



DU PROBLÈME
DE LA MISÈRE

ET DE SA SOLUTION

CHEZ LES PEUPLES ANCIENS ET MODERNES

PAR

L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE

TOME SECOND

MOSAÏSME. — CHRISTIANISME. — MOYEN AGE

PARIS
GUILLAUMIN ET Cie LIBRAIRES
Editeurs du *Dictionnaire d'Économie Politique*, de la *Collection des principaux Économistes*, du *Journal des Économistes*, etc.
14, RUE DE RICHELIEU.

1851



DU PROBLÈME

DE LA MISÈRE

ET DE SA SOLUTION

CHEZ LES PEUPLES ANCIENS ET MODERNES.

Imprimerie de GUSTAVE GRATIOT, 11, rue de la Monnaie.

DU PROBLÈME

DE LA MISÈRE

ET DE SA SOLUTION

CHEZ LES PEUPLES ANCIENS ET MODERNES

PAR

L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE

TOME SECOND

MOSAÏSME. — CHRISTIANISME. — MOYEN AGE

PARIS

GUILLAUMIN ET Cie LIBRAIRES

Éditeurs du *Dictionnaire d'Économie Politique* de la *Collection des principaux Économistes*, du *Journal des Économistes*, etc.

14, RUE DE RICHELIEU.

1851

DU PROBLÈME

DE LA MISÈRE

ET DE SA SOLUTION

CHEZ LES PEUPLES CHRÉTIENS.

PREMIÈRE PARTIE.

PRIMITIVE ÉGLISE.

CHAPITRE PREMIER.

De la misère chez les Israélites, et des institutions de Moïse pour y remédier.

Christianisme et mosaïsme. — L'un procède de l'autre. — Pourquoi, avant d'étudier la misère chez les premiers chrétiens, nous commençons par examiner ce qu'étaient : — Les riches et les pauvres ; — Le travail ; — Le sabbat ; — Les prêts gratuits et la remise des dettes ; — L'année jubilaire ; — La libération périodique des esclaves ; — L'hospitalité ; — L'aumône volontaire et l'aumône forcée ; — Enfin, la communauté de vie et de biens — chez le peuple hébreu.

S'il est vrai que le Nouveau Testament soit caché dans l'Ancien, comme l'Ancien est manifesté dans le Nouveau ; — s'il est vrai que l'avenir s'y voie dans le passé et que le passé y contemple l'avenir comme dans un prophétique miroir ; il est vrai, dès lors, que, pour étudier les lois du christianisme à leur vraie source, il faut indispensablement en rechercher le germe et l'esprit dans les institutions du peuple hébreu.

Donc, ayant à analyser les éléments de solution du problème de la misère sous l'empire de la loi nouvelle, nous avons dû nous demander, avant tout, comment

le même problème était posé et résolu sous l'empire de l'ancienne loi.

C'est pourquoi, avant d'entrer dans l'examen des institutions du christianisme concernant la misère, nous commençons par faire connaître les institutions du mosaïsme sur le même sujet, en traitant successivement, dans ce chapitre : — Des riches et des pauvres; — du travail; — du sabbat; — des prêts gratuits et de la remise des dettes; — du jubilé; — de la libération périodique des esclaves; — de l'hospitalité; — enfin, de l'aumône volontaire et forcée, — chez le peuple de Dieu[1].

[1] Ce peuple célèbre de l'Asie, le premier et le plus étonnant, sans contredit, dans les annales du genre humain, par sa religion, ses lois, ses mœurs et sa destinée, porta d'abord le nom d'*Hébreux*, ensuite celui d'*Israélites*, et prit enfin celui de *Juifs* après la captivité de Babylone. Abraham fut la tige de ce peuple et alla, par ordre de Dieu, s'établir dans la terre de Chanaan (2291 ans av. J.-C.). Jacob, petit-fils d'Abraham, fut le père de douze fils qui devinrent les chefs des douze tribus de la Judée. Joseph, un de ses fils, ayant été vendu par ses frères à des marchands, fut conduit en Égypte, y devint premier ministre de Pharaon, y fit venir Jacob, et l'établit avec toute sa famille au pays de Gessen, le plus fertile de l'Égypte (1976 av. J.-C.). Ayant été asservis par les Pharaons, Moïse se mit à leur tête, les délivra de la servitude (1645 av. J.-C.), et les conduisit dans le désert où il les guida pendant quarante ans. Moïse mourut, en 1605, sans avoir pu les conduire dans la terre promise. Cette gloire était réservée à son successeur, Josué, qui partagea le pays en douze parts et le distribua aux douze tribus (voy. ci-après, p. 18, n. 4). A la mort de Josué le gouvernement fut confié à des *juges* (1554-1080 av. J.-C.). Ensuite vinrent les *rois*; le premier fut Saül (1080); après lui David (1040); enfin Salomon (1001-962). Salomon mort, survint, sous Roboam, son fils, un schisme pendant lequel dix tribus se séparèrent et formèrent un royaume, le *royaume d'Israël*, dont le premier roi fut Jéroboam. Les deux autres tribus demeurèrent fidèles à Roboam et formèrent le *royaume de Juda*. De ces deux royaumes le premier fut détruit par Salmanasar, roi d'Assyrie (718 av. J.-C.); le second par Nabuchodonosor, qui emmena les Juifs captifs à Babylone (587 av. J.-C.).

§ I.

Riches et Pauvres.

Richesses au temps des patriarches. — Quand naquit et s'accrut la misère. — Causes. — Polygamie et concubinage légal. — Excès de population et exposition d'enfants, etc. — Détails sur la vie privée des Israélites. — *Pauperes, egeni, vagi, mendici, leprosi*, etc. — Les cinq doigts de la main de la misère. — Mauvais riches — Portraits. — Antagonisme et parallèle du riche et du pauvre. — Exemples. — Causes. — Problème de la misère posé et résolu par Moïse. — « Il y aura toujours des *pauvres*, mais il peut, mais il doit n'y avoir ni *indigents* ni *mendiants* parmi vous. » — Distinction des livres saints entre *pauvreté* et *misère*.—Moyens proposés par Moïse pour adoucir l'une et éteindre l'autre. — Le Décalogue.

La richesse et la pauvreté d'un peuple se mesurant sur l'étendue de ses ressources et de ses besoins, les Israélites ne purent qu'être universellement riches, au temps des patriarches, car, bien qu'ils connussent l'or et les bijoux [1], l'extrême simplicité de leurs mœurs [2] faisait qu'ils avaient assez du produit de leurs bestiaux [3]

[1] Voy. *Genes.* XXIV, 22. — Ils connaissaient aussi les parfums et les habits précieux (voy. *ibid.*, XXVII, 27); ainsi que l'argent monnayé (*Ibid.*, XX, 16, et XXIII, 16).

[2] Les patriarches logeaient sous des tentes, et se servaient eux-mêmes pour les besoins ordinaires de la vie. Abraham, qui avait tant de domestiques, apporte lui-même de l'eau pour laver les pieds à ses hôtes, presse sa femme de leur faire du pain, va lui-même choisir la viande, et revient les servir debout (*Gen.*, XVII, 4). Jacob fait un voyage de plus de deux cents lieues un bâton à la main (*Gen.*, XXXII, 11), etc., etc.

[3] La richesse des patriarches consistait principalement en troupeaux. Abraham en avait de si nombreux, qu'il fut obligé de se séparer de son neveu Lot, parce que la terre ne les pouvait contenir ensemble (*Gen.*, XIII, 6). Jacob fit à son frère Ésaü un présent de cinq cent quatre-vingt-dix pièces de bétail (*Gen.*, XXXII, 16, etc.). Les troupeaux consistaient en chèvres, brebis, chameaux, bœufs et ânes. Il n'y avait ni porcs ni chevaux. — Voy. la p. 5, note 5.

et de leur travail[1], pour satisfaire à tous les besoins de leur vie frugale[2] et heureuse[3].

Mais, depuis la sortie d'Égypte jusqu'à la captivité de Babylone,—période à laquelle se rapporte la plus grande partie des livres saints, et dans laquelle nous nous renfermons, — leurs besoins s'accrurent avec l'accroissement de leur population[4], et leur petit territoire[5],

[1] La principale occupation des patriarches était le soin de leurs troupeaux (*Gen.*, XLIII, 3). Quelque innocente que soit l'agriculture, la vie pastorale leur paraissait plus parfaite; ils ne se considéraient sur cette terre que comme voyageurs (*Hebr.*, XI, 7, 13).

[2] Les lentilles qui tentèrent si fort Ésaü sont une preuve de l'extrême sobriété des patriarches. Cependant, dans le repas qu'Abraham servit autrefois aux trois anges, on voit figurer un veau, du pain frais cuit sous la cendre, du beurre et du lait (*Gen.*, XVIII, 6, etc.). Pareillement Rebecca sert à Isaac un ragoût composé de deux chevreaux (*Gen.*, XXVIII, 9); mais, dit Fleury, son grand âge fait excuser cette délicatesse. Ajoutons que c'est un veau tout entier, et un pain de trois mesures de farine, ou deux de nos boisseaux, cinquante-six livres de notre poids environ, qu'Abraham servit à ses hôtes. Ce qui prouve qu'ils étaient grands mangeurs (*Mœurs des Israélites*, IV).

[3] C'est ce qui les faisait vivre si longtemps et mourir si doucement. Il n'est fait nulle part mention dans l'Écriture que les patriarches fussent jamais malades. « Il défaillit et mourut dans une heureuse vieillesse, rempli de jours. » C'est ainsi que l'Écriture exprime leur mort (*Gen.*).

[4] Quand les Israélites entrèrent dans la terre promise, il y avait plus de six cents mille hommes portant les armes (*Num.*, II, 32). La seule tribu de Benjamin, la moindre de toutes, avait une armée de vingt-cinq mille hommes; le reste du peuple en avait quatre cent mille (*Jud.*, XX, 15, 17). Saül avait deux cent dix mille combattants quand il extermina les Amalécites (I *Reg.*, XV, 4). David entretenait continuellement deux cent quatre-vingt mille hommes, et, dans le dénombrement qu'il fit du peuple, il compta un million trois cent mille combattants (I *Paral.*, XVII, XXVII, 2. — *Reg.*, XXIV, 9). Josaphat, qui n'avait pas le tiers du royaume de David, avait jusqu'à onze cent soixante mille hommes de bonnes troupes (II *Paral.*, XXVII, 14, 15, etc.). Le tout, sans compter les femmes aussi nombreuses, les enfants, les vieillards, les esclaves. L'exagération de ces chiffres ne ressort-elle pas de leur énormité?

[5] La Palestine contenait en superficie quinze millions d'arpents car-

malgré sa fertilité [1], son exemption d'impôts [2] et l'inaliénabilité de son sol [3], finit par ne plus se trouver assez grand pour qu'en l'absence de tout commerce et de toute industrie [4], et malgré leur vie simple [5] et laborieuse [6], tous ses enfants [7] y vécussent également libres [8], également riches [9]; aussi, à côté de ses grandes

rés de cent perches, ou quarante mille pieds carrés chacun; — dont un million sept cent mille arpents de terre labourable seulement. Or, comment un territoire si petit pouvait-il nourrir un si grand nombre d'hommes? (Voy. Fleury, *Mœurs des Israélites*, § VII).

[1] Voy., sur la fertilité de la Terre sainte, Fleury, *ub. sup.*, p. 30.

[2] Avant les rois, les terres n'étaient chargées d'aucune autre redevance que des dîmes et des prémices ordonnées par Dieu même. Sous les rois, elles furent frappées de divers tributs. Salomon écrasa son peuple d'impôts. Leur énormité souleva le peuple sous Roboam, son fils, et occasionna le démembrement du royaume.

[3] Voy. ci-après, § V.

[4] Voy. ci-après, § II.

[5] Le lait, l'eau, le vinaigre, le miel, le pain cuit sous la cendre, et, dans les grandes occasions, quelques viandes rôties, telle était leur nourriture (voy. ci-après, p. 15). — Rien n'égalait la simplicité de leurs meubles, de leurs habits (voy. Fleury, *ub. sup.*, X, XI et XII). — Les ânes étaient la monture ordinaire, même des riches (*Ib.*, VIII). Salomon est le premier qui se soit donné le luxe des chevaux (*Ib.*, XXVII).

[6] Voy. ci-après, § II.

[7] Les douze tribus d'Israël formaient comme douze parties d'une même famille dont tous les membres s'appelaient *enfants*. On disait les *enfants* d'Edom, les *enfants* de Moab, etc. Chez les anciens, d'ailleurs, le nom d'*enfants* se prenait pour une nation ou pour une certaine espèce de gens. Homère dit souvent les *enfants* des Grecs. Les *enfants* des hommes ou d'Adam, c'est le genre humain. Dans l'Évangile on voit souvent les *enfants* du siècle, les *enfants* des ténèbres, de la lumière, etc.

[8] Voy. ci-après, § VI.

[9] La principale richesse des Israélites consistait en terres et en bestiaux. Ils appelaient *trésors* toutes sortes d'amas de choses utiles ou précieuses, et sous le nom de *richesses* ils entendaient non-seulement l'or et l'argent, mais encore les fruits de la terre, le vin, l'huile, le bétail. Les rois de Judée avaient des intendants de leurs *trésors*, c'est-à-dire de leurs greniers, de leurs celliers, etc.

richesses[1] y eut-il toujours de grandes misères[2], et, après les années d'abondance, les années de famine[3] et de peste[4].

En ces temps-là, en effet, il n'y avait pas seulement que des pauvres, c'est-à-dire des individus privés des commodités de la vie, *pauperes*[5]; il y avait encore et surtout des indigents, *egenos*[6], c'est-à-dire des pauvres manquant des nécessités de la vie[7]. Il y avait aussi des vagabonds, *vagos*[8], et des mendiants, *mendi-*

[1] Citons pour exemple les immenses fortunes de David et de Salomon. David pourvut de ses deniers à la construction du temple de Jérusalem, dont la dépense monta à cent huit mille talents d'or, et un million dix mille talents d'argent (I *Paral.*, 29, 7). Ce qui fait environ douze milliards de notre monnaie (Fleury, *ub. sup.*, XXVIII). Les richesses prodigieuses de David étaient le produit amoncelé de ses conquêtes, des épargnes de quarante années de règne, et peut-être aussi des rois ses prédécesseurs. Du temps de Salomon, on ne faisait plus aucun cas de l'argent, tant il était abondant. Toute sa vaisselle et les meubles de sa maison du Liban étaient de pur or, sans compter deux cents pavois d'or, et trois cents boucliers d'or, etc., etc. (*Reg.*, V, 4, etc.). N'avons-nous pas vu, de nos jours, un chef de pirates, le dey d'Alger, avoir dans son trésor près de cent millions, en or et en argent?

[2] Voy. ce qui suit.

[3] Voy. famine du temps d'Abraham (*Gen.*, XII, 10). *Id.* du temps d'Isaac (*Gen.*, XXVI, 1). *Id.* de Jacob (*Ib.*, 41 et suiv.). *Id.* de Ruth (*Ruth*, I, 1). *Id.* de David (II *Rois*, XXI, 1). *Id.* de Néhémie (II *Esdras*, V). Menaces de famine contre ceux qui n'observeront pas la loi (*Deut.* XXVIII, 53; XXXII, 24. — *Jer.*, XIV. — XXIX, 17. — *Ezech.*, V, 12. — *Joël*, I. — *Amos*, IV. — II *Rois*, XXIV, 13).

[4] Exemple: le peuple frappé de peste à cause du péché de David (II *Rois*, XXIV, 15).

[5] *Deut.*, XV, 11.

[6] *Isaïe*, LVIII, 7.

[7] D'après l'*Ecclésiastique*, les principales choses nécessaires à la vie de l'homme sont: *aqua, panis, vestimentum et domus* (XXIX, 28). Plus loin il est dit: *Initium necessariæ rei vitæ hominum: aqua, ignis, ferrum* (outil, soc), *sal, lac, panis, mel, uvæ, oleum et vestimentum* (XXXIX, 31).

[8] *Isaïe*, LVIII, 7. — *Eccli.*, XXIX, 25.

cos[1], c'est-à-dire des indigents quêtant par les chemins ou par les rues un asile et un morceau de pain[2].

Il y avait aussi des malheureux sans vêtements, *nudi*[6]; affamés, *esurientes*[2]; défigurés par le chagrin et la misère, *squallentes calamitate et miseriâ*[3]; desséchés par l'indigence et par la faim, *egestate et fame steriles*[3]; mangeant de l'herbe et des écorces d'arbres, *mandebant herbas et arborum cortices*[3]; se nourrissant de racines de genévrier, *radix juniperorum cibus eorum*[3]; cherchant dans les déserts, *in desertis*, tout ce qu'ils pouvaient trouver à ronger, *rodebant*[3]; et se précipitant avec des cris de joie sur tout ce qu'ils pouvaient dévorer, *ad ea cum clamore currebant*[3].

Il y avait aussi, et en grand nombre, une autre classe d'infortunés appartenant spécialement aux temps bibliques, et qui n'étaient pas rongés que de misère; c'étaient les lépreux, les impurs, les brebis galeuses chassées du troupeau, et mourant, isolées, de honte, de maladie, et de besoin[4].

Il y avait aussi des familles pauvres que la polygamie légale rendait trop nombreuses[5] et que la misère

[1] *Prov.*, XXIX, 19.

[2] *Isaïe*, LVIII. 7, 10. — Voy. peinture du sort du vagabond dans l'*Ecclésiastique*, XXIX, 25 et suiv.

[3] *Job*, XXX, 3, 4, 5, 6.

[4] Voy. le *Levit.*, XIII et XIV.

[5] Outre la *polygamie* légale qui permettait à un seul mari d'avoir plusieurs femmes, il y avait le *concubinage* légal qui permettait au même mari d'avoir plusieurs femmes illégitimes. C'est ainsi que Jacob eut, à la fois, deux femmes, Rachel et Lia, et deux concubines, Bala et Zelpha, ses servantes, dont il eut plusieurs enfants (*Gen.*, XXX, 1 et suiv.). C'est ainsi que Roboam eut dix-huit femmes et soixante concubines qui lui donnèrent vingt-huit fils et soixante filles, et qu'Abia, son fils, eut de plusieurs femmes vingt-deux fils et seize filles (II *Par.* XI, 2, 21, 23. — *Id.* XIII, 1). David eut dix-neuf fils de ses femmes,

forçait à exposer leurs enfants comme Moïse[1]; ou à les tuer pour n'avoir point la charge de les nourrir[2]; ou à les vendre pour payer leurs créanciers[3]; ou à se vendre elles-mêmes pour un morceau de pain[4].

Il y avait, enfin, des veuves, des orphelins, des esclaves, des étrangers, des déshérités de toute famille et de tout bien[5], lesquels formaient comme les cinq doigts de la main de la misère, et pour lesquels l'Écriture frappe sans cesse à la porte des riches.

En ces temps-là, aussi, il n'y avait pas seulement que des riches, *divites*, c'est-à-dire des heureux du siècle dépensant leur fortune en bonnes œuvres[6] quand ils ne la dépensaient pas en luxe et en plaisirs[7]. Il y avait encore et surtout des opulents égoïstes, fermant l'oreille au cri du pauvre[8] et mangeant leurs

sans compter ceux de ses concubines. L'Écriture parle de deux juges d'Israël dont l'un avait trente fils et l'autre quarante, avec trente petits-fils (*Jud.*, X, 4, 12, 14). — Le concubinage n'était pas une immoralité, comme de nos jours. C'était simplement un mariage moins solennel. Les épouses légitimes n'avaient sur les concubines que l'avantage de rendre leurs enfants héritiers. — Ce croisement et cette multiplicité de femmes et d'enfants, sous un même toit, ne pouvaient qu'engendrer des querelles, des rivalités et des guerres domestiques qui devaient en chasser le bien-être, même dans les familles riches. Qu'était-ce donc dans les familles pauvres !

[1] *Exod.*, II, 1 et suiv.

[2] Voy. Fleury, *Mœurs des Israélites*, XXIV.

[3] *Ibid.*

[4] Voy. ci-après, § VI.

[5] Souvent même des riches ruinés pour avoir répondu de dettes qui n'étaient pas les leurs. *Eccli.*, XXIX, 24 et 25.

[6] *Prov.*, XXII, 9.

[7] Par exemple, en achats d'ornements, de bois précieux, de tapis, de pierreries, de lits d'ivoire, de parfums, etc. (voy. Fleury, *ub. sup.*, X et XI), ou dans les plaisirs de la musique, de la danse, etc. (*Ibid.*, XVII).

[8] *Prov.*, XXI, 13.

biens tout seuls, *nunc manducabo de bonis meis solus*[1]; et des opulents avares, affamés à leur propre table[2] et s'enfermant dans leurs richesses à l'approche des pauvres, comme dans une ville forte à l'approche de l'ennemi[3]. Il y avait aussi des riches qui s'engraissaient de la substance du pauvre, et qui ne vivaient que du fruit de ses sueurs[4].

Tel fut Achab volant à Naboth sa vigne[5].

C'est de ces riches-là que Job a décrit, en ces termes, les déprédations et les rapines : « Il y a des riches qui outrepassent les bornes de leurs champs, et qui mènent paître leurs troupeaux sur les maigres terres de leurs voisins. Ils enlèvent à la veuve sa vache, et son âne à l'orphelin. Ils privent les pauvres de leurs seuls moyens d'existence, et oppriment tous ceux qui sont humbles et doux. D'autres moissonnent le champ qui n'est point à eux, et vendangent la vigne de celui qu'ils oppriment par violence. Ils arrachent jusqu'à quelque peu d'épis glanés à ceux qui meurent de faim, et renvoient tout nus ceux qui n'ont pas de vêtements pour se mettre à l'abri du froid. Et eux, pendant ce temps-là, font la méridienne auprès du tas enlevé à celui-là même qui, après avoir foulé leur vin, meurt de soif dans leurs pressoirs... Que la miséricorde les mette en oubli, et que les vers leur soient doux; *dulcedo illorum vermes*[6] ! »

C'est de ces mêmes riches que Jérémie a dit : « Leurs maisons sont pleines des fruits de leurs rapines, comme

[1] *Eccli.*, XI, 19.
[2] *Eccli.*, XIV, 10.
[3] *Prov.*, X, 15; et XVIII, 11.
[4] *Prov.*, XXI, 13; et XXII, 16. — *Eccli.*, XXXIV, 25 et 26.
[5] III *Reg.*, XXI.
[6] *Job*, XXIV, 1 et suiv.

un trébuchet est plein des oiseaux qu'on y a pris. Ils violent ma loi, persécutent la veuve, abandonnent l'orphelin. C'est ainsi qu'ils deviennent riches et qu'ils sont gros et gras [1]. »

C'est de ces mêmes riches que l'*Ecclésiastique* a dit :

« De même que l'âne sauvage est la proie du lion dans le désert, de même le pauvre est la pâture du riche, dans le monde; *pascua divitum pauperes* [2]. »

« Et de même que l'humilité est en horreur au superbe, de même le pauvre est en exécration au riche; *execratio divitis pauper* [2]. »

« C'est pourquoi il n'y a pas plus de relation possible à établir entre le riche et le pauvre, qu'entre le loup et l'agneau [2]. »

Cet antagonisme du riche et du pauvre était entretenu par le préjugé des masses qui tenait en bien plus grande estime le premier que le second.

L'or était un aimant qui attirait, dès lors, à lui, toutes les sympathies, tous les respects, tous les hommages. *Pecuniæ obediunt omnia* [3].

« Les richesses, dit Salomon, donnent des amis qu'on n'avait pas; la pauvreté, au contraire, éloigne même les amis qu'on avait [4]. »

Le saint auteur de l'*Ecclésiastique* [5] fait à ce sujet un parallèle aussi juste que spirituellement exprimé :

« Quand le riche chancelle, dit-il, ses amis le sou-

[1] *Jerem.*, V, 27 et 28.

[2] *Eccli.*, XIII, 21, 22, 23, 24.

[3] *Eccles.*, X, 19.

[4] *Prov.*, XIX, 4 et 7.

[5] Jésus, fils de Sirach. Son livre, modèle de l'*Imitation de Jésus-Christ*, a été écrit en l'an 175 avant l'ère chrétienne. Il est distingué, dans nos notes, de l'*Ecclésiaste* de Salomon, par cette abréviation *Eccli.*

tiennent; quand le pauvre trébuche, ses amis mêmes le font tomber [1]. »

« Quand le riche déraisonne : « Que c'est sagement pensé! » s'écrie la foule. Quand le pauvre raisonne : « Que vient nous chanter celui-là? » murmure-t-on [1].

« Ainsi, la sagesse du pauvre est méprisée et sa voix sans écho [2]; tandis que l'insolence du riche est tenue à honneur, et sa parole portée jusqu'aux nues [3]. »

Au riche donc l'encens, au pauvre le horion [4].

De l'encens, du horion même le pauvre eût fait fi, si, au bout, ne se fût trouvée pour lui la misère. Mais la misère l'enlaçait souvent de ses cruelles étreintes, et, comme Job, n'ayant plus que la peau sur les os, et les lèvres autour des dents [5], il demandait à Dieu, dans le doute de sa justice : Pourquoi tant de riches, regorgeant de superflu? Pourquoi tant de malheureux, manquant du nécessaire [6]?

Ce terrible problème de la misère, Moïse l'a posé et résolu par ces paroles des livres saints : « Il y aura toujours, disait ce législateur à son peuple, il y aura toujours des *pauvres* sur la terre que vous habiterez; *Non deerunt pauperes in terrâ habitationis tuæ* [7]. Mais, faites ce que je vous commande, et il ne se trouvera plus ni *indigents*, ni *mendiants* parmi vous; *Et omninò indigens et mendicus non erit inter vos* [8]. »

[1] *Eccli.*, XIII, 25, 29.
[2] *Eccles.*, IX, 16.
[3] *Eccli.*, XIII, 26 et 28.
[4] *Eccli.*, XIII, 27.
[5] *Job*, XIX, 20.
[6] *Job*, X, XXI, XXX et XLII.
[7] *Deuter.*, XV, 11.
[8] *Deuter.*, XV, 4.

C'est comme s'il eût dit : Il y aura toujours des pauvres ici-bas, parce qu'à côté des forts, des puissants, des prévoyants, des sages, il y a eu de tout temps, il y aura toujours des faibles, des impotents, des prodigues, des insensés. « Chaque chose a son contraire dans la création; l'une est opposée à l'autre; rien ne manque ainsi à l'œuvre de Dieu. » *Omnia duplicia, unum contrà unum, et non fecit quidquam deesse*[1]. C'est ainsi que « le pauvre et le riche se sont rencontrés, et que Dieu est le créateur de l'un et de l'autre. » *Dives et pauper obviaverunt sibi; utriusque operator est Dominus*[2].

Mais, de ce qu'il doit y avoir nécessairement toujours des pauvres, c'est-à-dire des gens qui n'ont pas ce qu'ont les riches, s'ensuit-il qu'il doive pareillement y avoir toujours des indigents et des mendiants, c'est-à-dire des pauvres qui manquent de tout, et qui tendent forcément la main pour vivre? Non, assurément; car pauvreté n'est pas misère; c'est la distinction qui ressort de cette prière de Salomon : « Ne me donnez jamais, Seigneur, ni la mendicité, *mendicitatem*, ni les richesses, *divitias*, mais seulement ce qui me sera nécessaire pour vivre, *tantum victui meo necessaria*, de peur qu'étant rassasié, je ne sois tenté de vous renier et de dire : Qui est le Seigneur? ou qu'étant contraint par la misère, *egestate compulsus*, je ne dérobe le bien d'autrui, et que je ne parjure le nom de Dieu[3]. »

Distinction qui se trouve encore plus énergiquement établie dans cet autre passage des livres saints :

« On peut vivre heureux et juste dans la *pauvreté;*

[1] *Eccli.*, XLII, 25.
[2] *Prov.*, XXII, 2.
[3] *Prov.*, XXIX, 19.

mais mieux vaut mourir que de vivre dans l'*indigence* : *Meliùs est enim mori quàm indigere*[1]. »

Si donc l'existence de la *pauvreté* est, comme l'existence de la *richesse*, une conséquence nécessaire des inégalités naturelles des hommes entre eux, il n'en est pas de même de la *misère* ; — celle-ci pouvant toujours être extirpée du sol de la civilisation, tandis que la pauvreté ne le peut jamais.

Ainsi, pour que le problème de la misère soit résolu, il suffit de faire ce que les lois divines et humaines commandent pour que la *pauvreté* ne devienne jamais *paupérisme*.

Or, c'est à quoi les lois de Moïse ont eu pour objet de pourvoir, par les commandements du Décalogue[2] et par sa quadruple institution du travail, du sabbat, de l'aumône et du jubilé, dont nous allons faire connaître l'économie d'ensemble et de détail.

§ II.

Travail.

In sudore vultûs tui vesceris pane. — Conséquences de cette condamnation. — Applicable à tous les hommes, à toutes les conditions. — Formes diverses du travail, suivant la diversité des temps et des besoins. — Hébreux, pasteurs et

[1] *Eccli.*, X, 26 et XL, 29.

[2] « I. Vous n'aurez point de dieux étrangers devant moi : vous ne ferez point d'images taillées, de figures ou de statues pour les adorer. II. Vous ne prendrez point en vain le nom du Seigneur votre Dieu. III. Vous sanctifierez le jour du repos. IV. Honorez votre père et votre mère afin que vous viviez sur la terre que Dieu vous donnera. V. Vous ne tuerez point. VI. Vous ne commettrez point d'adultère. VII. *Vous ne déroberez point.* VIII. Vous ne porterez point de faux témoignage contre le prochain. IX. Vous ne convoiterez point la femme de votre prochain. X. *Vous ne convoiterez point le bien d'autrui*, ni sa maison, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune chose qui lui appartienne » (*Exod.*, XX).

agriculteurs ; — Tous l'étaient, rois et sujets. — Exemples. — Travaux des femmes. — Industrie domestique et de ménage. — Vente de leurs denrées, seul négoce qu'ils fissent. — La *Porte*. — Deviennent industriels et commerçants quand deviennent Juifs. — Alors, le travail professionnel se développe et se généralise. — Mais, il y avait dès longtemps des artisans et des artistes. — Exemples. — Travail manuel en honneur. — Toutefois, rendait impropre à certaines charges. — But du travail : est-ce pour devenir riche? — Avantages du travail. — Dangers de l'oisiveté. — Proverbes de Salomon contre les fainéants. — Salaire ; sa légitimité. — Vertus de l'ouvrier. — L'épargne.

La première loi de la société humaine déchue, loi dictée par Dieu même pour remédier aux maux de cette chute, est l'obligation imposée à tous les hommes de se suffire à eux-mêmes, chaque jour de leur vie, par leur propre travail. *In laboribus comedes, cunctis diebus vitæ tuæ*[1].

Vous mangerez le travail de vos mains, *Labores manuum tuarum manducabis*, dit David au peuple de Dieu[2].

Le travail, chez les Hébreux, n'était donc pas pratiqué seulement comme un devoir domestique, comme un devoir social; il l'était encore, et surtout, comme une expiation, par suite de cette sentence de Dieu prononcée contre nos premiers pères : « La terre sera maudite à cause de ce que vous avez fait... Elle vous produira des ronces et des épines..., et le pain qu'elle vous donnera vous le mangerez à la sueur de votre front; *In sudore vultûs tui vesceris pane*[3]. »

Et cette sentence, Dieu ne la prononça pas seulement contre une classe d'hommes, mais contre l'humanité tout entière, personnifiée dans Adam[4].

Tous les hommes donc, quelle que soit leur condition, sont frappés de la même peine originelle, de la

[1] *Genes.*, III, 17.
[2] *Ps.*, CXXVII, 2.
[3] *Genes.*, III, 17, 18, 19.
[4] *Occupatio magna creata est omnibus hominibus et jugum grave super filios Adam.* (*Eccli.*, XL, 1, 3)

même loi primordiale du travail. *Homo nascitur ad laborem* [1].

Et comme les forces et les faiblesses des hommes sont multiples, de même le travail, accommodé à ces forces et à ces faiblesses, est multiple comme elles, car le travail ne revêt pas qu'une forme; il se diversifie à l'infini, suivant l'infinité des besoins et des objets auxquels il s'applique.

Dans la terre promise, les besoins étant beaucoup plus bornés que les nôtres, le travail était beaucoup moins diversifié que le nôtre.

Les ruisseaux de miel et de lait qui coulaient dans le premier séjour du premier homme, et les fruits produits par une terre virginale, semblent offrir l'emblème symbolique des premiers besoins des hommes, et de l'occupation des premières peuplades sorties des tentes patriarcales. La vie pastorale pure est, en effet, le premier degré de la vie sociale. Elle est applicable à une population qui commence, car il faut aux troupeaux d'immenses espaces. La vie agricole n'est que le second degré de l'existence sociale; elle convient à une population déjà formée. Les populations très nombreuses exigent le concours et la combinaison de tous les moyens de production et réunissent, alors, à l'éducation des troupeaux et à l'agriculture, l'industrie, les manufactures et le commerce. Il était donc nécessaire et naturel que les peuples primitifs fussent pasteurs et agriculteurs.

C'est pourquoi les Israélites ne connaissaient qu'un seul travail, en temps de paix [2], savoir : l'agriculture

[1] *Job.*, V, 7.

[2] En temps de guerre, il n'y avait pas d'Israélite qui ne portât les armes, jusqu'aux lévites et aux prêtres. On comptait pour gens de



et l'élève des bestiaux, parce qu'ils n'avaient besoin, pour vivre, que de ce que produit et nourrit la terre.

Tous, grands et petits, rois et sujets, se livraient à ce travail et aux occupations domestiques qui s'y rapportent, selon le sexe, l'âge et l'aptitude de chacun.

Tous les patriarches étaient pasteurs; et l'on voit, par les reproches que Jacob fit à Laban, qu'ils prenaient ce travail au sérieux et qu'ils ne s'y épargnaient pas. « Je vous ai suivi vingt ans, dit-il, souffrant toutes les injures du temps, portant la chaleur du jour et le froid de la nuit, et me dérobant même le sommeil[1]. »

Chez les Israélites, depuis le chef de la tribu de Juda jusqu'au dernier des enfants de la tribu de Benjamin, tous étaient laboureurs et pâtres. Le vieillard de Gabaa, qui logea le lévite dont la femme fut violée, revenait, le soir, de son travail, quand il l'invita à se retirer chez lui[2]. Gédéon battait lui-même son blé quand un ange lui dit qu'il délivrerait le peuple[3]. Quand Saül reçut la nouvelle du péril où était la ville de Jabès, en Galaath, il conduisait une couple de bœufs, tout roi qu'il était[4]. David gardait les brebis quand Samuel l'envoya chercher pour le sacrer, et il retourna à son troupeau après avoir été appelé pour jouer de la harpe devant Saül[5]. Depuis qu'il fut roi, ses enfants faisaient une grande fête lorsqu'ils tondaient leurs moutons[6].

guerre tous ceux qui étaient en âge de servir, et cet âge était fixé depuis vingt ans et au-dessus (voy. là-dessus Fleury, *Mœurs des Israélites*, XXVII).

[1] *Genes.*, XXXI, 40.

[2] *Jud.*, VI, 16.

[3] *Jud.*, VI, 12.

[4] I *Reg.*, XVI, 11.

[5] I *Reg.*, XVII, 15.

[6] II *Reg.*, XXIII, 13.

Élisée fut appelé à la prophétie comme il menait une des douze charrues de son père, et l'enfant qu'il ressuscita était avec son père, à la moisson, lorsqu'il tomba malade [1]. L'Écriture renferme mille autres exemples de même sorte.

Les Israélites allaient au travail dès le matin. Se lever matin signifiait, dans leur style, faire une chose avec soin, avec joie [2]; mais, manger et boire dès le matin, signifiait désordre et débauche [3]; voilà pourquoi les gens réglés ne mangeaient qu'après avoir travaillé, et assez tard [4].

La nourriture des travailleurs était simple. Pour l'ordinaire, c'était du pain et de l'eau. Le pain, c'était le bâton du travailleur, *baculum panis*, comme l'appelle le *Lévitique* [5]. La première faveur que Booz accorda à Ruth fut de boire de la même eau dont buvaient ses gens, de venir manger avec eux et de tremper son pain dans le vinaigre [6].

Les femmes ne restaient pas plus oisives que les hommes. Rebecca venait d'assez loin puiser de l'eau qu'elle emportait sur son épaule [7]. Rachel menait elle-même le troupeau de son père [8]. Quand Ruth gagna les bonnes grâces de Booz, elle glanait à sa moisson [9]. A la maison, c'étaient les femmes qui préparaient les

[1] III *Reg.*, IV, 18. — IV *Reg.*, XIX, 19.
[2] II *Paral.*, XXXVI, 15. — *Jerem.*, VII, 13; XI, 7; XXXV, 14.
[3] *Isaïe*, V, 11.
[4] *Mœurs des Israélites*, XII.
[5] *Levit.*, XXVI, 26. — Le mot de *pain* se prend aussi pour toutes sortes de viandes, dans l'Écriture (*Isaïe*, V, 11, 16).
[6] *Ruth*, XXIX, 14.
[7] *Genes.*, XXIV, 15.
[8] *Genes.*, XXIX, 9.
[9] *Ruth*, II, 3.

viandes, qui faisaient cuire le pain[1], qui servaient à manger. Quand Samuel représente au peuple les mœurs des rois : « Votre roi, dit-il, prendra vos filles, et en fera ses parfumeuses, ses cuisinières, ses boulangères[2]. » Le prétexte dont se servit Ammon, fils de David, pour attirer chez lui sa sœur Thamar, fut de prendre de sa main un bouillon qu'elle-même avait préparé, toute fille de roi qu'elle fût[3].

Les Israélites de Judée, c'est-à-dire les Juifs des derniers temps[4], s'appliquaient pareillement au labourage, à la nourriture du bétail et à tout le ménage de la campagne. Sous le gouvernement de Simon, notamment, « chacun cultivait son champ paisiblement ;

[1] Il y a apparence qu'on ne vendait pas de pain, et que même on n'en gardait guère dans les maisons. C'est pour cela que la magicienne à qui Saül s'adressa lui fit du pain tout exprès, quand elle lui donna à manger, pour le remettre de sa faiblesse. Chacun avait son four dans sa maison, puisque la loi menace comme d'un grand malheur de réduire le peuple à une telle famine que dix femmes cuiront leur pain en un même four (*Lev.*, XXVI, 26).

[2] I *Reg.*, III, 1, 3.

[3] II *Reg.*, XIII, 8.

[4] La captivité des Juifs à Babylone (voy. ci-dessus, p. 2, note 1) dura soixante-dix ans. En 536 av. J.-C., Cyrus, roi de Perse, maître de Babylone, permit aux Juifs de retourner dans leur patrie, et, bien que soumis aux Perses, ils se gouvernèrent par leurs lois. Alexandre le Grand s'empara de la Judée en l'an 332 ; puis elle passa tour à tour sous la domination de Ptolémée, roi d'Égypte (320), de Séleucus Nicator, roi de Syrie (300-279). Elle retourna aux rois d'Égypte (279-203), et de là passa aux Séleucides (303-169). Les Machabées rétablirent l'indépendance des Juifs (160). Leurs successeurs prirent le titre de roi. Hircan II, l'un d'eux, en guerre avec son frère, s'adressa à Pompée (76), fut secouru par lui et se reconnut ensuite tributaire des Romains. Hérode le Grand monta sur le trône en l'an 40 av. J.-C. Jésus-Christ naquit sous son règne. Un an après cette naissance, Hérode mourut, et la Judée fut séparée en quatre tétrarchies (Judée, Galilée, Batanie, Iturie) (voy. ci-après, p. 20, note 4).

la terre de Juda était fertile, et les arbres de la campagne portaient leur fruit... Israël était en grande joie; chacun était assis sous sa vigne et sous son figuier, et personne ne les inquiétait. » L'auteur du livre de l'*Ecclésiastique*, qui vivait vers le même temps[1], n'a pas manqué de marquer ce devoir : « N'ayez point d'aversion, dit-il, pour le travail pénible et le labourage institués par le Très-Haut[2]. »

Chez les derniers Juifs, comme chez les Hébreux primitifs, tout ce qui, dans l'Écriture, s'appelle travail, biens, richesse, affaires, se rapporte toujours au ménage de la campagne; ce sont des terres, des vignes, des prés, des bœufs, des moutons, des occupations rurales et domestiques. De là, les expressions figurées dont se servaient les Israélites : les rois et les autres chefs sont des pasteurs; les peuples, des troupeaux; les conduire, c'est les faire paître, etc.

Les Égyptiens et les Syriens joignaient à l'agriculture la navigation et le commerce. Les Philistins, et les Cananéens qui sont les Phéniciens, occupant les côtes de la mer, vivaient d'industrie, et se constituaient comme les courtiers et les facteurs des autres nations. Les Israélites seuls cultivaient exclusivement l'agriculture. Leur terre suffisait à les nourrir. Outre le blé et l'orge, elle produisait l'huile et le miel en abondance; les montagnes de Juda et d'Éphraïm étaient de grands vignobles; aux environs de Jéricho, il y avait des palmiers de grand revenu, et c'était le seul endroit du monde où se trouvât le vrai baume[3]. C'est de ces pro-

[1] Voy. ci-dessus, p. 10, note 5.
[2] *Eccli.*, VII, 16.
[3] Joseph, I *Bell.*, cap. V, p. 719. — Plin., *Nat. Hist.*, XIII, 4.

duits seuls que les Israélites faisaient commerce en allant les vendre à Tyr[1].

Tout autre négoce leur était inconnu. Seulement, pour leurs achats ou échanges entre eux, ou pour la vente de leurs denrées, ils s'assemblaient, à certains jours, à ce que l'Écriture appelle si souvent la *porte*[2]. C'était, chez les Hébreux, la même chose que la place ou le marché, chez les Romains[3].

Les Israélites n'étaient donc ni commerçants, ni trafiquants; ils ne le sont devenus qu'en devenant Juifs, après la captivité[4].

[1] *Ezech.*, XXVII, 1, etc., 17. — Salomon avait ouvert un commerce avec l'Égypte d'où il recevait du lin et des chevaux, et il revendait aux peuples de la Syrie tout ce qui excédait les besoins de la nation. Tout porte à croire que, sous son règne, la richesse et la civilisation du peuple hébreu étaient parvenues au plus haut période (De Villeneuve Bargemont, *Hist. de l'économ. polit.*, I, 50).

[2] La porte de la ville était le lieu où se traitaient toutes les affaires publiques et particulières dès le temps des patriarches (voy. *Gen.*, XXIII, 10, 18. — *Id.*, XXXIV, 20. — *Ruth*, IV). C'est à la porte que se rendaient les jugements. Il y avait sans doute un bâtiment construit exprès pour cela (*Jerem.*, XXVI, 10). Quand David eut appris la mort d'Absalon, il monta à la chambre de la porte pour y pleurer (II *Reg.*, XVIII, 33). On voit, d'après cela, que *les portes de l'enfer* signifient, dans le langage de l'Évangile, le sanctuaire, ou le royaume, ou la puissance du démon.

[3] *Reg.*, VII, 4.

[4] Voy. ci-dessus, p. 18, note 4. — « Quand on compare les Juifs de la restauration de Cyrus avec les Hébreux du temps de Samuel, de Salomon, d'Ézéchias, on croit voir deux races différentes. La grandeur et la simplicité du génie israélite ont fait place à l'esprit chicanier, pointilleux et faux des rabbins; le bon sens public est éclipsé, la nation est déchue » (P. J. Proudhon, *De la célébration du dimanche*, p. 29, édit. in-24).

« Depuis leur entière réprobation, dit Fleury, les Juifs ont toujours été s'éloignant de plus en plus de la manière simple et naturelle dont les Israélites subsistaient. Depuis longtemps les Juifs n'ont plus de

Étaient-ils davantage industriels, manufacturiers, artisans?

Nous avons vu que les femmes s'occupaient de toute l'économie domestique. C'étaient elles aussi qui s'occupaient de l'industrie du ménage; c'étaient elles qui filaient la laine ou le lin, qui tissaient la toile et le drap sur le métier, qui confectionnaient les habits, etc.[1].

Anne, femme de Tobie, était tisseuse de toile à la journée. Tous les jours elle allait à son travail, et rentrait à la maison avec les vivres qu'elle avait achetés du produit de l'œuvre de ses mains[2].

Tous ces ouvrages se faisant à couvert dans les maisons et ne demandant pas une grande force de corps, les anciens ne les trouvaient pas dignes d'occuper des hommes, et les laissaient aux femmes, naturellement plus sédentaires, plus propres et plus attachées aux petites choses.

Quant aux autres choses nécessaires à la vie, c'étaient les hommes qui s'en occupaient.

On lit dans Homère que le bonhomme Eumée se faisait lui-même ses souliers, et qu'il avait bâti lui-même les étables de ses troupeaux[3]. Ulysse lui-même avait bâti sa maison et dressé avec art ce lit qui servit à le faire reconnaître de sa femme. Quand il partit de chez Calypso, ce fut lui seul qui construisit et qui équipa

terres, et ne s'appliquent plus à l'agriculture. Ils ne vivent que de trafic, et encore de l'espèce la plus sordide; ils sont revendeurs, courtiers, usuriers; tous leurs biens ne sont que de l'argent et des meubles; à peine sont-ils propriétaires de quelques maisons dans les villes » (*Mœurs des Israélites*, XXXIII).

[1] Voy. notre ouvrage *Du droit à l'oisiveté*, p. 204, 205.

[2] *Tobie*, II, 19.

[3] Hom., *Odyss.*, XIV, 23.

son vaisseau[1]. C'était un honneur, chez les anciens, de savoir faire soi-même toutes les choses utiles à la vie, et de ne dépendre de personne, et c'est ce qu'Homère appelle souvent science et sagesse. Nous invoquons ici l'autorité d'Homère parce qu'on dit qu'il vivait du temps du prophète Élie, vers la côte de l'Asie Mineure, et que tout ce qu'il décrit des mœurs des Grecs et des Troyens de son temps a un rapport merveilleux avec ce que l'Écriture nous apprend des mœurs des Israélites et des autres peuples orientaux.

Pour ce qui est des métiers de profession, il ne paraît pas qu'il y ait eu, avant les rois, des Israélites artisans qui travaillassent pour le public. On lit, en effet, dans l'Écriture, qu'au commencement du règne de Saül il n'y avait aucun ouvrier qui sût forger le fer, dans tout le pays des Israélites, et ils étaient réduits à aller chez les Philistins, même pour aiguiser les outils qui servent au labourage[2]. Plusieurs années après, David fut obligé, dans sa fuite, de prendre l'épée de Goliath et de la tirer du tabernacle où elle était suspendue[3], faute, sans doute, d'armuriers où il eût pu s'en procurer une moins lourde et mieux appropriée à sa taille.

Toutefois, l'Écriture constate que la plupart des arts sont plus anciens que le déluge, et que les Israélites ne manquaient pas d'excellents ouvriers, dès le temps de Moïse. Béséléel et Ooliab, qui firent le tabernacle et ses accessoires, en sont un illustre exemple. C'étaient plus que des ouvriers, c'étaient des artistes; car ils ne se montrèrent pas seulement menuisiers, tapissiers, par-

[1] *Ibid.*, V. — Voy. notre ouvrage *Du droit à l'oisiveté*, p. 7.
[2] I *Reg.*, XIII, 19.
[3] I *Reg.*, XXII, 9.

fumeurs, etc., pour la confection de ce chef-d'œuvre, mais tailleurs et graveurs de pierres précieuses, statuaires et fondeurs de figures, etc., tellement que leur science parut miraculeuse et inspirée de Dieu [1].

Mais cet exemple est le seul qu'on puisse citer, tandis que depuis David les ouvriers et les artisans abondent.

L'Écriture constate, en effet, que David laissa dans son royaume un grand nombre d'artisans de toutes sortes, entre autres des maçons, des charpentiers, des forgerons, des orfévres, c'est-à-dire de tous les ouvriers qui travaillent la pierre, le bois, les métaux [2], et, afin que l'on ne croie pas que ce fussent des étrangers, il est dit que Salomon choisit de tout Israël trente mille ouvriers, et qu'il avait quatre-vingt mille carriers dans les montagnes [3]; ce qui n'empêchait pas qu'il empruntât d'autres ouvriers au roi de Tyr, quand les siens étaient insuffisants, ou moins habiles que les Sidoniens [4].

Depuis la division des royaumes, le luxe étant augmenté, il dut y avoir beaucoup plus d'artisans. Les artisans de profession étaient devenus une nécessité. Parmi les menaces contre Jérusalem, le prophète Isaïe prédit que Dieu lui ôtera les gens savants dans les arts [5]; et, quand Jérusalem fut prise, il est dit plusieurs fois qu'on enleva jusqu'aux artisans [6]. Dans la généa-

[1] Voy. *Exod.*, XXXI, 4, 6, 36, 37, etc.

[2] *Paral.*, XXII, 15. — III *Reg.*, V, 13.

[3] *Ibid.*, V. — Les ouvriers employés à bâtir le temple de Salomon étaient embrigadés par corps de métiers et organisés en jurandes. Flavii Josephi *Antiquit. jud.*, lib. VII, cap. 2.

[4] III *Reg.*, VII, 13.

[5] *Isaïe*, III, 3.

[6] IV *Reg.*, XXIX, 14.

logie de la tribu de Juda, il est fait mention d'un lieu appelé la *Vallée des artisans*[1], ainsi que d'une famille d'ouvriers de fin lin, et d'une autre de potiers, lesquelles travaillaient pour le roi, et demeuraient dans ses jardins[2].

Tout cela, dit l'abbé Fleury, montre l'honneur que l'on rendait aux arts, et le soin que l'on avait de conserver la mémoire de ceux qui s'y appliquaient[3].

Chez les Juifs des derniers temps, les artisans étaient en grand nombre. Les apôtres, saint Joseph, Jésus-Christ lui-même, en sont d'illustres exemples. Saint Paul, quoique élevé dans les lettres, savait aussi un métier[4].

En lui-même, donc, le travail des mains n'avait rien qui avilît. Il honorait au contraire qui savait s'en honorer.

Toutefois, l'exercice des métiers professionnels était incompatible avec l'exercice des fonctions publiques; car, pour ces fonctions, il faut une science que l'ouvrier, par la nature même de son travail, est impropre à acquérir et à appliquer.

Le livre de l'*Ecclésiastique* contient à ce sujet une doctrine qui rappelle celle d'Aristote et de Platon sur l'incompatibilité des professions manuelles avec le titre et les fonctions de citoyen[5].

« Quelle science pourrait acquérir le laboureur qui mène une charrue, qui se glorifie de son aiguillon, qui

[1] II *Par.*, IV, 14.
[2] *Id.*, XXII, 23.
[3] *Mœurs des Israélites*, IX.
[4] Voir ci-après, chap. II, § IV.
[5] Voy. notre ouvrage *Du droit à l'oisiveté*, p. 9 et 10.

passe sa vie avec les bœufs, et qui ne parle que de taureaux et de génisses?

« Il applique tout son esprit à tracer des sillons et toutes ses veilles à engraisser des vaches.

« De même, le charpentier, le maçon, le sculpteur passent leurs jours et leurs nuits à perfectionner leurs ouvrages;

« De même, le forgeron, debout près de son enclume, considère le fer qu'il met en œuvre; la vapeur du feu lui sèche la chair, et il a à se défendre de la chaleur de la fournaise[1]; son oreille est sans cesse frappée du bruit des marteaux, et son œil est attentif à la forme qu'il veut donner à ce qu'il fait;

« De même, le potier s'assied près de son argile : il tourne la roue avec les pieds; il ne fait rien qu'avec mesure, et emploie tout son art à rendre son ouvrage parfait.

« Tous ces ouvriers ont placé leur espoir dans leurs mains, et chacun d'eux excelle dans son art.

« Sans eux, nulle ville ne serait ni bâtie, ni habitée, ni fréquentée.

« Mais, ils n'en doivent pas moins être exclus des charges de l'État et de l'assemblée des anciens[2].

« En conséquence, ils ne s'assiéront point sur les siéges des juges; car ils ne peuvent avoir la connais-

[1] Voy. *ibid.*, p. 10, opinion analogue de Xénophon.

[2] Dès que les Hébreux commencèrent à former un peuple, ils furent gouvernés par des *vieillards*. Quand Moïse vint en Égypte leur promettre la liberté de la part de Dieu, il assembla les *anciens*. Choisissez, lui avait dit Dieu, pour vous aider dans la conduite de mon peuple, soixante-dix *vieillards*. Les juges étaient toujours choisis parmi *les plus âgés*. Un conseil des *anciens* présidait aux affaires publiques. Voy. Fleury, *ub. sup.*, XXV.

sance des lois qu'il faut savoir pour rendre un jugement. Et ils ne publieront ni instructions, ni règlements, et ils n'expliqueront point les paraboles; car, il n'y a que le sage qui peut chercher la sagesse dans les anciens, et faire son étude des prophètes [1]. »

Du reste, en même temps qu'il était subi comme une peine, le travail portait en lui l'allégement à son propre joug.

« Le sommeil, rebelle au riche, est doux à l'ouvrier laborieux, » dit Salomon [2].

« Avec le travail, qu'est-il besoin de richesse? dit l'auteur de l'*Ecclésiastique*. Celui qui se contente de ce qu'il gagne ne possède-t-il pas un trésor [3]?

« Et le travailleur pauvre qui se suffit à lui-même ne vaut-il pas mieux que l'oisif orgueilleux qui n'a pas de pain [4]?

« Tel paraît pauvre qui est riche; tel paraît riche qui n'a rien [5]. »

Ce n'est donc point pour devenir riche qu'il faut travailler, *noli laborare ut diteris* [6]; c'est pour éviter la pauvreté, qui fait souvent tomber dans le péché [7], et pour fuir l'oisiveté qui l'amène.

L'oisiveté était considérée, chez les Hébreux, comme l'institutrice du mal, *multam malitiam docuit otiositas* [8]; et le travail, par contre, comme l'école de la sagesse.

[1] *Eccli.*, XXXVIII, 26 à 38, et XXXIX, 1.
[2] *Eccles.*, V, 11.
[3] *Eccli.*, LX, 18.
[4] *Prov.*, XII, 9.
[5] *Prov.*, XIII, 7.
[6] *Prov.*, XXIII, 4.
[7] *Eccli.*, XXVII, 1.
[8] *Eccli.*, XXXIII, 29.

« Regardez la fourmi, paresseux! et apprenez à devenir sages. *Vade ad formicam, ô piger ! et disce sapientiam*[1]. »

C'est qu'alors, comme aujourd'hui, l'oisiveté amenait la misère, tandis que le travail la chassait.

Voici à ce sujet les préceptes de Salomon :

« Celui qui laboure son champ sera rassasié de pains, *satiabitur panibus;* le paresseux qui le laisse en friche sera rassasié de misère, *replebitur egestate*[2]. »

« Le paresseux qui n'aura pas voulu labourer l'hiver, à cause du froid, mendiera l'été, et on ne lui donnera rien[3]. »

« La main paresseuse produit la misère, la main laborieuse la richesse[4]. »

« Où la main travaille, là est l'abondance; où la langue agit, là est l'indigence[5]. »

« Le pain vient à qui veille, la misère vient à qui dort[6]. »

« Dormez un peu, sommeillez un peu, mettez un peu vos mains l'une dans l'autre, et la misère viendra au galop, *veniet tibi quasi cursor egestas,* et la mendicité s'emparera de vous comme un homme armé[7]. »

« Ce qu'est le vinaigre aux dents et la fumée aux yeux, le paresseux l'est à ceux qui l'emploient[8]. »

« Le paresseux cache sa main sous son aisselle :

[1] *Prov.*, VI, 6.
[2] *Prov.*, XII, 11, et XXVIII, 19.
[3] *Prov.*, XX, 4.
[4] *Prov.*, X, 4.
[5] *Prov.*, XIV, 23.
[6] *Prov.*, XX, 13.
[7] *Prov.*, XXIV, 33, et 34.
[8] *Prov.*, X, 26.

c'est à peine s'il peut la porter jusqu'à sa bouche[1]. »

« Comme une porte roule sur ses gonds, le paresseux tourne, dans son lit, sur lui-même[2]. »

« Pendant ce temps-là, ses jours se consument en désirs ardents, en vains souhaits ; mais, comme ses mains ne veulent rien faire, ses désirs le minent et le tuent[3]. »

« Ainsi, tandis que les pensées de l'homme laborieux se tournent toujours en abondance, les pensées du paresseux se convertissent toujours en misère[4]. »

« C'est pourquoi, les voies de l'un sont douces et faciles; tandis que le chemin de l'autre est couvert de ronces et d'épines[5]. »

« Le travailleur, on l'honore ; le fainéant, on le conspue. Le paresseux est comme une pierre couverte de boue; ceux qui le touchent s'en éloignent en se secouant les doigts[6]. »

« Fuyez donc l'oisiveté, et l'indigence fuira loin de vous, et vos moissons surgiront comme d'une source d'abondance[7]. »

Les Israélites, artisans ou agriculteurs, se faisaient aider dans leurs travaux par des mercenaires ou manouvriers, libres ou esclaves[8].

Il existait deux classes de manœuvres libres. Les

[1] *Prov.*, XVI, 15.
[2] *Prov.*, XVI, 14.
[3] *Prov.*, XXI, 25 et 26.
[4] *Prov.*, XXI, 5.
[5] *Prov.*, XV, 19.
[6] *Eccl.*, XXII, 1 et 2.
[7] *Prov.*, VI, 11.
[8] On ne trouve aucune trace de fermage soit à prix fixe, soit sous condition de partage des fruits, ou métayage, dans les Écritures. Il en est seulement question dans *La Michna* des rabbins.

uns louaient leur travail pour une saison ou pour l'année; ils demeuraient et étaient nourris chez le maître ou patron, et recevaient leur salaire ou prix de location en argent ou en nature, à l'époque convenue. Les autres travaillaient à la journée, et recevaient, en argent ou en nature, leur salaire quotidien. C'est de ceux-ci surtout que s'occupe l'Écriture.

Ne point rendre, dit l'Écriture, par un légitime salaire, au mercenaire qu'on emploie, l'équivalent de ses sueurs, c'est le priver de son pain.

Or, « le pain du pauvre c'est sa vie; celui qui le lui ôte est un homme de sang[1]. » Car « priver l'ouvrier du pain gagné à la sueur de son front, c'est assassiner son prochain[1]. » Car « celui qui répand le sang et celui qui prive le mercenaire de sa journée sont frères[1]. »

C'est pourquoi Moïse a publié ces deux lois :

« Le prix de journée du mercenaire qui vous donne son travail ne demeurera pas chez vous jusqu'au matin[2]. »

« Vous ne refuserez point à l'ouvrier le salaire que vous lui devez, mais vous lui payerez le prix de sa journée, le jour même, avant le coucher du soleil, parce qu'il est pauvre et qu'il n'a que cela pour vivre[3]. »

Précepte que Tobie transmit à son fils en ces termes :

« Lorsqu'un homme aura travaillé pour vous, payez-lui aussitôt ce qui lui est dû pour son travail; et que le salaire du mercenaire ne demeure jamais chez vous[4]. »

Non-seulement les livres saints défendent de re-

[1] *Eccli.*, XXXIV, 25, 26, 27.
[2] *Levit.*, XIX, 13.
[3] *Deut.*, XXIV, 14 et 15.
[4] *Tobie*, IV, 15.

mettre au lendemain le payement du salaire de l'ouvrier, mais ils recommandent de faire ce payement sans aigreur, *sine tristitiâ*, et de traiter l'ouvrier avec mansuétude, *in mansuetudine*[1]; car, c'est lui tout entier, *animam suam*, qu'il donne par son travail à celui qui l'emploie[2]; et l'ouvrier pauvre, s'il est honnête, est digne de tous nos égards[3].

Ajoutons : s'il est sobre; car l'ouvrier ivrogne, outre qu'il n'amasse jamais rien[4], ne mérite que mépris[5].

C'est ainsi que la sobriété et l'économie, c'est-à-dire l'*épargne*, étaient mises, chez les Hébreux, à côté du travail, au premier rang de leurs éléments de puissance et de richesse.

§ III.

Le sabbat.

Ce que c'était que le sabbat ou jour du repos. — Commandé sous peine de mort. — Travaux permis et défendus. — Exagérations des Juifs à ce sujet. — Raison de la périodicité fixe et régulière qui coupe à intervalles égaux la succession des œuvres et des jours. — Origine physiologique de la semaine. — Sabbat de l'homme et sabbat de la terre. — Ce que c'était que le *sabbatum terræ*. — La terre se reposait tous les sept ans. — Comment vivre, pendant l'année sabbatique, en l'absence de toute récolte?

Les Israélites travaillaient six jours de la semaine et se reposaient le septième qui était le jour du sabbat[6]. En dehors de ce jour, ils n'interrompaient leurs travaux que pour les autres fêtes marquées par la loi[7].

[1] *Eccli.*, IV, 8.
[2] *Eccli.*, VII, 22.
[3] *Eccli.*, X, 26.
[4] *Eccli.*, XIX, 1.
[5] *Eccli.*, XXXI, 33.
[6] En hébreu, *sabbat* signifie *repos*.
[7] Telles que la Pâque, la Pentecôte, la fête des Tabernacles, etc. —

Moïse avait fait de l'observation du sabbat une loi si rigoureuse que quiconque l'enfreignait était puni de mort.

« Vous travaillerez durant six jours et vous y ferez tout ce que vous aurez à faire [1]. »

« Mais le septième jour est le jour du sabbat, c'est-à-dire du repos du Seigneur votre Dieu [2], car le Seigneur a fait en six jours le ciel, la terre, et la mer et tout ce qui y est enfermé, et il s'est reposé le septième jour. C'est pourquoi le Seigneur a béni le jour du sabbat et l'a sanctifié [3]. Aussi, le septième jour est-il appelé saint [4]. »

« Vous garderez donc le jour de mon sabbat partout où vous demeurerez [5] ; ce jour doit vous être saint, car, entre moi et mon peuple, c'est un pacte éternel [6]. »

« Donc, vous travaillerez pendant six jours, et, le septième jour, vous cesserez de labourer la terre et de moissonner [7]. Vous ne ferez, ce jour-là, aucun ouvrage, aucune œuvre quelconque, *omne opus non facietis* [8], ni

Certains de leurs travaux étaient aussi pour eux des fêtes. Telles étaient les tondailles des moutons, la moisson et les vendanges auxquelles les voisins prenaient part pour s'entr'aider, en se réjouissant les uns les autres (*Isaïe*, IX, 3. — *Ibid.*, XVI, 10).

[1] *Exod.*, XX, 9. — *Deuter.*, V, 13.

[2] *Exod.*, XX, 10. — *Deuter.*, V, 14.

[3] *Exod.*, XX, 11. — *Deuter.*, V, 12.

[4] *Levit.*, XXIII, 3.

[5] *Levit.*, XIX, 23. — *Id.*, XXIII, 3.

[6] *Exod.*, XXXI, 14, 15.

[7] *Exod.*, XXXIV, 21.

[8] *Jerem.*, XVII, 22. — *Exod.*, XX, 10. — *Deuter.*, V, 14. — Dans leur *Talmud*, ou Rituel, les Juifs, exagérant la loi de Moïse, poussent jusqu'à l'extravagance leurs scrupules sur ce qui regarde l'observation du sabbat. Non-seulement, se fondant sur un texte de Jérémie (XVII, 21 et 22), et sur un autre d'Isaïe (LVIII, 13), ils évitent de porter au-

vous, ni votre fils, ni votre fille, ni votre serviteur, ni votre servante, ni votre bœuf, ni votre âne, ni aucune de vos bêtes de service, ni l'étranger qui est entre vos portes [1], afin que votre bœuf et votre âne se reposent et que le fils de votre servante et l'étranger aient quelque relâche, *refrigerentur* [2], et afin que votre serviteur et votre servante se reposent comme vous; *ut requiescant servus tuus et ancilla tua sicut tu* [3]. »

« Heureux celui qui observe le sabbat et ne le viole point, car il trouvera sa joie dans le Seigneur [4]. »

« Malheureux, au contraire, celui qui ne sanctifie pas le sabbat, selon que je l'ai ordonné [5], car quiconque travaillera ce jour-là sera puni de mort [6]. »

cun fardeau, ou de faire plus d'un mille de chemin hors de la ville ce jour-là; mais ils n'osent allumer ni éteindre le feu. Ils ont soin d'apprêter la veille tout ce qui est nécessaire pour leurs repas. Ils ont la précaution de ne pas trop se charger d'habits. Tout entretien sur les affaires temporelles est interdit. Ils ne peuvent ce jour-là ni rien donner ni rien recevoir, ni manier aucun outil ni rien qui soit pesant. Manier de l'argent, aller à cheval, jouer des instruments, se baigner, etc., etc., sont autant de contraventions à la loi du sabbat.

[1] *Exod.*, XX, 10. — *Deuter.*, V, 14. — Voy. sur ce mot *portes* ci-dessus, p. 20, note 2.

[2] *Exod.*, XXIII, 12.

[3] *Deuter.*, V, 13.

[4] *Isaïe*, LVI, 2, 6, 7. — *Id.*, LVIII, 14.

[5] *Jerem.*, XVII, 22, 27.

[6] *Exod.*, XXV, 2. — *Id.*, XXXI, 16, 17. — Voici, à cet égard, deux exemples cités par les livres saints : « Or, les enfants d'Israël étant dans le désert, il arriva qu'ils trouvèrent un homme qui *ramassait du bois* le jour du sabbat. Et l'ayant présenté à Moïse, à Aaron et à tout le peuple, ils le firent mettre en prison, ne sachant ce qu'ils en devaient faire. Alors le Seigneur dit à Moïse : Que cet homme soit puni de mort, et que tout le peuple le lapide hors du camp. Ils le firent donc sortir dehors, et ils le lapidèrent; et il mourut ainsi que le Seigneur l'avait ordonné » (*Nombres*, XV, 32-36). — L'autre exemple est celui de cette troupe de Juifs qui, ayant été attaqués le jour du sabbat, pen-

Et ce jour de repos n'était pas perdu pour le travail, non plus que pour la prospérité des familles, car « le repos est père du mouvement, générateur de la force, et compagnon du travail. Le repos, pris modérément et à temps utile, soutient le courage, vivifie la pensée, fortifie la volonté et rend invincible la vertu[1]. »

Ce qu'il y a d'admirable, à cet égard, dans la loi de Moïse, c'est moins le repos en lui-même, dont la nécessité n'est contestée par personne, que cette périodicité fixe et régulière qui coupe à intervalles égaux la succession des œuvres et des jours. Pourquoi cette constante symétrie? Pourquoi six jours de travail plutôt que cinq ou sept? Pourquoi la semaine plutôt que la décade? Quel statisticien a observé, le premier, qu'en temps ordinaire la période du travail doit être à la période de repos comme 6 est à 1, et d'après quelles lois? que ces deux périodes doivent s'alterner, et pourquoi?...

De cette loi de proportion, entre la durée du travail et celle de relâche, nous ne soupçonnons pas plus la raison que nous ne savons l'origine *physiologique* de la semaine. « Notre ignorance est opaque sur toutes ces choses. » Aussi, ne chercherons-nous point, avec M. Proudhon, à sonder ce qu'il appelle lui-même un abîme[2]. Nous dirons seulement, comme lui, que la certitude de la science, qu'il appelle *harmonique transcendante*, et

dant la guerre des Machabées, aimèrent mieux se laisser massacrer, eux, leurs femmes et leurs enfants, de peur d'enfreindre la loi. Mathias fit alors rendre une ordonnance qui permettait au peuple de se défendre le jour du sabbat, s'il était attaqué (Voy. I *Machab.*, II, 30 et suiv.).

[1] *De la célébration du dimanche*, p. 84.

[2] Voy. Proudhon, *ub. sup.*, p. 85 et suiv.

qu'avait à fonder Moïse lorsqu'il songea à régler, dans la nation israélite, les œuvres et les jours, les repos et les fêtes, les travaux du corps et les exercices de l'âme, les intérêts de l'hygiène et de la morale, l'économie politique et la subsistance des personnes, — que la certitude de cette science est démontrée par le fait même dont nous nous occupons. « Diminuez la semaine d'un seul jour, le travail est insuffisant comparativement au repos ; augmentez-la de la même quantité, il devient excessif. Etablissez tous les trois jours une demi-journée de relâche, vous multipliez par le fractionnement la perte de temps, et, en scindant l'unité naturelle du jour, vous brisez l'équilibre numérique des choses. Accordez, au contraire, quarante-huit heures de repos, après douze jours consécutifs de peine, vous tuez l'homme par l'inertie, après l'avoir épuisé par la fatigue[1]. »

Que conclure de tout ceci? Que si Moïse se montra si juste, en adoptant sa proportion sabbatique, ce ne fut pas seulement parce qu'il en avait calculé d'avance toute la portée, ce fut encore, et surtout, parce que le sabbat était l'œuvre de Dieu.

Outre le sabbat du travailleur, Moïse avait institué le sabbat de la terre, *sabbatum terræ*[2]. Le repos était jugé aussi nécessaire à la terre qu'au laboureur. Toujours produire épuise le sol, autant que travailler sans cesse épuise le corps. Dans l'ignorance où l'on était alors des assolements alternés, la *jachère*, ou le repos périodique du sol (*jacere*), était indispensable à la terre pour renouveler ses forces productives. C'est par le chiffre

[1] *Ibid.*, p. 101.
[2] *Levit.*, XXV, 4.

sept que se mesurait encore ici le temps du repos. Seulement, ce n'était pas six jours mais six ans que devait durer le travail de la terre, et, au lieu de chaque septième jour, c'était chaque septième année que la terre se reposait.

« Vous sèmerez votre champ six ans de suite, et vous taillerez aussi votre vigne et en recueillerez les fruits durant six ans. Mais, la septième année, ce sera le sabbat de la terre, consacré à l'honneur du repos du Seigneur. Vous ne sèmerez point votre champ et vous ne taillerez point votre vigne pendant toute cette année-là[1]. »

C'était ce qu'on appelait l'*année sabbatique*. Le repos en était aussi rigoureusement prescrit que celui du septième jour de la semaine. Vous garderez *mes sabbats*, dit le Seigneur. *Sabbata mea custodite*[2].

Mais comment vivre, pendant l'année sabbatique, en l'absence de toute récolte?

Voici, à ce sujet, ce que prescrit le Seigneur :

« Que si vous dites : Que mangerons-nous la septième année, si nous n'avons point semé, et si nous n'avons recueilli aucuns fruits de nos terres? »

« Je répandrai ma bénédiction sur vous, en la sixième année, et elle portera autant de fruits que trois autres. »

« Vous sèmerez la huitième année, et vous mangerez vos anciens fruits, jusqu'à la neuvième année; vous vivrez des vieux jusqu'à ce qu'il en soit venu de nouveaux[3]. »

Je ne sais jusqu'à quel point s'est réalisée, chez les

[1] *Ibid.*, 3, 4, 5.
[2] *Levit.*, XIX, 23.
[3] *Levit.*, XXV, 20, 21, 22.

Hébreux, cette promesse divine d'une récolte triple pour la sixième année. Ce qui est certain, c'est que, si elle l'a été, ce n'a pu être que par un miracle, et non par l'effet naturel d'une fécondité rajeunie. Car, dans ce dernier cas, ce n'eût pas été la sixième, mais la huitième année qui eût produit triple, par suite du repos de l'année sabbatique; — sauf, toutefois, en ce qui concerne le repos de la vigne, car ne pas tailler la vigne c'est la tuer.

Ajoutons, en passant, qu'avec plus d'intelligence, les Israélites eussent entrevu le but du législateur, et ils eussent ordonné que le sabbat ou le repos des terres eût lieu, chaque année, par septième, de manière qu'au bout de sept ans le territoire entier se fût reposé[1].

Quoi qu'il en pût être à cet égard, l'Israélite, qui n'avait pas d'épargnes des années précédentes, ou auquel avait manqué la triple récolte promise, n'avait pour se nourrir, pendant l'année sabbatique, que ce que la terre produisait d'elle-même; encore lui était-il défendu de récolter pour lui seul, et de faire vendange de ses raisins pour les prémices ordinaires de ses vignes, car c'était l'année du repos de la terre, et ce que la terre produisait d'elle-même, cette année-là, ainsi que les raisins de sa vigne, devaient servir non-seulement à sa nourriture à lui, mais encore à la nourriture de sa maison, et à celle de l'étranger qu'il logeait, des mercenaires qu'il employait, et des bestiaux qu'il avait dans ses étables[2].

[1] Voy. Proudhon, *ub. sup.*, p. 105.

[2] *Levit.*, XXV, 5, 6, 7, 11, 12. — Le texte de ces divers versets est fort obscur, et paraît contradictoire. J'ai essayé de le rendre clair, sans en altérer le sens, dans l'analyse que j'en ai faite ci-dessus.

Nous verrons, dans les paragraphes suivants, que le sabbat septennal profitait également aux pauvres, et qu'outre l'année sabbatique de la terre, Moïse avait institué l'année sabbatique des esclaves et l'année sabbatique des débiteurs.

§ IV.

Prêts gratuits. — Remise des dettes.

Outre l'année sabbatique de la terre, Moïse avait institué l'année sabbatique des débiteurs. — Remise ou banqueroute générale des dettes, tous les sept ans. — Prohibition de l'usure. — Échange et prêts gratuits seuls autorisés. — Mauvaise foi des débiteurs n'en était pas moins condamnée. — Mais peu de prêteurs consentaient à *donner* ou à *perdre* même leur superflu. — Peu ou point de prêteurs dès lors : — Et, dès lors aussi, point d'emprunts. — C'est tout ce que voulait Moïse.

Quelque laborieux que fût l'Israélite, et quelque salaire qu'il retirât de son travail, ce salaire, ce travail n'étaient pas assez constamment productifs pour qu'il n'eût pas besoin souvent de suppléer à leur insuffisance par un emprunt. Mais, chez un peuple sans commerce et sans industrie, emprunter, c'est se ruiner, surtout quand l'intérêt vient s'ajouter à la dette.

Ce premier inconvénient de l'emprunt, Moïse le supprima, en supprimant l'usure, c'est-à-dire en ne permettant, parmi les Israélites, que l'échange et le prêt gratuit.

Voici ce que sa loi porte au sujet du prêt gratuit :

« Vous ne prêterez à usure à votre frère ni argent, ni grains, ni quelque autre chose que ce soit, mais seulement aux étrangers[1].

[1] *Deut.*, XXIII, 19.

« Vous prêterez à usure aux étrangers, mais vous n'emprunterez rien d'eux [1].

« Quant à votre frère, vous lui prêterez ce dont il aura besoin, sans en tirer aucun intérêt [2].

« Si votre frère est devenu fort pauvre, et qu'il ne puisse plus travailler des mains, ne lui prêtez point à usure et ne tirez point de lui plus que vous ne lui aurez donné. N'exigez de lui aucun intérêt, et ne lui demandez pas plus de grains que vous ne lui en aurez prêté [3]. »

« Que si, après avoir prêté quelque chose à votre prochain, vous allez vers lui pour lui demander ce qu'il vous doit, ne le pressez point comme un exacteur, et n'entrez point dans sa maison pour en emporter quelque gage, mais tenez-vous en dehors, et il vous apportera lui-même ce qu'il aura [4]. »

« Que s'il est pauvre, le gage qu'il vous aura donné ne devra pas passer la nuit chez vous [5]. »

« Que si c'est son habit que votre débiteur vous aura donné pour gage, vous le lui rendrez avant que le soleil soit couché; car c'est celui dont il se sert pour couvrir son corps, et il n'en a point d'autre pour mettre sur lui quand il dort [6]. Vous le lui rendrez donc aussitôt avant le coucher du soleil, afin que, dormant dans son vêtement, il vous bénisse, et que vous soyez trouvé juste devant le Seigneur votre Dieu [7]. »

[1] *Deut.*, XV, 6. — XXVIII, 12.
[2] *Deut.*, XXIII, 20.
[3] *Levit.*, XXV, 35, 36, 37.
[4] *Deut.*, XXIV, 10 et 11. — *Exod.*, XXII, 25.
[5] *Deut.*, *ib.*, 12.
[6] *Exod.*, XXII, 27.
[7] *Deut.*, XXIV, 13.

Rien de plus admirablement humain que ces préceptes. Mais étaient-ils de nature à attirer les prêteurs? Ils les éloignaient, au contraire; et c'est, je crois, tout ce que Moïse voulait.

Ce n'est pas tout : Quand, à défaut du crédit payé, le crédit gratuit consentait à faire aux nécessiteux l'avance de ses denrées ou de son argent sans en retirer ni prélibation, ni échange, cette avance reçue, il ne fallait pas moins la rendre, en capital, à l'époque convenue. Or, quand le pauvre besoigneux, qui avait emprunté ce capital pour le dépenser, l'avait dépensé, comment, devenu plus besoigneux par cet emprunt même, pouvait-il le rendre? Déchargé seulement du fardeau accessoire des intérêts, il n'en succombait pas moins sous le poids principal de la somme à rembourser. C'est de ce poids surtout qu'il fallait le débarrasser. C'est pourquoi Moïse institua, à côté de l'année sabbatique de la terre, l'année sabbatique des débiteurs, c'est-à-dire la remise générale des dettes, tous les sept ans.

Voici le texte de cette loi extraordinaire :

« La septième année sera l'année de la remise.

« La remise se fera ainsi : Un homme à qui il sera dû quelque chose par son ami, ou son prochain et son frère, ne pourra le redemander, parce que c'est l'année de la remise du Seigneur.

« Vous pourrez exiger votre dû de l'étranger qui sera venu en votre pays; mais vous n'aurez point le pouvoir de le redemander à vos concitoyens et à vos proches.

« De cette manière, s'il y a toujours des *pauvres*, il n'y aura plus ni *indigents*, ni *mendiants* parmi vous[1]. »

[1] *Deut.*, XV, 1, 2, 3, 4 et 11.

De cette manière, en effet, l'indigence et la mendicité étaient taries dans l'une de leurs sources principales, l'emprunt; car, du moment où il n'y a plus de prêteurs, il n'y a plus d'emprunteurs, et, partant, plus de dettes à payer. Or, n'était-ce pas supprimer les prêteurs que d'éteindre tous les prêts non remboursés, dans une banqueroute générale, revenant, à époque fixe, tous les sept ans?

Quelques Israélites, pourtant, se hasardaient, au début de la période septennale, à avancer sur gages quelques denrées, quelque argent, dans l'espoir que le temps assez long qu'ils avaient devant eux leur faciliterait le moyen de rentrer dans cette avance; mais personne ne voulait en courir la chance quand la période marchait vers sa fin. Vainement Moïse leur disait : « Gardez-vous de laisser entrer dans votre esprit cette pensée impie, et de dire dans votre cœur : « La septième année, qui est l'année de la remise des dettes, approche, » et de détourner ainsi vos yeux de votre frère qui est pauvre, sans vouloir lui prêter ce qu'il vous demande, de peur qu'il ne crie contre vous au Seigneur, et que cela ne vous soit imputé à péché [1]; » — les Hébreux riches n'étaient pas gens à se laisser émouvoir de si peu; et, comme il n'y avait pas de sanction pénale à cette loi, laquelle même était plus un conseil qu'une loi, leurs oreilles restaient sourdes aux demandes des emprunteurs, d'autant que l'année de la remise des dettes coïncidait avec l'année sabbatique pendant laquelle personne ne récoltait rien.

Au milieu de tous ces obstacles, tout prêt devenait donc impossible; mais, par suite, l'occasion de se

[1] *Deut.*, XV, 9.

ruiner, en empruntant, le devenait aussi. Et c'est encore, je crois, ce que voulait Moïse.

Ce que Moïse voulait, c'était que les riches ne *prétassent point*, mais *donnassent* leur superflu aux pauvres manquant du nécessaire.

Mais ce qu'en même temps Moïse ne voulait pas, c'était que, mésusant des bénéfices de la loi qui les libérait de leurs dettes, quand ils *n'avaient pu* les payer à l'échéance, les débiteurs refusassent de les acquitter, alors même qu'*ils le pouvaient* avant les sept ans[1]. Or, Israël ne manquait pas de ces mauvais débiteurs. Voici le portrait qu'en fait l'Écriture :

« Plus d'un débiteur considère l'argent qu'il a emprunté comme une chose qu'il a trouvée, et prend prétexte de là pour faire de la peine à qui l'a obligé.

« Ces gens-là baisent humblement la main de quiconque a de l'argent à prêter ; ils lui font, pour l'avoir, toutes sortes de belles promesses ; l'ont-ils une fois, qu'ils songent à ne le point rendre. C'est un nouveau délai qu'on demande, sous prétexte de la dureté des temps. Le créancier hésite-t-il ; plaintes et menaces. Il faut payer pourtant. Mais on donne à peine la moitié, et l'on trouve que c'est encore trop. L'autre moitié se paye en injures.

« Que de gens aisés refusent de prêter, non par mauvais cœur, mais par crainte d'être payés de cette monnaie-là[2] ! »

Malgré cela, les livres saints persistent à recomman-

[1] « Acquittez-vous de ce que vous devez, *redde debitum tuum* (*Eccli.*, IV, 8). Rendez au temps préfix ce qu'on vous aura prêté. Tenez fidèlement votre parole, et vous trouverez toujours ce qui vous sera nécessaire » (*Eccli.*, XXIX, 2 et 3).

[2] *Eccli.*, XXIX, 4 à 10.

der de venir en aide même aux pauvres qui ne pourront rendre ce qu'on leur aura avancé.

« Assistez le pauvre, à cause du commandement, dit l'*Ecclésiastique*, et *perdez* votre argent *pour votre frère*, s'il le faut [1]. »

C'était là, au fond, l'unique fin de la théorie de Moïse sur le prêt : *Perde pecuniam propter fratrem tuum.* Nous suivrons le développement de cette doctrine dans le paragraphe qui traite de l'aumône.

§ V.

Année jubilaire.

Jubilé agraire : institution magistrale de Moïse. — Toutes les ventes à réméré. — Au bout de cinquante ans toutes les terres aliénées rentrent aux mains de leurs premiers possesseurs. — Distinction entre les fonds de terre et les maisons. — Partage primitif des terres entre les douze tribus d'Israël — Conséquences du système agraire de Moïse.

En empêchant les pauvres de devenir plus pauvres par des emprunts qu'il sut rendre impossibles ou sans effet, Moïse n'eût accompli que la moindre partie de sa tâche, s'il ne les eût empêchés, en même temps, de tomber dans la misère par la vente de leur patrimoine, vente qu'il frappa de résiliation légale, au bout d'un certain délai, par une mesure analogue à celle de l'abolition périodique des dettes contractées.

Nous voulons parler du *Jubilé* agraire, institution ayant pour objet d'assurer la permanence des biens dans les familles, en prohibant les ventes à perpétuité et en ordonnant le retour périodique des biens aliénés aux anciens propriétaires.

[1] *Eccli.*, XXIX, 12 et 13.

On l'appelait Jubilé [1], parce que l'*iôbel* qui l'annonçait, à la fin de chaque demi-siècle, proclamait l'année sainte, l'année de la *jubilation* pour toutes les familles pauvres que la misère avait forcées de se dépouiller de leurs héritages paternels.

Dès l'origine, les terres d'Israël avaient été soumises à un partage égal, entre les douze tribus, par une sorte de cadastre général exécuté par les soins de Josué, afin que, dans certains cantons, la stérilité naturelle du sol fût compensée par une plus grande étendue de territoire, ou par d'autres équivalents.

Le texte relatif au partage des terres qui se fit sous Josué porte : « Vous partagerez la terre entre vous au sort. Vous en donnerez une plus grande partie aux familles qui seront plus nombreuses, une moindre à celles qui le seront moins. Chacune aura ce qui lui sera échu par le sort. Le partage se fera par tribus et par familles [2]. »

S'il faut en croire l'abbé Guénée, ce partage fut équitable et fait à l'avantage et à la satisfaction de toute la nation; car, dit-il, tandis qu'à Lacédémone, à Athènes et à Rome, le peuple ne cesse de se croire lésé, de se plaindre, de demander une nouvelle distribution, on ne voit rien de semblable dans l'histoire du peuple hébreu. Le partage subsista tel qu'il avait été fait d'abord, sans qu'il y ait jamais eu sur ce point de mécontentement ni de murmure [3], les terres qu'il comprenait étant suffisantes, en quantité et en qualité,

[1] Ce mot vient de l'hébreu *iôbel*, corne de bélier dont on se servait en guise de trompette pour annoncer l'année sainte; d'où les mots latins *jubileum, jubilari, jubilatio, jubilatus.*

[2] *Nomb.*, XXXIII, 53 et 54.

[3] *Lettres de quelques Juifs*, 4e partie, lettre 2.

pour satisfaire aux besoins de toutes les familles en général, et de chacun de leurs membres en particulier[1].

Mais, pour que ce partage se maintînt, entre tous, tel qu'il avait été opéré dans l'origine, il fallait, de toute nécessité, que chacun se bornât à la part qui lui avait été assignée primitivement, et cela, sans pouvoir ni acheter ni vendre, autrement qu'à titre provisoire.

C'est ce à quoi pourvut Moïse par la loi du jubilé :

« Vous sanctifierez la cinquantième année, et vous publierez la liberté générale à tous les habitants du pays. Tout homme rentrera dans le bien qu'il possédait, et chacun retournera à sa première famille, parce que c'est l'année du jubilé.

« L'année du jubilé, l'année cinquantième, tous rentreront dans les biens qu'ils ont possédés.

« Quand vous vendrez quelque chose à un de vos concitoyens, ou que vous achèterez quelque chose de lui, n'attristez point votre frère, mais achetez de lui à proportion des années qui se sont écoulées depuis le jubilé; et il vous vendra à proportion de ce qui reste de temps pour en recueillir le revenu.

« Plus il restera d'années d'un jubilé jusqu'à l'autre, plus le prix de la chose augmentera; et moins il restera de temps jusqu'au jubilé moins s'achètera ce qu'on achète; car celui qui vend vous vend ce qui reste de temps pour le revenu.

« La terre ne se vendra point à perpétuité, parce qu'elle est à moi et que vous êtes comme des étrangers à qui je la loue.

« C'est pourquoi, tout le fonds que vous possédez

[1] Voy. à ce sujet Fleury, *Mœurs des Israélites*, VII.

vous ne pourrez jamais le vendre que sous condition de rachat.

« Si donc votre frère, étant devenu pauvre, vend le petit héritage qu'il possédait, le plus proche parent pourra, s'il le veut, racheter ce que celui-là a vendu.

« Que s'il n'a point de proches parents, et qu'il puisse trouver de quoi racheter son bien, on comptera les années des fruits depuis le temps de la vente qu'il a faite, afin que, rendant le surplus à celui à qui il a vendu, il rentre ainsi dans son bien.

« Que s'il ne peut point trouver de quoi rendre le prix de son bien, celui qui l'aura acheté en demeurera en possession jusqu'à l'année du jubilé. Car, cette année-là, tout bien vendu retournera au propriétaire qui l'avait possédé d'abord.

« Si, au lieu d'un fonds de terre, il s'agit d'une maison, si cette maison est dans un village qui n'a point de murailles elle sera vendue selon la coutume des terres; et si elle n'a point été rachetée auparavant, elle retournera à son ancien propriétaire en l'année du jubilé.

« Si, au contraire, cette maison est située dans l'enceinte des murs d'une ville, celui qui l'aura vendue aura le pouvoir de la racheter pendant un an.

« Que s'il ne la rachète point dans ce délai, et qu'il ait laissé passer l'année, celui qui l'a achetée la possédera, lui et ses enfants, pour toujours, sans qu'elle puisse être rachetée, même en l'année du jubilé[1]. »

D'après la loi, donc, aucun bien immeuble ne pouvait être aliéné à perpétuité chez les Hébreux. Les familles seules y étaient propriétaires, les individus n'é-

[1] *Levit.*, XXV, 10 et suiv.

taient qu'usufruitiers. Le législateur n'avait excepté de cette mesure que les maisons des villes environnées de murailles. Le motif de cette restriction était que, tout en désirant l'accroissement du peuple, Moïse désirait qu'il se répandît uniformément sur le territoire au lieu de s'entasser et de se corrompre dans les grandes villes. Il y trouvait, de plus, une garantie d'indépendance et de sécurité pour la nation. On sait que l'appât de Jérusalem enrichie fut la cause perpétuelle des invasions des rois d'Égypte et de Babylone, et, à la fin, de la ruine de tout le peuple[1].

D'après, donc, cet ensemble de mesures, tout enfant d'Abraham était obligé de conserver son patrimoine. Chacun devant pouvoir, dans la prospérité générale, manger sous sa vigne et son figuier, il n'y avait ni grandes exploitations, ni grands domaines. Chaque Israélite ayant son champ à cultiver, et le même qui avait été donné en partage à ses ancêtres, ils ne pouvaient, dit Fleury, changer de place, ni se ruiner, ni s'enrichir excessivement. La loi du jubilé y avait pourvu. Cette loi, rendant impossible toute acquisition durable, arrêtait dans sa source la passion d'acquérir. Chacun, d'ailleurs, sachant d'avance que jamais son bien ne sortirait de sa famille, s'appliquait davantage à le cultiver mieux, et la prospérité publique y gagnait.

De cette manière, la loi du jubilé rendait tous les Israélites à peu près égaux en biens, et cette égalité était organisée de telle sorte qu'une fois le bien-être d'une famille fixé, ce bien-être ne pouvait plus ni péricliter ni baisser que par des causes étrangères à

[1] Proudhon, *ub. sup.*, p. 46.

l'institution elle-même, telles que, par exemple : la division flottante des successions, les inaptitudes individuelles, et les accidents imprévus.

Ainsi, il pouvait arriver, et il dut arriver souvent, que le patrimoine originaire de chacun finit par s'amoindrir et se morceler, par les partages successifs qu'y nécessitait la multiplication des familles. Mais le patrimoine, dans ce cas-là même, ne disparaissait jamais entièrement, et alors le travail, l'activité, l'intelligence, surexcités forcément par la nécessité, suppléaient, par un perfectionnement de culture, ou par une augmentation de bestiaux, à l'absence ou à l'amoindrissement de la part originelle dans l'héritage commun.

En tout cas, la pauvreté, dans le système agraire de Moïse, n'était, ne pouvait être que transitoire. C'en est assez pour que l'institution du jubilé nous paraisse devoir compter parmi celles qu'il est le plus regrettable que nous ne puissions emprunter aux anciens.

§ VI.

Libération périodique des esclaves.

Les esclaves avaient aussi leur année sabbatique. — Distinction à ce sujet entre les esclaves étrangers et les esclaves hébreux. — Sort et condition domestique des uns et des autres.

L'esclavage étant la loi générale de l'antiquité, le législateur des Hébreux ne put ni l'abolir, ni en préserver son peuple entièrement. L'esclavage, d'ailleurs, était pour lui l'une des nécessités, l'un des droits réciproques de la guerre. Mais Moïse le mitigea par toutes les douceurs que comportait la justice des repré-

sailles, tempérée par l'humanité. Ainsi, chez les Hébreux, il n'y avait d'esclaves que ceux que les malheurs de la guerre leur livraient en servitude, esclaves que la loi prenait sous sa protection, en les mettant à couvert des mauvais traitements [1], en favorisant leur évasion de chez les mauvais maîtres [2], en faisant respecter l'honneur et la pudeur des femmes esclaves [3], en assurant à tous un jour de repos après six jours de travail, enfin en les faisant participer à la joie des festins dans les fêtes publiques [4].

Toutefois, il est fait, dans l'*Ecclésiastique*, entre les bons et les mauvais esclaves, une distinction dont les termes témoignent que, chez les Juifs des derniers temps, la douceur et l'humanité des maîtres n'étaient point le tempérament habituel, le correctif obligé de l'esclavage.

« Le chardon, le bâton et le fardeau à l'âne ; le pain, la discipline et le travail à l'esclave.

« L'esclave travaille quand on le châtie ; il reste oisif et ne songe qu'à s'enfuir quand on lui lâche la main.

« Le joug et les cordes font plier le cou le plus dur ; un travail continu rendra souple l'esclave le plus récalcitrant.

« Donc, la torture et les fers au mauvais esclave...

« Surtout tenez-le constamment au travail, car

[1] *Exod.*, XXI, 20.

[2] *Deut.*, XXIII, 15.

[3] *Deut.*, XXI, 14.

[4] *Deut.*, XVI, et suiv. — Du reste, il ne paraît pas que les Israélites eussent beaucoup d'esclaves. Ils n'en avaient pas besoin, étant eux-mêmes si laborieux et si nombreux dans un si petit pays. Les patriarches en avaient un bien plus grand nombre, puisque Abraham seul en arma plus de trois cents parmi ceux qui étaient nés chez lui (*Gen.*, XIV, 14).

c'est là son lot. Et s'il ne vous obéit pas, faites-le se courber sous le poids des chaînes. Mais vous n'agirez pas ainsi sans causes graves.

« Quant au bon esclave, si vous en avez un qui vous soit fidèle, traitez-le comme votre frère, et qu'il vous soit cher comme votre vie, car c'est au prix de votre vie que la guerre vous l'a livré[1]. »

Les Israélites avaient chez eux d'autres esclaves que ceux faits à la guerre. Ceux-ci n'étaient pas des étrangers, des ennemis vaincus; c'étaient des concitoyens, des frères que la misère avait forcés de se vendre à leurs concitoyens, à leurs frères. A proprement parler, ce n'étaient pas des esclaves; ils n'en portaient que le nom, *servi*. « Si la pauvreté réduit votre frère à se vendre à vous, dit le *Lévitique*, vous ne l'opprimerez point en le traitant comme un esclave, mais vous le traiterez comme un mercenaire et un fermier[2]. »

« Car, dit Job, celui qui m'a créé dans le sein de ma mère n'a-t-il pas aussi créé celui qui me sert? Et n'est-ce pas le même Dieu qui nous a formés tous deux[3]. »

C'étaient donc des serviteurs, des mercenaires, qui aliénaient leur liberté, et vendaient leurs services, pour un temps.

Ce temps avait été fixé à six années par Moïse, et, dans tous les cas, au retour périodique du jubilé, si la servitude s'était prolongée au-delà de six ans.

Voici ce que porte à ce sujet la loi de Moïse :

« Lorsque votre frère ou votre sœur, Hébreux d'ori-

[1] *Eccli.*, XXXIII, 25 à 31.
[2] *Levit.*, XXV, 39, 40.
[3] *Job*, XXXI, 15.

gine, vous ayant été vendus, vous auront servi six ans, vous les rendrez libres la septième année ; et vous ne laisserez pas aller les mains vides celui à qui vous donnerez la liberté, mais vous lui donnerez pour viatique quelque chose de vos troupeaux, de votre aire et de votre pressoir, parce que ce sont des biens que vous avez reçus de la bénédiction du Seigneur votre Dieu [1].

« Si vous achetez un esclave hébreu, il vous servira pendant six ans, et, au septième, il sortira libre sans vous rien donner. Il s'en ira de chez vous avec le même habit qu'il avait en y entrant ; et si, en entrant à votre service, il avait une femme, elle sortira aussi avec lui. Mais si son maître lui en a fait épouser une qui soit étrangère, et dont il ait eu des fils et des filles, les femmes et les enfants seront à son maître, et pour lui il sortira avec son habit. Que si l'esclave dit : J'aime mon maître, ma femme et mes enfants, je ne veux point sortir pour être libre ; son maître le conduira devant les magistrats, et ensuite, l'ayant fait approcher des poteaux de la porte de sa maison, il lui percera l'oreille avec une alène, et il demeurera son esclave pour toujours [2].

« Mais vous sanctifierez la cinquantième année, et vous publierez la liberté générale à tous les habitants, parce que c'est l'année du Jubilé [3].

« Il travaillera donc chez vous jusqu'à l'entrée du Jubilé, et il sortira avec ses enfants et retournera à sa famille et à l'héritage de ses pères ; car ils sont mes esclaves à moi ; c'est moi qui les ai tirés de l'Égypte.

[1] *Deut.*, XV, 12.
[2] *Exod.*, XXI, 2.
[3] *Lev.*, XXV, 10.

Ainsi, qu'on ne les vende point comme les autres esclaves [1]. »

Comme on le voit, la condition d'un esclave israélite, chez les Hébreux, ne différait pas beaucoup de la condition de nos domestiques. Si c'était un pauvre père de famille qui s'engageait pour six ans au service d'un homme riche, la somme qui en était le prix servait à payer ses dettes ou à faire subsister sa femme et ses enfants en bas âge, lesquels, en attendant, devenaient capables de travailler et de secourir leur père à leur tour. Quelquefois c'était un des enfants qui contractait cet engagement au profit de son père, de sa mère et de ses frères. Ce dévouement avait quelque chose de grand, et ce nouveau genre d'esclavage, loin de ravaler l'homme, l'ennoblissait aux yeux de tous [2].

§ VII.

Hospitalité.

Vertu chère aux Hébreux primitifs. — Mais moins chère aux Israélites. — Ceux-ci, malgré les prescriptions de Moïse, avaient en horreur les *gentils*, et ne se montraient hospitaliers qu'envers les leurs, ou envers les *prosélytes*. — Encore n'était-ce pas sans restriction.

Nous avons vu, dans le tome Ier de cet ouvrage, que l'hospitalité était une vertu chère aux Hébreux [3].

La dure servitude qu'eux-mêmes avaient endurée en Égypte, pendant les deux cents ans de leur captivité, leur en faisait pour ainsi dire la loi.

« Si un étranger habite dans votre pays, ne lui faites

[1] *Ibid.*, 40 et 41.
[2] Tailhant, *De la Bienfaisance*, p. 249.
[3] Voy. tom. Ier, p 269.

aucune insulte; mais qu'il soit parmi vous comme s'il était né dans votre pays : aimez-le comme vous-mêmes, car vous avez été, aussi vous, étrangers dans la terre d'Égypte [1].

« Votre Dieu est le Dieu des dieux, le dominateur des dominateurs, le Dieu puissant, le Dieu terrible, qui ne fait acception de personne, qui aime l'étranger, qui lui donne la nourriture et le vêtement; donc, aimez les étrangers, car vous avez été vous-mêmes étrangers en Égypte [2]. »

Mais ce précepte, qui leur fut renouvelé vingt fois par Moïse pendant leur séjour dans le désert, et que nous verrons reproduit sous toutes les formes dans le paragraphe suivant qui traite de l'aumône, resta lettre morte, dans le cœur comme dans les actes des Israélites, une fois qu'ils furent en possession de la terre promise.

L'histoire sainte témoigne, en effet, de l'horreur profonde que les Israélites ont constamment ressentie pour les étrangers. C'était, sans doute, en grande partie, par suite des lois sur les purifications et le choix des viandes. Un Israélite avait toujours droit de présumer que l'étranger avait mangé du porc, ou touché à quelque bête immonde. De là vient qu'il n'était permis ni de manger avec les *gentils* (nom qu'on donnait à tous les étrangers), ni d'entrer dans leurs maisons. Ils n'exceptaient de la prohibition que ceux qui se faisaient circoncire, en s'obligeant à observer toute la loi. On appelait ces étrangers *prosélytes* [3].

La seule hospitalité que pratiquassent les Israélites,

[1] *Lev.*, XIX, 33.
[2] *Deut.*, X, 17.
[3] Voir, sur tout cela, Fleury, *ub. sup.*, XIII.

surtout les Israélites des derniers temps, était celle qui consistait à se secourir, à s'héberger mutuellement. C'était donc entre eux seulement qu'ils étaient hospitaliers, et cela en quelque lieu du monde qu'ils fussent [1]. Encore n'était-ce pas sans restriction, et sans traiter de vagabonds, de gens sans aveu, les pauvres Juifs forcés de voyager, ou de s'absenter de leur domicile. « Quelle confiance peut-on avoir, dit l'*Ecclésiastique*, en celui qui n'a pas de nid, *qui non habet nidum*, qui va chercher le couvert partout où la nuit le prend, et qui erre de ville en ville comme un voleur toujours prêt à fuir [2]. »

§ VIII.

Aumône.

Deux sortes : volontaire et forcée. — En quoi consistait et qui s'imposait l'aumône volontaire. — Préceptes des livres saints à son sujet. — Admirables paroles de Job, de Salomon, de Tobie, de l'auteur de l'*Ecclésiastique*, des prophètes. — En quoi consistait l'aumône forcée ; — Droit à l'assistance et taxe des pauvres institués par Moïse ; — Dîme triennale ; — Fruits spontanés de l'année sabbatique ; — Glanage légal ; — Sanction pénale.

La triple institution du travail, du sabbat et du jubilé, quelque savamment coordonnée qu'elle fût par Moïse, fut impuissante à extirper la mendicité et la misère du sol israélite. C'est pourquoi Moïse y ajouta, comme ciment et comme lien, l'institution complémentaire de l'aumône.

Les livres saints mentionnent deux sortes d'aumônes chez les Israélites : l'aumône volontaire et l'aumône forcée.

[1] *Ibid.*, XXXIII.
[2] *Eccli.*, XXXVI, 28.

L'aumône volontaire était celle que les riches s'imposaient d'eux-mêmes envers les malheureux.

Les prophètes de l'ancienne loi ont été les premiers prédicateurs de l'aumône.

« Heureux celui qui est attentif aux besoins du pauvre et de l'indigent, dit le Psalmiste. Le Seigneur le délivrera au jour de l'affliction ; il le conservera, le vivifiera, le rendra heureux sur la terre, et ne le livrera point à la méchanceté de ses ennemis [1]. »

« Faites part de votre pain à celui qui a faim, dit Isaïe, et faites entrer dans votre maison les pauvres et ceux qui ne savent où se retirer. Lorsque vous verrez un pauvre nu, donnez-lui des vêtements, et ne méprisez point votre propre chair; alors vous invoquerez le Seigneur, et il vous exaucera. Vous crierez vers lui, et il vous dira : Me voici... Si vous assistez les pauvres avec effusion de cœur, et si vous remplissez de consolation l'âme affligée, vos ténèbres deviendront comme le midi. Le Seigneur remplira votre âme de ses splendeurs. Vous deviendrez comme un jardin toujours arrosé, et comme une fontaine dont les eaux ne tarissent jamais [2]. »

« Rachetez vos péchés par des aumônes, et vos iniquités par des œuvres de miséricorde envers les pauvres, dit Daniel [3]. »

Celui de tous les Israélites qui enseigna et pratiqua le mieux l'aumône fut Tobie.

Emmené captif, lui, sa femme et son fils, avec les dix tribus réduites en esclavage, « Tobie allait, tous les

[1] David, *Ps.*, XL, 1.
[2] *Isaïe*, LVIII, 7.
[3] *Dan.*, IV, 24.

jours, visiter ses frères malheureux; il les consolait; il distribuait de son bien à chacun d'eux, selon son pouvoir; il nourrissait ceux qui avaient faim, revêtait ceux qui étaient nus, et avait grand soin d'ensevelir ceux qui étaient morts[1]. »

Tobie, au moment de mourir, dicta à son fils cet admirable testament sur l'aumône :

« Soyez charitable, ô mon fils! en la manière que vous le pourrez. Si vous avez beaucoup, donnez beaucoup; si vous avez peu, donnez de bon cœur de ce peu que vous avez, car vous amasserez ainsi un grand trésor et une grande récompense pour le jour de la nécessité; parce que l'aumône délivre de tout péché, et qu'elle sera le sujet d'une grande confiance devant le Dieu suprême pour tous ceux qui l'auront faite[2]. »

Ainsi fit le saint homme Job :

« La compassion pour les malheureux, loin de s'éteindre en moi, s'est accrue, dans mon cœur, avec les années. J'ai toujours été le père des pauvres...; jamais je ne leur ai refusé les secours qu'ils m'ont demandés. J'ai toujours ouvert ma porte à l'étranger, et je n'ai point vu pleurer les yeux de la veuve sans les essuyer... Dans les assemblées publiques, quoique roi entouré de mes gardes, je ne cessais pas, pour cela, d'être le consolateur des affligés; j'ai été l'œil de l'aveugle et le pied du boiteux.

« Je n'ai pas mangé mon pain tout seul; l'orphelin l'a partagé avec moi... Je n'ai pas négligé de donner des vêtements à l'indigent qui mourait de froid...; la toison de mes brebis a servi à réchauffer les membres

[1] *Tobie*, I, 19.
[2] *Tobie*, IV, 7 à 12, 17, 23.

de son corps.... Aussi ai-je reçu pour récompense, avec la bénédiction de Dieu, la bénédiction de celui qui allait mourir.... Et je suis resté, depuis, comme un arbre dont la racine descend le long des eaux; la rosée du ciel est tombée sur mon feuillage [1]. »

L'ancienne loi contient sur l'aumône les autres préceptes suivants :

« Ne méprisez point le pauvre parce qu'il est pauvre, car l'homme qui méprise le pauvre fait injure à celui qui l'a créé; et, tandis que celui qui donne au pauvre ne tombera point dans la pauvreté, celui qui méprise sa prière tombera lui-même dans l'indigence [2]. »

« Ne méprisez point celui qui a faim, et n'attristez point le cœur du pauvre. — Ne détournez point non plus vos yeux de l'indigent, et ne rejetez point la prière de l'affligé. — Surtout, ne différez point de donner à celui qui souffre, et ne le privez point de son aumône : *Eleemosynam pauperis ne defraudes*. Car celui que vous repousserez vous maudira, et Dieu exaucera son imprécation [3].

« Ne dites point : allez et revenez, je vous donnerai demain, alors que vous pouvez donner à l'heure même. — Et si vous ne pouvez donner, n'empêchez point de donner celui qui le peut. — Car donner c'est s'enrichir. — Qui donne prête à usure, et le Seigneur lui rendra plus qu'il n'aura prêté [4]. »

« L'aumône sème dans le temps pour moissonner dans l'éternité [5].

[1] *Job*, XIX, 12, 13, 15, 19. — XXXI, 16 à 20, 32.
[2] *Prov.*, XVII, 5. — XXII, 22. — XXVIII, 27.
[3] *Eccli.*, IV, 1 à 6.
[4] *Prov.*, III, 27, 28. — XI, 24. — XIX, 17. — *Eccli.*, XXIX, 1.
[5] *Eccles.*, XI, 1.

« Semez votre grain dès le matin, et que, le soir, votre main le sème encore ; parce que vous ne savez qui du grain du matin ou du grain du soir lèvera le plus tôt. Heureux si tous deux lèvent à la fois[1] !

« L'aumône renfermée dans le cœur du pauvre s'élève à Dieu comme une prière[2]. »

« La miséricorde plaît plus à Dieu qu'une victime[3]. C'est pourquoi l'aumône rachète le péché[4]. »

« L'aumône est comme le paradis ; les fruits en sont éternels[5].

« L'aumône est le cachet qui sert à l'homme pour se faire marquer du sceau de Dieu[6].

« L'aumône est contre l'ennemi une arme plus forte que la lance[7].

« L'aumône est un bienfait que Dieu garde comme la prunelle de l'œil[8]. »

Pour cela, il ne faut pas que donner vite, il faut donner avec joie, et sans un mot qui sente le regret ou le reproche.

« Mon fils! ne mêlez point de reproches au bien que vous faites et ne joignez jamais à la douceur de votre don la tristesse d'une parole amère. — La rosée tempère l'ardeur du soleil ; ainsi une bonne parole rafraîchit le cœur de l'affligé ; une bonne parole, souvent, fait plus de bien que le don[9]. »

[1] *Eccles.*, XI, 6.
[2] *Eccli.*, XXIX, 15.
[3] *Prov.*, XXI, 3.
[4] *Prov.*, XVI, 6.
[5] *Eccli.*, LX, 17.
[6] *Eccli.*, XVII, 18.
[7] *Eccli.*, XXIX, 16.
[8] *Eccli.*, XVII, 18.
[9] *Eccli.*, XVIII, 15 et 16.

Maintenant, à qui faut-il donner?

« Si votre ennemi a faim, dit Salomon, donnez-lui à manger; s'il a soif, donnez-lui de l'eau à boire[1]. »

Mais, n'y a-t-il pas de distinction à faire entre les bons et les méchants, et faut-il donner également, c'est-à-dire indifféremment, et aux uns et aux autres?

« Quand vous donnez, sachez à qui vous donnez. *Si beneficeris scito cui feceris.*

« Faites du bien au juste, mais n'assistez point l'impie. *Benefac justo, et non dederis impio.*

« Empêchez même qu'on ne donne du pain au pécheur, *Prohibe panes illi dari;* autrement, tout le bien que vous lui feriez vous tournerait à mal[2]. »

Ces distinctions étant arbitraires, et nulle sanction pénale n'étant attachée à l'inexécution de préceptes qu'il dépendait des volontés individuelles d'interpréter ou de suivre diversement, Moïse fit plus que de recommander l'aumône volontaire; il fit du devoir de secourir le pauvre une dette obligatoire dont il greva les biens du riche.

En conséquence, Moïse proclama le droit à l'assistance en instituant, au profit des indigents, une taxe des pauvres consistant en une dîme triennale prélevée sur tous les fruits de la terre; dîme augmentée des fruits spontanés de l'année sabbatique, et du glanage, autorisé comme droit, sur toutes les récoltes annuelles :

> Aux petits des oiseaux Dieu donne la pâture,
> Et sa bonté s'étend sur toute la nature[3].

[1] *Prov.*, XXV, 21.

[2] *Eccli.*, XII, 1, 2, 6 et 7.

[3] Racine, *Athalie.* — Voici une leçon d'humanité, bien naïve et bien

La dîme triennale au profit des indigents est instituée en ces termes par Moïse :

« Voici ce qu'ordonne le Seigneur :

« Vous ne différerez point à payer les dîmes et les prémices de vos biens [1].

« Outre la dîme qui est due aux lévites [2], tous les trois ans vous séparerez encore une autre dîme de tous vos biens, vous la mettrez en réserve dans vos maisons, et l'étranger, la veuve et l'orphelin, qui sont dans vos villes, viendront en manger et se rassasier, avec les lévites ; alors Dieu bénira tout le travail de vos mains [3]. »

Le lévite, l'étranger, la veuve, l'orphelin représentent ici toute la classe pauvre dans ce qu'elle a de plus digne d'intérêt : — le lévite, par son détachement des choses de la terre ; — l'étranger, par l'éloignement de sa patrie ; — la veuve, par la faiblesse de son sexe ; — l'orphelin, par son âge et son délaissement [4].

touchante, donnée par les livres saints : « Si, marchant dans un chemin, vous trouvez sur un arbre, ou à terre, le nid d'un oiseau, et la mère qui est sur ses petits ou sur ses œufs, vous ne retiendrez point la mère avec les petits ; mais, ayant pris les petits, vous laisserez envoler la mère. » (*Deut.*, XXII, 6.)

[1] *Exod.*, XXII, 29.

[2] Les lévites ne furent point compris dans le partage primitif des terres d'Israël, pour les détacher davantage des soins temporels, et leur donner plus de loisirs de vaquer aux choses de la religion. Mais ils avaient la dîme de tous les fruits que recueillaient les onze autres tribus, et, quoique leur tribu fût la moins nombreuse, elle se trouvait par-là la plus riche. Ils avaient en outre les prémices de tous les animaux, sans compter les bestiaux qu'ils avaient en propre, et les offrandes journalières dont les prêtres subsistaient quand ils servaient à l'autel. — Fleury, *ub. sup.*, XX.

[3] *Deut.*, XIV, 28 et 29. — XXVI, 1 à 12.

[4] Les Juifs des derniers temps, étant fort dispersés, ne pouvaient, à cause de leur éloignement, payer les dîmes en nature. C'est pourquoi

A la dîme triennale venaient s'ajouter, tous les sept ans, les fruits spontanés de toutes les terres en repos.

« Vous ne cultiverez point votre terre la septième année, et vous la laisserez reposer, afin que ceux qui sont pauvres parmi votre peuple trouvent de quoi manger. Vous ferez la même chose à l'égard de vos vignes et de vos plants d'oliviers [1]. »

Pour ce qui est du glanage, voici ce qui est prescrit par le *Lévitique* et par le *Deutéronome* :

« Lorsque vous ferez la moisson dans vos champs, vous ne couperez point les tiges jusqu'au pied, et vous ne ramasserez point les épis qui seront restés; mais vous les laisserez pour les pauvres.

« Vous ne recueillerez point non plus dans vos vignes les grappes qui restent et les grains qui tombent; mais vous les laisserez prendre aux pauvres et aux étrangers [2].

« Après que vous aurez coupé vos moissons, si vous avez oublié une gerbe dans votre champ, ne retournez pas pour l'emporter; vous la laisserez prendre à l'étranger, à la veuve, à l'orphelin [3].

« Quand vous aurez cueilli les fruits de vos oliviers, vous ne reviendrez point pour reprendre les olives qui sont restées sur les arbres; vous les laisserez à l'étranger, à la veuve, à l'orphelin [4].

ils convertissaient en argent tout ce qu'ils devaient à Dieu. Ces contributions rassemblées faisaient un tribut considérable que chaque province envoyait, tous les ans, à Jérusalem pour les frais des sacrifices, l'entretien des prêtres et des pauvres. (*Jos.*, XIV, 12.) C'est de cet *or judaïque* que parle Cicéron. (*Pro Flacc.*)

[1] *Exod.*, XXIII, 11. — Voy. ci-dessus, p. 35.

[2] *Levit.*, XIX, 9 et 10. — XXIII, 22.

[3] *Deut.*, XXIV, 19, 20, 21.

« Quand vous aurez vendangé votre vigne, vous n'irez point cueillir les raisins qui y seront restés; ils seront pour l'étranger, pour la veuve et pour l'orphelin [1]. »

Noémi étant devenue veuve, et s'en étant retournée à Bethléem avec Ruth, sa belle-fille, du pays de Moab, devenue veuve aussi, Ruth s'arrêta dans le champ de Booz, et se mit à glaner derrière les moissonneurs. Booz étant survenu : Quelle est cette étrangère? demanda-t-il.— C'est, répondit le chef des moissonneurs, Ruth la Moabite qui est venue avec Noémi du pays de Moab; elle nous a priés de trouver bon qu'elle ramassât derrière nous les épis échappés de nos mains. — Quand même elle voudrait moissonner avec vous, reprit Booz, ne l'en empêchez point; mais laissez tomber exprès des épis de vos javelles, et laissez-en dans le champ, afin qu'elle en ramasse le plus possible.— Elle glana donc ainsi dans le champ jusqu'au soir; et ayant battu avec une baguette les épis qu'elle avait recueillis, et en ayant tiré le grain, elle trouva environ la mesure d'un *éphi* d'orge, c'est-à-dire trois boisseaux. Ce que voyant, Noémi s'écria : Béni soit celui qui a eu pitié de vous [2] !

Tous les riches n'étaient pas comme Booz. Tous ne s'accommodaient pas aussi volontiers que lui d'une loi qui, non contente d'ouvrir leurs champs aux pauvres, leur ouvrait aussi forcément leurs greniers. Cette loi, cependant, était imposée aux Israélites au nom de la religion, et l'on ne pouvait l'enfreindre sans crime et sans sacrilége, car voici la protestation que tout Israé-

[1] *Deut.*, XXIV, 19, 20, 21.
[2] *Ruth*, II, 1 et suiv.

lite était obligé de faire, chaque année, dans le temple du Seigneur, après avoir mis entre les mains du prêtre les prémices des fruits de la terre : « Seigneur, j'ai ôté de ma maison ce qui vous était consacré, et je l'ai donné au lévite, et à l'étranger, à la veuve et à l'orphelin, comme vous me l'avez commandé. Je n'ai point négligé vos ordonnances, ni ce que vous m'avez prescrit [1]. »

Quiconque, d'ailleurs, violait la loi des pauvres était dévoué par Moïse aux plus terribles châtiments.

« Si vous refusez de faire pour les pauvres ce que le Seigneur vous ordonne de faire pour eux, ils crieront vers lui, et il écoutera leurs cris, et il vous fera périr par l'épée, et vos femmes deviendront veuves, et vos enfants orphelins [2].

« Si vous ne gardez pas tous ses commandements, le Seigneur vous frappera de pauvreté et de misère, de fièvre, de froid, de chaleur, de peste. Il enverra au milieu de vous l'indigence et la famine. Le fruit de votre ventre et le fruit de votre terre seront maudits, aussi bien que vos celliers, vos greniers, vos étables, et tous les travaux de vos mains. — Vous sèmerez beaucoup de grains dans votre terre, et vous ne récolterez rien, parce que les sauterelles mangeront tout. — Vous planterez une vigne et la bêcherez, mais vous n'en boirez pas de vin, parce qu'elle sera rongée par les vers. — Vous aurez des oliviers dans tous vos champs, mais vous n'en tirerez point d'huile, parce que tout coulera. — Vous mettrez au monde des fils et des filles, et vous n'aurez point la joie de les posséder, parce qu'ils seront

[1] *Deut.*, XXVI, 13.
[2] *Exod.*, XXII, 22, 23, 24.

emmenés captifs en Égypte.— Enfin, le Seigneur vous fera tomber devant vos ennemis; vous marcherez par un seul chemin contre eux, et vous fuirez devant eux par sept; et vous serez dispersés parmi tous les peuples, depuis une extrémité de la terre jusqu'à l'autre [1]. »

Et les commandements de Dieu n'ayant point été suivis, toutes les menaces de Moïse se réalisèrent !

§ IX.

Communauté de vie et de biens.

Individualités excentriques sont de tous les temps. — Secte des pharisiens. — Secte des esséniens. — En quoi différaient. — Les esséniens vivaient en communauté. — Leur nombre, leurs habitations, leurs mœurs, leur régime, etc. — Célibat. — Comment se recrutaient. — Les thérapeutes. — Repas égalitaires. — Résultats de cet essai de communisme.

Dans tous les temps, et chez tous les peuples, on a vu, l'on voit, et l'on verra surgir, du sein des masses, des individualités excentriques que la pieté quelquefois, la singularité souvent, l'orgueil presque toujours, poussent à s'assimiler et à se réunir, pour vivre en commun, en dehors des lois communes, sous l'empire de règles spéciales, et sous le voile de vertus exceptionnelles qui attirent respect, attention, et profit.

C'est surtout au sein des sociétés corrompues que naissent et se forment ces petites sociétés d'élite, lesquelles meurent au monde, pour y mieux vivre seules, pour elles seules.

C'est ainsi que, chez les Juifs des derniers temps, naquirent et s'établirent deux sectes, — les pharisiens et

[1] *Deut.*, XXVIII, 15 à 41,

les esséniens, lesquels placèrent l'imitation des anciennes mœurs israélites dans l'exagération et l'isolement de leurs vertus.

Les pharisiens vivaient au milieu du monde, mais à part de ses usages, et comme critique vivante de ses mœurs. Ils vivaient, non en communauté, mais fort unis entre eux. A l'extérieur, tout était, chez eux, piété, humilité, générosité. A l'intérieur, tout était égoïsme, avarice, ambition, hypocrisie. Ils donnaient très exactement la dîme, non-seulement des gros fruits, mais des moindres herbes, du cumin, de la menthe, du millet. Ils jeûnaient très souvent, et se montraient très stricts observateurs de la loi [1]. Mais, quand ils faisaient l'aumône, c'était toujours en public; quand ils jeûnaient, ils se jaunissaient le visage; quand ils sortaient, ils affectaient de porter, au front et au bras gauche, des *totaphoth* démesurément grands [2]; tout cela accompagné de beaux discours, pour séduire le peuple et les

[1] Si stricts, qu'ils firent un crime à Jésus-Christ d'avoir détrempé un peu de terre au bout de son doigt, un jour de sabbat, et à ses disciples d'avoir, le même jour, arraché, en passant, quelques épis pour en manger le blé. Le Talmud, écrit plus de cent ans après la résurrection de Jésus-Christ, contient mille autres cas de conscience de cette sorte: s'il est permis, le jour du sabbat, de monter sur un âne pour le mener boire, ou s'il faut le tenir par le licou; si l'on peut marcher dans une terre fraîchement ensemencée, puisqu'on court le risque de semer les grains qu'on aurait pu enlever avec les pieds; s'il est permis, ce même jour, d'écrire assez de lettres pour former un sens; s'il est permis de manger un œuf pondu ce jour-là même, etc.; sur la purification du vieux levain avant la Pâque: s'il faut recommencer à purifier une maison, lorsque l'on y voit passer une souris avec quelques miettes de pain; s'il est permis de garder du papier collé, ou quelque emplâtre dans lequel il entre de la farine, etc., etc.

[2] C'étaient des écriteaux contenant quelques passages de la loi, suivant le précepte du *Deutéronome*, qui veut qu'on ait toujours la loi de Dieu devant les yeux ou entre les mains.

femmes, lesquels se privaient de leurs biens pour les enrichir[1].

Les esséniens, au contraire, fuyaient les grandes villes, et, à l'instar des disciples de Pythagore[2], et pour mieux se rapprocher de la vie des prophètes[3], ils mettaient leurs biens en commun. « Voici, dit l'écrivain juif Philon[4], en quoi consiste la communauté des esséens, ou esséniens. En premier lieu, aucune maison n'appartient en propre à aucun d'eux qui n'appartienne, par le fait même, à tous; car, outre qu'ils y vivent plusieurs en famille, elle est ouverte à tout survenant qui fait partie de leur secte; de plus, toutes les provisions qu'elle renferme sont à tous; on y trouve un office pour tous les habitants ou hôtes, un vestiaire commun à tous, des aliments mis à la disposition de ceux qui sont chargés de préparer les repas. C'est qu'il serait impossible de trouver au même degré, ailleurs que chez eux, cette confraternité qui fait que des hommes, unis par les liens du sang ou par l'amitié, vivent sous le même toit, partagent le même sort, mangent à la même table... De ce qu'ils ont gagné comme récompense de leur labeur, en travaillant pendant la journée, ils ne gardent rien comme leur propriété particulière; mais, portant tout à la communauté, ils en font la propriété de tous. Les faibles et les malades, ne pouvant subvenir à leurs besoins, trouvent leur nécessaire assuré dans le superflu des forts et des valides; et ils peuvent

[1] Voy. Fleury, *ub. sup.*, XXXIV.

[2] Voy. sur les pythagoriciens, ces jésuites de l'antiquité, l'*Hist. du communisme*, de Sudre, p. 53 et suiv.

[3] Voy. sur le nombre et la vie en commun des prophètes, *Les Mœurs des Israélites*, de Fleury, ch. XXII.

[4] Comparez Josèphe, *Antiquit. judaïc.*, lib. I, 7, 8, et Philon, *De vitâ contemplat.*, vol. II, p. 471, qui parlent longuement des esséniens.

en jouir sans honte, car c'est aussi leur propriété [1].»

Les esséniens habitaient par petites bourgades la contrée solitaire qui forme la côte occidentale de la mer Morte. Leur nombre ne dépassa jamais quatre mille. Ils s'adonnaient à l'agriculture et à la fabrication des objets de première nécessité, dédaignant le commerce et la navigation [2]. La plupart des esséniens vivaient dans le célibat [3]. Ils se recrutaient par des admissions volontaires [4]. Tout coupable de crimes ou de fautes graves était chassé de la communauté. Ils méprisaient les richesses, n'amassaient ni or ni argent, et s'étudiaient à vivre de peu, ce qui ne les empêchait pas d'être fort riches, « car, dit Philon, la simplicité et la modération sont une grande richesse. » Leurs biens, mis en commun, étaient administrés par des économes électifs. Leur doctrine religieuse reposait sur ces trois points fondamentaux : aimer Dieu, la vertu, et les hommes. Enfin, ils n'avaient point d'esclaves, et considéraient l'esclavage comme impie

[1] Traduction de Pierre Leroux. — Voy. *Id. De l'Égalité*, 2e partie.

[2] « Vous ne trouverez pas, dit le juif Philon, un artisan parmi eux qui travaille à faire une flèche, un dard, une épée, une cuirasse ou un bouclier, en un mot aucune espèce d'armes, de machines, ou d'instruments servant à la guerre, ni même qui se livre à aucune des occupations, pacifiques en apparence, qui tournent si facilement à mal ; je veux parler des différents genres de négoces ou de trafics, cette source d'une insatiable avidité ; ils les suppriment complétement. Ils ne savent ce que c'est que marchés, boutiques, factoreries. »

[3] C'est ce qui fait dire à Pline le naturaliste : « La peuplade solitaire des esséniens, peuplade la plus extraordinaire qui soit sous les cieux, vit sans argent, et se perpétue sans femmes. Ainsi, chose incroyable, depuis plusieurs siècles, elle se renouvelle sans qu'il y naisse personne. » (*Hist. nat.*, ch. V, p. 15.)

[4] « Le repentir et le dégoût du monde sont la source féconde qui alimente cette peuplade. » (Pline, *ub. sup.*)

et contraire à la nature qui a fait tous les hommes égaux. « L'égalité, dont le maintien était le véritable esprit du mosaïsme, fut ainsi conservée par la secte essénienne dans laquelle la vie en commun et le repas égalitaire furent constamment pratiqués [1]. »

Il en fut de même, pour le repas égalitaire, dans la secte juive des thérapeutes de l'Égypte, lesquels, bien que leurs maisons fussent isolées les unes des autres, par groupes d'habitations cellulaires, ne s'en réunissaient pas moins, périodiquement, pour le banquet fraternel [2].

Maintenant, le seul fait de la vie en commun et du repas égalitaire des esséniens suffit-il pour chasser d'au milieu d'eux la misère et les vices qui l'amènent? L'histoire ne nous apprend rien de précis à ce sujet. Nous savons seulement qu'à leurs coutumes et à leurs maximes, dont plusieurs se rapprochent des préceptes du christianisme, les esséniens mêlaient des erreurs et un orgueil qui les séparent profondément des disciples de Jésus. L'égalité et la fraternité, leur doctrine fondamentale, n'étaient pas même pratiquées parmi eux. Dans la hiérarchie des classes, qu'ils avaient été obligés d'établir pour se gouverner, les membres des classes supérieures s'abstenaient de tout contact avec ceux d'un rang inférieur, et s'en purifiaient comme d'une souillure quand ils n'avaient pu l'éviter. Quant aux incirconcis, aucune secte juive ne professait une antipathie plus prononcée contre eux [3].

[1] P. Leroux, *De l'Egalité*, 2e partie.

[2] Les thérapeutes furent les devanciers des anachorètes chrétiens, comme les esséniens furent ceux des cénobites. — Voy. Sudre, *ub. sup.*, p. 58 et 519. Et Salvador, *Jésus et sa doctrine*, tom. I, p. 465.

[3] Voy. Sudre, *ub. sup.*, p. 57.

Si, avec son humilité et ses vertus, l'Église primitive de Jérusalem ne put, ainsi que nous le verrons bientôt, se soutenir, et se généraliser, sur la base de la communauté des biens, comment, avec son orgueil et ses vices, la secte des esséniens eût-elle pu ne pas trouver, dans cette base même, la nécessité de sa chute, alors même qu'elle eût pu survivre aux autres causes de dissolution et de mort qui firent, de la ruine simultanée du monde païen et du monde juif, la palingénésie du monde chrétien ?

§ X.

Résultats obtenus.

La solution du problème de la misère tel qu'il avait été posé par Moïse est-elle sortie de ses institutions ? — Non. — Pourquoi ?

En résumé : — Prééminence de l'agriculture sur l'industrie ; — Absence de commerce extérieur ; — Tributs prélevés sur les peuples conquis ; — Impôts assis sur les terres possédées par les citoyens ; — Droits perçus sur les marchandises étrangères ; — Art monétaire, connu de toute l'antiquité ; — Prévoyance dans les cas de disette ; — Économie et épargne considérées comme principes générateurs de l'aisance et de la richesse ; — Esclavage admis, mais tempéré par des préceptes humains ; — Luxe autorisé, mais seulement pour le culte de l'Éternel ; — Code rural où l'on voit poindre le principe fécond des assolements ; — Code moral où brillent l'aurore de la charité chrétienne et le principe de la taxe des pauvres ; — Code industriel qui consacre, avec la légitimité du salaire, et du repos

hebdomadaire pour l'ouvrier, l'obligation du travail, et sa division comme moyen de perfectionnement et d'économie de la main-d'œuvre; — Code civil qui adopte pour base la propriété et la famille; — Code social qui consacre la gratuité du crédit, la remise périodique des dettes, et le retour périodique des biens vendus aux mains des anciens propriétaires; — Enfin, richesse et bien-être temporel de l'homme assignés comme but et comme récompense à son travail[1] : — Tels sont, en substance, indépendamment de l'essai de communisme pratiqué par les esséniens, les divers éléments de l'économie politique des Hébreux tels qu'on peut les déduire de leur histoire.

Ces divers éléments, combinés et sanctionnés par l'autorité de la religion et du pouvoir, eurent-ils pour résultat de résoudre le problème de la misère dans le sens que l'avait posé Moïse : « Des pauvres, oui; des indigents, non[2]. »

Oui, tant que l'institution du Jubilé, leur couronnement et leur base, resta debout. Cette institution avait surtout pour but d'empêcher la formation des castes qui, comme celles de l'Égypte, se fussent rendues propriétaires de tout le territoire et, par suite, maîtresses souveraines du pays. Pour cela, que fit Moïse? Il permit la mobilisation, c'est-à-dire la circulation des terres, mais en la soumettant à des règles qui rendissent impossibles les agglomérations constantes des propriétés dans une même main, dans une même famille. Par là, les pauvres étaient forcément ramenés, au bout d'un certain nombre d'années, au

[1] Voy. ci-dessus, p. 27 et 62, et ci-après, chap. II, § X.
[2] Isaïe, V, 8.

niveau de leurs frères, et, soit qu'on gardât sa propriété, soit qu'on la transmît à un autre, l'inégalité permanente des fortunes, l'oisiveté, la stérilité, la misère étaient bannies d'Israël[1]. Mais cet équibre périodique ne put se maintenir longtemps, et, dès le temps des prophètes, Isaïe faisait entendre ces paroles de malédiction : « Malheur à vous qui joignez maison à maison et champ à champ, de manière à absorber tout le terrain et à vous rendre seuls possesseurs du pays! Jehovah dit : « Vos vastes maisons seront désolées, et vos palais resteront sans habitants[1]. »

D'ailleurs, l'examen que nous allons faire des institutions chrétiennes relatives aux pauvres achèvera d'élucider cette question.

[1] Salvador, *Hist. des institutions de Moise*, tom. I, p. 245 et 248.

CHAPITRE II.

De la misère chez les chrétiens de la primitive Église, et des moyens pratiqués pour y remédier.

État des Juifs à la venue du Messie. — Loi du Jubilé et autres institutions de Moïse abolies. — Misère juive, misère universelle. — Même problème à résoudre. — Moyens de solution : — Des riches et des pauvres au temps de Jésus ; — Transmutation de la richesse en pauvreté ; — Transmutation de l'esclavage païen en servitude chrétienne. — Du travail et de son organisation. — De la Charité et de ses œuvres : aumône ; prêts gratuits ; hospitalité. — De l'administration de la Charité : diaconies ; hôpitaux. — Communauté de biens ; — Droit à l'assistance ; taxe des pauvres. — Lois contre la mendicité, etc. — Peines et prisons pénitentiaires. — Résultats obtenus.

Quand Jésus-Christ parut sur la terre, les Hébreux, depuis longtemps, avaient disparu, pour ne plus être que des Juifs : Israël était devenu la Judée, et les douze tribus de la terre promise se trouvaient réduites au seul royaume de Juda, — royaume cinq fois conquis et devenu, à la fin, une tétrarchie romaine [1].

Pendant les soixante-dix ans qu'avait duré leur captivité, après la prise de Jérusalem et la destruction du temple par Nabuchodonosor ; pendant les quatre-vingts ans qu'ils avaient mis à rebâtir leur temple et à relever les murailles de leur ville sainte, après leur restauration par Cyrus ; pendant les trois cents ans qu'ils avaient vécu sous la domination des Perses, des Grecs, des Macédoniens ; pendant le siècle de persécution et d'invasion qu'ils avaient subi sous les rois d'Égypte et de Syrie ; enfin, pendant les soixante-dix années de servitude qu'ils avaient souffertes sous les Romains,

[1] Voy. ci-dessus, p. 2, note 1, et p. 18, note 4.

après quatre-vingts ans seulement de liberté reconquise par les Machabées[1], — les Juifs n'avaient pu que s'affaiblir, que se dépeupler, que se ruiner; aussi, quand le Messie promis arriva, sous le règne d'Auguste à Rome, et d'Hérode en Judée, trouva-t-il le peuple de Dieu rongé de vices, de maux et de misères.

Et comme, depuis la captivité de Babylone, la loi du Jubilé, et les autres institutions de Moïse, protectrices des pauvres, n'avaient plus reçu d'exécution, et que même, dans le nouvel état politique de la Judée, elles ne pouvaient plus en recevoir, on peut dire que le problème de la misère se présentait tout entier, sans moyen de solution applicable, lorsque le Sauveur du monde fut appelé à le résoudre.

Voyons donc sur quelles bases reposait l'économie politique sacrée à l'aide de laquelle Jésus, et, après lui, l'Église, entreprirent de guérir la misère juive, devenue la misère universelle.

Des riches et des pauvres, au temps de Jésus; — Transmutation de la richesse en pauvreté; — Transmutation de l'esclavage païen en servitude chrétienne; — Du travail et de son organisation; — De la charité et de ses œuvres : aumône, prêts gratuits, hospitalité; — Administration de la charité : diaconies; hôpitaux; — Communauté de biens; — Droit à l'assistance; taxe des pauvres; — Lois contre la mendicité; — Peines et prisons pénitentiaires; — Résultats obtenus : — Tels sont les divers points que nous avons pris à tâche de traiter dans ce chapitre.

[1] Ou princes Asmonéens, famille de héros qu'il ne faut pas confondre avec les sept frères Machabées et leur mère, qui ont tiré leur nom du livre dans lequel cet épisode est consigné.

§ I.

Des riches et des pauvres, au temps de Jésus.

Inégalité des fortunes et des conditions selon le christianisme ; — Doctrine de saint Paul à ce sujet. — Pourquoi Jésus, qui pouvait se faire noble et riche, s'est fait pauvre et artisan. — Mêmes égards dus aux pauvres qu'aux riches. — Malédiction de Jésus contre les riches. — Distinction du bon et du mauvais riche. — Légendes de Zachée et de Lazare. — Autres exemples de mauvais riches. — Tourments qui leur sont réservés. — Le Lasthenès des *Martyrs*. — Bons et mauvais pauvres. — Exemples des uns et des autres. — Les bons seuls sont appelés *heureux*. — *Semper pauperes habetis vobiscum*. — Masse de pauvres qui suivaient et obsédaient Jésus. — Moisson abondante, mais moissonneurs peu nombreux ! — Multiplication des pains. — Moyen pour nous de renouveler ce miracle.

L'inégalité des fortunes et des conditions, née de l'inégale répartition que la nature elle-même a faite, entre les hommes, de ses aptitudes et de ses forces, ne pouvait ne pas être sanctionnée par le christianisme comme une loi sociale, comme une nécessité providentielle.

Le christianisme reconnut donc les hommes inégaux entre eux, quant à la somme des fardeaux divers qu'ils ont tous diversement à porter, selon la diversité de leurs forces individuelles ; mais, en même temps, il les proclama égaux devant Dieu, quant à la somme de récompense commune à laquelle chacun a également droit, selon l'égalité relative des efforts de chacun dans le travail de tous.

Ainsi, l'inégalité des conditions sociales, dans le monde, se convertit, sous l'empire du christianisme, en une similarité de fonctions diverses dans l'œuvre de Dieu.

C'est ce que l'apôtre des nations a admirablement

exprimé dans ces versets de sa première *Épître aux Corinthiens :*

« Il y a, dit saint Paul, des diversités de facultés, des diversités d'attributs, des diversités de fonctions, mais il n'y a qu'un même Esprit, qu'un même Seigneur, qu'un même Dieu, qui répartit ces dons comme il lui plaît, pour l'utilité de chacun et de tous.

« Notre corps, quoique composé de divers membres, n'en forme pas moins qu'un seul et même corps. Il en est de même de l'Église du Christ; car, nous avons été abreuvés et baptisés du même Esprit, pour n'être tous ensemble qu'un même corps, soit Juifs, soit gentils, soit esclaves, soit libres.

« Si le pied disait : Puisque je ne suis pas la main, je ne suis pas du corps, en serait-il moins du corps? Et si l'oreille disait : Puisque je ne suis pas œil, je ne suis pas du corps, en serait-elle moins du corps? Et si tout le corps était œil, où serait l'ouïe? Et s'il était tout oreilles, où serait l'odorat?

« L'œil ne peut dire à la main : Je n'ai pas besoin de ton secours; la tête ne peut dire aux pieds : Vous ne m'êtes pas nécessaires; car Dieu a mis un tel ordre dans les diverses parties du corps, que tous les membres s'entr'aident forcément les uns les autres, et que, si l'un des membres souffre, tous les autres membres souffrent avec lui.

« Dieu a même fait que les membres les plus vils ne sont pas les moins honorés, et que ceux qui paraissent les plus inférieurs sont ceux-là précisément qui sont les plus nécessaires[1]. »

C'est pour cela que Jésus-Christ, qui pouvait s'éle-

[1] Paul, I *Ep. ad Cor.*, XII, 4 et suiv.

ver au plus haut faîte des honneurs, a voulu descendre et rester au plus bas degré de l'échelle sociale, en naissant pauvre, et en se faisant artisan.

Et, en cela, il s'est rendu plus utile, même aux riches, que s'il eût vécu dans l'opulence; car, ce n'est pas un homme seulement, c'est Dieu qui, dans le pauvre, a voulu souffrir le froid, la faim, la soif, les privations de toutes sortes; c'est donc lui qui tend la main au riche, pour lui donner le mérite de venir à son aide et de se faire son consolateur [1]; c'est donc par une touchante communication de son propre caractère que le pauvre aide le riche à revêtir Jésus-Christ lui-même par les sentiments de piété qu'il fait naître en lui [2]. Aussi, saint Augustin a-t-il eu raison de dire : « Dieu nous impose l'obligation de porter les fardeaux les uns des autres : celui des pauvres, c'est la misère; celui du riche, c'est sa richesse. Heureux du siècle! hâtez-vous donc d'alléger le fardeau des malheureux, et vous travaillerez à vous soulager vous-mêmes. Diminuez les besoins de vos frères, et ils diminueront le poids redoutable de vos comptes [3]. » Et saint Jean-Chrysostôme a raison d'ajouter : que le pauvre a moins besoin du riche que le riche n'a besoin de lui [4]; et saint Jérôme : « Grand est le bienfait que le riche reçoit du pauvre [5]. »

C'est, imprégné de cette doctrine des Pères de l'Église, que Bossuet a dit : « Les pauvres ont leur fardeau,

[1] Hilar., *in Ps.* CXXXI, § 25. — Chrys., *in Ep. ad Rom. Hom.* XV, 6.
[2] Greg. Nyss., *Orat.* I, *in verba* : Faciamus hominem.
[3] Aug., *Serm.* XXXIX, 6 : Pauper et dives occurrerunt sibi. — Voy. ci-dessus, p. 12.
[4] Chrys., *in Ep. ad Cor. Hom.* XXXIV, 4; et *in Matth. Hom.* LXVI, 4.
[5] S. Hier., *in Ps.* CXXXIII.



mais les riches ont aussi le leur. Et quel est le fardeau des riches? Ce sont leurs propres richesses. Le fardeau des pauvres, c'est de n'avoir pas ce qu'il faut; et le fardeau des riches, c'est d'avoir plus qu'il ne faut. Quoi donc! est-ce un fardeau incommode que d'avoir trop de biens? Ah! que j'entends de mondains qui désirent un tel fardeau dans le secret de leur cœur! Mais, si les injustes préjugés du siècle les empêchent de concevoir, en ce monde, combien l'abondance pèse, quand ils viendront en ce pays où il nuira d'être trop riches; quand ils comparaîtront à ce tribunal où il faudra rendre compte, non-seulement des talents dépensés, mais encore des talents enfouis, non-seulement de la dépense, mais encore de l'épargne; alors ils reconnaîtront que les richesses sont un grand poids, et ils se repentiront vainement de ne s'en être pas déchargés. — Portez donc, ô riches! portez le fardeau du pauvre, soulagez sa nécessité, aidez-le à soutenir les afflictions sous le poids desquelles il gémit; mais sachez qu'en le déchargeant vous travaillez à votre décharge; lorsque vous lui donnez, vous diminuez son fardeau, et il diminue le vôtre : vous portez le besoin qui le presse; il porte l'abondance qui vous surcharge. Communiquez entre vous mutuellement vos fardeaux, afin que les charges deviennent égales, *ut fiat æqualitas*, comme dit saint Paul. »

Plus loin, Bossuet s'écrie : « Qu'on ne méprise donc plus la pauvreté et qu'on ne la traite plus de roturière. Il est vrai qu'elle était de la lie du peuple; mais le roi de gloire l'ayant épousée, il l'a ennoblie par cette alliance[1]. »

[1] Sur l'*éminente dignité des pauvres dans l'Eglise*, Sermon pour le dimanche de la Septuagésime.

C'est le même sentiment qui a dicté les réflexions suivantes à un écrivain catholique moderne :

« Ce n'est plus l'injustice inacceptable du destin, ni le stupide jeu du hasard qui condamnent le pauvre à l'apparente infériorité de sa condition : quelle que soit sa place, elle lui est assignée par Dieu ; il peut y servir ses frères, et s'y rendre agréable à Dieu. Cette position n'est pas son malheur, *elle est sa fonction*, aussi honorable et aussi sainte que celle du roi. Le roi, au suprême degré de l'échelle, dont le pauvre occupe le plus bas échelon, n'est, comme lui, qu'un serviteur, qui devra rendre un jour le même compte au même maître tout puissant ; et l'Église, qui n'a dans le monde que des enfants, ne permet ni au roi, ni au pauvre de l'ignorer. Elle prêche à la cour ce qu'elle prêche au village ; de la même voix qui recommande partout la soumission, l'obéissance aux supérieurs, elle recommande aussi la douceur, la mansuétude, la charité, le respect de l'homme pour son semblable et pour lui-même, et rappelle sans cesse, aux plus grands comme aux plus petits, l'*égalité du jugement, celle des récompenses, celle des punitions*. Elle ne promet qu'*un* paradis pour les bons, qu'*un* enfer pour les mauvais, comme il n'y a pour tous qu'*un* Père, qu'*un* Juge et qu'*un* Dieu. »

C'est pourquoi saint Jacques recommande avec tant d'instance à ses frères de ne point faire acception des personnes dans leurs jugements, et de traiter le pauvre à l'égal du riche dans leurs égards et dans leur estime.

« S'il entre, dit-il, dans votre assemblée, un homme portant un anneau d'or et un habit magnifique, et, avec lui, un autre homme vêtu d'un méchant habit, et qu'arrêtant votre vue sur celui qui est magnifiquement vêtu,

vous lui disiez, en lui assignant une place d'honneur : « Daignez vous asseoir ici, » tandis que vous dites à l'autre : « Tenez-vous là, debout, ou assis sur l'escabeau de nos pieds, » vous faites là une différence injurieuse pour ce dernier, différence que Dieu réprouve; car vous déshonorez le pauvre alors que ce sont les pauvres du monde que Dieu a choisis pour être les riches de la foi, et les héritiers du royaume qu'il a promis à ceux qui l'aiment. Si donc vous accomplissez la loi royale en suivant ce précepte de l'Écriture : « Vous aimerez votre prochain comme vous-mêmes, » vous faites bien. Mais si, en le suivant, vous faites acception des personnes, vous faites mal, et vous violez la loi, loin de la suivre[1]. »

On lit dans saint Luc cette malédiction de Jésus contre les riches : « Malheur à vous, riches, qui avez votre consolation! Malheur à vous qui êtes rassasiés, parce que vous aurez faim! Malheur à vous qui riez maintenant, parce que vous pleurerez et sangloterez[2]. »

Est-ce contre le riche parce qu'il est riche que cet anathème divin est prononcé? Non; c'est seulement contre le riche dont le trésor a endurci le cœur; — contre le riche qu'une insatiable convoitise rend sourd aux cris des malheureux; — contre le riche à qui Dieu a dit : « Malheur à vous, parce que vous chargez les hommes de fardeaux qu'ils ne peuvent porter, et que vous ne touchez pas même du bout du doigt[3]; » — contre le riche avare et égoïste, enfin, qui, « après avoir dormi son sommeil, se réveillera les mains

[1] *Ep. cathol.* de saint Jacques, II, 2 et suiv.
[2] Luc, VI, 24 et 25.
[3] Luc, XI, 46.

vides[1], » et non contre le riche généreux et compatissant.

Le bon riche se distingue donc du mauvais riche de la même manière que l'arbre qui produit de bons fruits se distingue de l'arbre qui en produit de mauvais. « On juge de l'arbre par ses fruits, dit l'Écriture. On ne cueille point de figues sur les épines, et l'on ne vendange point de grappes sur les ronces[2]. »

Et, pour que nous sachions mieux à quels fruits, à quels signes certains peut se reconnaître le bon et le mauvais riche, l'Écriture a pris soin de nous fournir elle-même l'exemple de l'un et de l'autre.

« Or donc, Jésus, étant entré dans Jéricho, traversait la ville, lorsque voilà qu'un homme, nommé Zachée, chef des publicains et fort riche, monta sur un sycomore pour le mieux voir, parce qu'il devait passer par-là. Arrivé en cet endroit, Jésus leva les yeux, et, l'ayant vu, lui dit : Zachée, descendez vite, car il faut qu'aujourd'hui je séjourne dans votre maison. Et Zachée se hâta de descendre et il le reçut avec joie. Ce que voyant, ils murmuraient tous, disant : Il est descendu chez un homme pécheur. Mais Zachée, debout devant le Seigneur, lui dit : Seigneur, je donne aux pauvres la moitié de mes biens, et si j'ai fait tort à quelqu'un en quoi que ce soit, je lui rends le quadruple. Jésus lui dit : Je vous reconnais là pour un des enfants d'Abraham. Cette maison a reçu aujourd'hui le salut[3]. »

Voilà le bon riche. Voici le mauvais :

« Il y avait un autre riche qui était vêtu de pourpre

[1] *Ps.* LXXV, 6.
[2] Luc, VI, 43. — *Id.* XIII, 9. — Matth., VII, 15 et suiv.
[3] Luc, XIX, 1 à 9.

et de byssus, et, chaque jour, il faisait une chère splendide. Et il y avait aussi un mendiant, nommé Lazare, lequel était couché à sa porte, couvert d'ulcères, désirant se rassasier des miettes qui tombaient de sa table, et personne ne lui en donnait; mais les chiens venaient lécher ses ulcères. Or, il arriva que le mendiant mourut, et il fut porté par les anges dans le sein d'Abraham. Le riche mourut aussi, et il fut enseveli dans l'enfer. Comme il était dans les tourments, levant les yeux, il vit de loin Abraham et Lazare dans son sein; et jetant un cri, il dit : Père Abraham, ayez pitié de moi et envoyez Lazare, afin qu'il trempe le bout de son doigt dans l'eau pour rafraîchir ma langue, car je souffre horriblement dans cette flamme. Mais Abraham lui répondit : Souvenez-vous que, pendant votre vie, vous avez reçu les biens, et Lazare les maux. Lazare maintenant est consolé, et vous, vous souffrez [1]. »

Et c'était justice !

A Lazare donc le sein d'Abraham, le repos, la joie, le rassasiement; au mauvais riche les tourments de l'enfer, la fièvre qui dévore les âmes malades, le remords qui les brûle, la soif, et à cette soif la goutte d'eau refusée, comme il avait refusé les miettes de sa table à la faim du pauvre [2].

L'apôtre saint Jacques a décrit plus énergiquement encore les tourments réservés par Dieu aux mauvais riches :

« Vous avez vécu sur la terre dans le luxe et dans les voluptés; vous vous êtes engraissés comme des victimes préparées pour le sacrifice; vous avez condamné

[1] Luc, XVI, 19 à 25.

[2] Lamennais, *sur saint Luc*, p. 294.

et tué le juste, sans qu'il vous ait fait de résistance; vous avez privé de leur salaire les ouvriers qui avaient moissonné vos champs. Les cris des malheureux que vous avez faits sont montés jusqu'aux oreilles du dieu des armées. Maintenant, riches, pleurez, poussez des cris et des hurlements, en vue des misères qui doivent fondre sur vous. La pourriture consume les richesses que vous gardez; les vers rongent les vêtements que vous avez en réserve; la rouille corrode l'or et l'argent que vous cachez, et cette rouille s'élèvera en témoignage contre vous, et dévorera votre chair comme un feu ardent. C'est là le trésor de colère que vous amassez pour les derniers jours[1]. »

Il y avait d'autres mauvais riches, bienfaisants en apparence, dont la main droite ne donnait jamais rien que pour que la main gauche le sût, afin de tâcher d'enlever d'un côté ce qui était offert de l'autre. C'étaient les hypocrites de vertu, les sépulcres blanchis dont parle l'Écriture[2]. C'étaient les faux dévots qui suivaient Jésus en lui criant : Seigneur! Seigneur! et auxquels Jésus répondait : Pourquoi m'appelez-vous Seigneur, Seigneur? et pourquoi ne faites-vous pas ce que je vous dis[3]? C'étaient tous les faiseurs, — faiseurs de belles phrases, et non de bonnes œuvres, — que saint Paul appelait *airain sonnant* et *cymbale retentissante*[4]. C'étaient, enfin, ces égoïstes déguisés, qui, sous le semblant de la charité chrétienne, regrettaient, comme Judas Iscariote, qu'on dépensât en pieux hommages l'argent qu'ils disaient

[1] Saint Jacques, *Epître cathol.*, V, 1 à 6. — *Id*, II, 6 et 7.
[2] Math., XXIII, 27, 28.
[3] Luc, VI, 30.
[4] Paul, I *Ep. ad Cor.*, XIII.

vouloir employer en aumônes, dans le but secret de se l'approprier [1].

Est-il donc étonnant, qu'en voyant les pauvres au milieu de tels riches, Jésus les comparât à des brebis au milieu des loups [2]?

« Un jour que Jésus était venu, dans tout le pays qui est aux environs du Jourdain, prêchant le baptême de pénitence pour la rémission des péchés, il disait au peuple qui venait en troupes pour être baptisé par lui : Tout arbre qui ne produit point de bons fruits sera coupé et jeté au feu. Et le peuple lui demandant : Que devons-nous donc faire? Jésus leur répondit : Que celui qui a deux vêtements en donne la moitié à celui qui n'en a point, et que celui qui a de quoi manger fasse de même [3]. »

C'était ce qu'avait fait Zachée. Ce fut ce que fit le Lasthénès des *Martyrs*, aux temps de la persécution.

« Je n'ai jamais cru que mes richesses fussent à moi ; je les recueille pour mes frères les chrétiens, pour les gentils, pour les voyageurs, pour tous les infortunés; Dieu m'en a donné la direction ; Dieu me l'ôtera peut-être : que son saint nom soit béni [4]! »

Si donc il y avait de mauvais riches, il y en avait aussi de bons.

Mais, pour un Zachée, que de Lazares!

De même qu'il y avait deux sortes de riches, il y avait aussi deux sortes de pauvres : — les bons et les mauvais.

[1] Jean, XII, 4, 5, 6.
[2] Matth., X, 16.
[3] Luc, III, 3, 9, 10 et 11.
[4] Châteaubriand, *les Martyrs*, liv. II.

Les mauvais pauvres étaient les pauvres fainéants. Le Seigneur les rejetait, comme serviteurs inutiles, dans les ténèbres extérieures[1].

Les mauvais pauvres étaient ceux qui, malgré la honte attachée à la mendicité[2], aimaient mieux tendre la main que de travailler pour vivre. Saint Paul les déclarait indignes de manger[3].

Les mauvais pauvres étaient ceux qui, tombés dans l'indigence par leur faute, cherchaient à en sortir par la prostitution ou par le vol. L'Écriture les condamnait à la géhenne.

Les bons pauvres, au contraire, étaient ceux qui savaient supporter la mauvaise comme la bonne fortune, et qui pouvaient, dès lors, s'appliquer ce passage de saint Paul : « Ce n'est pas la vue de mon besoin qui me fait invoquer votre charité, car j'ai appris à me contenter de l'état où je me trouve; je sais vivre pauvrement, comme je sais vivre dans l'abondance; ayant tout éprouvé : faim et satiété, richesse et pénurie, je suis fait à tout et je puis tout en celui qui me fortifie. Vous avez bien fait pourtant de compatir à ma misère, non pour moi, mais pour le compte que Dieu vous tiendra de vos bonnes œuvres[4]. »

Les bons pauvres étaient ceux qui, se trouvant assez riches de leur résignation et de leur piété, n'ambitionnaient pas d'autres richesses; — l'ambition des richesses entraînant dans les piéges du diable, et la cupidité étant la source de tous les maux[5].

[1] Matt., XXV, 30.
[2] Luc, XVI, 3.
[3] Paul, II *Thessal.*, III, 10.
[4] Paul, *Ep. ad Philipp.*, IV, 11 à 17.
[5] Paul, I *Ep. ad Tim.*, VI, 6, 9, 10.

Les bons pauvres, enfin, étaient ceux qui, à la pauvreté du corps, ajoutaient la pauvreté de l'esprit[1], pour que, sans recourir à aucun moyen honteux de s'en affranchir, celle-ci leur allégeât le poids de l'autre.

C'est de ces pauvres là, et de ceux-là seulement, que Jésus entendait parler lorsque, ayant appelé ses disciples, et en ayant choisi douze d'entre eux pour en faire ses apôtres, il leur dit : « Heureux, vous qui êtes pauvres, parce que le royaume de Dieu est à vous ! — Heureux, vous qui avez faim maintenant, parce que vous serez rassasiés ! — Heureux, vous qui pleurez maintenant, parce que vous rirez[2] ! »

Heureux, en effet ! car, comme il y aura toujours des pauvres sur cette terre, « *Semper pauperes habetis vobiscum*[3] », les déshérités du royaume du monde ont au moins, dans l'héritage certain du royaume du ciel, une éternelle compensation, en même temps qu'une consolation incessante, à leurs privations, à leurs douleurs d'ici-bas.

Or, dans sa prévision de la fin prochaine de la société juive, Jésus annonçait des événements terribles qui devaient produire en Israël un grand nombre de malheureux : « Vous entendrez parler de combats et de bruits de combats ; n'en soyez pas troublés, car il faut que ces choses arrivent. Mais ce n'est pas encore la fin : On verra se soulever peuple contre peuple, royaume contre royaume, et il y aura des pertes et des famines, et des tremblements de terre, ici et là... Et

[1] Matt., V, 3.
[2] Luc, VI, 13, 20, 21. — Matt., V, 3 et suiv.
[3] Matt., XXVI, 11. — Marc, XIV, 7. — Jean, XII, 8.

la misère, alors, sera telle que, depuis le commencement du monde, il n'y en aura point eu de pareille [1].»

Dès le temps de la venue de Jésus-Christ, la misère était extrême, dans la Judée romaine. On peut en juger par le grand nombre d'aveugles, de paralytiques, de boiteux, de lépreux, de possédés, de malades de toutes sortes qu'il guérissait, et de pauvres, d'indigents, de misérables de toutes les espèces, qui l'entouraient et le suivaient dans ses prédications. Où qu'il allât, où qu'il reposât, il en était obsédé. La foule le suivait par milliers jusque dans les déserts où il s'enfuyait vainement pour l'éviter. De là vient qu'il se retirait sur les montagnes pour prier plus à l'aise, qu'il y passait les nuits, et qu'il dormait quand et où il pouvait, comme dans la barque, pendant la tempête [2].

Un jour que la multitude était plus compacte et plus dépourvue, Jésus se prit de plus grande compassion pour elle, car, dit saint Matthieu, tous ces pauvres gens étaient oppressés et couchés comme des brebis sans pasteur. Alors, à la vue de tant de misères, Jésus dit tristement à ses disciples : « La moisson est abondante, mais les ouvriers peu nombreux [3]. »

Rares, en effet, étaient les ouvriers de la charité dans le vaste champ de la souffrance et des larmes. C'est pourquoi Jésus ajoute : « Priez donc le maître de la moisson, afin qu'il y envoie des moissonneurs [3]. »

Un autre jour, Jésus et ses apôtres s'étant retirés en un lieu désert pour s'y reposer, une foule innombrable

[1] Matt., XXIV, 6, 7, 21.
[2] Matt., V, 1. — XV, 30. — Marc, I, 32, 43. — III, 9, 20. — X, 46. — Luc, XVIII, 35. — Jean, IX, 8.
[3] Matt., IX, 36, 37, 38.

de pauvres les y précédèrent ou les y suivirent. Au bout de trois jours, Jésus appela ses disciples et leur dit : Cette foule me fait grand'pitié; voilà trois jours qu'ils restent près de moi, et ils n'ont pas de quoi manger; je ne veux pas les renvoyer à jeun de peur qu'ils ne défaillent en route. — Sur quoi ses disciples lui dirent : Où donc trouverons-nous dans le désert assez de pains pour rassasier une si grande multitude? — Combien donc avez-vous de pains, leur demanda Jésus? — Cinq et deux poissons, répondirent-ils.

Cinq pains et deux poissons pour cinq mille personnes! car ils n'étaient pas moins de ce nombre, y compris les femmes et les enfants; l'embarras était grand!

Alors, Jésus entreprit de résoudre le problème de la misère par le miracle de la multiplication des pains.

Il commanda donc à la multitude de s'asseoir sur l'herbe verte, par groupes de cent et de cinquante.

Et, ayant pris les cinq pains et les deux poissons, levant les yeux au ciel, il les bénit, les rompit, et les donna à ses disciples, et ses disciples les distribuèrent au peuple.

Et tous mangèrent et furent rassasiés; et, des fragments qui restèrent, ils emportèrent douze corbeilles pleines[1].

Ce miracle qui de cinq pains fit la nourriture de

[1] Matt., XV, 33 et suiv. — Marc, VI, 38 et suiv. — Luc, IX, 12 et suiv. — Il y a ces deux différences dans le récit des trois évangélistes, que Marc et Luc disent *cinq* pains et *deux* poissons, et *cinq* mille hommes, tandis que Matthieu mentionne *sept* pains et *quelques* poissons, et *quatre* mille personnes seulement, non compris les petits enfants et les femmes. Peut-être le miracle s'est-il répété deux fois, dans deux circonstances différentes. C'est l'opinion reçue.

cinq mille pauvres, Jésus nous l'a donné, non pas seulement à admirer, mais à imiter. Oui, à imiter!... car, à côté du miracle divin, c'est-à-dire opéré par la toute-puissance de Dieu, Jésus a placé le miracle humain, c'est-à-dire celui que chacun de nous peut faire par la toute-puissance de la foi. — De ce miracle-là Jésus nous a communiqué le secret et le moyen. Ce secret, ce moyen c'est la charité. Avec la charité, les pains aussi se multiplient, et le denier de la veuve, jeté humblement dans le tronc des pauvres, peut secourir cinq mille indigents.

§ II.

Transmutation de la richesse en pauvreté.

Pauvreté chrétienne, milieu égalitaire où misère et richesse doivent se confondre désormais. — Jésus repousse les riches, et appelle à lui les pauvres. — Est le *pain de vie;* — Son *joug* est *doux* à porter. — La porte large et la porte étroite. — S'amasser des bourses que le temps n'use point. — Se faire des trésors dans le ciel. — A quoi bon les trésors de la terre, et pourquoi se tourmenter du lendemain ! — Dieu ne pourvoit-il pas à tous nos besoins ? — Explication de ces paroles. — Exemples de pauvreté pratique donnés par Jésus, ses disciples et les clercs de la primitive Église. — Différences, à ce sujet, avec la pauvreté des païens. — Tout cela est plus qu'une doctrine, c'est une révolution. — Ses disciples ne la comprennent pas d'abord. — N'était-ce pas, en effet, renverser la loi de Moïse, que Jésus disait être venu compléter? — Parabole du jeune homme riche qui veut devenir *parfait.* — Vendez *tout*, quittez *tout*, et *suivez*-moi ! — Comparaison du chameau et du trou d'aiguille. — Qui donc alors pourra être sauvé ! — Explication de cette parabole. — Plusieurs y ont vu l'abolition de la propriété individuelle et de la famille. — Réfutation de cette double erreur. — Dures vertus de l'apostolat. — La vie chrétienne ordinaire ne les comporte pas. — Célibat. — Origène et ses imitateurs. — On peut *entrer dans la vie* et ne pas *tout* donner aux pauvres. — Doctrine contraire des Pères de l'Eglise. — Textes. — Dissertation sur la compatibilité des richesses avec la doctrine évangélique. — On peut être bon chrétien et rester riche. — Mais, à quelle condition ? — Heureux les pauvres d'esprit. — Heureux les grands qui se font petits. — Les docteurs de la loi appelaient cela folie : — Folie de la croix ! — C'était sagesse. — C'est à cette transmutation de l'or en plomb, du superflu en né-

cessaire, qu'aboutit toute la doctrine du Christ. — Mode, difficultés, conséquences de cette transmulation. — S'est opérée sous les apôtres. — Peut s'opérer de même, chez nous, par la charité.

Le grand, l'unique problème social, qui s'offrit à résoudre au Christ réformateur, consistait dans ce fait primordial, universel, constant, de l'existence simultanée de la richesse et de la misère, au sein de la société juive, comme au sein de la société païenne, — problème controversé par tous les philosophes, par tous les législateurs de l'antiquité, depuis des siècles, sans que les théories des économistes et les réformes tentées sur ce point, eussent produit d'autre résultat que celui d'une somme plus grande de richesse chez les riches, d'une somme plus grande de misère chez les indigents, avec un redoublement de dédaigneuse cupidité chez les uns, d'envieuse animosité chez les autres, seul lien réciproque qui existât entre ces deux extrêmes opposés.

Or, ce sont ces deux extrêmes opposés que Jésus prit à tâche, non de rapprocher mais de détruire, en les confondant l'un et l'autre, et en les absorbant tous deux à la fois, dans un milieu, dans un creuset commun, où la richesse cessât d'être richesse, et la misère cessât d'être misère, sans que, pour cela, la richesse devînt misère non plus que la misère richesse, car ce n'eût été là qu'un déplacement, et c'est une transmutation que Jésus avait résolu d'opérer.

Donc, voulant que personne ne fût misérable, Jésus voulut que personne ne fût riche, comme on l'avait été jusqu'alors, et, voulant que personne ne fût ni misérable ni riche, il voulut que tout le monde fût pauvre, chrétiennement.

Ainsi, dans le système économique du Christ, il n'y



eut plus, il ne dut plus y avoir d'autre richesse, d'autre misère possibles, que la pauvreté chrétienne, — la pauvreté chrétienne, désormais, devant être l'état normal, le niveau égalitaire de toutes les fortunes, dans ce bas monde, en même temps que l'unique moyen, l'unique garantie de salut de toutes les existences, dans l'autre.

Ouvrez les Évangiles, et, à côté de l'exaltation de la pauvreté, vous y verrez constamment l'abaissement de la richesse juive, de la richesse païenne.

A vrai dire même, les Évangiles ne sont qu'une longue malédiction contre les riches. A chaque page, en effet, on y lit ces terribles, ces lugubres *Væ*, qui, selon l'expression d'un prêtre-poëte, « de siècle en siècle, sonnent, comme des glas, les funérailles de ces âmes mortes. »

Væ ! malheur à vous, riches, qui avez votre consolation [1]. *Væ !* malheur à vous ! car les richesses c'est Satan qui les donne, et il ne les donne qu'à ceux qui se prosternent devant lui [2]. *Væ !* car le riche superbe se desséchera et se flétrira dans ses voies comme la fleur des jardins au lever d'un soleil brûlant [3]. *Væ ! væ !* malheur ! malheur ! car l'enfer sera votre partage [4].

Quelle différence de langage quand Jésus parle des pauvres, des faibles, des opprimés ! C'est à eux seuls qu'il adresse sa parole, parce qu'eux seuls l'écoutent avec un cœur sincère, une volonté droite. Et que leur dit-il ? Il les appelle heureux. Quoi ! la faim, les pleurs, la persécution, heureux par ces choses ? Étrange

[1] Voy. ci-dessus, p. 78.
[2] Luc, IV, 7.
[3] S. Jacques, *Ep. cathol.*, I, 10 et 11.
[4] Voy. ci-dessus, p. 80.

béatitude! Étrange, en effet, si cette faim ne devait être rassasiée, si ces pleurs ne devaient se changer en joie, si ces persécutions ne devaient tourner en triomphe.

Heureux les humbles, car ils se glorifieront de leur élévation devant Dieu[1]. Heureux ceux qui souffrent, car ils recevront la couronne de vie[2]. Heureux ceux qui pleurent, car ils seront consolés[3]. Heureux les pauvres, dans ce monde, car Dieu les a choisis pour être riches dans la foi, et héritiers du royaume qu'il a promis à ceux qui l'aiment[4].

C'est pourquoi il est écrit :

« L'esprit du Seigneur m'a envoyé pour évangéliser les pauvres, guérir ceux qui ont le cœur brisé, délivrer ceux qu'écrasent leurs fers[5]. »

« Venez donc à moi, vous tous qui ployez sous le travail, et je vous ranimerai ; prenez mon joug, et vous trouverez du repos à vos âmes ; car, mon joug est doux et mon fardeau léger[6]. »

« Venez à moi vous qui avez soif ou faim, car je suis le pain de vie. Qui vient à moi n'aura pas faim et qui croit en moi n'aura jamais soif[7]. »

Quel était donc ce joug si doux à porter que Jésus offrait aux opprimés, en échange du lourd fardeau de leur misère ! C'était la croix ! « Qui ne prend pas sa croix pour me suivre n'est pas digne de moi », dit Jé-

[1] S. Jacques, *ub. sup.*
[2] *Ibid.* 12.
[3] Matt., V, 4. — Voy. ci-dessus, p. 83.
[4] S. Jacques, *ub. sup.*, II, 5.
[5] Luc, IV, 18 et 19.
[6] Matt., XI, 28, 29, 30.
[7] Jean, VI, 35.

sus[1]. C'est-à-dire qu'à moins de se renoncer soi-même, en vivant pour ses frères et en se dévouant à eux; qu'à moins de s'engager à vaincre l'orgueil, la cupidité, l'ambition, l'avarice, toutes les mauvaises passions du cœur; qu'à moins d'accepter les persécutions, les souffrances, que rencontrera constamment quiconque, animé de l'esprit de Jésus, travaillera comme lui à établir le règne de Dieu dans le monde, — on ne saurait suivre le Christ dans la voie qu'il a ouverte aux hommes. Mais, ne sont-ce pas là de lourdes croix à porter? Lourdes, non; car, « quel fardeau plus léger que le joug plein de douceur promis à tous ceux qui viendront à Jésus? Quoi de plus doux, en effet, que de se donner, que de se sacrifier pour ses frères? Quoi de plus doux que la croix imposée par l'amour? Heureux donc, heureux ceux qui la prennent, qui l'acceptent de Jésus, comme Jésus l'accepta du Père; car ceux-là peuvent dire avec saint Paul: « Je vis, non plus moi, mais Dieu en moi[2]. »

Et le pain de vie, offert par Jésus à ceux qui ont faim, qu'était-ce donc? Était-ce, comme le croyaient les Juifs, la manne que leurs pères avaient mangée dans le désert? Non, car Jésus leur dit: « Moïse ne vous a point donné le pain du ciel à manger, car le pain du ciel est celui que Dieu en a fait descendre pour donner la vie au monde. Vos pères ont mangé la manne dans le désert et sont morts. Or, celui qui mangera du pain du ciel ne mourra point[3]. » Mais ce pain du ciel, qu'était-ce donc? « Ce pain du ciel c'est moi. Qui mangera

[1] Matt., X, 38.
[2] Lamennais, *les Evangiles*, p. 164.
[3] Jean, VI, 27, 31, 32, 48, 49, 50, 51, 52.

de ce pain de vie vivra éternellement. Travaillez donc, non pour la nourriture qui périt, mais pour celle qui demeure dans la vie éternelle et que le Fils de l'Homme vous donnera [1]. »

Et les Juifs, courbés vers la terre, ne comprenaient point ce que c'était que la vie. Rien pour eux n'ayant de réalité que ce qui est de la terre, ils ne comprenaient pas davantage ce que c'était que le pain de vie. Aussi les paroles du Christ n'excitèrent-elles que leurs murmures [2].

Le matérialisme des Juifs devait moins comprendre encore le chemin que leur indiquait Jésus pour arriver à la vie.

« Efforcez-vous, leur disait-il, d'entrer par la porte étroite; car, beaucoup chercheront à entrer qui ne le pourront pas [3].

« Qu'étroite, en effet, est la porte, et que resserrée est la voie qui conduit à la vie, et qu'il en est peu qui la trouvent [4]!

« Entrez par la porte étroite, parce que la porte large et la voie spacieuse est celle qui conduit à la perdition, et nombreux sont ceux qui entrent par elle [4]. »

C'étaient les deux portes ouvertes devant l'humanité travaillée de l'esprit du Christ, — l'une de la richesse païenne, — l'autre de la pauvreté chrétienne.

C'est par la première que se précipitaient en foule tous ceux qui voulaient les joies du vieux monde; c'est par la seconde que devaient passer tous ceux qui

[1] *Ibid.*
[2] *Ibid.* 41.
[3] Luc, XIII, 24 et 25.
[4] Matt., VII, 13 et 14.

voulaient entrer dans les joies du monde nouveau.

Dans ce monde-ci, les richesses de la terre, réparties entre quelques-uns, n'avaient plus à chercher place. Les richesses du ciel, réparties entre tous, pouvaient seules trouver accès.

« Faites-vous des bourses que le temps n'use point [1].

« Pour cela, ne vous amassez point des trésors sur la terre, où la rouille et les vers rongent, et où les voleurs fouillent et dérobent [2]. »

Ces trésors, c'étaient ceux de la pauvreté chrétienne, ou plutôt c'était la pauvreté chrétienne elle-même.

Avec la pauvreté, on est riche de tout ce qu'on n'a pas, car la pauvreté, — la pauvreté en Jésus-Christ, — apprend à se passer de ce qui manque, et à se contenter de ce qu'on a.

C'est être riche, dit saint Paul, que de savoir se suffire à soi-même [3]; c'est être riche que de savoir se tenir, devant Dieu, dans l'état où l'on était lorsqu'il vous a appelé à le servir [4].

A quoi bon, d'ailleurs, se tourmenter pour les richesses de la terre, alors que Dieu pourvoit lui-même aux nécessités de notre existence? Et à quoi bon, la veille, avoir souci du lendemain? « Le lendemain n'aura-t-il pas soin de lui-même? et chaque jour ne suffit-il pas à sa peine [5]? »

Notre Seigneur a dit :

« Ne vous inquiétez point de votre vie, comment vous mangerez, ni de votre corps, comment vous le

[1] Luc, XII, 33.
[2] Matt., VI, 19 et 20.
[3] Paul, I *Ep. ad Tim.*, VI, 6.
[4] Paul, I *Ep. ad Cor.*, VII, 20 et 24.
[5] Matt., VI, 25 à 34. — Luc, XII, 22 et suiv.

vêtirez. La vie n'est-elle pas plus que la nourriture, et le corps plus que le vêtement?

« Regardez les oiseaux du ciel, ils ne sèment, ni ne moissonnent, ni ne recueillent en des greniers, et votre Père céleste les nourrit. N'êtes-vous pas d'un plus grand prix qu'eux?

« Qui de vous pourrait, par son industrie, ajouter une coudée à sa stature?

« Et le vêtement? Pourquoi vous en inquiéter? Voyez les lis des champs, comme ils croissent : ils ne travaillent, ni ne filent.

« Or, je vous le dis : Salomon, dans toute sa gloire, n'était pas vêtu comme l'un d'eux.

« Que si Dieu vêtit ainsi l'herbe des champs, qui est aujourd'hui, et demain sera jetée dans le four, combien plus vous, hommes de peu de foi!

« Ne vous inquiétez donc point, disant : Que mangerons-nous? que boirons-nous? ou, comment nous vêtirons-nous?

« Les gentils s'enquièrent de ces choses; mais votre Père céleste sait que vous en avez besoin.

« Cherchez premièrement le royaume de Dieu et sa justice, et tout cela vous sera donné de surcroît[1]. »

Est-ce à dire que, par cette doctrine, Jésus ait voulu faire un devoir de l'indolence, et de l'insouciance une vertu? Est-ce à dire qu'il ait voulu faire entendre aux hommes que Dieu pourvoit à nos besoins par des voies miraculeuses, sans que nous ayons rien à faire nous-mêmes pour y pourvoir par notre travail? Non. Le Christ a seulement voulu enseigner aux hommes à s'affranchir des appréhensions exagérées qui ont leur source dans

[1] *Ibid.*

une préoccupation dominante des choses matérielles, des besoins du corps. Il a voulu leur apprendre à vivre d'une vie plus haute que celle qui leur est commune avec les animaux et les plantes mêmes; car, « s'ils vivaient de cette vie élevée, la véritable vie des créatures intelligentes et libres, ils auraient peu à s'inquiéter de la vie inférieure, aux nécessités de laquelle la nature, associée au travail de l'homme, pourvoit comme d'elle-même. Où serait l'indigence si chacun cherchait premièrement le royaume de Dieu et sa justice, c'est-à-dire si, docile à la loi de Dieu, aux devoirs qu'elle impose, chacun s'efforçait, avant tout, de les accomplir fidèlement?[1] »

C'est ce qu'a fait Jésus par son exemple, avant de l'avoir indiqué par ses leçons : « Je vous ai donné l'exemple, dit Jésus, afin que ce que j'ai fait vous le fassiez de même[2]. »

Or, Jésus naquit et vécut dans une extrême pauvreté. Il naquit dans une étable, et, sauf trois ou quatre ans seulement consacrés à la prédication, il vécut trente ans[3], ouvrier obscur, dans la petite ville de Nazareth, passant pour le fils d'un charpentier, charpentier lui-même[4]. Vivre du travail de ses mains est un état plus pauvre que d'avoir des terres à cultiver et des bestiaux à nourrir; c'est pour cela qu'il le choisit.

Pendant les trois années de sa prédication, sa vie était plus pénible que quand il travaillait de ses mains.

[1] Lamennais, *ub. sup.*, p. 21.

[2] Jean, XIII, 15.

[3] Saint Irénée prétend que la prédication du Christ dura, non pas trois ans, mais vingt ans, et qu'ayant reçu le baptême de Jean à l'âge de trente ans, il enseignait encore à cinquante. (*Advers. Hœres.*, lib. II, c. 38.)

[4] Matt., XIII, 55.— Voy. ci-après, § IV.

Ne gagnant plus rien par son travail, il n'avait pas toujours où reposer sa tête [1]; il vivait de l'assistance [2], et comme, du peu qu'il avait, il faisait l'aumône [3], il fut obligé parfois de recourir à un miracle pour se procurer l'argent qu'il lui fallait [4].

Les disciples de Jésus suivaient l'exemple et partageaient la pauvreté du maître. Ils le suivaient partout; ils mangeaient et logeaient avec lui. Jésus les envoyait sans argent et sans aucune provision; tellement que la faim les réduisit plus d'une fois à prendre ce qu'ils trouvaient dans la campagne, comme les épis qu'ils arrachèrent un jour de sabbat [5].

Les clercs des premiers siècles suivaient, à leur tour, l'exemple des apôtres. Quelque instruits qu'ils fussent, ils travaillaient à la terre ou à quelque métier, pour gagner de quoi se nourrir et se vêtir, sans préjudice de leurs fonctions.

[1] Matt., VIII, 20.

[2] Quelques femmes de qnalité, qu'il avait gnéries d'infirmités corporelles ou spirituelles, l'assistaient de leurs biens : c'étaient Marie, surnommée Magdeleine; Jeanne, femme de Chusa, intendant de la maison d'Hérode; Suzanne et un grand nombre d'autres. (Luc, VIII, 2 et 3.) Ce furent aussi des amis riches qui firent les frais de ses funérailles, Nicodème et Joseph d'Arimathée.

[3] Jean, XII, 5. — *Ibid.*, XIII, 29.

[4] Matt., XVII, 26. — Il voyageait à pied. Quand il monta sur un âne pour entrer à Jérusalem, ce fut une action extraordinaire. (Marc, X, 45.) Il marchait par le chaud comme par le froid. Quand il rencontra la Samaritaine, il est dit qu'il était environ midi, et qu'il se reposait sur le puits, étant fatigué du chemin. (Jean, IV, 6.) Toutefois, si sa vie fut dure et laborieuse, elle fut toujours exempte d'exagération, d'austérité. Il mangeait comme les autres, il buvait du vin, et ne faisait point de difficulté de se trouver à de grands repas, comme aux noces de Cana, et au festin de saint Matthieu. (Luc, V, 29.)

[5] Voir, sur la pauvreté des apôtres, Matt., X, 9 et suiv. — Marc, VI, 8. — Luc, VI, 1 et suiv. — IX, 3. — X, 2 et suiv. — Paul, 1, *Cor.*, IV, 10 et suiv. — IX, 4 et suiv.

Ainsi faisaient la plupart des prêtres et des évêques.

Saint Augustin, évêque d'Hippone, menait la vie la plus pauvre et la plus sobre. Il ne portait aucun habit qui ne pût convenir à un sous-diacre et être donné à un pauvre. On peut juger de la frugalité de son ordinaire par ce qu'en dit Possidonius, » qu'outre les légumes et les herbes, il faisait quelquefois servir à sa table de la viande et du vin en faveur des étrangers. »

Saint Paulin, évêque de Nole, dans le même temps, se servait d'écuelles de bois et de vaisselle de terre, lui qui avait quitté des biens immenses.

Saint Exupère, évêque de Tolose, s'était réduit à une telle pauvreté personnelle pour enrichir les pauvres, qu'il portait le corps de Notre Seigneur dans un panier, et le sang dans un calice de verre.

Saint Épiphane, évêque de Salamine, ne faisait qu'un repas, et ne vivait que d'herbes et de légumes.

Saint Basile ne mangeait que du pain et du sel, ne buvait que de l'eau, et ne portait qu'une tunique.

Saint Grégoire de Nazianze vivait à peu près de même.

Les ennemis de saint Chrysostôme fondèrent une partie de leurs accusations sur ce qu'il mangeait seul et vivait fort retiré[1].

Saint Jérôme cite le pape Anastase comme le modèle d'une très *riche pauvreté;* et, dans le siècle suivant, Denis le Petit dit que le pape Gélase s'était fait pauvre *pour enrichir les autres.*

A la fin du quatrième siècle, Eusèbe, évêque de Ver-

[1] Saint Chrysostôme blâme lui-même un évêque qui porterait des habits de soie, qui irait à cheval, et se ferait suivre de plusieurs valets.

reste leur serait donné comme aux oiseaux du ciel.

C'est ainsi que Jésus-Christ, ses apôtres, ses prêtres et ses premiers évêques entendaient et pratiquaient la pauvreté.

Les païens, aussi, avaient pratiqué la pauvreté, mais par force [1]. Ils avaient aussi prôné la médiocrité, mais dorée, *aurea mediocritas*. Ils avaient aussi prêché la sobriété, mais bouche pleine [2]. Christ, le premier, mit d'accord ses actes avec ses paroles. Le premier, il fit du mépris des richesses mondaines une loi dictée par la religion à la volonté. Le premier, il fit de la pauvreté transformée une richesse sociale, un état permanent, une institution, la porte du ciel.

Ce système fut plus qu'une doctrine nouvelle, ce fut une révolution; — révolution étrange, inouïe, incomprise de ceux-là mêmes par qui et pour qui elle se faisait.

En plusieurs endroits de l'Évangile, il est dit des paroles du Christ que ses disciples ne les comprirent point. C'est que ses enseignements étaient trop élevés, trop parfaits dans leur divine simplicité, trop opposés aux idées reçues, aux préjugés traditionnels, pour qu'on pût d'abord en saisir le sens profond. Ce ne fut qu'après une longue élaboration qu'ils purent deviner, non-seulement la règle morale des individus, mais aussi la base des institutions et des lois.

Pour ce qui est nommément du mépris de Jésus pour les richesses, et de sa préférence pour la pauvreté, les disciples comprenaient d'autant moins la portée de sa doctrine sur ce point que, dans la loi de Moïse, les

[1] Voy. tome Ier, p. 25.
[2] Voy. *ibid.*, p. 444.

richesses étaient présentées comme la récompense de la fidélité à la loi elle-même, comme le signe de la bénédiction de Jéhova, et que Jésus lui-même avait dit qu'il n'était point venu changer la loi, mais la compléter. *Non ego veni mutare legem et prophetas sed adimplere*[1].

Or, était-ce compléter la loi, et n'était-ce pas plutôt la renverser, que de faire de la pauvreté la seule richesse agréée de Dieu, alors que Moïse en faisait un des instruments, une des plaies de sa vengeance[2]?

Les évangélistes saint Matthieu, saint Marc et saint Luc rapportent, à peu près dans les mêmes termes, la légende suivante que nous reproduisons d'après leurs textes combinés[3] :

« Un jeune homme, l'un des premiers d'entre le peuple, ayant entendu parler de la doctrine de Jésus, et désirant en suivre les lois, s'approcha du Seigneur et lui dit :

« Bon maître, que ferai-je pour avoir la vie éternelle ?

« Jésus lui répondit : *Si vous voulez entrer dans la vie,* gardez les commandements.

« Lesquels ? demanda-t-il.

« Jésus dit : Vous ne tuerez point ; vous ne commettrez point d'adultère ; vous ne déroberez point ; vous ne rendrez point de faux témoignage ; honorez votre père et votre mère, et aimez votre prochain comme vous-même.

[1] Matt., V, 17.
[2] Voy. ci-dessus, p. 62.
[3] Voy. Matt., XIX, 19 à 29. — Marc, X, 17 à 31. — Luc, XVIII, 18 à 30.

« Le jeune homme lui dit : Maître, j'ai gardé tous ces commandements depuis mon enfance : que me manque-t-il encore ?

« Jésus, le regardant, l'aima et lui dit : Une seule chose vous manque : *Si vous voulez être parfait*[1], allez, *vendez tout ce que vous avez*[2], donnez-le aux pauvres, et vous aurez des trésors dans le ciel ; ensuite, venez et *suivez-moi*[3].

« Ayant ouï cette parole, le jeune homme s'en alla tout triste, car il avait de grands biens.

« Et Jésus, voyant qu'il était devenu triste, dit à ses disciples : Que difficilement ceux qui ont des richesses entreront dans le royaume des cieux !

« Ce qu'entendant, ses disciples se montrèrent grandement surpris.

« Alors Jésus reprit : Je le répète : Difficilement entreront dans le royaume de Dieu ceux qui se confient dans les richesses ; car un chameau passera plus facilement par le chas d'une aiguille qu'un riche n'entrera dans le royaume du ciel.

« Et ses disciples se montraient encore plus surpris, et ils se disaient l'un à l'autre : Qui donc alors pourra être sauvé ?

[1] *Si vis perfectus esse.* Ces mots ne se trouvent ni dans saint Marc, ni dans saint Luc. Ils sont seulement dans saint Matthieu. — M. E. Pelletan accorde créance aux deux premiers de préférence au dernier, parce qu'ils sont deux contre un. (La *Presse* du 30 septembre 1849.) Le savant critique oublie sans doute que Matthieu parle *de visu et de auditu*, ce que ne font pas Luc et Marc, lesquels n'ont pas vécu comme Matthieu avec le Christ, mais seulement avec ses apôtres.

[2] Il y a dans saint Matthieu : *Vende quæ habes* (vers. 21) ; dans saint Marc : *Quæcumque habes vende* (vers. 21) ; et dans saint Luc : *Omnia quæcumque habes vende* (vers. 22).

[3] Le grec ajoute : « Vous étant chargé de la croix. »

« Jésus, les regardant, dit : Cela est impossible aux hommes, mais non à Dieu ; car tout est possible à Dieu.

« Pierre, alors, lui dit : Nous avons, nous, *tout* quitté pour vous suivre. Que nous sera-t-il donc donné?

« Jésus lui répondit : Je vous le dis en vérité : quiconque quittera sa maison, ou ses frères, ou ses sœurs, ou son père, ou sa mère, ou sa femme, ou ses fils, ou ses champs, à cause de moi, recevra le centuple en ce temps même [1], et, dans le siècle à venir, la vie éternelle. »

Plusieurs ont vu, dans cette parabole, le principe et la consécration de l'abolition par Jésus de la propriété et de la famille. C'est là une double et monstrueuse erreur qu'il importe de réfuter.

Et d'abord : en quoi, dire à quelqu'un : « Vendez tout ce que vous avez, et donnez-le aux pauvres » est-ce condamner la propriété? N'est-ce pas, au contraire, la consacrer et la reconnaître? Pour vendre, il faut que quelqu'un achète ; or, par l'achat une nouvelle propriété se constitue. Elle se constitue pareillement par le don gratuit. Pour donner il faut posséder, et celui qui accepte le don s'en rend propriétaire à son tour, jusqu'à ce que lui-même le donne ou le vende à un autre. D'un autre côté, si vendre était un devoir, ce devoir impliquerait forcément celui de ne point acheter, et, entre ces deux devoirs opposés, le précepte deviendrait impossible. Le précepte du Christ ne peut être entendu que dans le sens de l'abandon volontaire. Or, la disposition volontaire des biens à titre onéreux comme à titre gratuit, le dépouillement spontané, l'aumône comme la vente, ne peuvent exister que

[1] Saint Marc ajoute : *Avec des persécutions* (vers. 30).

sous le régime de la propriété, dont ils sont un des modes d'exercice. Ce n'est donc pas la propriété que Jésus a voulu abolir, mais le mauvais usage de la propriété résultant du mauvais emploi des richesses qu'elle procure.

A cet égard, le christianisme a apporté, dans la constitution même de la propriété, une modification qui différencie profondément la propriété chrétienne de la propriété païenne.

Chez les païens, la propriété était le droit d'user et d'abuser de sa chose, et de faire de ses produits tel emploi qu'on voulait. Chez les Hébreux, au contraire, la propriété n'était qu'un usufruit aux mains de celui qui la possédait; si bien qu'au bout d'un certain temps elle faisait retour aux familles d'où elle était sortie. Par un principe analogue, la propriété, sous le christianisme, devint un dépôt aux mains de son possesseur; en ce sens que le possesseur ne put plus jouir personnellement des richesses qui y sont attachées qu'à la condition d'en faire part à ceux qui en sont privés. C'est à cette condition seulement que Dieu lui en a conféré le privilége[1].

A part cette restriction, — laquelle d'ailleurs n'est que d'ordre moral, — la loi chrétienne, par cela seul qu'elle recommande de garder les commandements de Dieu, lesquels contiennent la prohibition de dérober, et de convoiter le *bien d'autrui*[2], reconnaît et sanctionne, dans l'ordre matériel, le principe absolu de la propriété individuelle, inviolable et héréditaire, tel qu'il était consacré par Moïse.

[1] Voy. ci-après, § VIII.
[2] Voy. ci-dessus, p. 13, note 2.

La même loi, en disant : « Tu ne commettras point d'adultère : tu ne convoiteras point la femme d'un autre; honore ton père et ta mère[1], » a formellement consacré la sainteté du mariage, le respect de l'autorité paternelle, l'institution de la famille, enfin, laquelle est inséparable de l'institution de la propriété. Jésus-Christ a fait plus que de maintenir l'institution de la famille; il en a fortifié le principe en proscrivant le divorce et la polygamie tolérés par la loi de Moïse[2], et consacrés par le Talmud[3].

Partout donc éclate, dans l'Évangile, l'anathème contre les actes qui portent atteinte à ces deux grandes institutions, — la propriété, le mariage, — glorieux et éternel apanage de la civilisation chrétienne. « Ce qui souille l'homme, dit le Fils de Marie, c'est ce qui sort de l'homme; car, c'est de l'intérieur, c'est du cœur des hommes que sortent les mauvaises pensées, les adultères, les larcins, l'avarice, la fraude[4]..; » toutes

[1] Voy. *ibid.*

[2] Matt., XIX, 3, 9.

[3] D'après le Talmud, la polygamie reste la loi générale : le nombre des épouses légitimes, illimité en théorie, demeure fixé à quatre par la coutume, sans compter les esclaves. Nul âge légal pour le mariage, car la femme est la chose du mari, et le Talmud admet le mariage à trois ans et un jour. Les filles ne sont faites que pour éviter aux pères de famille la honte de mourir sans enfants. Le mariage est l'achat de la virginité charnelle de l'épouse, si bien que le mari peut en prendre ce qu'il veut. « Celui qui achète de la viande est le maître d'en faire du bouilli, du rôti, ou de la manger grillée, comme il lui plaît. » Dans cet état abject de la femme, l'époux pouvait toujours la répudier, même pour les fautes les plus légères. Donc, nulle participation de la femme à la souveraineté du foyer domestique. Elle put seulement allumer la lampe le jour du sabbat. (Voy. la *Biblioth. rabbinique* de Barthalocci.)

[4] Marc, VII, 20, 21, 22.

mauvaises pratiques pour avoir *le bien d'autrui*. Que signifierait ce langage dans la bouche d'un démolisseur de la propriété? N'est-ce pas d'après lui que l'Église a dit, dans tous ses catéchismes : « Le bien d'autrui tu ne prendras... Les biens d'autrui ne convoiteras?... »

La preuve, d'ailleurs, du maintien et de l'inviolabilité de la propriété individuelle, résulte du fait même que l'on invoque pour prouver son abolition. Le jeune homme, en effet, ne s'est point trouvé déchu de son droit de propriété pour n'avoir pas voulu l'aliéner; au contraire; ayant refusé de vendre son bien, il l'a, par cela seul, gardé et en est demeuré propriétaire. Seulement, à la vertu négative de n'avoir jamais dérobé le bien d'autrui, il n'a pas eu le désintéressement d'ajouter la vertu active de se dépouiller du sien propre pour le donner en totalité aux pauvres. En cela, il a renoncé au mérite d'être *parfait ;* mais, pour cela, il n'a pas renoncé à son titre, à son droit de propriétaire et de fidèle [1].

« *Si vous voulez être parfait*, dit Jésus, vendez *tout* ce que vous possédez ; donnez-en le prix aux pauvres, et *suivez-moi*. »

Il est évident que, par ces paroles, Jésus entendait seulement inviter le jeune homme à s'associer à sa mission et à celle de ses disciples et apôtres, mission qui impliquait, non pas seulement un plus grand renoncement, un dévouement plus absolu qu'il n'est commandé

[1] L'Église du Christ était dès lors composée de deux éléments : du peuple fidèle, que l'on nommait simplement les fidèles ou les frères, et de ceux que Jésus-Christ avait choisis pour le ministère public, savoir : les douze apôtres et les soixante-douze disciples qu'il envoyait deux à deux devant lui dans les lieux où il devait arriver. (Luc, X, 1.) C'étaient là les *parfaits*. (Voy. Fleury, *Vie de Jésus-Christ*.)

indistinctement à tous, mais un renoncement *total* à *toutes* les choses, à *tous* les attachements de cette terre. Quiconque craint ou désire quelque chose de la terre, n'est pas indépendant, n'est pas libre [1]. Il y a en lui un point où l'on pourra toujours sceller une chaîne. Voilà pourquoi Jésus voulait que le jeune homme vendît *tout*, s'il voulait être *parfait*, c'est-à-dire s'il voulait être comme ses apôtres *et le suivre*. Voilà pourquoi saint Augustin disait : « Quiconque possède quoi que ce soit sur la terre est en dehors de la discipline (c'est-à-dire de la perfection) du Christ. *Qui quidquam possidet in terrâ remotus est à Christi disciplinâ* [2]. »

Le même renoncement s'appliquait aux liens de la famille. Pour être *parfait* il fallait aussi les *briser*, les briser *tous*. Pourrait-on comprendre autrement ces étranges paroles du Christ : « Si quelqu'un vient à moi et ne *hait* point son père, et sa mère, et sa femme, et ses fils et ses frères, il ne peut être mon disciple [3]. » Et ces autres, plus étranges encore : « Je ne suis pas venu apporter la paix sur la terre, mais le *glaive*, car je suis venu séparer le fils de son père, et la fille de sa mère [4]. » De là, le célibat préconisé par Jésus et par saint Paul comme l'état le plus saint, le plus propre à l'apostolat [5] et pratiqué par tous les disciples *parfaits*.

Comprendrait-on Jésus marié?

[1] Voy. ci-dessus, p. 98.

[2] S. Aug., *Sermo de contemptu mundi*, l. VI, *append.*, p. 293, édition des Bénédictins. — Quoiqu'il soit dit en tête du Sermon qu'il est d'un auteur incertain, *incerti auctoris*, on l'attribue généralement à saint Augustin. — Voy. ci-après, p. 108, note 5.

[3] Luc, XIV, 26. — Voy. ci-dessus, p. 102.

[4] Matt., X, 34 et 35.

[5] Paul, *I Ep. ad Cor.*, VII, 26.

On sait jusqu'à quel fanatisme de continence le désir de la perfection a poussé les imitateurs de Jésus en ce point. Origène a eu plus d'un émule, et la manie de se mutiler devint, depuis lui, si fréquente, qu'il fallut des canons pour la réprimer[1].

Cela aussi était de la perfection. Jésus l'exigeait-il de tous les chrétiens, dans les conditions ordinaires? Non; car, si *personne* ne se fût marié, si *tout le monde*, pour répondre à la loi de sacrifice, avait pratiqué le célibat et la continence absolue, la reproduction de l'espèce se fût arrêtée; il y eût eu dépopulation.

C'est pourquoi Jésus n'exigeait, ne pouvait, ne devait exiger ces vertus spéciales que des fidèles spéciaux qui voulaient se vouer à la prédication et à l'apostolat.

Alors, il les prévenait de toute l'étendue de cette entreprise et de tous les sacrifices qu'elle exigeait.

« Quel homme commence à bâtir sans s'enquérir s'il pourra achever?

« Et quel roi se met en guerre sans s'assurer s'il est de force à résister à l'ennemi?

« Donc, quiconque d'entre vous ne renonce point *à tout ce qu'il possède* et *ne hait point* son père, sa mère, sa femme, ses fils, sa vie, ne peut être *mon disciple.*

« Le sel qui ne sale point n'est bon à rien; on le jette dehors. Que celui qui a des oreilles qui entendent entende[2]. »

Un jour que Jésus était en chemin pour monter à Jérusalem, et que ses disciples le suivaient, pleins de stupeur et de crainte de tout ce qu'ils entendaient sortir de sa bouche[3], un homme de la foule lui dit : « Maître,

[1] Voy. Fleury, *Mœurs des chrétiens*, XII.
[2] Luc, XIV, 25 à 35.
[3] Marc, X, 32.

je vous suivrai partout où vous irez [1]. Jésus lui dit : Savez-vous bien ce que vous voulez faire [2] ? Les renards ont leurs tanières, et les oiseaux du ciel leurs nids; mais le Fils de l'homme n'a pas où reposer sa tête [3].

« Un autre dit : Je vous suivrai, Seigneur; mais permettez-moi de disposer auparavant de ce que j'ai en ma maison.

« Jésus lui dit : Quiconque met la main à la charrue, et regarde en arrière, n'est pas propre au royaume de Dieu [4]. »

C'est ainsi qu'il initiait ses disciples aux dures vertus de l'apostolat; — vertus que pratiquèrent les apôtres, les anachorètes, les cénobites faisant les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance religieuses, et tenus, à cause de leur vœu, à une vie plus parfaite.

Quant aux vertus chrétiennes ordinaires, celles de la vie de famille, de la vie des pères, des mères, des enfants, au milieu du monde, le chemin qui y conduisait était plus doux, quoique bien sévère encore, pourtant, et tout jonché des épines de la croix. Ici, il ne s'agissait point de renoncer à *tout*, biens et famille; pour pouvoir *entrer dans la vie*, garder les commandements, aimer son prochain comme soi-même, suffisait [5].

[1] Luc, IX, 57.
[2] Marc, X, 38.
[3] Luc, IX, 58.
[4] Luc, IX, 61 et 62.
[5] Voy. ci-dessus, p. 100.— « Qui êtes-vous qui voulez *entrer dans la vie?* Gardez les commandements de Dieu. De ces commandements, les uns sont spéciaux, les autres communs. Les spéciaux concernent les clercs ou les moines. Les préceptes communs concernent tous les catholiques; les préceptes spéciaux sont ceux-ci : *Si vous voulez être*

« Étant venu dans la région du Jourdain, prêchant le baptême de pénitence, Jésus disait à la foule de ceux qui étaient accourus pour être baptisés : Tout arbre qui ne portera pas de bons fruits sera coupé et jeté au feu. Et le peuple l'interrogeait, disant : Que ferons-nous donc? Et, leur répondant, il disait : Que celui qui a *deux* tuniques en donne *une* à celui qui n'en a point, et que celui qui a de quoi manger *fasse de même* [1]. »

Jésus n'ordonne point ici, comme on voit, de donner ses *deux* tuniques, mais *une seule*, non plus que *tout* son pain, mais la *moitié*.

Partager ce qu'on a avec son frère, c'est tout ce que Jésus-Christ exigeait.

Quand Jésus entra chez le riche Zachée, celui-ci dit qu'il donnait aux pauvres la *moitié de ses biens ;* sur quoi Jésus le reconnut pour un enfant d'Abraham, et répandit son salut sur sa maison [2].

On peut donc ne pas donner *tout* son bien aux pauvres, et n'être pas, pour cela, jeté au feu comme un arbre qui ne produit aucun fruit [3]. On peut donc rester propriétaire et, pour cela, n'être pas damné. On peut donc rester riche et, pour cela, n'être pas banni du royaume des cieux.

Cette conclusion, nous devons le reconnaître, n'est

parfait, vendez tout ce que vous avez, etc. (*Extr.* du Sermon attribué à saint Augustin, et mentionné ci-dessus, p. 106, note 2.)

[1] Luc, III, 3, 7, 9, 10 et 11.

[2] Luc, XIX, 8 et 9. — Voy. ci-dessus, p. 79.

[3] « Les premiers chrétiens vivaient, pour la plupart, au jour le jour, du travail de leurs mains ou de leur *revenu*, qu'ils *partageaient* avec les pauvres, sans inquiétude, sans affaires, éloignés non-seulement de tout gain sordide, ou tant soit peu suspect d'injustice, mais encore de tout désir d'amasser et de s'enrichir. » (Fleury, *Mœurs des chrétiens*, § XI.)

point celle des Pères de l'Église. Tous, ou presque tous, sont unanimes à proclamer qu'on ne peut se sauver *avec les richesses*[1], toute richesse provenant de l'iniquité[2], et tous les riches étant avares, et tous les riches et les avares des voleurs de grands chemins[3]. En conséquence, les saints docteurs *commandent* aux fidèles, comme étant de précepte obligatoire[4], de vendre *tout* ce qu'ils possèdent[5]; *tout*, sans en rien réserver par une timide prévoyance[6]; *tout*, sans s'inquiéter des besoins de leurs femmes et de leurs enfants[7]; — *tout*

[1] D'après saint Basile, un riche ne peut être sauvé, même en accomplissant les commandements, parce que, d'après le saint docteur, un riche ne peut pas même accomplir les commandements, « car, dit-il, il y a un commandement qui ordonne d'aimer son prochain comme soi-même, et, si tu l'aimais, tu n'aurais pas gardé tes richesses; car celui qui aime son prochain comme lui-même ne possède pas une obole de plus que son prochain. » (*Homelia in divites*, t. III, p. 32, édition Mellier.)

[2] *Omnes enim divitiæ de iniquitate descendunt.* (S. Jérôme, t. IV, *à Hedibia*, p. 170, édit. des Bénédict.) *Per iniquitatem alius hoc suum esse dixit, et alius illud.* (S. Clément, extrait du Ier vol. des *Actes des conciles*, collectio regia, p. 131.)

[3] Ce que l'on doit penser des riches et des avares, dit saint Jean-Chrysostôme, c'est que ce sont des voleurs qui assiégent la voie publique, dévalisant les passants, et faisant de leurs chambres des espèces de cavernes où ils enfouissent les biens d'autrui. *Hoc item et divitibus et de avaris cogita; latrones quippiam sunt, vias obsidentes, res prætereuntium rapientes, velut in speluncis ac foveis subterraneis, aliorum facultates in suis cubiculis defodientes.* (Extr. du tome XI des Actes des conciles, *de Lazaro concio*, p. 157, édition Mellier. — Voy. toutefois ci-après, p. 118, note 5.)

[4] *Hæc nobis ut necessaria Dominus præcepit.* (S. Basile, *Homelia in divites, ub. sup.*, p. 92.)

[5] *Vende, non partem substantiæ, sed universa quæ possides*, (S. Jérôme, *ub. sup.*, p. 752.)

[6] *Nihil tibi ex omnibus, metu inopiæ, reservans.* (S. Jérôme, *ub. sup.*)

[7] « J'ai des enfants, dira le fidèle. — Des enfants! et que m'importe!

devant être donné, par eux, aux pauvres [1], pour mériter la vie éternelle[2].

S'il s'agissait ici de matière de foi, peut-être n'oserions-nous critiquer cette doctrine des premiers docteurs de l'Église, encore bien qu'il soit aujourd'hui reconnu qu'il n'est peut-être pas un seul d'entre eux qui ne soit tombé, de bonne foi, dans quelque erreur théologique [3]. Mais, c'est d'économie politique, d'économie sociale qu'il s'agit surtout ici, et, sous ce rapport, nous ne croyons pas trop présumer de nos lumières acquises en pensant que nous devons en savoir, sur ce point, un peu plus que les anciens, lesquels, par cela seul qu'ils sont anciens, c'est-à-dire nouveau-nés dans la science économique du monde, sont beaucoup plus jeunes, beaucoup plus novices que nous, vieux déjà, en ces matières [4]. C'est pourquoi nous nous permet-

Est-ce que l'Évangile est écrit pour ceux qui ont bien voulu se marier ? Est-ce qu'en demandant à Dieu une nombreuse postérité, tu lui dis dans tes prières : Mon Dieu ! donnez-moi des enfants pour que je puisse violer vos commandements ? » (S. Basile, *ub. sup.*, p. 93.) — Voy. la note suivante.

[1] *Universa quæ possides da pauperibus, non amicis, non consanguineis, non propinquis, non uxori, non liberis... Da cuncta pauperibus.* (S. Jérôme, *ub. sup.*)

[2] *Ne damneris.* (S. Jérôme, *ub. sup.*) *Quo solo possis in Dei regnum ingredi.* (S. Basile, *ub. sup.* p. 81).

[3] Voir l'article *Pères de l'Église* de M. l'abbé Flottes, dans l'*Encyclopédie moderne* de Courtin.

[4] « Les théologiens catholiques du moyen âge n'étaient pas forts en économie politique. Mais qu'est-ce que leurs préjugés prouvent ? Il n'y a là rien que de conforme à ce que nous apprend l'histoire de l'état des sciences en général, de l'ignorance, et du désordre universel à cette époque. Ce qui est défectueux chez eux, c'est donc leurs lumières, et non leur morale, l'Évangile. Le savoir humain est soumis au temps, à la volonté, à l'expérimentation. La science est progressive. Pour bien apprécier ce que les économistes-théologiens ont fait et pu faire,

tons de soutenir que leur théorie sur la pauvreté et la richesse est, de tout point, insoutenable, et nous nous le permettons d'autant plus hardiment, que, d'une part, elle constitue une déviation flagrante de la doctrine même du Christ, ainsi que nous allons le prouver, et que, d'autre part, presque tous les pères de l'Église sont plus ou moins infectés des hérésies et des ardentes erreurs de leur temps sur les choses de ce monde, ainsi que nous le démontrerons jusqu'à l'évidence en parlant de leur doctrine sur la propriété individuelle et la communauté des biens[1].

il faut tenir soigneusement compte de ce qui était généralement dans le milieu où ils parlaient et agissaient; car, quelque grands qu'ils soient, les hommes de génie n'ont pas puissance de s'abstraire des circonstances contemporaines dans ce qu'elles ont d'universel : les croyances, les idées, les lumières des masses.... » (Pecqueur, *Des Améliorations matérielles*, § III, p. 26.)

[1] Voir ci-après, §§ V et VIII. — Remarquons, d'ailleurs, que plus d'un Père de l'Église a fait, entre la vie chrétienne *parfaite* et la vie chrétienne *ordinaire*, la distinction que nous avons reproduite de l'un d'eux, ci-dessus, page 106, note 2, et page 108, note 5.— Tel est, entre autres, saint Ambroise. Il est vrai que, dans un passage opposé par M. E. Pelletan, saint Ambroise dit que « ceux qui ne veulent pas se dépouiller de leurs biens, mais les garder sous le prétexte de vouloir faire l'aumône, sont des hypocrites, des faussaires, qui dénaturent les préceptes du Sauveur. » Ce texte se lit au tome VIII des œuvres du saint, page 148. Mais on lit, page 146 : « Le Seigneur, voulant mettre dans la bonne voie ceux qui pratiquent l'Évangile *avec plus de perfection*, et qui sont *consommés dans la vertu*, a pensé qu'ils devaient vendre *tout* ce qu'ils possédaient et *le* donner aux pauvres. » C'est donc à ceux-là seulement que s'appliquent les paroles dont M. Pelletan se prévaut. (Voy. ci-dessus, p. 98, note 3.) Nous devons également reconnaître que les extraits de saint Jérôme cités ci-dessus, page 110, notes 2, 5, 6 et 8, se rapportent à un *vœu de virginité et de pauvreté volontaire* pour lequel saint Jérôme, consulté, donne l'avis suivant : « Il appartient à la *suprême grandeur apostolique* et à la *vertu parfaite* de vendre *tout* ce que l'on possède pour en distribuer le prix aux pauvres, et, ainsi léger et dégagé de tout lien, de s'envoler vers

Un seul mot suffira pour démontrer que la doctrine qui tend à faire croire que les mots de *dévouement*, de *renoncement*, de *fraternité*, employés par l'Évangile, impliquent l'obligation, pour chacun, d'absorber son être dans l'existence du premier de ses frères qu'il rencontrera dans la gêne, et cela chaque jour et à chaque minute de sa vie, est une doctrine absurde. D'après cette doctrine, il ne serait possible de pratiquer la fraternité qu'en se dépouillant individuellement, à chaque instant et *totalement*, des moyens d'existence ordinaires, en faveur de ceux qui en manquent. Telle ne peut être la loi sociale, la loi chrétienne : ce serait le moyen de faire que tout le monde devînt indigent, de généraliser la misère à un tel point que personne ne se dépouillerait plus et n'existerait même plus, puisque personne n'aurait plus *rien* à donner aux autres, ni à soi-même. Pour donner, il faut avoir ; pour avoir, il faut produire ; pour produire, il faut du temps, des forces, un capital, des richesses premières. Pour détruire la misère, il faut *avoir des moyens* contre l'indigence, dit Bossuet[1]. Or, si vous donnez *tout* ce que vous avez, si vous employez tout ou presque tout votre temps, chacun indi-

les cieux avec le Christ. A nous, à vous-même a été confié le soin d'une sage dispensation, quoique, sur ce point, à tout âge, à toute personne soit laissée la liberté de son libre arbitre. *Si vous voulez être parfait*, dit le Seigneur, c'est-à-dire, je ne contrains pas, je ne commande pas, je propose la palme, je montre le prix ; c'est à vous de choisir et de voir si, dans l'arène et le combat, vous voulez obtenir la couronne. Et il n'est point dit à qui veut être *parfait*, vendez une partie de votre bien, mais *tout* ; pour le donner, à qui ? non pas aux riches, non pas aux parents, mais aux pauvres. Que ce soit un prêtre, un allié, un parent, ne voyez autre chose dans celui à qui vous donnez que sa pauvreté. » (*Epistola* 130, alias 8. — *Univers* du 27 sept. 1849.)

[1] *Politique tirée de l'Ecriture sainte.*

viduellement, à porter isolément et privativement aide, service et charité à tous vos frères, que faites-vous? Vous tarissez la source de votre bien-être, sans assurer celui de vos frères dans le besoin, car cette source, ils l'absorbent, en totalité, à leur profit, au passage, sans pouvoir la rendre à son cours après en avoir usé, puisque c'est le capital qu'il vous faut vendre et que vos frères, pas plus que vous, ne peuvent ni posséder, ni rien garder, ni produire. Si un pareil système de secours pouvait prévaloir, ce serait faire rentrer la création dans le néant; ce serait rejeter les dons de Dieu; ce serait stériliser la terre qu'il nous a donnée à féconder; ce serait éteindre le flambeau de notre intelligence, amortir notre activité, paralyser nos sens, tuer notre être..., tuer Dieu!

Sans doute saint Paul a dit : « Chacun de nous doit plus s'occuper des autres que de soi [1]; » mais ce précepte doit se concilier avec celui d'aimer son prochain *comme* soi-même. Ces deux préceptes ne veulent dire qu'une chose, c'est que le salut individuel n'est pas le but unique, le but principal du christianisme. « C'est le genre humain que Jésus a voulu sauver, et le salut de chacun n'est qu'un moyen, un élément du salut de tous : autrement, il aurait repoussé les hommes dans l'égoïsme où vit quiconque, faisant de soi son affaire souveraine, ne s'occupe non plus que de soi. Au contraire, les devoirs qu'il impose ont tous les autres pour terme : il ordonne qu'on s'oublie pour eux, qu'on travaille pour eux, se donnant comme lui-même s'est donné, et, selon sa doc-

[1] *Non quæ sua sunt singuli considerantes, sed ea quæ aliorum.* Paul, *Ep. ad Philipp.*, II, 4.

trine, c'est ainsi qu'on travaille avec fruit pour soi [1]. »

Mais cela veut-il dire qu'on doive absolument ne songer qu'aux autres, et ne rien garder de ce qu'on donne aux autres pour soi ? « Si tous sacrifiaient complétement leur moi dans la pratique des obligations fraternelles, dit un économiste socialiste ; s'ils y laissaient, pour ainsi dire, leur personnalité dans toutes ses manières d'être foncières, la résultante des dévouements totaux serait *zéro* ; personne n'aurait fait de bien à ses frères, car personne n'aurait joui [2]. Si, dit-il ailleurs, Jésus-Christ veut que chacun *s'appauvrisse* au profit de tous, c'est-à-dire l'individu au profit de la société, le membre au profit du corps, c'est parce qu'avant que l'individu puisse être riche, et pour qu'il le soit durablement, avec sécurité et bonheur, il faut que la société le soit d'abord ; comme, avant que le

[1] Lamennais, *sur le chap. XIX de saint Luc.*

[2] Lorsque Ruffin d'Aquilée visita les saints pères des déserts, on rapporte qu'il recueillit l'histoire suivante : « Une grappe de raisin ayant été apportée à un saint père, sa charité, qui lui faisait rechercher non ce qui lui était commode, mais ce qui pouvait l'être aux autres, lui fit la porter à un frère qu'il croyait en avoir plus besoin que lui. Ce solitaire rendit grâces à Dieu de cette bonté du saint ; mais ayant, comme lui, plus de soin de son prochain que de soi-même, il porta cette grappe de raisin à un autre, et cet autre à un autre, de sorte qu'elle fit le tour de toutes les cellules qui étaient dispersées dans le désert, et fort éloignées les unes autres, jusqu'à ce qu'elle fût retombée entre les mains du saint, sans que nul des solitaires sût que ç'avait été lui qui le premier l'avait envoyée. Alors il la mangea, avec une grande joie de voir une si grande charité parmi ses frères. » Si chacun ne devait absolument songer qu'aux autres, le cénobite de la Thébaïde, dont parle la légende, n'eût pas mangé la grappe de raisin quand elle lui revint : elle eût fait indéfiniment, comme un chapelet, le tour du désert, passant de cellule en cellule, jusqu'à ce qu'elle tombât en pourriture, et qu'elle échappât, de la main des religieux, grain à grain (Pecqueur, *ub. sup.*, p. 314).

membre reçoive la vie, il faut que le corps lui-même vive et que le cœur batte [1]. »

C'est pourquoi Jésus-Christ ne peut vouloir, en même temps qu'il commande l'appauvrissement à l'individu, qu'il soit pauvre d'une indigence permanente et systématique. Car, s'ils étaient déjà indigents, comment les vrais chrétiens pourraient-ils s'appauvrir en faveur de leur prochain ? Car, s'ils étaient sans ressources, comment pourraient-ils secourir leurs semblables ?

C'est le cas précisément où se trouvaient les apôtres de Jésus-Christ, et Jésus-Christ lui-même, au sein de la société qu'ils venaient évangéliser ; « car, lui, le Messie, car lui, le divin pèlerin du salut, qui marche sur les sentiers de Béthanie, les pieds parfumés des parfums de Marie, ne vit que d'aumônes et ne possède que sa sandale. Et le dénûment qu'il s'est imposé il l'imposa à ses apôtres, pour bien constater quel serait désormais l'uniforme auquel ils devaient se reconnaître. Vous n'aurez, dit-il, ni or, ni argent, ni monnaie, ni bâton, ni besace, ni habit, ni souliers de rechange. Et, pour éloigner de leur âme jusqu'à la dernière préoccupation de propriété, il leur interdit même de s'inquiéter de leur logement, de leur sommeil, de leur vêtement, de leur nourriture : car, dit-il, ce sont des païens qui s'inquiètent de ces choses, et votre Père sait assez que vous en avez besoin [2]. »

« Quand vous entrerez dans une ville, vous irez frapper à la porte du *plus digne*, et vous direz, en entrant : Que la paix soit dans cette maison. Si l'on ne

[1] Pecqueur, *ub. sup.*, p. 10.
[2] E. Pelletan, Feuilleton de *la Presse* du 30 septembre 1849. — Voy. ci-dessus, p. 93 et 96.

veut pas vous recevoir, vous reprendrez votre paix, vous secouerez la poussière de vos pieds sur le seuil, et, je vous le dis, en vérité, Sodome et Gomorrhe seront, au jour du jugement, moins rigoureusement châtiés que cette maison [1]. »

Si tous les chrétiens avaient dû suivre l'exemple des apôtres, si tous avaient dû se dépouiller de *tout* pour mériter le ciel, personne ne se fût plus trouvé parmi eux qui eût pu les assister dans leur dénûment. Tous les chrétiens se fussent tendu réciproquement la main, sans qu'aucun d'eux eût rien eu à pouvoir donner. Tous se fussent répondu l'un à l'autre comme fit Pierre au boiteux qui lui demandait l'aumône : « Comment peux-tu, toi qui me vois disciple du Christ, me demander de l'or ou de l'argent [2] ? »

Donc, il n'y avait que les chrétiens voués spécialement à l'apostolat, c'est-à-dire les disciples, c'est-à-dire les *parfaits*, qui dussent renoncer absolument à *toute* possession terrestre, à *toute* propriété individuelle permanente [3] ; les autres chrétiens, leurs frères, devant, avec leur fortune privée, pourvoir à leur subsistance [4], comme les douze tribus d'Israël devaient pourvoir autrefois à la subsistance des lévites [5]. Quoique n'étant pas leurs codisciples, quoique n'étant pas, dès lors, *parfaits*, ces chrétiens, qui formaient la masse,

[1] Matt., X, 11 et suiv.

[2] *Vides me Christi esse discipulum, et aurum à me requiris!* (S. Ambroise, *Expos. saint Luc.*, t. VII, p. 267, édit. Mellier.)

[3] Voy. ci-dessus, p. 106.

[4] Voir, sur le droit qu'avaient les disciples qui ne possédaient rien de vivre aux dépens des fidèles qui avaient des biens, Paul, *I Ep. ad Cor.*, IX, 4 et suiv.

[5] Voy. ci-dessus, p. 59.

l'immense majorité de l'Église du Christ [1], n'en étaient pas moins de *dignes* chrétiens pour cela. C'est même le nom que leur donne Jésus dans le passage que nous venons de citer, et pourtant ils étaient *propriétaires* des maisons qui devaient servir d'asile aux *parfaits*; et pourtant ils étaient *riches*;... car, s'ils n'eussent été riches, comment eussent-ils pu nourrir les disciples qui étaient pauvres? Si elles n'eussent été riches, comment les saintes femmes dont parle saint Luc eussent-elles pu assister Jésus de *leurs biens* [2]?

Donc, en dehors de l'apostolat, les chrétiens pouvaient posséder et être riches sans être, pour cela, moins *dignes* de Jésus-Christ, s'ils faisaient un *digne* emploi de leur richesse : *Si quidem fuerit domus illa digna* [3].

Il est vrai que Jésus a dit : « Ne vous amassez pas de trésor sur la terre ; amassez vous seulement des trésors dans le ciel. » Mais ce n'a été, ce n'a pu être que pour condamner l'avarice [4], l'accaparement [5], l'amour

[1] Voy. *Act. apost.*, I, 15. — Paul, *I Cor.*, XV. — Et Fleury, *Mœurs des chrét.*, § II.

[2] Voy. ci-dessus, p. 96, note 2.

[3] Matt., X, 13.

[4] Avares exclus du royaume de Dieu. (Paul, *I Cor.*, VI, 10. — *Ephes.*, V, 5.)

[5] « Rien de plus dur, de plus impitoyable que l'avarice de ceux qui font de grandes provisions de blé dans le temps et dans les saisons où il est le plus cher, qui trafiquent de la nécessité publique, et qui, ne tenant point compte de l'Écriture sainte, laquelle déclare celui qui cache son blé pendant la cherté *l'exécration des peuples* (voy. tome Ier, p. 438), font leur moisson de la misère des autres... » (S. Grég. de Naz., *Orais. fun.* de S. Basile.) « Je le demande : de quel supplice n'est pas digne devant Dieu celui qui voit l'image de la mort peinte sur le visage d'un pauvre tourmenté par la faim, et qui n'en est pas touché de pitié? Je demande si ce n'est pas un homme exécrable, si ce n'est pas un meurtrier? » (Grég. de Nysse, *Oraison funèbre* du même saint.)

cupide des richesses [1], et l'égoïste passion d'ajouter à son champ le champ voisin [2], et non pour condamner les richesses elles-mêmes dont le bon usage rend le possesseur digne d'éloge, et sans tache devant Dieu [3].

Il est vrai que Jésus a dit encore : « Qu'il était plus facile à un chameau d'entrer par le chas d'une aiguille qu'à un riche d'entrer par la porte du ciel. » Mais cette comparaison n'a pu avoir pour objet que d'exprimer, par un saillant contraste, l'impossibilité absolue pour le mauvais riche d'entrer jamais dans le royaume des cieux [4] et la difficulté extrême, même pour le bon riche, d'arriver à ce but sans trébucher, en raison des fréquentes occasions de chute que le riche rencontre sur son chemin [5]. Mais, plus la pente est glissante et plus il est méritoire de ne s'y pas laisser aller. Aussi Jésus a-t-il ouvert les portes du ciel aux riches qui ont su prendre le dessus de leurs richesses, selon l'expression de saint François de Sales [6], en se faisant, de grands, petits, et de riches, pauvres, pour enrichir les indigents [7].

Si Jésus-Christ avait voulu proscrire la richesse il

[1] *Radix enim omnium malorum est cupiditas.* (Paul, *I Tim.*, VI, 10.)

[2] *Vœ qui conjungitis domum ad domum, et agrum agro copulatis.* (*Is.*, V, 8.)

[3] *Beatus dives qui inventus est sine maculâ et qui post aurum non abiit... Quis est hic, et laudabimus eum?* (*Eccli.*, XXXI, 8, 9.) — Voy. ci-dessus, p. 68.

[4] Voy. ci-dessus, p. 78.

[5] *Nam qui volunt divites fieri incidunt in tentationem, in laqueum diaboli, et desideria multa inutilia et nociva, quæ mergunt homines in interitum et perditionem.* (Paul, *I Tim.*, VI, 8 et suiv.)

[6] Voir ci-après, p. 124, note 1.

[7] Voy. exemples des bons riches, ci-dessus, p. 68.

eût proscrit le travail, et fait un commandement exprès de l'oisiveté et de la paresse.

Or, Jésus-Christ déclare, au contraire, la paresse un péché mortel, et le travail une obligation impérieuse [1]. Ajoutez que la doctrine chrétienne est une doctrine d'activité et de progrès par excellence. « Demandez et l'on vous donnera; cherchez et vous trouverez; heurtez et l'on vous ouvrira. » « Prends ta croix et marche, » dit partout l'Évangile au chrétien. N'est-ce pas aussi chez les chrétiens que sont nés ces proverbes populaires : « Aide-toi, le ciel t'aidera. » « Qui travaille, prie. » N'y a-t-il pas, dès lors, dans ce peu de mots, une sanction et comme une prime anticipée pour tous les progrès, pour toutes les inventions, pour tous les développements des sciences, de l'agriculture, de l'industrie, des richesses;... des richesses, seul instrument social du christianisme en action.

Écoutez Châteaubriand énumérer les grands travaux d'utilité publique qu'a su inspirer, dans des siècles de ténèbres et de ruines, le génie du christianisme [2], et vous comprendrez que ces mots de Dieu : « Croissez et multipliez; remplissez la terre et l'assujettissez; dominez sur les poissons de la mer, et sur les oiseaux des champs, et sur toute bête qui se meut sur la terre, » ne sont que la fin, dont la prévoyance, le travail, la production, la richesse sont les moyens.

La religion, d'ailleurs, n'a-t-elle pas légitimé, par son culte, les beaux-arts et l'industrie, c'est-à-dire les richesses accumulées, qui en sont l'élément et le produit? Comment bâtir des temples sans exploiter des

[1] Voy. ci-après, § IV, et ci-dessus, p. 82.
[2] Voir le *Génie du Christianisme*, liv. VIII, ch. 6, 7, 8 et 9.

mines et des carrières, sans connaître les lois de la pesanteur, sans s'acheminer vers tous les procédés techniques des arts et métiers, et toutes les merveilles de l'industrie humaine? Y a-t-il rien de plus somptueux que le culte catholique? Et les basiliques ne brillent-elles point d'or et d'argent? Ne sont-elles pas embellies de peintures, de sculptures, de vitraux magnifiques? L'harmonie en est-elle exclue? Le prêtre n'est-il pas revêtu d'étoffes qu'une industrie luxuriante peut seule procurer?

Dieu accepte donc les richesses pour lui-même. — Comment, alors, refuserait-il aux hommes, ses créatures, aux hommes que lui-même a faits de chair et d'os, à qui il a donné la faim et la soif, une sensibilité qui les rend accessibles au froid et au chaud, au sec et à l'humide, et tous ces besoins dont la satisfaction légitime est essentiellement corporelle et physique : ici du pain, là un abri, partout le produit matériel du travail et de la richesse [1]?

D'ailleurs, toute la vie de Jésus-Christ, vie de pauvreté pratique pour lui-même, est une éclatante et continuelle protestation contre la misère et le mal-être physique du grand nombre. Qu'est-ce autre chose, en effet, que ces guérisons subites, extraordinaires, miraculeuses, dont l'Évangile se montre si charitablement prodigue?

Ressusciter les morts, rendre la vue aux aveugles, adoucir partout les souffrances corporelles, n'est-ce pas reconnaître la légitimité, les droits, les exigences du corps; — du corps, principal instrument de l'âme?

Jésus-Christ a-t-il jamais reproché, dans ses remon-

[1] Voy. Pecqueur, *ub. sup.*, p. 12 et suiv.

trances aux affligés, l'importance qu'ils attachaient à leur guérison?

Comment eût-il voulu la privation de nourriture comme règle de la vie chrétienne, lui qui a dit, à sa propre louange : « Jean est venu ne mangeant ni ne buvant; le Fils de l'homme est venu mangeant et buvant. » — Lui qui motiva le miracle de la multiplication des pains dans le désert par cette considération pleine de sollicitude et de tendresse : « J'ai pitié de cette multitude, car il y a déjà trois jours qu'ils ne me quittent point, et ils n'ont rien à manger, et je ne veux pas les renvoyer à jeun de peur que les forces ne leur manquent. »

Comment eût-il défendu à l'homme la recherche active des utilités de la vie, lui qui a formulé lui-même cette prière temporelle admirable : « Donnez-nous notre pain quotidien..... »; lui dont toutes les paraboles sont prises dans l'ordre des comparaisons et des phénomènes matériels, des besoins et du bien-être de la vie de ce monde?

Sans doute Jésus a dit aussi que consoler, soulager, édifier, fortifier autrui au moral, se perfectionner soi-même au spirituel, étaient des devoirs impérieux de la vie du chrétien; mais, à côté des devoirs et des secours *spirituels*, n'a-t-il pas placé les devoirs et les secours *matériels?* Et n'est-ce pas en vue de ces derniers secours que saint Paul écrivait aux Corinthiens : « Si nous avons semé parmi vous des biens spirituels, n'est-il pas juste que nous moissonnions pour nous quelque peu de vos biens temporels? *Si nos vobis spiritualia seminavimus, magnum est si nos carnalia vestra metamus*[1]? »

[1] Paul, I *Cor.*, IX, 11.

C'est, au surplus, ce que l'Église a fini par très bien comprendre, malgré la doctrine communiste et égalitaire de ses premiers docteurs, en devenant propriétaire pour son propre compte, dès le temps des persécutions, et en se laissant faire riche, — immensément riche, — des dépouilles opimes du clergé païen [1].

Concluons donc, contrairement aux exagérations mystiques des premiers docteurs de la foi, exagérations dont l'Évangile n'est pas plus responsable que la science économique ne l'est des erreurs ou des élucubrations de certains de ses adeptes, concluons que la richesse, malgré les occasions de chute morale qu'elle comporte, n'a rien de contraire en soi à la doctrine évangélique, et que même sa possession individuelle peut être, non plus un empêchement, mais un moyen de salut, si la légitimité du bon usage succède à l'illégitimité du mauvais emploi.

Mais, pour cela, il faut, ainsi que nous l'avons établi, dès le commencement de ce paragraphe, que la richesse païenne se transmute en pauvreté chrétienne, et que toutes les vertus de celle-ci fondent en elles tous les vices de celle-là.

Pour cela, il faut que les riches d'esprit fassent place aux pauvres d'esprit, et que les pauvres de corps s'enrichissent de leur succession.

C'est à cette condition seulement que Jésus leur ouvre le moyen de rester chretiens en restant riches.

« Heureux les pauvres d'esprit, dit Jésus, car le royaume des cieux est à eux [2]. » Ce qui veut dire :

[1] Voy. ci-après, §§ VI et VIII.

[2] Matt., VI, 3. — Le père Lacordaire traduit *pauperes spiritu*, par *pauvres de gré*, c'est-à-dire, pauvres *de leur bon gré*, par la volonté, par le cœur.

Heureux les riches dont le cœur est détaché des richesses de la terre, et qui se font pauvres de ce qu'ils ont de trop, pour enrichir leurs frères pauvres de ce dont ceux-ci n'ont pas assez [1].

Heureux les grands qui se font petits, car, dit encore Jésus, « celui qui veut être le premier sera le dernier de tous et le serviteur de tous [2]; car, « des premiers beaucoup seront les derniers, et des derniers les premiers [3]; » car, « quiconque s'élèvera sera abaissé, et quiconque s'abaissera sera élevé [4]; » car, « toute vallée sera comblée, et toute montagne, toute colline nivelées [5]. »

Saint Matthieu rapporte que Jésus ayant appelé un petit enfant, il le plaça au milieu de la foule, et dit : « Je vous le dis, en vérité, si vous ne changez et ne devenez comme de petits enfants, vous n'entrerez point dans le royaume des cieux. Quiconque donc se fera petit comme cet enfant, celui-là sera le plus grand dans le royaume des cieux [6]. »

C'était là ce que les gentils, ce que les scribes appelaient folie, folie de la prédication, *prædicationis stulti-*

[1] C'est dans ce sens que l'Église a toujours interprété le passage de saint Matthieu. Au sujet de cette parole du Sauveur, saint François de Sales s'écrie : « Malheureux donc les *riches d'esprit*, car la misère d'enfer est pour eux. Celui-là est riche d'esprit qui a les richesses dans son esprit, ou son esprit dans les richesses.— Tenez votre cœur exempt de leur affection; qu'il tienne toujours le dessus, et qu'ami des richesses il soit sans richesse, ou maître des richesses. Ne mettez pas cet esprit céleste dans les biens de la terre : faites qu'il soit toujours supérieur sur eux, non pas en eux. » (*Introd. à la vie dévote*, ch. XIV.)

[2] Marc, IX, 33 et 34. — Matt., XX, 26 et 27.

[3] Marc, X, 31.

[4] Matt., XXIII, 12.

[5] Luc, III, 5.

[6] Matt., XVIII, 1 à 4. — Luc, XVIII, 16 et 17.

tia[1]. C'était folie, en effet, mais folie du Verbe, folie de la parole de la croix, *Verbum crucis stultitia*[1]. Or, cette folie-là, c'était la sagesse divine qui éclipsait, qui anéantissait la sagesse humaine[1].

« Ce qui paraît au monde une folie, dit saint Paul, est plus sage que la sagesse de tous les hommes, et ce qui paraît une faiblesse est plus fort que toutes les forces de la terre. »

« Aussi, voyez, mes frères, quels sont ceux d'entre vous qui ont été appelés à l'apostolat. Il y en a peu de sages selon la chair, peu de puissants, peu de nobles.

« Mais Dieu a précisément choisi les fous selon le monde pour confondre les sages, et aussi les faibles selon le monde pour confondre les forts, et aussi les plus vils et les plus méprisables selon le monde, c'est-à-dire les gens qui ne sont rien, *ea quæ non sunt*, pour confondre les grands, les superbes, ceux, en un mot, qui sont tout, *ea quæ sunt;*

« Afin que nul devant Dieu ne se glorifie de sa puissance et de sa sagesse[1]. »

Ainsi, c'est toujours sur les petits, sur les faibles, sur les déshérités que Jésus répand son amour, ses grâces, la manne de son ciel.

Pour que les grands, les riches, les forts soient appelés par lui à partager le même pain de vie, il faut qu'ils cessent d'être grands, d'être riches, d'être forts. Il faut qu'ils se changent en fous de la croix, en pauvres d'esprit, en petits enfants. Il faut qu'ils se fassent les derniers, de premiers qu'ils sont; il faut qu'ils se fassent serviteurs, de maîtres qu'ils se font appeler[2].

[1] Paul, I *Cor.*, I, 18 à 29.

[2] « Qu'on ne vous appelle pas même du nom de maîtres, car vous n'avez qu'un maître qui est le Christ. » (Matt., XXIII, 10.)

Il faut, en un mot, qu'ils s'abaisseut pour se relever, à l'exemple du Christ, qui, pour remonter au ciel, a dû, d'abord, en descendre [1].

C'est à cette transmutation de l'or en plomb, des montagnes en vallées, du superflu en nécessaire qu'aboutit toute la doctrine économique du Christ sur la répartition des richesses et de la pauvreté parmi les hommes; — transmutation morale plutôt que matérielle, toutefois, et, cependant, transmutation réelle et effective, — les riches se transmuant en pauvres et restant riches, — les pauvres devenant riches et restant pauvres, — les premiers s'appauvrissant de leur superflu et s'enrichissant, en échange, de biens plus grands dans le ciel [2]; les seconds s'enrichissant de ce superflu sans qu'il doive jamais enrichir leur pauvreté au-delà de la satisfaction du besoin dont le nécessaire est le trésor [3]; — riches-pauvres, pauvres-riches, tous participent également, quoique diversement, aux dons qu'il a plu à Dieu de répandre sur la terre [4].

Bien que cette transmutation purement chrétienne respectât les droits acquis, et maintînt l'inégalité naturelle des conditions parmi les hommes, le pauvre n'en avait pas moins, dans la société nouvelle, le rang privilégié, et le riche n'en devait pas moins, pour arriver à Dieu, s'abaisser à son niveau [5]. De là l'orgueil froissé du riche; de là l'orgueil surexcité du pauvre. Ce qui

[1] Paul, *Ephes.*, IV, 9. — Id., *Philipp.*, II, 7 et suiv.

[2] Voy. ci-dessus, p. 93. — Les riches le deviennent en bonnes œuvres; *divites in bonis operibus*, dit saint Paul (I *Ep. ad Tim* , VI, 18).

[3] Quand on a de quoi se nourrir, et de quoi se couvrir, on est assez riche : le reste est du superflu (Paul, *Ep. ad Tim.*, VI, 8).

[4] Voy. ci-dessus, p. 73.

[5] Basil., *Moral. Reg.*, LXI.

faisait que la transmutation voulue par le Christ était aussi difficile à opérer chez l'un que chez l'autre. Ce qui faisait que le grand apôtre saint Paul répétait si souvent, aux riches comme aux pauvres, qu'ils devaient faire mourir en eux *l'homme terrestre* [1], et se rendre victorieux de *l'esprit du monde* pour se faire par là *les enfants de Dieu* [2]; qu'aussi longtemps qu'ils ne se dépouilleraient pas du *vieil homme* et de ses œuvres, pour revêtir *l'homme nouveau* qui est créé *selon Dieu* [3], ils resteraient attachés aux erreurs et aux convoitises *de la chair* [4], et, par conséquent, ne jouiraient point des grâces éternelles attachées à la rénovation de l'humanité par le sang de la croix.

Mais vainement Jésus leur avait dit :

« Qui n'est pas pour moi est contre moi [5]. — Nul serviteur ne peut servir deux maîtres : car, ou il haïra l'un et aimera l'autre, ou il s'attachera à l'un et méprisera l'autre; vous ne pouvez servir Dieu et Mammon [6]. »

Vainement saint Paul leur répétait :

« Il n'y a rien de commun entre Jésus-Christ et Bélial. — Vous ne pouvez pas boire le calice du Seigneur et le calice des démons; vous ne pouvez pas participer à la table du Seigneur et à la table des démons [7]. »

Bélial et Mammon étaient le dieu auquel, riches et pauvres, même convertis, sacrifiaient en secret : les

[1] Paul, *Coloss.*, III, 5.
[2] *Ep.* I de l'ap. saint Jean, V, 1 et suiv.
[3] Paul, *Ephes.*, IV, 22, 24. — Id., *Coloss.*, III, 10.
[4] Paul, *Rom.*, VI, 6. — *Galat.*, V, 24.
[5] Matt., XII, 30.
[6] Luc, XVI, 13. — Mammon signifie l'argent, les richesses.
[7] Paul, I *Ep. ad Cor.*, X, 20 et 21. — II *Ep. ad Cor.*, VI, 15.

uns par leur avarice cupide, les autres par leurs cupides convoitises, tous par ce vil amour de l'or que les païens eux-mêmes appelaient exécrable : *auri sacra fames*... tous par cette passion désordonnée *d'avoir*, que les païens eux-mêmes appelaient scélérate : *scelestus amor habendi*.

C'est que, pour éteindre ce feu d'enfer de la cupidité riche et de la cupidité pauvre, il fallait autre chose que le souffle des lèvres ; il fallait toutes les aspirations, toutes les énergies du cœur et de la foi.

« C'est avec l'esprit de Dieu, et non avec l'esprit de l'homme que la rénovation en Jésus crucifié doit se comprendre et se faire, disait saint Paul. C'est donc par le renouvellement complet de notre esprit que pourra s'opérer notre rupture avec les liens du siècle [1].

« Qu'importe, dit-il ailleurs, d'être circoncis ou de n'être pas circoncis. C'est *l'être nouveau* que Dieu crée en nous qui nous fait vivre en Christ [2].

« On ne coud pas une pièce de drap neuf à un vieux vêtement, » avait dit Jésus ; « autrement, le drap neuf emporte encore une partie du vieux et la rupture est plus grande. De même, on ne met pas du vin nouveau dans de vieilles outres ; autrement, le vin rompra les outres et le vin se répandra ; mais on doit mettre le vin nouveau dans des outres neuves [3]. »

Une pareille révolution ne pouvait s'accomplir, ni même simplement se prêcher, sans une perturbation profonde dans les idées, dans les habitudes, dans les intérêts, et sans que ceux qui s'en faisaient les propa-

[1] Paul, I *Cor.*, II, 9 et suiv. — Id., *Rom.*, XII, 2 et suiv.
[2] Paul, *Galat.*, VI, 15.
[3] Marc, II, 21 et 22.

gateurs courussent les plus graves dangers. De là, cette prédiction réalisée de Jésus à ses disciples : « Ils jetteront sur vous leurs mains, et vous poursuivront, et vous livreront, vous traînant dans les synagogues et dans les prisons, à cause de mon nom, et plusieurs de vous seront mis à mort [1]. De là, la fameuse émeute des orfévres et de leurs ouvriers, à Éphèse, à cause des statues d'argent qu'ils fabriquaient pour le culte de la grande Diane et dont la doctrine nouvelle entravait et ruinait le commerce [2]; de là, les persécutions subies par saint Paul et dont il fait l'énumération dans sa deuxième épître aux Corinthiens [3].

Malgré cela, l'exemple de Jésus-Christ qui, « étant riche, s'est fait pauvre, afin de nous enrichir par sa pauvreté [4], » a résolu le problème de l'extinction de la misère par la transmutation de la richesse en pauvreté chrétienne, de manière à ne plus avoir besoin que d'être suivi pour produire les fruits qu'il porte.

Et ces fruits ne sont pas tombés mort-nés sur la terre; car, du vivant même de Jésus, plus d'un riche s'est transformé en pauvre pour enrichir ses frères pauvres [5]; et, après la mort du Christ, les propagateurs de la foi suivirent l'exemple de leur divin maître : « mourant et vivant toujours; tristes et toujours dans la joie; n'ayant rien et possédant tout; pauvres et enrichissant les autres; pauvres, et leur indigence abondant en richesses [6]. »

[1] Luc, XXII, 12, 16.
[2] Voy. *Act. Apost.*, XIX, 23 et suiv.
[3] Paul, II *Cor.*, XI, 24 et suiv.
[4] *Propter vos egenus factus est, cùm esset dives, ut illius inopiâ vos divites essetis* (Paul, II *Ep. ad Cor.*, VIII, 9).
[5] Voy. ci-dessus, p. 79 et 96.
[6] *Quasi morientes et ecce vivimus; quasi tristes, semper autem gau-*

Et nous verrons, dans les paragraphes suivants, d'autres exemples de la transfiguration de la richesse pauvre en pauvreté riche, — de l'égoïsme en charité.

§ III.

Transmutation de l'esclavage païen en servitude chrétienne.

Liberté, fraternité; égalité, trois mots qui eussent bouleversé le monde sans cet autre : *Servitude commune en Jésus-Christ.* — Jésus-Christ n'a point aboli l'esclavage. — Pourquoi? — Mais il l'a transformé. — Comment? — Opinion des Pères de l'Église. — Transformé en principe, l'esclavage reste, en fait, avec ses vices et ses monstruosités d'autrefois. — Vains efforts des empereurs chrétiens. — Cependant, des affranchissements nombreux ont lieu, mais pas si nombreux qu'on le dit. — Condition de l'esclave préférable à celle du pauvre. — Peu d'esclaves donc désiraient devenir libres. — L'esclavage, d'ailleurs, n'avait-il pas été divinisé par Jésus? — Le premier exemple d'affranchissement purement chrétien ne date que de la fin du sixième siècle. — L'Église avait pourvu, du reste, à ce que les affranchis pussent vivre affranchis. — Deux sources leur étaient ouvertes : travail et charité.

Jésus est venu apprendre au monde trois mots : *Liberté, Égalité, Fraternité,* — dont le symbole révolutionnaire eût inévitablement amené, en raison du nombre infini d'esclaves qui formaient la partie la plus nombreuse de l'espèce humaine, le bouleversement des sociétés existantes, si un autre mot, émané aussi de la divine sagesse, n'en eût tempéré le danger. Ce mot fut : *Servitude commune* en Jésus-Christ.

Avec ce tempérament, saint Paul put dire, sans que les esclaves se soulevassent contre leurs maîtres :

« Il n'y a point d'acception de personnes devant Dieu, *non est acceptio personarum apud Deum,* et il n'y a

dentes; tanquam nihil habentes, et omnia possidentes; sicùt egentes, multos autem locupletantes... (Paul, II *Ep. ad Cor.*, VI, 9 et 10). — *Et altissima paupertas eorum abundavit in divitias* (*Id.*, VIII, 2).

plus ni Juif, ni Grec, *ni esclave, ni maître*, tous étant une même chose en Jésus-Christ [1]. »

Et, après saint Paul, saint Grégoire de Nazianze : « Dans la grande famille humaine, formée de la même matière et par le même auteur, la tyrannie et non la nature a pu seule faire *deux races distinctes* [2]; — *races égales* devant Dieu, dit saint Jérôme, car : *Æqualiter omnes nascimur, et imperatores et pauperes; æqualiter et morimur omnes : æqualis enim conditio est* [3].

L'égalité, proclamée par le christianisme, n'est, en effet, que l'égalité spirituelle devant Dieu. Quant aux inégalités sociales, le christianisme ne les déplace ni ne les confond [4]. Loin de là, il respecte les hiérarchies établies, et commande à chaque condition d'acquitter sa dette envers les autres, tribut, crainte ou honneur : *Reddite ergò omnibus debita : cui tributum, tributum ; cui vectigal, vectigal; cui timorem, timorem; cui honorem, honorem* [5].

C'est pourquoi saint Paul écrivait aux Corinthiens : « En quelque position que chacun ait été converti, qu'il y demeure. Tu as été converti en esclavage? Ne t'en inquiète pas; et si tu peux avoir ta liberté, reste d'autant plus en servitude [6]. »

C'est pourquoi le même saint Paul renvoyait l'esclave converti au maître païen que cet esclave avait abandonné [7].

[1] Paul, *Ep. ad Galat.*, III, 28. — Id., *Ephes.*, VI, 5-10. — Id., *Coloss.*, III, 11.
[2] Greg. Theol., *Poem. theol.*, II, XXVI, 29.
[3] Hieron., *In Ps.*, LXXXI, § 4.
[4] Paul, I *Cor.*, XII, 14-22. — Voir ci-dessus, p. 73.
[5] Paul, *ad Rom.*, XIII, 7.
[6] Id., I *ad Cor.*, VII, 20 et 21.
[7] Id., *Galat.*, III, 28.

C'est pourquoi, du temps de Marc-Aurèle, le philosophe converti, Tatien, écrivait, dans son discours contre les Grecs : « Si je suis esclave, je supporte l'esclavage ; si je suis libre, je ne fais pas ostentation de ma liberté. » Et plus loin : « Le souverain m'ordonne-t-il de payer le tribut ? Je suis prêt à payer. Le maître m'ordonne-t-il de le servir comme esclave ? Je reconnais ma condition d'esclave[1]. »

Sous Septime Sévère, Tertullien reconnaît le droit du maître sur son esclave. Galba lui-même, dit-il, n'a pu affranchir les esclaves des autres ; et, dans le discours de la Résurrection de la chair, il dit : « La chair et l'âme resteront, qui ont été sujettes, durant la vie, au fouet, aux fers, aux marques ignominieuses. » Dans son discours *de Coronâ*, il distingue soigneusement la servitude spirituelle et la servitude corporelle, et, dans son *Apologétique*, il parle de la fidélité avec laquelle les esclaves convertis doivent servir leurs maîtres païens[2].

Pendant les trois premiers siècles, époque de persécution et de tolérance alternatives pour le christianisme, nul, parmi ses adversaires ou ses partisans, ne parle de la suppression de l'esclavage, comme conséquence de la doctrine nouvelle, et néanmoins, pendant ces trois siècles, le christianisme prépare fortement ce grand résultat par le changement progressif des mœurs et des idées.

Il en est de même pendant les trois siècles suivants ; et si, au moyen âge, l'esclavage disparaît, ce n'est que pour se fondre et se perpétuer dans le servage féodal.

[1] Voy. E. Biot, *De l'esclavage ancien*, p. 125.
[2] *Ibid.*

« Le christianisme fait ce qu'il doit; il prend l'ordre politique de la société comme une donnée à laquelle il faut se soumettre; il admet comme un fait l'esclavage temporel, et c'est à la moralité seule des hommes qu'il remet le soin de l'affranchissement définitif des races esclaves [1]. »

C'est donc une grande erreur de croire que le christianisme a eu pour mission et pour résultat l'abolition de l'esclavage.

Loin de détruire le fait de l'esclavage, le Christ, ses apôtres et son Église, l'ont reçu, l'ont conservé, l'ont consacré comme institution. Jésus-Christ, en effet, n'est point venu dire aux esclaves : « Esclaves, brisez vos fers, vous êtes libres, » mais bien : « Esclaves, vous êtes esclaves : obéissez comme tels à vos maîtres [2]. » Et il n'a point dit aux maîtres : « Maîtres, je détruis votre puissance, vous n'avez plus d'esclaves, » mais bien : « Maîtres, faites pour vos esclaves tout ce qui est juste et convenable, car vous avez aussi un maître, qui est dans le ciel [3]. »

Commentant ces textes de saint-Paul, saint Augustin s'écrie : « Le Christ n'a pas fait de l'esclave un homme libre; il a fait du mauvais esclave un bon esclave. Le Christ a converti l'esclave infidèle, mais il ne lui a pas dit : Quitte ton maître; il est impie et peut-être injuste; toi, tu es juste et fidèle. Non, il lui a dit : Sers ton maître plus que jamais [4]. »

[1] *Ibid.*

[2] Paul, *Ephes.* VI, 5.—*Servi, obedite dominis carnalibus cum timore et tremore, in simplicitate cordis vestri, sicut Christo.*

[3] Id., *Coloss.*, IV, 11.

[4] Le Père le plus ancien qui se soit expliqué sur l'esclavage est saint Cyprien, évêque de Carthage, l'an 248, martyr l'an 258. Dans

En soi, d'ailleurs, et du point de vue chrétien, l'esclavage n'avait rien qui dût le faire détruire tout d'abord. L'esclavage était un dur état, sans doute, mais le christianisme en appelait à la noblesse des âmes pour s'élever au-dessus et le mépriser comme une chose qui, après tout, ne frappe que le corps [1], c'est-à-dire cette partie de notre être qui est à nous, mais qui n'est point nous, selon l'expression de saint Basile [2]; c'est-à-dire un instrument au service de notre âme, une chose pour qui servir est comme une condition naturelle [3]. L'esclavage était un mal ou un bien, selon les dispositions des âmes soumises à cette épreuve. C'était un mal, si l'on résistait à ses exigences; résistance funeste qui entraînait ce qui est libre en nous dans l'esclavage d'où l'on voulait sortir. C'était un bien, si l'on allait au devant de la volonté du maître, si on la dépassait dans l'accomplissement de ses ordres, car c'était introduire jusque dans le service une sorte de liberté; c'était s'élever au-dessus de la servitude

son troisième livre des *Témoignages*, il s'exprime ainsi : « Les esclaves, lorsqu'ils ont la foi, doivent d'autant plus obéir à leurs maîtres. Les maîtres, de leur côté, doivent être indulgents. »

[1] S. Hilar., *Tractatus in Ps.* CXXV, § 4. — Saint Hilaire, si grand dans l'Église, qui fut évêque de Poitiers en l'année 350, est le deuxième Père qui ait expliqué la doctrine de l'Église sur l'esclavage. Voici ses paroles : « C'est assurément une chose rude que la captivité du corps, lequel, par la perte du droit de liberté, est soumis à la domination des vainqueurs. Alors, les corps sont véritablement en servitude, mais la liberté d'une âme fidèle ne s'enlève jamais. Témoin les trois enfants chantant au milieu des flammes... Combien, au contraire, la captivité de l'âme est plus désastreuse !... Du reste, l'élévation d'une âme religieuse méprise la condition du corps. »

[2] Saint Basile, *Serm.* XXIII, *De animâ.*

[3] Grégoire de Nysse, *In verba* « Faciamus hominem, » *Orat.* 1, t. I, p. 143.

de l'homme; c'était entrer dans cette servitude du Christ qui était la consommation de la vraie liberté[1].

D'un autre côté, d'après la théorie qu'en donnent saint Basile, saint Ambroise, saint Jean Chrysostôme et saint Augustin, l'esclavage a été institué divinement en punition d'une faute; et, quoiqu'il soumette hiérarchiquement certains individus à certains autres, il laisse à tous une noblesse et une dignité pareilles; il n'efface point les effets de la communauté d'origine et il n'altère pas l'égalité de tous les hommes devant Dieu.

Voici comment s'exprime saint Basile, lequel naquit en 329 dans la Cappadoce, cette ancienne pépinière des esclaves romains : « ... Parmi les hommes, aucun n'est esclave de sa nature. Ou c'est par la force qu'ils ont été réduits en esclavage, comme les captifs à la guerre; ou c'est par la pauvreté, comme les Égyptiens sous Pharaon; ou bien, par quelque sage et mystérieuse dispensation, ceux des enfants qui sont les pires ont été placés, à la voix des parents, dans la servitude des prudents et des meilleurs; ce qu'un homme qui apprécie équitablement les choses ne doit pas considérer comme une condamnation, mais plutôt comme un bienfait. Car, celui qui, par l'indigence de ses sens, n'a pas en lui ce que la nature exige, trouve un intérêt à devenir l'esclave d'un autre, afin que, dirigé par l'expérience de son maître, il soit semblable au char qui a reçu un cocher, ou au navire qui a un pilote assis à son gouvernail. C'est pour cela que Jacob devint le maître d'Ésaü, par la bénédiction de son père, afin que l'insensé, n'ayant pas son propre curateur,

[1] Voy. Wallon et les Pères qu'il cite, *Hist. de l'esclavage*, part. III, chap. VIII.

c'est-à-dire l'esprit, éprouvât, même malgré lui, les bienfaits de la sagesse. Et Chanaan sera l'esclave de ses frères, parce qu'il était rebelle à la vertu, et qu'il avait pour père Cham, un homme dépourvu de prudence. C'est ainsi que les esclaves se sont produits. Quant aux hommes libres, ce sont ceux qui ont échappé à la pauvreté ou à la guerre, ou qui n'ont eu besoin des soins de personne. Du reste, l'un quoique maître, l'autre quoique esclave, n'en sont pas moins, comme nous, d'une même condition, c'est-à-dire compagnons de notre servitude commune, comme esclaves de celui qui nous a créés tous[1]. »

Saint Jean Chrysostôme, qui naquit en 340, est du même avis que saint Basile. Pour lui l'esclavage est un nom. En réalité, il n'y a qu'un esclavage, celui du péché. « Combien de maîtres, dit-il, sont étendus ivres sur leurs lits de festin, tandis que les esclaves sont debout et sobres! Lequel appellerai-je esclave, l'homme sobre ou l'homme ivre? L'esclave de l'homme ou l'esclave du vice[2]? »

Ce n'est pas une condition, fruit du hasard, qui fait l'esclavage ou la liberté, dit saint Ambroise. L'esclavage, c'est l'abaissement dégradant des facultés morales. Celui-là donc est esclave qui ne porte pas en lui l'autorité d'une conscience pure; celui-là encore est esclave qui est abattu par la peur, ou captivé par le plaisir, ou mené par l'ambition, ou transporté par la colère ou accablé par le chagrin, ou dominé par ses passions; car toute passion entraîne servitude, puisque celui qui commet le péché est esclave du péché et, ce qui est pire, est

[1] Saint Basile, *Advers. eos qui dicunt spirit.*, etc., cap. XX.
[2] Voy. E. Biot, *ub. sup.*, p. 195.

esclave de plusieurs. Celui-là, au contraire, est libre, qui est l'arbitre de sa volonté, le juge de sa pensée, l'interprète de son jugement, qui comprime les appétits de son corps, qui fait bien ce qu'il fait, qui, agissant bien, agit avec rectitude, et qui, agissant avec rectitude, agit d'une manière à n'encourir ni faute, ni blâme; car, celui qui fait tout avec sagesse, et vit selon sa volonté, celui-là seul est un homme libre... Joseph servait, Pharaon régnait. Qui des deux était libre? Ne vous semble-t-il pas que le premier commandait dans la servitude et que l'autre servait dans la liberté [1] ?...

Frères en servitude, frères en liberté, enfants égaux d'un même père, telle est, en résumé, la doctrine chrétienne sur la fraternité et l'égalité parmi les hommes.

Jacob servit Laban pour ses troupeaux tachetés de diverses couleurs, dit saint Justin; de même le Christ subit la servitude, jusqu'au plus vil supplice, pour toutes les formes et toutes les variétés de la race humaine, les rachetant de son sang divin, par le mystère de la croix [2]. C'est pourquoi saint Paul appelle tous les hommes ses cocaptifs, ses coesclaves, ses frères en servitude, pour gagner un plus grand nombre de ses semblables à la liberté des enfants de Dieu, c'est-à-dire à la servitude de charité et d'amour qui fait comme le titre de son apostolat. Liberté, dans sa bouche, n'a jamais voulu dire autre chose [3].

[1] S. Ambros., *De Jacobo et vitâ beatâ*, lib. II, cap. III.—Id., *De Josepho patriarchâ liber*, cap. IV.

[2] Justin., *Dial. cum Tryphone*, 134, p. 226 et 140, p. 230.

[3] Voy. Paul, I *Cor.*, IX, 19, et XVI, 19.—Id., *Galat.*, III, 1, et IV, 1. — Id., *Rom.*, XV, 7; XVI, 1, 3, 5.— Id., *Coloss.*, I, 7; IV, 15. — Id., *Hebr.*, XIII, 3.

Nous sommes tous nés, nous sommes tous égaux en servitude, dit saint Augustin; c'est la condition commune, et le maître, si élevé qu'il soit, ne saurait y échapper; il faut qu'il serve Dieu lui-même; qu'il le serve, bon gré, mal gré, en homme libre, ou en esclave enchaîné. Où irait ce fugitif hors de la face de Dieu? Qu'il le serve donc, non par crainte, mais par amour; qu'il devienne esclave de la charité, et alors il fera comme l'apôtre, il servira ses frères pour gagner leurs âmes; alors il fera comme Jésus-Christ qui, lui aussi, a voulu servir ceux qui étaient ses serviteurs [1]. C'est pour cela que les évêques se disaient et se faisaient les esclaves des fidèles; c'est pour cela que leur chef à tous, le successeur de saint Pierre, le vicaire de Jésus-Christ, s'appelle le serviteur des serviteurs de Dieu. Voilà l'égalité de christianisme, l'égalité dans la soumission, dans l'abnégation, dans l'humilité, dans la réciprocité des devoirs; — égalité qui modifie le serviteur et le maître : le serviteur, en changeant sa soumission forcée en obéissance spontanée et affectueuse; le maître, en changeant son autorité en protection et en patronage.

L'esclavage ainsi compris ne pouvait faire obstacle à ce que les chrétiens de la primitive église eussent des esclaves à leur service : aussi en avaient-ils, et beaucoup. Après la persécution, les pasteurs, les évêques ne se faisaient pas faute d'en posséder dans leurs demeures, non plus que les églises, et les monastères [2].

Toutefois, il ne faudrait pas croire qu'en maintenant

[1] Aug., *Sermo in divit.*
[2] Voy. Wallon, *ub. sup.*, p. 338 et 340. — E. Biot, *ub. sup.*, p. 202.

l'institution de l'esclavage, le christianisme en ait conservé les abus. Ses conseils, au contraire, et toute son influence tendent à les détruire[1].

Aux yeux du paganisme, l'esclave était civilement et religieusement un être d'une condition et même d'une nature inférieures, soumis à des devoirs, mais n'étant investi d'aucun droit. Aux yeux du christianisme, l'esclave est une créature ayant la même origine, la même fin, la même dignité morale et religieuse que son maître; pouvant, comme lui, être fils respectueux, bon époux, père tendre; en un mot, descendant, comme lui, du premier homme, racheté, comme lui, par Jésus-Christ, et pesant le même poids dans la balance de Dieu. Aux yeux du paganisme, l'esclave était une chose; aux yeux du christianisme, l'esclave n'est plus seulement une chose, c'est une personne[2], personne que son abaissement même commande de traiter avec humanité[3]. L'esclave peut être châtié, pourtant, quand il mérite de l'être, mais châtié, comme de la main d'un père, non par vengeance, mais par amour. *Animo dilectionis, non animo ultionis*, dit saint Augustin[4].

Ce ne fut donc pas un esclavage sans conditions, sans garanties, un esclavage livrant sans réserve un homme aux volontés d'un autre homme, que le christianisme approuva et consacra; ce fut un esclavage où le serviteur était, aux yeux de Dieu, le frère, et, par conséquent, l'égal du maître; où la servitude était de la soumission

[1] Voy. Wallon, p. 341, 349, 361, 365, 367 et suiv., 378, 380, 410.
[2] Saint Augustin, *De sermone Dom. in monte*, I, 59, t. III, p. 1631, *a*.
[3] Saint Grég. de Naz., *Orat.*, XIX, 13, t. I, p. 372.
[4] Aug., *in Ps.* CII, § 14, t. IV, p. 1601.

volontaire, et l'obéissance du respect, de l'amour et, par conséquent, de la liberté [1].

Telle est la doctrine, la vraie doctrine chrétienne sur l'esclavage, — doctrine toute divine et qui n'exclut pourtant aucune combinaison humaine, et qui s'applique à tous les systèmes politiques, à toutes les formes de gouvernement.

Mais, admirable en théorie, cette doctrine passa-t-elle, en réalité, dans les faits, dans les mœurs, dans les lois ?

Lorsque le christianisme fut sorti de ces temps difficiles où l'on n'était chrétien qu'au péril de sa vie, où la foi devait être à l'épreuve des tourments; lorsqu'il prit possession du monde, il ne put, dans ce domaine agrandi, retrouver les mêmes vertus parmi les fidèles : car il devait accueillir, au nombre des croyants, bien des hommes attirés par la nouveauté, entraînés par la foule, enfants du polythéisme, étrangers encore aux idées de la vie chrétienne, et qui apportaient à l'Église leurs mœurs païennes à corriger. La société chrétienne présenta donc, avec de meilleures dispositions et des principes certains d'amendement, presque toutes les formes extérieures de la société ancienne, et ce luxe et les mille besoins qu'il enfante, et ces vingt sortes d'esclaves qu'il réclame au service de ces besoins [2].

De là, l'hérilité et l'esclavage conservés dans la société chrétienne, avec leurs abus [3], leurs

[1] Voy. le journal le *Globe*, n° du 25 avril 1844. *Supplément.*

[2] Wallon, *De l'esclavage*, t. III, ch. VIII; Montfaucon, *Des modes et des usages du siècle de Théodose*; Mém. de l'Acad. des inscript., t. XIII, p. 474-490.

[3] Voy. sur les abus de l'hérilité chrétienne, quant au nombre d'esclaves attachés à son service, et aux rapports d'esclaves à maîtres, tous

jeux [1], leurs cruautés [2], leurs vices [3], leurs corruptions [4] et leurs monstruosités d'autrefois [5].

Vainement les empereurs chrétiens, — Justinien

les Pères de l'Église, et Müller, *De Moribus et genio ævi Theodos.*, II, 9.

[1] La tragédie avec ses crimes, la comédie avec ses amours, les danses impudiques des mimes, les luttes sanglantes des arènes, faisaient les délices du peuple devenu chrétien. Voy. là-dessus Lactance, *Div. instit.*, VI, 20. *De sensibus et eorum voluptatibus*, ouvrage dont Wallon place la publication à l'an 321 de l'ère vulgaire, t. III, p. 368. — Des courtisanes, des danseuses et des histrions figuraient dans les festins, aux noces, et jusque dans les cérémonies religieuses des familles chrétiennes, même dans l'intérieur des églises, lors de la fête des saints martyrs. (Saint Augustin et saint Jean Chrysostôme cités par Wallon. *ub. sup.*, note 87.)

[2] « Frapper de verges ses esclaves et les jeter dans les fers, est-ce là une œuvre de charité ? » disait saint Jean Chrysostôme aux chrétiens de son temps. (*In I Ep. ad Cor. homil.*, XL, 5.) Faire des eunuques pour garder la chasteté des femmes chrétiennes était une atrocité que condamnait la loi, mais que tolérait l'usage. (Voy. textes cités par Wallon, p. 378.) — Constantin, l'empereur chrétien, livrait un si grand nombre de prisonniers aux bêtes de l'arène que leur férocité en fut lassée, et un panégyriste chrétien l'en loue. (Voy. *ib.*, p. 421.) Voy. aussi dans les *Confessions* de saint Augustin un exemple de fascination et d'entraînement produit par la vue du sang d'un combat de gladiateurs. (VI, 8, t. I, p. 219.) — Tertullien excusait les combats de gladiateurs sur ce que c'était *la pitié* qui les avait inventés en donnant l'idée de faire combattre les hommes que l'on égorgeait autrefois. (V. de saint Paul, *Consid. sur l'esclav.*, p. 224.)

[3] L'esprit de paresse, de gourmandise, de vol, de dissimulation, de mensonge, de calomnie, de parjure et d'intrigues, l'esprit d'insolence et d'insubordination sont les moindres vices que les Pères reprochent aux esclaves de la chrétienté des cinquième et sixième siècles. (Voy. saint Jean Chrysostômé et Salvien aux endroits cités par Wallon, *ub. sup.*, p. 355, 356 et 538.) — Les vices des esclaves proviennent non de leur nature, mais de l'avarice, de la dureté et des exemples de leurs maîtres, — maîtres indignes du nom de chrétiens. (*Ibid.*) — Voy. *ibid.*, p. 538 et 541, ce qui est dit des vices des femmes chrétiennes.

[4] Voy. sur l'influence corruptrice de l'esclavage au sein des familles, *ibid.*, p. 357.

[5] Le vice que flétrissait le plus énergiquement la loi chrétienne,

notamment[1], — introduisirent, dans leurs codes, des lois plus douces en faveur des esclaves[2]; l'esclavage n'en resta pas moins, dans la société nouvelle, une condition en dehors des lois ordinaires. Devant les tribunaux, l'esclave restait soumis à la condition exceptionnelle que les lois et les préteurs lui avaient maintenue. Témoin, il recevait souvent encore la question[3]; coupable, il était exposé à des peines de rigueur[4]; accusateur, il encourait des châtiments bien plus graves, lorsqu'il s'attaquait à la personne sacrée de son maître[5]. Au fond, l'esclavage païen, enraciné dans les mœurs, avait peine à s'en arracher, et ses abus semblaient renaître sous les efforts tentés pour les extirper.

Le droit de vendre les enfants, que plusieurs princes, et, tout récemment, Dioclétien, avaient refusé aux pères, leur fut rendu par Constantin[6]. La prostitution des filles esclaves, défendue par Justinien, continua à être un commerce[7]. Les sacrifices humains furent autorisés jusqu'à Honorius[8]. Une loi de l'an 469 déplore, mais tolère, les combats de gladiateurs, ces jeux san-

saint Jean Chrysostôme le signale comme très commun parmi les esclaves, et il en demande compte à l'influence directe des maîtres et à leurs commandements. (*Ibid.*, p. 356.)

[1] Voy. *Cod. Just.*, XII, xv, *Comm. de manum.*, l. I, § 1. — *Ibid.*, VII, xxiv, l. *un.* — *Instit.*, III, xiii, 1. — *Novel.*, XXII, 8. Et *alias*. Lois analysées par Wallon, III, 441 et suiv., 450 et suiv., et par Biot, p. 135 et suiv.

[2] Voy. *ibid.* et 427 et suiv.

[3] *Cod. Just.*, IX, xvi, l. 9, an 385.

[4] *Cod. Just.*, IX, xii, l. 8, an 390. — *Id.*, IX, xix, an 340.

[5] *Cod. Theod.*, IX, vi, l. 2, an 376, et l. 3, an 397.

[6] *Cod. Theod.*, V, viii, l. *un.*, an 329.

[7] *Novel.*, XIV, *Authent.*, col. 3, tit. I, *de Lenonibus*.

[8] Wallon, t. III, ch. 10.

glants d'esclaves qui dépouillaient l'homme de tout sentiment d'humanité, et l'initiaient, par la vue de cadavres déchirés, à la férocité des bêtes [1]. Enfin, une autre loi de 493 supprime l'obligation de ces jeux, mais n'en supprime pas l'usage, tant les législateurs, même devenus chrétiens, craignaient encore de porter la main à ce mal dont le peuple ne voulait pas guérir [2].

Un fait qui prouve avec quelles difficultés, avec quelles lenteurs le préjugé sur l'esclavage s'effaçait des mœurs du peuple, même devenu chrétien, c'est que le peuple persista à ne voir qu'un accouplement dans l'union des esclaves, et que, pendant plus des six premiers siècles de l'empire chrétien, les esclaves ne pouvaient obtenir la bénédiction nuptiale et la cérémonie dans l'église [3].

Il y a plus : les alliances des personnes libres et des esclaves étaient toujours défendues. En 326, Constantin ordonna que la femme libre qui aurait commerce avec son esclave serait exécutée et l'esclave brûlé vif [4]. En 468, Anthemius, qui régnait en Italie, confirma cette ordonnance de Constantin par un nouvel édit, et défendit aux maîtres d'épouser leurs esclaves ou affranchies [5]. Justinien fit, à cet égard, un seul règlement par lequel la femme libre, qui a épousé un esclave, doit être simplement séparée de lui [6].

[1] *Cod. Just.*, III, XII, *de Feriis*, l. 9.
[2] Wallon, *ub. sup.* — Voy. ci-dessus, p. 141, note 2.
[3] E. Biot, *ub. sup.*, p. 146.
[4] *Cod. Just.*, IX, tit. 11.
[5] *Cod. Theod.*, *Nov.*, p. 38.
[6] *Cod. Just.*, VII, tit. 24. — Justinien rendit, en 531, un édit plus indulgent pour la femme esclave qui aurait eu des enfants de son maître. (Voy. *Cod. Just.*, VII, tit. 1, l. 30, et IV, tit. 4, l. 4, § 5.) — Par la Novelle 22, ch. 11, il autorise le mariage de l'homme libre avec

En général, la législation du Bas-Empire répugnait tellement à changer l'ancienne législation, que même l'ancien droit de vie et de mort du père sur le fils ne fut pas aboli par le code de Justinien. Seulement, ce droit était alors tombé en désuétude par l'adoucissement des mœurs, et, il faut le dire, par la faculté d'exposer l'enfant [1]!...

Nous sommes loin, comme on voit, de l'abolition de l'esclavage.

De cette abolition il ne fut pas plus question dans les lois que dans les écrits des docteurs. La religion se bornait à en corriger les vices, et, comme ces vices constituaient la principale vertu de l'esclavage pour les maîtres, les maîtres se montraient peu disposés à laisser instruire leurs esclaves de ses préceptes, ces préceptes plaçant, à côté des droits de l'esclavage, les devoirs de l'hérilité, droits et devoirs qui se confondaient dans le dogme de la fraternité humaine, de l'égalité d'origine, de la liberté dans la servitude de Dieu, le seul maître. C'étaient là des cordes que les maîtres n'aimaient pas qu'on fît vibrer aux oreilles de leurs esclaves; ils craignaient qu'il ne s'en dégageât quelque étincelle électrique qui rallumât le feu mal éteint des anciennes guerres serviles, et ressuscitât Spartacus; d'autant que Jésus avait dit, — et cette parole leur donnait à réfléchir : — « Ne pensez pas que je sois venu apporter la paix sur la terre; je ne suis pas venu apporter la paix, mais le glaive, car... l'homme aura pour ennemis ses serviteurs [2]. »

son esclave, et déclare libre la femme esclave que son maître aurait dotée et mariée à un homme libre. (*Cod. Just.*, VII, tit. 6, § 9.)

[1] E. Biot, *ub. sup.*, p. 190.

[2] Matt., X, 34 et 36.

Cependant, des affranchissements se faisaient, et se faisaient nombreux [1], quoique beaucoup moins nombreux qu'on ne dit, sous l'empire du christianisme; mais ces affranchissements dérivaient des principes politiques de l'époque bien plus que de l'influence chrétienne [2]. En tout cas, ils ne se faisaient jamais avec imprévoyance, jamais avec profusion, jamais en masse, jamais de manière à ce que la société en fût obstruée, jamais, enfin, de manière à ce que les affranchis, livrés prématurément à eux-mêmes, tombassent dans une misère effroyable, dans une misère plus grande que celle de l'esclavage d'où ils étaient sortis.

Dans les quatrième et cinquième siècles, époque de la domination du christianisme, mais époque de troubles où toute la société était bouleversée par l'invasion des barbares, il est trop évident que l'Église ne pouvait alors recommander l'affranchissement général des esclaves, et appeler des désordres nouveaux et immenses en jetant au milieu de la société une infinité de gens sans ressource.

Tel était, en effet, l'état misérable du bas peuple, après Constantin, que le philosophe païen Libanius soutient que la condition de l'esclave est préférable à celle du pauvre. « L'esclavage, dit-il, n'est semblable en rien à la misère du pauvre; l'esclave dort sur les deux oreilles, nourri par les soins de son maître, et recevant de lui tout ce qui est nécessaire pour son

[1] En raison surtout des plus grandes facilités introduites dans le mode d'affranchissement, et en raison de ce que tous les affranchis devenaient citoyens romains, sans, toutefois, que les droits respectifs du patron et de l'affranchi cessassent entièrement. — Voy. tome 1er, p. 257 et suiv.

[2] E. Biot, p. 150.

corps, tandis que l'homme libre et pauvre veille la nuit pour gagner sa vie, soumis à la misère qui l'exténue de faim[1]. »

D'un autre côté, quelques chrétiens trop zélés prenaient à la lettre les paroles de Jésus-Christ, où il est dit qu'il a revêtu la forme d'un esclave[2], et soutenaient que la servitude était un état désirable pour le fidèle et lui mériterait les récompenses célestes. Au cinquième siècle, sous Théodose le Jeune, Isidore de Peluse déclare (liv. IV, ép. 169) que la servitude est préférable à la condition d'homme libre, parce que la partie inférieure de l'homme se trouve soumise à la partie supérieure. Il dit aussi (liv. IV, ép. 12) : « Si tu pouvais être libre, tu devrais mieux aimer être esclave, car il te sera alors demandé un compte moins rigoureux de tes actions, puisque tu n'auras pas servi le Seigneur seul, mais encore ton maître selon la chair[3]. »

Ces idées, jetées dans les masses, jointes à la doctrine des Pères de l'Église qui tous, sans exception, prêchaient la soumission des esclaves aux maîtres, même aux mauvais maîtres, faisaient que peu d'esclaves chrétiens désiraient être libres, et que les affranchissements durent n'être pas plus nombreux qu'auparavant dans les six premiers siècles de l'ère chrétienne, d'autant que nous avons vu qu'avant l'établissement du christianisme le nombre des affranchis avait fini par devenir si considérable que le peuple romain n'é-

[1] Libanius, vol. 1, p. 115, édition Morel.

[2] *Formam servi accipiens.* S. Paul, *ad Galat.*, III, 28. — *Philipp.*, II, 7.

[3] E. Biot, *ub. sup.*

tait plus, suivant l'expression de Tacite, qu'un peuple d'affranchis [1].

Le premier exemple d'affranchissement que les monuments historiques nous présentent comme résultant des principes immédiats de la charité chrétienne, ne date que de la fin du sixième siècle, alors que l'ordre de la société, rétabli par les victoires de Bélisaire et de Narsès, semblait n'avoir plus rien à craindre [2].

C'est donc à tort, et par oubli des enseignements de l'histoire, que le fait de la progression prétendue de la misère chez les peuples chrétiens est attribué au fait de la progression des émancipations opérées par le christianisme, l'un et l'autre fait ayant sa cause première, sa source antérieure dans l'institution de l'esclavage et dans les affranchissements du paganisme.

D'ailleurs, les écrits des Pères de l'Église nous apprennent qu'en même temps que le christianisme affranchissait les esclaves, il donnait aux affranchis les moyens de vivre affranchis. Ces moyens, le christianisme les apporta aux classes nécessiteuses, en leur ouvrant deux trésors, deux sources d'abondance où elles pussent toujours puiser : — la charité et le travail.

§ IV.

Du travail et de son organisation.

Réhabilitation du travail. — Condamnation de l'oisiveté. — *Qui non vult laborare ne manducet.* — La sanction de l'exemple se joint à la leçon du précepte — Jésus, saint Paul, les apôtres travaillaient de leurs mains ; — *Idem*, évêques, prêtres et clercs de la primitive Église. — *Idem*, communautés reli-

[1] Voy. tome 1er, p. 83.

[2] Voy. E. Biot, *ub. sup.*, p. 200.

gieuses. — Ce n'était pas seulement pour vivre, mais pour pouvoir faire vivre les malheureux. — Occupations qni rapprochaient de la perfection chrétienne, occupations qui en éloignaient. — Les vendeurs dn temple. — Institntion du dimanche. — Propriété du iravail. — Tout travail mérite salaire. — Règle pour la fixation du taux des salaires : — A ehaeun selon sa capacité, à chacun selon ses œuvres ; — Sauf conventions des parties. — Parabole du père de famille, et des onvriers envoyés à sa vigne, à différentes heures. — Travail individuel et travail sociétaire. — Lenr mode d'organisation. — De viagères et libres, les corporations de métiers deviennent obligatoires, perpétuelles, héréditaires, depuis Constantin. — Ce fut alors qne ehacnn porta sa croix. — Moins lourde, toutefois, que la liberté d'aujourd'hui. — Finit par n'être plus supportable. — Mesures prises contre les ouvriers déserteurs. — Les jurandes romaines meurent de la mort de l'empire ; — Renaissent plus tard en jurandes du moyen âge.

Le paganisme avait anobli l'oisiveté et déshonoré le travail, en faisant du travail une œuvre d'esclave, et de l'oisiveté un droit pour le citoyen [1]. Le christianisme, au contraire, anoblit le travail et déshonora l'oisiveté, en faisant descendre l'oisiveté au rang de péché mortel, et en élevant le travail au rang de vertu.

Serait-ce que le christianisme a substitué le droit au travail au droit à l'oisiveté? Non.

Le droit au travail impliquant nécessairement le droit à l'oisiveté, — puisque qui dit *droit de travailler* dit nécessairement *droit de ne rien faire*, — le christianisme ne pouvait qu'enlever ce droit à la paresse. C'est ce qu'il fit en faisant du travail, non pas seulement un droit, qui, d'ailleurs, est indéniable, mais un devoir, mais une obligation qui ne permit pas de s'en affranchir.

Ainsi, le travail, qui avait été, dans l'ancien Testament, la condamnation de l'homme déchu sur la terre [2],

[1] Voy. notre ouvrage : *Du droit à l'oisiveté et de l'organisation du travail servile dans les républiques grecques et romaine*, 1 vol. in-8°.

[2] Voy. ci-dessus, p. 14.

devint la loi, la condition de l'homme racheté dans le nouveau.

Serait-ce que, dans l'état primitif où Dieu nous avait placé, tout travail fût incompatible avec la perfection et le bonheur? Qui pourrait le croire?

Qui pourrait croire que Dieu, qui a tout fait, eût destiné l'homme à ne rien faire? L'être le plus infime, en venant au monde, y apporte une mission qui correspond à la fin pour laquelle il a été créé, mission ou fonction qu'il accomplit par un travail. Le ver de terre lui-même fait quelque chose; il remplit une tâche; il coopère à un but; il appartient enfin à la milice sacrée des créatures utiles. Comment l'homme, élevé si haut par ses facultés, et par la place qu'il occupe dans l'univers, n'eût-il reçu d'autre fonction que celle d'un stérile désœuvrement, d'une immortelle oisiveté? Il n'en pouvait être ainsi, et ce n'était pas le langage d'un repos oisif que Dieu tenait à l'homme en lui disant, à l'heure de sa naissance : « Croissez et multipliez-vous, et remplissez la terre, et soumettez-vous-la, et commandez aux poissons de la mer, aux oiseaux du ciel, et à tous les animaux qui se meuvent sur la terre[1]. » Ce n'était pas une leçon d'oisiveté qu'il lui donnait, en amenant en sa présence tous les animaux de la création « pour qu'il les nommât d'un nom qui exprimât leur nature et qui demeurât le leur à jamais[2]. » Enfin, lorsqu'il l'introduisait dans un séjour appelé par l'Écriture le paradis de volupté, ce n'était pas pour s'y endormir dans le sommeil de l'inaction; car il est dit que Dieu l'y plaça « pour le travailler et le garder; »

[1] *Genes.*, I, 28, 29.
[2] *Genes.*, II, 15, 19.

ut operaretur et custodiret illum[1]. Par ce travail et par cette garde, Dieu nous avait appelé au partage de son gouvernement temporel. Il nous avait donné la terre à féconder, non au prix de nos sueurs, mais par une administration qui tenait de l'empire et ajoutait à nos autres prérogatives la gloire d'un utile commandement. La terre obéissante nous rendait, en échange d'une culture royale et bénie, une substance nécessaire au soutien de notre viagère immortalité. « Voilà, nous avait dit Dieu, je vous donne pour nourriture toute plante qui porte sa graine et tout arbre qui porte ses fruits[2]. » Ce commerce réciproque de la nature et de l'homme n'avait rien qui fût incompatible avec un état heureux et parfait; car, faire est l'élément nécessaire qui constitue tout ce que nous savons de cet état; car penser, c'est faire; vouloir, c'est faire; aimer, c'est faire; car travailler, c'est faire. On peut faire avec peine, mais la peine n'est pas de l'essence du travail. Son essence se résume dans ce mot énergique et glorieux : Faire[3]...

Si donc la terre, qui s'inclinait sous nos désirs, nous refuse aujourd'hui tout ce que nous ne lui payons pas d'avance en sueurs et en gémissements; si elle nous mesure ses dons avec une avarice que rien ne peut fléchir, avec une incertitude que rien ne peut désarmer; si la presque totalité du genre humain, le front courbé vers elle, l'implore par un dévouement assidu, et n'en recueille pour récompense que le pain amer d'une étroite pauvreté, ce n'est point parce que Dieu avait

[1] *Genes.*, II, 15, 19.
[2] *Genes.*, I, 28, 29.
[3] Lacordaire, *Conférences*, t. III, p. 227, 228, 231.

attaché, de toute éternité, cette peine au travail, c'est que la malédiction de Dieu est descendue sur lui par une faute qu'expie la postérité d'Adam.

Cette faute, toutefois, Dieu l'a prise en pitié en donnant pour règle à notre activité la loi primordiale du travail de la création.

« Dieu, dit l'Écriture, acheva au septième jour l'œuvre qu'il avait faite, et il se reposa de cette œuvre au septième jour ; il bénit le septième jour et le déclara saint, parce qu'en ce jour-là il avait cessé de créer et de faire son œuvre [1]. »

Dieu s'est *reposé* le septième jour, et il l'a *sanctifié*. Ceci nous donne la mesure proportionnelle du travail du corps et du travail de l'âme tels que Dieu les a départis à l'homme, dans l'institution du sabbat, par l'exemple souverain de sa propre opération.

Que ce soit en lui-même, et dans les mathématiques supérieures de sa propre nature, que Dieu ait choisi le nombre qui convenait le mieux à notre double activité, ou que ce choix ait sa raison cachée dans les mystères du chiffre sept [2], toujours est-il que six jours de travail sur sept ont suffi à l'homme, dans tous les temps, pour gagner sa subsistance, sans affaiblir ses forces, et qu'un seul jour de repos sur sept lui a pareillement

[1] *Genes.*, II, 2 et 3.

[2] « Ce n'est pas seulement dans l'œuvre de la cosmogonie que ce nombre apparaît, il joue un rôle considérable dans tout le reste des opérations divines. Nous le voyons reluire dans les sept semaines d'années du jubilé hébraïque, dans les sept branches du chandelier de Jérusalem, dans les sept dons du Saint-Esprit, dans les sept sacrements de l'Église, dans les sept sceaux de l'Apocalypse, etc. Presque à chaque page des saints livres son importance nous est marquée par l'emploi que Dieu en fait. » (Lacordaire, *Conférences*, III, p. 237).

suffi pour le délassement de son corps, et l'entretien de son âme dans le culte de Dieu [1].

Changez cette proportion, supprimez le jour du repos, et vous altérez la dignité, la liberté, la moralité, la santé même du peuple, et vous le livrez, pieds et poings liés, comme simple machine à production, à la cupide exploitation de ses maîtres [2]...

C'est pour cela que Dieu a fait du repos périodique du septième jour de la semaine, non une institution privée et variable à volonté, mais une institution sociale, l'institution par excellence, dont la loi ne peut être enfreinte sans crime [3].

En dehors du sabbat, devenu le *dimanche* des chrétiens [4], le travail était d'obligation aussi étroite pour eux que le jour du repos l'était lui-même.

« Que faites-vous là, oisifs, toute la journée? *Quid hic statis totâ die, otiosi?* » demande le père de famille aux ouvriers qu'il recrute pour sa vigne [5]. « Qu'on jette le serviteur inutile dans les ténèbres extérieures, » dit Jésus-Christ [5]. « Que celui qui ne veut pas travailler, ne reçoive pas à manger, » dit saint Paul [6].

[1] Voy. l'opinion de Proudhon à ce sujet, ci-dessus, p. 33.

[2] Voy. cette démonstration dans les *Conférences* du P. Lacordaire, sur le *Principe du droit* (tom. II, p. 284), et *Sur le double travail de l'homme* (tom. III, p. 223 et suiv.).

[3] Voy. ci-dessus, p. 30 et suiv.

[4] La substitution du *dimanche* au *sabbat* implique tout un changement de système. Dans le système de Moïse, le travail doit précéder le repos. Dans la doctrine de Jésus, le jour du repos, placé au premier jour de la semaine, précédait les jours de travail; ce qui indiquait qu'il fallait s'occuper, *avant tout*, du royaume des cieux. (Voy. Salvador, *Jésus et sa doctr.*, II, 344.)

[5] Matt., XX, 6. — *Id.*, XXV, 30.

[6] Paul, *Thess.*, III, 10.

« Le fainéant qui souffre la faim ne mérite point de secours, et n'est pas digne d'appartenir à l'Église de Dieu, » disent les constitutions apostoliques[1].

Malheur donc à qui s'endort dans la quiétude, ne travaillant point et s'occupant de ce qui ne le regarde pas. Malheur à l'ouvrier paresseux et lâche qui se repose avant l'heure, qui se retire à l'écart et s'assied à l'ombre, pendant que ses frères se fatiguent sous le soleil ! Le repos n'est pas de la terre. L'homme est né pour agir, pour creuser son sillon[2].

Cette réhabilitation du travail, cette condamnation de la paresse n'étaient pas, chez les apôtres, que des doctrines sententieuses, que des théories de circonstance pour dorer, par la flatterie, le joug des classes laborieuses, et le leur voir porter, pour eux, les bras croisés. La sanction de l'exemple se joignait à la leçon du précepte, et l'exemple, comme la leçon, étaient donnés par le Rédempteur lui-même.

« N'est-ce point là le charpentier, fils de Marie? » demandaient dédaigneusement les gentils, en parlant du Sauveur[3]. Oui, ce charpentier, c'était le Sauveur, c'était le divin Ouvrier, réhabilitant, dans sa personne, le travailleur, l'homme du peuple.

Jésus-Christ ne couvrit pas ses épaules de la pourpre royale; il prit la bure. Il n'appela pas auprès de lui les grands de la terre; c'est à des pâtres qu'il fit porter d'abord la bonne nouvelle de l'Évangile; c'est parmi

[1] *Const. Apost.*, IV, c. 2. — Voy. ci-dessus, p. 26.

[2] Paul, *ub. sup.*, 11 et 12; et *Comment.* de Lamennais sur les *Evangiles*, p. 308.

[3] *Nonne hic est* FABER, *filius Mariæ*... (Marc, VI, 3. — Luc, II, 51. — Matt., XIII, 55.) Suivant le témoignage traditionnel de saint Justin, Jésus fabriquait des charrues et des jougs.

des pêcheurs, des ignorants, des ouvriers, des hommes de rien, suivant le monde, qu'il choisit ceux par lesquels le monde entier devait y être soumis, et cela pour que nul ne pût se glorifier, dit saint Paul[1]. Lui-même il se fit ouvrier. C'est ainsi qu'il donna au travail des titres de noblesse en élevant le travail jusqu'au caractère de la vertu.

Et, en cela encore, le Seigneur est venu, non renverser la loi, mais l'accomplir; non rompre le joug, mais le rendre moins pesant en le partageant avec les faibles.

Saint Paul suivit l'exemple du divin Maître; travailleur de la pensée et de la parole, saint Paul était aussi travailleur des mains. Saint Paul était corroyeur à Tarse avant de connaître Jésus-Christ[2]. Devenu soldat du Christ, planteur de la vigne, prédicateur de l'Évangile, pasteur du troupeau, il avait bien le droit de vivre de la parole de Dieu. Cependant, il refusa un salaire si bien gagné, pour se donner comme modèle à tous ceux dont les prétentions voudraient s'élever plus haut[3]. Quand donc saint Paul fut apôtre, il prêchait une partie du jour et il consacrait l'autre à faire des corbeilles pour gagner un morceau de pain, justifiant par là cette condamnation qu'il avait portée contre la stérile oisiveté

[1] Voy. ci-dessus, p. 125.

[2] *Act. Apost.*, XVIII, 3. — Ce métier consistait à faire des tentes soit en peaux, soit en poils de bêtes, pour les gens de guerre et les caravanes. Du reste, depuis la double captivité assyrienne et babylonienne, où les familles les plus éminentes avaient été tout à coup dépouillées de leurs biens, tous les pères, quels que fussent leur rang et leurs richesses, étaient obligés de faire apprendre une industrie manuelle à leurs enfants. (Voy. Salvador, *Jésus et sa doctr.*, II, 269.)

[3] Paul, *Cor.*, IX, 4 et suiv. — *Id.*, II, *Cor.*, II, 7 et suiv.

de tant d'hommes nourris et servis par leurs esclaves : *Quoniàm si quis non vult operari nec manducet*[1].

Les autres apôtres travaillaient aussi de leurs mains pour vivre. « Nous n'avons mangé gratuitement le pain de personne, dit encore saint Paul; mais nous avons travaillé jour et nuit, avec peine et fatigue, pour n'être à charge à aucun de vous[2]. »

A l'exemple de Jésus-Christ et des apôtres, la plupart des évêques et des prêtres de la primitive Église joignaient le travail des mains à la prédication de l'Évangile, choisissant des métiers convenables à leurs dignités et à leurs occupations. Saint Basile s'excuse auprès de saint Eusèbe de Samosate de n'avoir pu lui écrire pendant longtemps, parce que, disait-il, ses *clercs* étaient occupés à des métiers sédentaires dont ils vivaient, et qui ne leur permettaient pas de s'absenter[3]. Cependant, ils avaient le droit de recevoir leur subsistance du peuple, comme travailleurs de la pensée; mais ils tenaient, dit Fleury, à la satisfaction intérieure de n'être point une charge et de pouvoir, par leur travail, donner plus abondamment aux pauvres[4].

Ainsi, le travail n'était pas seulement recommandé aux chrétiens pour se suffire à eux-mêmes, mais pour nourrir également ceux de leurs frères dans le besoin[5]; de sorte que le travail, qui constitue l'œuvre de Dieu dans le monde, selon l'expression de saint Jean Chrysostôme, n'était pas seulement dans l'homme une ex-

[1] Voy. Chrysost., *In Matt. Hom.*, LXVI, § 2. — Et *In Act. apost. Hom.*, VII, 3.

[2] Paul, I *Cor.* IV, 12. — *Id.*, II *Thess.*, III, 8.

[3] Basil., *Ep.* 263, p. 1035, B.

[4] Fleury, *Mœurs des chrétiens*, XLIX.

[5] Paul, I *Thess.*, IV, 11.

piation du péché, mais une source de bonnes œuvres; de sorte que, transformé par l'esprit de l'Évangile, l'arrêt de condamnation de l'Ancien Testament était devenu un arrêt de bonté de la justice divine, et que ce qui n'était qu'une expiation de la faute se trouvait un devoir de la charité. « Ce n'est pas seulement pour châtier notre corps, disait saint Basile en commentant saint Paul, c'est aussi par amour du prochain que le travail nous est utile, afin que Dieu fournisse par nous à nos frères infirmes ce que leurs besoins réclament[1]. »

Telle fut surtout la loi des communautés religieuses : pour élever la vie chrétienne au plus haut degré de perfection, elles devaient joindre le travail à la prière et vivifier le travail, comme la prière, par une fin de charité[2].

Le travail ainsi réhabilité, ainsi honoré, ainsi pratiqué, faisait de la classe ouvrière la classe la plus rapprochée, par son genre de vie, de la perfection de l'Évangile; aussi saint Chrysostôme en relevait-il les avantages par ces paroles : « Ne proclamons pas trop le bonheur des riches, ne méprisons pas les pauvres, ne rougissons pas des métiers, et ne croyons pas qu'il y ait de la honte dans les occupations manuelles; il n'y a de honte que dans l'inaction et dans l'oisiveté. S'il eût été honteux de travailler, saint Paul ne l'eût pas fait et ne s'en fût pas tant vanté dans l'Écriture; si les métiers étaient une flétrissure, il n'aurait pas déclaré ceux qui ne travaillent point indignes de manger[3]. »

[1] Voy. saint Basile, sur le *Ps.* XLV, 7. *Venite omnes qui laboratis et onerati estis.*
[2] Voy. ci-après, § VII, n° 3.
[3] Chrysost., cité par Wallon, *De l'esclavage*, III, p. 606.

Bien que les chrétiens ne fissent aucune distinction entre les métiers, et qu'ils exerçassent indifféremment les uns et les autres, même ceux réputés les plus bas, cependant il était certaines occupations qui leur répugnaient, et dont ils s'abstenaient même tout à fait, parce qu'elles impliquaient la ruse, la fraude, le mensonge, l'amour du luxe, et, dès lors, l'impossibilité du salut. Telles étaient les occupations mercantiles, le commerce, la banque, les trafics. C'était un vieux préjugé, fondé peut-être, qui remontait à Jésus-Christ. On sait que Jésus traitait de *voleurs* les banquiers et les marchands qui trafiquaient dans le temple. Quoique cette qualification, qui se trouve dans saint Marc, ne soit plus reproduite dans saint Jean [1], le nom leur en est resté [2].

Pour accomplir cette double fin de la consécration chrétienne, savoir : — Relever les classes inférieures en rendant au travail la considération dont l'esclavage l'avait dépouillé ; — Faire du travail une ressource assurée pour le travailleur ; — Il fallait que le travail trouvât son stimulant, son aliment, sa garantie dans le produit même de ses sueurs. Or, c'est ce que le christianisme est venu apporter aux classes laborieuses en leur garantissant la propriété de leur travail.

Nous avons vu que le paganisme, qui avait privé le travailleur, c'est-à-dire l'esclave, du domaine de la terre, l'avait encore dépouillé de tout droit sur son propre travail ; de sorte que le travailleur, descendu

[1] Marc, XI, 17. — Jean, II, 14 et suiv.

[2] Toutefois, saint Paul permettait à ses disciples de faire quelque trafic, pourvu qu'il ne les engageât pas à voyager hors de la province. (I *Tim.*, V, 17.)

au rang d'un animal domestique, gardait la maison, labourait le champ, et ne recevait pour cela que la pâture qu'on lui jetait, comme aux bêtes, deux ou trois fois par jour[1].

Au contraire, selon la tradition et l'Évangile, Dieu a dit à l'homme : Tu es le maître de ton travail, car ton travail, c'est ton activité, et ton activité, c'est toi. « Et, depuis lors, le pauvre est entré en partage avec le riche de la liberté et des sources de la vie, et nulle terre n'a plus fleuri que sous la main du pauvre et du riche unis par un traité et stipulant par leur alliance la fécondité de la nature. Maintenant, qu'importe que Jésus-Christ n'ait pas dit qu'à tel jour, à telle heure, l'esclavage serait aboli? Il n'y a qu'une définition de l'esclave : c'est l'être qui n'a ni terre, ni travail *à lui*. Le monde antérieur à Jésus-Christ n'a pas su que la propriété du travail était essentielle à l'homme; le monde formé par Jésus-Christ l'a su et pratiqué : voilà tout[2]. »

Du principe de la propriété du travail découle naturellement la nécessité, la légitimité du salaire[3].

« Celui qui laboure, dit saint Paul, doit labourer dans l'espoir de profiter des fruits de la terre, et celui qui bat le grain dans l'espoir d'avoir sa part : *Quoniam debet in spe, qui arat, arare; et qui triturat, in spe fructus percipiendi.* » Et ailleurs : « Celui qui plante une vigne ne doit-il pas manger de ses raisins? et celui qui mène paître un troupeau ne doit-il pas boire de son lait[4]? »

[1] Voy. tom. Ier, p. 70.

[2] Lacordaire, *De l'influence de la société catholique quant à la propriété. Confér.*, tom. II, p. 308, 312, 316, 320.

[3] Voy. ci-dessus, p. 29.

[4] Paul, I *Corinth.*, IX, 7 et 10.

C'est pourquoi il est écrit, dans l'Evangile, que tout travail mérite salaire : *Dignus est operarius cibo suo*[1]; et dans saint Ambroise, que celui-là commet un homicide qui laisse emplir ses greniers et ses caves du fruit des veilles et des sueurs des pauvres mercenaires qu'il emploie, en leur déniant le salaire gagné qui doit pourvoir à leur subsistance. *Hoc est enim interficere hominem vitæ suæ ei debita subsidia denegare*[2].

La règle suivie pour la fixation du taux des salaires était celle-ci : A chacun selon sa capacité[3]; à chacun selon ses œuvres[4].

Cependant, les conventions des parties pouvaient modifier ce principe; et, une fois la convention arrêtée, le maître pouvait donner aux uns plus qu'il n'était convenu de donner aux autres, sans que ceux-ci aient raison de se plaindre, puisqu'ils recevaient le prix convenu[5].

[1] Matt., X, 10. — Saint Paul dit : *Dignus est operarius mercede suâ.* (*Tim.*, V, 18.)

[2] Ambr., *De Tobia*, XIV, 92. — Voy. ci-dessus, p. 29.

[3] *Omni cui multum datum est multum quæretur ab eo* (Luc, XII, 48).

[4] *Unus quisque propriam mercedem accipiet secundùm suum laborem.* (Paul, I *Cor.*, III, 8.)

[5] On lit dans saint Matthieu cette légende du père de famille, sorti de grand matin, afin de louer des ouvriers pour sa vigne : « Étant convenu avec les ouvriers d'un denier par jour, il les envoya à sa vigne. Et, vers la troisième heure, étant sorti de nouveau, il en vit d'autres qui étaient oisifs dans la place. Et il leur dit : Allez, vous aussi, à ma vigne, et ce qui sera juste je vous le donnerai; et ils y allèrent. Il sortit encore vers la sixième et la neuvième heure, et fit la même chose. Enfin, étant sorti vers la onzième heure, il en trouva d'autres qui étaient là oisifs, et il leur dit : Pourquoi êtes-vous ici, tout le jour, sans rien faire ? Ils répondirent : Parce que personne ne nous a loués. Il leur dit : Allez, vous aussi, à ma vigne. Sur le soir, le maître de la vigne dit à son intendant : Appelez les ouvriers et payez-les, en commençant depuis les derniers jusqu'aux premiers. Ceux donc qui

Le salaire était individuel ou collectif, selon que le travail était individuel ou sociétaire ; — dans ce dernier cas même, le salaire collectif se fractionnait en autant de parts individuelles qu'il y avait de bras à rétribuer, selon la somme proportionnelle de travail apportée par chacun dans la masse commune.

Nous avons décrit ailleurs les règles disciplinaires et d'organisation du travail servile et du travail libre [1], du travail individuel et du travail sociétaire [2].

Le christianisme n'apporta aucun changement à ces règles, puisqu'il n'en apporta aucun dans leurs éléments.

Seulement, en ce qui touche le travail sociétaire, le premier empereur chrétien introduisit, dans l'essence même des jurandes ou corporations de métiers, une réforme qui fut une révolution [3].

De viagères et libres et de simplement subordonnées au gouvernement qu'avaient été jusqu'à Constantin les corporations industrielles [4], la formation en devint obligatoire, et la réglementation l'œuvre exclusive de l'empereur. La perpétuité, c'est-à-dire l'hérédité forcée

étaient venus vers la onzième heure s'approchèrent et ils reçurent chacun un denier. Les premiers venant ensuite, ils pensaient qu'ils recevraient plus ; mais ils reçurent aussi chacun un denier. Et, en le recevant, ils murmuraient contre le père de famille, disant : Ces derniers ont travaillé une heure, et vous les traitez comme nous, qui avons porté le poids du jour et de la chaleur. Mais, répondant à l'un d'eux, il dit : Mon ami, je ne vous fais point de tort ; n'êtes-vous pas convenu avec moi d'un denier ? Prenez ce qui est à vous, et allez... » (Matt., XX, 1 à 15.)

[1] Voy. notre ouvrage : *Du droit à l'oisiveté et de l'organisation du travail servile* dans les républiques grecques et romaine, p. 190 et suiv., 203 et suiv., 226.

[2] Voy. *Ibid.*, p. 203 et suiv., 271 et suiv., 276 et suiv.

[3] Voy. *Ibid.*, p. 291, 302.

[4] Voy. *Ibid.*, p. 279, 290.

dans les familles, de chaque profession, de chaque industrie, fut même décrétée en loi de l'Etat par Constantin, de telle manière qu'une fois attaché à son métier, le travailleur y demeurât rivé, lui et les siens, à perpétuité, comme un condamné à sa chaîne, sans qu'il lui soit possible d'en sortir, ou de se soustraire à tout autre métier qu'il plaisait à l'empereur de choisir pour lui; car c'était l'empereur qui donnait à chacun sa tâche [1].

Ajoutons qu'une hypothèque légale frappait tous les biens particuliers des *corporati*, aussi bien que les immeubles des corporations mêmes [2], et que les uns et les autres étaient également inaliénables [3].

Ce fut alors que chaque chrétien porta bien réellement sa croix; car ce n'était pas seulement aux ouvriers, mais à tous les travailleurs de quelque ordre que ce fût, que le joug de la chaîne éternelle était imposé [4].

Cependant, cette croix n'était peut-être pas aussi lourde aux épaules des classes ouvrières que l'est le joug de la liberté qu'elles portent aujourd'hui.

D'abord, à côté de la nécessité de faire partie d'une jurande, durant toute leur vie, les ouvriers avaient la garantie de ne jamais manquer de salaires, de subsister et de s'entretenir toujours, et en tout état de cause, aux dépens du fonds social de la corporation [5]. Or,

[1] Voy. *ibid.*, p. 270, 302 et suiv. — Et le tom. Ier de cet ouvrage, p. 376 et suiv.

[2] Voy. Lafarelle, *Réorganisation des classes industrielles*, p. 206.

[3] *Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. VI, l. 2 et 6.

[4] Si l'on veut se donner le spectacle d'une agonie de peuple, il faut parcourir l'effroyable code par lequel l'empire essaye de retenir le citoyen dans la cité qui l'écrase, qui croule sur lui. Voy. détails à ce sujet dans l'*Histoire de France* de Michelet, tom. Ier, p. 106 et suiv.

[5] Les corporations une fois constituées avaient un fonds commun,

c'est bien là, ce nous semble, un avantage, une position que beaucoup d'ouvriers se trouveraient peut-être encore heureux d'avoir aujourd'hui. « Être entièrement libre, c'est beaucoup sans doute, mais cette liberté ne profite réellement qu'à ceux qui possèdent d'ailleurs assez d'activité, d'industrie, de patience pour la faire valoir, tandis qu'il en est beaucoup, gens de savoir-faire médiocre, et c'est là le plus grand nombre, qui ne tirent aucun parti de cette liberté si précieuse pour d'autres, qui succombent dans les luttes de la concurrence, et qui, écrasés par la nécessité de se suffire à eux-mêmes, ne peuvent jamais venir à bout de la satisfaire, restent incessamment la proie des besoins du jour, et demandent à la mendicité, à l'hôpital, quelquefois au crime conseillé par la misère, le supplément qu'il faut au produit de leur libre industrie pour qu'ils ne meurent pas de faim [1]. »

D'un autre côté, quelle que fût la tyrannie consacrée dans les statuts des jurandes romaines, c'était toujours, en dernier résultat, au profit des corporations elles-mêmes qu'étaient instituées ses rigueurs. Qui est-ce qui gagnait à ce que les membres d'une confrérie ne pussent jamais la quitter? La confrérie, qui se trouvait ainsi toujours et uniformément recrutée d'hommes expérimentés. Qui est-ce qui gagnait à ce que les fils,

arcam communem, et des biens dotaux, *dotalia funda*. Ces biens leur provenaient, d'abord, de dotations accordées par l'État à titre d'encouragement ou de rémunération; puis des bénéfices faits avec l'État ou les particuliers; enfin des héritages des membres qui mouraient *intestat*. Les jurandes étaient donc comme autant de tontines dans lesquelles les derniers vivants profitaient des dépouilles des premiers morts.

[1] Granier de Cassagnac, *Hist. des classes ouvrières*, p. 342.

les petis-fils, tous les descendants, fussent tenus de suivre la profession de leur aïeul? La confrérie, qui se créait ainsi des familles d'ouvriers ou d'artistes permanentes dans lesquelles la tradition des procédés industriels ou techniques se perpétuait d'âge en âge. Enfin, qui est-ce qui gagnait à ce que les successions *ab intestat* des membres revinssent au corps de métier? La confrérie, dont le domaine s'agrandissait et qui pouvait, tout à la fois, multiplier ses travaux, améliorer le sort de ses membres, et parer aux chances de l'avenir. Or, si les rigueurs contenues dans les statuts des jurandes romaines tournaient, en définitive, au profit de ces jurandes, est-ce qu'elles ne tournaient point, par le fait, au profit de ceux qui en faisaient partie? C'est comme si l'on disait que le moine ne se ressentait pas de la prospérité du couvent. Aussi, les membres des jurandes s'accommodèrent-ils longtemps d'un joug qui, bien qu'il leur fût imposé dans l'intérêt exclusif de l'État, n'en tournait pas moins en définitive en intérêt particulier pour eux-mêmes, d'autant que leurs chefs étaient appelés aux plus hautes dignités publiques et devenaient souvent chevaliers ou sénateurs[1].

Toutefois, les lois d'Honorius et d'Arcadius, de l'année 412, et la Novelle de Théodose et de Valentinien, de l'année 445, prouvent, ainsi que diverses autres lois édictées sur le même sujet[2], que les jurandes n'attiraient plus, comme autrefois, les classes ouvrières, industrielles et marchandes, puisqu'il fallait les recruter, par toutes sortes d'adresses et de coercitions législ-

[1] *Ibid.*, p. 351. — Et *Cod. Theod.*, liv. XIII, tit. 25.

[2] Voy. *Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. V, l. 11 et 18. — *Ibid.*, lib. XIV, tit. II, l. 4; tit. III, l. 8; tit. IV, l. 6.

latives, de membres venus du dehors, même de Juifs et de Samaritains, et mettre des obstacles multipliés et absolus à la fuite et à la sortie des membres qui n'en sentaient plus que la tyrannie.

Mais cela tenait aux charges accablantes qui avaient fini par peser sur elles, charges qui provenaient moins des vices inhérents à leur nature et à leur but, que des causes mêmes qui amenèrent la chute de l'empire romain[1]. Aussi, ne moururent-elles que de la mort même de l'empire[2], au milieu de l'immense mouvement de rénovation sociale que subissait le monde, à cette époque, pour renaître, plus tard, sous un autre nom, en jurandes du moyen âge, ainsi que nous le verrons bientôt.

Sociétaire ou isolé, esclave ou libre, le travailleur des premiers temps du christianisme eut à supporter bien des intermittences, bien des fluctuations, bien des chômages, bien des misères. Souvent le travail lui fit défaut... Alors, la charité venait à son aide, et il acceptait son aumône sans rougir; car, à la différence de la bienfaisance païenne, la charité chrétienne soulageait le pauvre sans le dégrader.

[1] Voy. à ce sujet Granier de Cassagnac, *Hist. des classes ouvrières*, p. 356 et suiv.

[2] « Les institutions qui ne se maintiennent plus que par la violence sont des institutions mortes. Les jurandes tombèrent donc pièce à pièce avec l'empire, ou du moins elles se détachèrent de Rome et de Constantinople, qui avaient été successivement leur centre administratif. Celles qui étaient faibles disparurent entièrement; celles qui étaient riches continuèrent d'exister pour leur propre compte » (*Id.*, p. 373).

§ V.

De la charité et de ses œuvres : — Aumône ; — Prêts gratuits ; — Hospitalité.

1. *De la Charité.*

Définition et caractères de la charité. — Qu'est-ce qu'aimer son prochain comme soi-même? — Qu'est-ce que le prochain? — Nos ennemis, les méchants, sont-ils notre prochain? — Égoïté fraternelle substituée à l'égoïsme individuel. — *Compelle intrare.* — Des actes et non des paroles. — La foi de saint Jacques. — Explication du mystère de l'inégalité des conditions. — Aumône, prêts gratuits, hospitalité en découlent.

Le christianisme, qui ne détruisit du monde païen que ce que le monde païen avait d'incompatible avec la foi nouvelle, et qui adopta comme siennes, en les épurant, le peu de vertus que le paganisme mourant lui légua, ne pouvait ne pas faire une vertu chrétienne de la bienfaisance des anciens.

Mais Jésus-Christ fit plus que de faire de la bienfaisance *une* vertu, il en fit *la* vertu des chrétiens, en lui imprimant le nom et le cachet de la foi nouvelle.

« Pour exprimer cette vertu, dit Châteaubriand, la religion ne s'est servie ni du mot *amour*, qui n'est pas assez sévère, ni de celui d'*amitié*, qui se perd au tombeau, ni de celui de *pitié*, trop voisin de l'orgueil, mais elle a trouvé l'expression *charitas* (grâce et joie), qui tient en même temps à quelque chose de céleste. Par là, elle nous enseigne cette vérité merveilleuse que les hommes doivent, pour ainsi dire, s'aimer *à travers Dieu.* »

« Qui n'aime pas son frère est homicide, dit l'apôtre saint Jean. Qui n'aime pas son frère ne connaît pas

Dieu; car Dieu est charité; *Deus charitas est*[1]. »

Donc, aimer Dieu, aimer le prochain, c'est l'*alpha* et l'*oméga* de la loi nouvelle. Et cet amour ne s'appelle pas amour, mais *dilection*, — *diligere*[2].

Mais quelles paroles pourraient mieux définir la charité que celle du Sauveur lui-même?

« Un docteur de la loi s'étant levé dit : Maître, que ferai-je pour posséder la vie éternelle? — Jésus lui dit : Qu'est-ce qui est écrit dans la loi? Qu'y lisez-vous? — Il répondit : *Tu aimeras* le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme, de toutes tes forces, et de tout ton esprit, et *ton prochain comme toi-même*. — Jésus lui dit : Vous avez bien répondu; *faites cela*, et vous vivrez[3]. »

Aimer son prochain *comme soi-même*, c'est-à-dire faire *pour lui* ce qu'on fait, ce qu'on ferait pour *soi*, c'est donc la vertu propre de la charité; c'est la charité elle-même.

« Tout ce que vous voudrez que les hommes *vous* fassent, dit encore Jésus, faites-le-*leur* donc, car ceci est la loi et les prophètes[4]. »

Et ailleurs :

« Donnez, et l'on vous donnera. Si vous avez fait aux autres une bonne mesure, pressée et remuée, et s'épandant par-dessus les bords, on versera dans votre sein une mesure pareille; car on usera *pour vous* de la même mesure dont vous aurez usé *pour les autres*[5]. »

[1] Jean, I *Ep.*, III, 15 et suiv. — IV, 8 et suiv.

[2] Voy. *Philosophie sociale de la Bible*, par l'abbé Clément, tom. II, p. 76.

[3] Luc, X, 25-28. — Matt., XXII, 35.

[4] Matt., VII, 12. — Luc, VI, 31.

[5] Luc, VI, 30 à 35, 38.

« Personne ne recueille que ce qu'il sème, dit saint Paul. Semons donc le bien sans relâche, puisque nous en recueillerons le fruit en son temps[1], et semons-le avec abondance; car celui qui sème avec abondance moissonnera aussi avec abondance; de même que celui qui sèmera peu moissonnera peu[1]. »

Mais, pour recueillir, il faut que la semence de l'amour du prochain soit fécondée par le rayon de l'amour de Dieu. Les deux amours ne font qu'un. Tous deux sont confondus dans celui que Jésus a eu pour nous. C'est ainsi que nous nous aimons, par la charité, à travers Dieu.

On lit dans saint Jean, l'évangéliste de l'amour :

« Je vous donne un commandement nouveau, c'est que vous vous aimiez les uns les autres, comme je vous ai aimés.

« En cela, tous connaîtront que vous êtes mes disciples, si vous avez de la dilection les uns pour les autres.

« Donc, aimez-vous les uns les autres, comme je vous ai aimés[2]. »

Ce commandement d'amour, Jésus le répète sans cesse; c'était toute sa doctrine, toute sa loi; ajoutons : c'était toute sa vie; car sa courte vie ne fut qu'un long bienfait; *pertransiit benefaciendo*[3].

C'était aussi toute la doctrine, toute la vie de saint Paul, le grand apôtre :

« La fin des commandements, c'est la charité, — la charité qui naît d'un cœur pur, d'une bonne conscience et d'une foi sincère.

[1] Paul, *Galat.*, VI, 9. — *Id.*, II *Cor.*, IX, 6.
[2] Jean, XIII, 34 et 35. — XV, 12 et 17.
[3] *Act. Apost.*, X, 38. — Voy. ci-dessus, p. 96.

« Portez donc les fardeaux les uns des autres, et vous accomplirez ainsi la loi du Christ[1].

« Et unissez-vous les uns avee les autres pour vous soutenir mutuellement, comme Jésus-Christ vous a unis avec lui pour la gloire de Dieu.

« Et soyez-vous bons les uns aux autres, pleins de compassion et de tendresse, vous pardonnant mutuellement comme Dieu vous a pardonné en Jésus-Christ.

« Que votre charité soit sincère et sans déguisement, que votre affection pour votre prochain soit tendre et fraternelle. Tous les commandements sont résumés dans celui-ci : Vous aimerez le prochain comme vous-même[2]. »

Encore et toujours la mutualité, la réciprocité, c'est-à-dire l'*égoïté* fraternelle, ou amour du prochain dans soi, substitué à l'égoïsme individuel, ou amour de soi sans le prochain.

Mais qu'est-ce que le prochain[3]?

Un docteur de la loi ayant demandé à Jésus : « Qui est mon prochain ? » Jésus lui répondit par la parabole suivante :

« Un homme, qui descendait de Jérusalem en Jéricho, rencontra des voleurs qui le dépouillèrent et qui, l'ayant blessé, le laissèrent à demi-mort.

« Or, il arriva qu'un prêtre descendait par le même chemin ; lequel, l'ayant vu, passa outre.

« Pareillement, un lévite, étant venu là, le vit, et passa outre aussi.

[1] Paul, I *Tim.*, 1, 5. — *Id.*, *Galat.*, VI, 2.
[2] Paul, *Rom.*, XII, 9 et 10.—XIII, 9.—XV, 7.—*Id.*, *Ephes.*, IV, 32.
[3] Prochain, *proximus*, qui est près de.

« Mais un Samaritain, qui était en voyage, vint près de lui, et, le voyant, fut touché de compassion. Et, s'approchant, lui banda ses plaies, y versa de l'huile et du vin; et, le mettant sur son cheval, il le conduisit en une hôtellerie, et prit soin de lui. Et, le jour suivant, tirant deux deniers, il les donna à l'hôte et lui dit : Prenez soin de lui, et, tout ce que vous dépenserez de plus, je vous le rendrai à mon retour.

« De ces trois, lequel vous paraît avoir été le prochain de celui qui était tombé parmi les voleurs?

« Le docteur répondit : Celui qui a été compatissant pour lui.

« Alors Jésus lui dit : Allez et faites de même [1]. »

Or, les Samaritains étaient pour les Juifs un objet de haine et d'horreur, à cause des dissidences religieuses qui les séparaient. Frappés d'anathème par la synagogue, elle les avait en telle abomination que leur nom même était, chez la nation entière, une sanglante injure, et comme le nom propre du pécheur et du réprouvé. Or, ce n'est pas le prêtre qui passe, le lévite qui passe, sans être ému, devant le voyageur blessé, c'est le Samaritain, le schismatique, l'excommunié, que Dieu regarde avec complaisance, parce que lui seul a accompli le précepte auquel le salut est attaché. Lui seul possèdera donc la vie. Quel jour immense jeté dans les ténèbres de l'égoïsme pharisien!

Les pharisiens, voulant pénétrer plus avant dans ce jour si nouveau pour eux, et aussi pousser Jésus jusqu'au point extrême qui sépare l'élévation de la chute, cherchèrent à le détourner de son enseignement, en

[1] Luc, X, 29 à 37.

lui disant « que sa mère et ses frères étaient là, dehors, qui demandaient à lui parler [1]. »

« Ma mère! mes frères! répondit Jésus. Mais ce sont ceux qui écoutent la parole de Dieu, et qui la pratiquent [1] ! »

Et il continua à évangéliser les pauvres [2].

« *Évangéliser les pauvres!* C'était là le signe suprême, plus que la vue rendue aux aveugles, plus que la marche aux estropiés, plus que la pureté aux lépreux, plus que l'ouïe aux sourds, plus que la vie aux morts. *Évangéliser les pauvres!* c'est-à-dire restituer la science, la lumière, la dignité à la portion de l'humanité qui n'avait plus rien de tout cela; c'est-à-dire établir entre l'humanité et Jésus-Christ une alliance, une solidarité qui devait couvrir éternellement le pauvre et lui assurer le respect de tous les siècles à venir: « Tout ce que vous aurez fait, dit Jésus, au plus petit d'entre mes frères, c'est à moi-même que vous l'aurez fait [3]. »

Alors ses disciples lui demandèrent: mais, le prochain, sont-ce nos ennemis?

Jésus leur répondit:

« Vous avez entendu qu'il a été dit: Vous aimerez

[1] Marc, VIII, 20 et 21. — L'Écriture nous apprend que Jésus-Christ aimait particulièrement ses disciples, et ses apôtres entre les autres, et, entre ceux-ci, saint Pierre et les deux frères, fils de Zébédée, et surtout saint Jean. Par les différentes marques d'affection données spécialement à saint Pierre et à saint Jean, Jésus autorise les liaisons particulières d'amitié, sans préjudice de la charité générale. En témoignant qu'il ne reconnaît pour mère et pour frères que ceux qui écoutent la parole de Dieu, il montre que la chair et le sang n'avaient aucune part dans ses affections (Luc, II, 49. — XI, 28. — Matt., XII, 48. — Jean, XI, 4).

[2] Luc, IV, 18.

[3] Lacordaire, *Conférence sur la propriété*, t. II, p. 326.

votre prochain et vous haïrez votre ennemi [1]. — Et moi je vous dis : Aimez vos ennemis, faites du bien à ceux qui vous haïssent, et priez pour ceux qui vous persécutent et vous calomnient ; — afin que vous soyez les enfants de votre Père qui est dans les cieux, qui fait lever son soleil sur les bons et sur les méchants, et descendre la pluie sur les justes et sur les injustes. — Car si vous n'aimez que ceux qui vous aiment, et si vous ne faites du bien qu'à ceux qui vous en font, que vous doit-on pour cela? Les pécheurs, les publicains ne font pas autre chose. — Et si votre justice n'abondait plus que celle des scribes et des pharisiens, pourquoi entreriez-vous plus qu'eux dans le royaume du ciel? — Faites donc du bien à *tout le monde*, et vous serez les enfants du Très-Haut ; et vous serez parfaits, comme votre Père qui est dans les cieux est parfait [2]. »

C'est cette sublime doctrine qu'enseignait saint Paul en disant :

« Ne rendez à personne le mal pour le mal. Au contraire, si votre ennemi a faim, donnez-lui à manger ; s'il a soif, donnez-lui à boire [3]. »

Faire du bien à ceux qui vous font du mal, telle était donc la vengeance des premiers chrétiens. Le

[1] Ceci ne peut s'entendre que de l'inimitié, que de la haine politique que les Juifs devaient concevoir contre leurs oppresseurs (voy. Bossuet, *Hist. univ.*, part. II, ch. 5, page dernière), haine si bien justifiée, et qui éclata en représailles si terribles, lors de la ruine définitive de Jérusalem par Vespasien et Titus, l'an 71 (voy. Flav. Josèphe, *Guerre judaïque*, liv. VII, ch. 5. — Et Philar. Chasles, *Etudes sur les premiers temps du christian.*, p. 6). Quant aux ennemis privés, l'ancienne loi n'a jamais dit de les haïr; au contraire. (Voy. ci-dessus, p. 58. — Et *Exod.*, XXIII, 4, 5. — *Levit.*, XIX, 18. — *Prov.*, XXIV, 17, 29.)

[2] Matt., V, 20, 43 à 48. — Luc, VI, 30 à 35, 46.

[3] Paul, *ad Rom.*, XII, 17 et 20. — Voy. ci-dessus, p. 58.

chrétien d'alors ne cherchait à vaincre son ennemi que par ses bienfaits. *Noli vinci à malo, sed vince in bono malum* [1].

Mais si notre prochain c'est tout le monde, même notre ennemi, est-ce aussi le méchant, le pécheur, l'injuste?

A ceux qui lui adressaient cette question, Jésus fit cette autre réponse, plus éblouissante que toutes d'amour et de charité :

« Ce ne sont pas les gens en santé qui ont besoin de médecins, mais les malades : je ne suis pas venu appeler les justes, mais les pécheurs. C'est pourquoi, allez d'abord aux brebis perdues de la maison d'Israël.

« Quel est celui d'entre vous ayant cent brebis, qui, s'il en perd une, ne laisse les quatre-vingt-dix-neuf autres dans le désert, et ne s'en aille après celle qu'il a perdue jusqu'à ce qu'il la trouve?

« Il y aura plus de joie dans le ciel pour un pécheur qui fait pénitence que pour quatre-vingt-dix-neuf justes qui n'ont pas besoin de pénitence [2]. »

Et, de fait, si, vivant à part, les forts se séparaient des faibles, les bons des mauvais, où ceux-ci trouveraient-ils l'appui nécessaire pour se réformer? La charité se fait toute à tous, suivant l'expression de l'apôtre.

« La charité est bénigne et patiente [3]; la charité n'est ni envieuse, ni orgueilleuse, ni irréfléchie. — Elle

[1] *Ibid.*, 21.

[2] Marc, II, 17. — Matt. IX, 12; X, 6. — Luc, XV, 4, 7.

[3] « La patience est une partie de la douceur, et la douceur est la matière de la bonté; ces trois qualités, fondues ensemble, la patience, la douceur et la bonté, produisent la charité, la plus excellente des vertus » (S. Basile, *Petites règles*).

n'est ni ambitieuse, ni égoïste, ni soupçonneuse, ni colère. — Elle ne se réjouit point de l'injustice, et ne se complaît que dans la vérité. — Elle souffre tout, croit tout, espère tout, supporte tout... [1]. »

La charité *patiente* doit-elle donc attendre qu'on frappe à sa porte pour l'ouvrir?

Voici la réponse des livres saints :

« Si quelqu'un d'entre vous avait un ami et qu'il allât le trouver au milieu de la nuit pour lui dire : « Mon ami, prêtez-moi trois pains, parce qu'un des miens, qui est en voyage, vient d'arriver chez moi, et je n'ai rien à lui donner, » — et que cet homme lui répondît, du dedans de sa maison : « Ne m'importunez point, ma porte est déjà fermée, et mes enfants sont couchés aussi bien que moi; je ne puis me lever pour vous en donner; » — si néanmoins l'autre persévérait à frapper, je vous assure que, quand il ne se lèverait pas pour lui en donner, à cause qu'il est son ami, *il se lèverait à cause de son importunité*, et il lui en donnerait autant qu'il en aurait besoin.

« Et je vous dis de même : Demandez et on vous donnera; cherchez et vous trouverez; frappez et l'on vous ouvrira; — car quiconque demande reçoit; et qui cherche trouve; et à qui frappe, on ouvrira [2].

« Que si l'on n'ouvre pas, c'est que vous demandez mal, et seulement pour satisfaire vos convoitises [3]. »

Mais la pitié secourable, la compassion, l'amour, va au-devant de toutes les misères et n'attend pas qu'elles

[1] Paul, I *Cor.*, XIII, 4 et suiv.
[2] Matt., VII, 7 et 8. — Luc, XI, 5 à 10.
[3] *Ep. cathol.* de saint Jacques, IV, 3.

frappent à sa porte. La faible voix du malheur crie plus haut aux oreilles de la charité que la voix criarde du mendiant, dit saint Ambroise. L'amour n'attend point ceux qui souffrent; il les cherche partout où ils se retirent pour fuir les regards des hommes, comme le maître qui dit à son serviteur : Allez dans les chemins, et le long des haies, et contraignez d'entrer tous ceux que vous trouverez, *compelle intrare*, afin que ma maison soit remplie. L'amour surmonte leur timidité, dissipe l'espèce de honte amère et douloureuse qui les porte à se renfermer en soi, les relève de leur abattement, et, par tout ce qu'inspire une sympathie profonde, et le sentiment du devoir fraternel, les contraint d'entrer dans la salle du festin [1].

C'est ce qui fait que de ces trois vertus, — la foi, l'espérance et la charité, — la charité est la plus excellente, « la charité étant l'océan où commencent et aboutissent toutes les autres vertus. »

« Quand je parlerais toutes les langues de la terre et du ciel, si je n'ai point la charité, je ne suis qu'un airain sonnant et une cymbale retentissante [2].

« Et quand j'aurais le don de prophétie et le secret de tous les mystères; quand j'aurais la science parfaite de toutes choses; quand j'aurais même la foi, la foi à transporter des montagnes, si je n'ai point la charité, je n'ai et ne suis rien.

« Et quand j'aurais distribué tout mon bien pour nourrir les pauvres, et livré mon corps aux bourreaux

[1] Luc, XIV, 23. — Commenté par Lamennais, p. 284, note 3.

[2] Le prophète comparait ces hommes vides à des *paniers percés*. *Comedistis et non estis satiati; bibistis et non estis inebriati; et qui mercedes congregavit misit eas in sacculum pertusum* (Agg., I, 5, 6). *Opera eorum, opera inutilia* (Is. XLIX, 6).

pour être brûlé, si je n'ai point la charité, tout cela ne me sert de rien[1]. »

La charité est donc l'âme de la foi, en même temps qu'elle en est le corps, c'est-à-dire la manifestation.

C'est pour cela que Jésus disait : « Pourquoi m'appelez-vous Seigneur! Seigneur! et pourquoi ne faites-vous pas ce que je dis[2] ? »

C'est pour cela que l'apôtre saint Jacques écrivait, dans son *Épître catholique*, ces maximes sublimes de foi pratique et de charité :

« Ce n'est point par des paroles, mais par des actes, que la vie de la foi se révèle.

« Comme un corps sans âme est un corps mort, de même une foi sans œuvres est une foi morte.

« Que si quelques-uns de vos frères ou de vos sœurs sont nus et privés de leur nourriture de chaque jour, et que vous leur disiez : « Allez en paix, couvrez-vous, et rassasiez-vous, » et cela, sans que vous leur donniez ni le vêtement, ni le pain qui leur manquent, à quoi leur serviraient vos paroles?

« Vous croyez qu'il n'y a qu'un Dieu; c'est bien! Mais les démons le croient aussi, et ils en tremblent.

« Croire, sans agir conformément à ce qu'on croit, n'est rien. Voyez Abraham! Lorsqu'il offrit son fils Isaac sur l'autel, sa foi était jointe à ses œuvres

« L'homme est justifié par les œuvres et pas seulement par sa foi.

« Sans les œuvres donc, la foi, en elle-même, est

[1] Paul. I *Corinth.*, XIII, 1 à 13.
[2] Luc, VI, 30.

morte, *mortua est*, et qu'est-ce qu'uue foi morte pour le salut[1] ?

« Ne vous y trompez pas, mes frères, — nous dit un autre apôtre, — ce n'est pas de la langue ni en paroles qu'il faut aimer le prochain, mais en œuvres et en vérité. Voir son frère dans le besoin, et lui fermer ses entrailles, ayant de quoi l'aider, est-ce donc avoir en soi la charité de Dieu[2] ? »

C'est ainsi que le christianisme, qui ne commande que des vertus tirées de nos besoins, est venu expliquer, par le précepte de la charité, le mystère de l'inégalité des conditions parmi les hommes, et faire jaillir une source inépuisable d'abondance de la source même des nouvelles misères que l'émancipation, devenue plus fréquente et plus active, des races esclaves, dut naturellement amener avec elle.

Les œuvres de la charité consistaient, chez les premiers chrétiens, en trois actes extérieurs principaux : l'aumône ; le prêt gratuit ; l'hospitalité.

Nous allons en faire connaître les lois, le but, et les résultats.

2. *De l'Aumône*[3].

Définition et caractère de l'aumône. — C'est une dette. — Obligation de l'acquitter. — Fruits spirituels et temporels de l'aumône. — Objet de l'aumône. — Quels pauvres doit-on soulager ? — Quantum de l'aumône. — Faut-il *tout* donner aux pauvres ? — L'Évangile et les Pères en discord sur ce point. — Les Pères font la règle de l'exception admise par Jésus. — Toutefois, distinguent entre le nécessaire et le superflu. — Notre superflu est le nécessaire du pauvre. — C'est son bien. — Ne pas le lui donner, c'est le voler. — Mais qu'est-ce que le nécessaire, et qu'est-ce que le superflu, d'après les Pères

[1] *Ep. cathol.* de saint Jacques, II, 14 à 26.
[2] I *Joan.*, III, 8 et 17.
[3] Aumône, en grec ἐλεημοσύνη, signifie compassion, miséricorde.

de l'Église ? — Leur doctrine à cet égard taxée d'exagération révoltante. — Cette exagération tenait aux mœurs du temps. — Exemples. — Finit par se rendre à la raison. — *Da secundum vires tuas.* — Aumônes des premiers chrétiens. — Jalousie qu'en ressent Julien l'Apostat. — Plus de mendiants !

Sous la loi du monde juif et du monde païen, la victime, l'holocauste acquittaient la dette de l'homme envers Dieu. Sous la loi du Christ, l'aumône, le sacrifice au prochain ont remplacé l'holocauste et la victime. « C'est par de telles victimes que Dieu sera apaisé, » dit saint Paul aux Hébreux, en leur recommandant d'exercer l'hospitalité et de faire part de leurs biens aux autres.

L'aumône est le premier devoir qui découle de la charité. Aumône et charité sont même, dans le langage ordinaire, une seule et même chose ; car l'on dit communément : faire, donner, demander *la charité*, pour : faire, donner, demander l'*aumône*.

Les anciens ont pratiqué l'aumône[1] ; mais, à la différence du paganisme qui se contentait de recommander l'indigent à la générosité du riche, le christianisme montra Dieu personnellement obligé dans la personne de l'indigent[2]. Donner aux pauvres, dit l'Écriture, c'est donner à Dieu même et lui prêter à usure[3]. L'aumône, suivant l'ancienne philosophie, est un *bienfait*. C'est *justice*, suivant l'Écriture ; elle dit même : c'est une *dette*[4].



Ainsi, la bienfaisance revêt une physionomie toute nouvelle. Avant le christianisme, elle était l'amie des malheureux ; depuis, elle en est devenue la mère, et

[1] Voir tom. Ier, p. 281 et suiv.
[2] Matt., XXV, 35-40.
[3] *Prov.*, XIX, 17. — Matt., XXV, 40.
[4] *Eccli.*, IV, 8. — Voy. ci-après, § VIII.



l'aumône qu'elle leur donne, c'est le pain qu'elle doit à ses enfants.

L'Écriture sainte n'affecte-t-elle pas, en effet, de nous répéter sans cesse que tous les chrétiens sont frères, c'est-à-dire tous enfants d'une seule grande famille, laquelle ne reconnaît qu'un même père, qui est Dieu? Or, serait-il dans la nature que, dans la maison paternelle, un des enfants absorbât pour lui seul toutes les ressources de la famille; qu'il vécût dans la joie et dans l'abondance, et que les autres manquassent de tout et mourussent de besoin[1]? Première preuve que le devoir de l'aumône est une obligation de famille découlant naturellement de la loi de charité.

Une seconde preuve de cette obligation résulte d'une autre comparaison de l'Écriture. Malgré tous les liens qui unissent les enfants d'un même père, ce n'est pas encore assez pour faire sentir l'union étroite qui doit exister entre les chrétiens. Il est encore, dans la nature, une union plus intime et plus inviolable, et c'est celle-là qui doit nous faire entendre ce que c'est que la charité et quels en sont les devoirs. Nous ne sommes tous ensemble qu'un même corps, nous dit saint Paul; nous sommes les membres les uns des autres[2]. Voyez donc l'union et le rapport intime qui existe entre les différents membres de votre corps; voyez comme ils se prêtent assistance; comme ils s'entre-secourent dans tous leurs besoins. Qu'un membre de votre corps soit dans la souffrance, tous les autres ne semblent-ils pas res-

[1] *Traité de l'aumône*, par M. le curé de ***, avec approbation de Monseig. l'archevêque de Paris. Paris, 1841, p. 24.

[2] *Ita multi unum corpus sumus, alter alterius membra.* (*Rom.*, XII, 4, 5.) *Vos autem estis corpus Christi, et membra de membro.* (I *Cor.*, XII, 27.) *Sumus invicem membra.* (*Ephes.*, IV, 25.)

sentir et partager sa douleur [1] ? D'où cette conséquence, que les chrétiens qui restent insensibles aux souffrances des malheureux n'ont pas la charité, et, par conséquent, ne peuvent être membres de ce corps, puisqu'ils n'en ressentent pas les douleurs.

Nous avons vu en quels termes Jésus recommande cette charité qui doit unir tous les chrétiens pour n'en faire plus qu'un même corps et une même famille. C'est dans la charité que sont renfermés la loi et les prophètes. C'est là le commandement de Jésus-Christ. C'est là le caractère essentiel et distinctif de ses disciples [2]. Quiconque n'a pas cette charité dans le cœur n'a plus aucune part à l'Évangile de Dieu ; il est exclu de l'alliance, étranger à toutes les promesses; il n'a plus Dieu pour père, et Jésus-Christ ne le compte plus parmi les siens. Aurait-il opéré des miracles, s'il n'a pas la charité, tout le reste est inutile et ne le sauvera pas [3]. « Plusieurs viendront en ce jour, a dit Jésus-Christ, et ils diront : Seigneur, Seigneur, n'avons-nous pas opéré en votre nom des prodiges ? N'avons-nous pas chassé les démons en votre nom ? Et je leur répondrai : Je ne vous ai jamais connus. Retirez-vous, ouvriers d'iniquité [4]. »

Or, si telle est la nécessité de la charité que, sans elle, rien ne peut nous sauver de l'anathème éternel, comment ne pas voir que de là suit évidemment l'obligation de l'aumône dans toute sa rigueur [5] ?

[1] *Et si quid patitur unum membrum, compatiuntur omnia membra.* (I *Cor.*, XII, 26.)

[2] Voir ci-dessus, p. 167.

[3] *Ibid.*, p. 174.

[4] Matt., VII, 22, 23.

[5] *Traité de l'aumône*, p. 19 et 25.

En principe, tous les chrétiens sont d'accord sur le devoir obligatoire de l'aumône. Mais, lorsqu'il s'agit de l'application, chacun agit et raisonne comme si c'était un simple conseil, une de ces œuvres, bonnes et louables en elles-mêmes, mais dont il est libre à chacun de s'affranchir, s'il le veut.

Et cependant, tous les livres sacrés, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, nous présentent l'aumône, non pas simplement comme une bonne œuvre agréable à Dieu, mais comme une loi expresse et formelle à laquelle on ne saurait se soustraire sans tomber sous les anathèmes les plus terribles.

Nous avons vu les préceptes et les commandements du mosaïsme sur l'aumône[1].

Les préceptes et les commandements du christianisme ne sont ni moins sévères ni moins formels.

On dirait même, à voir la manière dont l'Écriture et les saints docteurs s'en expliquent, que toute l'affaire du salut en dépend, et que la miséricorde toute seule, pratiquée ou méprisée, doit, un jour, opérer l'éternelle séparation entre les élus et les réprouvés.

« Heureux les miséricordieux, car ils obtiendront miséricorde, » dit le Sauveur[2].

« Malheureux qui a le pouvoir de faire le bien et qui n'en a pas la volonté, dit saint Ambroise. Malheureux qui ferme ses greniers devant le peuple qui a faim[3]. »

« Heureux au contraire, dit le psalmiste, celui qui repose son intelligence sur le pauvre et l'indigent; le

[1] Voy. ci-dessus, p. 53 et suiv.
[2] Matt., V, 7.
[3] S. Ambr., *de Nabut.*, c. XIII.

Seigneur le délivrera dans le jour mauvais. Le Seigneur viendra lui-même le consoler et l'assister sur le lit de douleur; il prendra soin lui-même de retourner et de remuer sa couche [1]. »

« Comme l'eau du baptême éteint le feu de l'enfer, ainsi l'aumône efface le péché, » dit saint Cyprien [2]. « L'aumône est même plus riche encore en indulgences que le baptême, » ajoute saint Ambroise, « car le baptême ne nous donne le pardon qu'une seule fois, tandis que l'aumône nous le procure chaque fois que nous la faisons [3]. »

« Partagez votre pain avec celui qui souffre la faim, dit Jésus-Christ par la bouche d'Isaïe; donnez une retraite à celui qui est sans asile; procurez un vêtement aux malheureux. Alors votre lumière se lèvera belle comme l'aurore; alors vous invoquerez le Seigneur, et il vous exaucera; alors vous crierez et aussitôt il vous répondra : Me voici [4] ! »

« C'est ainsi que la charité couvre la multitude de nos iniquités, » dit saint Pierre [5].

« J'ai connu, dit saint Basile, bon nombre de chrétiens qui priaient, qui jeûnaient, qui pratiquaient tous les exercices de piété commandés par la religion, mais sans y joindre les largesses de la miséricorde. A quoi bon, dès lors, tout ce zèle? C'est un vain étalage de vertus, quand il n'est pas soutenu par l'aumône [6]. »

[1] *Ps.* XL, v. 1 et suiv.
[2] S. Cypr., *de Operib et eleemos.*
[3] S. Ambr., in cap. III *Eccli.*
[4] Is. LVIII, 7 et suiv.
[5] *Caritas operit multitudinem peccatorum.* (I *Petr.*, IV, 8.)
[6] S. Bas., *in Ditescentes.*

« Donnez et il vous sera donné[1]; mais il est plus heureux de donner que de recevoir, » dit le Seigneur[2].

« De quel front oseriez-vous adresser vos prières au Seigneur votre Dieu, quand vous ne daignez pas écouter la voix de votre frère, » dit saint Augustin.

Ainsi, en même temps qu'elle est un devoir obligatoire pour nous, l'aumône est une semence féconde qui produit pour nous plus d'un fruit précieux : — elle efface et expie le péché; — elle soutient nos prières et les rend efficaces auprès de Dieu.

L'aumône produit un autre fruit : elle porte les bénédictions, même temporelles, au sein des familles, tout en assurant à celui qui la donne le bonheur éternel.

D'après saint Pierre Chrysologue, le moyen d'être toujours riche, c'est d'être riche en miséricorde. *Esto dives in misericordiâ, si semper esse vis dives. Et tunc erunt horrea tua majora, tunc plena*[3].

« Vous craignez que l'abondance de vos aumônes n'épuise vos richesses, dit saint Cyprien; mais croyez-vous donc que Jésus-Christ manquera de nourrir celui qui le nourrit lui-même dans la personne du pauvre! Ce serait là une pensée impie, qui vous rendrait infidèle dans la maison de Dieu[4]. »

« Le sein du pauvre, dit saint Augustin, est une terre fertile qui vous rendra promptement ce que vous lui aurez confié[5]. »

« L'aumône est une source d'eau vive, dit saint

[1] Luc, VI, 38.
[2] *Act. apost.*, XX, 35.
[3] B. Petr. Chrysol., *Or.*, 104.
[4] S. Cypr., *de Operib. et eleemos.*
[5] S. Aug., *Serm.*, XXI, *de Verbo Dei.*

Basile; c'est une fontaine d'autant plus abondante qu'on vient y puiser plus souvent [1]. »

« Je ne me souviens pas, écrivait saint Jérôme, d'avoir vu jamais que celui qui a exercé de bon cœur les œuvres de miséricorde ait fait ensuite une fin malheureuse. Il a pour lui un si grand nombre d'intercesseurs! Il est impossible que tant de voix ne soient pas entendues [2]. »

« L'aumône, a dit un Père de l'Église moderne, est l'arome qui empêche les richesses de se gâter [3]. »

Qu'est-ce que la richesse sans la charité!

« Il y avait un homme riche dont les terres avaient beaucoup rapporté, et il s'entretenait en lui-même de ces pensées : Que ferai-je? car je n'ai pas de lieu où je puisse serrer tout ce que j'ai à recueillir. Voici, dit-il, ce que je ferai : j'abattrai mes greniers, et j'en bâtirai de plus grands, et j'y amasserai toute ma récolte et mes biens. Et je dirai à mon âme : mon âme, tu as beaucoup de biens en réserve pour plusieurs années; repose-toi, mange, bois, fais bonne chère. Mais Dieu, en même temps, dit à cet homme : Insensé que tu es, on va te redemander ton âme, cette nuit même, et pour qui sera ce que tu as amassé? — Celui-là n'est point riche pour lui-même qui ne l'est pas devant Dieu. »

Quand Jésus raconte à l'avance ce qui doit se passer au dernier jour, en ce jour qui doit rendre à chacun selon ses œuvres, et fixer irrévocablement notre sort pour l'éternité, que dit-il à ses élus : « Venez, les bénis de mon père, possédez le royaume qui vous a été

[1] S. Bas., *de Avar.*
[2] S. Hier., *ad Nepot.*
[3] Le P. Lacordaire, *Sermon de charité* prêché à Nancy, oct. 1846.

préparé de toute éternité; car j'ai eu faim, et vous m'avez donné à manger; j'ai eu soif, et vous m'avez donné à boire; j'étais sans asile, et vous m'avez recueilli; nu, et vous m'avez vêtu; malade, et vous m'avez visité; en prison, et vous êtes venus à moi[1]. »

Et aux réprouvés : « Retirez-vous de moi, maudits; car j'ai eu faim et vous ne m'avez pas donné à manger; j'ai eu soif, j'étais nu, malade et sans asile, et vous ne m'avez pas secouru. Chaque fois que vous avez refusé le dernier des miens, c'est moi-même que vous avez repoussé[2]. »

Comme on le voit, en ce jugement où tous les criminels doivent comparaître, Jésus-Christ semble n'avoir égard qu'à la miséricorde ou à la dureté envers les malheureux. Tout le reste paraît indifférent à ses yeux. Les devoirs de la miséricorde, observés ou méconnus, tel est l'unique motif de sa sentence[3].

Maintenant qu'il doit demeurer démontré pour nous que l'aumône n'est pas, dans l'Évangile, qu'un conseil de perfection, mais bien un devoir d'obligation à l'accomplissement duquel la conscience et le salut sont intéressés, examinons quelle était l'étendue de ce devoir, chez les premiers chrétiens, et quant à l'objet même de l'aumône, et quant à la portion des biens qu'on devait obligatoirement y employer.

Et d'abord, l'objet de l'aumône, c'étaient les pauvres mêmes dont tout chrétien était tenu de soulager les misères.

[1] Matt., XXV, 35 et 36.
[2] *Ibid.*, XXV, 41 et suiv.
[3] Voy. ci-dessus, p. 80, le même motif qui a fait condamner le mauvais riche pour sa dureté envers le pauvre Lazare.

L'aumône étant l'expression naturelle aussi bien que la preuve de la charité, elle devait en avoir le caractère essentiel, c'est-à-dire qu'elle devait s'étendre à tous, sans exception, sans exclusion, sans réserve.

Toutefois, dans sa sollicitude incessante pour les pauvres, l'Église ne s'est occupée, et n'a pu vouloir s'occuper que des bons pauvres[1], c'est-à-dire de ceux que leurs infirmités ou leur âge mettaient hors d'état de gagner leur vie par le travail[2]; autrement, elle eût favorisé l'oisiveté et tous les vices dont l'oisiveté est la mère[3]. C'est pourquoi les saints Pères recommandent de faire l'aumône, non-seulement avec joie[4], avec promptitude[5], avec humilité[6], avec charité[7], mais encore avec justice et discernement[8]; car la charité n'agit pas à l'étourdie, *caritas non agit perperam*, dit l'apôtre[9].

[1] Voir sur les bons pauvres, ci dessus, p. 83.

[2] *Nam cùm omnes pauperes adjuvandi sunt, tunc illi qui ægrotant præcipuè sunt complectendi. Qui enim egens et æger est duplici laborat paupertate.* (S. Greg. Nyss., Orat. *de Pauperib. amandis.*) — *Consideranda etiam in largiendo ætas atque debilitas, ut senibus plus largiaris qui sibi labore jam non queunt victum suum quærere. Similiter et debilitas corporis; et hæc juvanda propitiùs.* (S. Ambr., *de Doctr. fid.* 30.)

[3] Voy. ci-dessus, p. 26 et 153.

[4] *Miseretur in hilaritate.* (Paul, *Rom.*, XII, 8.) — Voy. ci-après, p. 189.

[5] *Scio enim promptum animum vestrum; pro quo de vobis glorior.* (Paul, II *Cor.*, IX, 2.) — Voy. ci-dessus, p. 56.

[6] « Lorsque vous faites l'aumône, ne sonnez pas de la trompette devant vous pour fixer sur vous les regards. Que votre main gauche elle-même ignore ce que fait votre main droite. Ne cherchez d'autre témoin que votre Père céleste qui vous voit dans le secret, et qui vous le rendra. » (Matt., VI, 1 et 5.)

[7] On peut faire l'aumône et n'avoir pas la charité. Voy. ci-dessus, p. 174.

[8] Voir la note 2 ci-dessus.

[9] Paul, I *Cor.*, XIII, 4.

Saint Paul dit même que, tout en faisant du bien à tous, nous devons en faire *principalement* à ceux qui, comme nous, se sont rendus les domestiques de la foi[1].

De même que l'Église ne distribuait pas ses aumônes à tous indifféremment, de même elle ne recevait pas les aumônes de tous indistinctement. Ainsi, elle refusait celles des excommuniés, des adultères, des femmes débauchées, des pécheurs publics. Elle aimait mieux exposer les pauvres à manquer du nécessaire, que de les faire profiter de secours dont la source était impure, ou plutôt elle remettait à la Providence divine le soin d'y pourvoir par une autre voie[2].

Quant à la portion de leurs biens que les chrétiens de l'Évangile devaient obligatoirement employer en aumônes, nous avons vu déjà que vendre *tout*, pour *tout* donner aux pauvres, n'était, dans le langage du Christ, qu'une prescription exceptionnelle, applicable seulement au cas de perfection apostolique qu'elle concernait. Pour les cas généraux, nous ne connaissons d'autres préceptes émanés de Jésus sur l'aumône que les suivants :

« L'homme bon tire le bien du bon trésor de son cœur; car là où est le cœur, là est le trésor[3]. »

« Donnez à quiconque vous demande, et, ce qu'on vous ravit, ne le réclamez point[4]. »

« Vous autres Pharisiens, vous nettoyez le dehors de la coupe et du plat; mais, au dedans de vous, tout est

[1] Paul, *Galat.*, VI, 10.
[2] *Const. Apost.*, IV, c. 1, 2 et suiv.
[3] Luc, VI, 65. — Matt., VI, 21.
[4] Luc, III, 11. — VI, 30. — XI, 39 et 41. — XIV, 14.

plein de rapine et d'iniquité. — Faites l'aumône de ce que vous avez, et tout sera pur pour vous[1]. »

« Que celui qui a deux tuniques en donne une à celui qui n'en a point, et que celui qui a de quoi manger fasse de même[1]. »

« Lorsque vous faites un festin, appelez-y les pauvres, les débiles, les boiteux, les aveugles, et vous serez heureux de ce qu'ils n'ont rien à vous rendre, car ce vous sera rendu dans la résurrection des justes[1]. »

La vertu de l'aumône n'était-elle donc accessible qu'aux riches? Le pauvre, jusque dans sa misère, peut encore, avec la moitié de son pain, goûter le grand bonheur de la richesse, qui est de donner, et le denier qu'il verse dans le tronc de ses frères ne sera pas le moins haut compté.

« Jésus, s'étant assis dans le temple près du tronc, regardait de quelle manière le peuple y jetait de l'argent, et plusieurs riches y en jetaient beaucoup.

« Et une pauvre veuve étant venue, elle y mit deux petites pièces, de la valeur d'un quart de sou;

« Et Jésus, appelant ses disciples, leur dit : En vérité, je vous le dis, cette pauvre veuve a mis plus que tous ceux qui ont mis dans le tronc, car tous ont mis de ce dont ils abondaient; mais elle, de son indigence, elle a mis tout ce qu'elle possédait, tout ce qu'elle avait pour vivre[2]. »

Tels sont les seuls préceptes que Jésus nous ait donnés sur la quotité des aumônes que chaque chrétien, riche ou pauvre, a à faire.

Saint Paul y a ajouté les suivants :

[1] *Ibid.*
[2] Marc, XII, 41 et suiv. — Luc, XXI, 1 et suiv.

« Les conseils que j'adresse aux riches de ce siècle, c'est de ne point placer leur sagesse dans l'orgueil, ni leur espoir dans des richesses incertaines, mais bien dans le Dieu vivant qui pourvoit abondamment à tous nos besoins ; — C'est d'être bienfaisants, de se montrer faciles dans leurs largesses, et de devenir riches en bonnes œuvres ; — C'est, enfin, de thésauriser pour le ciel, en se faisant un trésor qui soit pour eux le fondement de la vraie vie [1]. »

« Que, le premier jour de la semaine, chacun de nous mette *quelque chose* à part chez soi, réunissant ce *qu'il veut donner*, afin qu'on n'attende pas mon arrivée pour recueillir les aumônes. »

« L'extrême pauvreté des fidèles de Macédoine a répandu avec profusion les richesses de leur simplicité. Ils se sont portés d'eux-mêmes à donner *selon leur pouvoir*, et même au delà de leur pouvoir, nous conjurant avec instance de recevoir leurs aumônes. »

« Assistez les pauvres de ce que vous avez, *ex eo quod habetis*, car, pour peu que vous ayez de volonté à donner, Dieu la reçoit selon ce qu'elle peut, non selon ce qu'elle ne peut pas. »

« Ainsi, je n'entends pas que les autres soient soulagés et que vous soyez surchargés outre mesure. Seulement, votre abondance d'aujourd'hui doit suppléer à leur indigence, afin que votre indigence de demain reçoive, à son tour, de leur abondance le supplément dont elle aura besoin, et qu'ainsi se fasse l'égalité, selon ce qu'il est écrit de la manne, que celui qui en recueillait beaucoup n'en avait pas plus que les autres, et que celui qui en recueillait peu en avait tout autant. »

[1] Paul, I *Tim.*, VI, 17 et suiv.

« Or donc, que chacun donne ce qu'il aura résolu de donner, et qu'il le donne, non avec tristesse, ou comme forcé contraint, mais volontiers et avec joie, car Dieu aime les aumônes gaies, *hilarem datorem diligit Deus* [1]. »

Ces généralités sur la quotité relative des aumônes de chacun, généralités que Tobie avait admirablement résumées dans ce sage conseil à son fils : « Si vous avez beaucoup donnez beaucoup, si vous avez peu donnez de bon cœur *de* ce peu que vous avez [2], » — les saints Pères, toujours plus fougueux, toujours plus extrêmes dans les ardeurs de leur charité, tentèrent de les réduire à une précision mathématique, et, de peur de se tromper dans leurs calculs, et de se damner en se trompant, *ne damneris*, ils décidèrent que ce n'était ni un quart, ni une moitié, ni une partie quelconque de ses biens qu'il fallait donner aux pauvres, mais la totalité, *cuncta;* — faisant ainsi la règle de ce qui, dans le précepte de Jésus, ne devait être que l'exception [3].

Cependant, quelques écrivains, interprétant dans le sens restreint des cas extraordinaires la doctrine des Pères de l'Église sur l'obligation de *tout* vendre pour tout donner, ont cherché à établir que cette doctrine ne s'appliquait qu'aux cas de nécessité extrême ; et

[1] Paul, II *Cor.*, VIII, 11, 12 et suiv. — *Ibid.*, IX, 7. — *Id.*, *Rom.*, XII, 8. Voy. ci-dessus, p. 185.

[2] *Si multum tibi fuerit, abundanter tribue; si exiguum tibi fuerit, etiam exiguum libenter impertiri stude.* (*Tob.*, IV, 9) L'aumône ne connaissait de bornes que celles des moyens et des facultés de ceux qui la faisaient : *Secundum vires tuas exporrigens da pauperi* (*Eccli.*, XIV, 13) ; le principe, en cette matière, étant qu'il fallait rendre à Dieu, dans la personne du pauvre, en proportion de ce qu'on en avait reçu : *Da Altissimo secundùm datum ejus.* (*Eccli.*, XXXV, 12.) Voy. ci-dessus, p. 55.

[3] Voy. ci-dessus, p. 110 et suiv.

que ce n'était que dans ces cas-là seulement que les saints docteurs avaient dit que tous les biens devenaient communs, et que les chrétiens devaient *partager* avec les pauvres, non-seulement ce qui était superflu, mais même ce qui était nécessaire à leur état[1]. Admettons qu'il en fût ainsi, dans la pensée, comme dans les écrits sainement interprétés des saints Pères, et voyons, dans ce cas, ce qu'ils entendaient par nécessaire, *necessaria*, et par superflu, *superflua*, dans leur théorie pratique de l'aumône.

Saint Augustin enseigne à ce sujet que « tout ce que Dieu nous a donné au delà de nos besoins, ce n'est pas à nous précisément qu'il l'a donné, il nous l'a seulement remis pour être transmis par nous aux indigents. Le retenir, ce serait nous emparer du bien d'autrui[2]. »

« Sur ce que Dieu vous a donné, dit le même saint docteur, prélevez d'abord ce qui vous suffit. Le reste, qui est votre superflu, est le nécessaire des autres. Votre superflu donc est le nécessaire des pauvres, et ce superflu est leur bien[3]. »

Maintenant, quelle limite séparait le superflu du nécessaire et quelle mesure était faite à chacun d'eux?

Saint Augustin prend soin encore de nous l'apprendre : *Quidquid, excepto victu mediocri et vestitu rationabili, superfuerit, non luxuriæ reservetur, sed in cœlesti thesauro per eleemosynam pauperum reponatur*[4]. Ainsi, à l'exception d'une médiocre nourriture et d'un modeste vête-

[1] Voy. *Théologie morale* de Monseig. l'archevêque de Reims, t. I[er], p. 150; et l'*Univers*, n° du 27 sept. 1849.
[2] S. Aug., *Serm.*, 219, *de Temp.*
[3] S. Aug., *in Ps.* 147.
[4] S. Aug., *Sermon*, 249, *de Temp.*

ment, tout, dans la fortune du chrétien, devenait la matière de l'aumône.

Saint Jérôme dit pareillement que le superflu du riche est tout ce qui excède sa nourriture et son vêtement. Au delà, dit-il, vous êtes débiteur du reste envers les pauvres[1].

Saint Athanase exprime la même opinion. « Tout ce que nous gardons, dit-il, en sus du boire, du manger, et du vêtement nous sera, au jour du jugement, une cause de condamnation sévère ; condamnation, ajoute-t-il, pareille à celle qui frappe l'homicide[2]. »

Entendre de la sorte le nécessaire et le superflu de la vie, pour tous les rangs, pour toutes les conditions domestiques, pour toutes les fortunes, pour tous les cas, c'est, dit le pieux auteur du *Traité sur l'aumône*, une exagération aussi *insoutenable* que *révoltante*[3].

Cette exagération, pourtant, est celle qui est formulée comme principe dans tous les livres des saints docteurs, et, quoi qu'on ait dit pour la dissimuler ou l'amoindrir[4], nul tempérament, nulle exception, nulle distinction n'y vient atténuer ce qu'elle a de trop absolu et, répétons-le, d'absurde[5].

Cette exagération, d'ailleurs, ne doit point nous étonner ; elle était dans les mœurs, dans la foi, dans les nécessités du temps. Tout, alors, était exagéré, prodigieux, extraordinaire : — conversions, continence[6],

[1] S. Hier., *Ep.* 150, *ad Hedibiam.*

[2] S. Athan., Q. 89.

[3] Voy. le *Traité sur l'aumône* précité, p. 82.

[4] Voy. *Ibid.*, p. 83 et suiv.

[5] Voy. ci dessus, p. 117, et ci-après, p. 192.

[6] Origène, le grand Origène ! se mutile ; et il faut l'intervention des conciles pour arrêter la contagion de son exemple. (Voy. ci-dessus, p. 107.) — Vivre avec les clercs sous un toit commun, même coucher

martyres, expiations, pénitences[1]... Tous les saints couraient à la mort, et, loin de fuir les persécutions, ils les provoquaient, ils en faisaient leur couronne de gloire[2]. Quand ils faisaient si peu de cas de la vie, quel cas pouvaient-ils faire des richesses, et à quoi leur eussent servi leurs biens, étant toujours à la veille de mourir?

Pour que le christianisme convertît le monde il fallait que ses premiers apôtres montrassent aux païens ce que pouvait la foi nouvelle, et, comme le *moi* était la montagne la plus lourde à transporter, le renoncement au moi et aux biens qui s'y rattachent fut précisément le miracle qu'ils eurent le plus à cœur de manifester en eux, aux yeux de tous. Pour qu'on les imitât en partie ils durent plus faire que leurs disciples. Ils durent dépasser le but pour l'atteindre. Ils durent se faire *absurdes* pour nous faire raisonnables[3]. De là, pour obte-

avec eux dans le même lit, *cum iis concumbere*, était, pour plus d'une sainte vierge de l'époque, un moyen de se perfectionner dans la pureté des sens; c'était pour elles un exercice de vertu, une gymnastique de chasteté, d'où elles prétendaient sortir intactes, *asseverabant se integras*. Il ne fallut pas moins que la persévérance du sage saint Cyprien et les prohibitions des conciles pour éteindre ce feu sacré de continence, *audacieuse* et *singulière*. (Voy. à ce sujet détails curieux dans les *Etudes* de Philar. Chasles sur les *Premiers temps du Christ.*, p. 87 et suiv.)

[1] Nous ne citerons qu'un exemple, celui de Théodose, un empereur, faisant pénitence, la corde au cou, à la porte d'une église (voy. Fléchier, *Hist. de Théod.*).

[2] Voir, pour preuve, le martyre de saint Ignace, évêque d'Antioche, dans l'*Hist. ecclés.* de Fleury, liv. III, ch. 8.

[3] « *Credo quia absurdum*... S'il n'y avait rien d'*extravagant* dans la doctrine, on ne croirait pas; on verrait tout simplement. Il faut, pour croire, quelque chose qui surpasse la raison, et ce qui surpassera la raison a évidemment pour elle un caractère d'*extravagance*. C'est pourquoi saint Paul disait : « Si quelqu'un de vous paraît sage à ce

nir, en faveur des pauvres, les quelques bribes du festin qu'on leur distribue aujourd'hui à titre d'aumône, cet exorbitant précepte : OMNIA *quæ possides*, *da* CUNCTA *pauperibus*.

Et ce précepte n'était pas, chez eux, que de théorie. S'ils n'eussent confirmé leur enseignement par leur exemple, s'ils eussent vécu de la vie de la chair en appelant les hommes à celle de l'esprit, qui les eût écoutés? Leur puissance fut dans leur renoncement *absolu* à leur personnalité, et dans leur dévouement *absolu* à leurs semblables; elle fut, en un mot, dans la *folie*, dans l'*extravagance* de leurs actes et de leur foi [1].

« Nous en connaissons plusieurs *parmi nous*, dit saint Clément, — le troisième pape après saint Pierre, — qui se sont constitués prisonniers, se sont chargés de chaînes pour délivrer les autres de prison ; plusieurs qui se sont vendus comme esclaves, et qui, ayant reçu le prix de leur liberté, l'ont employé à procurer du pain aux indigents [2]. »

siècle, qu'il se *fasse fou* pour se faire sage » (I *Cor.*, III, 18). D'ailleurs, « si le saint se condamne à d'*absurdes* abstinences, c'est qu'une partie de l'humanité est aussi affamée jusqu'à l'*absurde*... etc. » (Lacordaire, *Confér.*, tom. II, p. 187 et 192). — Voy. la note ci-après.

[1] Voy. la note précédente — « Comme deux fleuves qui coulent l'un à côté de l'autre, l'*extravagant* et le *sublime*, mêlés et fondus l'un avec l'autre, font de la sainteté un seul tissu où il est impossible à l'esprit d'analyse le plus vif, au moment où il voit le saint agir, de démêler ce qui est *sublime* de ce qui est *extravagant*, ce qui blesse le sens humain de ce qui le ravit... Ainsi passent les docteurs de l'Église, de siècle en siècle, à travers les nations civilisées, affirmant, discutant, enlevant la raison plus haut qu'elle-même, se rabaissant jusqu'à elle pour lui faire plaisir, également forts par l'*extravagance* et par le *raisonnement*, rebutés pour l'une, craints pour l'autre, respectés pour tous deux » (Lacordaire, *Confér.*, tom. II, p. 184 et 196).

[2] *Epît. de S. Clément aux Corinthiens.*

Saint Grégoire le Grand faisait distribuer, chaque jour, dans chaque rue de Rome, des aumônes aux malades et aux infirmes, et, tous les premiers jours du mois, du blé, du vin, du fromage, des légumes, du lard à tous les pauvres, et, aux personnes déchues d'une meilleure fortune, des légumes et des rafraîchissements. Chaque jour, avant de manger, il envoyait de sa table les meilleurs morceaux à des pauvres honteux [1].

Saint Chrysostôme, n'étant encore que simple prêtre, avait donné aux pauvres *tout* son patrimoine, et l'abondance de ses aumônes fut telle, pendant toute sa vie, qu'elle lui valut le titre de *Jean l'Aumônier* [2]. Il avait coutume d'appeler les pauvres ses *seigneurs* et *maîtres*, parce que Jésus-Christ leur a donné le pouvoir d'ouvrir les portes du ciel. Il fit inscrire sur un registre tous ceux de la ville d'Alexandrie ; il s'en trouva sept mille sept cents à qui il faisait l'aumône tous les jours [3].

Saint Ambroise fut le contemporain de saint Chrysostôme et l'imitateur de son amour pour les malheureux. Il disait, lui, que les pauvres étaient ses *intendants* et ses *trésoriers*. C'était entre leurs mains qu'il déposait ses revenus [4].

Saint Augustin pratiqua la pauvreté volontaire pendant tout le cours de son épiscopat. Tout son clergé faisait comme lui. Les revenus de l'Église étaient consacrés à l'entretien des pauvres. Quand les revenus

[1] Fleury, *Hist. eccl.*, liv. XXXV, n. 16.

[2] Godescard, *Vie de saint Chrysostôme.* — Ne pas confondre avec saint *Jean l'Aumônier*, évêque d'Alexandrie, mort en 617.

[3] Fleury, *Hist. eccl.*, liv. XXXVII, n. 11 et 12.

[4] Godescard, *Vie de saint Ambroise.*

manquaient, il faisait appel aux fidèles, et faisait briser et fondre les vases sacrés [1].

Saint Basile, pendant une famine, vendit ses terres et *toutes* ses propriétés personnelles pour en employer le prix à la nourriture des pauvres. Il les faisait assembler en un même lieu, hommes et femmes, jeunes et vieux, chrétiens et juifs, et leur distribuait des aliments de toutes sortes. On apportait, par ses soins, d'immenses marmites, remplies les unes de potage, les autres de légumes cuits et apprêtés. Il prenait un linge devant lui, lavait les pieds aux convives affamés, et en faisait faire autant aux prêtres de son Église [2].

Avec de tels chefs, l'armée de l'aumône ne pouvait que se recruter de soldats dévoués, et, « si chacun d'eux employait son *revenu* à pourvoir à ses besoins, puis à donner le superflu aux pauvres, personne, selon saint Basile, ne devait plus être riche, mais personne non plus ne devait plus être indigent [3]. »

Oui ! mais si tout le monde donnait *tout* son bien aux pauvres, comme le voulaient les saints Pères, tout le monde, au contraire, devait être dans la misère, car, lorsque *tout* est donné, il n'y a plus *rien* à recevoir.

C'est pourquoi toutes les exagérations des Pères de l'Église sur l'obligation de l'aumône vinrent se perdre et s'oublier dans la doctrine plus raisonnable, — la seule raisonnable, — de saint Grégoire de Nysse, le Père des Pères : *Da quod habes. Neque enim suprà vires tuas quicquam abs te requirit Deus. Da, tu, panem; ille*

[1] Fleury, *ub. sup.*, liv. XXIV, n. 59.

[2] S. Grég. de Naz., *Panégyrique de saint Basile.*

[3] *Si tantùm quisque usurparet quantùm ad propriæ necessitates solatium faceret, superfluumque egenti tribueret, nemo profectò esset dives, nemo pauper* (S. Bas., *in Ditescentes*).

poculum vini, alius vestimentum dabit. Atque ex multorum benignitate unius calamitas sublevabitur[1].

C'est cette doctrine, d'ailleurs, que l'on suivait généralement, — que l'on pouvait seulement suivre, — même en cas de famine, de peste, ou d'autre fléau.

Pendant l'épiscopat de saint Cyrille, évêque de Jérusalem, l'an 351, une famine survient dans la ville. Saint Cyrille vend *une partie* des trésors de l'Eglise pour nourrir les pauvres.

Vers la fin du quatrième siècle, la famine fait des victimes à Edesse; saint Ephrem quitte la solitude qu'il habite dans les environs, excite la charité des riches, en obtient de copieux secours, et organise, dans des galeries publiques, trois cents lits destinés à recevoir les fugitifs des campagnes voisines[2].

C'est toujours vers les villes qu'affluent les habitants des campagnes, en temps de fléau. « Ces pauvres paysans que vous voyez sans pain et sans demeure fixe ont été réduits, depuis peu, à cette condition déplorable, disait saint Grégoire aux fidèles de Nysse. — Lorsque vous jeûnez, prenez sur votre jeûne ce qui leur est nécessaire; rassasiez-les de ce que vous vous retrancherez; que votre plénitude remplisse leur vide[3]. »

Saint Basile, frère de saint Grégoire de Nysse, disait dans une même occasion : « Vous n'êtes pas abondamment pourvus, mais il en est qui le sont encore moins que vous; vous avez du blé pour dix jours, et ce pauvre n'en a que pour aujourd'hui. Si vous êtes bons et charitables, partagez *avec égalité* ce qui *vous reste* avec

[1] S. Grég. Nyss., Orat. *de Beneficentia.*
[2] Voy. Martin Doisy, *Hist. de la charité*, p. 119.
[3] S. Grégoire de Nysse, *Orais. fun.* de S. Basile.

celui qui n'a rien. Ne préférez pas votre commodité, votre sécurité au péril commun et présent de plusieurs pauvres. Quand vous n'aurez plus qu'un pain, si un misérable vous *en* demande *un morceau* à votre porte, ne le lui refusez pas, et, en le lui donnant, levez les mains vers le ciel et dites ces tristes et charitables paroles : « Seigneur ! je n'ai plus que ce pain, et je me vois en danger de n'en avoir plus ; mais je préfère votre commandement à ma conservation ; du peu que j'ai je fais la charité à mon frère, qui est pressé par la faim, comptant, mon Dieu, que vous donnerez à votre serviteur sa nourriture de chaque jour [1]. »

C'est ainsi que l'empereur Julien put écrire, dans le même temps : « Ces impies de Galiléens mettent tous leurs soins à secourir et à soulager les pauvres; et comme ceux qui veulent enlever des enfants, pour les vendre, les attirent en leur donnant des gâteaux, ainsi font-ils pour attirer le peuple à eux, en commençant par la charité, l'hospitalité et le service des tables, car ils ont plusieurs noms pour ces œuvres qu'ils pratiquent abondamment. Outre leurs pauvres, les Galiléens nourrissent aussi les nôtres que nous laissons sans secours. Les Juifs n'ont plus de mendiants, et les villes foisonnent des nôtres. N'est-ce pas une honte pour nous [2] ? »

3. *Du Prêt gratuit.*

Deux sortes : à fonds perdu, à fonds remboursable. — Jésus encourage le premier. — Dîner qu'on ne rend pas. — Dettes. — Remise volontaire. — *Quid*, quand pas payées ? — Contrainte par corps. — Loi romaine appliquée en Judée. — Dès lors, prêts à intérêt permis. — Les Pères et les conciles sont

[1] *Ibid.*

[2] Fleury, *Hist. eccles.*, liv. XV, n. 7. — Jul., *Epist.*, XLIX.

d'un avis contraire. — Unanimes contre l'usure. — Textes qu'ils invoquent. — Textes que nous leur opposons. — Parabole du *talent* et de la *mine* d'argent.

Le prêt gratuit et la remise des dettes étaient une autre conséquence naturelle de la loi de charité.

Mais, à la différence de l'aumône, le prêt gratuit, ou sans intérêt, était volontaire. Nulle part Jésus ne le prescrit comme étant d'obligation.

« Donnez à qui vous demande, et ne vous détournez point de celui qui veut emprunter de vous[1]. »

L'Évangile distingue deux sortes de prêts : Le prêt à fonds perdu et le prêt à fonds remboursable.

Le premier était un don, le second une avance. Jésus-Christ recommandait surtout le premier :

« Lorsque vous donnerez à dîner ou à souper, n'appelez ni vos amis, ni vos frères, ni vos parents, ni vos voisins riches, de peur que peut-être ils ne vous convient à leur tour et ne vous *rendent* ce qu'ils auront *reçu* de vous.

« Mais lorsque vous faites un festin, appelez-y les pauvres, les débiles, les boiteux, les aveugles, et vous serez heureux de ce qu'ils n'ont *rien à vous rendre*, car ce vous sera rendu dans la résurrection des justes[2]. »

Dieu ne rend, en effet, que ce qui a été donné à ceux qui ne peuvent rendre. Donner pour recevoir, c'est échange, trafic, non charité.

« 33. Si vous ne faites du bien qu'à ceux qui vous en font, que vous doit-on pour cela? Les pécheurs aussi le font.

« 34. Et si vous *prêtez* à ceux de qui vous *espérez* rece-

[1] Matt., V, 42.
[2] Luc, XIV, 12 et suiv.

voir, que vous doit-on pour cela? Les pécheurs aussi s'entreprêtent *à intérêt* (*fœnerantur*).

« 35. Pour vous, faites du bien à tous, et prêtez, *date mutuum*, sans en espérer rien, *nihil indè sperantes*. Votre récompense sera grande, et vous serez les fils du Très-Haut, qui est bon pour les ingrats et pour les méchants[1]. »

Mais ce n'était là qu'un conseil. Aucune sanction pénale n'y était jointe, comme dans l'ancienne loi.

En principe, tout prêt devait être remboursé à l'époque convenue :

« Rendez à chacun ce qui lui est dû, dit saint Paul, et n'ayez d'autres dettes vis-à-vis les uns des autres que celle de l'amour que vous vous devez mutuellement; car il est écrit : Vous ne retiendrez ni ne convoiterez le bien d'autrui, et vous aimerez votre prochain comme vous-même[2]. »

La dette ne pouvait donc ne pas être acquittée, si ce n'est quand le créancier en faisait volontairement la remise au débiteur.

Il est souvent question de ces remises volontaires dans l'Évangile :

« Remettez et on vous remettra, » est-il écrit dans saint Luc[3].

« *Et dimitte nobis debita nostra, sicut et nos dimittimus debitoribus nostris,* » disons-nous, chaque jour, à Dieu, dans l'Oraison dominicale[4].

« Un créancier avait deux débiteurs; l'un lui devait

[1] Luc, VI, 33, 34 et 35.
[2] Paul, *Rom.*, XIII, 7, 8 et 9.
[3] Luc, VI, 37.
[4] Matt., VI, 12. — Luc, XI, 4,

cinq cents deniers, et l'autre cinquante. N'ayant pas de quoi payer leur dette, il la leur remit à tous deux, » dit saint Luc [1].

« Un autre créancier avait pour débiteurs plusieurs de ses serviteurs avec lesquels il fit ses comptes.

« On commença par lui en amener un qui lui devait dix mille talents.

« N'ayant pas de quoi les rendre, son maître ordonna qu'on le vendît, et sa femme et ses filles, et tout ce qu'il avait, pour payer sa dette; mais, se jetant à ses pieds, le serviteur le priait, disant : Prenez patience, et je vous rendrai tout. Alors le maître de ce serviteur, ayant pitié de lui, le renvoya et lui remit sa dette.

« Mais le serviteur, en sortant, rencontra un de ses compagnons qui lui devait cent deniers, et, l'ayant saisi, il l'étouffait, disant : Rends-moi ce que tu me dois. Et, se jetant à ses pieds, son compagnon le priait, disant : Prenez patience, et je vous rendrai tout. Mais lui ne voulut pas; et il s'en alla et le fit mettre en prison jusqu'à ce que sa dette fût acquittée.

« Ce que voyant les autres serviteurs, ils en conçurent une grande tristesse; et ils vinrent raconter à leur maître tout ce qui s'était fait.

« Alors le maître de ce serviteur l'appela, et lui dit : Serviteur méchant, je t'ai remis toute ta dette parce que tu m'as prié. Comme j'ai eu pitié de toi ne devais-tu pas avoir pitié de ton compagnon?

« Et son maître irrité le livra aux exécuteurs (*tortoribus*) jusqu'à ce qu'il payât toute sa dette [2]. »

Ainsi, quand le créancier ne remettait pas la dette à

[1] Luc, VII, 41 et 42.
[2] Matt., XVIII, 23 à 34.

son débiteur, et quand celui-ci tardait ou refusait de la payer à l'échéance, le créancier avait recours, pour l'y contraindre, à la contrainte par corps et aux exécuteurs de la loi romaine [1].

La loi romaine était donc applicable, en matière de prêts et de dettes, et seule appliquée, en Judée, comme dans le monde civilisé, lorsque l'Evangile parut; — d'où cette conséquence que le prêt à intérêt, permis par la loi de César [2], devait y être également permis par la loi du Christ portant qu'il fallait obéir aux lois de César [3].

Reddite ergo omnibus debita, et nemini quidquam debeatis, dit saint Paul [4].

Cependant, les Pères de l'Église ont décidé qu'avec le remboursement du capital prêté, le créancier ne pouvait, de par la loi du Christ, exiger l'intérêt ou l'usure de ce capital, en raison du profit qu'en avait retiré le débiteur, et du préjudice ou de la privation qu'en avait éprouvé le créancier, pendant tout le temps que la somme prêtée était restée hors de ses mains.

Et en cela, encore, d'après nous, la doctrine des Pères de l'Église est allée à l'opposé ou au delà de la doctrine de Jésus.

Cela tient sans doute aux usures *sanguinolentes* que les lois romaines autorisaient à cette époque.

Mais le bon usage devait-il être proscrit comme l'abus?

Voici, en résumé, ce qu'ont écrit les saints Pères sur

[1] Voir tome Ier, p. 109 et suiv.
[2] Voy. *Ibid.*, p. 171.
[3] Paul, *Rom.*, XIII, 1 et suiv.
[4] Paul, *ub. sup.*, 7 et 8.

le prêt à *intérêt* ou *usure* : — ces deux mots sont synonymes dans le langage théologique, comme dans la loi romaine.

Il est souverainement injuste, d'exiger plus qu'on n'a donné, dit Lactance [1].

Le prêt à usure n'est jamais permis, dit saint Cyprien [2].

L'usure, dit saint Jérôme, est le prix exigé pour l'usage de l'argent prêté [3].

L'usure consiste à recevoir plus qu'on n'a donné, dit saint Chrysostôme [4].

L'usure est un brigandage, dit saint Grégoire de Nysse [5].

Le rentier ose dire : Je n'ai pas d'autre ressource pour vivre. N'est-ce pas ce que répondrait un voleur pris sur le fait? dit saint Augustin [6].

L'intérêt de l'argent prêté est une rapine, dit saint Ambroise. C'est comme un lièvre qui engendre à la fois ses petits, les nourrit, et en engendre de nouveaux, dit le même saint docteur [7].

Les conciles des premiers temps ne sont pas moins explicites pour condamner l'usure :

L'usure consiste à demander plus que ce qu'on a donné, dit le concile d'Agde.

L'usure consiste à exiger un intérêt au delà du

[1] Lact., *Instit. divin.*, liv. VI, n. 18.

[2] S. Cypr., liv. *de lapsis.*

[3] S. Jér., sur le *Ps.* 36 d'*Ezéchiel.* — Et Tertullien, liv. IV, contre Marcion, ch. 17.

[4] S. Chrys., *Hom.* V et LVII sur *S. Matthieu*, et XLI sur *la Genèse.*

[5] S. Grég. de Nyss., *Orat.* — Et S. Hilaire sur le *Ps.* XIV, n. 15.

[6] S. Aug., sur le *Ps.* XXXVI, vers. 16. — *Disc.* III, n. 5. — Et sur le *Ps.* CXXVIII, vers. 3.

[7] S. Ambr., sur *Tobie*, réfute toutes les raisons contraires.

capital, dit le second concile général de Latran. (Can. XIII.)

Que celui qui prête à usure soit rejeté de l'Église, dit le concile d'Elvire. (Can. XX.)

Qu'il soit puni comme hérétique, ajoute le second concile général de Vienne[1].

Et, depuis lors, toutes les nations nouvellement converties au christianisme, et qui venaient de se partager les débris de l'empire romain, adoptèrent et consacrèrent, dans leur législation civile, la doctrine du *prêt gratuit.*

Mais l'Église n'a jamais fait de loi formelle sur l'usure : point essentiel à noter.

« En cela, comme en tout le reste, sa sagesse a été grande, dit l'abbé Tailhant, en son *Traité de la Bienfaisance ;* car, le christianisme étant destiné à vivre autant que le monde, et à recevoir dans son sein toutes les nations, des circonstances de temps et de lieu pouvaient se présenter, des peuples pouvaient survenir qui, à raison de leurs habitudes de commerce, ne pourraient pratiquer la loi du *prêt gratuit*[2]. »

Et, de fait, toutes les nations chrétiennes pratiquent le *prêt à intérêt.*

Sur quels textes les Pères et les conciles appuient-ils donc leur sentence contre l'usure, ou intérêt quelconque de l'argent prêté ? Sur un texte de l'Ancien Testament et sur un texte du Nouveau.

Le texte de l'Ancien Testament est la loi de Moïse que nous avons rapportée ci-dessus, p. 37.

[1] Voir toutes ces décisions de l'Église et autres dans le *Corps du droit canonique.*

[2] *De la Bienfaisance*, p. 262.



Mais la loi de Moïse, prohibitive du prêt à intérêt, est-elle bien de celles que Jésus est venu confirmer? N'est-elle pas de celles, au contraire, que Jésus est venu abolir? — car il n'est venu en confirmer qu'une seule, — la loi du Décalogue. Toutes, ou presque toutes les autres : la *dent pour dent*, le jubilé, la libération périodique des esclaves, la remise septennale des dettes, etc. [1], sont venues mourir, avec l'institution de la gratuité du crédit, dans la captivité de Babylone, ainsi que nous l'avons fait observer déjà [2]. Si le prêt gratuit de la loi de Moïse était resté obligatoire sous la loi du Christ, le retour semi-séculaire de tous les biens vendus aux mains des anciens possesseurs le fût donc devenu aussi! Or, le jubilé et les autres institutions du mosaïsme n'eussent pu devenir des institutions du Christ qu'autant qu'une disposition formelle des Évangiles leur eût donné cette consécration. Et cette disposition n'existe pas.

Le seul texte de l'Évangile invoqué par les saints Pères, à l'appui de leur proscription de l'usure, est le verset 35 du chap. VI de saint Luc que nous avons cité ci-dessus p. 199. Mais ce verset ne s'applique-t-il pas seulement qu'au prêt à fonds perdu, ainsi que l'indique clairement la comparaison, qui le précède, du dîner qui ne sera pas rendu?

Et quand il serait vrai que ce verset s'appliquât encore, et surtout, à l'intérêt du capital prêté, — de ce que Jésus y conseille ou recommande le prêt gratuit,

[1] Voir, dans le *Diction. théolog.* de Bergier, l'article *Loi mosaïque* et les distinctions qui y sont établies entre les lois cérémonielles et les lois morales de Moïse.

[2] Voy. *Ibid.*, v° *Jubilé*, et ci-dessus, p. 72.

mutuum, s'ensuit-il nécessairement qu'il y défende ou condamne le prêt à intérêt, *fœnus*, alors même que ce dernier prêt est volontairement stipulé et consenti dans les limites de la loi romaine? Nous ne le pensons pas; et cette opinion nous la fondons, non-seulement sur les raisons qui précèdent, mais encore sur deux textes clairs et précis :

On lit dans saint Matthieu :

« Un homme, partant pour un long voyage, appela ses serviteurs et leur remit ses biens, *bona sua*. A l'un il donna cinq talents, à un autre deux, à un autre un, selon sa capacité, et aussitôt après il partit.

« Celui qui avait reçu cinq talents s'en alla; il fit valoir cet argent, *operatus est in eis*, et en gagna cinq autres. Et pareillement celui qui en avait reçu deux en gagna deux autres.

« Mais celui qui n'en avait reçu qu'un s'en alla creuser la terre et y cacha l'argent de son maître.

« Longtemps après le maître revint et fit rendre compte à ses serviteurs.

« Celui qui avait reçu cinq talents s'approcha et lui en présenta cinq autres, disant : Seigneur, vous m'aviez remis cinq talents, en voilà de plus cinq autres que j'ai gagnés : *Ecce alia quinque superlucratus sum*. Celui qui avait reçu deux talents fit de même.

« Le maître dit à chacun d'eux : Bien ! serviteur bon et fidèle; parce que vous avez été fidèle en choses de peu, je vous confierai beaucoup; entrez dans la joie de votre maître.

« Celui qui n'avait reçu qu'un talent, s'approchant après, dit : Seigneur, je sais que vous êtes un homme dur, et que vous recueillez où vous n'avez point jeté de semence. Craignant donc, je m'en suis allé, et j'ai ca-

ché votre talent dans la terre ; le voici : Je vous rends ce qui est à vous.

« Son maître lui répondit : Serviteur mauvais et paresseux, vous saviez que je recueille où je n'ai point répandu de semence.

« Il fallait donc remettre mon argent aux banquiers, *numulariis*, afin qu'à mon retour je reçusse *avec usure* ce qui est à moi ; *utique quod meum est, cum usurâ*.

« Reprenez-lui donc le talent et donnez-le à celui qui en a dix ; car on donnera à celui qui a et il sera dans l'abondance ; mais celui qui n'a pas, on lui ôtera ce qu'il a.

« Et jetez ce serviteur inutile dans les ténèbres extérieures [1]. »

Saint Luc rapporte une légende à peu près pareille. Il s'agit aussi d'un roi, d'un grand, d'un riche capitaliste, qui, à son retour d'un long voyage, fit appeler ses serviteurs pour savoir quel profit chacun d'eux avait tiré de l'argent qu'il leur avait donné à négocier, à faire valoir, pendant son absence. *Jussit vocari servos quibus dedit pecuniam ut sciret quantùm quisque negociatus esset*.

L'un d'eux lui ayant rapporté la *mine* d'argent qu'il en avait reçue, et qu'il avait gardée enveloppée dans un linge, tandis que les deux autres avaient quintuplé et décuplé la *mine* qu'ils avaient également reçue, le maître dit à ce serviteur paresseux :

« Pourquoi, mauvais serviteur, n'as-tu pas mis mon argent à la banque ? *Quare non dedisti pecuniam meam ad mensam?* afin qu'à mon retour je pusse en exiger le

[1] Matt., XXV, 14 à 30.

payement *avec les intérêts : Ut ego veniens cum usuris utique exegissem illam*[1] *?* »

Ainsi, non-seulement Jésus-Christ n'a pas défendu le prêt à intérêt que prohibait absolument la loi de Moïse, mais il l'a admis comme règle économique dans les transactions d'affaires ou de commerce, et non-seulement il l'a admis, mais il l'a commandé comme légitime moyen d'accroître son avoir et de faire fructifier ses capitaux ; tellement qu'il rejette comme serviteur inutile ou paresseux celui qui ne sait ou ne veut pas tirer profit de son argent, et qu'il ôte, même à celui qui n'a rien, l'argent qui pourrait l'enrichir s'il savait en tirer parti, pour le donner, même à celui qui a déjà et qui, en l'exploitant, s'enrichira encore davantage.

Si le double texte que nous invoquons n'est pas précis, si les conclusions que nous en tirons n'en sont pas logiquement déduites, il nous faut fermer, à la fois, et notre Bible et notre raison, car nous n'y pouvons rien voir qui soit plus clair et moins susceptible de doute.

Comment donc cette double parabole du *talent* et de la *mine d'argent*, — négociés, *negociatus*, exploités, *operatus*, surgagnés, *superlucratus*, quintuplés, décuplés au bout d'un certain temps, placés chez des trafiquants d'argent, *numulariis*, exigés enfin avec usure, *exegissem cum usuris*, — a-t-elle pu être omise dans les dissertations des saints docteurs contre l'usure, et comment n'en est-il fait nulle mention dans la polémique récente que la même question a soulevée dans les journaux[2] ?...

[1] Luc, XIX, 15 à 26.

[2] Voy. la *Presse*, feuilletons des 16, 23 et 30 sept., 9 et 28 oct., 6 et 11 nov. 1849 ; et l'*Univers*, n[os] des 17, 23, 27 sept., 28 oct. et 1[er] nov. 1849. — Bergier, en son *Dictionnaire théologique*, émet une opinion qui donne un grand appui à la nôtre, V[o] *Usure*.

C'est que, comme l'a dit un écrivain célèbre : « Il y a bien des vérités dont on n'est pas encore persuadé dans le christianisme. »

4. *De l'Hospitalité.*

Différences et similitudes entre l'hospitalité des païens et celle des chrétiens. — Les premiers semblent avoir l'avantage. — Pourquoi les chrétiens pas aussi faciles à accueillir tout le monde. — Pourquoi l'hospitalité a cessé peu à peu d'être pratiquée depuis le christianisme?

L'hospitalité, cette vertu des païens, ne pouvait pas ne pas être pratiquée chez les chrétiens, puisque Jésus-Christ l'a recommandée entre les œuvres les plus méritoires[1].

Chez les uns comme chez les autres, la première action de l'hospitalité était de laver les pieds aux hôtes qu'on recevait. On voit cette coutume mentionnée en plusieurs endroits de l'Écriture, et ce soulagement était nécessaire en raison du mode de chaussure usité chez les Orientaux[2].

Cependant, les païens semblent avoir été supérieurs aux chrétiens dans la pratique de l'hospitalité et de l'aumône, en ce point que jamais ils ne s'enquéraient des opinions politiques ou religieuses de ceux qu'ils étaient appelés à héberger ou à secourir, tandis qu'il arrivait souvent aux chrétiens de n'ouvrir leur maison et leur bourse qu'à ceux qui croyaient ou pensaient comme eux. On lit, en effet, dans Baronius, que les

[1] Matt., XXV, 34. — « Ne négligez pas d'exercer l'hospitalité, nous dit saint Paul, car c'est en la pratiquant que quelques-uns ont reçu pour hôtes des anges, sans le savoir » (*Hebr.*, XIII, 2). — Voy. *Id.*, I *Tim.*, III, 2. — *Tit.* 1, 8.

[2] Paul, *Tim.*, V, 10. — Voy. aussi I *Ep.* de saint Pierre, IV, 9.

étrangers étaient reçus à bras ouverts pour peu qu'ils montrassent qu'ils faisaient profession de la foi orthodoxe, et qu'ils étaient dans la communion de l'Église. Pour cet effet, les chrétiens qui voyageaient prenaient des lettres de leur évêque, et ces lettres avaient certaines marques qui n'étaient connues que des affidés [1]. Ces précautions étaient surtout nécessaires dans les temps de persécution, alors qu'il n'était pas prudent d'admettre à son foyer des inconnus qui pouvaient vous trahir [2]. Quand c'était quelqu'un de leurs frères qu'ils recevaient sous leur toit, quelle joie dans toute la maison! On priait avec lui, on s'encourageait avec lui dans la foi, on lui déférait tous les honneurs de la famille. Il faisait la prière et avait à table le haut du banc... Le repas auquel il prenait part était réputé plus saint; si c'était un évêque qui voyageait, on l'invitait partout à faire l'office et à prêcher, pour montrer l'unité du sacerdoce et de l'Église [3].

Mais cela n'empêchait pas les chrétiens d'exercer aussi l'hospitalité envers les infidèles. C'est à l'hospitalité reçue ainsi chez eux que Pacôme, officier des armées romaines, dut le premier sentiment de sa conversion [4].

Les monastères et les *hospitia* témoignent, d'ailleurs, que l'hospitalité a toujours été chère aux chrétiens.

Mais, on ne peut ne pas reconnaître que l'hospitalité était beaucoup plus fréquemment exercée avant l'établissement du christianisme qu'elle ne le fut depuis.

[1] Voy. Fleury, *Mœurs des chrétiens*, § XXIX.

[2] Il y a eu des saints à qui l'hospitalité donnée ou reçue a été une occasion de martyre. (Voy. Fleury, *ub. sup.*)

[3] *Const. Apost.*, II, cap. 18. — Eus., IV, *Hist.*, c. XIV.

[4] *Vie de saint Pacôme*, ch. IV.

Doit-on en faire un reproche au christianisme? Il faut l'en bénir, au contraire, puisque c'est à lui qu'on doit les routes, les chemins et les auberges qui n'existaient pas autrefois, et qui permettent aujourd'hui aux étrangers et aux voyageurs de circuler, d'un bout du monde à l'autre, sans avoir d'asile à demander à personne[1].

Les Arabes et les autres peuplades nomades sont encore hospitaliers comme aux premiers âges du monde. Ils le seront moins quand le christianisme aura peuplé et civilisé leurs solitudes. En seront-ils moins parfaits?...

§ VI.

Administration de la charité.

Deux modes d'exercice : — Diaconies ; — Hôpitaux.

La participation des pauvres aux secours de la charité affecta successivement, dans les cinq premiers siècles du christianisme, deux formules spéciales, deux modes d'exercice distincts, suivant les deux périodes, très différentes l'une de l'autre, qui partagèrent l'époque primitive que nous parcourons.

[1] Les anciens étaient beaucoup plus sédentaires que nous; ils voyageaient beaucoup moins; alors les peuples vivaient isolés; presque toujours en guerre ou en inimitié contre leurs voisins, ils faisaient peu de commerce; il n'y avait ni routes habituellement fréquentées, ni auberges pour recevoir les voyageurs; même sous l'empire romain les voitures publiques n'étaient destinées qu'à ceux qui voyageaient par les ordres et pour le service du souverain. On n'était donc pas dans le cas de recevoir beaucoup de voyageurs, ni d'exercer très fréquemment l'hospitalité. Si elle n'avait pas été pratiquée dans ces temps-là, tout étranger aurait été en danger de périr par la faim; c'était donc alors une œuvre de nécessité (Bergier, *Dict. théol.*, v° *Hospitalité*).

Dans la période croissante de la charité et de la foi, les secours se distribuèrent individuellement et à domicile, selon les besoins de chacun ; — ce fut l'œuvre des *diaconies*.

Dans la période décroissante, au contraire, les secours ne se distribuèrent plus individuellement, mais collectivement, et dans un lieu central, selon les besoins communs de la masse ; — ce fut l'œuvre des *hôpitaux*.

Examinons en quoi consistaient, péchaient, ou excellaient, ces deux procédés de mise en œuvre de la charité en action.

1. *Diaconies*.

Qu'était-ce ? — Par qui administrées. — Les sept diacres de Rome. — Origine de leur institution. — Évêques, administrateurs suprêmes du trésor des pauvres. — Diaconesses. — Qualités et fonctions des évêques, des diacres et des diaconesses. — Diaconesses pouvaient-elles vivre avec les diacres ? — Les *agapètes sous-introduites*. — Abus réprimé. — En quoi consistait le trésor des pauvres. — Diverses sources : — Aumônes ; — Troncs publics et troncs privés ; — Oblations, comment et par qui recueillies ; — Collectes ; — Dîmes ; — Biens de l'Église ; richesses immenses ; d'où provenaient. — Part revenant aux pauvres dans les biens de l'Église. — A qui était appliqué le trésor des pauvres. — Distinctions à ce sujet. — Comment et sous quelles formes était distribué. — Statistique des pauvres secourus. — *Fratres sportulantes*. — La communion. — L'agape. — *Altare componere*. — *Ministrare mensis*. — Secours à domicile. — Supériorité de ce mode de distribution. — Quand cessa. — Le diacre Laurent. — Voilà nos perles et nos vases d'or !

L'auteur du livre *De l'Humanité* a osé écrire que la charité chrétienne n'était pas organisable[1]. Et cependant, quelle admirable organisation ne fut-ce pas que celle de l'administration du trésor des pauvres, par l'institution des diaconies, dans la capitale du monde chrétien !

[1] P. Leroux, *De l'Humanité*, I, p. 213.

Les *diaconies* étaient des *bureaux de charité* annexés aux *églises*[1], pour la distribution des aumônes et l'administration du temporel des pauvres.

Il y en avait sept, à Rome, desservies, sous la surveillance de l'évêque, par sept *diacres* régionnaires, un pour chaque quartier ou région, dont le chef était l'un d'eux, désigné sous le nom d'archidiacre.

Il y avait, en outre, un administrateur du temporel, appelé le père de la diaconie, et qui était tantôt clerc, tantôt laïque[2].

L'institution des diaconies remonte aux premiers temps de l'apostolat. On lit à ce sujet dans les *Actes des Apôtres* :

« En ce temps-là, le nombre des disciples allant croissant, il s'éleva, dans l'Église de Jérusalem, un murmure des Juifs grecs contre les Juifs hébreux, au sujet de leurs veuves que ces derniers refusaient d'admettre dans la dispensation des aumônes de chaque jour.

« C'est pourquoi les douze apôtres, ayant convoqué l'assemblée des disciples, leur dirent : « Il n'est pas juste que nous abandonnions la parole de Dieu pour distribuer par nous-mêmes les aumônes *sur les tables*[3]. Choisissez donc sept hommes d'entre vous, d'une probité reconnue, pleins de l'esprit saint et de discernement, à qui nous puissions confier cette œuvre, tandis que nous, nous continuerons à nous appliquer exclusi-

[1] *Eglise* signifiait *assemblée*. L'assemblée des fidèles donnait ainsi son nom au lieu même de ses réunions. Les chrétiens donnaient aussi aux églises les noms de *basilique*, *oratoire*, *martyre*, *titre*, *dôme*, *maison du Seigneur ou de Dieu*. Voy. ci-après, p. 232, note 2.

[2] Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. XXXVI, n° 15.

[3] *Ministrare mensis*. Voy. ci-après, p. 234.

vement à la prière et à la dispensation de la parole. »

« Ce discours plut à l'assemblée entière, et ils élurent Étienne, Philippe, Procore, Nicanor, Timon, Parménas et Nicolas [1] qu'ils présentèrent ensuite aux apôtres, lesquels, ayant prié, leur imposèrent les mains [2]. »

C'est sur les sept diacres de Jérusalem que se modelèrent, depuis, les sept diacres de Rome, lesquels furent les dispensateurs du trésor des pauvres [3], sous la surveillance de l'évêque, qui en était le suprême et souverain administrateur [4].

Chaque Église nourrissant ses pauvres, à quel autre qu'à l'évêque du diocèse eût-on pu confier la souveraine disposition des biens qui y étaient attachés [5] ?

C'était donc à l'évêque que s'adressaient, par l'intermédiaire des diacres, tous ceux qui avaient besoin de secours; il était le refuge de tous les pauvres et le père de tous les malheureux; c'est pour cela que le

[1] Tous noms grecs qui prouvent qu'on avait eu égard, en ce choix, à la satisfaction de ces étrangers et de leurs veuves.

[2] *Act. Apost.*, VI, 1 à 6.

[3] Les diacres, appelés en grec *diaconoï*, c'est-à-dire hommes de service, correspondaient à ceux que les Juifs appelaient les *gabaï*, collecteurs, et les *parnassim*, ou distributeurs d'aumônes (Salvador, II, 236).

[4] Le mot *évêque* vient sans doute de επισκοπειν, inspecter, administrer. C'est dans ce sens qu'il est pris par saint Paul, *Tim.*, I. — Le canon 17 du quatrième concile de Carthage, tenu l'an 398, porte : que l'évêque doit pourvoir à la subsistance des veuves, des orphelins et des étrangers, *non par lui-même, mais par son diacre ou archidiacre.*

[5] La division et la hiérarchie n'existaient point d'une manière fixe et régulière dans les premiers siècles de l'Église. Il y avait des évêques d'une ville, d'un bourg, d'une contrée, chefs naturels de la communauté chrétienne. Dans l'origine, il y avait même des évêques des champs dont la juridiction n'avait pas de limites territoriales. (Voy. Capefigue, *Les quatre prem. siècles de l'Eglise chrét.*, II, p. 190.)

nom de *pape*, qui signifie *père*, a été longtemps commun à tous les évêques de la chrétienté [1].

Voici en quels termes saint Paul énumère les qualités et les vertus qui étaient exigées des évêques et des diacres :

« Celui qui aspire à l'épiscopat aspire à une œuvre sainte. Il faut donc que l'évêque soit irréprochable, mari d'une seule femme [2], sobre, prudent, de mœurs ornées, mais chaste, hospitalier, instruit; qu'il ne soit ni sujet au vin, ni violent, ni prompt à frapper, ni processif, ni cupide; mais qu'il soit modéré, qu'il gouverne bien sa famille, et qu'il maintienne ses enfants dans l'obéissance et dans l'humilité; car, qui ne sait pas gouverner sa propre maison pourrait encore moins gouverner l'Église de Dieu.

« Pareillement, les diacres ne doivent être ni impudiques, ni à double langage, ni adonnés au vin, ni avides d'un lucre honteux [3]. Qu'on ne choisisse donc

[1] Fleury, *Mœurs des chrét.*, XLIX. — Qui pourrait s'étonner, après cela, de la pieuse et tendre popularité dont jouissaient les évêques à cette époque ? (Voy. *Ibid.*, XXXVII.)

[2] « La continence était fort recommandée aux évêques, aux prêtres et aux diacres. Ce n'est pas qu'on n'élevât souvent à ces ordres des gens mariés; car, comment aurait-on trouvé, entre les Juifs et les païens qui se convertissaient tous les jours, des hommes qui eussent gardé la continence jusqu'à un âge mûr? C'était beaucoup d'en trouver qui n'eussent eu qu'une seule femme, dans la liberté où étaient les Juifs et les autres Orientaux d'en avoir plusieurs à la fois, et dans l'usage universel du divorce qui donnait occasion d'en changer souvent. Mais, quand celui que l'on faisait évêque avait encore sa femme, il commençait dès lors à ne la plus regarder que comme sa sœur, et l'Église latine a toujours fait observer la même discipline aux prêtres et aux diacres. Quelquefois on nommait leurs femmes *prêtresses* à cause de la dignité des maris (Fleury, *Mœurs des chrét.*, XXXII).

[3] Il est question, dans les Lettres de saint Cyprien, d'un diacre, nommé Nicostrate, qui fut dépossédé de sa charge pour avoir sous-

pour ces fonctions que ceux qui, après avoir été mis à l'épreuve, sauront conserver le mystère de la foi avec une conscience pure; et qui, maris d'une seule femme [1], gouverneront avec sagesse leurs enfants et leur maison [2]. »

Les diacres étaient aidés, dans leur mission, par des acolytes sous-diacres et par des diaconesses dont le nombre était proportionné aux besoins du service.

Les diaconesses étaient des veuves qui renonçaient à se remarier, et qui se dévouaient entièrement à l'œuvre des pauvres. Ainsi, dès la naissance du christianisme, « à la femme chrétienne, par une délégation spéciale, comme emploi de ses loisirs et de la surabondance de ses vertus, ont été confiés tous les pauvres, toutes les misères, toutes les plaies, toutes les larmes, l'exploration de tout le royaume si vaste de la douleur [3]. »

Saint Paul détermine ainsi qu'il suit les conditions d'admission et les qualités requises des aspirantes diaconesses :

« Que celle qui sera choisie pour être mise au rang des veuves n'ait pas moins de soixante ans; qu'elle n'ait eu qu'un mari, et qu'on puisse rendre témoignage de ses bonnes œuvres : si elle a bien élevé ses enfants; si elle a exercé l'hospitalité; si elle a lavé les pieds des saints; si elle a secouru les affligés; si elle n'a rien négligé des devoirs de la charité.

trait sacrilégement les deniers de l'Église, et s'être approprié le *bien de la veuve et de l'orphelin dont il était dépositaire* (*Ep.*, LIII).

[1] Voy. ci-dessus, p. 214, note 2.

[2] Paul, I *Tim.*, III, 1 à 13.

[3] Lacordaire, *Conf.*, II, p. 352.

« Mais, n'admettez point parmi elles de jeunes veuves que la mollesse de leur vie porte à secouer le joug de Jésus-Christ, et qui ont en tête de se remarier. Ces veuves-là sont, pour l'ordinaire, des fainéantes et des coureuses de maison, aussi curieuses qu'elles sont bavardes et faiseuses de mauvais propos. Laissez-les donc se remarier et avoir des enfants. J'aime mieux cela; j'aime mieux qu'elles s'occupent de leur ménage et qu'elles ne donnent à nos ennemis aucun prétexte de nous accuser; car il y en a déjà plus d'une qui est retournée à Satan [1]. »

Par la suite, on se relâcha un peu de la sévérité de saint Paul quant à l'âge des diaconesses. Cet âge fut réduit à quarante ans [2]. Mais ce furent toujours les veuves les plus sages et les plus éprouvées par toutes sortes d'exercices de charité.

On donnait aussi quelquefois cette charge à des vierges; alors elles prenaient le titre de veuves.

Les diaconesses recevaient, comme les diacres, l'imposition des mains. A ce titre elles faisaient partie du clergé, sans, pour cela, en être membres [3].

Chaque diacre résidait dans sa diaconie, et recevait, pour remplir sa mission, une somme d'argent proportionnée aux besoins qu'il avait à satisfaire, et dont il devait rendre compte [4].

[1] Paul, I *Tim.*, V, 9 à 15. — Dans la même Épître, saint Paul dit : « Que les femmes qui aspirent à devenir diaconesses soient pudiques, sobres, fidèles en toutes choses, et point médisantes » (III, 11).

[2] *Const. apost.*, lib. III.

[3] *Const. apost.*, VI, 17. — VIII, 19. — Les diacres n'étaient pas des séculiers; mais ce n'étaient pas non plus des pasteurs ayant le pouvoir de lier et de délier comme les évêques et les prêtres. C'étaient donc des préposés semi-laïques, semi-religieux de l'évêque.

[4] Fleury, *Mœurs des chrét.*, LI.

Visiter les malades et les prisonniers, et leur porter les secours dont ils avaient besoin; prendre soin des reliques et des sépultures; pourvoir au logement des étrangers; veiller chaque jour à la nourriture de tous les pauvres; recevoir, à cet effet, tout ce qui était offert, pour les besoins communs de l'Église, en argent, vêtements, denrées, etc., le mettre en réserve dans les magasins de la diaconie, puis le distribuer suivant les ordres de l'évêque : tels étaient les principaux devoirs qu'avaient à remplir les diacres.

Pour mettre l'évêque à même de statuer, en connaissance de cause, sur les demandes et les besoins de chacun, chaque diacre tenait une statistique exacte, et des bulletins individuels contenant les noms, profession, âge, sexe, demeure de tous les pauvres à secourir, avec des notes indicatives sur les causes de leur détresse, le nombre de leurs enfants, leurs antécédents, leur moralité, etc.[1]. Les diacres étaient donc obligés de faire une enquête préalable, et de prendre des informations complètes sur tous les cas, sur toutes les infortunes[2]; car c'est avec discernement et non au hasard que se faisaient les distributions entre les ayants droit[3].

La vie des diacres était donc une vie bien remplie. Il leur fallait aller et venir très souvent par la ville et souvent même faire des voyages au dehors; c'est pour cette raison qu'ils ne portaient ni manteaux, ni grands habits comme les prêtres, mais seulement des tuniques

[1] Saint Cyprien, évêque de Carthage, mentionne positivement, dans ses Épîtres, l'obligation de tenir cette statistique, et de faire un relevé de l'âge, de la profession et des qualités de chacun (*Epist.*, XLII).

[2] Cette enquête est également mentionnée dans saint Cyprien, *ub. sup.*

[3] Voir ci-dessus, p. 185.

et des dalmatiques pour être plus disposés à l'action et au mouvement[1].

La charge spéciale des diaconesses était de visiter toutes les personnes de leur sexe que la pauvreté, la maladie, ou quelque autre misère rendaient dignes des soins de l'Église. Elles instruisaient les catéchumènes et les dressaient à la vie chrétienne.

Leur devoir était pareillement de visiter les prisonniers, particulièrement les martyrs et les confesseurs, de servir les étrangers, d'ensevelir les morts et d'aider les diacres dans tout ce que ceux-ci leur prescrivaient de faire.

Les diaconesses rendaient compte de leur mission à l'évêque, et, par son ordre, aux prêtres ou aux diacres. Elles servaient principalement à les avertir des besoins des autres femmes, et à faire, sous leur direction, ce qu'ils ne pouvaient faire eux-mêmes avec autant de bienséance[2].

Bien entendu qu'on ne permettait point aux diaconesses de demeurer chez les diacres, ou chez les clercs, même non mariés. De trop grands scandales étaient résultés de la liberté qu'on avait laissé prendre aux clercs de cohabiter avec de jeunes dévotes qui, sous le nom d'*agapètes sous-introduites* (*subintroductæ agapetæ*), prétendaient, par là, mettre leur virginité mieux à cou-

[1] *Const. apost.*, II, 17. — « Les diacres ont une mission ambulante, voyageuse; ils sont les fidèles répartiteurs du pain, du vin, des offrandes et du bien commun entre tous les fidèles, et ce devoir, limité d'abord aux choses matérielles, s'étend peu à peu jusqu'aux sacrements de l'Église. Le diacre, ministre actif du sacrement de l'aumône, est l'ouvrier le plus laborieux de la communauté » (Capefigue, *ub. sup.*, II, 19).

[2] Fleury, *Mœurs des chrét.*, XXVII.

vert[1], pour qu'on exposât les diacres et les diaconesses, occupés de tout autres soins, à ces expériences de chasteté dangereuse[2].

Chaque diaconie était comme l'entrepôt et le réservoir du trésor des pauvres.

En quoi donc consistait ce trésor?

Le trésor des pauvres ne faisait qu'un avec le trésor de l'Église, dans lequel pourtant il ne comptait que pour un quart[3]. Ce trésor était alimenté par plus d'une source d'abondance. Il se composait, notamment, — du produit des aumônes ordinaires, des contributions et collectes, des dîmes obligatoires, des offrandes aux sacrifices, enfin des richesses des Églises.

Le trésor des pauvres fut d'abord alimenté par l'unique source des aumônes individuelles. Ces aumônes étaient celles que chaque chrétien, riche ou pauvre, s'imposait volontairement et qu'il donnait à qui, quand et comme bon lui semblait, sans en référer à personne et sans que sa main gauche sût le bien que faisait la droite. Ces aumônes-là se faisaient sans l'intermédiaire

[1] Le concile de Nicée fit cesser ce scandale en bornant la permission aux mères, aux sœurs et aux tantes (Conc. Nic. *Can.*, III).

[2] Voy. ce que nous avons dit à ce sujet ci-dessus, p. 191, note 6. — Les *agapètes sous-introduites* recevaient aussi les noms de *sunerchomènes*, ou de *suneïsaktes*. Un prêtre, nommé Léontius, pour ne pas renoncer à une jeune *suneïsakte*, nommée Eustolie, qui demeurait chez lui, se soumit volontairement à une mutilation qui mettait sa vertu à l'abri des attaques de la calomnie. (Voy. Philarète Chasles, *ub. sup.*, p. 89.)

[3] Saint Grégoire nous apprend qu'on faisait des biens de l'Église quatre parts, dont l'une était attribuée à l'évêque, l'autre aux prêtres et officiers ecclésiastiques secondaires, la troisième aux réparations de l'église, la *quatrième aux pauvres.* — Le pape Gelase assigne à cette part le premier rang. On la prélevait sur les plus clairs deniers du trésor épiscopal (Martin Doisy, *Hist. de la charité*, p. 63 et 106).

valles s'il voulait, une contribution modique, dont il fixait lui-même le quantum, et qui était levée par les diacres ou acquittée à l'église pendant le service divin, au moment de la *collecte*. Elle pouvait consister en meubles, en provisions de bouche, en habits ou en argent. Il n'y avait rien de réglé ni de forcé dans cette contribution. C'était un dépôt de charité qu'on ne pouvait employer qu'en œuvres de charité. Il composa presque à lui seul tout le trésor des pauvres pendant les trois premiers siècles de l'Église [1]. Il suffit longtemps pour pourvoir à tous les besoins. La seule Église romaine, sous le pape saint Corneille, vers l'an 250, nourrissait ainsi cent cinquante-quatre clercs et plus de mille cinq cents pauvres [2].

Bien que l'aumône fût volontaire de sa nature, l'Église n'en recommandait pas moins, comme un devoir d'obligation, de lui donner les prémices et les dîmes des fruits de la terre et du bétail pour la subsistance des clercs et des pauvres. Origène soutenait que la loi ancienne obligeait encore en ce point, lequel, selon lui, a été plutôt confirmé qu'aboli par l'Évangile [3]. Mais nous ne voyons point qu'on ait jamais procédé par voie de censure contre ceux qui y avaient manqué. C'est peut-être qu'on n'y manquait pas.

Les offrandes les plus considérables se faisaient à l'église, à l'endroit de l'office divin qui, de nos jours, en commémoration de ce pieux usage, conserve encore

[1] Tertullien, *Apologet.*, ch. XXXIX.

[2] Euseb., *Hist.*, lib. VI, ch. 43. — Les clercs rétribués sur le trésor de l'Église s'appelaient *fratres sportulantes*, nom qui rappelait la *sportule* romaine. (Voy. tom. Ier, p. 372.) L'Église n'était-elle pas la *patronne* du prêtre comme celle du pauvre?

[3] Orig., *Hom*, I, v. 17, *in Jos.*

le nom d'*offertoire*. Chaque chrétien apportait donc au temple ce qu'il avait l'intention d'offrir pour les pauvres. Pour éviter la confusion, tous se mettaient par rangs et restaient à leurs places jusqu'à ce que les diacres allassent de rang en rang recueillir toutes les oblations. Les oblations consistaient en pain, vin, fruits de la terre, aliments de toute espèce, luminaire pour l'église, vêtements, argent, etc.

L'évêque, étant à l'autel, recevait des mains des diacres les oblations qu'ils avaient reçues du peuple et les bénissait.

Le pain et le vin étaient seuls mis sur l'autel comme devant être la matière du sacrifice. Les autres objets étaient déposés par les diacres dans le local spécial annexé à l'église à cet effet, sauf les fruits nouveaux qu'on mettait aussi sur l'autel pour les bénir, à la fin du sacrifice.

Les pains étaient en si grand nombre que l'autel en était comblé, comme disent quelques oraisons. Ils se plaçaient sur le corporal, qui était une grande nappe que deux diacres étendaient par les deux bouts de l'autel. C'était le soin d'un diacre spécial, appelé *oblationnaire*, de couvrir l'autel de tous ces pains. Il y devait mettre une certaine symétrie; cela s'appelait dresser l'autel, *altare componere*. Il y plaçait aussi le calice du vin destiné à être consacré.

On n'employait à l'eucharistie que le pain offert par les fidèles et béni par l'évêque. Chacun faisait de sa main les dons qu'il offrait [1].

Dans les cas de fléaux, les clercs faisaient des collectes domiciliaires. En temps de persécution, le fruit

[1] Voy. Fleury, *ub. sup.*, XLII.

de ces collectes était appliqué aux confesseurs qui n'avaient pas succombé dans les supplices, aux chrétiens persécutés, obligés de fuir, ou ruinés à cause de leur foi. « Tout l'argent *que l'on pourra ramasser* sera mis dans les mains des clercs pour cet usage, » dit saint Cyprien [1].

Toutes ces collectes, toutes ces dîmes, toutes ces oblations, jointes aux legs, aux dons, aux présents dont les empereurs chrétiens et les riches particuliers dotèrent les Églises avec un abandon et une magnificence qui n'avaient rien d'égal que la foi ardente qui les inspirait, accrurent, après la persécution, le trésor des pauvres, de biens meubles et immeubles et de revenus, qui passeraient pour fabuleux, aujourd'hui, si la réalité n'en était attestée par les témoignages les plus authentiques.

Les églises avaient des immeubles en propre dès le temps des persécutions, puisque, quand les persécutions cessèrent, la restitution de ces immeubles fut ordonnée, ainsi que cela résulte d'un édit de Constantin et de Licinius, de l'an 313.

Mais, quand la paix et la liberté furent rendues aux chrétiens, les largesses faites aux églises n'eurent plus ni bornes ni fin, et ces largesses ne consistaient pas seulement en vases d'or et d'argent, mais en maisons dans Rome, et en terres à la campagne, tant en Italie qu'en diverses provinces de l'empire.

Sous le pape saint Sylvestre, Constantin donna à la seule église de Latran, en statues, tabernacles, autels, chandeliers, lampes, encensoirs, vases et ornements sacrés, pour la basilique et le baptistère, une valeur de

[1] Saint Cyprien, *Epit.* V.



plus de quinze cent mille francs de notre monnaie, sans les façons [1].

Constantin donna de plus à la même basilique et au baptistère, en maisons et en terres, cent quinze mille francs de notre monnaie de revenu annuel.

Constantin bâtit sept autres églises à Rome, et fit de grands dons à celle qu'avait édifiée saint Sylvestre. Il fit encore bâtir une église à Ostie, une à Albane, une à Capoue, une à Naples.

Ce qui appartenait à ces diverses églises, en vases d'or et d'argent, ne s'élevait pas à moins d'un million de nos francs, toujours sans compter les façons. Les revenus de leurs terres et de leurs maisons montaient à plus de cent quarante mille francs [2].

Ajoutez à cela les églises que Constantin et sainte Hélène, sa mère, firent bâtir à Jérusalem, à Bethléem et par toute la terre sainte; — celle des Douze-Apôtres et les autres qu'il fonda à Constantinople, à Nicomédie, à Antioche; — ajoutez les libéralités qu'il fit à toutes les églises par tout l'empire; — ajoutez encore ce que donnèrent les empereurs suivants; — ce que donnèrent les gouverneurs et tous les autres grands seigneurs qui se firent chrétiens; — ajoutez les libéralités de ces saintes dames qui quittèrent leurs immenses fortunes pour embrasser la pauvreté chrétienne, comme, à Rome, sainte Paule et sainte Mélanie, à Constantinople sainte Olympiade et tant d'autres; — ajoutez enfin les dons des évêques dont chacun, à l'envi, prenait soin d'enrichir son église; — et jugez, d'après cela, ce que devait être le trésor des pauvres, dans les grandes villes capitales de

[1] Fleury, *ub. sup.*, § L.
[2] Fleury, *ub. sup.*

nos provinces que nous prendrions aujourd'hui pour des royaumes [1].

Rien de tout cela, du reste, ne doit étonner, d'après ce que nous avons raconté des immenses richesses de l'empire romain [2].

Nous avons vu que des sommes énormes se dépensaient, chaque année, en fêtes, en jeux, en spectacles. Tout cela servit à enrichir les églises chrétiennes et leurs pauvres [3].

De grands biens, d'ailleurs, étaient attachés au culte des idoles, et le clergé païen était plus riche que ne le put jamais devenir le clergé chrétien [4]. Or, ce qui, de ces immenses richesses, ne servit pas aux confiscations qu'en fit plus d'un empereur païen pour satisfaire à ses ruineux caprices [5], servit à doter les églises chrétiennes des immenses trésors qui furent mis à leur disposition par les empereurs chrétiens, dans le courant des quatrième, cinquième et sixième siècles [6].

[1] Fleury, *ub. sup.*

[2] Voy. tom. Ier, p. 189 et suiv.

[3] Lampade, gouverneur de Rome, l'an 366, alloue aux pauvres du Vatican les sommes d'argent destinées à célébrer les jeux publics. Cent trente ans plus tard, le sénat romain supprime les dépenses excessives affectées aux jeux du cirque, pour donner des vêtements au peuple. « Il est digne de la foi nouvelle de l'empire, dit le sénat transformé, de donner aux anciennes dépenses de Rome idolâtre un emploi méritoire pour notre salut. » (Voy. Amm. Marcell., lib. XXVII.)

[4] Voir, sur les cinq sources d'où provenaient les immenses richesses du clergé païen, l'*Histoire des classes nobles*, de Granier de Cassagnac, p. 223 et suiv., et 283.

[5] Voy. tom. Ier, p. 194 et suiv.

[6] Constantin commença, l'an 333, la réaction contre le paganisme en fermant quelques temples et en appliquant leurs revenus aux églises (*Cod. Theod.*, lib. XVI, titre X, l. 1). Les enfants de Constantin, Constance et Constant, poursuivirent l'œuvre de leur père par cinq lois qui vont de 341 à 356 (*Cod. Theod.*, *ub. sup.*, l. 2 à 6). Elles sont

Les saints évêques de ce temps-là, pauvres et modestes qu'ils étaient encore, loin d'être fiers et de se réjouir d'être à la tête de biens aussi considérables, s'en plaignaient au contraire, et regrettaient le temps où les oblations journalières des fidèles étaient suffisantes pour la nourriture des pauvres et des clercs, et pour tous les besoins des Églises [1].

Et comme leur nombre et celui de leurs clercs [2] n'était pas assez élevé pour leur permettre d'administrer par eux-mêmes les biens de leurs Églises, sans nuire aux autres travaux de leur ministère, ils en confiaient le soin, sous leur surveillance, à des membres spéciaux de leur clergé, aux diacres, présidés par un archidiacre, véritable archi-trésorier en qui se centralisait l'administration charitable, dans les grandes villes.

Et, pour se soulager dans les affaires mêmes de piété, ils obtinrent que les empereurs établissent, dans

suivies de six lois rendues dans le même but par Théodose le Grand, de 381 à 392; et celles-ci sont suivies de plusieurs autres d'Arcadius, d'Honorius et de Théodose le Jeune, allant jusqu'à 426 (*Ibid.*, l. 7 à 25). Il y eut un temps d'arrêt dans cette période. De l'an 361 à l'an 363, l'empereur Julien fit restituer leurs biens aux anciens temples. Mais, au bout de trois ans, les faits reprirent leur cours. (Voy. *Cod. Theod.*, lib. X, tit. I, l. 8; et tit. III, l. 5, lib. XVI, titre X, loi 14 et 19.) Une loi de Justinien, d'oct. 530, autorise l'acceptation des successions laissées à Jésus-Christ, aux martyrs, ou aux archanges (*Cod. Justin.*, lib. I, tit. II, c. XXVI).

[1] Fleury, *ub. sup.*, L.

[2] Ce nombre n'était pas grand, puisque, l'an 550 de J.-C., l'Église romaine n'avait que quarante-six prêtres, et, en tout, cent cinquante-quatre clercs, quoiqu'il y eût un peuple innombrable. Il y avait bien plus d'évêques à proportion; car on en mettait dans toutes les villes où il y avait un certain nombre de chrétiens (*Ibid.*). Le nombre des évêques de la chrétienté qui assistèrent au concile de Nicée, présidé par Constantin, l'an 325, était de trois cent dix-huit (Capefigue, *loc. cit.*, II, p. 341).

chaque ville, un *défenseur des pauvres*, protecteur et solliciteur charitable de toutes les infortunes [1].

Le concile de Carthage, tenu l'an 398, porte (can. XXXI) que l'évêque doit user des biens de l'Église, non comme lui appartenant en propre, mais comme lui ayant été donnés en dépôt. Aucun évêque ne considéra jamais autrement, non-seulement les biens donnés aux églises, mais encore ses biens propres; les uns et les autres étaient le patrimoine des pauvres [2]. « L'Église, disait saint Ambroise, n'a pas de l'or pour le garder, mais pour le dépenser au soulagement des pauvres. » Et c'est ce que l'Église faisait en consacrant tous ses revenus à l'entretien des *temples vivants du Saint-Esprit*, comme on appelait les pauvres à cette époque; et, quand les revenus étaient insuffisants, le fonds y passait. C'est ainsi qu'en cas de peste, de guerre ou de fléau, l'Eglise vendait jusqu'à ses ornements, jusqu'à ses vases sacrés [3], pour le soulagement des malades et la sépulture des morts. « Quand les besoins de la charité le commandaient, dit M. Martin Doisy, les vases sacrés, les ornements d'or et d'argent devenaient le *salus populi* des classes souffrantes, la *prima lex* des évêques. Le dépouillement des églises était la loi martiale de la charité chrétienne [4]. »

Maintenant, à qui, dans les circonstances ordinaires, était appliqué le trésor des pauvres?

L'Eglise prenait soin de tous les pauvres, quels

[1] Fleury, *ub. sup.*, L.

[2] « Je vous recommande le soin des veuves, des malades, des étrangers dans l'indigence. Qu'il soit pourvu à leurs nécessités *sur ce qui me revient en propre* » (S. Cyprien, *Epist.* II).

[3] Voy. ci-dessus, p. 184.

[4] *Histoire de la charité*, p. 78.

que fussent leur âge, leur sexe, leur religion [1].

Par pauvres on n'entendait que ceux qui se trouvaient dans l'impossibilité de pourvoir par leur travail à leur subsistance [2].

Les enfants exposés et abandonnés étaient l'objet d'une tendresse toute spéciale, car l'exposition et la vente des enfants nouveau-nés, ces pratiques abominables du paganisme, le christianisme les défendit sans que ses apôtres et ses docteurs aient pu les extirper des mœurs et des nécessités de leur temps [3].

« Le trésor des pauvres, dit Tertullien, est employé à nourrir les pauvres et à fournir aux frais de leur sépulture; à soulager les orphelins sans biens, les serviteurs cassés de vieillesse, les malheureux qui ont fait naufrage, les chrétiens condamnés aux mines, détenus dans les prisons ou relégués dans les îles pour la cause de Dieu. Les païens nous font un crime de cette charité! « Voyez, disent-ils, comme ils s'aiment! Voyez comme ils sont prêts à mourir les uns pour les autres! » Pour eux, ils se haïssent tous, et sont toujours prêts à s'entr'égorger [4].

[1] Voir ci-dessus, p. 148 et suiv.

[2] Voir ci-dessus, p. 169; et ci-après, § IX. — Quand ce n'était que momentanément que le pauvre valide ne trouvait pas dans son travail des ressources suffisantes pour le faire vivre, lui et sa famille, l'évêque venait à son secours par une *avance* pécuniaire destinée à lui procurer les ressources nécessaires aux *premiers besoins* de la vie (S. Cyprien, *Epist.* XLII).

[3] Les Pères des quatrième et cinquième siècles citent des enfants exposés, des enfants vendus, pour soulager la misère de la famille. Ils citent même des enfants mutilés dans l'intention d'émouvoir par le spectacle de leurs infirmités la compassion du peuple au profit de leurs barbares parents. Voir aut. cités par Wallon, *De l'esclavage*, III, p. 387.

[4] Tertull., *ub. sup.* — « Les chrétiens, dit ailleurs Tertullien, em-

Les premiers soins étaient dus et prodigués aux pauvres malades.

« Que les pauvres malades, dit saint Grégoire de Nysse, vous soient aussi précieux que l'or; soulagez-les comme si votre santé, comme si la vie de votre femme et de vos enfants, de vos serviteurs, de votre famille entière, était renfermée dans leur maladie; car, de tous les pauvres, il n'y en a point qui méritent de recevoir plus d'assistance que les malades; leurs souffrances ajoutées à leur détresse sont une double pauvreté. Les indigents en santé peuvent du moins aller au devant du secours et chercher qui le leur procure; on les trouve à la porte des maisons, on les rencontre sur les places publiques sollicitant notre miséricorde. Mais celui que la faiblesse de son corps prive de mouvement, le malheureux que la maladie retient enfermé dans sa pauvre maison, dans son obscur réduit, sur la paille de quelque étable où il est prisonnier, attend, au sein de ses angoisses, son charitable bienfaiteur, comme Daniel attendait le prophète Habacuc dans l'antre des lions; comme un ami son ami. Rendez-vous par l'aumône le compagnon de cet autre Daniel; hâtez-vous d'apporter à ce pauvre malade ce qui lui manque pour guérir et pour vivre [1]. »

Le rachat des captifs, qui était de nécessité générale, au moment de la chute de l'empire romain, et les se-

ploient plus de parfums à embaumer leurs morts que les païens dans leurs sacrifices. Ils les enveloppent de linges bien fins, d'étoffes de soie, quelquefois d'habits précieux. »

[1] S. Greg. Nyss. Orat. *De pauperibus amandis*. — Voy. ci-dessus, p. 169, n. 2.

cours aux prisonniers [1], étaient aussi l'un des principaux offices de la charité.

Maintenant, comment, et sous quelles formes, se distribuait le trésor des pauvres ?

Pendant les trois siècles que dura la persécution, les églises consistaient en des maisons particulières, où les fidèles s'assemblaient secrètement, le dimanche. La salle à manger, que les Latins nommaient *cénacle*, était le local affecté à la fraction du pain, c'est-à-dire à la célébration de la cène [2]. Souvent la persécution obligeait de se cacher dans les cryptes ou caves souterraines, comme les catacombes.

Alors, il en était des aumônes comme des prières : les unes et les autres se faisaient en cachette.

Après l'offerte des dons qui devaient faire la matière du sacrifice, et de ceux qui étaient destinés aux pauvres, le peuple se donnait le baiser de paix, — les hommes aux hommes, les femmes aux femmes.

La communion commençait par l'évêque. Après se l'être donnée à lui-même, l'évêque la donnait aux prêtres, aux clercs, aux diaconesses, aux vierges, puis à tout le peuple par les mains des diacres. Les diacres portaient la communion par les rangs comme ils avaient fait pour recevoir l'offrande, en sorte que chacun demeurait à sa place. Les hommes recevaient le corps de Jésus-Christ dans leurs mains, les femmes, dans des linges destinés à cet usage. On donnait aux petits enfants les particules qui restaient de l'eucharistie, et on

[1] Voy. ci-après, § X.

[2] On désignait le saint sacrifice par les noms de l'Écriture : *cène*, *fraction du pain*, *oblation*, ou par les noms que l'Église reçut ensuite : *synaxe*, c'est-à-dire assemblée, en latin *collecte ; eucharistie*, c'est-à-dire action de grâces (saint Cyprien, *Epist.* LXIII, *ad Cæcil.*).

donnait à ceux qui ne communiaient pas les restes du pain offert et non consacré; de là est venu le pain bénit [1].

Après la communion, avait lieu l'agape [2]. C'était un repas fraternitaire que tous les fidèles, riches et pauvres, faisaient dans le même lieu. Plus tard, on ne le donna plus qu'aux veuves et aux pauvres; et les abus qui s'y commirent finirent par en abolir l'usage tout à fait [3].

L'eucharistie, distribuée à la communion, étant, en même temps qu'un secours spirituel, un secours matériel pour les malheureux, ceux des fidèles qui n'avaient pu la recevoir à l'église, la recevaient à domicile, par les soins des diacres ou de leurs acolytes qui la leur portaient. On permettait même aux fidèles de l'emporter chez eux, pour la prendre, tous les matins, avant toute autre nourriture, ou dans les occasions de péril, comme lorsqu'il fallait aller au martyre; parce que l'on n'avait pas la liberté de s'assembler tous les jours pour célébrer les mystères [4].

Tous les autres secours se distribuaient pareillement

[1] Fleury, *ub. sup.*, XLII.

[2] « Le nom que nous donnons à notre repas du soir, dit Tertullien, en marque la qualité; il est appelé *agape*, d'un mot grec qui signifie *amour* ou *dilection*. C'est par cette table commune que nous aidons à vivre les plus indigents. » Saint Chrysostôme appelle les *agapes* le fondement de la charité, la consolation de la pauvreté pour les uns, l'école de l'humilité pour les autres. Il raconte qu'après la célébration du sacrifice et la communion, les chrétiens, à certains jours, se réunissaient dans un banquet commun et général, dont les riches fournissaient les mets, et où les plus pauvres étaient admis, à la différence de ce qui avait lieu aux repas communs de Sparte. (Voy. tom. Ier, p. 367.)

[3] Voy. Fleury, *ub. sup.*, XIV. — Voy. ci-après, § VII, n° 1.

[4] *Ibid.*, XLII.

à domicile, c'est-à-dire dans la demeure même des pauvres qui y avaient droit. Les pauvres y trouvaient la discrétion qui doit toujours accompagner l'aumône, et les diacres, tout en prenant conseil de leur pudeur autant que de leurs besoins, selon le précepte de saint Léon [1], y trouvaient le moyen d'en contrôler, d'en surveiller l'emploi. Le secours à domicile a cet autre avantage de venir en aide à la famille, sans jamais la remplacer, sans jamais en faire perdre l'esprit. Il est, de plus, le seul moyen de proportionner le remède au mal, et de donner à l'intelligence de l'usage la force de s'opposer aux envahissements de l'abus. Enfin, il met le riche à même d'avoir ses pauvres à lui, de les aimer, de les visiter, de s'en faire connaître, et de se faire ainsi, de la reconnaissance et des prières de ses protégés, une source de jouissances intimes que la charité à distance ou en masse n'a jamais pu procurer.

Ce n'est que quand, la persécution ayant cessé, les maisons particulières où les fidèles s'assemblaient firent place aux églises publiques qui se construisaient et s'élevaient de toutes parts, que, dans la disposition des bâtiments qui en composaient les dépendances à cette époque, on comprit un local spécial, appelé diaconie, *diaconium*, destiné à l'usage dont nous avons parlé [2].

[1] *Solitâ benignitate vigilandum est ut quem modestia tegit et verecundia præpedit, invenire possimus. Sunt enim qui palàm poscere ea quibus indigent erubescunt, et malunt miseriâ tantæ egestatis affligi, quam publicâ petitione confundi. Intelligendi ergo isti sunt et ab occultâ necessitate sublevandi, ut hoc ipso ampliùs gaudeant cùm et paupertati eorum consultum fuerit et pudori* (Leo, *Serm.* IV, *de Collect.*).

[2] L'église était environnée de tous côtés de cours, de jardins, ou de bâtiments dépendant de l'église même, qui tous étaient enfermés

Alors, l'Église heureuse et fière de pouvoir étaler, aux yeux de tous, les trésors de sa charité, réunissait tous les pauvres à sa porte, afin d'attirer, par cette vue, les plus indifférents et les plus inhumains à la pensée de l'aumône. « Devant ce chœur de vieillards courbés sous le poids des ans, couverts de haillons misérables et souillés, se soutenant à peine sur leur bâton, quelquefois privés de la vue, paralysés de tous leurs membres, quel cœur de pierre, disait saint Chrysostôme, ne se laisserait attendrir par le spectacle de leur âge, de leurs infirmités, de leur cécité, de leur indigence, de ces vêtements en lambeaux et de tant de motifs de pitié?... Comme les fontaines disposées près des lieux de prières, pour l'ablution des mains que l'on va tendre vers le ciel, les pauvres, ajoute le saint docteur, ont été placés par nos aïeux près de la porte des églises afin de purifier nos mains par la bienfaisance, avant de les élever à Dieu [1]. »

dans une enceinte de murailles. La cour d'entrée était environnée de galeries couvertes, soutenues de colonnes, comme sont les cloîtres des monastères. Sous ces galeries se tenaient les pauvres à qui l'on permettait de demander à la porte de l'église. Au fond était un vestibule d'où l'on entrait par trois portes dans la salle ou *basilique*, qui était le corps de l'église. Les églises d'alors ressemblaient moins à des temples qu'à des écoles publiques, ou à ces salles destinées à traiter les affaires, que les anciens appelaient *basiliques*, et dont Vitruve fait la description (Vitr., lib. V). On y voyait un tribunal, une chaire, un pupitre, des armoires, des bancs, une table. Sur cette table se prenaient les repas fraternels (Fleury, *Mœurs des chrét.*, XXXVII). Près de la basilique, en dehors, étaient au moins deux bâtiments, dont l'un, à l'entrée, contenait le baptistère, et l'autre le *diaconicum*, et le *secretarium* ou sacristie. Le *diaconicum* renfermait les trésors de l'église, vases sacrés, ornements, meubles précieux, oblations des fidèles pour les pauvres, etc. (Fleury, *ub. sup.*, XXXV et XXXVI).

[1] Chrys., *De verbis apost.*, etc., *Hom.* III, 11.

Ce fut donc à la porte des églises, ou dans les églises mêmes, que se firent, dès lors, les distributions de pain, d'argent, de vêtements, etc., aux pauvres qui étaient reconnus en avoir besoin[1].

Bientôt, on fit ces distributions dans le local des diaconies qui y était spécialement affecté[1]. Les aumônes à distribuer se plaçaient en ordre sur des tables. De là l'expression *ministrare mensis* employée dans les *Actes des Apôtres* (Voy. ci-dessus, p. 198).

Plus tard, le nombre des pauvres ayant augmenté avec le nombre des chrétiens, il devint impossible de procéder aux distributions publiques selon le mode usité. On dut donc revenir à la distribution individuelle à domicile, et le bienfaisant usage en subsista jusqu'à ce qu'il fût remplacé de nouveau, et, cette fois, définitivement, par une institution que nous allons avoir bientôt à juger, — celle des hôpitaux, — et qui ne put jamais en tenir lieu.

Sous quelque forme qu'ils fussent distribués, les trésors de l'Église excitaient au plus haut degré la convoitise des païens. Souvent même ils furent le prétexte de plus d'une persécution; — témoin le martyre de saint Laurent, arrivé l'an 250.

Le préfet de Rome ayant sommé le diacre Laurent de lui livrer ces trésors, Laurent demanda trois jours pour les ramasser. Pendant ce temps-là, il parcourut toute la ville, pour chercher, dans chaque quartier, les pauvres que l'Église y nourrissait, et qu'il connaissait mieux que personne : les boiteux, les estropiés, les aliénés, etc. Au jour marqué, il les assemble, écrit leurs noms, et les range devant l'église; puis il va trouver le

[1] Fleury, *Hist. eccl.*, liv. XII, chap. 20.

préfet et lui dit : « Venez voir les trésors de notre Dieu ; vous verrez une grande cour, pleine de vases d'or, et des *talents* entassés dans les galeries. » Le préfet le suit, et Laurent lui montrant, de la main, tous ces pauvres assemblés : « Voilà, lui dit-il, les trésors que je vous avais promis. J'y ajoute les perles et les pierreries : vous voyez ces vierges, et ces veuves, c'est la couronne de l'Église. Profitez de ces richesses pour Rome, pour l'empereur, et pour vous [1]. »

Le même jour, le diacre Laurent expirait dans les tourments, emportant avec lui le secret du trésor des pauvres.

2. *Hospices et Hôpitaux.*

Naissent, quand la charité meurt : — Avec l'ère du luxe et de la richesse. — Époque et causes de cette transformation. — Le concile de Nicée. — Maintenant qu'il faut des *palais* aux évêques, faut des *Hôtels-Dieu* aux pauvres.— *Xenodochia;* — *Nosocomia;* — *Orphanotrophia*, etc., etc. — Un *hospitium* pour chaque genre de misère. — Leur multiplicité dépassée par la croissante multiplicité des pauvres. — Un pauvre sur deux habitants. — Appelés Gymnases des pauvres.— Gymnases, en effet! — La pauvreté s'y exerce à devenir paupérisme. — L'*hospitium* entretient la misère et ne la guérit pas. — Bien plus, il la fomente. — L'*hospitium* est à la charité ce que la manufacture est à l'industrie. — Pour tarir la misère, faut en disperser les sources, non les concentrer.

Pendant les trois premiers siècles du christianisme, la charité n'eut pas d'autres trésors que les aumônes des fidèles, pas d'autres ministres que les évêques et les diacres, pas d'autre mode de secours que le secours à domicile, pas d'autre centre de distribution que la diaconie, pas d'autre asile pour l'indigence que la demeure même du pauvre, pas d'autre auxiliaire étranger

[1] Fleury, *Hist. eccl.*, liv. VII, ch. 40.



que sa famille. Alors, le riche, pauvre d'esprit, était le visiteur du pauvre, riche de ses bonnes œuvres. Alors le riche et le pauvre se donnaient la main, *pauper et dives occurrerunt sibi;* le riche et le pauvre étaient membres d'un même corps, et l'aide que l'un portait à l'autre procédait par rapprochement, non par amputation. Alors, aussi, il n'y avait plus d'indigents, *neque enim quisquam egens erat inter illos,* et Julien l'Apostat rougissait pour ses païens de voir les chrétiens sans mendiants [1].

Mais quand l'Église militante eut changé sa croix en couronne; quand l'humble évêque fut devenu un opulent prélat; quand la fastueuse dotation impériale eut remplacé la modeste oblation du fidèle; quand les grands, enfin, eurent embrassé la foi des petits; — la foi s'aristocratisa; la richesse, qui s'était faite pauvreté, redevint de pauvreté richesse; la diaconie croula; l'aumône se fit pharisienne; la croix chercha ses aises, et de folie devint calcul. Alors, de même que l'Église spirituelle des premiers chrétiens s'était changée en églises de pierres, de même la charité individuelle des premiers chrétiens se pétrifia en hôpital.

C'est de l'an 325 que date cette transformation.

En l'an 325, trois cent dix-huit évêques s'assemblèrent en concile général à Nicée, sous la présidence de l'empereur Constantin, dans tout l'appareil de sa puissance. Ce fut ce concile qui inaugura, le premier, l'ère du luxe et du faste dans les ornements de l'église, jusque-là simples et modestes. Depuis, les mitres d'or, les chapes, les étoles couvertes de pierreries, ornements des grands de la cour de Constantin, furent adoptées par les évêques. Au temps difficile de la per-

[1] Voy. ci-dessus, p. 197.

sécution, l'évêque se distinguait par une robe de lin, la croix sur la poitrine, l'anneau pastoral, et le bâton de route pour soutenir ses pas dans les courses lointaines, lorsqu'il allait au-devant de ses frères pour les bénir. Après le concile de Nicée, tout fut de soie dans les vêtements des prêtres; les topazes, rubis, émeraudes, turquoises, furent admirablement incrustés dans les vases sacrés; l'anneau épiscopal, relevé d'une améthyste, fut riche et chatoyant; la chape fut immense comme un manteau royal; la palme, qui signalait les martyrs, fut absorbée par d'épaisses broderies, et l'étole se tint debout, tant l'or en était pesant [1].

L'intérieur des églises et les *palais* épiscopaux furent à l'avenant de cette magnificence; et, de même qu'après la chute de la monarchie romaine, le républicain aristocrate se faisait appeler *roi* [2], de même, après le concile de Nicée, qui détrôna le Christ de sa pauvreté, l'évêque enrichi prit son nom et se fit appeler *seigneur*.

Ainsi périt la primitive simplicité de l'Église chrétienne.

Ainsi périt de même la primitive charité. Devenue palais épiscopal, la maison de l'évêque ne peut plus être la *maison-Dieu*, ni s'ouvrir, comme jadis son dispensaire domestique, *diversorium episcopale*, à l'hospitalité étrangère. Il faut une *renfermerie*, une *léproserie*, un *hospitium*, à part du palais, avec un religieux *ad hoc* pour le desservir. L'évêque n'a-t-il pas maintenant tout autre chose à faire? Et puis, maintenant qu'il va en voiture, peut-il, avec ses riches habits, descendre dans le taudis infect, ou monter dans le malpropre galetas

[1] Voy. Capefigue, *Les quatre prem. siècles de l'Eglise*, t. II, p. 355.
[2] Voy. *Du Droit à l'Oisiveté*, p. 29.

du pauvre? C'était bon quand il allait à pied! Il y a trop de souffrances, d'ailleurs, à soulager, pour qu'il puisse les secourir toutes, disséminées qu'elles sont çà et là par toute la campagne, par toute la ville. Mieux vaudrait donc les réunir toutes dans un même lieu, pour les avoir toutes, en même temps, et commodément, sous la main et à la proximité de son zèle. Mais le secours à domicile est une habitude chrétienne depuis longtemps contractée; la diaconie est populaire, et la renverser, ne serait-ce pas froisser la charité des fidèles et la tarir à sa plus vive source? Un asile ouvert *d'abord* aux étrangers accoutumerait les chrétiens pauvres à l'idée d'être soignés comme des étrangers, et secourus ailleurs que chez eux, ailleurs qu'au sein de leur propre famille. Ce serait un ménagement habile et une transition.

Donc, le concile de Nicée ordonna, par son article 70, l'érection, dans chaque ville, d'un asile public hospitalier, sous le nom de *xenodochium*. Voilà l'hospitalité privée détruite. La première graine est semée; elle va bientôt produire son épi.

A peine la prescription du concile est-elle connue, qu'à Rome, sur les bords du Tibre, s'élèvent, en même temps, deux *xenodochia* jumeaux, le premier par les soins d'une riche et grande dame du sang des Fabius, la pieuse Fabiola [1]; le second, par les soins d'un riche converti, de race consulaire, arrière-petit-fils des Camille, le pieux Pammaque [2], — tous deux destinés spé-

[1] Sa fondation date de l'an 380. — Voy. saint Jérôme, *De Fabiolâ*.

[2] « *Audio te*, écrit saint Jérôme à Pammaque, *xenodochium in portu fecisse romano*, etc. (*Ep. ad Pamma.*). Voy. Thomassin, *Discipline de l'Eglise*.

cialement aux voyageurs indigents, aux chrétiens errants, aux esclaves fugitifs, aux malades abandonnés, aux étrangers de toutes les religions[1].

Dans le même temps, un *xenodochium* plus célèbre encore s'élève, non loin des murs de Césarée, par les soins de saint Basile, son évêque[2]. Ce fut l'une des merveilles de l'Orient. « Non, je ne vois rien d'égal, s'écrie, dans son enthousiasme, saint Grégoire de Nazianze, rien d'égal à cet asile de la charité, — ni dans la fameuse Thèbes aux cent portes, ni dans les murailles de Babylone, ni dans le tombeau de Mausole, ni dans les pyramides d'Egypte, ni dans le colosse de Rhodes, ni dans tous ces temples que leur grandeur et la beauté de leur architecture ont rendus si admirables, édifices aujourd'hui ruinés, et dont il n'est revenu à ceux qui les ont construits qu'un peu de fumée d'une vaine gloire[3]. »

A l'exemple de saint Basile, saint Jean Chrysostôme, construit, à Constantinople, dont il est patriarche, un *xenodochium* rival de celui de Césarée[4]. Mais, sur cent mille chrétiens qu'on compte alors à Constantinople, cinquante mille au moins sont dans l'indigence. Comment un seul *xenodochium* pourra-t-il remédier à tant de misères? Chrysostôme[5] fait appel à la charité privée,

[1] Saint Jérôme nous représente saint Pammaque et sainte Fabiole, excités par une pieuse émulation à se surpasser. « Ils luttaient, dit-il, à qui planterait le plus tôt sa tente sur les bords du Tibre; chacun des deux fut, à la fois, victorieux et vaincu dans le combat. »

[2] Saint Basile ayant été élevé à l'évêché de Césarée (de Cappadoce), l'an 369, il est facile d'assigner une date à sa fondation qui, de son nom, s'appela *Basiliade.*

[3] Saint Grégoire de Naz., *Orais. fun. de saint Basile.*

[4] L'an 398.

[5] Voy. Pallad., *In vitâ Chrysos.*, cap. V.

et, dans chaque maison, s'établit un *hospitium* domestique, appelé la *chambre des pauvres*. C'était l'*hospitale cubiculum* des anciens [1].

En moins d'un demi-siècle les établissements hospitaliers se multiplient à tel point, en Orient, que, dans la seule ville de Byzance on en compte jusqu'à trente-sept [2].

Les maisons hospitalières ne se propagent pas avec moins de rapidité dans la chrétienté d'Occident. L'enthousiasme de leur création y est même poussé si loin, qu'effrayé de la prépondérance morale que les chrétiens acquièrent par là, dans son empire, Julien écrit à Arsace, pontife de la Galatie : « Nous ne faisons pas assez d'attention aux moyens qui ont le plus contribué à étendre l'influence de cette secte impie, je veux dire : la charité envers les pauvres, le soin des sépultures, et les secours aux étrangers. Construisez donc, dans chaque ville, de nombreux *xenodochia* pour y recevoir les voyageurs, et, s'ils sont dans l'indigence, ou ont éprouvé des revers, nos soins et nos bienfaits leur viendront en aide. *Frequentia xenodochia per singulares civitates constitue, ut humanitate nostrâ peregrini fruantur* [3]. »

Créés d abord pour les seuls pèlerins et les étrangers, les *xenodochia* ne tardent pas à s'ouvrir à toutes les misères ; et, comme toutes les misères n'y peuvent loger, force est de bâtir partout des *hospitia* spéciaux pour en recueillir et en soulager les diverses souf-

[1] Voy. tom. Ier, p. 174.

[2] Voy. Du Cange, *Hist. Byzant.*, lib. IV, cap. IX,

[3] Voy. De Lableterie, *Vie de l'empereur Julien*, p. 231. Et Sozomène, lib. V, cap. XVI.

frances, selon les variations infinies de la gamme des misères humaines.

Ainsi, s'élevèrent successivement, dans toutes les villes de la chrétienté, à côté des *xenodochia* pour l'*hospitalité* : des *nosocomia* pour tous les *malades* ; des *ptochotrophia* pour tous les *pauvres* ; des *arginoria* pour les *incurables* ; des *brephotrophia* pour les *enfants trouvés* ; des *orphanotrophia* pour les *orphelins* ; des *gerontocomia* pour les *vieillards* ; des *paramonaria* pour les *ouvriers* invalides, etc., etc., etc.[1].

Certes, ce sont là d'éclatantes manifestations de la charité, mais de la charité transformée : — de la charité collective substituée à la charité individuelle ; de la charité luxueuse substituée à la charité humble ; de la charité aisée substituée à la charité austère ; de la charité aveugle substituée à la charité clairvoyante ; de la charité dépensière substituée à la charité économe ; de la charité philanthropique, enfin, substituée à la charité chrétienne.

Je sais bien que cette transformation n'est pas due qu'au zèle attiédi des évêques ; je sais bien que les évêques, devenus riches, l'ont, en partie, opérée par suite du refroidissement produit, par leurs richesses mêmes, dans la charité des fidèles. Saint Chrysostôme reproche, à ce sujet, aux chrétiens de son temps leur avarice et leur dureté. « C'est vous, leur dit-il, qui nous avez forcés de ne plus compter sur les aumônes casuelles, et d'assurer aux pauvres, par des dotations fixes, un asile et du pain. Il arrive de là, continue-t-il,

[1] Une loi de Justinien contient la nomenclature et les règlements de chacun de ces asiles publics de la charité. Voy. *Cod. Justin.*, lib. I, tit. 11, l. 22.

que vous demeurez inutiles aux pauvres, et que les prêtres de Dieu s'occupent à des choses qui ne leur conviennent point. » « Les évêques, dit-il ailleurs, sont plus chargés de ces soins que ne feraient des intendants, des économes, des fermiers; et, au lieu de ne songer qu'au salut de vos âmes, ils sont inquiétés, tout le jour, de ce qui devrait occuper des receveurs et des trésoriers. » Et plus loin : « Votre inhumanité nous rend ridicules, forcés que nous sommes de quitter la prière et nos saintes occupations pour être toujours aux mains avec des marchands de vin, de blé, et d'autres denrées; en sorte que l'on nous en fait des surnoms qui conviendraient mieux à des séculiers qu'à nous [1]. »

Je sais encore que plus d'un asile de charité trouva, à cette époque, la nécessité de sa fondation dans le fait même des nombreuses et profondes misères qui, autrefois soulagées, étaient laissées maintenant sans secours ni soins. Tel fut le motif de l'érection du *xenodochium* de saint Basile. « Depuis que cet asile est ouvert, dit saint Grégoire de Nazianze, nous ne voyons plus devant nos yeux ce triste et misérable spectacle de personnes qui, avant leur mort, n'avaient plus l'usage de la vie; qui étaient mortes de plusieurs membres de leur corps; qui étaient chassées des villes, des maisons, des marchés, des fontaines publiques; qui n'étaient plus reconnaissables, par leurs parents mêmes, aux traits de leur visage, mais seulement par les noms qu'elles portaient; qui, par l'horreur de leur mal, inspiraient plus de dégoût que de pitié; qui déploraient leur misère avec un accent fatal et lugubre, quand il leur restait par hasard quelque débris d'une voix humaine. Ces

[1] Saint Chrysost., *in Matth.*, XXVII, 10. *Hom.* 85.

misères-là n'avaient point encore rencontré de soulagement, ni de refuge [1]... »

Mais à des circonstances transitoires ne pouvait-on pourvoir par des institutions transitoires? Le moyen antique indiqué par saint Chrysostôme était assurément le meilleur. Même dans les circonstances ordinaires, la maison de chacun eût dû être, pour chacun, son hôpital. Le pauvre était-il sans asile? Il fallait l'aider à revenir à celui qu'il avait quitté. Il fallait le soulager sur place, chez lui, dans sa famille ou chez un voisin. C'est ainsi qu'agissait la charité dans son jeune âge.

La charité, dans un âge plus avancé, avait-elle besoin de quelque asile public pour la plus prompte et la plus commode dispensation de ses dons? Alors, la diaconie ne suffisant plus, pourquoi plus les *Maisons*-Dieu modestes? Pourquoi les *Hôtels*-Dieu superbes? Pourquoi le luxe dans la demeure du pauvre? Pourquoi un palais pour qui n'habite qu'une chaumière? Pourquoi tant de millions enfouis dans des portiques, dans des colonnes, dans des constructions fastueuses? Ces millions eussent suffi à extirper la misère qu'ils eurent pour effet d'entretenir.

Je sais enfin que, par suite des édits rendus par Constantin en faveur des chrétiens qui, sous les règnes précédents, avaient été condamnés à l'esclavage, aux mines, aux galères, ou relégués dans les prisons, l'Église se trouva subitement inondée d'une foule prodigieuse de misérables qui apportèrent avec eux une infinité de besoins et d'infirmités corporelles, que de simples secours à domicile étaient impuissants à soulager; — d'autant qu'à cette époque les familles chré-

[1] Grégoire de Naz., *Panégyr. de saint Basile.*

tiennes, ne formant pas encore le plus grand nombre, ne pouvaient donner asile à tous ces malheureux ni fournir, en même temps, à toutes leurs nécessités; — de là, le devoir imposé aux évêques et aux magistrats d'y pourvoir autrement que par les distributions des diaconies...

Mais, encore une fois, n'y pouvait-on pourvoir autrement que par des asiles permanents, que par des palais!...

Saint Grégoire appelait l'établissement de saint Basile, le *Gymnase des pauvres*. C'était, par un éloge, prononcer sa condamnation.

Tous les hospices, en effet, sont autant de gymnases où la pauvreté s'exerce à devenir, et devient promptement paupérisme. L'hospice entretient la misère et ne la guérit pas. Il fait plus : il la fomente, il la féconde, il la multiplie. L'hospice a plus engendré de pauvres que les pauvres jamais n'ont peuplé d'hôpitaux. L'hospice est un appeau qui attire le pauvre. L'hospice appelle l'hospice, comme l'abîme, l'abîme. Pour tarir la misère, il faut en disperser les sources, non les concentrer. Voilà ce que la primitive charité avait su faire. Les fondateurs d'hôpitaux ont détruit son œuvre.

Les fondateurs d'hôpitaux ont fait, — sans le savoir, à coup sûr! — ce que font les fondateurs de manufactures. Ceux-là ont tué la charité comme celles-ci l'industrie.

Charité et industrie ne sont plus que philanthropie et industrialisme.

§ VII.

Communauté de biens.

Communisme pratique des saints de Jérusalem. — Communisme théorique des Pères de l'Église. — Communisme religieux des cénobites.

1. *Communisme pratique des saints de l'Église de Jérusalem.*

Sectes mosaïques dominantes, en Judée. — A laquelle de ces sectes appartenait Jésus? — Jésus vécut en communauté avec ses apôtres. — *Idem*, les apôtres avec leurs disciples. — Église de Jérusalem. — Nombre de fidèles qui la composaient. — Ce n'était point entre tous les fidèles, mais entre les disciples, entre les saints seulement, que *erant omnia communia*. — Preuves. — Légende d'Ananias et de Saphira. — Communauté de biens, non de vie. — Même, plutôt communication que communauté. — Pas d'indigents, d'abord, — Bientôt, indigents abondent. — La communauté ne se soutient plus qu'à l'aide d'aumônes. — Ce résultat était forcé. — L'Église de Jérusalem seule adopte le système communautaire et meurt. — Toutes les autres le rejettent et vivent.

De même que le peuple juif des premiers temps, campé plutôt qu'établi dans un coin de la Syrie, pendant plusieurs siècles, tour à tour courbé sous le joug ou affranchi de la servitude, soumis ou triomphant, transplanté sur la terre de ses nouveaux maîtres ou rendu à celle de ses aïeux, vécut isolé et compacte au milieu des autres nations de la terre; — de même, le peuple chrétien des premiers temps, sorti des flancs du judaïsme dispersé, dut vivre isolé et compacte, sur le petit coin de son berceau, au milieu de ses ennemis victorieux et persécuteurs.

Trois sectes mosaïques dominaient en Judée lors de la venue de Jésus-Christ : les saducéens, les pharisiens, les esséniens.

Les saducéens avaient systématisé l'égoïsme, et vivaient entre eux dans un individualisme complet [1].

[1] Josèphe, *Guerre des Juifs*, liv. II, ch. 8. — Voy. ci-dessus, p. 64.

Les pharisiens, au contraire, pratiquaient la charité, mais entre eux seulement, et dans la sphère de l'orgueil et de leur intérêt personnel [1].

Les esséniens seuls pratiquaient la fraternité, non dans les limites restreintes de l'individualité, mais dans les limites infinies de l'espèce. Seulement, pour vivre dans un plus parfait état de sainteté, ils avaient adopté la communauté de biens comme base sociale de leur existence [2].

La doctrine des esséniens avait une telle similarité avec celle de Jésus-Christ, que la plupart des Pères de l'Église prirent pour des chrétiens les thérapeutes de l'Égypte [3], et que les premiers disciples de Jésus n'étaient connus que sous le nom d'esséniens [4].

Ce n'est que huit ans après sa passion que quelques-uns prirent, à Antioche, le nom de chrétiens [5].

Ceci nous induit à croire que si Jésus, avant sa prédication qu'il commença vers l'âge de trente ans [6], appartenait à l'une des trois grandes sectes du mosaïsme, il dut nécessairement appartenir à l'essénianisme, dont la doctrine se rapprochait le plus de la sienne, et dont la formule de vie était la communauté [7].

[1] *Ibid.*

[2] Voy. ci-dessus, p. 63.

[3] Voy. P. Leroux, *De l'Humanité*, t. II, p. 673 et 765. — Et ci-dessus, p. 67, n. 2.

[4] C'est ce qu'affirme positivement saint Épiphane, *Hæres.*, XXXIX, 4. — Voy. le texte cité dans P. Leroux, *ub. sup.*, p. 772.

[5] *Act. Apost.*, XI, 26. — Quelques années plus tard, ils avaient tous nom chrétiens, et formaient, à Rome, une *immense multitude.* Voy. Tacite, *Annal.*, XV.

[6] Luc, III, 23. — Voy. ci-dessus, p. 95, note 3.

[7] Cette vraisemblance est démontrée pour nous par les raisons qu'en

Quoi qu'il en soit à ce sujet, ce qui est constant, c'est que la communauté de biens et de vie fut le régime qu'adoptèrent Jésus et ses apôtres. Nulle part, il est vrai, il n'est fait mention, dans l'Évangile, de la communauté comme doctrine; mais partout, dans la vie de Jésus-Christ, elle y est établie comme fait. Jésus vivait en communauté avec ses apôtres; ses apôtres et lui ne formaient qu'une famille dont il était le chef. « Ils mangeaient et logeaient ensemble, dit Tertullien; » et, comme ils n'avaient aucun bien en propre, ils mettaient en commun leur pauvreté. C'était là leur unique trésor. Judas en tenait la bourse [1]; quand elle était vide, elle se remplissait de nouveau du fruit de leur travail, et, plus souvent, de celui de l'assistance publique [2]. »

Après la mort de Jésus, chaque apôtre fit de même avec ses disciples. Tous vivaient ensemble, en famille, « mangeant à même table et couchant en même chambre. » C'est ainsi, du moins, que l'auteur des *Recognitions* nous représente saint Pierre avec ses disciples [3].

La loi première et vitale de l'apostolat était le prosé-

donnent Salvador, *Jésus et sa doctrine*, I, 201; et P. Leroux, *De l'Egalité*, 2e partie; Id., *De l'Humanité*, II, p. 765 et suiv.

[1] Jean, XIII, 29. — *Id.*, XII, 4.

[2] Jean, IX, 8; XXI, 5; XXXII, 33. — Luc, X, 2 et suiv. — Voy. ci-dessus, p. 96.

[3] Fleury, *Vie de Jésus-Christ*.— Ainsi, nous voyons auprès de saint Pierre, et vivant avec lui: saint Marc qu'il nomme son fils, saint Clément si fameux par toute l'Église, saint Évode qui lui succéda à Antioche, saint Lin et saint Clet qui lui succédèrent à Rome (I *Petr.*, V, 13). Ainsi, auprès de saint Paul, nous voyons saint Luc, saint Tite, saint Timothée, et le même saint Clément. Auprès de l'apôtre saint Jean, nous voyons saint Polycarpe et saint Papias (*Id*).

lytisme et le vœu de conquête. Pour se livrer tout entiers aux devoirs que cette mission leur imposait, il fallait que les apôtres et leurs disciples fussent dégagés de tous les soins de la vie matérielle, et assurés du pain de chaque jour. De là, la nécessité de former, au profit de l'Église naissante, un fonds commun destiné à subvenir aux besoins de ses membres; de là, la fondation communautaire des *saints* de l'Église de Jérusalem.

L'Église de Jérusalem fut celle que Jésus-Christ avait commencé à édifier, de ses propres mains, sur le fondement de la synagogue, et dont les fidèles furent instruits et gouvernés immédiatement par les apôtres.

Pierre, Jacques et Jean étaient les trois colonnes de la synagogue nazaréenne, dont les membres ne furent d'abord qu'au nombre de cent vingt, sans compter les femmes [1].

Mais, cinquante jours après la résurrection de Jésus-Christ, éclata, à Jérusalem, le miracle du don des langues. Ce jour-là, après une prédication de saint Pierre, trois mille Juifs se convertirent à la foi nouvelle [2]. Dans une seconde prédication de saint Pierre, cinq mille autres Juifs se convertirent pareillement [3], et ce nombre depuis alla croissant de jour en jour [4]. Quelques années après, vers l'an 58, les anciens de cette Église disaient à saint Paul : « Vous voyez, mon frère, combien de millions de Juifs croient en Jésus-Christ [5]. »

[1] Salvador, *Jésus et sa doctrine*, II, 215.
[2] *Act. Apost.*, II, 41.
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*, V, 14; VI, 1, 7.
[5] *Ibid.*, XXI, 20. — Selon le grec, ce serait *plusieurs fois dix mille* (Fleury, III).

L'Église de Jérusalem fut donc très nombreuse dès sa naissance; le sang du Calvaire l'avait fécondée, et les persécutions qu'elle eut à soutenir, de la part de ceux-là mêmes qui avaient fait mourir Jésus sur une croix [1], furent un aliment puissant à son développement et à sa perfection.

Et puis, reconnaissons-le, la communauté absolue des biens, qui faisait la base de l'association nazaréenne, dut nécessairement contribuer à lui recruter de nombreux adeptes, surtout dans les rangs de ceux qui ne possédaient rien.

Les huit ou dix mille chrétiens de tout rang, de tout sexe, de tout âge [2], qui composaient l'Église de Jérusalem, au temps des apôtres, vivaient-ils donc tous en communauté? Et les textes des livres saints, qui se rapportent à la mise en commun et au partage égal entre tous des biens que possédait chacun, s'appliquent-ils à la masse entière des chrétiens, des convertis, des baptisés de cette Église, ou bien s'appli-

[1] Une première fois, Pierre et Jean sont arrêtés et mis en prison, puis relâchés avec défense de continuer leurs prédications. La défense enfreinte, seconde arrestation des deux mêmes chefs. Un miracle les fait sortir de prison. Saisis et ramenés devant les magistrats, la question fatale de rébellion allait être posée, lorsqu'un des docteurs pharisiens, Gamaliel, fit entendre ces paroles : « Cessez vos poursuites, et laissons-les faire. Si cette entreprise vient des hommes, elle se dissipera; si elle vient de Dieu, vous ne pourrez rien contre elle. » Ils furent donc relâchés une seconde fois, mais après avoir été fouettés à cause de la récidive. Enfin, une troisième fois, l'Église nazaréenne fut appréhendée au corps dans la personne d'Étienne, le premier des sept diacres, lequel fut condamné et mis à mort; et l'assemblée fut dissoute. Voy. ces événements rapportés dans les *Actes des Apôtres*, ch. IV, V, VII et VIII, et dans *Jésus et sa doctrine*, de Salvador, t. II, p. 227 et suiv.

[2] Fleury, *Mœurs des chrétiens*, III.

quent-ils seulement à une portion des fidèles ayant fait vœu d'une vie plus parfaite, aux disciples, en un mot, et aux *saints*?

Nous croyons cette dernière opinion la seule fondée en raison, comme la seule fondée sur les textes :

On lit au chapitre II des *Actes des Apôtres :*

« Tous ceux qui croyaient étaient égaux, *erant pariter*, et avaient tout en commun, *et habebant omnia communia.*

« Ils vendaient leurs terres et leurs biens, et les distribuaient à tous, selon le besoin que chacun en avait.

« Pareillement, ils allaient assidûment tous les jours au temple, unis dans un même esprit; puis ils rompaient le pain dans les maisons, et prenaient leur nourriture avec joie et simplicité de cœur; louant Dieu et étant bienvenus de tout le peuple[1]. »

Et au chapitre IV :

« La multitude de ceux qui croyaient n'était qu'un cœur et qu'une âme; nul d'entre eux ne considérait ce qu'il possédait comme étant à lui en particulier; mais toutes choses étaient communes entre eux.

« Et nul parmi eux n'était indigent, *egens*; car tous ceux qui possédaient des fonds de terre ou des maisons les vendaient, et en apportaient le prix qu'ils mettaient aux pieds des apôtres; et on le distribuait ensuite à chacun selon qu'il avait besoin.

« C'est ainsi que Joseph, surnommé Barnabé, c'est-à-dire enfant de consolation, lequel était lévite et originaire de l'île de Chypre, vendit un champ qu'il avait, et en apporta le prix aux pieds des apôtres[2]. »

[1] *Act. Apost.*, II, 44 à 47.
[2] *Ibid.*, IV, 32 à 37.

Et, au chapitre V :

« En ce temps-là, un homme, nommé Ananias, et Saphira, sa femme, vendirent ensemble un fonds de terre.

« Et cet homme, ayant retenu, de concert avec sa femme, une partie du prix qu'il en avait reçu, il apporta le reste aux pieds des apôtres.

« Mais Pierre lui dit : Ananias, comment Satan t'a-t-il tenté au point de te faire mentir ainsi au Saint-Esprit, et de te faire frauder une partie du prix de ton champ?

« Ce champ ne demeurait-il pas toujours à toi si tu l'eusses voulu garder; et même, après l'avoir vendu, le prix n'en était-il pas encore à toi? Comment donc une pareille tromperie a-t-elle pu entrer dans ton cœur? Ce n'est pas aux hommes, c'est à ton Dieu que tu as menti.

« A ces mots, Ananias tomba, et expira; — et quelques jeunes gens étant survenus, ils emportèrent son corps et l'ensevelirent.

« Environ trois heures après, sa femme, qui ne savait rien de ce qui venait de se passer, entra.

« Et Pierre lui dit : Dis-moi, femme, n'as-tu pas vendu ton champ, *tant?* — Oui, *tant*, répondit Saphira.

« Alors Pierre reprit : Comment vous êtes-vous ainsi accordés tous deux pour tenter l'esprit du Seigneur? Voici, à cette porte, les pieds de ceux qui ont enseveli ton mari; ils vont aussi te porter en terre.

« Et soudain, elle tomba aux pieds de Pierre et expira. Et les jeunes gens étant rentrés la trouvèrent morte, et ils l'ensevelirent auprès de son mari.

« Cet événement répandit une grande terreur dans

toute l'Église, et dans l'esprit de tous ceux qui en entendirent le récit[1]. »

Ces textes seuls suffisent à démontrer que, depuis la mort de Jésus-Christ comme durant sa vie, l'Église se composait de deux sortes de chrétiens : les uns, comme les pères et mères de famille, tenus seulement d'observer les devoirs généraux du christianisme, pouvant posséder pour eux les biens de ce monde, à la charge seulement d'y faire participer leurs frères par leurs bonnes œuvres; les autres, comme les apôtres, et, depuis, comme les anachorètes et les cénobites, tenus d'observer les devoirs spéciaux de la vie chrétienne plus parfaite qu'ils ont embrassée, faisant à cet effet des vœux qui les lient, ne s'appartenant plus à eux-mêmes, ne pouvant plus rien posséder en propre, et leur individualité comme leurs biens étant confondus dans l'intérêt collectif de la communauté.

C'est à cette catégorie de chrétiens qu'appartenaient les croyants communistes dont il est parlé aux *Actes des Apôtres*. C'étaient eux, et non l'universalité des fidèles, qui « vendaient leurs biens et qui en déposaient le prix aux pieds des apôtres pour qu'il fût distribué à chacun selon son besoin; » c'étaient eux, et non l'universalité des fidèles, qui « allaient assidûment tous les jours au temple pour prier; » c'étaient eux, et non l'universalité des fidèles, qui « rompaient le pain dans les maisons; » c'étaient eux, et non l'universalité des fidèles, qui « étaient bien venus de l'universalité des fidèles. »

C'est pourquoi ces chrétiens étaient désignés sous un nom spécial : — celui de *parfaits* qu'ils avaient dans l'Évangile; — celui de *disciples* que leur donnaient les

[1] *Act. Apost.*, V, 1 à 11.

Actes des Apôtres; — et, plus particulièrement, celui de *saints* que leur donnaient les *Épîtres* de saint Paul.

Pour être chrétien, et devenir membre de l'Église de Jérusalem, il suffisait d'être baptisé [1]; pour être *disciple* ou *saint* de la même Église, il fallait, de plus, faire vœu de communisme et se dépouiller de tout, conformément à ce vœu.

C'est ce que fit Barnabé, déjà chrétien et appartenant à l'Église de Jérusalem, en vendant son champ, et en en remettant le prix aux pieds des apôtres.

C'est ce que voulurent faire Ananias et Saphira, également chrétiens et membres de l'Église de Jérusalem; mais, au moment d'accomplir le sacrifice de leur propriété individuelle au profit de la communauté, Satan les fit trahir leur vœu; ils gardèrent pour eux une partie du prix de leur champ vendu, et n'accusèrent que l'autre partie aux apôtres;—mensonge et fraude que Dieu punit de mort.

Cet exemple d'Ananie justifie pleinement notre distinction. Ananie et sa femme étaient du nombre des dix mille chrétiens qui composaient la population générale de l'Église de Jérusalem. Comme simples chrétiens, ils étaient et pouvaient être propriétaires. A ce titre, ils étaient et pouvaient rester en dehors de la communauté, sans cesser pour cela d'appartenir à l'Église de Jérusalem. Mais cette communauté, ils ont voulu en faire partie : c'est alors que des devoirs nou-

[1] Témoin l'eunuque que baptisa Philippe (*Act. Apost.*, VIII, 36, 37, 38). — Aux Juifs qui demandaient : Frère, que faut-il que nous fassions? Pierre répondit : Faites pénitence; et que chacun de vous soit baptisé au nom de Jésus-Christ pour la rémission de vos péchés, et vous recevrez le don du Saint-Esprit » (*Act.*, II, 37, 38).

contre l'Église de Jérusalem, et que *tous*, à l'exception des apôtres, furent dispersés en divers endroits de la Judée et de la Samarie. Tous, *omnes*. Qui, tous? Étaient-ce les dix mille fidèles, les dix mille chrétiens qui composaient l'Église, femmes, enfants, vieillards? Non; évidemment non. C'étaient les *disciples* seulement, c'est-à-dire ceux d'entre eux qui s'étaient voués à la propagation de la foi; et c'est ce que nous voyons dans le verset 4, où il est dit : « Ceux qui avaient été dispersés annonçaient la parole de Dieu dans tous les lieux où ils passaient. »

Il y avait donc, dans la grande Église des chrétiens de Jérusalem, une petite Église d'initiés, d'élus, de saints, lesquels seuls, pour être *parfaits* aux yeux de Dieu, pratiquaient volontairement la communauté de biens entre eux, conformément à ce précepte de Jésus-Christ : « Vendez tout ce que vous avez, donnez-le aux pauvres, et suivez-moi. »

Nous disons *volontairement*, car jamais, pas plus dans la primitive Église qu'en aucune autre, les chrétiens ne furent obligatoirement tenus de vendre leurs biens pour vivre en commun. C'est ce qu'explique très bien saint Chrysostôme en parlant du fait d'Ananie : « Remarquez, dit le saint docteur, qu'Ananie est accusé pour avoir dérobé une partie de l'argent qu'il avait consacré. Est-ce que, lui dit l'apôtre, vous ne pouviez pas, après avoir vendu, user du prix de la vente comme de votre propriété? Est-ce que vous en avez été empêché? Pourquoi donc dérobez-vous après avoir promis? Nous ne vous avons pas obligé de vendre ni de donner l'argent de la vente; vous l'avez fait de votre propre volonté; pourquoi donc dérobez-vous l'argent devenu sacré? Pourquoi avez-vous fait cela?

Vous vouliez posséder? Alors, il fallait garder votre bien dès le principe et ne pas le promettre. Maintenant, en le dérobant après l'avoir consacré, votre vol est un plus grand sacrilége. Car celui qui dérobe le bien d'autrui le fait peut-être par convoitise; mais, à vous, il était permis d'avoir ce qui était à vous. Pourquoi donc l'avez-vous rendu sacré et dérobé ensuite? Vous l'avez fait par grand mépris. Votre action est sans pardon ni excuse [1]. »

De même, après avoir rappelé que le point de savoir si nous vendrons *tout* et donnerons *tout* aux pauvres, pour être *parfaits*, est laissé au *libre arbitre* de chacun : *Quamquam in hoc, omni ætati, omnique personæ libertas arbitrii relicta sit*, saint Jérôme dit : « Ananie et Saphire furent condamnés parce que, après avoir *fait vœu* de remettre leurs biens aux apôtres, ils les offrirent comme si ces biens continuaient à leur appartenir, tandis qu'ils appartenaient déjà à celui auquel ils avaient fait vœu de les remettre. Ils prirent la part d'autrui par crainte du besoin que la vraie foi ne doit jamais craindre, et méritèrent ainsi leur châtiment [2]. »

Maintenant, combien étaient-ils de chrétiens primitifs soumis ainsi volontairement au régime de la communauté? Nous savons bien que les *disciples* qui,

[1] Saint Chrysost., *in Act. Apost. Homelia* XII, n. 2. — Moïse disait aux Israélites de la part de Dieu : « Lorsque vous aurez fait un vœu au Seigneur votre Dieu, vous l'accomplirez sans retard; car le Seigneur votre Dieu vous en demandera compte, et si vous avez tardé, cela vous sera imputé à péché. Si vous ne voulez rien promettre, vous serez exempt de péché; mais, la parole une fois sortie de vos lèvres, vous l'observerez; vous ferez ce que vous avez promis au Seigneur votre Dieu de votre propre volonté, ce que vous aurez déclaré de votre propre bouche » (*Deut.*, XXIII, 21, 22, 23).

[2] *Œuvres de saint Jérôme*, t. IV, p. 792, édit. des Bénédict.

avec les douze *apôtres*, composaient la petite Église des *parfaits* de Jésus-Christ, étaient au nombre de soixante-douze[1]; mais nous ignorons à quel chiffre s'élevait le nombre des *disciples* qui, avec les apôtres, composaient la petite Église des *saints* de Jérusalem.

Nous savons seulement qu'ils étaient trop nombreux pour qu'à la communauté des biens de tous pour tous ils pussent ajouter la communauté de vie de tous avec tous, sous un même toit.

Ils logeaient donc séparément, et vivaient fractionnés et groupés par individus ou par familles, en autant d'habitations particulières qu'il y avait d'individus ou de familles à loger, car la plupart étaient mariés[2]. C'est pour cela qu'il est dit « qu'on allait par les maisons rompre le pain, » c'est-à-dire consacrer et distribuer la sainte eucharistie.

De sorte qu'en définitive la communauté de biens des saints de l'Église de Jérusalem consistait seulement dans la libéralité avec laquelle chacun d'eux pourvoyait aux besoins des autres[3], en *communiquant* aux autres une part de leurs biens personnels, soit au moyen de distributions pécuniaires[4], soit au moyen de repas égalitaires pris dans les maisons des particuliers et connus sous le nom d'*agapes*[5].

« La source de cette *communication de biens*, comme l'appelle Fleury, était la charité qui les rendait tous frères et les unissait comme en une seule famille où tous les enfants sont nourris des mêmes biens par les

[1] Luc, X, 1.
[2] Fleury, *ub. sup.*
[3] Voy. Bergier, *Dict. théolog.*, v° *Communauté de biens.*
[4] Voy. ci-dessus, p. 219 et 228.
[5] Voy. ci-dessus, p. 231, note 2.

soins du père qui, les aimant tous également, ne les laisse manquer de rien. Ils avaient toujours devant les yeux le commandement de nous aimer les uns les autres, que Jésus-Christ avait répété tant de fois, particulièrement la veille de sa passion, jusqu'à dire que l'on reconnaîtrait ses *disciples* à ce signe [1]. »

Ce système communiste, ou plutôt communautaire, système qui consistait à mettre intégralement tous ses biens à la disposition du chef des apôtres, et à rendre ainsi saint Pierre l'unique propriétaire de la chrétienté [2], a-t-il eu, pour le bien-être temporel des chrétiens qui en faisaient la règle de leur vie, le résultat heureux que saint Luc annonçait avec joie dans l'un des premiers chapitres de ses *Actes des Apôtres* : *Neque enim quisquam egens erat inter illos?...* — Hélas! non.

« Nul n'était indigent parmi eux, » dit saint Luc, « *car* tous ceux qui possédaient des fonds de terre ou des maisons les vendaient. » Or, c'est précisément *parce que* ceux qui possédaient des fonds de terre et des maisons les vendaient pour en distribuer le prix, qu'il devait inévitablement y avoir des indigents parmi eux, sinon dans les commencements et aussi longtemps que le prix des biens vendus ne serait pas consommé, au

[1] Fleury, *ub. sup.*

[2] On lit dans les *Conférences de Notre-Dame d'Angers*, par M. l'abbé Morel : « Saint Pierre a eu entre les mains un mouvement de fonds qui surpassera toujours celui qui sera confié à ses successeurs. Dans la primitive Église, on avait si bien compris que l'emploi de la fortune est l'objet le plus important de la vertu, que l'on n'osait faire un acte de propriété sans l'avis du pape ; et les chrétiens, au lieu de faire une part de leurs biens, la part de Dieu, pour être consacrée par l'Église à ses œuvres pies, les chrétiens mettaient leurs biens intégralement à la disposition du chef des apôtres. Ainsi saint Pierre a été, pendant l'âge d'or de l'Église, l'unique propriétaire de la chrétienté » (p. 214).

moins à la longue, et même prochainement, une fois l'argent dépensé; *car* un régime fondé sur la distribution des possessions des fidèles, sur la consommation de capitaux qui ne se reproduisent point, doit inévitablement, et dans un avenir prochain, amener la ruine de ceux qui l'ont fondé.

Et c'est ce qui est arrivé aux chrétiens communistes de Jérusalem.

Au bout de quelques années seulement, et encore bien « qu'il soit à croire que les saints de Jérusalem travaillassent de leurs mains, à l'exemple de Jésus-Christ et des apôtres, pour suppléer au défaut de leurs revenus [1], » ce défaut de revenus, et l'absence sans retour des capitaux dépensés, firent que la communauté ne put plus vivre sans tendre la main aux autres Églises, — riches celles-là ! — qui suivaient un tout autre régime. Aussi, voyons-nous par les *Actes* et les *Épîtres* de saint Paul que, de toutes les provinces, on envoyait des sommes considérables pour les *saints* de Jérusalem [2].

Nous voyons même que ces saints, dont aucun n'était dans l'indigence lors des premiers temps de la .fondation de l'Église de Jérusalem, recevaient l'aumône, comme *pauvres*, de la générosité de

[1] Fleury, *ub. sup.*

[2] « Et les *disciples* résolurent d'envoyer, chacun selon son pouvoir, quelques aumônes aux *frères* qui demeuraient en Judée (*Act.*, XI, 29). — Quant aux aumônes qu'on recueille pour les *saints*, faites la même chose que j'ai ordonné aux Églises de Galatie (Paul, I *Cor.*, XXVI, 1). — Il est inutile de vous écrire davantage touchant l'assistance qu'on prépare aux *saints* de Jérusalem, etc. (Paul, II *Cor.*, VIII, 1 ; et IX, 1). — Maintenant je m'en vais à Jérusalem porter quelques aumônes aux *saints* » (Paul, *Rom.*, XV, 25).

leurs frères de Macédoine, de Rome, ou d'Achaïe[1].

Nous voyons même, faut-il le dire? que cette générosité avait parfois besoin d'être stimulée, et que l'apôtre dut faire appel aux sentiments d'émulation, et à la *crainte de la honte*, pour réchauffer la charité des chrétiens de Corinthe[2].

Et puis, le premier zèle des adeptes, une fois attiédi, se convertit en injurieux soupçons, et l'on entendit des voix nombreuses porter jusqu'aux apôtres le reproche de vouloir vivre sans travail, aux dépens de la communauté[3].

Ajoutons que l'institution des diacres est due à la désharmonie que firent naître, dès le commencement, entre les fidèles, des jalousies de distributions, des questions d'intérêt privé[4]; et que l'enthousiasme des repas fraternels[5], dissipé aussi vite que l'enthousiasme de la communauté des biens, se convertit promptement, pour les plus riches, en une corvée fastidieuse[6], dont la langue des femmes ne put parvenir à atténuer ni l'obligation ni l'ennui[7].

[1] *Collationem aliquam facere in* PAUPERES *sanctorum qui sunt in Jerusalem* (Paul, *Rom.*, XV, 26).

[2] Paul, I *Cor.*, XVI. — *Id.*, II *Cor.*, VIII et IX.

[3] Paul, I *Cor.*, IX, 6, 12. — II *Cor.*, XII, 14-17. — *Philip.*, IV, 15.

[4] Voy. ci-dessus, p. 198. — « J'apprends, dit saint Paul aux Corinthiens, qu'il y a parmi vous des scissions, *scissuras*, et je le crois en partie, *et ex parte credo* » (I Paul, *Cor.*, XI, 18).

[5] Voy., sur les *agapes*, ci-dessus, p. 231.

[6] « Lorsqu'il s'agit dans vos assemblées de faire le repas, chacun prend d'avance son souper particulier, de sorte que l'un a faim, tandis que l'autre fait bonne chère. Méprisez-vous donc l'Église de Dieu? Et avez-vous honte de ceux qui sont pauvres? » (I Paul, *Cor.*, XI, 21 et 22.)

[7] Le mélange des hommes et des femmes, dans les assemblées de l'Église, contre la règle ordinaire des Juifs, joint à la liberté de parler

Avec de tels éléments de dissolution, la communauté des saints de Jérusalem ne pouvait avoir que quelques années d'existence. Elle mourut donc après avoir à peine vécu.

Fleury dit que « l'Église de Jérusalem subsista près de quarante ans, sous la conduite des apôtres, et particulièrement de saint Jacques, son évêque, jusqu'à ce que les fidèles, voyant approcher la punition de cette malheureuse ville, suivant la prédiction du Sauveur, se séparèrent des Juifs infidèles et se retirèrent dans la petite ville de Pella, où ils se conservèrent pendant le siége [1]. »

L'Église de Jérusalem, oui. Mais, la communauté des saints de cette Église, nous ne pensons pas qu'elle eût pu vivre aussi longtemps [2]; — d'autant que c'était en vue même de la prédiction faite par Jésus de la ruine de Jérusalem *avant que cette génération fût passée* [3], qu'ils s'étaient hâtés de tout vendre, ne voulant rien avoir à eux qui les rattachât à cette malheureuse ville, dont la fin *prochaine* avait été marquée par Jésus-Christ lui-même [4].

C'est pour cela que Fleury ajoute : « La vie com-

et de prophétiser qui était laissée également aux uns et aux autres, avait amené une confusion telle que saint Paul crut devoir prescrire aux hommes de ne parler que l'un après l'autre, et aux femmes de ne plus parler du tout. *Mulieres taceant; non permittitur eis loqui. Turpe est enim mulieri loqui in ecclesiâ* (I Paul, *Cor.*, XIV, 27, 34, 35).

[1] *Mœurs des chrétiens*, III. — Salvador, *ub. sup.*, p. 397.

[2] Gibbon, *ub. sup.*, constate le peu de durée des premières communautés chrétiennes. — Salvador, *ub. sup.*, p. 221, reconnaît le même fait, et Morus confesse, dans son *Utopie*, que la communauté des premiers chrétiens fut éphémère. Sudre, *ub. sup.*, p. 45.

[3] Matt., XIV, 34. — *Id.*, XXIV, 10.

[4] Fleury, *ub. sup.*

mune était une pratique *singulière* de cette première Église de Jérusalem, convenable aux *personnes* et au *temps*. »

Ce régime, en effet, ne fut établi dans aucune des autres Églises qui s'érigèrent de toutes parts dans la chrétienté.

Nous possédons le récit des actes des propagateurs de la foi nouvelle, les épîtres qu'ils adressaient à plusieurs des Églises naissantes. Vainement y chercherait-on la moindre recommandation en faveur de la vie commune. Ce que préconisent ces premiers pasteurs chrétiens, c'est l'amour de Dieu et des hommes, le détachement des voluptés charnelles, le spiritualisme des aspirations; ce sont les vertus modestes qui s'asseoient au foyer domestique[1]; c'est par-dessus tout la charité, qui se manifeste, dans l'ordre moral, par la patience, la bonté, la paix, la joie, la fidélité, la douceur, la tempérance, l'oubli des injures[2]; et, dans l'ordre matériel, par l'aumône, ce sacrifice volontaire qui ne saurait se concevoir sans la propriété individuelle dont il est un des modes d'exercice[3].

Dans ses *Épîtres*, saint Paul invite souvent les fidèles à contribuer aux collectes qui se faisaient en faveur des *saints* et des Églises de la Judée, notamment de l'Église métropolitaine de Jérusalem. Ces offrandes étaient purement volontaires[4].

Comprendrait-on ces quêtes, ces offrandes volontaires, dans une société où la propriété individuelle

[1] Paul, *Coloss.*, III, 18 et suiv.

[2] Paul, *Galat.*, V, 22. — Id., I *Cor.*, XIII. — Voy. aussi Matt., V, 23 et suiv. — *Id.*, VI, 15. — Marc, XI, 25 et 26. — Luc, VI, 27 et suiv.

[3] Voy. ci-dessus, p. 102 et 103.

[4] Voy. ci-dessus, p. 259, note 2.

aurait cessé de régner, pour faire place à la communauté absolue des biens[1] ?

« Cette idée de la communauté absolue des biens, dit Salvador, est destinée à se réveiller, de temps à autre, pour occuper pendant quelques instants l'attention du monde, et pour retourner ensuite à son obscurité[2]. »

2. *Communisme théorique des Pères de l'Église.*

Textes de saint Clément, de saint Ambroise, de saint Grégoire, de saint Jérôme, de saint Augustin, etc. — Ces textes sont clairs ; — Tous professent le dogme de la communauté de vie et de biens. — Raisons de cette doctrine. — N'a rien d'étonnant ; — Ç'a été le rêve de toutes les âmes ardentes à toutes les époques. — Ce fut celui du bon abbé Fleury. — Et de l'abbé Lacordaire. — Théorie de ce Père de l'Église moderne. — Différences et similitudes entre la communauté évangélique et le communisme égalitaire.

Cependant, malgré l'insuccès de l'essai communautaire de la primitive Église de Jérusalem, et encore bien que cet essai n'ait été renouvelé, depuis, dans les premiers siècles de l'Église, que par les plus dangereux adversaires du christianisme : — les gnostiques[3] et les carpocratiens[4], dont les hérésies et les excès

[1] Sudre, *ub. sup.* p. 47.

[2] *Jésus et sa doctrine*, II, p. 221.

[3] Dans l'origine, le mot *gnosis* n'était pas pris dans une acception hérésiarque ; il signifiait perfection. Le *gnostique* était donc le chrétien parfait, scientifique, illuminé. Bientôt ce fut tout le contraire (Voy. à ce sujet Capefigue, *Les quatre prem. siècles de l'Eglise*, t. Ier, p. 194 et suiv.).

[4] De Carpocras, leur chef, au deuxième siècle de l'Église. Les gnostiques et les carpocratiens proclamèrent la mise en commun des biens et sanctifièrent l'impudicité. Hommes et femmes se livraient au culte de leurs corps. Ils priaient nus en signe de liberté. Les propriétés et les femmes appartenaient à tous ; quand ils recevaient des hôtes, le

compromirent le développement de la religion nouvelle[1], — les Pères de l'Église, encore ici en dehors de la doctrine évangélique[2], professèrent hautement le dogme de l'illégitimité de la propriété individuelle, et la légitimité de la communauté des biens.

Voici leurs paroles textuelles :

Saint Clément : « La vie commune est obligatoire pour tous les hommes. L'usage de toutes les choses qui sont sur la terre a dû être commun à tous les hommes. C'est l'iniquité qui a fait dire à l'un : Ceci est à moi; à l'autre : cela m'appartient. De là est venue la discorde entre les mortels. » « *Communis vita, fratres, omnibus necessaria est... Communis enim usus omnium quæ sunt in hoc mundo omnibus esse hominibus debuit; sed per iniquitatem alius hoc suum esse dixit et alius illud, et sic inter mortales facta divisio est*[3]. »

Saint Ambroise : « La nature fournit en commun tous les biens à tous les hommes; Dieu a créé toute chose afin que la jouissance en fût commune à tous, et que la terre devînt la possession commune de tous.

mari offrait sa compagne à l'étranger. C'était leur charité. Après leurs repas communs, qu'ils appelaient aussi du nom d'agapes, ils éteignaient les lumières, et se plongeaient dans les plus odieuses débauches (Voy. Fleury, *Hist. de l'Eglise*, t. Ier p. 385; et Châteaubriand, *Etudes historiques*).

[1] « Comme tous ces hérétiques prenaient le nom de chrétiens, les abominations qu'ils commettaient rendaient le christianisme odieux; car les païens n'examinaient pas assez pour distinguer les vrais chrétiens des faux. De là viennent les calomnies qui étaient si universellement répandues » (Fleury, *ub. sup.*, p. 378).

[2] Voy. ci-dessus, p. 110 et suiv., et 191.

[3] Actes des Conciles, *Collectio regia*, p. 131. V. *suis discip. Epist.* A cette citation, que nous reproduisons d'après M. E. Pelletan, l'*Univers* objecte que la Lettre y mentionnée de saint Clément, pape, est apocryphe (N° du 27 septembre 1849).

La nature a donc engendré le droit de communauté, et c'est l'usurpation qui a fait la propriété. » « *Natura enim omnia omnibus in commune profudit, ut pastus omnibus communis esset et terra foret omnium quædam communis possessio. Natura igitur jus commune generavit, usurpatio jus facit privatum*[1]. »

Encore saint Ambroise : « Qu'y a-t-il d'injuste dans ma conduite, dis-tu, si, respectant le bien d'autrui, je conserve avec soin mes propriétés personnelles? O impudente parole ! La terre ayant été donnée en commun à tous les hommes, personne ne peut se dire propriétaire de ce qui dépasse les besoins naturels, dans les choses qu'il a détournées du fonds commun et que la violence seule lui conserve. » « *Sed ais; quid injustum est si, cùm aliena non invadam, propria diligentiùs servo? O impudens dictum! Propria dicis quæ? Terra communiter omnibus hominibus data; proprium nemo dicat quod è communi plus quàm sufficeret sumptum et violenter obtentum est*[2]. »

Encore saint Ambroise : « Pourquoi repousses-tu ton compagnon de nature? La terre a été créée pour être commune à tous, riches ou pauvres. Pourquoi, riches, vous arroger le droit de propriété? La nature ne reconnaît pas de riches. » « *Cur ejicitis consortem naturæ? In commune omnibus divitibus atque pauperibus terra fundata est. Cur vobis jus proprium soli divites arrogatis? Nescit natura divites*[3]... »

[1] Saint Ambroise, *de Officiis ministrorum*, VII, p. 222, édit. Mellier.

[2] *Ibid.*

[3] Saint Ambroise, *de Nabuth.*, cap. I, § 2. — Après ces mots : *la nature ne connaît point de riches*, saint Ambroise ajoute : *car elle nous engendre tous pauvres;* — omission échappée à M. E. Pelletan, dans

Saint Grégoire le Grand : « En vain ceux-là se croient innocents qui s'approprient à eux seuls les biens que Dieu a rendus communs. En ne rendant pas aux autres les biens qu'ils ont reçus, ils deviennent *meurtriers* et *homicides*, parce qu'en retenant pour eux seuls le bien qui aurait soulagé les pauvres, on peut dire qu'ils en tuent tous les jours autant qu'ils en auraient pu nourrir. » « *Incassum ergo se innocentes putant qui commune Dei munus sibi privatum vindicant, qui cùm accepta non tribuunt in proximorum nece grassantur; quia tot penè quotidiè perimunt, quot morientium pauperum apud se subsidia abscondunt*[1]. »

Saint Jérôme : « Ce n'est pas sans raison que l'Évangile appelle les biens de la terre des richesses injustes, car elles n'ont pas d'autre source que l'injustice des hommes, et les uns ne peuvent posséder que par la perte et la ruine des autres. » « *Omnes enim divitiæ de iniquitate descendunt et nisi alter perdiderat alter non posset invenire*[2]. »

Saint Augustin : « Est-ce que, en mettant leurs biens en commun, les premiers fidèles les perdirent ? Quand chacun possède à part, il ne possède que sa propriété. Mais, quand il possède en commun, il possède toutes les propriétés de la communauté. C'est parce que la propriété individuelle existe, qu'il existe aussi des procès, des inimitiés, des discordes, des guerres, des émeutes, des dissentions, des scandales, des péchés, des iniquités, des homicides... D'où viennent tous ces

le texte que nous reproduisons ci-dessus d'après lui, et que l'*Univers* a réparée dans son n° déjà cité.

[1] Saint Grégoire, III, p. 185. *Pastoralis curæ.*

[2] Saint Jérôme, IV, p. 170, édit. des Bénéd. — Voy. ci-dessus, p. 110 et 112, note 1.

fléaux? Uniquement de la propriété. Est-ce que la communauté a jamais engendré de litiges? Abstenons-nous donc, mes frères, de posséder une chose en propre, ou, du moins, abstenons-nous de l'aimer, si nous ne pouvons nous abstenir de la posséder. » « *Hoc illi fecerunt de rebus suis privatis, fecerunt illos communes. Quod habebant suum nunquid amiserunt? Si soli haberent et unusquisque suum haberet, hoc solum haberet quod suum habebat; cùm autem quod proprium erat commune fecit, et ea quæ erant cæterorum ipsius facta sunt. Intendat charitas vestra. Quia propter illa quæ singuli possidemus existunt lites, inimicitiæ, discordiæ, bella inter homines, tumultus, dissentiones adversùm se, scandala, peccata, iniquitates, homicidia, propter quæ? Propter ipsa quæ singuli possidemus. Nunquid propter ipsa quæ communiter possidemus litigamus? Abstineamus ergo nos, fratres, à possessione rei privatæ; aut ab amore, si non possumus à possessione* [1].

Saint Justin, saint Irénée, saint Clément d'Alexandrie, Tertullien, saint Cyprien, saint Chrysostôme émettent les mêmes doctrines sur la communauté des biens.

Vainement on a cherché à atténuer cette doctrine ou à en détourner le sens, soit en disant qu'elle n'avait été formulée en de tels termes que pour des moines [2], soit en soutenant que la communauté n'y est indiquée que comme hypothèse et comme moyen d'excitation à la charité [3]; il doit demeurer clair et constant, pour

[1] Saint Augustin, *Enarratio in Ps.*, 131, n° 5 et 6, XII, p. 190, édit. Mellier.

[2] Voy. l'*Univers*, n°s des 27 septembre et 28 octobre 1849.

[3] Voy. Sudre, *Histoire du communisme*, p. 51.

tout esprit impartial et exempt d'idées systématiques ou préconçues, que les Pères de l'Église ont prêché formellement, et en thèse générale, la communauté des biens.

Mais, qu'est-ce à dire?

N'avons-nous pas expliqué plus haut les causes des contradictions économiques qui se rencontrent dans les écrits des saints docteurs [1]?

Ne sait-on pas, d'ailleurs, que saint Irénée fut millénaire; que saint Jérôme, en combattant cette croyance, n'osa jamais la condamner absolument; que saint Justin ne put oublier qu'il avait été platonicien; que saint Clément fut entaché de gnosticisme; que Tertullien embrassa les erreurs de Montan; que saint Cyprien crut à la venue prochaine de l'Antechrist; qu'il est dans les écrits de saint Chrysostôme plus d'une décision morale qu'il serait difficile à l'Église d'approuver; qu'à ses *rétractations* saint Augustin eût pu en ajouter bien d'autres, etc., etc. [2]?

Toutes les erreurs se lient. La doctrine des Pères de l'Église sur la communauté des biens est fille ou mère de leur doctrine sur l'aumône. Ce sont là des théories propres à leurs auteurs, et qui ne sortent pas des limites d'erreurs individuelles ou de circonstance.

Quelque infaillible que puisse être, en matière de foi, le consentement unanime des Pères de l'Église sur un point de vérité révélée, il faudrait, pour que leur opinion en matière de communauté de biens eût

[1] Voy. ci-dessus, p. 111 et suiv., et p. 191.

[2] Voy l'article *Pères de l'Eglise*, de M. l'abbé Flottes, dons l'*Encyclopédie* Courtin, XVIII, p. 148; — Et Pierre Leroux, *De l'Humanité*, II, p. 713 et suiv., 725 et suiv.

une autre autorité que celle d'opinions purement individuelles, que l'Église y eût ajouté la sienne, en déclarant leur doctrine de tradition apostolique [1]. Or, non-seulement la doctrine des Pères de l'Église sur la communauté des biens n'a jamais eu le caractère d'un dogme généralement admis, mais l'Église en a positivement adopté une contraire en prescrivant le respect du bien d'autrui. Nulle opinion, dès lors, quelque grave qu'elle soit, ne peut prévaloir contre les préceptes de l'Église sur ce point, non plus que contre l'usage qui, du temps même des apôtres, consacra le règne de la propriété individuelle, épurée par la charité et l'abnégation, et ennoblie par la bienfaisance; usage d'ailleurs que l'Église consacra par son exemple, en devenant elle-même, comme être moral et individuel, dès les premiers siècles du christianisme, propriétaire de grands biens, distincts de ceux des autres réunions de fidèles [2].

Quoi, d'ailleurs, d'étonnant que le rêve de la communauté des biens, rêve généreux de toutes les âmes ardentes à toutes les époques de l'histoire de l'humanité, ait séduit le cœur, brûlant de foi et de soleil, de ces bouillants docteurs d'Asie ou d'Afrique [3]! Treize siècles plus tard, un docteur de l'Église gallicane, le saint prieur d'Argenteuil, après avoir décrit l'origine et les développements de l'Église communautaire de Jérusalem, ne s'écriait-il pas émerveillé : « Voilà donc

[1] Voy. Du Pin, *Traité de la doctrine chrétienne*.

[2] Voy. Sudre, *ub. sup.*, p. 52. — Et ci-dessus, p. 223.

[3] Clément, évêque d'Alexandrie; Tertullien, prêtre de Carthage; Cyprien, évêque de Carthage; Athanase, patriarche d'Alexandrie; Jean Chrysostôme, patriarche de Constantinople; Ambroise, évêque de Milan; Augustin, évêque d'Hippone, etc.

un exemple *sensible et réel* de cette *égalité de biens*, et de cette *vie commune* que les législateurs et les philosophes de l'antiquité avaient regardées comme le moyen le plus propre à rendre les hommes heureux, mais sans y pouvoir atteindre? C'était pour y parvenir que Minos, dès les premiers temps de la Grèce, avait établi en Crète des tables communes, et que Lycurgue avait pris tant de précautions pour bannir de Lacédémone le luxe et la richesse [1]. Les disciples de Pythagore mettaient leurs biens en commun, et contractaient une société inséparable nommée en grec *coinobion*, d'où sont venues les *cénobites*. Enfin, Platon avait poussé cette idée de communauté jusqu'à l'excès, voulant ôter même la distinction des familles [2]. Ils voyaient bien que, *pour faire une société parfaite*, il fallait *ôter le tien* et *le mien*, et *tous les intérêts particuliers*; mais ils n'avaient que des peines pour contraindre les hommes ou des raisonnements pour les persuader. Il n'y avait que la grâce de Jésus-Christ qui pût changer les cœurs et guérir la corruption de la nature [3]. »

Et, de nos jours, n'avons-nous pas entendu le Chrysostôme de notre Église moderne développer cette thèse du haut de la chaire de Notre-Dame de Paris : « Je soutiens deux choses, au sujet de la communauté de biens, savoir : qu'elle est la plus haute pensée évangélique, et la plus haute pensée économique qui soit au monde [4]? »

[1] Voy. tome Ier, p. 296, note 1 et 2; et p. 367.
[2] Voy. *ibid.*, p. 299, note 1.
[3] Fleury, *Mœurs des chrétiens*, III.
[4] Lacordaire, *Conférences*, p. 315 et 386.

Oui; mais, pour prévenir les inductions que le communisme égalitaire eût pu tirer de ces prémisses, le même apôtre s'est hâté d'ajouter cet éloquent commentaire :

« Dieu a donné la terre à l'homme, et, avec la terre, une activité qui la féconde et la rend obéissante à nos besoins. Ce don primitif constitue en faveur du genre humain une double propriété, la propriété du sol et la propriété du travail. La question n'est donc pas de savoir si la propriété doit être détruite, puisqu'elle existe nécessairement par cela seul que l'homme est un être actif, et que nul, sans Dieu, ne saurait lui arracher la terre des mains ; mais la question est de savoir sur qui repose la propriété, si elle est un don fait à chacun de nous, ou, au contraire, un don indivisible et social, où nul ne saurait prétendre qu'une part de fruits distribués par la société, selon de certaines lois....

« La société! qu'est-ce? En apparence, c'est tout le monde; en réalité, c'est deux ou trois hommes. A vingt ans, on ne le croit pas ; à quarante, on n'en doute plus. Donc, que la société s'appelle monarchie, aristocratie ou démocratie, toujours le gouvernement tombe aux mains de deux ou trois hommes; et, ces trois hommes morts, il en vient immanquablement trois autres, et ainsi à jamais. C'est à cause de cela qu'il est nécessaire d'opposer au pouvoir des points d'arrêt d'une force invincible, sans quoi la société s'abîmerait dans une autocratie tellement étroite que la terre ne serait pas habitable un quart d'heure. Or, la propriété individuelle est un de ces points d'arrêt, une force invincible communiquée à l'homme, qui unit sa vie d'un jour à l'immortalité de la terre, à la

puissance du travail, et lui permet de se tenir debout, ses mains sur sa poitrine et le sol sous ses pieds. Otez-lui le domaine de la terre et du travail, que reste-t-il? un esclave; car il n'y a qu'une définition de l'esclave : c'est l'être qui n'a ni terre ni travail à lui. Transportez ensuite ce double domaine à la société, c'est-à-dire à quelques hommes qui la gouvernent et la représentent, que restera-t-il de la patrie, si ce n'est la servitude universelle, la faim et la soif enrégimentées sous la verge de deux ou trois quidams, la bassesse de tous sous un orgueil, dont le type, après tant d'orgueils, ne peut pas même s'imaginer?...

« J'ajoute que cet ilotisme universel ne serait pas même compensé par une certaine égalité dans la dégradation commune. Aujourd'hui, je suis pauvre, mais j'ai des raisons de me consoler : si je n'ai pas la terre, j'ai de l'esprit, du cœur, mon dévouement, ma foi. Je me dis qu'après tout, le sort y aidant, j'aurais pu, comme un autre, tenir une plume ou un pinceau. Dieu ne m'a pas tout ôté, ni tout donné à la fois : il a distribué ses dons. Mais, voici bien un autre ordre : la capacité est la mesure de tout. Mon dîner se prise au poids de mon esprit; je reçois avec une ration de nourriture une ration officielle d'idiotisme. Je n'étais que pauvre d'occasion, me voilà pauvre de nécessité; je n'étais petit que par un côté, me voilà petit par tous. La hiérarchie sociale devient une série d'insultes, et l'on ne peut y boire un verre d'eau sans discerner à sa couleur la nuance juste de son indignité. En un mot, l'inégalité n'était qu'accidentelle entre les hommes, la voilà logique. Et c'est là ce qu'on reproche à l'Évangile de n'avoir pas établi!

« Ce qu'a établi l'Évangile, le voici :

« La tradition, sanctionnée par l'Évangile, consacre la propriété sous la forme individuelle et héréditaire.

« Selon la tradition, Dieu aurait dit à l'homme : « Tu es le maître de ton travail, car ton travail, c'est ton activité, et ton activité, c'est toi. T'ôter le domaine de ton travail, ce serait t'ôter le domaine de ton activité, c'est-à-dire la possession de toi-même, de ce qui te fait un être vivant et libre. Tu es donc le maître de ton travail. Tu l'es aussi de la terre, dans la portion que ton travail aura fécondée; car ton travail n'est rien sans la terre, et la terre n'est rien sans ton travail; l'un et l'autre se soutiennent et se vivifient réciproquement. Quand donc tu auras mêlé tes sueurs à la terre, et que tu l'auras ainsi fécondée, elle t'appartiendra, car elle sera devenue une portion de toi-même, la prolongation de ton propre corps; elle aura été engraissée avec ta chair et ton sang, et il est juste que le domaine te reste sur elle, afin qu'il te reste sur toi. J'y ai bien, il est vrai, comme créateur, une part première, mais je te l'abandonne, et, unissant ainsi ce qui vient de mon côté à ce qui vient du tien, le tout est à toi. Ta propriété ne finira pas même avec ta vie; tu pourras la transmettre à ta descendance, parce que ta descendance c'est toi; parce qu'il y a une unité entre le père et les enfants, et que déshériter ceux-ci de la terre patrimoniale ce serait les déshériter des sueurs et des larmes de leur père. A qui retournerait d'ailleurs cette terre de ta douleur et de ton sang? A un autre qui ne l'aurait pas travaillée! Il vaut mieux que tu te survives et que tu la gardes dans ta postérité.

« Mais la communauté!

« J'ai dit que la communauté du travail et des biens

est une idée évangélique. Mais, à quelles conditions? Premièrement, elle doit être *volontaire*, et, dès lors, elle n'a plus le caractère ni l'inconvénient de la servitude. En second lieu, l'inégalité des offices y est un acte de dévouement, et, dès lors, elle cesse d'être une oppression et un outrage.

« J'ai dit aussi que la communauté volontaire de biens et de vie était une haute pensée économique. Économiquement parlant, que cherchons-nous? Nous avons des biens bornés et des désirs qui le sont peu. Il s'agirait de trouver le secret de diminuer les désirs en multipliant les biens et en les partageant. Or, la communauté volontaire de biens et de vie produit ce triple effet : elle partage les biens, elle en accroît la mesure, elle diminue le besoin que nous en avons. Sous ce régime, celui qui a plus apporte volontairement à celui qui a peu ou qui n'a rien; celui qui n'a rien ou peu de chose du côté du corps, mais qui est riche par l'esprit, apporte sa part en intelligence; celui qui est pauvre à la fois du corps et de l'esprit peut donner mieux encore à la communauté, en lui apportant une solide vertu. De la sorte, il y a communion du patrimoine avec le dénûment, de la grande capacité avec la petite capacité, de la force avec la faiblesse, de tous les inconvénients composés par tous les avantages, et il en résulte un partage, une fraternité, une famille artificielle qui, aussi libres qu'ils sont équitables, présentent à notre imagination et à notre sentiment de justice l'idéal de la perfection.

« En résumé, toute la révolution évangélique est fondée sur la libre conviction de l'intelligence et sur le libre concours du cœur; et ce que l'on veut y substituer est une révolution mécanique n'ayant d'autre ori-

gine qu'un rêve, d'autre force que la contrainte par la loi[1]. »

Quel que soit à cet égard le rêve des utopistes, il est un fait constant et indéniable, c'est que « la communauté de biens ne peut exister, comme organisation positive, que dans un institut d'affiliés peu nombreux. Appliquée aux grandes sociétés politiques, la communauté de biens appartient à l'état que nous nommons *barbarie*, où la considération ne s'attache qu'à la force individuelle, où toute industrie est méconnue, où le sol est partout et la patrie nulle part, et où le travail est un acte insensé qui ne promet ni fruit ni récompense[2]. »

D'ailleurs, ce système de communauté rentre dans la classe des obligations conventionnelles, et la communauté agit, dans ses relations avec les étrangers, comme un individu moral possédant des biens ; elle se défend contre l'usurpation et n'admet au partage que des affidés. C'est donc toujours la propriété privée ; seulement, elle est mise en communication de jouissance entre plusieurs associés[3].

Que prouvent les exemples cités de Pythagore, des esséniens, des saints de Jérusalem? Dans tous ces exemples, il s'agit de sociétés ascétiques, et non de sociétés politiques où tant de passions et de phénomènes se manifestent, qui sont étrangers aux institutions monastiques[4].

Rien donc de commun entre la communauté évangélique et le communisme égalitaire.

[1] *Ibid.*, p. 307, 308, 311, 312, 314, 315, 386.
[2] Ch. Giraud, *Recherches sur le droit de propriété chez les Romains*, I, 10.
[3] Ch. Giraud, *ub. sup.*, p. 11.
[4] *Ibid.*

Je me trompe; il y a un point de similitude parfaite entre ces deux régimes, et ce point le voici : c'est que, dans l'un comme dans l'autre, la communauté ne peut subsister entre les sociétaires qu'à la condition d'accorder à quelques-uns la souveraine disposition des biens de tous. Or, ce qui, sous ce rapport, peut amener la paix et le bonheur dans une communauté chrétienne où ce sont surtout les vertus de renoncement et d'humilité qui sont mises en commun, ne peut que dégénérer en despotisme odieux, ou en odieuse anarchie, dans une communauté civile où ce sont les intérêts et les jouissances matérielles qui sont le mobile et le but de la mise en participation.

Et, cependant, par une loi qui se vérifiera plus d'une fois, dans le cours de cet ouvrage, la communauté de biens ne peut subsister qu'à ce prix.

3. *Communisme religieux des Cénobites.*

Impossible dans la vie civile ordinaire, la communauté de vie et de biens est seulement praticable dans la vie religieuse. — Pourquoi. — Origine des communautés monastiques. — Leur développement. — Nombre des premiers moines. — Démocratie du désert. — Vie érémitique ou solitaire. — Vie cénobitique ou conventuelle. — Antoine, Pacôme, Basile, Bernard. — Leurs règles. — Toutes ont pour base : la *chasteté*, la *pauvreté*, l'*obéissance* ; — Pour modes d'action : la *cellule*, le *travail*, l'*abnégation* ; — Pour instrument de conservation, d'expiation, de pénitence : la *prière*, le *silence*, les *macérations* corporelles. — Polémique entre les docteurs au sujet du *système cellulaire*. — Le système de la *vie en commun* prévaut. — Classification par *familles*. — *Idem*, par *moralités*. — Monastères, refuges de tous les pauvres. — Problème de l'extinction de la misère par la pauvreté résolu.

Reconnu impossible dans les conditions pratiques de l'Église primitive de Jérusalem, — irréalisable dans les conditions théoriques de la doctrine des Pères de l'Église, — impraticable dans les conditions domes-

tiques de la vie sociale ordinaire, — le communisme égalitaire fut et dut être la base, l'essence, la condition vitale de la monasticité religieuse.

Là seulement, en effet, la communauté de vie et de biens put constituer la formule évangélique et économique parfaite de la fraternité chrétienne, parce que là seulement elle put reposer sur la pierre triangulaire, qui seule peut en constituer la base et le couronnement : *pauvreté, chasteté, obéissance.*

Là aussi, seulement, la communauté de vie et de biens put trouver la solution complète du problème de la misère inutilement cherchée dans les combinaisons antérieures, parce que là seulement la *misère* rencontra l'adversaire qui seul peut la terrasser et la vaincre : la *pauvreté* unie à la *charité.*

Les communautés monastiques naquirent quand l'Église primitive mourut, c'est-à-dire après l'invasion du luxe et des richesses, — même cause qui fit mourir la primitive vertu romaine.

C'est en Orient que se développa, sur une échelle plus vaste et plus continue, l'institution des communautés monastiques. Suivons-en le cours en remontant à sa source :

Le besoin de dépouiller le *vieil homme* et de revêtir l'*homme nouveau* était devenu si énergique, si général, à cette époque, qu'on comptait en Egypte plus de soixante-dix mille moines à la fin du quatrième siècle. Dans l'Abyssinie, le nombre des monastères était si grand, que quand on chantait dans l'un d'eux on était entendu dans un autre, et quelquefois même dans plusieurs à la fois [1].

[1] *Dictionnaire des cultes relig.*, v° *Monastères.*



Dans la haute Thébaïde, douze monastères, fondés par saint Pacôme, ne contenaient pas moins de cinquante mille moines [1].

Pieuses et immenses colonies qui se recrutaient, chaque jour, de quelques-uns de ces hommes, comme les Antoine, les Pacôme, les Basile, sur lesquels la société, foulée par le despotisme impérial, avait réagi d'une manière douloureuse... Là, du moins, la philosophie chrétienne, plus généreuse que celle des Pythagore et des Zénon, leur offrait la liberté et la démocratie du désert [2].

Ces diverses communautés religieuses se partageaient en deux grandes catégories monacales, lesquelles suivaient chacune une règle de vie différente, selon la différence d'aptitude et de vocation spirituelle de chacun des *frères* qui adoptaient l'une ou l'autre volontairement.

Les uns donc embrassaient la *vie érémitique* ou *solitaire*, — les autres la *vie cénobitique* ou *conventuelle*, — double chemin de salut laissé à leur option.

On appela d'abord *ascètes*, puis *anachorètes*, puis *ermites*, puis *moines*, les religieux qui vivaient solitairement, quoique groupés par individualités similaires, dans des monastères isolés et lointains.

On appelait *cénobites* les religieux qui vivaient ensemble, c'est-à-dire sociétairement, dans des monastères où la vie en commun était la vie de tous.

Les monastères, appartenant à la première catégorie de religieux, se composaient de bâtiments non enceints de hautes murailles; c'étaient plutôt des pa-

[1] Fleury, *Mœurs des chrétiens*, LII.

[2] Voy. Genin, *De la société chrét. au quatrième siècle*, p. 19.

roisses et de grands villages où un moine avait sa cellule, comme un particulier aurait eu sa maison, à une grande distance de celle des autres. Chaque moine avait une portion de terrain qui lui était assignée et qu'il cultivait avec le plus grand soin; ils ne mangeaient point en communauté, et leur frugalité était extrême. Ils ne se trouvaient ensemble qu'à l'église commune. Cette espèce de monastère était particulière à l'Abyssinie. On admirait surtout le célèbre monastère d'*Halleluïa*, situé dans le royaume de Tigré, sur une montagne très élevée, et environné d'une épaisse forêt. L'église était longue de quatre-vingt-dix-neuf pieds et large de soixante-dix-huit. Les cellules des moines étaient bâties tout alentour; on n'en comptait pas moins de *douze mille*. Au loin, dans la campagne, étaient dispersés d'autres moines, en plus grand nombre encore, qui formaient quatre-vingt-dix petites communautés dépendantes de la grande, et ayant chacune leur église [1]. Le grand béguinage de Gand, en Belgique, peut donner une idée de ces sortes de communautés religieuses [2].

L'autre sorte de monastère, propre aux cénobites, consistait dans un ou plusieurs corps de bâtiments environnés d'un mur d'enceinte, et contenant un certain nombre de religieux cloîtrés. « Je m'imagine, dit Fleury, trouver dans ces monastères des vestiges de la disposition des maisons antiques romaines telles qu'elles sont décrites dans Vitruve et dans Palladio. L'église, que l'on trouve toujours la première, semble tenir lieu de cette première salle que les Romains ap-

[1] Voy. *Dict. des cultes relig.*, II, p. 809.

[2] Voy. Ramon de la Sagra, *Voyage en Belgique et en Hollande.*

pelaient *atrium*. De là on passait dans une cour environnée de galeries couvertes qu'on appelait d'ordinaire *péristyle ;* c'est justement le cloître où l'on entre de l'église, et d'où l'on entre dans les autres pièces, comme le chapitre qui est l'*exhèdre* des anciens, et le réfectoire qui est le *triclinium ;* le jardin est ordinairement derrière tout le reste, comme il était aux maisons antiques. »

Saint Antoine fut le premier *ascète* qui assembla des disciples dans le désert, et réglementa la vie *érémitique* en Orient.

Saint Pacôme fut le premier qui organisa la vie *cénobitique* aussi en Orient, en l'assujettissant à des règles que ne fit que perfectionner, plus tard, saint Benoît pour les communautés religieuses d'Occident.

En cela, les saints fondateurs des communautés religieuses ne prétendirent nullement introduire une nouveauté ou renchérir sur la vertu de leurs pères. « Ils voulurent seulement, dit Fleury, conserver la tradition de la pratique exacte de l'Évangile, qu'ils voyaient se relâcher de jour en jour. Ils se proposaient toujours pour modèles les ascètes qui les avaient précédés. Ils se proposaient la primitive Église de Jérusalem, les apôtres mêmes et les prophètes. »

La *chasteté*, la *pauvreté*, l'*obéissance*, étant le triple vœu qui liait indissolublement le moine à son monastère, quelle qu'en fût d'ailleurs la règle, tous les fondateurs de communautés religieuses instituèrent, comme moyens d'accomplissement de ce vœu : la *cellule*, le *travail*, l'*abnégation* absolue de sa volonté, auxquels ils ajoutèrent, comme instrument de préservation, d'expiation, de pénitence : la *prière*, le *silence*, et les *macérations* corporelles.

La *cellule* avait principalement pour but de protéger et d'aider la continence, en éloignant jusqu'à l'apparence du danger qui pouvait menacer cette vertu. C'est pour cela, qu'outre la cellule solitaire, les moines ne devaient jamais dormir sans la cuculle. — Suivant les *Annales des Carmes*, les religieux n'osaient pas prononcer le mot de femme ou de fille, et quand, malgré les plus sévères défenses à cet égard, une femme parvenait à s'introduire dans les lieux claustraux, on râclait la terre ou la pierre que ses pieds avaient touchée, et l'on purifiait, par l'eau bénite et le feu, les vestiges de ses pas [1].

Les *celles* ou *cellules*, chez les premiers moines habitant des déserts, étaient autant de cabanes ou de petites maisons séparées comme celles des camaldules. Quelquefois deux, et, plus souvent, trois moines y logeaient ensemble. C'est de là qu'est venu le nom de *celles* donné, pendant longtemps, aux monastères moindres appelés prieurés. On les nommait aussi *cases* [2]. — Marmoutiers, monastère fondé par saint Martin, près de Tours, se composait de quatre-vingts cellules. Chaque cellule était un trou pratiqué et creusé par les religieux dans le rocher. Il n'y avait qu'une cellule pour un moine. Plus tard on fit des cellules en bois [3]. — Dans les monastères de saint Pacôme, tous

[1] L'abbé Labouderie, article *Ordres religieux* de l'*Encyclopédie* Courtin. — Il y avait des monastères spéciaux de filles, même dans les déserts, où elles demeuraient assez proches des moines pour tirer un secours réciproque du voisinage, et assez loin pour éviter tout péril et tout soupçon. Voy. sur les monastères de filles, Fleury, *Mœurs des chrét.*, LII.

[2] Fleury, *Mœurs des chrét.*, LII.

[3] Sulpice Sévère, cap. VII.

les moines couchaient en cellules trois par trois [1].

Dans beaucoup de monastères cénobitiques, les moines couchaient dans des cellules individuelles [2]. En cela, les moines, indépendamment des raisons de décence, étaient guidés par un profond sentiment d'humilité; car, faire choix d'une cellule, c'était choisir l'espèce de logement qui convenait le plus aux gens les plus pauvres et les plus méprisés, puisque la case ou la cellule était le logement des esclaves [3].

Toutefois, en ce qui touche la *cellule*, il s'éleva, au quatrième siècle, entre les docteurs de la réforme pénitentiaire, une discussion dont la vivacité préludait, à quinze siècles de distance, à celle que, de nos jours, devait soulever la même question.

Alors, dans les communautés religieuses, — comme aujourd'hui dans les prisons, — il s'agissait de savoir si le régime *érémitique* ou solitaire valait mieux ou moins que le régime *cénobitique* ou conventuel, *et vice versâ*, pour le perfectionnement moral des reclus.

Saint Basile, le plus célèbre adversaire du régime *érémitique*, prit la plus grande part à la discussion; sa dialectique serrée la fit tourner au profit du régime conventuel, ou de la vie en commun [4].

Saint Benoît adopta le même régime dans son fameux

[1] *Vita S. Pach.*, cap. XXII et seq..

[2] Fleury, *ub. sup.*

[3] Voy. tom. Ier, p. 38 et 71.

[4] Voici le résumé de ses principaux arguments:

« L'homme a besoin de la société des autres hommes, comme le pied a besoin des autres membres du corps pour avoir son utilité.

« Malheur à celui qui est seul, dit le sage, parce que, s'il tombe, il n'a personne pour se relever; parce que, n'ayant personne pour juger ses actions, il s'imagine faussement avoir atteint la perfection; parce que, ne s'étant pas exercé à la pratique des commandements de Dieu

monastère du mont Cassin, au commencement du sixième siècle, et depuis lors, dans tous les couvents de son ordre, le dortoir commun remplaça la cellule de nuit. « Le dortoir, dit à ce sujet l'abbé Fleury, le dortoir, sans distinction de cellules, comme il est marqué dans la Règle de saint Benoît, montre mieux la vie commune. C'est proprement vivre ensemble que coucher en même chambre et manger en même salle. La pauvreté y paraît plus, et la vertu y est plus en sûreté; car il est facile au supérieur d'observer d'un coup d'œil s'il ne se passe rien contre la modestie, puisque la Règle veut que le dortoir soit toujours éclairé, et que les lits soient à découvert[1]. »

Même dans les monastères où le sommeil était cellulaire, la prière et les repas avaient lieu en commun; — la prière à la chapelle, les repas au réfectoire. Un religieux faisait, pendant le repas, le lecture à haute voix, de l'Évangile ou de quelque livre de piété. Géné-

faute d'occasion, il ne peut connaître ses faiblesses, ni la vraie portée de son affermissement dans le bien.

« Dans la vie commune, celui qui tombe se relève plus facilement de sa chute par la punition qu'il en reçoit devant ses frères; s'il fait bien, il est maintenu dans sa voie par l'approbation et l'estime universelles qui lui en reviennent.

« Dans la vie commune, les membres qui sommeillent sont réveillés par les membres vigilants, et comme un seul homme ne réunit pas en lui tous les dons, la vie en commun a cet avantage que les qualités de chacun profitent à la société entière. Dans la solitude, au contraire, chacun garde enfouis les dons qu'il possède, ce qui est contraire au principe de la charité.

« Dans la vie commune, il est aisé de satisfaire à la fois à un grand nombre de commandements, au lieu que ce n'est pas possible dans la solitude. Comment donc estimerait-on moins une vie féconde qu'une vie stérile en bonnes œuvres ? » (Voy. les *Règles* de saint Basile, *Question* VII. — Et Martin Doisy, p. 306.)

[1] Fleury, *ub. sup.*

ralement les religieux mangeaient, la tête couverte de leur capuce, afin de ne point se voir et de n'être point tentés de se parler.

Le silence était de prescription rigoureuse dans les monastères; les monastères les mieux réglés étaient ceux où le silence était le mieux gardé [1]. L'intempérance de la langue était comparée, dans les couvents, à l'ouverture trop fréquente de la porte d'un bain. De même que la chaleur du bain se perd quand on en ouvre trop souvent la porte, de même la chaleur de l'âme s'évapore, disait-on, par la porte ouverte aux discours [2]. La nécessité de celui qui écoute doit être la règle et la mesure de celui qui parle, dit saint Basile [3]. Abstenons-nous donc de toutes paroles vaines, oiseuses et inutiles, dit saint Benoît; nous les condamnons absolument. Il est impossible de ne pas pécher beaucoup, quand on parle beaucoup [4].

La prière était également d'obligation pour tous les religieux, parce que la prière, ce langage intime de l'homme avec son créateur, outre qu'elle est le fil conducteur de toute grâce, est encore un moyen expiatoire d'apaiser la colère de Dieu, et d'obtenir miséricorde pour nous et pour les autres [5].

Cependant la doctrine de Jésus n'est point une doctrine de quiétude et de contemplation, mais d'action.

[1] Fleury, *Mœurs des chrét.*, LII.

[2] Voy. Remarques sur les *Petites règles* de saint Basile, p. 708 et 709.

[3] *Petites règles* de saint Basile, *Question* 151.

[4] *Règles* de saint Benoît.

[5] Voy. la lutte spirituelle de Jacob, figure de la prière, au chap. XXXII de la *Genèse*. Voy. aussi *Exod.*, XXX, 10; *Ps.* CV, 23; *Ezech.*, XIII, 5; *Luc*, XI, 1, etc.

Il ordonne de prier, il est vrai, « parce que la prière appelle l'influx divin et renouvelle les forces pour agir, parce qu'elle ranime l'âme, qu'elle en est la respiration. » Mais, prier n'est pas tout; et c'est pourquoi plusieurs lui ont dit : « Seigneur ! Seigneur ! » qui ne sont point entrés dans son royaume. Jésus-Christ est venu montrer à l'humanité le but qu'elle doit atteindre à force de travaux et de combat. C'est pourquoi il n'interroge jamais les hommes sur ce qu'ils pensent, mais sur ce qu'ils font. C'est pourquoi saint Paul disait : « Les œuvres seules distinguent aux yeux de Dieu les enfants d'Adam. Le règne de Dieu gît dans les actes, non dans les paroles [1]. »

En même temps donc que la prière était considérée comme l'essence de la vie religieuse, le travail était recommandé comme une des formes de la prière, et nulle autre pratique ne devait le faire négliger. C'est pour cela qu'on traitait d'hérétiques les euchites ou massaliens qui prétendaient suppléer au travail par les psalmodies. « Chaque chose a son temps, dit saint Basile, et d'ailleurs nous pouvons prier, même en travaillant. C'est ainsi qu'en travaillant sans cesse on peut prier sans cesse [2]. »

En parlant de plusieurs monastères, saint Augustin dit : « Ils ne sont à charge à personne, et, suivant l'autorité de l'apôtre, ils s'entretiennent du travail de leurs mains [3]. »

[1] Paul, I *ad Cor.*, IV, 20.

[2] Basil., *Const. monast.*, XXIII, *De renunciatione seculi*, § 9.

[3] Saint Augustin, *Retract.*, cap. XXXIII. Le quatrième concile de Carthage (an 398) recommande aux moines le travail des mains. Saint Augustin a composé un traité à ce sujet (II *Retract.*, C. XXI). Il y traite à fond le sens de ces paroles de saint Paul : Que celui qui ne veut pas travailler ne mange point (II *Thess.*, XI, 10), et prouve qu'il s'agit de

Loin de recevoir de l'argent pour leur subsistance, dit un écrivain du quatrième siècle, les moines travaillaient si abondamment qu'ils faisaient de grandes aumônes, surtout pour les prisonniers. Cassien ajoute : Ils demeuraient tout le jour dans leurs cellules à travailler en priant continuellement, car ils avaient reconnu que rien n'est plus propre à fixer les pensées et empêcher les distractions que d'être toujours occupé. Ils travaillaient même la nuit quand ils veillaient, et, afin que le travail fût compatible avec la prière, ils choisissaient des ouvrages faciles et sédentaires, comme de faire des nattes et des paniers. Ils recommandaient, par-dessus tout, le travail des mains comme l'unique remède à l'ennui de la solitude et à une infinité d'autres maux [1].

Il y avait des moines qui travaillaient à la campagne, comme le font encore aujourd'hui les trappistes, soit pour eux, soit en se louant comme d'autres ouvriers, pour la moisson et les vendanges. Pour ces travaux ils étaient divisés, comme l'étaient les esclaves, en dizaines ou décanies, conduites chacune par un doyen [2]. Mais les plus parfaits d'entre les moines trouvaient trop de dissipation à ces espèces de travaux, et demeuraient enfermés dans leurs cellules, copiant des manuscrits ou faisant des nattes de joncs, des paniers et d'autres ouvrages semblables qui ne les empêchaient point de méditer les saintes Écritures et d'avoir l'esprit toujours appliqué à Dieu [3].

travaux corporels et non de travaux spirituels (voy. *Hist. eccl.* de Fleury, l. XX, n° 34).

[1] Cassien, *Institut. monast.* — Et Fleury, *Hist. eccl.* l. XXI, ch. 8.

[2] Voy. tom. Ier, p. 384 et la note.

[3] *Règles* de saint Benoist, VI, 48.

En général, le tissage et la confection des chaussures étaient considérés comme les occupations qui se conciliaient le mieux avec les habitudes de la méditation; mais aucun genre de travail n'était proscrit, pas même le plus vil, les pères ne faisant aucune distinction entre les métiers [1].

« Notre Seigneur a dit d'un figuier stérile : Coupez-le. Ainsi doit-on en user, a dit saint Basile, envers celui qui ne travaille pas, en le retranchant du nombre des frères [2].

« L'oisiveté est l'ennemie de l'âme, dit saint Bernard, *otiositas inimica est animæ*. Aussi les frères doivent être occupés, à certaines heures, au travail des mains; et si la pauvreté du lieu, la nécessité ou la récolte des fruits tient les frères constamment occupés, qu'ils ne s'en affligent point, car ils sont vraiment moines, s'ils vivent du travail de leurs mains, ainsi qu'ont fait nos pères et les apôtres [3]. »

Ainsi, aux ascètes de l'Orient priant solitairement au fond de la Thébaïde; aux stylites, seuls sur leur colonne, succédèrent, en Occident, de sages communautés attachées au sol par le travail. L'indépendance des cénobites asiatiques fut remplacée par une organisation régulière, invariable; la règle ne fut plus un recueil de conseils, mais un code. La liberté s'était anéantie en Orient dans la quiétude du mysticisme; elle se disciplina en Occident; elle se soumit, pour se racheter, à la règle, à la loi, à l'obéissance, au travail [4].

Du reste, tout moine était tenu de faire l'ouvrage

[1] Voy. Basil., *ub. sup.* — Et Wallon III, p. 402 et 408.
[2] Basil., *Petites règles, Quest.* 61.
[3] *Regula* sancti Bernardi, C. LXVIII.
[4] Michelet, *Hist. de France*, I, 113.

qu'on lui disait, et tout l'argent qu'il retirait de son travail appartenait à la communauté : la propriété individuelle en était bannie. Les moines ne pouvaient disposer ni d'eux-mêmes ni de rien, sans la permission de leur supérieur.

Ceci tenait à leur vœu de pauvreté et à cet autre vœu de n'avoir pas de volonté propre. Un religieux, dit la Règle des augustins, doit se laisser guider *comme une bête de somme par la courroie de l'obéissance*. Il doit être, dans la main de son supérieur, comme une coignée dans celle d'un bûcheron ou d'un homme robuste, suivant saint Basile; comme un bâton dans la main d'un vieillard, suivant saint Ignace de Loyola; comme une lime que manie à son gré le forgeron, suivant l'expression de saint Vincent de Paul. Il semble que ces métaphores n'aient point encore paru assez exagérées à saint Bonaventure et à quelques mystiques instituteurs; ils comparent le religieux à un corps privé de ses sens, à un cadavre qui ne reçoit de mouvement et de vie que de la volonté de son supérieur; à un cadavre qui se laisse toucher, remuer, transporter sans faire aucune résistance. Saint Benoît veut que le religieux soit dans la disposition de mourir plutôt que de désobéir aux commandements de son supérieur [1]. Et qu'on ne dise pas que ce soit là ravaler la nature humaine, dit saint Basile; car l'obéissance passive est la condition impérieuse de toute discipline monastique. L'obéissance n'avilit pas le soldat. La plus noble des professions est celle qui soumet l'homme à l'homme avec le plus d'étreintes et de dureté [2].

[1] L'abbé Labouderie, *ub. sup.*

[2] Saint Basile, *ub. sup.*

Pour faire ainsi plier l'âme sous le joug de la volonté suprême d'un maître, il fallait mortifier le corps dans les moindres velléités de satisfaction, dans les moindres caprices de la chair : de là, les macérations, les minutions, la discipline, et les autres inflictions pénitentiaires.

Ces macérations avaient donc pour but, indépendamment de l'idée d'expiation qui s'y rattachait, d'amortir la violence des passions, et de réfréner les appétits de la concupiscence. Pour cela, les religieux avaient recours à toutes sortes d'austérités, aux *minutions*[1], aux jeûnes, à l'abstinence, aux privations de sommeil, au cilice, à la haire, à la *discipline*, etc. Je ne dirai rien de ces diverses sortes de satisfactions pénitentiaires dont on peut lire la longue description dans la *Fleur des Saints*, ou dans la *Perfection chrétienne* du père Rodriguez. Je dirai seulement qu'il est inconcevable que l'espèce de flagellation à nu, appelée *discipline*, que tous les religieux, sans exception, s'appliquaient, quelques-uns jusqu'à six fois par jour, pour amortir les désirs de leur chair, ait pu être usitée, pendant tant de siècles, sans que les pauvres moines se fussent aperçus qu'ils rallumaient de plus en plus l'incendie de leurs sens par les moyens mêmes qu'ils employaient le plus énergiquement pour l'éteindre.

Le choix des aliments entrait pour beaucoup dans l'abstinence monacale. Plusieurs ordres religieux fai-

[1] *Minution*, dans le style claustral, est synonyme de *saignée*. Les minutions étaient autrefois ordonnées six fois par an, à Saint-Jean-des-Vignes, et quatre fois seulement, chez les Chartreux et les Dominicains. Elles étaient plus fréquentes dans les couvents de filles ; elles se faisaient à peu près tous les mois, et quelquefois plus souvent (Abbé de Labouderie).

saient maigre toute l'année; il fallait être sérieusement malade pour obtenir la permission de faire gras. Les Minimes mangeaient tout à l'huile; les Carmes de la réforme n'usaient que d'herbes cuites; les Chartreux que de poissons. De nos jours, les Trappistes de Mortagne ne font, pendant les deux tiers de l'année, qu'un seul repas qui se prend à deux heures et demie, et ce seul repas se compose de huit onces de pain bis, de légumes cuits au sel et sans beurre, et d'un peu d'eau pure pour boisson.

La santé sortait victorieuse de toutes ces austérités, de toutes ces pratiques sévères, lesquelles avaient pour but, quelque fût leur objet et leur forme, de justifier ces mots de saint Ambroise : « Le péché ne s'efface que par les larmes; il n'y a ni ange ni archange qui puisse le remettre autrement : le Seigneur lui-même ne pardonne qu'à ceux qui font pénitence[1]. »

Chacun des monastères, fondés par saint Pacôme et soumis à la règle de la vie en commun, était divisé en sections ou classes, ou plus littéralement en *familles*. Trois ou quatre *familles* réunies et vivant ensemble formaient ce qu'on appelait une *tribu*. Chaque famille était composée de vingt membres, et avait son corps de logis et ses cellules à part, de même que ses prévôts et son chef[2].

Le nombre des familles était de trente à quarante par monastère, lequel nombre, multiplié par les vingt membres des familles, portait la population de chaque maison à six ou huit cents, et donnait, pour les douze monastères dont se composait l'ordre, une moyenne de

[1] Saint Ambroise, *Epist.*, LI, n° 11.
[2] Voy. Martin Doisy, *ub. sup.*

huit à dix mille moines, chiffre fort inférieur à celui de cinquante mille dont parle Fleury [1].

Outre la classification de chaque monastère par *familles*, et de chaque *famille* par métiers ou genres d'industrie, saint Pacôme avait adopté pour ses religieux la classification par moralités. Cette classification correspondait aux vingt-quatre lettres de l'alphabet grec, en ce sens que chaque groupe de moralités diverses était indiqué par une lettre. C'est ainsi, par exemple, que les plus simples étaient rangés sous l'*iota* comme étant la lettre la plus petite; que les plus difficiles, les indisciplinables, étaient rangés sous le *xi* à cause de sa forme tortueuse et de sa prononciation aiguë, et ainsi des autres [2]. A l'aide de ce langage mystérieux, dont il partageait la clef avec les *chefs de famille*, l'abbé pouvait tenir une comptabilité morale exacte de tout le personnel de son couvent.

Avec un système de communauté ainsi entendu, ainsi organisé, Dieu qui travaille toujours avec l'homme qui ne travaille pas que pour lui seul [3], et « qui appuie plus fortement sa main sur la main qui partage, » que sur la main qui garde tout pour elle, rendait la terre prodigue de ses dons là où elle en avait toujours été avare; et le pauvre pouvait venir, chaque jour, dans la maison de la prière, « recueillir la part qui était faite par la fraternité du dedans à la fraternité du dehors; »

[1] Voy. ci-dessus, p. 278.

[2] Voy. Fleury, *Hist. eccl.*, l. XV, c. 58.

[3] Il était défendu aux moines de travailler avec un soin inquiet pour eux-mêmes, mais il leur était prescrit de travailler avec ardeur pour le prochain. Les aumônes qui se faisaient avec le travail des moines étaient si considérables que saint Augustin rapporte que l'on en chargeait des vaisseaux entiers (Fleury, *ub. sup.*).

car le cénobite ne s'enfermait pas dans sa pauvreté comme dans un bénéfice personnel; le trésor en appartenait à la pauvreté étrangère; et ce trésor provenait, d'une part, de l'accroissement de valeur territoriale produit du travail cénobitique, et, de l'autre, de la diminution dont il était la cause dans les besoins et les désirs des travailleurs [1]; et ainsi s'accomplissait, au profit de tous, le phénomène économique dont nous avons parlé à la fin de l'article précédent [2]. Encore n'était-ce pas tout; car la famille artificielle, en enlevant à la famille naturelle une partie des enfants qu'elle était chargée de nourrir et de pousser dans le monde, allégeait d'autant son fardeau.

Et non-seulement chaque monastère était une maison de travail et de secours pour les pauvres du dehors, mais c'était encore un hôpital pour les malades, un asile pour les vieillards, une maison hospitalière pour les étrangers et les voyageurs. C'est pourquoi chaque monastère avait son *nosocomium*, son *gerocomium*, et son *xenodochium* particulier [3]. Chaque monastère était, de plus, un refuge assuré pour les pauvres qui désiraient y trouver place et y vivre en frères. Saint Augustin défendait d'en repousser personne; il cherchait à les multiplier dans ce but, et il comparait les riches qui les faisaient bâtir aux cèdres du Liban où les passereaux vont poser leur nid [4].

C'est ainsi que les cénobites de la primitive Église résolurent, par leur pauvreté, le problème de la mi-

[1] Lacordaire, *De la communauté de biens et de vie*, *Conférences*, II, p. 139.
[2] Voy. ci-dessus, p. 274.
[3] *Constitutions impériales*, Collect. de Du Cange, Biot, p. 239.
[4] August., *De oper. monach.*, § 25. — Wallon, III, 397.

sère, à leur époque; — n'ayant cessé d'enrichir les pauvres, que quand eux-mêmes cessèrent d'être pauvres.

§ VIII.

Droit à l'assistance. — Taxe des pauvres.

Pourquoi les empereurs chrétiens n'ont rien dit du droit à l'assistance. — Pourquoi les conciles seuls ont consacré ce droit. — *Quæque civitas suos pauperes alito.* — D'où dérive cette obligation. — Théorie des Pères de l'Église, de l'archevêque de Paris, de l'abbé Lacordaire sur le droit à l'assistance: — La terre est le patrimoine du genre humain. — Les pauvres y ont droit comme les riches. — Les riches ne sont que dépositaires des biens qu'ils possèdent. — Dieu en est seul propriétaire. — Les riches sont les administrateurs et les économes de sa providence. — Dieu n'a donné une plus grande part de biens aux uns que sous la condition d'en faire jouir les autres. — Il ne la leur a donnée, d'ailleurs, qu'en considération de la plus grande somme de leurs besoins. — Là où expire le besoin légitime, là expire l'usage légitime de la propriété. — Au delà commence la propriété du pauvre. — Le superflu du riche est son bien. — L'en priver, c'est le priver de sa propre chose; — C'est le voler. — L'assistance n'est donc pas un don, c'est une dette. — Quand le pauvre la réclame, ce n'est pas le vôtre qu'il demande, c'est le sien. — *Sua non tua.* — Mais cette dette, si le riche ne la paye pas, le pauvre est-il en droit de l'exiger? — Non; — Car ce n'est point aux pauvres personnellement, mais à Dieu, dans la personne des pauvres, que la créance appartient. — Ce n'est donc point du pauvre, mais de Dieu qu'on est débiteur. — C'est donc affaire de conscience à régler avec Dieu, non affaire d'obligation légale à régler avec la justice. — C'est ainsi que les doctrines les plus hardies du christianisme portent avec elles leur frein et leur contre-poids.

Nous avons vu, dans le tome Ier de cet ouvrage, sur quelle base reposaient, et d'après quels principes étaient régis, et le droit à l'assistance et la liste civile des indigents chez les Romains. Les révolutions qui bouleversèrent l'empire en décadence, durant la seconde moitié du troisième siècle de l'ère chrétienne, durent jeter la perturbation dans la taxe des pauvres que les empereurs païens avaient faite si copieuse. Le dernier acte public qui soit relatif aux distributions de

vivres faites au peuple est de Valentinien l'Ancien, lequel substitua, par décret, aux vingt pains grossiers pesant ensemble cinquante onces et qu'on faisait probablement payer à bas prix, trente-six onces de pain blanc (un kil. environ) que chaque citoyen reçut gratuitement [1].

Ces largesses furent-elles conservées entières, ou supprimées, ou seulement réduites, sous les successeurs de Valentinien? Nous ne trouvons, ni dans le Code Théodosien, ni dans le Code Justinien, ni dans les autres monuments historiques de cette époque, aucune trace d'abolition, de conservation ou de changement; si ce n'est un mot du préambule d'une loi d'Honorius, de l'an 399, énonçant que les approvisionnements de Rome étaient entretenus au complet.

Ce qu'il y a de certain, c'est que les largesses impériales passèrent du peuple de Rome au peuple de Constantinople, quand l'ancienne Byzance fut devenue la capitale de l'empire [2].

Il n'est pas étonnant, d'ailleurs, que les empereurs chrétiens, qui firent des lois *contre* les mendiants [3],

[1] Voy. Naudet, *Des secours publics chez les Romains*, Mémoires de l'Acad. des Inscriptions, XIII.

[2] Constantin accorda quatre cent quatre-vingt mille modius de blé pour être distribués à titre d'encouragement à ceux des habitants de Constantinople qui feraient bâtir des maisons. De sorte que, pour avoir droit à ce secours, il fallait pouvoir s'en passer. — Cette institution, tour à tour réduite et augmentée par ses successeurs, fut supprimée par un édit d'Héraclius, de l'an 616, et remplacée par six cents livres d'or par année, destinées à maintenir le prix du pain à un taux modéré. Un tarif imposé aux boulangers ne permettait pas de vendre le pain de douze onces (un tiers de kil.) au-dessus d'une petite pièce de monnaie de la valeur d'un quart de centime (Naudet, *ub. sup.*).

[3] Voy. ci-après, § IX.

n'en firent aucune *pour* les pauvres hors d'état de gagner leur vie [1]. Ce silence s'explique par le fait même de l'établissement légal du christianisme. Alors, en effet, le soin de soulager les pauvres passa de l'autorité politique à l'autorité religieuse [2]. Les églises avaient des revenus spéciaux consacrés à cet usage, et c'était pour cet usage que Constantin les avait si prodigalement enrichies [3].

A défaut de la loi civile, une législation sacrée, puissante par la force de la persuasion, celle des conciles, imposa aux citoyens, aussi bien qu'aux prêtres, l'obligation de nourrir les pauvres de leur cité. *Quæque civitas suos pauperes alito* [4].

Sur quels principes religieux reposait cette obligation qui lie encore les chrétiens d'aujourd'hui ?

Un livre, doctement écrit et saintement pensé, le

[1] Toutefois une loi de l'empereur Constantin, de l'année 315, porte que, pour soulager les familles pauvres qui ne pourraient nourrir leurs enfants, il leur sera accordé annuellement, sur le trésor public, des secours nécessaires pour subvenir à leur entretien. — Mais le principe de la charité légale n'en fut pas moins très lent à s'établir et à se formuler; tellement que, lorsqu'en 530 l'empereur Justinien fit, dans la constitution qu'on trouve rapportée au livre I[er] du Code, l'énumération de toutes les dépenses publiques à la charge des municipalités, à cette époque il ne trouva nulle mention à faire d'un établissement charitable quelconque entretenu aux frais des municipalités ou de l'État.

[2] C'est pour cela que Justinien, par sa Novelle 153, met à la charge des évêques et de leur église l'entretien des enfants trouvés.

[3] Voy. ci-dessus, p. 224. — Constantin accorda des priviléges pour le commerce aux ecclésiastiques, par la raison, dit-il, que leurs gains devaient être employés au profit des pauvres (*Cod. Theod.*, XVI, tit. II, l. 10, 14).

[4] Conc. Turon., anno 567, § 5. — Concil. Aurelian., anno, 511, § 16. — Concil. Matiscon., anno 585, § 14. — Voy. le *Bullaire* et la *Collection des Conciles*.

Traité de l'aumône, que nous avons plusieurs fois cité, contient sur la question de l'*aumône obligatoire* ou *du droit à l'assistance* une opinion dont la gravité ressort, moins encore de la gravité des circonstances dans lesquelles elle se produit de nos jours, que de l'autorité même de son auteur [1], et de celle de l'éminent prélat qui l'a faite sienne en l'approuvant [2].

Voici donc cette opinion telle que nous l'avons textuellement extraite du livre même qui en contient les développements :

Le devoir de l'aumône ne découle pas seulement de la charité qui fait le fondement de la religion, il découle encore de l'idée que la religion nous donne de Dieu ; en ce que ce devoir se rattache nécessairement à sa providence, à sa justice, à ses plus essentiels attributs ; en sorte que nier le devoir de l'aumône, ce serait rejeter l'idée même et l'existence de Dieu.

Si Dieu, en effet, n'a pas imposé à ceux qui possèdent les richesses de ce monde l'obligation de secourir les indigents, que penser alors de cette distribution si inégale des biens de la terre? Comment alors comprendre sa providence?

Comment croire qu'un Dieu dont la providence s'étend à tout, qui pourvoit à la nourriture de l'insecte le plus misérable, aurait oublié l'homme créé pour le connaître et partager un jour son éternelle félicité? Comment croire que Dieu aurait oublié le pauvre dont il se proclame, partout dans l'Écriture, l'ami, le pro-

[1] L'auteur *présumé* est M. l'abbé de Saint-Séverin, ancien curé de... aujourd'hui supérieur du grand séminaire de Saint-Brieuc.

[2] « Nous, Denis-Auguste Affre, archevêque de Paris, avons approuvé et approuvons par ces présentes un livre de doctrine ayant pour titre : *Traité de l'aumône*, par M. le curé de..., etc. » — Paris, 1841.

tecteur, le défenseur, le vengeur, et, plus que tout cela, le père? Comment croire que Dieu n'aurait attribué au pauvre aucune part dans l'héritage légué à tous les enfants des hommes?

Qu'a-t-il donc fait pour les pauvres, ce Père commun de tous les hommes? Ce qu'il a fait, le voici : il a fourni, par la création et la conservation de l'univers, des biens assez abondants pour satisfaire aux nécessités de tous; mais, ne voulant pas se charger d'en faire lui-même la répartition comme aux oiseaux du ciel, il a appelé des créatures humaines à ce haut ministère de partager avec lui les soins de sa providence et de sa miséricorde. Donc, il donna, ou, pour parler plus exactement, il confia à certains de ses enfants une portion plus abondante de ses biens, non pas pour qu'ils les missent en réserve, non pas pour qu'ils les dissipassent inutilement, encore moins pour en faire l'aliment de leurs passions, mais pour qu'après avoir pourvu, avec actions de grâce, à leurs propres besoins, ils employassent le surplus au soulagement de leurs frères, à la charge inévitable de lui rendre compte un jour de leur administration.

En sorte qu'à le bien prendre, les biens que nous avons reçus de Dieu, nous n'en sommes pas les propriétaires, mais les économes et les propriétaires. *Terra mea est, et vos advenæ et coloni mei estis* [1].

Oui, telle est la position où vous vous trouvez placés, vous tous qui avez reçu une portion plus abondante dans les biens de ce monde. Vous êtes les coopérateurs, les ministres de la providence de Dieu auprès de vos frères. Encore une fois, Dieu n'a pu vouloir laisser

[1] Levit., XXV, 23.



gémir et périr le pauvre dans son indigence, tandis que vous insulteriez à sa misère en consommant en dépenses superflues des biens qui auraient pu lui procurer du soulagement. La portion du pauvre est entre vos mains; elle est confondue avec la vôtre; c'est à vous à la lui donner.

Et ne croyez pas qu'en lui donnant cette portion c'est une œuvre de surcroît que vous faites. C'est un *droit légitimement acquis* que vous lui rendez.

Le priver de ce droit, c'est vous rendre coupable non-seulement envers le pauvre, mais envers Dieu; car ce droit, c'est une contribution, c'est une taxe dont Dieu a frappé vos biens et qu'il exige de vous, en sa qualité de véritable propriétaire des richesses qu'il a mises en vos mains. Cette contribution, cette taxe, vous devez la lui payer dans la personne des pauvres, auxquels il a transmis tous ses droits.

Nous ne devons donc point regarder l'aumône comme une de ces œuvres de surcroît qu'on peut omettre sans conséquence. L'aumône est une *dette*, et une *dette rigoureuse* que nous devons acquitter, et dont le refus serait un crime devant Dieu.

Entrons encore plus avant dans ce mystère de la providence de Dieu.

Si Dieu nous a fait un devoir rigoureux de l'aumône, il a dû nécessairement en marquer la proportion et l'étendue; si l'aumône est une *dette* que nous lui payons dans la personne du pauvre, il a dû assigner un fonds déterminé pour l'acquit de cette dette, ou il faut dire que ce n'est plus qu'une dette incertaine, un droit illusoire qui, ne reposant sur rien, ne sera d'aucun fruit pour celui en faveur de qui la loi a été portée.

Quel est-il donc ce fonds assigné comme matière

de l'aumône, et dont on ne peut priver le pauvre sans le priver de son *propre bien?*

Ce fonds, c'est le superflu du riche, c'est-à-dire tout ce qui excède les bornes d'un honnête nécessaire, suivant le rang qu'on occupe et la condition où l'on se trouve placé. C'est là la matière de l'aumône; c'est là le patrimoine et la *propriété du pauvre.* Le lui refuser ne serait pas un moindre crime que de le dépouiller *de ce qu'il possède le plus légitimement.* ?

Ici se termine l'opinion personnelle de l'auteur du *Traité de l'aumône* sur le droit à l'assistance. Ce qui suit ou précède, dans le livre, est la doctrine des Pères de l'Église sur la même question. Cette doctrine, nous l'avons déjà fait connaître, en partie, en parlant de l'exorbitante extension donnée par les saints docteurs aux préceptes de Jésus sur l'amour du prochain. Nous allons achever de la faire connaître par quelques autres textes, concernant spécialement le droit des pauvres sur la propriété du riche.

« Si Dieu ne t'a pas permis de dire : Je donnerai demain, il ne te permet pas, à plus forte raison, de dire : Je ne donnerai pas; car ce n'est pas *ton* bien que tu *donnes* aux pauvres, c'est *son* bien que tu lui *rends.* Ce qui a été donné par Dieu pour l'usage de tous, tu t'en empares pour toi seul. La terre est à tous, et non pas seulement aux riches. Ainsi donc, tu payes ta *dette* aux pauvres, et ne le gratifies point de ce que tu ne lui dois pas. »

Cette théorie de la propriété est de saint Ambroise[1].

[1] Le latin est encore plus énergique: *Non* de tuo *largiris pauperi sed* de suo *reddis. Quod enim commune est in omnium usum datum tu solus usurpas. Omnium est terra, non divitum. Debitum igitur reddis, non largiris indebitum* (Saint Ambroise, *de Nabut*, c. XII).

« Ce n'est pas le vôtre que vous demandent les pauvres, mais le leur : *Sua illi petunt, non tua*, dit saint Chrysostôme[1]. »

« Avancez-moi la main de cette femme si soigneuse de sa parure, dit-il ailleurs. Regardez : le dessus est tout couvert d'or. De combien de pauvres, ô femme, votre main porte la *dépouille*[2] ! »

Saint Basile n'est pas moins explicite :

« Quel tort fais-je, dis-tu, quand je garde ce qui est à moi? — Ce qui est à toi! —Mais, dis-moi donc alors de qui tu tiens tes biens? — De Dieu. — Je te demanderai, dans ce cas, à quelle fin tu les a reçus? N'est-ce pas injuste à Dieu d'avoir si inégalement distribué les choses nécessaires à la vie? Pourquoi, toi riche, lui pauvre? N'est-ce pas pour que tu reçoives la récompense de ta fidèle et bienfaisante dispensation, et lui celle de la résignation et de la patience? Tu gardes pour toi ce dont tu dois faire profiter les autres et tu dis que tu ne fais de tort à personne! Qu'est-ce qu'un avare? Celui qui n'est pas content de ce qu'il a en suffisance. Qu'est-ce qu'un voleur? Celui qui s'approprie le bien d'autrui. N'es-tu donc pas cet avare? N'es-tu donc pas ce voleur? N'appelle-t-on pas voleur l'homme qui enlève à un autre l'habit dont cet homme est couvert? Que si, pouvant vêtir celui qui est nu, tu lui refuses un vêtement, quel autre nom pourrait-on te donner? C'est le pain de ton frère qui a faim que tu retiens; c'est l'habit de ton frère qui est nu que tu gardes dans ton armoire... Ce sont là autant de torts que tu lui fais, autant de préjudices que tu lui causes[3]. »

[1] Saint Chrysostôme, *Expos. in Ps.*, XXXVIII, n° 5.
[2] Genin, *Société chrét. au quatrième siècle*, p. 230.
[3] Saint Basil., *De avar.*, 7.

« La terre est le patrimoine du genre humain, dit saint Grégoire de Nazianze, et Dieu n'a permis cette inégale distribution de biens communs que pour donner à l'homme les moyens de s'associer à sa miséricorde et d'entrer comme en partage avec sa providence, en portant ses bienfaits où le besoin s'en fait sentir[1]. »

« Il n'est donc pas le maître, dit saint Jérôme, il n'est que le dispensateur des biens qui composent sa fortune; et le précepte de les distribuer aux pauvres n'est pas seulement de conseil, mais de *droit rigoureux*. Le superflu du riche est le nécessaire du pauvre. C'est, de la part du premier, un *détournement coupable*, que de le consacrer exclusivement à son usage; il *vole* aux pauvres ce qu'il ne leur donne pas[2]. »

« Que répondras-tu, dit saint Grégoire de Nysse, si tu revêts des murailles et ne donnes point de vêtements à l'homme; si tu couvres des chevaux d'ornements et dédaignes ton frère couvert de lambeaux; si tu laisses le blé pourrir dans ton grenier et le pauvre mourir de faim[3]? »

« Au-delà de ce qu'il nous faut pour nos besoins, le reste n'est plus à nous, dit saint Augustin. Dieu nous le laisse pour que nous le donnions aux pauvres. S'en emparer, c'est *voler* la chose d'autrui[4]. »

Cette doctrine des Pères de l'Église se trouve résumée dans ce passage d'un sermon de Bossuet :

« Quelle injustice n'est-ce pas que les pauvres portent tout le fardeau et que tout le poids des misères aille

[1] Greg. Naz., *Poem. Theolog.*, II, XXX, 5. — Aug. *Serm.*, V, 4.
[2] Hieron., *Ep.* LIV, *ad Pamm.* — Aug., *in Ps.* CXLVII, 12.
[3] Greg. Nyss., *Orat.*, I, *De pauper et beneficentia.*
[4] Saint Aug., *Serm.*, CCXIX, *De temp.*

foudre sur leurs épaules! S'ils s'en plaignent et s'ils en murmurent contre la providence divine, Seigneur, permettez-moi de le dire, c'est avec quelque couleur de justice; car, étant tous pétris d'une même masse, et ne pouvant pas y avoir grande différence entre de la boue et de la boue, pourquoi voyons-nous, d'un côté, la joie, la faveur, l'affluence, et, de l'autre, la tristesse, le désespoir, et l'extrême nécessité; et encore le mépris et la servitude? Pourquoi cet homme si fortuné vivrait-il dans une telle abondance, et pourrait-il contenter jusqu'aux désirs les plus inutiles d'une curiosité étudiée; pendant que ce misérable, homme, toutefois, aussi bien que lui, ne pourra soutenir sa pauvre famille, ni soulager la faim qui le presse? Dans cette étrange inégalité, pourrait-on justifier la providence de mal ménager les trésors que Dieu met entre des égaux, si par un autre moyen elle n'avait pourvu au besoin des pauvres, et remis quelque égalité entre les hommes? C'est pour cela qu'il a établi son Église, où il reçoit les riches, mais à condition de *servir les pauvres;* où il ordonne que l'abondance supplée au défaut et donne des assignations aux nécessiteux sur le superflu des opulents [1]. »

Cette question du droit d'assignation, c'est-à-dire du droit de copropriété du pauvre dans le patrimoine du riche, ne pouvait échapper au génie organisateur du Bossuet de la chaire moderne. Il l'a donc traitée avec sa hardiesse de Père de l'Église :

« A défaut de la propriété du travail qui manque à l'enfant pauvre, au malade pauvre, au vieillard pauvre, souvent même au pauvre valide, où peut-on leur en trouver une autre ailleurs que dans la propriété de

[1] Bossuet, sermon sur l'*éminente dignité des pauvres dans l'Eglise.*

la terre ? Mais la propriété de la terre appartient au riche ; on ne saurait ébranler ce droit sans réduire en servitude le genre humain tout entier. Quelle ressource donc ? Jésus-Christ l'a découverte. Jésus-Christ nous a appris que la propriété n'est pas égoïste dans son essence, mais qu'elle peut l'être dans son usage et qu'il suffit de régler et de limiter cet usage pour assurer au pauvre sa part dans le patrimoine commun. L'Évangile a posé ce principe nouveau : Nul n'a droit aux fruits de son propre domaine que selon la mesure de ses légitimes besoins. Dieu, en effet, n'a donné la terre à l'homme qu'à cause de ses besoins et pour y pourvoir. Tout autre usage est un usage égoïste et parricide, un usage de volupté, d'avarice, d'orgueil, vices réprouvés par Dieu et qu'il n'a pas voulu, sans doute, engraisser et consacrer en instituant la propriété.

« Il est vrai que les besoins diffèrent selon la position sociale de l'homme, position variable à l'infini et dont l'Évangile a tenu compte en ne réglant pas mathématiquement le point où finit l'usage et commence l'abus. L'homme l'eût fait ; Dieu ne s'est pas cru assez fort mathématicien pour cela ; ou plutôt, là comme ailleurs, il a respecté notre liberté. Mais le droit évangélique n'en est pas moins clair et constant : là où expire le besoin légitime là expire l'usage légitime de la propriété. Ce qui reste est le patrimoine du pauvre en justice et en charité [1]. »

Avec de telles doctrines, propagées dans les masses, l'ordre social tout entier pourrait être ébranlé jusque dans ses plus solides fondements, si les réformes,

[1] Lacordaire, *De l'influence de la société catholique quant à la propriété. Confér.*, II, p. 321.

même les plus hardies, du christianisme, ne portaient toutes en elles leur frein et leur contre-poids. L'aumône, dans la doctrine des Pères de l'Église, est bien une dette, l'assistance est bien un droit, mais cette dette, mais ce droit ce n'est point aux pauvres personnellement, mais à Dieu seul, dans la personne des pauvres, qu'ils sont reconnus appartenir. Quand donc le riche donne moins qu'il n'est dû au pauvre ce n'est point contre le pauvre, mais contre Dieu que se commet l'injustice. Ce n'est pas du pauvre mais de Dieu qu'on est débiteur. Le riche n'est donc comptable qu'à Dieu seul de l'usage des biens que Dieu lui a confiés, et le pauvre n'est jamais admis à s'en prévaloir pour exiger du riche ce que la loi du Christ oblige le riche à lui donner. Cette loi n'est qu'une loi de conscience. Nulle sanction pénale ne la rend civilement obligatoire[1].

C'est ainsi que les Basile, les Chrysostôme, les Grégoire, ces nouveaux et énergiques tribuns du peuple, dont le souffle impétueux semblait devoir soulever les tempêtes, savaient associer entre eux les éléments les plus opposés : la liberté et l'obéissance, l'égalité et la distinction des rangs, la pauvreté et la richesse. Entre le puissant et le faible ils s'interposaient, de la part de Dieu même, promettant le ciel, au premier comme récompense de sa charité, au second comme récompense de sa résignation ; puis, ils allaient du palais à la chaumière, du tribunal à la prison, de la table somptueuse à l'humble foyer, asseoir et constituer le libre échange de bienfaits et de prières, qui seul fait la matière du commerce de la charité, se rendant chers, par là, également aux grands et aux petits, dont ils

[1] Voir sur ce sujet, *Traité de l'aumône*, p. 51, 52 et 72.

confondaient les devoirs et les droits dans une assimilation chrétienne si bien reconnue de tous, que tous y trouvaient leur sécurité et leur garantie, c'est-à-dire leur mutuel bonheur.

Et c'est ainsi que les aumônes des fidèles, tout à la fois volontaires et consciencieusement forcées, constituaient au profit des indigents de toutes les classes une taxe charitable des pauvres dont aucune taxe légale n'eût pu atteindre ni l'abondance ni la juste dispensation.

§ IX.

Répression de la mendicité, etc.

Est-il vrai que la mendicité ne date que du christianisme? — Preuves du contraire. — Est-il vrai que le christianisme favorise la mendicité et la fainéantise? — Doctrine de Jésus, de saint Paul, de saint Basile et de saint Ambroise contre les mendiants et l'oisiveté. — Autre doctrine plus indulgente pour la mendicité. — Ne sommes-nous pas nous-mêmes les mendiants de Dieu? — Scandales donnés par les faux mendiants. — Lois des empereurs chrétiens contre les mendiants. — *Id.* contre la prostitution. — Vains efforts. — Saint Augustin défenseur des lupanars.

On a écrit que la misère datait des émancipations du christianisme. On a écrit : « En quatre mille ans, la civilisation antique n'avait pas jeté assez d'affranchis dans la société pour qu'elle en fût gênée et obstruée, tandis qu'en moins de trois siècles le christianisme les avait multipliés avec tant d'imprévoyance politique, et tant de profusion charitable, que ces pauvres gens, livrés prématurément à eux-mêmes, au milieu d'un monde bouleversé et égoïste, se trouvèrent, à leur insu, dans une effroyable misère. C'est, en effet, ajoute-t-on, dès les trois premiers siècles de l'ère vulgaire que

les mendiants abondèrent en Europe, phénomène jusqu'alors inaperçu et plein de menaces redoutables, qu'il n'a, hélas! que trop rigoureusement tenues. »

Cette double assertion, que le talent de son auteur, joint à la publicité qu'elle a reçue[1], a vulgarisée de nos jours, au point d'en faire comme un point de doctrine, nous avons dû la combattre comme démentie par l'histoire, et nous croyons être parvenus à en démontrer l'erreur, dans les diverses parties de cet ouvrage où nous l'avons rencontrée sur notre chemin[2].

Cependant il exista, et il dut exister des mendiants, en grand nombre, dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, surtout depuis la création des hôpitaux et des monastères[3].

Saint Grégoire de Nysse parle des mendiants qui se réunissaient par troupes, le long des chemins, afin de grossir en quelque sorte la somme de pitié qui leur était due, et de mettre en commun, avec leurs plaies, la compassion que cette vue leur attirait. « L'un, dit-il, tend ses mains mutilées, l'autre montre son ventre gonflé, celui-ci sa figure meurtrie, celui-là sa jambe gangrenée. Chacun met à nu la partie dont il souffre, et étale sa misère[4]. »

Saint Jérôme fait un semblable tableau du cortége habituel de Pammaque, digne époux de la petite-fille de Paul-Émile[5].

Saint Jean Chrysostôme décrit ailleurs, pour le dé-

[1] Voy. le journal la *Presse*, n^os des 7 et 14 décembre 1836; 21 janvier et 1er février 1837, etc.

[2] Voy. tom. Ier, p. 9, 85, 117. — Et ci-dessus, p. 133.

[3] Voy. ci-dessus, p. 244.

[4] Greg. Nyss., *De paup. amandis*, *Orat.* II.

[5] Hieron., *Ep.* LIV, *ad Pamm.* — Voy. ci-dessus, p. 238.

plorer, les divers genres d'industrie auxquels les mendiants avaient coutume de recourir : prestidigitation, tours de force, chants souvent obscènes, etc. [1].

Mais ce fait et ces abus de la mendicité tenaient-ils, comme on l'a dit, aux doctrines mêmes du christianisme ? C'est le point que nous avons à examiner.

Nous avons vu avec quelle sévérité étaient traités, par Jésus-Christ et par ses apôtres, les fainéants valides qui refusaient de travailler [2].

Nous avons vu pareillement que la mendicité était tenue à déshonneur par Jésus-Christ [2], et que c'était surtout à extirper la mendicité que tendaient les institutions de Moïse sur les pauvres [2].

La doctrine de plusieurs Pères de l'Église n'était pas moins explicite sur ce point [3].

« Il faut une grande expérience pour discerner ceux qui sont vraiment pauvres d'avec ceux qui mendient pour amasser, dit saint Basile. Celui qui donne à un affligé, à un infirme, donne à Dieu ; il en recevra la récompense; mais celui qui donne à des vagabonds et à des débauchés jette son argent aux chiens, c'est-à-dire à des hommes plus dignes d'aversion par leur impudence que de compassion par leur pauvreté [4]. »

« Gardez-vous, dit ailleurs saint Basile, de répandre vos charités parmi ceux qui font retentir des chants lamentables pour attendrir les femmes et les tromper; gardez-vous de ceux qui contrefont des dislocations de membres et des ulcères pour faire fleurir leur commerce de mendicité. Les aumônes qu'on leur fait ne

[1] Chrysost., *in Epist. ad Thess.*, V, Hom. XI, 3.
[2] Voy. ci-dessus, p. 11, 83 et 130.
[3] Voy. ci-dessus, p. 169, note 2.
[4] Saint Basile, *Epist.* CCXCII.

servent qu'à nourrir leurs vices et à perpétuer leurs fourberies. Les seuls qui méritent l'exercice de la charité dans sa plénitude sont ceux qui supportent avec patience et douceur leurs incommodités et leur misère... [1]. »

« Parmi les mendiants qui nous assiégent, dit saint Ambroise, les uns demandent quoiqu'ils soient jeunes et vigoureux; d'autres demandent et ce sont des débauchés; d'autres demandent et ce sont des vagabonds qui viennent engloutir la substance des vrais pauvres. Ils ne se contentent pas de peu, ils sont insatiables. Vous les voyez bien vêtus; ils se disent de haute condition pour tirer de vous, par ce moyen, de plus fortes aumônes. Ils trompent, par ce déguisement et par d'autres artifices, ceux qui sont assez simples pour les croire. Ainsi se tarissent mal à propos les sources de la charité destinées aux seuls vrais pauvres. Prenez garde que la part des nécessiteux, des affligés, ne soit la proie des fourbes et des intrigants. Ne soyez pas inhumain envers eux, mais ne leur sacrifiez pas les malheureux honnêtes. Souvent ils se disent accablés de dettes; vérifiez s'ils disent vrai; ils se disent volés, enquérez-vous de la réalité du fait; connaissez, en un mot, ceux que vous secourez [2]. »

Toutefois, sans approuver la fainéantise et les désordres qu'elle entraîne, plusieurs autres Pères se montraient plus indulgents pour la mendicité.

Par exemple : Saint Grégoire de Nysse veut qu'on ait pitié des mendiants [3]. Saint Augustin relève les men-

[1] Saint Basile, *De l'aumône*, disc. IV, l. 111.
[2] Saint Ambroise, *De officiis ministr.*, lib. II, cap. X, 16.
[3] Greg. Nyss., *De paup. amandis*, *Orat.* XI.

diants comme les pauvres par la comparaison de nous-mêmes : *Mendici enim Dei sumus*, etc.[1]. *Plerumque mendicus*, dit-il ailleurs, *nummum petens, ad ostium tibi præcepta Dei cantat*[2]. Saint Jean Chrysostôme ne veut pas qu'on apporte trop d'investigation dans la charité. Si Abraham, dit-il, avait eu tant de défiance, il n'aurait pas reçu les anges[3]. Saint Grégoire de Nazianze dit de même, qu'il y a moins à craindre de faire l'aumône à qui peut s'en passer que de la refuser à qui en a un vrai besoin[4]. D'ailleurs, dit saint Chrysostôme, est-ce bien à nous à nous enquérir si scrupuleusement du pays, de la profession, de la conduite, des besoins réels de ceux que nous traitons de fainéants, alors que nous-mêmes passons notre vie dans la paresse, sans nous douter que nous sommes plus oisifs qu'eux[5]; et n'est-ce pas pour fléchir notre égoïsme, notre inhumanité, que les mendiants que nous repoussons affectent des plaies qu'ils n'ont pas[6]?

Cette divergence d'opinion des Pères de l'Église dans la manière d'envisager le fait de la mendicité, devait nécessairement en amener une correspondante dans les mesures prises par les empereurs pour en assurer la répression.

Le scandale donné par les faux mendiants, et les fraudes dont ils se rendaient coupables, avaient été

[1] Augustin, *Serm.* LXI, 8. — *Serm.* LIII, 4. — *Serm.* LVI, 9.
[2] Augustin, *Serm.* XXXII, 23.
[3] Chrysost., *in Ep. ad Hebræos*, VI, *Hom.* XI.
[4] *Multo satiùs est ob eos qui digni sunt indignis quoque largiri, quàm, dùm metuimus ne indignis largiamur, dignos etiam beneficiis fraudare.* S. Greg. Naz., *Or.* XIX.
[5] S. Chrysos., *de Eleemos.*, n° VI.
[6] *Ibid.*, n° V. — Et *Hom.* LXXII, 4, *in Joan.* Et *Hom.* X, 3, *in Ep.* I, *ad Tim.*

poussés si loin, sous Valentinien II, que cet empereur fit une loi, datée de Padoue le 1er juillet 382, pour expulser de Rome tous les mendiants qui seraient reconnus valides et capables de gagner leur vie [1].

Une autre loi de Gratien, Valentinien et Théodose essaye d'organiser la mendicité, c'est-à-dire de la soumettre à des règles qu'elle ne pourra enfreindre sans encourir les peines portées par les lois. Ces empereurs ordonnèrent donc qu'à l'avenir aucun pauvre ne pourrait mendier sur la voie publique qu'après information préalable et constatation officielle de son état, de sa santé, de son âge, etc. Si le mendiant était reconnu valide et qu'il continuât à mendier, il perdrait la liberté [2].

Mais Justinien adoucit ces dispositions en les complétant : « Si le mendiant est né dans une condition servile, il sera rendu à son ancien possesseur; si, étranger, il est trouvé dans la capitale, il sera renvoyé dans la province où il est né. Si le mendiant refuse le travail qui lui est prescrit, il sera éloigné de la ville. Ces prescriptions, ajoute l'empereur, sont en faveur du mendiant, car elles ont pour but de lui éviter des crimes auxquels la fainéantise le conduirait. »

Quant aux malheureux atteints d'infirmités ou accablés par l'âge, Justinien veut qu'ils continuent d'habiter la ville, sans être inquiétés, ou qu'on les confie aux personnes qui voudraient prendre soin d'eux par un sentiment de charité [3].

Quant à cette autre mendicité, plus odieuse mille fois que la première, la mendicité de la corruption et de la

[1] *Cod. Theod.*, lib. XIV, tit. 18.
[2] *Cod. Just.*, lib. II, tit. 25.
[3] *Nov.*, tit. IX, cap. IV et V.

débauche, autrement dite la prostitution, la peinture officielle qui en est venue jusqu'à nous atteste à quel degré de dépravation et d'avilissement étaient tombés, malgré le christianisme, les plus hautes classes de l'État. — Voici ce qu'on lit dans le préambule d'un édit d'un empereur chrétien. « Plusieurs de nos sujets, poussés par une avidité aussi cruelle que honteuse, peu satisfaits de tirer parti du commerce réprouvé de la prostitution, se livrent à une conduite plus criminelle encore. Se répandant dans les provinces de l'empire, et spéculant sur la misère et l'inexpérience des jeunes filles, ils parviennent à les captiver en leur promettant de beaux vêtements et autres choses de cette nature, et à les amener dans la métropole; là, ils les retiennent dans leurs maisons au moyen de l'engagement qu'ils leur font souscrire d'y rester tout le temps qu'ils jugent convenable. Là, ces infortunées, mal vêtues, mal nourries, privées de liberté, sont prostituées à tout venant et sans choix, sans rien toucher de l'argent qu'elles gagnent, et que les entremetteurs ont l'inhumanité de leur extorquer; on est même dans l'usage de leur faire donner caution pour la sûreté de ces traités illicites, par lesquels on sait si bien les lier, qu'il arrive souvent que des hommes qui, par pitié, voudraient les soustraire à leur malheureux sort et les épouser, ne peuvent les arracher de ces sortes de prisons ou ne les obtiennent qu'à prix d'or; on a même la scélératesse de prostituer des jeunes filles qui n'ont pas atteint leur dixième année. Si seulement ces horreurs et tant d'autres ne se commettaient que dans les quartiers reculés de la ville, primitivement assignés à la débauche! Mais elles ont lieu dans l'intérieur de la cité, dans les maisons voisines des temples, du palais impérial, et elles se propa-

gent au dehors !...[1] » En conséquence de ces faits, reconnus constants par les magistrats enquêteurs, l'empereur Justinien édicta une loi portant défense à toute personne d'avoir dans leurs demeures des filles ou femmes se livrant à la prostitution, et prononçant la peine de mort contre les entremetteurs de débauche, avec confiscation de la maison, et la peine de l'exil contre les fidéjusseurs, etc., etc.

Cette loi rendue, à Constantinople, Justinien ordonna qu'elle serait observée dans toutes les parties de l'empire. Et, pour imiter le zèle ardent de son mari contre l'impureté des mœurs, l'impératrice Théodora, — cette femme impudique qui, au mépris des lois, était montée des planches d'un théâtre sur le trône des Césars, — convertit un ancien palais en une maison de pénitence, où elle fit enfermer cinq cents femmes publiques[2].

Mais la prostitution résista aux coups de Justinien, comme elle avait résisté déjà aux coups de ses prédécesseurs[3]; et les *consistoires de la débauche*, comme Tertullien appelait les lupanars[4], continuèrent à être protégés de la même *tolérance* qui favorisait la mendicité[5]. Comment s'en étonner quand un Cicéron, chez les païens, osait en légitimer l'usage[6], et qu'un saint Au-

[1] *Novel.* XIV. *Authent.*, col. III, tit. 1, *de Lenonibus.*

[2] Voy. Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, t. IX, p. 58.

[3] Constantin, Alexandre Sévère, Constance, Théodore le Jeune, Valentinien essayèrent vainement tour à tour d'en extirper ou d'en amoindrir les excès (voy. *Cod. Theod.*, lib. III, tit. 16, l. 1. — Lib. IX, tit. 9, § 29 et 31 ; et tit. II. — Lib. XV, tit. 8, *de Lenonibus.* — Et Sabatier, *Hist. des femmes publiques*, 69 et suiv.).

[4] Voy. notre ouvrage *Du droit à l'Oisiveté*, p. 118 et suiv.

[5] Voy. ci-dessus p. 208 et suiv.

[6] Voy. tom. 1er, p. 210.

gustin, chez les chrétiens, en proclamait hautement la nécessité[1] ?

§ X.

Peines et prisons pénitentiaires.

Adoncissement introduit dans les lois pénales depuis Constantin; — Principalement dans les prisons. — Parallèle du sort du détenu sous Rome païenne et sous Rome chrétienne. — Régime disciplinaire. — Classifications. — Femmes détenues. — Visites des magistrats et des évêques dans les prisons. — Liberté individuelle. — Grâces et indulgences. — Diacres et diaconesses. — *Procuratores pauperum.* — A la différence du droit civil, le droit canonique admet la prison comme peine. — Peines civiles et peines canoniques. — Celles-ci ne remettent point les premières. — Canons pénitentiaux. — En quoi consistaient les pénitences. — Quatre degrés d'épreuves; quatre ordres de pénitents: *Pleurants; auditeurs; prosternés; consistants.* — *Lapsi* et récidivistes. — Excommunication; interdit; suspense; monitoire. — Couvents et monastères. — Prisons pénitentiaires proprement dites. — Repentir efface le péché; à quelles conditions: — Pain de douleur et eau d'angoisse. — Expiation, repentir, intimidation, pierre triangulaire du système pénitentiaire de l'Église.

La législation romaine, changée, en grande partie, sous Constantin et ses successeurs, par suite des rapports tout nouveaux que le christianisme fit naître entre l'Église et l'État, dépouilla peu à peu, dans ses développements ultérieurs, le caractère de rudesse et de férocité qui datait chez elle de la loi des Douze Tables, et reçut ainsi progressivement l'impression de l'esprit de charité et de clémence qui distinguait la foi nouvelle.

[1] « Retranchez les femmes publiques de la société, disait saint Augustin, et la débauche la troublera par des désordres en tout genre. Les prostituées, ajoutait-il, sont dans une cité ce qu'est un cloaque dans un palais; supprimez le cloaque, le palais deviendra un lieu infect. » (Voy. réfutation de cette opinion de saint Augustin, dans notre ouvrage *Du droit à l'Oisiveté*, p. 121.)

Toutefois, ce dépouillement fut lent à s'opérer, et ce n'est, pour ainsi dire, que pièce à pièce qu'il parvint à s'accomplir.

Ainsi, à côté d'une atrocité pénale détruite, continue à subsister, sous les empereurs chrétiens, une atrocité pénale plus grande.

Ainsi, en même temps que Constantin abolit le supplice de la croix et la marque au front avec un fer rouge[1], le même Constantin rend aux pères le droit, que Dioclétien leur avait enlevé, de vendre leurs enfants[2], et livre ses prisonniers aux bêtes, en si grand nombre, que la férocité même des bêtes en est lassée[3].

Ainsi, en même temps que Constantin adoucit l'esclavage et favorise les affranchissements, le même Constantin applique aux esclaves des peines infiniment plus rigoureuses qu'aux maîtres[4], et ordonne de brûler vif l'esclave qui aurait eu commerce avec une femme libre[5].

Mais, malgré ces contradictions législatives, lesquelles tiennent aux contradictions des temps, on n'en remarque pas moins, avec une admiration reconnaissante, que le code des princes chrétiens tend surtout à l'adoucissement des inflictions criminelles et à la réforme des mœurs. C'est ainsi que les enfants des suppliciés retrouvent les biens de leurs pères; que des règlements améliorent le sort des pauvres et mettent les pupilles à l'abri des vexations de leurs tuteurs; que d'autres assurent la diminution et une meilleure répar-

[1] *Cod. Theod.*, lib. IX, 40, 2.
[2] Voy. ci-dessus, p. 142.
[3] Voy. ci-dessus, p. 141, note 2.
[4] Voy. *Pandectes* de Pothier, lib. XLVIII, tit. X, 36.
[5] Voy. ci-dessus, p. 143.

tition des impôts ; que d'autres multiplient les cas de liberté ; que d'autres enfin punissent les concussions, les exactions, les violences commises ou protégées par les magistrats, ainsi que les vices abominables chantés par les poëtes ; de sorte qu'à vrai dire c'est moins dans les fastes de l'empire, que dans le recueil des lois romaines, qu'il faut chercher l'histoire des progrès et des bienfaits du christianisme [1].

C'est surtout dans les lois relatives aux prisons [2] que le christianisme exerça sa douce et salutaire influence. On peut s'en convaincre en rapprochant les dispositions du code Théodosien de l'an 435 et celles du code de Justinien de l'an 529 sur le régime intérieur des maisons de détention, du sort affreux fait aux détenus par les institutions répressives de Rome païenne [3].

Sous Rome païenne, les prisonniers pauvres manquaient souvent de pain. Sous Rome chrétienne, leur nourriture de chaque jour leur est assurée ; — les gardiens des prisons reçevant à cet effet du fisc deux et trois livres par jour, somme jugée suffisante pour la pitance quotidienne [4]. Les prisonniers pauvres recevaient en outre de l'administration une couverture, des vête-

[1] Voy. Tillemont, *Vie de Constantin*, et Châteaubriand, *Etudes historiques*.

[2] Il est souvent question de prisons dans les *Actes des Apôtres*. Apôtres mis en prison, sortis par miracle, etc. (*Ib.* V). Saint Pierre en prison (*Ib.* XII). Saint Paul et Silas en prison (*Ib.* XVI). Procédure contre saint Paul, citoyen romain ; appel à César (*Ib.* XXII).

[3] Voy. sur le sort des prisonniers et le régime intérieur des prisons de Rome, tom. Ier, p. 124 et suiv., et p. 406 et suiv.

[4] Cette pitance se composait d'une livre de pain sec, *panem purum unum*, et d'une cruche d'eau pure, *aquam meram potum.* (Voy. Bombardinus, *De Carcere et antiquo ejus usu*, et les autorités qu'il cite.)

ments, des médicaments et toutes les choses de ce genre sans lesquelles le corps ne peut vivre, *sine quibus ali corpus non potest*, comme disent les lois romaines [1].

Sous Rome païenne, la malpropreté des détenus et l'insalubrité des prisons faisaient de l'emprisonnement une mort anticipée. Sous Rome chrétienne, la santé du prisonnier pauvre est entretenue par les bains que le geôlier est obligé de lui fournir sur les deux ou trois livres qu'il reçoit du fisc pour sa nourriture journalière. Les bains sont regardés par la loi comme aussi nécessaires que le pain à l'alimentation de la vie. Il en est de même de la salubrité des prisons. Constantin veut que le prisonnier soit placé dans un lieu sain, clair, aéré, afin que la prison ne le tue pas, et que la mort de la prison ne soit pas, pour lui, un supplice trop cruel s'il est innocent, trop doux s'il est coupable [2].

Sous Rome païenne, *ferreæ manicæ inhærentes ossibus* pesaient aux mains des prisonniers. Sous Rome chrétienne, des chaînes plus lâches, *prolixiores catenæ*, ne viennent ajouter à la sûreté de sa personne, que lorsque la nature du crime en rend la rigueur nécessaire [3].

Sous Rome païenne, les femmes étaient confondues avec les hommes dans la même prison. Sous Rome chré-

[1] Voy. *Ibid.*

[2] *Non vero sedis intimæ tenebras pati debebit inclusus, sed usurpatâ luce vegetari ac sublevari; et ubi nox geminaverit custodiam in vestibulis carcerum et salubribus locis recipi: ac, revertente iterùm die, ad primum solis ortum illicò ad publicum lumen educi, ne pœnis carceris perimatur; quod innocentibus miserum, noxiis non satis severum esse, dignoscitur.* (*Cod. Just.*, lib. IX, tit. IX, l. 1).

[3] *Ibid.*

tienne, non-seulement la séparation des sexes dans les prisons est ordonnée, par Constantin, comme l'une des améliorations les plus urgentes ; mais encore Justinien prescrit que la garde des femmes soit exclusivement confiée à des femmes, et, comme cette prescription ne peut être suivie rigoureusement tout d'abord, le même empereur défend d'emprisonner les femmes pour quelque cause que ce soit, voulant qu'elles soient toujours admises à se décharger de l'emprisonnement, même en cas de crime, soit par la vente de leurs biens, soit en donnant caution, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime énorme, auquel cas Justinien veut que la coupable soit renfermée dans un monastère [1].

Sous Rome païenne, les plaintes du prisonnier sans appui expiraient inentendues au seuil de son cachot... Sous Rome chrétienne, elles trouvent un écho protecteur dans l'âme religieuse des magistrats chargés de les recueillir. Du moins, la loi ordonne aux juges de se rendre, tous les dimanches, dans les prisons, de se faire présenter les détenus, et de chercher à découvrir si l'on observe à leur égard la justice à laquelle ils ont droit [2]. Pareillement la loi recommande aux évêques et aux autres membres du clergé de visiter les prisons une fois par semaine, de s'entretenir avec les détenus, quels qu'ils soient, esclaves ou de condition libre, citoyens de Rome ou habitants des provinces, et de les interroger sur les causes de leur emprisonnement, sur la nature

[1] *Cod. Just.*, *ub. sup.*, l. 3. — La raison pour laquelle l'empereur défend que les femmes soient mises en prison, pour quelque cause que ce soit, civile ou criminelle, est la crainte de leur donner par là occasion de forfaire à la pudeur. *Ne per hujusmodi occasiones inveniantur circà castitatem injuriatæ. (Ibid).*

[2] *Cod. Just.*, l. 9, *de Episcopali audientiâ.*

du crime ou du délit qu'ils ont commis, sur leur position et leurs besoins, enfin de rendre compte aux autorités de tout ce qui leur a paru blâmable, pour que les fautes puissent être réparées et les négligences punies [1].

Sous Rome païenne, la liberté individuelle était à la merci de l'arbitraire du juge, de l'avidité du commentarien ou de la vengeance d'un créancier. Sous Rome chrétienne, la liberté individuelle a pour garantie la protection spéciale de la loi. La loi, en effet, défend de mettre qui que ce soit en état d'arrestation préventive s'il n'y a présomption grave de culpabilité [2]. De plus, la loi punit de mort tout geôlier ou tout employé de la geôle, qui aurait conservé, par négligence ou par une faute quelconque, un détenu dans la prison après le terme fixé pour sa mise en liberté [3]. En outre, la loi n'autorise la prise de corps du débiteur qu'en cas d'insuffisance de ses biens, et en vertu d'une ordonnance spéciale du juge [4]. Enfin la loi veut que, lorsque quelqu'un est accusé d'un délit ou d'un crime qui exige

[1] *Ibid.*, l. 22, § 1.

[2] *Digest.*, lib. XLVIII, tit. III, *de cust. reor.*, l. 3.

[3] *Cod.*, lib. IX, tit. IV, *de cust. reor.*, l. 1. — La loi punit aussi de mort quiconque aurait chez lui une prison domestique (*Ibid.*, tit. V).

[4] Voy. *Dig.* et *Cod.*, *ub. sup.*, — La loi prohibe même d'une manière absolue la contrainte par corps à l'égard des contribuables en retard de payer leurs impôts. Personne, dit Constantin, n'aura plus à craindre de la part *d'un juge pervers ou irrité* l'application sur sa personne des liens, des coups, des fers, et autres supplices inventés par l'*insolence* des juges, pour l'acquittement forcé de ses contributions. La prison est le séjour des coupables, et non des contribuables malheureux. *Nemo carcerem, plumbatarumque verbera, aut pondera, aliaque ab insolentiâ judicum reperta supplicia in debitorum solutionibus, vel a perversis, vel ab iratis judicibus expavescat. Carcer pœnalium, carcer hominum noxiorum est*, etc.

qu'il soit détenu et renfermé dans une prison, il soit d'abord amené devant le juge pour y être entendu, et ensuite conduit en prison, s'il paraît vraisemblable qu'il ait commis le crime qui lui est imputé, puis ramené encore devant le juge pour être interrogé de nouveau, le tout, dans le plus bref délai possible. *Ut aut convictos velox pœna subducat, aut liberandos custodia diuturna non maceret* [1].

Enfin, sous Rome chrétienne, les empereurs avaient accoutumé de délivrer des prisonniers tous les ans vers le temps de Pâques, afin de sauver quelques criminels en ce jour où s'était achevé le mystère du salut des hommes [2]. Constantin l'avait ainsi pratiqué; ses enfants avaient suivi son exemple, et le jeune Valentinien, quelque cruel qu'il fût, avait fait une loi de cette coutume [3]. Mais la piété de Théodose alla plus avant. Il fit publier une ordonnance par laquelle il commandait d'ouvrir les prisons, et de relâcher les coupables de délits peu graves [4], afin que, participant à la sainteté et à la joie des sacrés mystères, au lieu de plain-

[1] *Cod. Just.*, lib. IX, tit. IV, *de cust. reor.*, l. 5. — Voici, au surplus, en quels termes le Code détermine les délais de l'instruction et du jugement : Si l'accusé est détenu pour cause de sédition, il doit être jugé sans désemparer, *confestim*. — S'il est détenu pour toute autre cause, et même pour crime autre que l'homicide, il doit pareillement être jugé de suite, *statim*. — Si le crime doit emporter la peine capitale, l'accusé doit être jugé dans le délai de trente jours. — S'il s'agit d'un meurtre, le jugement doit être rendu dans les six mois. — Si la détention est le résultat d'une accusation privée, l'accusé est toujours admis à donner caution; s'il ne peut trouver de caution, il doit rester en prison; mais l'affaire doit être terminée dans l'année (*Cod. Just.*, tit. *de custod. reor.*, l. 1, 2, 5 et 6).

[2] *Cod. Theod.*, Append.

[3] Ambros. *Ep.* XXXIII.

[4] Six grands crimes étaient exceptés : le sacrilége, la lèse-majesté,

tes et de gémissements, ils poussassent vers le ciel des cris de louanges et d'actions de grâces, et que chacun, dans ce jour de réjouissance, adressât en repos ses vœux et ses prières à Dieu, sans être interrompu par la compassion ou par la tristesse[1].

Tandis que la législation séculière se développait ainsi sous les auspices du christianisme, et répandait sur toute l'étendue de l'empire romain les bénédictions de l'Évangile, le droit ecclésiastique, qui était proprement la source à laquelle on avait puisé, tendait vers le même but. Dès l'an 253, au plus fort des persécutions, le concile assemblé à Carthage par saint Cyprien avait arrêté qu'outre les évêques chargés de visiter les fidèles souffrant pour l'Église et pour la religion, ils devaient encore être honorés par les chefs des communautés, et recevoir des mains des diacres leur nourriture journalière[2]. Outre les diacres, les saintes diaconesses, ces anges terrestres, ces femmes admirables, comme les appelait Tertullien, se glissaient dans les prisons pour y baiser la chaîne des martyrs et y répandre les trésors de leur charité. Rien n'égalait leur dévouement, et il n'y avait pas de ruse que leur zèle n'inventât pour séduire l'avidité des geôliers. Pourquoi, demandait l'un d'eux à un détenu qui n'avait pas de quoi le payer, pourquoi ne fais-tu pas appeler une de ces femmes qui, par amour de l'humanité, sont toujours prêtes à servir leurs semblables, afin de te

l'empoisonnement ou les mauvais traitements, l'adultère, le vol commis avec violence et l'homicide (*Cod. Theod.*, lib. IX, tit. XXXVIII, § 3).

[1] Voy. Fléchier, *Hist. de Théodose*, p. 257 et 390.

[2] Voy. Julius, *Leçons sur les prisons*, t. I, p. 244.

jeter à ses pieds et de la prier de t'apporter l'argent que j'exige de toi[1] ?

L'institution plus vaste des procureurs des pauvres (*procuratores pauperum*) fut organisée par le canon 80, annexé aux décisions de la première assemblée générale tenue à Nicée en 325. Ce canon recommande aux *procureurs*, lesquels n'étaient pas tirés exclusivement du clergé, de visiter les prisonniers, d'employer tous leurs efforts pour l'élargissement des chrétiens injustement détenus, de veiller à leur entretien et à leurs autres besoins, de leur servir de cautions, de pourvoir même à l'habillement et à la nourriture de ceux qui ne méritent pas leur libération, de veiller à ce qu'ils soient défendus devant les tribunaux, de remettre entre les mains des communautés les intérêts des débiteurs imprévoyants, afin que par des dons volontaires elles pussent contribuer à leur élargissement[2].

Pas plus sous Rome chrétienne que sous Rome païenne, l'emprisonnement n'était formulé comme instrument de pénalité dans les constitutions des empereurs; il

[1] Fleury, *Hist. ecclés.* — « L'Église avait un soin particulier de ses saints prisonniers. Les diacres les visitaient souvent pour les servir, pour faire leurs messages, et leur donner les soulagements nécessaires. Les autres fidèles allaient aussi les consoler et les encourager à souffrir. Ils baisaient leurs chaînes, ils pansaient leurs plaies et leur apportaient toutes les commodités dont ils étaient privés : des lits, des habits, des rafraîchissements; jusque-là que Tertullien se plaignait que l'on faisait bonne chère dans les prisons » (Fleury, *Mœurs des chrét.*, XXI).

[2] La loi unique ou Code *Quando imperator ante pupillos*, de l'an 334, et la loi 7 au Code *de Postulando*, de l'an 370, imposent de nouvelles obligations aux *avocats des pauvres*, institués par les lois du Digeste : l. 1 § 4, ff. *de Postulando;* et l. *Nec quisquam*, § *Advocatos*, ff. *de Officio proconsulis*. — Voy. les textes de ces lois dans Du Beux, *Etudes sur l'institution de l'avocat des pauvres*, p. 24 et suiv.

était seulement admis comme mode de détention provisoire.

Mais il en fut autrement dans les constitutions canoniques.

Le droit canon, en effet, ne put ne pas décider que les prisons seraient instituées non-seulement *ad continendos*, mais encore *ad puniendos homines*. « Quoique nous sachions, est-il dit dans les Décrétales des papes[1], que la prison soit spécialement destinée à la détention des criminels, et non à leur châtiment, nous sommes d'avis néanmoins qu'après avoir mûrement délibéré sur la nature et les circonstances d'un crime ou d'un délit, les juges peuvent condamner l'accusé, s'il est pleinement convaincu, à la peine de la prison, soit à temps, soit à perpétuité, suivant la gravité des circonstances. » Simancas donne ainsi la raison de cette décision : « Comme les saints canons, suivant la mansuétude ecclésiastique, ne peuvent pas condamner à la peine de mort, il s'ensuit que, pour que les fautes ne restent pas impunies, ils doivent, pour des crimes graves, condamner à la prison perpétuelle, peine aussi très grave et qu'on peut comparer à la mort[2]. »

L'Église reconnaissait deux sortes de peines : peines canoniques et peines civiles[3].

Le droit canon réglait les premières ; le droit civil réglait les secondes, lesquelles devaient toujours être exécutées indépendamment des premières.

[1] Decretal. lib. VI, *de Pœnis*.

[2] Voy. Philippi à Limborch. *Historia Inquisitionis Tolosanæ*, cap. XVIII. — Et *Instit.* de Loyseau, t. II, p. 360.

[3] D'après saint Paul, la peine est la rétribution ou la vengeance du mal (*Rom.*, XIII, 1 et suiv.). Système pénitentiaire de l'Évangile (voy. Matth., XV, 19 et suiv.; Marc, 20 et suiv.).

On appelait *canons pénitentiaux* la collection des divers règlements des saints-pères et des conciles concernant les pénitences qui devaient être imposées à chaque sorte de crime. Saint Basile et saint Grégoire de Nysse sont les auteurs de cette collection.

Nous n'entreprendrons point de rappeler ici la longue nomenclature de ce tarif pénitentiaire. Nous en citerons seulement quelques articles pour en faire connaître l'esprit et le but :

Pour avoir tué un homme de propos délibéré, — vingt ans de pénitence.

Pour avoir tué, dans un mouvement de colère ou dans une rixe non préméditée, — trois ans de pénitence.

Pour avoir commis un homicide, à l'instigation ou par ordre de quelqu'un, — sept ans de pénitence et quarante jours au pain et à l'eau.

Pour avoir fait ce qu'on a pu pour tuer quelqu'un sans avoir pu en venir à bout, — même pénitence que si on l'avait tué.

Pour avoir fait un vol capital, — si c'est un clerc, sept ans; — si c'est uu laïque, cinq ans de pénitence et la restitution.

Pour avoir fait un vol, la nuit, avec effraction de portes, — restitution et un au de pénitence au pain et à l'eau.

Pour l'usure, — trois ans de pénitence, entre lesquels un an au pain et à l'eau.

Pour une simple fornication, — trois ans de pénitence; si le crime est arrivé souvent, — augmentation de peine à proportion.

Pour le crime d'une femme adultère, — dix ans de pénitence.

Pour un mari qui consent à l'adultère de sa femme, — toute la vie en pénitence.

Pour inceste avec deux sœurs, — toute la vie en pénitence.

Pour un inceste au second degré de parenté, — toute la vie en pénitence.

Pour la bestialité, la sodomie et autres infamies semblables, — quinze ans de pénitence.

Pour le faux témoignage, — sept ans de pénitence.

Pour avoir vendu une fois à faux poids ou à fausse mesure, — restitution du dommage et vingt jours au pain et à l'eau.

Les pénitences imposées étaient secrètes ou publiques.

Les coupables frappés de pénitences publiques s'appelaient *lapsi*, tombés.

C'était à l'évêque à imposer la pénitence pour les fautes mortelles; c'était à lui à juger si le pécheur y devait être admis, et pour combien de temps, si elle devait être secrète ou publique, etc.

Ceux à qui il était prescrit de faire pénitence publique venaient, le premier jour de carême, se présenter à la porte de l'église, en habits pauvres, sales et déchirés [1].

Etant entrés dans l'église, ils recevaient de la main du prélat des cendres sur la tête et des cilices pour s'en couvrir; puis ils demeuraient prosternés, tandis que le prélat, le clergé et tout le peuple faisaient pour eux des prières à genoux. Le prélat leur faisait une exhortation pour les avertir qu'il allait les chasser pour un temps de l'église, comme Dieu avait chassé

[1] Tertull., *de Pœnit.*, cap. I.

Adam du paradis pour son péché, et en effet il les mettait hors de l'église, dont les portes se refermaient devant eux [1].

Les pénitents demeuraient d'ordinaire enfermés et occupés à divers exercices laborieux. On les faisait jeûner tous les jours, ou très souvent, au pain et à l'eau, selon leur péché, leurs forces et leur ferveur ; on les faisait longtemps, à genoux ou prosternés, veiller, coucher sur la dure, distribuer des aumônes selon leur pouvoir. Pendant la pénitence, ils s'abstenaient non-seulement des divertissements, mais encore des conversations, des affaires, et de tout commerce, même avec les fidèles, sans grande nécessité. Ils ne sortaient que les jours de fête pour venir à l'église entendre les sermons et les lectures, mais à la condition de sortir avant les prières; puis, ils étaient admis à prier avec les fidèles, mais prosternés; et enfin à prier debout comme les autres. On les distinguait encore d'une autre manière du reste des fidèles, en les plaçant dans l'église du côté gauche [2].

Il y avait donc quatre ordres de pénitents : les *pleurants;* les *auditeurs;* les *prosternés;* les *consistants*, c'est-à-dire ceux qui priaient debout; et tout le temps de la pénitence était réparti entre ces quatre états.

Par exemple, celui qui avait tué volontairement était quatre ans parmi les pleurants, c'est-à-dire qu'il se trouvait à la porte de l'église aux heures de la prière et demeurait dehors, non pas sous le vestibule, mais dans la place, exposé aux injures de l'air. Il était revêtu d'un

[1] Voy. Chrysost., *de Compunct*, cap. VI. — Fleury, *Israël.* VIII, et *Chrét.* XXV.

[2] Ambr., *de Pœnit.*, cap. XVI.

cilice, avait de la cendre sur la tête, et se laissait croître les cheveux et la barbe. Les cinq années suivantes, il était au rang des auditeurs ; il entrait à l'église pour entendre les instructions, mais il demeurait sous le vestibule avec les catéchumènes et en sortait avant que les prières commençassent. De là il passait au troisième rang et priait avec les fidèles, mais au même lieu, près de la porte, prosterné sur le pavé de l'église, et il sortait avec les catéchumènes. Après avoir été sept ans en cet état, il passait au dernier où il demeurait quatre ans, assistant aux prières des fidèles et priant debout comme eux, mais sans qu'il lui fût permis d'offrir ni de communier. Enfin, les vingt ans de sa pénitence étant accomplis, il était reçu à la participation des choses saintes, c'est-à-dire de l'eucharistie [1].

Les autres chrétiens soumis à la pénitence publique passaient de même successivement par les quatre degrés d'épreuves, proportionnellement à la durée de la peine qu'ils avaient à accomplir.

Pendant tout le temps de la pénitence, l'évêque visitait souvent les pénitents ou leur envoyait quelque prêtre pour les examiner et les traiter diversement, suivant la diversité de leurs dispositions, ce qu'on observait avec grand soin. Il excitait les uns, consolait les autres, agissait sur ceux-ci par la bonté, sur ceux-là par la terreur ; proportionnant l'administration de ses remèdes au degré d'intensité et d'avancement de la maladie de chacun, car la dispensation de la pénitence était considérée comme une médecine spirituelle, et la guérison des âmes paraissait à l'Église demander pour

[1] Voy. Fleury, *Mœurs des chrét.*, XXV.

le moins autant de soins, de patience, d'application et de savoir que la guérison des corps[1].

Le pénitent n'avançait donc d'un degré à l'autre que par l'ordre de l'évêque, et le temps seul ne motivait pas cet avancement; il dépendait encore du degré de repentir et de sanctification du pénitent. Alors l'évêque abrégeait la durée de la pénitence régulière. Cette abréviation s'appelait indulgence[2].

Si, pendant le cours de la pénitence, le pénitent retombait dans un nouveau crime, il fallait la recommencer; si l'on voyait qu'elle ne lui profitât point, on le laissait dans le même état, sans le faire participer aux sacrements; et si, après avoir reçu l'absolution, il retombait encore, il n'y avait plus de sacrement pour lui; car la pénitence publique ne s'accordait qu'une fois[3].

En général on comptait peu la pénitence que des récidives fréquentes empêchaient de venir à fruit.

Il y avait même des crimes que la pénitence, quoique fidèlement pratiquée, ne pouvait laver qu'à l'article de la mort. Ceux-là s'expiaient par une pénitence subie à perpétuité[4].

Du reste, personne n'était exempt de la pénitence. Le rang ni la naissance ne pouvaient en dispenser. Les princes y étaient soumis comme les particuliers. L'empereur Philippe ne put s'y soustraire au milieu du troisième siècle, et l'Église se rappelle encore avec orgueil l'humiliation devant sa puissance de Théodose le Grand.

[1] Voy. *Ibid.*, *Const. Apost.*, lib. II, 61.
[2] Voy. *Ibid.*, et saint Basile, *Can.* 56, 84, 85.
[3] Voy. *Ibid.*, et saint Clem., *Strom.*, II, p. 385.
[4] Voy. *Ibid.*, et saint Cypr., *Ep.* LIII.

Ajoutons qu'à l'appui de cette discipline sévère, et comme pour lui venir en aide, dans le cas où elle serait venue à faiblir sur quelques points, l'Église institua l'*excommunication* contre les incorrigibles et les impénitents [1], l'*interdit* contre les désobéissants à ses règles [2], la *suspense* contre les ecclésiastiques [3], et les *monitoires* contre tous [4].

Ce système pénitentiaire si vaste, si intimidant, si fortement combiné subsista, dans l'Église latine, pendant plus de mille ans. Il était encore en usage, dans l'Église grecque, à la fin du siècle dernier [5].

C'est dans les couvents ou monastères que se subissaient d'ordinaire les pénitences perpétuelles. Nous avons vu, page 317, que les femmes, même civilement condamnées, ne pouvaient subir leur peine que dans l'enceinte d'un monastère. Les couvents servaient pareillement de prisons d'État et de lieux d'exil [6].

En eux-mêmes, les monastères et les couvents n'étaient rien autre chose que des prisons pénitentiaires, — prisons volontaires, il est vrai, mais où l'on n'était pas moins renfermé sous la contrainte morale d'un

[1] Il y avait l'excommunication majeure, et l'excommunion mineure. Ceux contre lesquels était fulminée la première étaient entièrement retranchés de la communion des fidèles, et avaient perdu le droit d'être enterrés en terre sainte. Ceux qui étaient frappés de la seconde étaient privés du droit de recevoir les sacrements.

[2] L'interdit est une censure ecclésiastique qui défend l'entrée de l'église, et prive de la sépulture en terre sainte.

[3] La suspense est une censure de l'Église qui prive les prêtres des fonctions de ses ordres, et du fruit de ses bénéfices, etc.

[4] Le monitoire est un avertissement et un commandement que l'Église fait aux fidèles de déclarer ce qu'ils savent sur certains faits importants, sous peine d'être excommuniés s'ils ne le disent.

[5] Voy. l'ouvrage du P. Morin *Sur la pénitence*, liv. IV, V, VI et VII.

[6] Fleury, *Mœurs des chrét.*, § LII.

vœu qu'on ne pouvait rompre, et sous des verrous que la faute expiée était souvent impuissante à briser[1].

Du temps de saint Chrysostôme, les monastères avaient spécialement ce caractère de maisons pénitentiaires dans lesquelles les reclus s'amendaient, s'amélioraient, se corrigeaient, et d'où ils pouvaient toujours sortir pour rentrer dans le monde, sans y être retenus pour toujours par aucun vœu qu'ils ne pussent briser. Il n'y avait de condamnés à perpétuité que ceux qui s'étaient voués pour la vie à l'état monastique; les autres restaient toujours séculiers. Seulement, pendant le temps de leur retraite, ils étaient obligés de suivre la règle commune[2]. « C'étaient, dit Fleury, de bons laïques vivant de leur travail, en silence, et s'exerçant à combattre les vices l'un après l'autre, afin qu'ayant combattu dans les règles, selon l'expression de saint Paul, ils pussent arriver à la pureté de cœur qui les rendît dignes de voir Dieu[3]. »

Quant aux prisons proprement dites, une fois l'emprisonnement introduit comme peine dans les lois de l'Église, l'Eglise ne songea plus qu'à l'appliquer comme moyen de salut plus encore que comme moyen de punition. Cette parole de Jésus : « Je suis venu pour sauver les pécheurs; » et cette autre : « Il y a plus de joie au ciel pour un pécheur repentant que pour dix élus, » furent ses maximes constantes et la sanction de toutes ses prescriptions pénales.

Toutefois, l'expiation, cet élément primordial de toute pénalité, ne put être rejetée du code de l'Église ;

[1] Voy. ce que nous avons dit des monastères ci-dessus, p. 277 et suiv.
[2] Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. XIX, ch. VIII.
[3] Fleury, *Mœurs des chrét.*, § LII.

elle y entra, au contraire, mais telle que le Christ l'avait spiritualisée, en se *substituant* au genre humain coupable, dans la suprême expiation de la croix, et en ne laissant plus à l'homme d'autre expiation à subir sur la terre que l'expiation morale du repentir.

Et pour que le repentir, uni aux satisfactions du divin libérateur, absorbât en lui tous les mérites de l'expiation du Calvaire, l'Église le fit consister dans le brisement de la volonté, seule source de l'acte coupable. Le repentir, dans le langage de tous les Pères, s'appelle *contrition*, c'est-à-dire *brisement*, parce que la contrition, pour être efficace, doit être une douleur à briser l'âme [1]; — douleur *souveraine*, dit saint Ambroise, c'est-à-dire plus grande qu'aucune autre douleur que nous puissions jamais ressentir [2]. C'est pourquoi il est dit que le sacrement de pénitence, qui confère au repentir la *rémission* des péchés, est un baptême pénible et laborieux [3], et que les actes satisfactoires, prescrits par les canons pénitentiaux pour le rachat des fautes commises, constituent une punition en même temps qu'un remède pour le péché [4]. Il faut, disent les Décrétales des papes, que les criminels boivent l'*eau d'angoisse* et mangent le *pain de douleur* [5]. Il faut, dit le concile de Trente, que les coupables souffrent moralement et qu'ils soient punis physiquement, parce que la satisfaction de Jésus-Christ ne nous est appliquée dans le sacrement de pénitence qu'à condition que, de notre part, nous satisferons à Dieu pour nos péchés, et parce que Dieu ne

[1] Concile de Trente, sess. XIV, ch. IV.
[2] Saint Ambroise, liv. II *de la Pénitence*, ch. II.
[3] Concile de Trente, sess. VI, ch. XIV; sess. XIV, ch. II.
[4] *Ibid.*
[5] *Decret.*, lib. VI, *de Pœnis.*

pardonne aux pécheurs qu'en raison des peines qu'ils souffrent en cette vie, en échange des peines éternelles qu'ils auraient mérité de souffrir dans l'autre [1].

Et pour que ces peines agissent efficacement sur l'âme du coupable, il faut que leur intensité soit doublée par l'appareil de leurs douleurs et par l'appréhension de les subir, car la crainte des peines prédispose au repentir des fautes que ces peines punissent et que ce repentir efface. Il est vrai qu'un pécheur, qui ne quitte le péché que parce qu'il craint de brûler éternellement, ne craint pas de pécher, mais de brûler, dit saint Augustin [2] ; mais l'intimidation qui résulte de cette crainte n'en a pas moins pour effet d'empêcher que le crime ne soit commis, ou de faire perdre peu à peu l'habitude de le commettre ; ce qui éloigne les obstacles opposés à la grâce et ouvre les voies au repentir. C'est pour cela que le même saint Augustin compare la crainte à une aiguille qui introduit le fil ou la soie dans une étoffe. Ce n'est que le fil ou la soie qui lie les parties de cette étoffe, et qui leur fait prendre la forme qu'on veut leur donner ; mais la soie ne peut y entrer si elle n'est introduite par l'aiguille. De même ce n'est que l'amour de Dieu, ou le repentir de l'avoir offensé, qui transforme notre cœur et le rend vraiment chrétien ; mais cet amour, mais ce repentir, n'est ordinairement introduit dans l'âme du coupable que par la crainte [3].

Ainsi : — expiation, repentir, intimidation, — telle est la pierre triangulaire sur laquelle repose le *système péni-*

[1] Concile de Trente, *ub. sup.*
[2] Saint Augustin, *Ep.* CXLIV et CXLV à Anastase.
[3] *Ibid.*, et *Tr.* IX, sur la première Épître de saint Jean.

tentiaire introduit par l'Église dans les institutions pénales du monde chrétien.

Ajoutons que l'Église sut garantir l'exécution de ce système par cette déclaration de saine politique, plus encore que de saine doctrine, savoir : que, le sacrement de pénitence ne remettant point les peines temporelles, les punitions canoniques étaient indépendantes des peines civiles, et que, dès lors, il fallait subir celles-ci comme celles-là, pour la rémission complète du crime commis.

C'est ainsi que le christianisme put changer la face du monde moral, sans rien changer aux lois constitutives du monde social.

« Rendez à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu. »

Voilà tout son Code.

§ XI.

Résultats obtenus.

Mosaïsme et christianisme. — Monde présent et monde futur. — Amour des richesses chez l'un ; mépris des richesses chez l'autre. — Tous deux se rapprochent en un point : — Faut s'enrichir, comme s'appauvrir, pour les autres. — Mais si christianisme règne, paganisme gouverne. — Exemples. — Charité est de doctrine. — Pratique, d'exception. — Nombre et condition des pauvres, des nécessiteux, des mendiants. — Vices de Rome chrétienne. — Misère, cause et effet. — Dépopulation des campagnes. — Le fisc. — Les *Bagaudes*. — Vains efforts des empereurs. — Impuissance du christianisme. — A foi nouvelle, peuple nouveau. — Viennent les *Barbares !*

La solution du problème de la misère, sous la loi du Christ, reposait sur une base d'économie sociale diamétralement opposée au principe d'économie politique de la loi de Moïse.

La loi de Moïse, réagissant contre les idées reli-

gieuses de l'Orient, avait énergiquement repoussé la croyance d'après laquelle la vie présente ne serait qu'une déchéance d'un état préexistant à l'humanité, qu'un lieu de captivité pour l'esprit, qu'une expiation fatale envers le ciel. Loin de là; elle avait proclamé que cette vie, malgré le vil limon qu'elle entraîne dans son cours, devait être acceptée comme un bienfait divin, comme l'émanation la plus précieuse de l'Être infini, à qui seul il appartient d'avoir la perfection et de durer sans cesse.

En conséquence, la loi de Moïse s'était imposé à elle-même, comme loi de Dieu, d'obtenir des populations saines et nombreuses, des champs fertiles, de riches troupeaux, du fer, de l'argent, de l'or,... tout ce qui pouvait rendre la vie commune plus douce, plus facile et plus longue. En conséquence, la richesse publique et privée, l'une des manifestations les plus belles de la portion de puissance créatrice accordée aux enfants d'Adam, loin d'être signalée, dans sa nature, comme incompatible avec l'amour de Dieu, s'y alliait sans détour, et formait une opposition religieuse et directe à l'idée redoutable de misère et de pauvreté, dans le même sens que la justice est opposée à l'iniquité, la concorde à la discussion, la santé à la maladie, la lumière aux ténèbres [1]. En conséquence, l'objet de la sagesse hébraïque fut de se réjouir en son travail [2], et sa récompense d'obtenir ici-bas gloire et richesse [3].

[1] Salvador, *Jésus et sa doctrine*, tom. I, p. 360.

[2] *Lætari in opere suo* (*Eccli.* III, 21).

[3] « Heureux celui qui a trouvé la sagesse... Il portera dans sa main droite une longue vie, et dans sa main gauche les richesses et la gloire » (*Prov.*, III). — La loi de nos pères, dit le plus savant doc-

La loi du Christ, au contraire, empreinte des croyances orientales qui avaient réagi sur la Judée depuis la captivité de Babylone, tirait sa toute-puissance, sa pureté, son onction, précisément du mépris et de l'abnégation des nécessités sociales[1].

Le but, la volonté, la vie du Christ ne résidaient ni dans la liberté ni dans les félicités positives du monde actuel, lequel passait à ses yeux pour le domaine spécial de Satan, pour un vieux fantôme près de s'évanouir et d'être remplacé par une création toute nouvelle. Son objet à lui, son monde véritable, embrassait le royaume futur, le royaume de la résurrection personnelle des morts, la transfiguration simultanée des êtres vivants, et une manière d'exister, dans la société de ces habitants merveilleux, qui s'écarterait en tout point des conditions établies de l'humanité naturelle[2]. C'est pourquoi l'énoncé des diverses béatitudes exprimées dans l'Évangile a pour dernière fin de transporter au royaume de la résurrection future les consolations et les promesses adressées par les prophètes au peuple souffrant et captif[3]. C'est pourquoi la pauvreté et la douleur sont prêchées par Jésus comme condition de notre être, comme notre vocation ici-bas[4]. C'est pourquoi, balayant devant lui les riches et la richesse chaque fois qu'il les ren-

leur juif qui fleurit au douzième siècle, vise à une double perfection, celle du corps et celle de l'intelligence. Mais comment parvenir à cette deuxième perfection, tant qu'on sera privé de la première ? Comment l'homme embrasserait-il tout ce qu'il y a pour lui d'intelligible, tant qu'il sera atteint et opprimé par la faim, par la douleur, par toutes les autres calamités ? (Maimonide, *Pars* III, *cap.* XXVIII).

[1] Voy. Salvador, *ub. sup.*, p. 368.

[2] *Ibid.*, p. 410.

[3] Voy. *Ibid.*, p. 374. Et ci-dessus, p. 84, 90, 92, 100.

[4] Voy. *Confér.*, de Lacordaire, II, 393, 406.

contre sur son passage, Jésus, Dieu fait homme, homme fait pauvre, s'écrie, en vue des trésors d'en haut : « Je vous rends grâce, ô mon père, de ce que vous avez caché ces choses aux savants et aux sages, et de ce que vous les avez révélées aux petits[1]. »

Cependant, Jésus n'a pas voulu que cette vie, dont Dieu nous a donné à subir l'épreuve, fût inerte et inféconde; il a voulu, au contraire, qu'elle fût active et productive, comme Dieu lui-même est action et production[2]. Seulement, il a entendu que tout ce que l'homme ferait et produirait en ce monde lui profitât surtout dans l'autre, en profitant également aux autres hommes, ses frères; car s'appauvrir pour son prochain, c'est s'enrichir pour le ciel, et ce trésor est le seul qu'il soit permis au chrétien d'amasser sur la terre.

Même sous la loi de Moïse, s'enrichir matériellement n'était de précepte religieux qu'à la condition de ne pas s'enrichir pour soi seul.

« Si je t'ai commandé, ô Israël, s'écrie Moïse, d'aimer l'Éternel de tout ton cœur et de toute ton âme, de garder ses préceptes et d'avancer dans la voie que je t'ai tracée, c'est afin que tu vives, que tu prospères dans tous les travaux de tes mains, que tu sois multiplié et béni... Mais lorsque tu possèderas tous les biens; lorsque tu seras établi sur une terre de froment et d'orge, de vignes, de figuiers, d'oliviers, de grenadiers et de miel, dont les pierres donneront du fer et dans les montagnes de laquelle tu tailleras l'airain; lorsque tu te seras bâti de belles maisons et que tu y demeureras; lorsque ton

[1] Matt., XI, 25.
[2] Voy Démonstration à ce sujet, Lacordaire, *Confér.*, III, 39, 41 et suiv., et ci-dessus, p. 120 et suiv., 149 et suiv.

gras et ton menu bétail, ton argent, ton or, toutes choses enfin seront, chez toi, dans le plus grand accroissement, prends garde que ton cœur oublie l'Éternel; car tu périrais certainement [1]. »

« Suivons les enseignements et les exemples de notre législateur, disait l'éloquent Juif d'Alexandrie, Philon, et ne ressemblons point aux hommes qui, une fois devenus riches, s'attachent à tenir le reste du monde dans la pauvreté. Conformons-nous à Dieu, en communiquant les facultés qu'il nous a réservées... S'il existe des hommes riches, savants, sains de corps, c'est à la condition de rendre riches, sains, savants, généralement bons, tous ceux qui les approchent [2]. »

De là, chez les Israélites, la triple institution du sabbat, de l'aumône, et du jubilé.

De là, chez les chrétiens, la triple institution de la pauvreté volontaire, de la charité obligatoire, du droit religieux à l'assistance...

Mais, de même que les institutions de Moïse avaient été impuissantes à extirper la misère du sol de l'égoïsme hébreu, de même les institutions du Christ le furent à implanter dans le monde païen, même devenu chrétien, l'arbre de vie de la fraternité, de la mutualité, de la solidarité universelles.

La doctrine était la règle; la pratique, l'exception.

Le christianisme régnait sur les masses, que le paganisme en gouvernait encore les passions.

« Voyez ces Romains convertis, » dit Salvien : « Ils lisent l'Évangile et se vautrent dans la débauche; ils

[1] *Deut.*, VIII, 7, 9. — Voy. ci-dessus, p. 54 et suiv.

[2] Philo, *de Charitate.* — Philon était âgé d'environ trente ans lorsque Jésus vint au monde (Salvador, *ub. sup.*, p. 366).

écoutent les apôtres et s'enivrent; ils suivent le Christ et ce sont des voleurs. *Evangelia legunt et impudici sunt; apostolos audiunt et inebriantur; Christum sequuntur et rapiunt*[1]. »

Et les femmes chrétiennes ! Elles ne manquaient pas d'aller à l'église, mais c'était pour y faire voir, « la rondeur provoquante de leur taille, les plis flottants de leur manteau, l'éclat lustré de leurs cheveux. A l'église on donnait des rendez-vous, on lançait des épigrammes, et l'on riait toujours. Ce peuple oisif n'était point changé par le christianisme : l'orateur en vogue se montrait-il dans la chaire sacrée, on le saluait par des acclamations, comme au spectacle; demandait-il la permission de se faire remplacer, on le sifflait[2]. » « Ils veulent absolument, dit saint Jean Chrysostôme, entendre cette voix qui les lacère; il leur faut cette punition, ces tortures, ces objurgations que je leur inflige... Quand je pense à cette population frivole qui applaudit bruyamment à mes paroles dont elle n'admire que le son, mon cœur est plein d'une affliction profonde; et, quand je suis rentré dans ma chambre solitaire, je pleure[3]... »

Mille autres exemples prouveraient que l'esprit du Christ avait à peine effleuré l'épiderme des mœurs païennes.

N'avons-nous pas vu que l'hérilité et l'esclavage antiques furent conservés, pendant plus de six siècles, dans la société chrétienne, avec leurs abus, leurs cruautés, leurs vices, leurs corruptions et leurs monstruosités d'autrefois[4] ?

[1] Salvien, *Traité de la Providence*, liv. VI.
[2] Phil. Chasles, *Etud. sur les premiers temps du christian.*, p. 214.
[3] Voy. *Ibid.*
[4] Voy. ci-dessus, p. 140 et 141 ; et les notes.

N'avons-nous pas vu que l'esprit de paresse, de gourmandise, de vol, de dissimulation, de mensonge, de calomnie, de parjure et d'intrigues, l'esprit d'insolence et d'insubordination étaient les moindres vices que les Pères de l'Église eussent à reprocher aux esclaves de la chrétienté des cinquième et sixième siècles[1] ?

N'avons-nous pas vu que les vices des esclaves, à cette époque, provenaient moins de leur nature que des exemples de leurs maîtres, indignes de porter le nom de chrétiens[1] ?

N'avons-nous pas vu que le vice abominable que flétrissait le plus énergiquement la loi chrétienne, saint Jean Chrysostôme le signalait comme très commun parmi les esclaves d'alors et qu'il en demandait compte à l'influence directe et aux commandements des maîtres[2] ?

N'avons-nous pas vu que des empereurs chrétiens spéculaient sur la prostitution[3], et que des courtisanes, des danseuses et des histrions figuraient dans les festins, aux noces, et jusque dans les cérémonies religieuses des familles chrétiennes, voire même dans l'intérieur des églises, lors de la fête des saints martyrs[4] ?

N'avons-nous pas vu que la tragédie romaine avec ses crimes, la comédie grecque avec ses danses et ses impudiques amours, les arènes avec les luttes sanglantes de leurs gladiateurs, continuèrent long-

[1] Voy. ci-dessus. p. 141, note 3.
[2] *Ibid.*
[3] Voy. *Du droit à l'Oisiveté*, etc., p. 118; et ci-dessus, tom. I[er], p. 434.
[4] Voy. ci-dessus, p. 141, note 1.

temps à faire les délices du peuple devenu chrétien[1]?

Enfin, n'avons-nous pas vu que, n'osant extirper un mal dont le peuple ne voulait pas guérir, Honorius le déplaça sans le détruire[2]? Pour le détruire, il fallait plus que l'autorité de la religion, plus que l'autorité des empereurs, il fallut l'autorité de la misère[3].

Ce fut aussi la misère qui perpétua si longtemps dans le monde chrétien l'exposition et la vente des enfants nouveau-nés; pratiques abominables du paganisme, que le christianisme défendit sans que ses apôtres et ses docteurs aient pu les extirper des mœurs et des nécessités de leur temps[4].

Ainsi, malgré l'admirable théorie de Jésus et de ses apôtres sur l'extinction de la misère par la transmutation de la richesse, la transformation de l'esclavage, l'affranchissement du travail, l'obligation de l'aumône, l'amour du prochain, l'oubli des injures, l'organisation de la charité, l'institution des diaconies, etc., etc. — et encore bien que, dans les premiers siècles de l'Église, l'exemple d'un grand nombre de disciples eût sanctionné les leçons du divin maître, — la charité de saint Paul[5] n'en est pas moins restée, pour le plus grand nombre, comme la foi de saint Jacques[6], à l'état de doctrine, et la société chrétienne, qui avait commencé

[1] Voy. *Ibid.*

[2] Voy. ci-dessus, p. 143.

[3] Ce n'est que quand le trésor fut vide que les théâtres le devinrent (Salv., *De gub. Dei*, VI, 8, p. 131). Tous, ou presque tous, étaient fermés, en Occident, à la fin du quatrième siècle. A Rome seulement ils paraissent avoir duré jusqu'à Totila (Müller, *De Genio et morib. ævi Theodosiani*, t. II, cap. VIII et IX).

[4] Voy. ci-dessus, p. 228, note 3.

[5] Voy. ci-dessus, p. 168, 172, 174 et 188.

[6] Voy. ci-dessus, p. 175.

par traiter ses pauvres en frères en les secourant individuellement au sein de leur foyer, de leurs familles, selon les besoins connus de chacun, finit par s'en débarrasser comme d'hôtes incommodes, en les parquant comme bêtes à l'étable et en les nourrissant tous en masse dans des lieux de misère spéciaux, éloignés de sa vue et abandonnés aux soins de dévouements gagés ou mercenaires [1].

C'est dire que la pratique des fidèles ne sut point se soutenir à la hauteur de la doctrine du Christ. C'est dire que cette pratique engendra plus de pauvres qu'elle n'en secourut, — et non-seulement des pauvres, conséquence nécessaire de l'inégalité de besoins et de nature des hommes en société, *Semper pauperes habetis vobiscum* [2], — mais des nécessiteux et des mendiants, conséquence forcée de tout état social imparfait, de tout état dans lequel les canaux de la richesse sont disposés par les grands au préjudice des petits, c'est-à-dire de manière qu'il y ait toujours débordement complet d'une part et sécheresse absolue de l'autre; ce qui est contraire au précepte divin : *Et omninò indigens et mendicus non erit inter vos* [3].

La condition des pauvres était si misérable dans Rome chrétienne, que celle des esclaves lui était préférée [4], et leur nombre était devenu si grand, qu'en l'an 450 Valentinien le Jeune ne distribuait pas moins de quatre-vingt-dix mille huit cent livres de pain par jour aux indigents [5].

[1] Voy. ci-dessus, p. 236 et suiv.
[2] Voy. ci-dessus, p. 13, 73, 84.
[3] Voy. ci-dessus, p. 11.
[4] Voy. ci-dessus, p. 145.
[5] Voy. tom. Ier, p. 352, et l'observation de Wallon sur ce chiffre, note 1.

Constantinople, devenu le siége de l'empire chrétien, n'était pas affligé de moins de misère [1].

Il en était de même des autres villes de l'Orient [2]. L'Église d'Antioche seule, qui n'avait pas plus que le revenu d'une maison opulente, entretenait trois mille veuves ou jeunes vierges, sans compter ce que renfermaient les hospices et les prisons [3]. A Alexandrie sept mille sept cents pauvres vivaient des aumônes que saint Chrysostôme leur faisait journellement [4].

Les campagnes étaient encore plus désolées que les villes. Les pauvres y étaient moins nombreux pourtant; mais c'est que la misère y décimait la population, et que les terres manquaient de bras pour les cultiver. En vain les empereurs chrétiens essayèrent, par des offres d'immunités ou d'exemptions, de rappeler le laboureur sur son champ abandonné [5]; le désert s'étendit chaque jour davantage, tellement qu'au commencement du cinquième siècle cinq cent vingt-huit mille arpents restaient en friche dans l'*heureuse* Campanie, la meilleure province de tout l'empire [6].

« La grandeur du mal est au-dessus de ce que l'on en peut dire, » s'écrie douloureusement saint Jérôme.

[1] Voy. ci-dessus, p. 239.

[2] Voy. ci-dessus, p. 194 et 196.

[3] Voy. Wallon, *De l'esclavage*, III, 541. — Il est vrai que saint Chrysostôme dit qu'à Antioche on ne comptait, de son temps, qu'un pauvre pour cinquante ou pour cent riches (Chrys., *in Matth.*, *Hom.* LXVI, 3). Mais il est évident que le saint évêque ne fait pas là de la statistique, mais bien seulement de la dialectique chiffrée à l'appui de son argumentation. Il est impossible, dit Wallon, que, dans une ville aussi riche, il n'y ait pas eu plus de misère.

[4] Voy. Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. XXXVII, ch. XI et XII.

[5] *Cod. Just.*, lib. XI, tit. XLIX et LVIII, l. 1. — Voy. Michelet, *Hist. de Fr.*, I, 104.

[6] *Cod. Theod.*, lib. XI, tit. XXVIII, l. 2. — Voy. t. Ier, p. 146 et suiv.

« Rome pleure, hélas ! depuis si longtemps, que les larmes sont sèches dans ses yeux. Dans les villes, la faim ; hors des villes, le glaive. Rome n'a plus à combattre qu'au centre de ses domaines, non plus pour sa gloire, non plus pour sa liberté, mais pour son existence. Combattre ! je me trompe. Elle n'a plus qu'à vendre ses meubles et à donner son or pour vivre [1]... »

La dépopulation, la dévastation des campagnes tenait surtout au fléau du fisc qui ne laissait rien au propriétaire des fruits de son domaine, rien au colon du produit de ses sueurs.

Nous avons décrit, d'après Lactance, la lutte meurtrière du fisc païen avec la population impuissante qui pouvait souffrir, mourir, mais non payer [2]. Ces paroles de Constantin : *Cessent jam nunc rapaces officialium manus* [3]... avaient fait espérer quelque soulagement dans le poids des impôts. Mais le fisc affamé fut impitoyable, et un évêque de France du cinquième siècle nous a laissé de ses exactions un tableau non moins lamentable que celui tracé par Lactance.

[1] Voy. Phil. Chasles, *Etud. sur les premiers temps du christian.*, p. 156.

[2] Voy. tom. Ier, p. 186. — La misère et le désespoir des colons étaient au comble à l'époque dont Lactance a retracé le tableau. Alors tous les serfs des Gaules prirent les armes sous le nom de *Bagaudes* (de *Bagat*, gall., assemblée, troupeau, multitude, Du Cange, v° *Bagaudæ*). « En un instant, ils furent maîtres de toutes les campagnes, brûlèrent plusieurs villes, et exercèrent plus de ravages que n'auraient pu faire les barbares. Ils s'étaient choisi deux chefs, Ælianus et Amandus qui, selon une tradition, étaient chrétiens. Il ne serait pas étonnant que cette réclamation des droits naturels de l'homme ait été, en partie, inspirée par la doctrine de l'égalité chrétienne » (Michelet, *Hist. de Fr.*, t. I, 100).

[3] *Cod. Theod.*, lib. I, tit. VII, l. 1. — Voy. sur les modifications apportées par Constantin dans l'assiette, le quantum et la perception des impôts, Blanqui, *Hist. de l'écon. polit.*, t. I, p. 93 et suiv.

« Ce qu'il y a d'affreux, dit Salvien, c'est que le petit nombre proscrit le plus grand. Ce sont des gens pour qui la perception de l'impôt est un vrai brigandage, pour qui les dettes du public sont une occasion de gain; et ce ne sont pas seulement les chefs qui se rendent coupables de ces excès, les sous-ordres veulent aussi en tirer profit; ce ne sont pas seulement les juges, mais encore ceux qui leur sont subordonnés. Quelles sont les villes, quels sont les bourgs où il n'y ait pas autant de tyrans qu'il y a de décurions? Quel est le lieu où les principaux citoyens ne dévorent pas les entrailles des veuves, des orphelins et de tous ceux qui, comme eux, ne sont pas en état de se défendre? Aucun plébéien n'est à l'abri de la violence, et, pour s'en garantir, il faut être d'une condition égale à celle des brigands... Ce qui devrait être une charge commune ne porte que sur les épaules des faibles; ce sont les pauvres qui payent la taxe des riches. Ils sont pillés, foulés à un tel point qu'un grand nombre d'entre eux, gens de naissance et d'éducation, sont forcés de passer chez les ennemis pour ne pas être écrasés chez eux; ils cherchent parmi les barbares l'humanité, parce qu'ils ne peuvent plus supporter la barbarie qui les opprime dans leurs foyers; ils se réfugient chez des peuples auxquels ils ne ressemblent ni par les manières, ni par le langage, ni par les habits; et ils n'ont pas lieu de se repentir d'avoir passé chez les Goths, chez les Bagaudes, et chez les autres barbares qui occupent tant de contrées différentes: ils aiment mieux être libres sous les dehors de la servitude que d'être esclaves avec une apparence de liberté [1]. »

[1] Salv., *De gubernat. Dei*, lib. V, p. 153. — Voici l'effroyable récit

En résumé, le christianisme ne put rien aux souffrances matérielles de la société romaine, et les essais qui furent faits par lui pour y remédier n'aboutirent qu'à en démontrer l'impuissance. Non, toutefois, que cette impuissance tînt à l'essence du christianisme, — le christianisme, en effet, ne recèle-t-il pas en lui-même la source de toute guérison? — Mais c'est que le remède appliqué le fut vainement sur un cadavre que la juste colère de Dieu ne permit pas de ressusciter. « Le monde romain, dit Châteaubriand, était trop corrompu, trop rempli de vices, de cruautés, d'injustices, trop enchanté de ses faux dieux et de ses spectacles, pour qu'il pût être entièrement régénéré par le christianisme. Une religion nouvelle avait besoin de peuples nouveaux. Il fallait à l'innocence de l'Évangile l'innocence des hommes sauvages; à une foi simple, des hommes simples, comme cette foi. »

Viennent donc les barbares! Rome païenne a vécu!

que fait, dans la *Vie de Paphnuce* par saint Jérôme, une pauvre femme à qui le fisc venait d'enlever son mari et ses enfants: « J'ai un mari, dit-elle, que les collecteurs de l'impôt ont déjà plusieurs fois pendu, flagellé, torturé, et qu'ils tiennent en prison. Nous avions trois fils qu'on nous a enlevés pour la même dette, et qui sont vendus maintenant » (Hieronym, *de Vitâ Paphnut.*).

DEUXIÈME PARTIE.

MOYEN AGE.

DU 5e AU 16e SIÈCLE.

CHAPITRE PREMIER.

État des personnes et des choses au moyen âge.

Les barbares. — La féodalité. — L'Église. — Le peuple. — La misère.

§ I.

Les barbares [1].

Invasion des barbares. — Leurs ravages; — Leurs crimes. — Le christianisme impuissant à adoucir leurs mœurs féroces. — Les rois francs. — Les leudes. — *Missi dominici*. — Partage des terres conquises. — Préludes du système féodal.

Les infiltrations de barbares qui se faisaient jour, pour ainsi dire, goutte à goutte, depuis trois siècles, au cœur du monde romain, à travers les fissures de sa domination en ruine [2], s'épandirent tout à coup en fleuves torrentueux, qu'on vit sourdre, au commencement du cinquième siècle, de tous les points du Nord et

[1] Les Grecs et les Romains appelaient *barbares* tous les peuples *étrangers*. Ce n'est point en ce sens qu'est pris ici le mot barbare. Ce mot s'applique exclusivement aux sauvages habitants du Nord de l'Europe chez lesquels la civilisation grecque ou romaine n'avait point encore pénétré, au commencement de l'ère chrétienne.

[2] Les barbares mirent environ trois siècles entiers à démolir l'empire romain, de 200 à 500 ans après J.-C. Les premiers symptômes de ces grandes migrations armées se manifestent par l'invasion des Cimbres et des Teutons défaits par Marius près d'Aix, en Provence, 102 ans avant J.-C..

des antres profonds du Caucase, et qui se grossirent à la fin en une mer de sang et de feu, qui submergea l'empire d'Occident tout entier [1].

La Gaule, la première, fut envahie par les *Francs* [2]; — l'Espagne le fut par les *Alains* et les *Suèves*, puis par les *Visigoths*, puis par les *Sarrasins*, ou les *Maures* [3]; — la Grande-Bretagne par les *Angles* et les *Saxons*, puis par les *Normands* ; — l'Italie par les *Hérules*, puis par les *Ostrogoths*, puis par les *Lombards*...., tellement que, pourchassés de tous côtés par les barbares d'Europe, les Romains furent obligés de se réfugier en Afrique et en Asie. Mais, dans ces provinces éloignées, d'autres barbares les attendaient encore. Repoussés du cœur de l'empire aux extrémités, rejetés des frontières au centre, la terre était devenue pour eux comme un

[1] L'empire romain fut divisé l'an 374 en empire d'Occident, capitale Ravenne, et en empire d'Orient, capitale Constantinople, Rome était devenue la résidence des papes. — L'empire d'Occident, comprenant, outre l'Afrique, la Grande-Bretagne, la Gaule, la Germanie, l'Italie, l'Espagne, fut détruit par Odoacre, roi des Hérules, l'an 476. — L'empire d'Orient, comprenant principalement l'Asie, prit le nom d'empire grec ou du Bas-Empire, à partir de l'an 800, et subsista jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs, autres barbares venant de la Scythie, l'an 1453.

[2] Pour garder le fruit de leur victoire les *Francs* eurent à repousser et à vaincre à leur tour l'invasion d'autres barbares qui, à différentes reprises, tentèrent de la leur arracher ; tels que les *Huns*, l'an 451 ; les *Visigoths*, quelques années après; les *Burghundes* ou *Bourguignons*, l'an 534; les *Vandales*, l'an 536; les *Suèves*, l'an 582; les *Allemands* défaits par Clovis à Tolbiac, l'an 496; les *Sarrasins* défaits par Charles Martel, près de Poitiers, l'an 732; les *Normands*, enfin, déversés de la France en Angleterre, l'an 1066.

[3] Les *Sarrasins-Maures* ou *Arabes-Mahométans* fondèrent, sur les débris des Visigoths, l'an 712, une domination qui a duré sept cent quatre-vingts ans, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où Ferdinand et Isabelle les chassèrent en s'emparant de Grenade, leur dernier asile, l'an 1492.

parc à bêtes fauves, où une immense chaîne de chasseurs les traquait et les tuait de toutes parts.

En Orient, les alentours de Constantinople n'eurent pas moins à souffrir de cet effroyable cataclysme ; le sol disparut bientôt sous les ronces, et les animaux mêmes semblèrent avoir quitté les bois.

Conscrits du Dieu des armées, comme les appelle Châteaubriand, les barbares n'étaient que les aveugles exécuteurs d'un dessein éternel : de là cette fureur de détruire, de là cette soif de sang qu'ils ne pouvaient éteindre. Les Vandales, qui passèrent en Afrique, avouaient céder moins à leur volonté qu'à une impulsion irrésistible. « Maître ! à quels peuples veux-tu porter la guerre ? » demandait le pilote à Genseric embarqué. — « A ceux-là contre qui Dieu est irrité, » répondit le vieux Vandale. — « Je ne puis m'arrêter, » disait Alaric au moine qui le menaçait des vengeances du ciel, « quelqu'un me presse et me pousse à saccager Rome. » Attila, le terrible chef des Huns, Attila, que ses contemporains surnommaient le *marteau de l'univers*, s'intitulait lui-même le *fléau de Dieu !*

Divers de mœurs, d'origine, de figures, de costumes, les barbares n'étaient semblables qu'en cruauté. Les *Alains* arrachaient la tête de l'ennemi abattu, et, de la peau de son cadavre, ils caparaçonnaient leurs chevaux. Les *Budins* et les *Gélons* se faisaient aussi des vêtements et des couvertures de cheval avec la peau des vaincus. Les *Scythes* de l'Europe montraient l'instinct du furet et de la hyène. Ammien parle d'un *Sarrasin* qui colla ses lèvres au cou de son ennemi blessé, et en suça le sang, aux regards épouvantés des spectateurs. Saint Jérôme avait vu dans les Gaules des *Atticotes*, hordes bretonnes, qui se nourrissaient de chair hu-

maine. Les moins féroces se contentaient de boire dans le crâne de leurs ennemis tués. « Se ruant sur nos pères, dit Grégoire de Tours, les barbares leur ravirent tout. Ils suspendirent leurs enfants aux arbres par le nerf de la cuisse. Ils firent mourir plus de deux cents jeunes filles d'une mort cruelle; les unes furent attachées par les bras au cou des chevaux, qui, pressés d'une aiguille acérée, les mirent en pièces; les autres furent étendues sur les ornières des chemins et clouées en terre avec des pieux : des charrettes chargées passèrent sur elles, leurs os furent brisés, et on les donna en pâture aux corbeaux et aux chiens[1]. »

Cependant, au fur et à mesure que la conquête s'étendait, se consolidait, s'organisait, les barbares recevaient à composition ceux des Gallo-Romains qui se soumettaient à eux sans résistance. D'abord, ils logèrent et s'établirent chez l'habitant, comme les Athéniens chez les peuples conquis, comme les Romains avaient fait à leur tour chez les nations dont ils s'étaient rendus maîtres. Ensuite, ils se firent et devinrent propriétaires en se distribuant une portion du territoire conquis[2]. Ils s'emparèrent donc d'une foule de domaines ruraux, et, soit par sympathie pour leurs vieilles habitudes agrestes, soit par dédain pour le séjour des villes, ils s'établirent de préférence dans les campagnes, qui ne tardèrent pas à se couvrir de villages. Les paysans

[1] Voy. Châteaubriand, *Etudes hist.*, III, p. 101 et suiv., 117 et 179.

[2] Les Bourguignons et les Visigoths s'emparèrent des deux tiers des terres; les Hérules, les Ostrogoths, les Lombards, du tiers seulement; les Anglo-Saxons de la totalité. On ignore dans quelle proportion les Francs s'associèrent à la possession du domaine conquis par leurs armes (Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXX, ch. VIII. Desmichels, *Précis de l'hist. du moyen âge*, p. 42).

gaulois, bataves, italiens, espagnols tombèrent ainsi sous leur joug immédiat; ils cultivèrent pour eux et furent leurs colons avant d'être leurs serfs; puis, le besoin de se défendre les uns contre les autres transforma la chaumière en donjon et le village en place de guerre. Puis, les chefs conquérants accordèrent des exemptions de charges, des domaines, des *bénéfices* viagers, que les empiétements successifs de leurs subordonnés finirent par rendre héréditaires. Les distinctions pénétrèrent jusqu'aux entrailles de la société civile; il y eut des terres libres d'impôts, dont les propriétaires s'arrogèrent peu à peu des droits sur les habitants voisins, et devinrent, sous le titre de *seniores* ou seigneurs, de véritables tyrans, — préludes avant-coureurs du système féodal[1].

De plus, pour intéresser les nouveaux possesseurs à la défense commune et au maintien de l'ordre établi, les lois barbares mirent des entraves à l'aliénation des portions de terre qui étaient échues par le sort[2] à chacun des guerriers de la conquête. Le code des Bourguignons la prohiba formellement; celui des Francs défendit que les filles succédassent aux terres *saliques*, qui n'étaient autres que les lots primitifs du partage[3].

Mais, propriétaires ou guerriers, les barbares, maîtres du monde romain, gardèrent, pendant des siècles, l'empreinte sauvage de leurs forêts.

Les Francs, les moins féroces de tous, étaient par contre les plus corrompus; et, très peu nombreux qu'ils étaient relativement à la population gallo-romaine, ils

[1] Blanqui, *Hist. de l'économ. polit.*, I, p. 116, 122 et 123.
[2] C'est pour cela qu'on les appelait *Sortes*.
[3] Desmichels, *ub. sup.*, p. 43.

ne purent que se corrompre davantage au milieu d'une société dépravée par le luxe, dépravée par l'esclavage, pervertie par l'idolâtrie.

Donc, de la société romaine et de la société barbare résulta une double corruption, la bassesse, la lâcheté, la turpitude d'esprit, la débauche romaines, unies à la rapine, à la cruauté, à la brutalité, à la luxure barbares.

Et ceci ne se doit pas entendre seulement de quelques années, de quelques règnes, mais de plusieurs siècles, depuis Clovis jusqu'à Hugues Capet, depuis Hugues Capet jusqu'à François Ier [1].

Le christianisme, qui avait été impuissant à épurer les mœurs corrompues de Rome civilisée, le fut-il donc aussi à amollir, à épurer les mœurs féroces et dissolues des barbares?

Le christianisme glissa sur ces âmes coriaces sans leur rien enlever de leurs rugosités natives.

Une nation, dit Montesquieu, ne change pas, dans un instant, ses idées, ses mœurs, ses inclinations, ses usages.

Voyez les Francs :

Enfant païen de la Germanie, le Franc, dans son adolescence chrétienne, conserva la sauvage empreinte des traits de sa mère, et ce qu'il put *obtenir par le sang*, il ne chercha point à l'*acquérir par la sueur* [2].

L'auteur de l'*Essai sur les Mœurs des Nations* dit même que les Francs ne se firent chrétiens que pour mieux gouverner les provinces chrétiennes assujetties par eux; car, ajoute-t-il, il ne faut pas croire que ces

[1] Voy. Châteaubriand, *ub. sup.*, III, p. 419.

[2] Tacit., *De mor. Germ.*, XII.



barbares fussent sans politique. Ils en avaient beaucoup, et, en ce point, tous les hommes sont à peu près égaux ; l'intérêt rendit donc chrétiens ces déprédateurs; mais, ajoute-t-il encore, ils n'en furent que plus inhumains [1].

Le jésuite Daniel dit également que Clovis fut beaucoup plus sanguinaire et se souilla de plus grands crimes après son baptême que tandis qu'il était païen [2]; et ces crimes n'étaient pas de ces forfaits héroïques qui éblouissent l'imbécillité humaine ; c'étaient des vols, des meurtres, des parricides.

En héritant de la couronne, les quatre fils de Clovis, chrétiens comme lui, héritèrent pareillement de son naturel féroce.

De même les quatre enfants de Clothaire, dernier fils de Clovis.

Et ces atrocités héréditaires devinrent, pour ainsi dire, les prérogatives du trône sous leurs successeurs [3].

Et les femmes qui partagèrent la couche de ces rois-tigres partagèrent aussi leur rage de sang [4].

Les rois de la seconde race ne furent guère moins barbares que ceux de la première : ce furent toujours mêmes guerres sanglantes [5], mêmes mœurs féroces [6]

[1] Voltaire, *Essai sur les Mœurs.*

[2] Daniel, *Hist. de France.*

[3] Voy. sur tous ces crimes Grégoire de Tours et Fredegarii *Chron.*, cap. XLVII. *Gesta Dagoberti regis*, cap. XXVIII.

[4] Rappelons seulement Frédégonde et Brunehaut (Voy. *ibid.*).

[5] On compte cinquante-trois expéditions militaires de Charlemagne. — A la suite d'une bataille, mentionnée dans la *Chronique* de Frédégaire, le meurtre fut tel des deux côtés que les corps des tués n'ayant pas de place pour tomber restèrent debout serrés les uns contre les autres, comme s'ils eussent été vivants. *Stabant mortui inter cæterorum cadavera stricti quasi viventes* (cap. XXXVIII).

[6] On peut juger de la férocité des mœurs de ce temps-là par ce Ca-

et dissolues[1], mêmes dévastations, mêmes massacres[2], même musée de brigandages[3], et le christianisme ne servit, aux mains des plus sages, que d'instrument de persécution et de mort[4].

Les ducs, les comtes, les antrustions, et tous les *leudes*, compagnons du roi, se livraient aux mêmes désordres, aux mêmes brigandages que leur maître, et, lorsque la clameur publique les accusait de pillage, de vol, de dévastations, de spoliation à leur profit, ce qui arrivait fréquemment, dit Grégoire de Tours, ils achetaient leur impunité en en partageant le produit avec le roi[5].

Charlemagne voulut faire cesser cet abus. Il institua à cet effet des *missi dominici*, sorte de commissaires ambulants qui tenaient des assises, rendaient des arrêts au nom du souverain, et sévissaient contre les magistrats prévaricateurs. Mais, encore que Louis le

pitulaire de Charlemagne adressé à ses fils, l'an 806 : « Il nous a plu, leur dit-il, d'ordonner que, dans quelque occasion que ce soit, et de quelques crimes qu'on accuse vos enfants, ils ne soient point privés malgré eux de leur chevelure ; qu'on ne leur coupe point les mains ; qu'on ne leur arrache point les yeux ; qu'on ne les égorge point... » (Baluzii *Capitul.*, lib. I, col. 445). — Dans son Capitulaire *De Villis*, Charlemagne punit de la fustigation la simple faute de ceux de ses gens qui n'ont pas bien mis son vin en bouteille, etc. *Recipiant sententiam in dorso... (Ibid.)*

[1] Les filles de Charlemagne étaient fort débauchées. Charlemagne lui-même était très relâché dans ses mœurs. Lother mourut empoisonné par sa femme ; de même Louis V, etc.

[2] Voy. dévastations et malheurs sous Pepin et Charlemagne, *Hist. de France* de Michelet, t. I, p. 307, 321, 344.

[3] Voy. Michelet, *ub. sup.*, p. 324.

[4] Mahomet disait : « Crois ou je te tue. » De même, Charlemagne adressait cette menace législative aux Saxons : « Si quelqu'un parmi vous se cache pour échapper au baptême, qu'il meure. » (Baluzii *Capitul.*, t. I, col. 252).

[5] Greg. Turon , *Histor* , VI, 45.

Débonnaire, son fils, eût ordonné aux *missi dominici* de destituer les comtes, vicomtes, et autres fonctionnaires coupables d'exactions ou de tyrannie envers leurs subordonnés, cet éclair de civilisation brilla à peine un jour, au milieu des ténèbres qui enveloppaient alors, plus épaisses que jamais, le royaume, ou plutôt le *duché* de France, dont Paris, privé, sous la seconde race, de la résidence de ses rois, ne fut plus que le chef-lieu. L'institution des *missi dominici* tomba donc en désuétude dès sa naissance, et le mal qu'elle avait pour but de guérir n'en sévit qu'avec plus d'intensité.

Le peuple, d'ailleurs, ne paraissait nullement affecté de ces injustices et de ces rapines. C'est que le peuple était ravisseur et injuste comme ses rois. Les Francs, dit Montesquieu, souffraient des rois meurtriers parce qu'ils étaient meurtriers eux-mêmes [1]. Il y avait bien des lois établies, mais les rois les rendaient inutiles par des espèces de rescripts appelés préceptions qui renversaient ces mêmes lois [1].

D'où il faut conclure qu'il y avait alors perturbation dans les idées sur ce que nous appelons juste et injuste. Sans cela, comment se fût-on applaudi hautement de ses crimes, comme on s'enorgueillit aujourd'hui de ses vertus?

§ II.

La Féodalité.

Deux sortes de propriétés : bénéficiales et allodiales. — Alleux et franc-alleux. — Fiefs et arrière-fiefs. — Deux sortes de personnes : nobles et roturiers.

[1] Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXXI. ch. II.

— Vilains et vassaux. — Mœurs féodales. — Ignorance. — Guerre et pillage. La trêve de Dieu. — Bandits grands seigneurs. — Plus de sûreté nulle part. — Pas plus dans les villes que dans les campagnes. — Impudicités. — *Regiæ meretrices.* — Bordeaux ou Claplers. — Pratiques dévotieuses. — C'est toute la religion de ces temps-là.

Le règne de Charlemagne est le trait d'union qui lie la barbarie à la féodalité. Pendant les quarante ans de ce règne célèbre, les royaumes de Metz, d'Orléans, de Soissons, de Paris, d'Aquitaine, de Bourgogne, etc., viennent se confondre dans la grande monarchie impériale qui a placé sur une seule tête les couronnes de France, d'Italie et d'Allemagne, et, avec eux, rentrent dans l'unité du pouvoir et dans celle du territoire, cette foule de petits souverains et de petits États qui se sont successivement formés depuis la première invasion. Mais Charlemagne ayant, de son vivant, lui-même détruit son propre ouvrage, en partageant l'empire entre ses enfants, le monarque, lui mort, n'est plus, dans les divers États de l'Europe, que le chef de nom d'une aristocratie religieuse et politique dont les cercles concentriques vont se resserrant autour de la couronne ; cercles dans chacun desquels s'inscrivent d'autres cercles qui ont des centres propres à leur mouvement, et dont la sphère compliquée tourne autour de la royauté qui en est l'axe.

Cette sphère, c'est la féodalité, — république de tyrannies diverses, — myriades de petits États dans un [1].

[1] Avant la fin du neuvième siècle, on comptait vingt-neuf grands fiefs, plus ou moins indépendants, et plus de cinquante, à la fin du dixième, en France seulement (Guizot, *Cours d'hist. mod.*, II, p. 435). Plus tard on comptait en France plus de soixante-dix mille fiefs ou arrière-fiefs (Châteaubriand, *Etudes hist.*, III, 377). Paris était un composé de fiefs (*Ibid.*).

La féodalité comportait deux sortes de propriétés : — *bénéficiales* et *allodiales* ; comme deux sortes de personnes : — *nobles* et *roturiers*.

Les terres bénéficiales étaient celles qui avaient été concédées, dans l'origine, sur les terres conquises, par les rois francs à leurs compagnons d'armes, à titre de bénéfice, c'est-à-dire de libéralité, à la charge seulement de porter les armes pour eux, « tant et si longuement qu'ils en seroient détenteurs ; estimant que telles possessions et héritages estoient suffisantes, tant pour le deffroy des guerres que pour passer honorablement le commun cours de cette vie [1]. » Primitivement donc les concessions bénéficiales étaient viagères et en usufruit seulement. Plus tard, elles devinrent patrimoniales et héréditaires [2]. Et ce n'étaient pas seulement des terres qui étaient concédées en bénéfice, mais des châteaux, des bourgs, des villes, des contrées tout entières [3], « avec pouvoir aux seigneurs de les subdiviser à autres personnages desquels ils attendoient service. Adoncques commencèrent de s'insinuer entre nous les termes de *fiefs* et d'*arrière-fiefs* (que nous avons appelés pour la foi et l'hommage que nous promettons à nos seigneurs [4]), et de *vassaux* et *arrière-vassaux*, ces derniers étant ainsi appelés à la différenco de ceux qui relèvent directement leurs fiefs du roy [5]. »

[1] Est. Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, ch. XIII.

[2] En 877, par un capitulaire de Charles le Chauve.

[3] Est. Pasquier, *ub. sup.*, p. 157.

[4] Fief, *feudum* ou *feodum*, vient d'à *fide*, foi, ou du saxon *fehod*, prix (*Dict. étym.* de Ménage, v° *Fief*).

[5] Le mot *Vassal*, qui a prévalu pour signifier homme de fief, vient, par conversion de lettres, de l'ancien mot franc *gessell*, compagnon (*Id.*).

[6] Est. Pasquier, *ub. sup.*, p. 160.

Les terres *allodiales* étaient celles qui avaient été concédées dans l'origine, par les rois francs, à leurs sujets non militaires, et qui le furent, depuis, par les seigneurs à leurs vassaux, pour être tenues en *alleud* [1], c'est-à-dire à charge de cens et rentes[2], dans le but de faire supporter à ceux qui n'allaient pas en guerre les faits d'armes qu'ils ne pouvaient payer de leurs personnes[3].

Originairement donc les nobles seuls pouvaient posséder les terres bénéficiales ou fiefs seigneuriaux[4], et l'on ne tenait pour nobles que « les gens d'armes qui, en l'ost et exercite du roy, reluisoient de quelque prouesse; ceux-là faisant chose indigne de noblesse, et dérogeant au privilége d'icelle, qui, au lieu de l'état de la guerre, exerçoient un état mécanique, ou faisoient train d'une marchandise, en acheptant pour débiter et revendre. »—« C'est pour cette raison, dit Estienne Pas-

[1] Du vieux mot français *leud*, qui signifiait sujet (Est. Pasquier, *Rech.*, p. 159).

[2] Cette définition est contraire à celle généralement admise, laquelle confond l'*alleu* avec le *franc-alleu*, mais elle est conforme à celle d'Estienne Pasquier : « Nos anciens roys de France faisant ès Gaules le département général des terres, appelèrent celles être tenues en *alleud* qui devoient cens et redevance. Étant à mon jugement cet alleud la pension que l'on payoit par recognoissance des héritages en signe de subjection. Pour laquelle occasion furent dites aucunes terres être tenues en *franc-alleu* que par possession immémoriale on maintenait être exemptes de cens et rentes... » (*Recherches de la France*, liv. III, ch XIV, p. 160.)

[3] Voy. Est. Pasquier, *ub. sup.* — On comptait en France quatre mille familles d'ancienne noblesse et quatre-vingt-dix mille familles nobles pouvant fournir cent mille combattants. C'était, à proprement parler, la population militaire libre (Châteaubriand, *Etudes hist.*, III, 368).

[4] Les nobles prenaient des titres suivant la qualité de leurs fiefs; ils étaient ducs, barons, marquis, comtes, vicomtes, vidames, suivant qu'ils possédaient des duchés, des marquisats, des comtés, des vicomtés, des baronnies.

quier, que ceux qui veulent se dire être nobles à bonnes enseignes, laissent les villes pour choisir leurs demeures aux champs ; tant à l'occasion de ce que la plus grande partie de nos fiefs y sont assis, qu'aussi que, par ce moyen, ils peuvent se garantir de toutes opinions qu'on pourroit avoir d'eux qu'ils pratiquassent ou trafiquassent dans une ville. Cela advint par aventure, lorsque les bourgeois, pour contretrancher des nobles, commencèrent d'avoir permission de posséder fiefs, afin que l'on discernât celui qui, au prix de son sang, non au prix de son argent, gagneroit ce degré de noblesse. Car aussi, à bien dire, entre toutes les vies qui approchent plus près de la militaire, en temps de paix, c'est la champêtre. Aussi, nos gentilshommes, qui établissent le principal point de leur noblesse sur les armes, s'endurcissant aux champs, au travail, appelèrent *vilains* ceux qui habitoient mollement dedans les *villes ;* dont s'est depuis faite une distinction générale des états entre nous ; les uns étant appelés *gentilshommes*, qui sont de noble condition, et les autres *vilains*, qui sont de condition roturière[1]. »

De même, les roturiers seuls pouvaient posséder originairement les terres allodiales. Mais, de même que les fiefs purent devenir, par la suite, la propriété de roturiers anoblis, de même les terres allodiales purent devenir la propriété de nobles de moindre lignée ; mais, dans ce cas, les terres allodiales étaient affranchies de toute redevance, et appelées pour cela *franc-alleux*[2]. C'est ce qui fit que la taille, ou censive, finit par être

[1] Est. Pasquier, *ub. sup.*, ch. XV, p. 163. — Voy. ci-après, p. 381, note 1.

[2] Voy. ci-dessus, p. 356, note 2.

attachée à la qualité, non de la terre, mais de la personne. « Nos rois, dit à ce sujet le vieil auteur que nous avons déjà cité, voyant que plusieurs casaniers et bourgeois, qui ne faisoient état des guerres, possédoient fiefs par importunités, ne voulurent prendre cela en payement, mais ordonnèrent que les tailles fussent imposées sur tous hommes qui seroient de qualité roturière. Tellement qu'il pouvoit advenir qu'un homme qui possédoit plusieurs fiefs se trouvât toutefois taillable pour autant qu'il étoit roturier; et, au contraire, que celui qui avoit tous ses héritages en censive, en fût exempt parce qu'il étoit de condition noble. Pour cette cause les plus riches obtinrent de nos rois des lettres d'anoblissement, ou bien de fonder leur noblesse sur l'ancienneté de leur race, vérifiant que leurs ancêtres avoient toujours vécu noblement, sans être cotisés à la taille, et sans exercer aucun état de marchandise[1]. »

D'autres fiefs se formèrent par l'abandon volontaire que les petits possesseurs firent de leurs champs aux grands qui les pouvaient protéger, alors que les révolutions et les invasions successives les mettaient à la merci du premier occupant, et que le roi et la loi étaient également impuissants à les défendre. C'est ce qui fait qu'aucune institution ne fut plus populaire que la féodalité à sa naissance. *Nulle terre sans seigneur* devint, de là, l'adage vulgaire. L'esprit du fisc s'empara même à un tel point de la communauté, qu'une pension accordée, une charge conférée, un titre reçu, la concession d'une chasse ou d'une pêche, le don d'une ruche d'abeilles, l'air même qu'on respirait, s'inféoda; d'où

[1] Est. Pasquier, *ub. sup.*, p. 162.

cette locution : *Fief en l'air, fief volant, sans terre, sans domaine*, etc.

Cette société féodale, qu'on se représente généralement comme rude et grossière, sans doute, mais comme patriarcale et empreinte de la simplicité et de la pureté de mœurs des temps primitifs, n'était en réalité qu'un foyer d'ignorance, de crimes, de sauvagerie, d'impudicités.

Les hommes des classes les plus élevées ne savaient pas lire, et l'on aurait fort embarrassé un grand seigneur en lui demandant d'écrire son nom. Il est resté de ces âges grossiers des actes dans lesquels on voit que des personnages du plus haut rang sont réduits à faire une croix faute de savoir écrire, *signum crucis manu propriâ pro ignoratione litterarum* [1].

Tout le monde sait à quels excès se livrèrent entre eux les grands et les petits seigneurs de ce temps-là, surtout lorsqu'il n'y eut plus de hordes étrangères à repousser, et que les possesseurs définitifs du sol n'eurent plus à lutter que les uns contre les autres, poussés qu'ils étaient par cet orgueil individuel, par cette personnalité hautaine qui caractérisait les seigneurs féodaux, et qui faisait que nul ne voulait reconnaître de supérieur. Tout le monde sait les guerres privées, les meurtres, les rapines, les brigandages qui souillèrent la féodalité, et qui firent que la société à cette époque fut plus troublée et peut-être plus malheureuse qu'elle ne le fut sous le despotisme le plus rigoureux [2].

Quelle qu'exagération qu'aient pu apporter à ce

[1] Même quand on sut écrire, l'usage de ne pas signer se maintint fort longtemps. Voy. *Recherches* de Pasquier, liv. IV, ch. XI.

[2] Dunoyer, *Lib. du trav.*, liv. IV, ch. V.

sujet les récits contemporains, il n'en est pas moins vrai qu'en moins de cinquante années, de la fin du dixième jusque vers le milieu du onzième siècle, neuf ou dix conciles s'assemblèrent en France pour aviser aux moyens de faire cesser les guerres particulières. Il n'en est pas moins vrai que la religion épuisa vainement contre les brigandages tous ses moyens de terreur : excommunications, anathèmes, imprécations, cris à Dieu, cloche irritée [1], formules de prières les plus effrayantes,... et que, dans l'impossibilité d'extirper l'ardeur qui poussait les dominateurs d'alors à la guerre et au pillage, on en vint à composer avec le crime. Alors, en effet, s'introduisit l'usage de la *trève de Dieu*. Ainsi nommait-on une surséance de tous actes d'hostilité, depuis le mercredi au soir jusqu'au lundi matin en chaque semaine [2]. Pendant ces quatre jours respirait l'humanité.

A une époque antérieure à celle-là, toute la partie pénale de la loi salique avait été dirigée contre des rapines ou des meurtres. Sur trois cent quarante-trois articles de droit criminel que cette loi renfermait, il y en avait cent cinquante qui se rapportaient à des cas de vol et cent treize qui étaient relatifs à des attaques contre les personnes [3]. Les mœurs, qui avaient rendu ces dispositions nécessaires, étaient loin d'être effacées dans les deux siècles suivants.

Il n'était pas rare, en effet, de voir à cette époque

[1] Il y avait, dans tous les couvents, une cloche particulière, qu'on appelait *campana irata*, et qu'on ébranlait à toute heure (Dulaure, *Hist. de Paris*, t. I, p. 462).

[2] Voy. Fleury, *Mœurs des chrétiens*, LXI. — Et Dulaure, *ub. sup.*, p. 468.

[3] Guizot, *Cours d'hist. mod.*, t. 1, p. 340.

de nobles châtelains, des chevaliers damoisaux et courtois se transformer en brigands sur les grands chemins, ou dans les forêts.

Thomas de Coucy, seigneur du château de Marne, pillait les pauvres et les pèlerins qui se rendaient à Jérusalem ou qui revenaient de la Terre-Sainte. Afin d'obtenir de l'argent de ses captifs, il les accrochait de sa propre main, *testiculis appendebat propriâ aliquotiens manu*[1].

Regnault de Pressigny, seigneur de Marans, — rançonneur de bourgeois, voleur de grandes routes, détrousseur de passants, — se plaisait à crever un œil et à arracher la barbe à tout moine traversant les terres de sa seigneurie[1].

Le sire d'Aubrécicourt volait et tuait au hasard pour bien mériter de sa dame[2].

En se laissant aller à ces honteux brigandages, les seigneurs exerçaient un privilége de leur condition, privilége dont ils se montraient fort jaloux. Ils ne souffraient pas que les hommes obscurs imitassent leurs prouesses, et mal prenait aux volereaux de vouloir faire les voleurs[3].

Froissard, leur historien, ne se lasse pas de raconter ces belles histoires. Il s'intéresse à ces pillards, prend part à leurs bonnes fortunes : « Et toujours gagnaient pauvres brigands, etc. » Il ne lui arrive nulle part de douter de leur loyauté, à peine doute-t-il de leur salut.

Un chef de bande, Arnaud de Cervoles, n'avait-il pas,

[1] Châteaubriand, *ub. sup.*, p. 428 et 429.
[2] Michelet, *Hist. de France*, t. III, p. 403.
[3] Ch. Dunoyer, *ub. sup.*

d'ailleurs, dîné chez le pape à Avignon, après avoir mis à sac une partie de la Provence, et le pape ne lui avait-il pas compté quarante mille écus en lui donnant l'absolution [1] ?

A vrai dire, il n'y avait, dans ces temps, sûreté nulle part pour personne, pas même pour les dominateurs. Vainqueurs d'aujourd'hui, destinés à être battus demain, ils étaient presque toujours sûrs d'expier un succès injuste par quelque revers funeste. Celui qui avait dévasté les champs, enlevé les serfs et les bestiaux, incendié les habitations d'un seigneur voisin, était dans un danger imminent de voir exercer sur ses terres les mêmes déprédations et les mêmes ravages. De là, ce *qui vive* général et cette anxiété universelle qui faisaient qu'en ces tristes temps on ne pouvait faire un pas sans se croire au moment de tomber dans une embuscade de voleurs ou dans un repaire de brigands.

Les villes, sous ce rapport, n'offraient pas plus de sécurité que les campagnes. Les noms des anciennes rues de Paris, ville encore peu grande, qui était le siége du gouvernement, et où, par conséquent, la police devait être mieux faite qu'ailleurs, suffisent à témoigner de l'esprit anti-social de ce temps [2].

De Paris à Saint-Denis on pouvait aller encore avec quelque sûreté; mais, au delà, on ne chevauchait plus que la lance sur la cuisse; c'était la sombre et malheureuse forêt de Montmorency; de l'autre côté la tour de Montlhéry exigeait un péage. Le roi, resserré entre les grandes masses féodales de l'Anjou, de la

[1] Michelet, *ub. sup.*, p. 403.
[2] Rues *Mauconseil*, *Mondétour*, *Mauvoisin*, *Tire-Chappe*, *Coupe-Gueule*, *Vide-Gousset*, etc.

Normandie, de la Flandre, ne pouvait voyager qu'avec une armée, de sa ville d'Orléans à sa ville de Paris[1].

Les noms de plusieurs autres rues de la même ville sont également pour nous des indices irrécusables et nombreux de la corruption des mœurs de cette époque[2]. Chacun, d'ailleurs, peut lire dans le tableau moral que Dulaure trace de Paris, pendant le cours des onzième, douzième et treizième siècles, et pendant la première moitié du quatorzième, les témoignages que des prélats, des papes, des conciles, viennent rendre tour à tour de la dépravation morale de ces siècles. On peut y voir quelles infâmes bacchanales, aux onzième et douzième siècles, le clergé célébrait publiquement dans l'église Notre-Dame de Paris, ainsi que dans la plupart des églises cathédrales et collégiales du royaume, et ce que disait de ces odieuses orgies l'évêque de Paris, Eudes de Sally, qui eut, le premier, en 1198, la gloire de les blâmer et de les interdire. On y peut voir aussi que l'esprit superstitieux et les terreurs religieuses du temps n'empêchaient pas qu'on ne transformât en lieu de débauche les églises et les cimetières, et que le cime-

[1] Voy. Michelet, *Hist. de France*, t. II, p. 271.

[2] Quelques rues de Paris, telles que les rues *Pavée-d'Andouilles*, *Qui-mi-trouva-si-dure*, etc., ne portaient que des noms ridicules. Beaucoup d'autres, telles que les rues *Merderais*, *Trou-Punais*, *Tire-Pet*, *Cul-du-Pet*, *Fosse-aux-Chieurs*, etc., etc., en avaient de décidément grossiers. Enfin, il en existait un grand nombre, servant de repaire à la débauche, à qui la licence effrontée de ces temps avait donné hardiment des noms pris de l'ordre même d'actions qui s'y faisaient tous les jours. Le lecteur qui voudrait savoir comment la grossièreté naïve de nos âges barbares avait baptisé nos rues *Transnonain*, *Tire-Boudin*, *Marie-Stuart*, etc., peut consulter le *Dictionnaire des rues de Paris* de M. de La Tynna, et Dulaure, *Hist. de Paris*, t. I, p. 432 et suiv.

tière des Innocents notamment ne devînt, tous les soirs, le théâtre des désordres les plus honteux [1].

On pouvait faire, sans choquer les mœurs, des choses qui révolteraient maintenant la pudeur publique. Il n'était pas très rare, par exemple, que des hommes et des femmes fussent condamnés par jugement à être promenés nus dans les rues de Paris; et encore moins que des confesseurs, dans les églises, infligeassent la discipline à leurs pénitents et à leurs pénitentes dépouillés jusqu'à la ceinture. Des femmes de condition n'éprouvaient aucune répugnance à se faire rendre par leurs pages des services pour lesquels les moins délicates emploient aujourd'hui le ministère d'une femme de chambre. Un poëte de ce temps, qui ne pouvait écrire que pour la bonne compagnie, donne aux femmes les conseils les plus étranges : par exemple de ne permettre à aucun homme, autre que leur mari, de les embrasser sur la bouche, ou de leur mettre la main dans le sein; de ne se découvrir ni la gorge, ni les jambes, ni le côté; de boire avec mesure; de ne point jurer, ni mentir, ni voler; d'user de modestie lorsqu'elles luttent avec des hommes, etc. [2].

Aux repas des grands on servait des pâtisseries de formes obscènes qu'on appelait de leurs propres noms; les ecclésiastiques, les femmes et les jeunes filles rendaient ces grossièretés innocentes par une pudique ingénuité [3].

Malgré les peines barbares prononcées par Charle-

[1] Voy. Dulaure, *ub. sup.*

[2] Dulaure, *ub. sup.*, t. II, p. 414 et suiv.

[3] *Quædam ventricolæ sunt; quædam pudenda muliebria, aliæ virilia repræsentant*... Voy. le texte dans Châteaubriand, *Etudes hist.*, III, p.480, note 1.

magne contre les filles publiques[1], la débauche, propagée et entretenue par l'affreuse licence du régime féodal[2], couvrit la France, à cette époque, de suppôts et de maisons de prostitution. La prostitution n'emporta plus note d'infamie; elle devint une profession reconnue, autorisée, soumise à des règles spéciales. Les filles publiques formèrent une corporation qui eut ses coutumes et ses priviléges. Tous les ans elles célébraient la fête de sainte Madeleine, leur patronne, et faisaient une procession solennelle en son honneur[3]. Elles eurent des lieux destinés à l'exercice de leur métier, et ces lieux reçurent le nom de *bordeaux* ou *clapiers*[4].

Guillaume, comte de Poitiers, fonda à Niort une maison de débauche sur le modèle d'une abbaye : chaque *religieuse* avait une cellule et formait des vœux de plaisirs; une prieure et une abbesse gouvernaient la communauté, et les vassaux de Guillaume furent invités à doter richement le monastère d'amour. Il y avait des *maréchaux* de prostituées[5].

La prostitution emportait si peu note d'infamie que la cour, dans ses voyages, était habituellement suivie par des filles de joie, et que ces filles portaient officiellement le titre de prostituées royales, *regiæ meretrices*[6].

[1] Les femmes d'un libertinage scandaleux étaient condamnées à parcourir, pendant quarante jours, les campagnes, nues de la tête à la ceinture, et ayant un écriteau sur le front (Voy. Baluze, *Capitul.* de l'an 800, t. II, col. 1198 et 1563).

[2] Sainte-Foix, *Essais histor.*, t. II, p. 108.

[3] Voy. Sauval, *Antiquit. de Paris*, t. II, p. 617.

[4] Le mot *bordeau, bordel*, vient de ce que les lieux de débauche furent d'abord situés au bord des rivières (Voy. les *Recherches* de Pasquier).

[5] Châteaubriand, *Etudes hist.*, III, 427.

[6] Dunoyer, *ub. sup.*, liv. IV, ch. V.

Comment s'étonner, après cela, que des châtelains se réservassent, sur les femmes ou les fiancées de leurs vassaux, le droit de markette (*cullagium*), et que les curés et les évêques réclamassent ce même droit en nature ou en argent[1] ?

Comment s'étonner qu'un comte d'Armagnac, Jean V, épousât publiquement sa sœur, et vécût avec elle dans son château en tout honneur de baronnage, imitant les fureurs lubriques du maréchal de Rais, lesquelles ne sont ignorées de personne[2] ?

Il y avait pourtant alors beaucoup de dévotion, mais cette dévotion était tout extérieure. « Les chrétiens d'alors, dit Fleury, ne différaient guère des juifs et des infidèles quant aux vices et aux vertus, mais seulement quant aux cérémonies qui ne rendent point les hommes meilleurs[3]. » La morale consistait tellement dans les seules pratiques de la vie dévote, que le vice avait aussi son culte ; qu'on lui avait choisi des patrons dans le ciel, comme on en avait donné à la misère et à la maladie ; que l'impudicité se trouvait placée sous l'invocation de sainte Madeleine, le vol sous le patronage de saint Nicolas, et que le plus vil coquin pouvait se flatter d'entrer en paradis par l'intercession du saint en qui il avait foi, et qui était l'objet de sa dévotion particulière[4].

Ajoutons, pour ce qui touche aux penchants vicieux, qu'il s'agissait moins alors de s'en corriger que de racheter les crimes qu'ils avaient fait commettre ; et qu'on

[1] Châteaubriand, *ub. sup.*, p. 386.
[2] *Ibid.*, p. 427.
[3] Fleury, *Mœurs des chrétiens*, IX.
[4] Dulaure, *Hist. de Paris*, t. II, p. 110.

expiait ces crimes, moins en prenant de nouvelles et meilleures habitudes qu'en composant avec le ciel, en lui payant rançon, en le traitant comme on traite les hommes. « On cherchait à apaiser Dieu par des présents, à corrompre quelque saint par des largesses, en lui votant un cierge, une lampe d'argent, une église, ou bien en faisant devant lui acte de soumission et de servilité. On appelait les saints, croyant beaucoup les flatter : *Monseigneur*, *monsieur*, *madame*. On disait *monsieur* ou *monseigneur saint Denis*, *monsieur saint Eloi*, *madame sainte Geneviève*, etc. On appelait, par excellence, Dieu *Notre-Seigneur* et la Vierge *Notre-Dame*, n'imaginant pas qu'en effet on pût trouver rien de plus propre à les toucher que ces qualifications féodales[1].

Voilà où en était la morale féodale, et par où l'on jugeait que les hommes se rendaient agréables à l'auteur de toute vertu et de toute sainteté.

§ III.

L'Église.

En faisant les barbares chrétiens, le clergé devient barbare. — Comment et Pourquoi. — Toute-puissance de l'Église. — Sa hiérarchie. — Son ubiquité. — Ses immenses richesses. — Fait argent de tout. — Simonie. — Oblations. — Banque du pape. — Cupidité et oppression. — Ignorance et dépravation de mœurs. — Le royaume de Satan. — Ces désordres sont-ils la règle ou l'exception?

« Quand, après la chute du colosse romain, la poussière qui s'élevait sous les pieds de tant d'armées, qui sortait de l'écroulement de tant de monuments, fut tombée; quand les tourbillons de fumée qui s'échap-

[1] Dunoyer, *ub. sup.*

paient de tant de villes en flammes furent dissipés; quand la mort eut fait taire les gémissements de tant de victimes...; alors on aperçut une croix, et au pied de cette croix un monde nouveau. Quelques prêtres, l'Évangile à la main, assis sur des ruines, ressuscitaient la société au milieu des tombeaux[1]... »

Oui; mais ces ruines, du milieu desquelles se dresse la tête du prêtre resté debout[2], ce sont les prêtres qui les ont faites, ou, du moins, amoncelées, en aidant, en applaudissant à l'invasion des barbares[3].

Oui; mais ces prêtres qui sont venus dans les Gaules pour convertir les Francs à la douceur chrétienne, se convertissent eux-mêmes à la férocité des Francs; et ceux qui devaient enseigner ce précepte du Décalogue : *Tu ne tueras point*, et cet autre de l'Évangile : *Qui frappe par le glaive périra par le glaive*, deviennent hommes de chasse et de guerre[4], s'associent à toutes les vengeances, se rendent complices de tous les crimes, se font courtisans des reines les plus violentes[5], sanctifient les meurtres commis par les rois[6], et se souillent eux-

[1] Châteaubriand, *Etudes hist.*, III, p. 200.

[2] *Romanus orbis ruit, et tamen cervix nostra non flectitur* (Saint Jérôme cité par Phil. Chasles, *Etudes sur le moyen âge*, p. 155).

[3] Sidoine Apollinaire, évêque de Clermont, en Gaule, lors de l'invasion des barbares, au cinquième siècle, dans les écrits qu'il a laissés sur ce grand événement, au lieu d'en retracer les désastres, se plaît à en raconter les aventures, et en parle comme d'une bonne nouvelle (Voy. fragments cités par Phil. Chasles, *ub. sup.*, p. 109, et textes rapportés par Michelet, *Hist. de Fr.*, I, p. 192).

[4] En 769, Charlemagne défend aux évêques de chasser, et de porter les armes (Baluzii *Capitul.*, t. I, col. 191 et 360).

[5] Voy. sur les désordres du clergé de cette époque, *Recueil des histor. de France*, t. II, p. 708 et suiv.; t. III, p. 639; t. IV, p. 36, 52, 54, 94.

[6] Par le roi Clovis, notamment. Voy. Greg. Turon., lib. II, cap. XL.

mêmes du sang de leurs frères, coupables seulement du crime de ne pas penser comme eux[1].

Ces cruautés du clergé franc provenaient du sang barbare qui coulait dans ses veines. C'est dans la classe infime des nouveaux convertis que l'Église cherchait et trouvait ses nombreuses recrues; les serfs mêmes y étaient admis, et ils s'y précipitaient en telle affluence qu'on fut obligé plus d'une fois de leur en fermer les portes. Les serfs, deveuus prêtres, gardaient les vices des serfs; les fils de barbares devenus évêques restaient longtemps barbares. De là l'esprit de violence et de grossièreté qui envahit l'Église. L'Église améliorait pourtant tout ce qu'elle recevait du dehors; mais elle ne pouvait le faire sans se détériorer d'autant elle-même. Avec la puissance, dit Michelet, la barbarie, qui en était alors inséparable, entrait nécessairement dans l'Église[2].

Or, la puissauce de l'Église à cette époque était telle que la société tout entière en était absorbée; les évêques étaient les maîtres du pays; le prêtre était le vrai roi; Charlemagne, quelque grand monarque qu'il fût, étaitplus prêtre qu'empereur : à chaque page, à chaque mot de ses Capitulaires, on reconnaît le doigt de l'Église[3]. L'Église était partout, et sa hiérarchie, qui commençait à l'évêque et remontait au souverain pontife, descendait au dernier clerc de paroisse, à travers le prêtre, le diacre, le sous-diacre, le curé et le vicaire. Nul ne pouvait échapper aux mille mailles de ce réseau;

[1] Voy. les rigueurs sanglantes exercées par le clergé contre les hérétiques, au mépris des défenses du Christ et des saints canons. Fleury, *Disc.* IVe *sur l'Hist. eccl.*, n° 14.

[2] Voy. Michelet, *Hist. de France*, I, p. 261.

[3] Voy. *Ibid.*, p. 252, 261, 310, 311, 346, 384.

rois et sujets y étaient également et inextricablement enlacés.

Le grand nom de Rome, de Rome tombée aux mains des papes, ajoutait encore à l'autorité, à la suprématie de l'Église, en l'environnant de l'illusion des souvenirs. Rome, reconnue des barbares eux-mêmes pour l'ancienne source de la domination, ne pouvait que paraître recommencer son existence, ou continuer la ville éternelle. Aussi, ses décrets étaient-ils obéis comme l'étaient ceux de l'ancien sénat.

Les successeurs de saint Pierre étant montés au rang de souverains, il en fut de même des évêques : les évêques étaient souverains de leurs villes épiscopales ; ils avaient la justice, ils battaient monnaie, ils levaient des impôts et des soldats ; l'évêque, dans le camp, s'appelait l'*abbé des armées*[1].

Pour élever les barbares à elle, dit un historien, l'Église dut se faire matérielle et barbare ; elle dut se faire chair pour gagner ces hommes de chair. De même que le prophète qui se couchait sur l'enfant pour le ressusciter, l'Église se fit petite pour sauver ce jeune monde[2].

C'est-à-dire qu'elle se fit grande, et si grande qu'au pouvoir spirituel qu'elle tenait de Jésus-Christ, elle ajouta le pouvoir temporel que Jésus lui avait interdit[3] ; et qu'elle acheta ainsi, au prix de tous les vices, le royaume défendu de la terre, en échange du royaume

[1] Châteaubriand, *ub. sup*, p. 268 et 270.

[2] Michelet, *ub. sup.*, p. 254.

[3] « Mon royaume n'est pas de ce monde. » — « Rendez à César ce qui est à César ; » et pourtant, ce César était Tibère ! Voy. sur la confusion des deux puissances, ses inconvénients, ses dangers, Fleury, *Disc. sur l'Hist. eccl.*, p 97, 119, 159, 161.

promis du ciel, que l'Église primitive avait conquis au prix de toutes les vertus.

D'humble et pauvre que l'avait faite l'Évangile, l'Église du moyen âge commença par devenir fastueuse et riche.

Dès la fin du quatrième siècle, les évêques métropolitains s'entouraient d'un luxe royal [1]. « Faites-moi évêque de Rome, disait le préfet païen Prætextus au pape Damase, et je me fais chrétien. » A la même époque, saint Jérôme se plaignait amèrement de la cupidité du clergé, qui avait hérité des débauchés de Rome l'art de capter les successions, et savait éluder, au moyen de fidéi-commis, les lois par lesquelles les empereurs chrétiens eux-mêmes avaient cru devoir s'opposer à son envahissante avarice [2].

Les richesses du clergé, déjà si considérables sous les empereurs romains qu'on avait été obligé d'y mettre des bornes, continuèrent de s'accroître jusqu'au douzième siècle. Le monastère de Saint-Martin d'Autun possédait, sous les mérovingiens, cent mille *manses* [3]. L'abbaye de Saint-Ricquier était plus riche encore [4].

[1] Amm. Marcell. lib. XXVII, cap. IV.

[2] Hieronym., t. II, p. 165.

[3] La *manse* était un fonds de terre dont un colon se pouvait nourrir avec sa famille et payer le cens au propriétaire (Châteaub., *Etudes hist.*, III, 271).

[4] Le monastère possédait, outre la ville de Saint-Ricquier, treize autres villes, trente villages, un nombre infini de métairies, ce qui produisait un revenu immense. Les offrandes en argent, faites au tombeau de Saint-Requier, s'élevaient seules, par an, à quinze mille six cents livres de poids, près de deux millions numériques de la monnaie d'aujourd'hui (Voy. *Ibid.*).

L'Église possédait à elle seule la moitié des propriétés de la France[1].

L'Église d'Angleterre possédait aussi, dit-on, la moitié des terres de l'île. Elle avait, en 1337, sept cent trente mille marcs de revenus[2].

Au quatorzième siècle, archevêques et évêques, chanoines et moines, moines anciens de saint Benoit, moines nouveaux dits mendiants, tous étaient riches et luttaient d'opulence. « Tout ce monde tonsuré croissait des bénédictions du ciel et de la graisse de la terre. C'était un petit peuple heureux, obèse et reluisant, au milieu du grand peuple affamé qui commençait à le regarder de travers[2]. »

Outre les fruits de l'immense portion du sol dont ils étaient propriétaires, les abbés et les évêques, devenus seigneurs féodaux, prélevaient encore sur le reste l'onéreux impôt de la dîme, tandis que la cour de Rome absorbait, à titre d'annates, d'indulgences et d'aumônes, une forte part du produit du travail des populations.

Ajoutez que les papes, obligés souvent de quitter Rome depuis le onzième siècle, soit par les révoltes des Romains qui ne pouvaient s'accoutumer à les reconnaître pour seigneurs, soit par les schismes des anti-papes, imposaient aux fidèles des subsides d'argent qui, de secours volontaires qu'ils étaient au commencement, dégénéraient en exactions forcées et ruineuses[3].

Ajoutez encore que les légats *à latere*, que les papes

[1] *Ibid.*, p. 286.
[2] Michelet, *ub. sup.*, III, p. 49.
[3] Voy. Fleury, *Disc. sur l'Hist. eccl.*, p. 170 et 171.

disséminaient dans toutes les provinces de la chrétienté, étaient autant de nouveaux proconsuls, dont le faste, le luxe et l'avarice mettaient au pillage les pays où ils étaient envoyés, eux, leurs chevaux et leur suite nombreuse [1].

Non contente de recevoir la dîme de tous les biens, l'Église réclamait celle des esclaves : elle en recevait en don; elle en achetait avec des terres; elle faisait établir que, si l'on tuait un de ses esclaves, il lui en serait restitué deux; elle souffrait que, par esprit de dévotion, on se livrât à elle en servitude; elle favorisait de tout son pouvoir la pratique de ces *oblations* immorales qu'elle appelait des dévouements pieux; elle enseignait que devenir serf de l'Église, c'était se mettre au service de Dieu même; que la vraie noblesse, la vraie générosité consistaient à rechercher un tel servage; que la gloire en est d'autant plus grande que l'asservissement est plus complet; et telle était, à cet égard, la puissance de ses prédications et de ses maximes, que, de l'aveu de ses écrivains, les *oblations* devinrent une des causes les plus actives de l'accroissement de la servitude [2].

Cet esprit cupide et oppressif se combinait dans le clergé avec une extrême ignorance, jointe à une profonde corruption de mœurs.

L'ignorance des ecclésiastiques et des moines était telle, que beaucoup d'entre eux n'entendaient pas le bréviaire qu'ils étaient obligés de réciter tous les jours, et que quelques-uns n'étaient pas même en état de le

[1] Voy. *Ibid.*, p. 168.

[2] Voy. les *Mém. de l'Acad. des Inscriptions*, t. VIII, p. 541, 564, 566, 567, 572, 583; et Ch. Dunoyer, *Lib. du trav.*, liv. IV, ch. V.

lire; — telle qu'on voit figurer dans les conciles des ecclésiastiques en dignité qui ne peuvent pas signer les délibérations auxquelles ils ont concouru [1].

Quant à la corruption des mœurs, elle atteignit son apogée aux dixième, onzième et douzième siècles.

Dans les canons ajoutés au premier concile de Tours, on lit : « Il nous a été rapporté que des prêtres, ce qui est horrible (*quod nefas*), établissaient des auberges dans les églises, et que le lieu où l'on ne doit entendre que des prières et les louanges de Dieu retentit du bruit des festins, de paroles obscènes, de débats et de querelles [2].

Baronius, si favorable à la cour de Rome, nomme le dixième siècle le siècle de fer, tant il voit de désordres dans l'Église.

On voyait alors, en effet, des papes entourés de prostituées [3], des évêques meurtriers et des prêtres vivant avec des femmes perdues [4]. Un abbé de Noreïs avait dix-huit enfants [5]; des moines fainéants passaient leur temps à chasser, à boire et à jouer, introduisant des concubines dans les cloîtres et s'entrebattant pour les querelles de leurs bâtards [6].

Avec la corruption, la simonie était générale. Les évêques, riches, prodigues, vains, luxurieux, ambi-

[1] Voy. l'*Introd à l'Hist. de Charles-Quint*, t. II, note X.

[2] Voy. ci-dessus, p. 363, et Fleury, *Mœurs des chrét.*, LXVII.

[3] Voy. sur la vie scandaleuse des papes d'alors, Fleury, *Disc. sur l'hist. eccl.*, p. 103 et 141.

[4] Sudre, *Histoire du communisme*, ch. VII. — Fleury, *Mœurs des chrét.*, LXII.

[5] Châteaubriand, *Etudes hist.*, III, p. 423.

[6] Les moines de Saint-Martin-des-Champs « vivaient en luxure et fourtayaient les femmes de leurs voisins » (*Recueil des hist. de France*, t. XII, p. 135).

tieux, rapaces, ivrognes, trafiquaient des biens de l'Église, vendaient de fausses reliques, faisaient de faux miracles, fabriquaient de fausses légendes, etc. [1].

Non-seulement des seigneuries temporelles se concédaient, se vendaient à des abbés, à des monastères [2], mais encore des monastères, des abbayes se concédaient, se vendaient à des gentilshommes, à des laïques [3], voire même à des femmes et à des enfants [4].

Et ces désordres ne souillaient pas que les siècles grossiers du moyen âge, ils déshonoraient aussi les siècles les plus éclairés.

L'an 1351, les prélats et les ordres mendiants exposent leurs mutuels griefs à Avignon devant Clément VII. Ce pape, favorable aux moines, apostrophe ainsi les prélats : « Parlerez-vous d'humilité, vous si vains et si pompeux dans vos montures et vos équipages? Parlerez-vous de pauvreté, vous, si avides que tous les bénéfices du monde ne vous suffiraient pas? Que dirai-je de votre chasteté?... Vous haïssez les moines mendiants, vous leur fermez vos portes, et

[1] Dans un de ses Capitulaires, Charlemagne défend aux évêques d'avoir plusieurs femmes, de fréquenter les tavernes, de s'enivrer et de faire enivrer les autres. Le même Capitulaire leur reproche de s'enrichir en profitant de la crédulité superstitieuse du peuple, d'envahir le bien d'autrui, de se parjurer, de vendre de fausses reliques, etc. (Voy. Baluzii *Capitul.*, t. I, col. 191 et 360. — Fleury, *Disc. sur l'Hist. eccl.* — Dulaure, *Hist. de Paris*, t. I, p. 480.)

[2] Malgré les défenses de Charlemagne, on voit, depuis comme avant, des moines et des abbés aller à la guerre et combattre sous le froc pour la défense des fiefs qu'ils possédaient comme seigneurs (Voy. Fleury, *Disc. sur l'Hist. eccl.*, p. 95 et 101).

[3] Voy. Est. Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, ch. XIV. — Fleury, *ub. sup.*, p. 94, 101 et 166.

[4] Pasquier, *ub. sup.* — Fleury, *Mœurs des chrét.*, LX.

vos maisons sont ouvertes à des sycophantes, et à des infâmes : *lenonibus et truffatoribus* [1].

Dans le même temps, Pétrarque écrit à l'un de ses amis : « Avignon est devenu un enfer, la sentine de toutes les abominations. Les maisons, les palais, les églises, les chaires du pontife et des cardinaux, l'air et la terre, tout est imprégné de stupre et de mensonge.... » Pétrarque cite à l'appui de ses assertions des anecdotes scandaleuses sur les débauches des cardinaux. Et lui-même, abbé, chaste et fidèle amant de Laure, était entouré de bâtards [2].

Un siècle plus tard, les grands dignitaires de l'Église parlaient librement et effrontément de la transmission héréditaire de leurs charges et de leurs biens à leurs enfants, et la manière dont un pape voulait marier, doter, établir ses fils devint plus d'une fois une crise déterminante du mouvement européen [3].

Qui ne sait les scandales, en ce genre, et les meurtres et les empoisonnements d'Alexandre VI et de son fils César Borgia [4] ?

Qui ne sait les taxes de la chancellerie romaine, au commencement du seizième siècle, et la perturbation jetée dans la chrétienté par la collation des évêchés à prix d'argent ou à titre de transmission testamentaire [5] ? Toutes les charges ecclésiastiques étaient vendues, louées pour un modique salaire ; — « malheur, s'écrie un des rares prélats restés fidèles à la loi du Christ, mal-

[1] Châteaubriand, *Etudes hist.*, III, 423.
[2] *Ibid.*, p. 424.
[3] Voy. L. Ranke, *Hist. de la Papauté*, trad. de Saint-Chéron, t. I, p. 73 et 78.
[4] Voy. *Ibid.*, p. 78 et suiv.
[5] Voy. *Ibid.*, p. 90 et 91.

heur qui fait naître en mes yeux une source abondante de larmes[1]. »

Quoi d'étonnant, après cela, qu'on crût alors à la venue de l'Antechrist, et au royaume de Satan substitué au royaume du ciel[2] ?

Constatons pourtant, à l'honneur du christianisme, que ces désordres étaient exceptionnels, même dans leur généralité. Ce qui le prouve, c'est que toutes les fois qu'ils ont éclaté, des conciles se sont assemblés qui, s'érigeant en cour de justice, ont infligé aux coupables les peines portées par les canons de l'Église. Si le nombre des coupables eût été le plus grand, l'impunité de leurs crimes leur eût été assurée, car c'était seulement par leurs pairs que les évêques pouvaient être jugés. Il y a eu, dans les siècles du moyen âge, un nombre, plus considérable qu'à aucune autre époque, de prêtres, d'évêques, de papes, indignes de la sainteté du sacerdoce. — Qui le nie ? Mais il y a eu aussi, à côté, un grand nombre de prêtres, d'évêques, de papes, dignes, par leurs vertus, de figurer dans les plus beaux siècles de l'Église ! — Qui pourrait le nier ? L'or, pour être or, a besoin de se dégager de quantité de déchet et d'alliage. En est-il moins pur pour cela ?

§ IV.

Le Peuple.

Quand commence à naître. — Comprend les diverses classes de travailleurs. — Classes asservies : serfs, vilains, cagots, juifs, lépreux. — Classes roturières

[1] Voy. *Ibid.*, p. 94.
[2] Voy. *Ibid.*, p. 82.

libres : bourgeois, manants, gens de négoce et de métier, gens de bras et de labour, paysans, *conditionales*, *tributarii*, etc. — Gent taillable et corvéable à merci.

Le nom de peuple ne se trouve point dans les chroniques de France avant Louis le Gros.

Le peuple cependant existait, en France, sous les rois des deux premières races. Il se composait alors des soldats ou conquérants. C'est ce peuple-là qui paraissait tout entier aux assemblées de mars et de mai, et qui donnait son suffrage pour la formation des lois, et sa voix pour l'élection des souverains.

Mais ce peuple disparaît sous les premiers rois de la troisième race.

La France alors était une république aristocratique fédérative reconnaissant un chef impuissant. Cette aristocratie était sans peuple.

Tout était noble ou serf. Le servage n'avait point encore englouti la servitude ; le bourgeois n'était point encore né ; l'ouvrier et le marchand appartenaient encore à des maîtres, dans les ateliers des abbayes et des seigneuries ; la moyenne propriété n'avait point encore reparu ; de sorte que cette monarchie (aristocratie de droit et de nom) était de fait une véritable démocratie, car tous les membres de cette société étaient égaux ou le croyaient être. On ne rencontrait point au-dessous de l'aristocratie cette classe distincte et plébéienne qui, par l'infériorité relative du rang, fixe la nature du pouvoir qui la domine. Voilà pourquoi les chroniques de ces temps ne parlent jamais du peuple.

Ce n'est qu'à partir de Louis le Gros qu'il en est fait mention dans l'histoire, parce que ce n'est que de cette époque qu'il prend un nom, un corps, une existence

sociale par le bourgeois dans les villes, par les serfs affranchis dans les campagnes [1].

Le peuple comprenait donc les diverses classes de travailleurs : serfs, vilains, roturiers libres.

Les *serfs* attachés à la glèbe, *adscripti glebæ*, étaient considérés comme la chose de leurs maîtres, comme de véritables immeubles par destination.

Cependant, leur condition est, en droit, fort différente de celle des anciens esclaves; la religion et la morale ne sont plus aussi complétement indifférentes au sort des classes asservies; les lois ne gardent plus un silence aussi absolu sur les violences dont elles peuvent être l'objet; la loi des compositions protége, jusqu'à un certain point, le serf dans sa vie et dans ses membres: il a un commencement de propriété, comme un commencement de sûreté personnelle; il n'est plus aussi complétement en dehors de la société [2].

Mais, en fait, le seigneur n'établissait aucune différence entre ses serfs et ses chiens : le même fouet servait à châtier les uns et les autres. Pour une faute légère, le serf recevait cent cinquante coups. Pour une faute plus grave, le maître lui coupait les oreilles, le nez, un pied, une main, lui arrachait les yeux ou le privait de la vie [3].

Ces atrocités de l'époque barbare furent adoucies, il est vrai, sous la période féodale. Mais, à combien d'exactions et de violences les serfs ne sont-ils pas encore habituellement exposés! Ils ne sont plus aussi

[1] Voy. Châteaubriand, *Etudes hist.*, préf., p. 120 et t. III, p. 263 et 296.

[2] Ch. Dunoyer, *Lib. du trav.*, liv. IV, ch. V.

[3] Baluzii *Capitul.*, lib. I, col. 485 et 486.

pleinement possédés, sans doute, mais ils sont encore soumis à une multitude de charges onéreuses et de devoirs humiliants. Ils doivent à leur seigneur la dîme, le champart, le cens, la taille, la corvée. Le seigneur exerce sur eux des justices de toutes sortes : de routes, de moutures, de fours, de rivières, de pressoirs, de monnaies, de foires; — ils doivent défendre, la nuit, son château contre tout danger et contre tout bruit incommode; — ils sont tenus, au besoin, de lui servir d'ôtages, d'aider à payer sa rançon, s'il est pris; de contribuer pour la dot de sa fille; — dans le même temps, ils n'exercent qu'un pouvoir précaire sur leurs propres enfants; ils ne peuvent les marier qu'avec la permission de leur seigneur, et moyennant une redevance; ils ne peuvent non plus tester ou hériter sans permission; — quiconque les blesse ou les tue doit une réparation au seigneur; ils sont considérés comme un appendice de la propriété immobilière à laquelle ils sont attachés; ils sont transmis avec elle; on donne un homme avec son fonds; non-seulement ils ne peuvent pas quitter la terre dont ils dépendent ainsi, mais ils le voudraient vainement : ils portent toujours quelque marque visible de leur servilité : tête rasée, vêtement particulier, collier de cuivre rivé au cou, etc. Enfin nulle autorité n'a le droit d'intervenir entre le maître et le serf, dont l'état est resté ainsi l'égal de celui de la bête de somme [1].

Les *vilains* différaient des serfs en ce sens qu'ils étaient admis à payer à leurs maîtres une redevance au moyen de laquelle le surplus des produits de la nature leur appartenait.

[1] Voy. Ch. Dunoyer, *ub. sup.*

On les appelait vilains, *villani* ou *vicani*, parce que c'était en de petits hameaux, en de petits villages, *villæ*[1], que se résolvaient les populations serves de la campagne, au fur et à mesure de leur émancipation[2]. On les appelait aussi *paysans*, c'est-à-dire gens du pays, ou, comme les Romains disaient, *pagani*. On les appelait enfin *roturiers; — à rure, quasi rusticus*[3], — mot qui s'étendit plus tard, comme celui de *vilains*, à tous les gens de ville ou de campagne qui n'appartenaient ni au clergé ni à la noblesse.

Nous avons dit que les vilains, une fois la redevance payée, disposaient à leur volonté du surplus des produits de leurs terres. Mais à quelles exceptions nombreuses n'était pas soumise cette règle, et de combien de charges onéreuses n'était pas grevé le surplus! Généralement, les vilains étaient *taillables et corvéables à merci et à miséricorde*.

Les droits seigneuriaux qui pesaient sur eux n'étaient pas qu'honorifiques, ils étaient encore et surtout pécuniaires et fiscaux.

[1] *Dict. étym.* de Ménage, v° *Vilains*, lequel traite d'erronée la définition de Pasquier que nous avons donnée ci-dessus, p. 357. Les *villes* d'aujourd'hui s'appelaient anciennement *bourgs*, comme encore en Allemagne. « D'où vient, dit Loyseau, que nous appelons *fors-bourgs* ce qui est fors ou hors le bourg » (*Traité des Ordres*, p. 75). La plupart des villages de Beauce retiennent encore leur ancienne terminaison de ville, à la suite du nom de leur ancien seigneur : Angerville, Mereville, etc.

[2] Ces bourgades avaient toujours pour centre un château, une église, ou un monastère, sauvegarde à l'abri de laquelle venaient se ranger les serfs, faibles, nus, désarmés. Les maisons isolées dans la campagne appartiennent aux époques modernes ; dans les temps primitifs il n'y avait jamais d'isolés que les châteaux (Granier de Cassagnac, *Classes ouvrières*, ch. XI).

[3] Loyseau, *Traité des Ordres*, ch. IV, n° 31.

Non-seulement le roi, grand chef féodal qui se sustentait des revenus de ses domaines, levait encore des taxes, mais tous les seigneurs suzerains et non suzerains, ecclésiastiques ou laïques, en levaient aussi de leur côté. Les droits de quint et de requint, de lods et ventes, de my-lods, de ventrolles, de reventes, de reventons, de sixièmes, huitièmes, treizièmes, de resixièmes, de rachats et reliefs, de plait, de morte-main, de rettiers, de pellage, de couletage, d'affouage, de cambage, de cottage, de péage, de vilainage, de chevage, d'aubain, d'ortize, de champart, de mouture, de fours banaux, etc., etc., lesquels s'étaient venus joindre aux droits de justice, au casuel ecclésiastique, aux cotisations des jurandes, maîtrises et confréries, et aux anciennes taxes romaines, prouvent qu'en inventions financières nos pères étaient plus forts, mais aussi plus écrasés que nous.

C'est sur les serfs et les vilains que pesaient surtout les maux causés par les guerres privées. Un seigneur jouissait encore de quelque sûreté, derrière les murailles de son château ; mais rien ne protégeait le serf dans sa chaumière ; et quand on ne pouvait arriver jusqu'au seigneur, on tuait, on pillait les colons, on mettait le feu à leurs villages, on les emmenait pêle-mêle avec leurs bestiaux.

Il y avait dans la position de ces malheureux quelque chose de particulièrement triste : s'ils défendaient avec courage le château de leur seigneur, l'agresseur leur faisait expier cette marque de dévouement; si leur résistance n'était pas assez ferme, c'était par leur seigneur qu'ils étaient punis. L'oppression leur arrivait ainsi de tous les côtés, et la victoire, qui ne pouvait manquer d'être favorable à

l'une des parties belligérantes, était toujours funeste pour eux[1].

A côté des serfs et des vilains, il existait, au moyen âge, des races maudites, qui semblent les parias de l'Occident. Nous voulons parler notamment des cagots, des juifs, des lépreux.

Les *cagots*, appelés aussi colliberts, caqueux, cocous, caquins, crétins, etc., étaient des descendants des Sarrasins restés en France après la retraite des infidèles. On retrouve dans l'ouest et dans le midi de la France quelques débris de cette population opprimée, que poursuivent encore de nos jours une horreur et un dégoût traditionnels[2].

La même horreur, le même dégoût poursuivaient les *juifs* au moyen âge. Recherchés et distingués, à cause de leurs richesses, sous les rois des deux premières races, et notamment sous le règne de Charlemagne, ils furent dévoués à l'exécration et condamnés à une sorte d'extranéité universelle et perpétuelle, sous le régime féodal. Les juifs subirent donc la loi commune du servage. Leur titre d'ennemis du christianisme les plaça même au dernier rang de l'échelle servile. Philippe I[er] les chassa de France l'an 1096. Mais Philippe le Bel les rappela pour les proscrire de nouveau, selon le besoin de ses finances. Son successeur leur accorda aussi la faveur de pouvoir faire rentrer leurs créances, mais ce fut à condition qu'ils en verseraient les deux tiers au trésor royal[3]. En Angleterre, le roi Jean ayant fait

[1] Dunoyer, *ub. sup.*

[2] Voy. détails à leur sujet dans l'*Hist de France* de Michelet, t. I, *Appendice*, p. 495 et suiv.

[3] Voy. Villeneuve-Bargemont, *Hist. de l'économ. polit.*, t. I, ch. VIII.

emprisonner les juifs pour avoir leur bien, l'an 1216, il y en eut peu qui n'eussent au moins un œil crevé. Un d'eux, à qui on arracha sept dents, une chaque jour, donna dix mille marcs d'argent à la huitième. Henri III, l'an 1275, tira d'un juif d'York quatorze mille marcs d'argent et dix mille pour la reine. Ces rois, dit Montesquieu, ne pouvant fouiller dans la bourse de leurs sujets, à cause de leurs priviléges, mettaient à la torture les juifs qu'on ne regardait pas comme citoyens[1]. Quand le juif se faisait chrétien ses biens étaient confisqués, sous prétexte que sa liberté dépouillait son seigneur de la propriété de sa personne[1]. Ces juifs convertis, mais dénués de tout, se trouvaient ainsi réduits à la men dicité[2]

Les *lépreux,* « ce sale résidu des croisades, » étaient d'autres parias plus maltraités encore que les juifs. Quand ils n'étaient pas renfermés dans les léproseries, ladreries, maladreries, qu'on avait fait construire exprès pour eux, ils étaient relégués, au milieu des campagnes désertes, dans des huttes solitaires dont on ne pouvait approcher, dont ils ne pouvaient sortir. Pauvres brebis galeuses, leur vie était une mort anticipée, et les rituels de l'Église pour la séquestration des lépreux différaient peu de l'office des morts[3].

Dans cet état d'oppression des classes asservies, quelle était donc la condition des classes roturières libres?

Les classes roturières libres comprenaient, outre les gens de plume, de robe et de finance, les gens de né-

[1] Montesquieu, *Esprit des Lois.*
[2] Voy. l'*Hist. chronol.* du président Hénault.
[3] Voy. Michelet, *ub. sup.*, III, p. 256.

goce et de métier qui pouvaient être bourgeois, et les gens de bras et de labour qui ne pouvaient l'être.

Les bourgeois n'étaient pas indifféremment tous les habitants des bourgs, c'est-à-dire des villes. Les nobles, en effet, habitaient aussi les villes, et ne s'appelaient pas pour cela bourgeois, encore bien qu'ils tinssent à honneur d'être bourgeois de certaines villes, et que le nom de bourgeois, signifiant quelquefois *homme de guerre*, ne dérogeât point à noblesse[1]. De même les vilains, quand ce mot eut perdu sa signification primitive, habitaient aussi les villes, et n'avaient pas droit pour cela de se qualifier bourgeois; ils s'appelaient *manants*. Il n'y avait de bourgeois que les roturiers ayant part aux honneurs de la cité et voix aux assemblées, « en quoy consistoit la bourgeoisie[2]. »

Même, à proprement parler, il n'y avait de bourgeois que dans certaines villes, c'est-à-dire dans les villes privilégiées, ayant « droit de corps et de communauté. » C'est pourquoi, dit Loyseau, « en notre langue, *bourgeois* a je ne say quoy de plus spécial que *citoyen*[3]. »

On distinguait donc, dans les villes municipales, deux sortes de personnes libres roturières : les *bourgeois* et les *manants* (*manentes*, demeurants). Les bourgeois étaient les membres mêmes de la cité, c'est-à-dire ceux qui

[1] Voy. Châteaubriand, *ub. sup.*, p. 310. Les bourgeois de Paris s'appelaient les bourgeois du roi. Charles V leur accorda à tous des lettres de noblesse qui furent confirmées depuis par Charles VI, Louis XI, François I[er] et Henri II (*Ibid.*).

[2] Loyseau, *Traité des Ordres*, ch. VIII, n° 8. — « Le bourgeois du moyen âge, qui reconstruisit la moyenne propriété dans les cités, n'était pas du tout le bourgeois de la monarchie absolue; c'était un personnage important, souvent appelé à délibérer sur les plus graves affaires de la patrie » (Châteaubriand, *ub. sup.*).

[3] Loyseau, *ub. sup.*, n° 9.

étaient inscrits sur les registres de la municipalité, et qui avaient juré d'en observer les lois. Les manants étaient tout simplement des gens du dehors qui avaient leur domicile dans la ville érigée en commune, sans participer à ses priviléges, ou même des gens du lieu, que leur basse naissance rendait encore indignes des immunités de la bourgeoisie [1].

Mais le bourgeois, comme le manant, n'en était pas moins sujet justiciable et tributaire de son seigneur, n'y ayant que les gentilshommes qui eussent « cette franchise de n'être tenus à aucuns subsides ni autres devoirs, fors d'assister le roy ès guerres [2]. »

Il y avait de grands, de petits et de francs bourgeois; le bourgeois pouvait posséder certains fiefs.

Les gens de négoce pouvaient être bourgeois, « parce que, dit Loyseau, les marchands, tant pour l'utilité, même nécessité publique du commerce, que pour l'opulence ordinaire qui leur rapporte du crédit et du respect, joint que le moyen qu'ils ont d'employer les artisans et gens de bras leur attribue beaucoup de pouvoir dans les villes, *non debent haberi inter viles personas, nec ab honoribus omninò arceri* [3]. »

Il en était de même des artisans ou gens de métier, « parce que aux arts mécaniques il gît beaucoup d'industrie, et qu'on y a fait des maîtrises comme aux arts libéraux; et pour ce que, en tant que certains métiers participent de la marchandise, ils sont honorables, et ceux qui les exercent ne sont pas mis au nombre des viles personnes, et se peuvent qualifier d'*honorables*

[1] Granier de Cassagnac, *Hist. des classes ouvr.*, ch. VII.
[2] Loyseau, *ub. sup.*, ch. IV, n° 33.
[3] Loyseau, *Traité des Ordres*, ch. VIII, n°s 45 et 46.

et de *bourgeois*, comme les apothicaires, orfévres, jouaillers, merciers, grossiers, drapiers, bonnetiers, et autres semblables, comme il se voit dans les ordonnances [1]. »

Quant aux métiers qui « gisaient plus en la peine du corps qu'au trafic de la marchandise, ni en la subtilité de l'esprit, » ceux-là étaient réputés vils, et exclus de toute participation aux droits de bourgeoisie, *à digniori parte* [2].

A plus forte raison, « ceux qui ne font ni métier ni marchandise, et qui gagnent leur vie avec le travail de leurs bras, que nous appelons partant *gens de bras* ou *mercenaires*, comme les crocheteurs, aides à maçons, charretiers et autres gens de journée, sont tous les plus vils du menu peuple; car il n'y a point de plus mauvaise vacation que de n'avoir point de vacation [3]. »

Pour ce qui est des gens de labour, « c'est-à-dire de ceux qui ont pour vacation ordinaire de labourer pour autrui comme fermiers, exercice qui est aussi bien défendu à la noblesse que la marchandise, encore bien qu'il n'y ait point de vie plus innocente, ni de gain plus selon la nature que celui du labourage, nous réputons aujourd'hui les laboureurs et tous autres gens de village, que nous appelons *paysans*, pour personnes viles, les ayant tant rabaissés, même tant opprimés, et par les tailles et par la tyrannie des gentilshommes, qu'il y a sujet de s'étonner comment ils peuvent subsister et comment il s'en trouve pour nous nourrir [4]. »

[1] *Ibid.*, n°s 49 et 52.
[2] *Ibid.*, n° 53.
[3] *Ibid.*, n° 54.
[4] *Ibid.*, n°s 47 et 48.

Il existait dans les campagnes quelques autres hommes libres, en bien petit nombre, lesquels conservaient encore une ombre d'indépendance, sous les noms de *conditionales, tributarii, arimanni,* ce qui prouve que cette indépendance ne leur appartenait pas sans conditions. C'étaient probablement de petits propriétaires qui payaient aussi leur part de redevances aux seigneurs, soit en argent, soit en services, et dont la condition était des plus misérables [1].

Ce furent tous ces gens du peuple qui se soulevèrent, dans le douzième siècle, et devinrent *propriétaires collectifs,* et par conséquent *seigneurs,* à leur tour, sous le nom de *commmunes.* Ce furent les mêmes gens du peuple qui formèrent plus tard l'ordre du tiers-état, quand le tiers-état fut enfin compté pour quelque chose.

Mais le peuple proprement dit n'exista jamais pour le noble que comme matière imposable, que comme gent taillable et corvéable à merci.

§ V.

La Misère.

Misère affreuse partout après l'invasion. — Se transforme, sans s'éteindre, sous Charlemagne et ses successeurs. — Servitude et servage. — Prix énorme des blés. — Exposition des enfants, mise à mort des vieillards. — Famines et pestilences. — Le mal d'enfer. — La fin du monde. — Recrudescence de misère sous la féodalité. — Les loups de mer. — Nouvelles famines. — La peste noire. — Nourriture, demeures et vêtements du peuple. — Le peuple seul est malheureux. — Altération des monnaies. — Exactions du fisc. — La maltôte. — Obnoxiations. — Mendiants. — Pèlerins. — Flagellants. — Pastouraux. — Pillards anglais. — Brigands gentilshommes. — Le paysan

[1] Blanqui, *Hist. de l'écon. polit.*, I, p. 156.

affamé se révolte. — La jacquerie. — Terrible revanche des nobles. — Dévastation des campagnes. — Cherté des vivres, — Mortalité. — Épidémie du crime. — Les bouchers de Paris et les cabochiens. — La praguerie et les écorcheurs, etc., etc. — Règne du diable.

La misère, — une misère profonde, affreuse, infinie, — ne pouvait qu'être le résultat d'un état de choses aussi lamentable.

L'invasion des barbares fut le premier anneau de cette chaîne de malheurs.

Nous ne pouvons nous faire qu'une faible idée aujourd'hui du spectacle que présentait le monde romain après cette invasion. Le tiers, peut-être la moitié de la population de l'Europe et d'une partie de l'Afrique et de l'Asie, fut moissonné par la guerre, la pesteet la famine.

Quand Julien passa en Gaule, quarante-cinq cités venaient d'être détruites par les Allemands. Après l'invasion d'Attila, il n'y eut que deux villes de sauvées au nord de la Loire : Troyes et Paris. « L'herbe ne croît plus partout où le cheval d'Attila a passé. » A Metz, les Huns égorgèrent tout jusqu'aux enfants, et la ville fut livrée aux flammes. Salvien avait vu des cités remplies de corps morts ; des chiens et des oiseaux de proie, gorgés de la viande infecte des cadavres, étaient les seuls êtres vivants dans ces charniers.

En Espagne, les bêtes, alléchées par les cadavres gisant dans les campagnes, se ruaient sur les hommes qui respiraient encore ; dans les villes, les populations entassées, après s'être nourries d'excréments, se dévoraient entre elles : une femme avait quatre enfants ; elle les tua et les mangea tous.

En Bretagne, d'une mer à l'autre, la main sacrilége

des barbares promena partout l'incendie, et balaya comme d'une langue rouge toute la surface de l'île. Tous les habitants périrent par le fer ou par le feu[1].

En Afrique, les Vandales arrachèrent les vignes, les arbres à fruit, et particulièrement les oliviers, pour que l'habitant retiré dans les montagnes ne pût trouver de nourriture. Ils rasèrent les édifices publics échappés aux flammes; dans quelques cités, il ne resta pas un seul homme vivant. Inventeurs d'un nouveau moyen de prendre les villes fortifiées, ils égorgeaient les prisonniers autour des remparts; l'infection de ces voiries, sous un soleil brûlant, se répandait dans l'air, et les barbares laissaient au vent le soin de porter la mort dans des murs qu'ils n'avaient pu franchir[1].

En Asie, les invasions des Goths amenèrent une famine et une peste qui dura quinze ans; cette peste parcourut toutes les provinces et toutes les villes : cinq mille personnes mouraient dans un seul jour. On reconnut, par le registre des citoyens qui recevaient une rétribution de blé à Alexandrie, que cette cité avait perdu la moitié de ses habitants[1].

En Italie enfin, Rome, quatre fois assiégée et prise deux fois, subit les maux qu'elle avait infligés à la terre. Les femmes, selon saint Jérôme, ne pardonnèrent pas même aux enfants qui pendaient à leurs mamelles, et firent rentrer dans leur sein le fruit qui ne venait que d'en sortir. Rome devint le tombeau des peuples dont elle avait été la mère. La lumière des nations fut éteinte; en coupant la tête de l'empire romain, on abattit celle du monde[1].

[1] Voy. Châteaubriand, *Études hist.*, t. III, p. 177, 183 à 188. Lors

L'histoire, en nous faisant la peinture générale des désastres de l'espèce humaine à cette époque, a laissé dans l'oubli les calamités particulières, insuffisante qu'elle était à redire tant de malheurs. Nous apprenons seulement par les apôtres chrétiens quelque chose des larmes qu'ils essuyaient en secret. « La société, bouleversée dans ses fondements, ôta même à la chaumière l'inviolabilité de son indigence; elle ne fut pas plus à l'abri que le palais : à cette époque, chaque tombeau renferma un misérable [1]. »

Quand la conquête barbare fut consolidée et assise, la fortune et la liberté des vaincus furent seules sacrifiées au vainqueur. Mais la portion des terres conquises que les barbares s'étaient adjugée donna naissance à des vexations de toute espèce, et continua, sous des formes nouvelles, le système d'usurpation que les Romains avaient suivi partout où leurs armes s'étaient avancées. Nous avons vu (page 349) le sort qui fut réservé aux colons et aux propriétaires. Le même sort fut fait aux artisans. Les artisans ne furent plus libres de travailler pour eux-mêmes; ils se virent adjugés, par le droit de la guerre, aux chefs de leurs vainqueurs, et ceux-ci, entourés de forgerons, de charpentiers, de cordonniers, de tailleurs, de teinturiers, d'orfévres, joignaient aux revenus de leurs terres les profits du travail de ces ouvriers. C'était encore la servitude romaine, avec cette différence que naguère les Romains l'exploitaient pour leur compte, et que maintenant ils la subissaient pour le compte d'autrui [2].

du sac de Rome par Alaric, « l'herbe serrée se fauche mieux, » disait ce terrible abatteur d'hommes (Zosim., lib. V, p. 106).

[1] *Ibid.*, p. 193.

[2] Blanqui, *Hist. de l'écon. polit.*, I, p. 120.

Sous Charlemagne, l'esclavage s'adoucit; mais il s'étendit considérablement. Charlemagne gratifia son maître Alcuin d'une ferme de vingt mille esclaves[1]. Chaque jour, d'ailleurs, les grands forçaient les pauvres à se donner à eux corps et biens[1].

L'esclavage, joint aux guerres de cette époque, était sous les rois francs, comme sous les Romains, une cause active de misère dans les campagnes.

Le prix énorme du blé, et le bas prix des bestiaux, indiquent, d'ailleurs, assez que la terre restait en pâturage[2].

La terre ne produisant pas assez de blé pour la nourriture de ses habitants. que faisait-on des enfants, des vieillards impropres à la guerre? On exposait les uns, on mettait à mort les autres.

Les païens du Nord *exposaient* leurs enfants, comme les païens de la Grèce ou de Rome. Le *ver sacrum* des nations italiques, qui dévouait à l'exil une partie de la jeunesse, se retrouve chez tous les peuples barbares[3]. Dans le Nord, les enfants que laissait l'affranchi étaient exposés tous ensemble dans une fosse et sans vivres. Le maître retirait et élevait celui qui vivait le plus longtemps. De même, selon une tradition lombarde, on sauvait de préférence, parmi les enfants exposés, celui qui saisissait avec le plus de force la lance du roi[3]. L'enfant ne pouvait plus être exposé dès qu'il avait pris la moindre nourriture, ne fût-ce

[1] Michelet, *Hist. de France*, t. 1, p. 344.

[2] Un bœuf ou six boisseaux de froment valaient deux sous. Cinq bœufs, ou une robe simple, ou trente boisseaux, dix sous. Six bœufs, ou une cuirasse, ou trente-six boisseaux, douze sous (Desmichels, *Hist. du moyen âge*, t. II).

[3] Voy. Michelet, *Origines du droit français*, p. 3, 5, 7 et 415.



qu'une goutte de lait ou de miel, les aliments constituant chez les païens du Nord une sorte de baptême intérieur d'initiation, de communion à la vie qui consacrait l'existence de l'enfant [1].

L'abandon, la mise à mort des vieillards dérivait du même principe qui déterminait l'exposition des enfants [1].

La famine, ce fléau des sociétés peu avancées, était la cause la plus commune de ces affreuses exécutions.

Sous Clovis II, en l'an 660, il y eut une famine si grande, qu'on vendit jusqu'aux reliques des saints pour subvenir à la nécessité urgente [2]. Sous Charlemagne, il y eut aussi deux famines extrêmes, en 779 et en 793. Il y en eut une autre sous Charles le Débonnaire, en 820, et une autre en 843 [3].

Après ce règne, époque où les désordres politiques éclatèrent avec plus de fureur, les famines se multiplièrent à tel point que, dans l'espace de vingt-trois ans, les chroniques font mention de quatorze années de famine extrême [3]. Pendant quatre années, la disette fut si grande qu'elle porta les hommes à s'entr'égorger pour se nourrir de leur propre chair. Ainsi, depuis 843 jusqu'en 876, le nombre des années où les hommes mouraient de faim surpassa celui des années où ils pouvaient vivre [4].

On vit encore, pendant le reste de la période carlovingienne, un grand nombre d'années de famine et

[1] *Ibid.*
[2] Du Tillet, *Rec. des Roys de France*, III, p. 23.
[3] Voy. *Recueil des hist. de France*, t. V et VI, *passim*; et Du Tillet, *ub. sup.*, p. 44.
[4] Voy. Dulaure, *Hist. de Paris*, t. I, p. 465.

de pestilence. Je ne citerai que les années 895, 899 et 940 [1].

La mauvaise nourriture que prenaient les peuples pendant ces disettes engendra cette cruelle maladie, inconnue dans les temps civilisés, et appelée le *feu sacré*, la *maladie des ardents*, le *mal d'enfer*. Le territoire des Parisiens fut, en 945, désolé par cet horrible fléau [2].

En même temps que le corps était en proie à ces souffrances, l'âme, l'esprit, l'intelligence étaient dévorés, annihilés par l'invasion des croyances les plus absurdes, des stupidités les plus grossières. La société tout entière était en dissolution.

C'est du sein des ténèbres épaisses et des calamités de toutes sortes qui s'abattirent sur le dixième siècle, que naquit la pensée universelle que le monde allait finir. L'an 1000 était le terme fatal de la vie de l'humanité. Tout le monde s'y préparait comme à un événement inévitable. *Adventante mundi vespero,* portent tous les testaments ou chartes de donation qui nous sont venus de cette triste époque.'

L'an 1000 se passa, et la fin du monde ne vint point. Mais la fin de la misère ne vint pas davantage, et la féodalité, multiple et faible, succédant à la royauté de Charlemagne, une et forte, n'était pas de nature à en résoudre le problème.

La discorde, en effet, se mit aussitôt entre ces myriades de roitelets qui se partagèrent la souveraineté sous le nom de seigneurs féodaux, et qui lavèrent leurs offenses dans le sang de leurs sujets. Pendant plus de trois siècles, l'Europe offrit l'aspect d'une vaste arène

[1] *Rec. des hist. de France, ub. sup.*
[2] Dulaure, *ub. sup.*

où le plus fort exploitait le plus faible sans pitié. Plus d'unité nationale, plus de lien nulle part, partant plus d'obéissance; les guerres civiles amenèrent les dévastations, les dévastations produisirent l'abandon des cultures, et de nouveau la famine ajouta ses rigueurs à tous ces fléaux.

Les incursions des pirates normands furent pour nos malheureux ancêtres une autre cause de famine, en même temps qu'elles en étaient aussi l'effet; car le génie de ces *loups de mer*, c'était la faim [1].

La faim donc les poussait, et la faim les attendait au rivage.

L'histoire nous apprend que, de la fin du dixième siècle au commencement du douzième, dans l'espace de cent douze ans, la famine qui, dans les siècles précédents, avait déjà fait d'affreux ravages, reparut treize ou quatorze fois, presque toujours accompagnée de la peste ou d'autres épidémies meurtrières; qu'elle dura cinquante-une années sur cent douze, à peu près une année sur deux; et qu'en de certaines années la rage de la faim fut telle, que les hommes furent plusieurs fois poussés à s'entretuer pour se manger les uns les autres [2].

L'histoire nous apprend également qu'en l'an 1608 il y eut, en Angleterre, une famine si grande qu'on en vint à manger de la chair humaine [3].

Une famine, suivie de pestilence, sévit pareillement en France, en l'an 1348, sous Philippe de Valois.

Ce fut la grande *peste noire* qui, d'un coup, entassa

[1] Voy. Michelet, *Hist. de France*, t. I, p. 393.
[2] Voy. Dulaure, *Hist. de Paris*, t. I, p. 470 et suiv.
[3] Voy. Du Tillet, *Recueil des roys de France*, III, p. 63.

les morts par toute la chrétienté. Elle dura seize mois en Provence, et y emporta les deux tiers des habitants. Il en fut de même en Languedoc. Le mal fut si terrible à Paris qu'il y mourait huit cents personnes par jour[1].

En Italie, la peste fit encore de plus grands ravages : la contagion était effroyablement rapide; à Florence seulement il y eut cent mille morts. On avait fait de grandes fosses où l'on enterrait les corps par centaines[1].

Le fléau destructeur exerçait alors d'autant plus de ravages, que, dans la période que nous parcourons, il existait moins de moyens de le combattre. Nous avons parlé plus haut de la mauvaise nourriture. Nous dirons un mot ici de la pauvreté des demeures et des vêtements.

Les rues les plus sales du Paris d'aujourd'hui ne donneraient qu'une faible idée de la plupart de celles du Paris d'alors : — étroites, tortueuses, non pavées, bordées seulement de misérables bicoques, hormis dans les endroits le long desquels régnait quelque édifice public, remplies d'ordures et d'immondices qui n'étaient jamais enlevées. La première idée de les paver ne vint qu'à la fin du douzième siècle. C'étaient des cloaques infects aussi hideux à voir que malsains à habiter[2].

Il y avait peu de maisons qui eussent des cheminées; on manquait des meubles et des ustensiles les plus indispensables; on n'avait point encore inventé les fourchettes, et chacun mangeait avec ses doigts; l'on n'a-

[1] Voy. Michelet et les auteurs qu'il cite, *Hist. de France*, p. 342 et 346.

[2] Dulaure, *Hist. de Paris*, t. I, p. 432; et t. II, p. 66 et 67.

vait point non plus de serviettes; l'on s'essuyait avec la nappe[1].

Les châteaux, sous ce rapport, étaient au niveau des chaumières.

On lit dans une lettre de Philippe-Auguste : « Nous donnerons à la Maison-Dieu de Paris, pour les pauvres qui s'y trouvent, *toute la paille de notre chambre* et de notre maison de Paris, chaque fois que nous partirons de cette ville pour aller coucher ailleurs[2]. »

A un siècle de là, sous Charles V, on ne plaçait pas encore de lumière sur la table, et nous lisons que, dans le palais du comte de Foix, le prince le plus magnifique de son temps, le souper n'est éclairé que par quelques chandelles de suif que des domestiques tiennent à la main[3].

Qu'on juge, par ce luxe des palais royaux, de celui des habitations particulières.

L'art de se vêtir n'était pas plus avancé que celui de se loger. Au douzième siècle, les plus grands seigneurs portaient la serge sur la peau. Fort en deçà de ce temps, la femme de Charles VI, la reine Isabeau de Bavière, se fait accuser de prodigalité pour avoir voulu se donner deux chemises. Les bas étaient faits de morceaux d'étoffes cousus ensemble. L'invention du tricot est d'une époque fort postérieure[4]. Au quatorzième siècle c'était un grand luxe de porter des souliers[4].

Mais tout ceci ne faisait pas que les riches fussent

[1] *Ibid.*, t. II, p. 417.
[2] *Ibid.*, t. II, p. 187 et 205.
[3] Voy. le *Mémorial de chronologie*, etc., au mot *Chandelle*.
[4] Le premier bas tricotté qu'on ait vu en France est du milieu du seizième siècle (Voy. le *Mémorial de chronologie*, *d'histoire industrielle*, etc., aux mots *Lin* et *Chanvre*, *Bas*, *Costume*, *Chaussure*, etc.).

malheureux; il leur manquait seulement les commodités que procure une civilisation plus avancée. Il n'y avait de malheureux que le peuple.

On voit par différents Capitulaires que les *ingénus* ou hommes libres étaient, pour les comtes, les nobles et les seigneurs, les objets d'une persécution continuelle. Avaient-ils de la fortune; on les dépouillait de leurs biens. Étaient-ils pauvres; on les assujettissait à faire chez les seigneurs un service humiliant. Avait-on la guerre; on les forçait toujours à marcher les premiers. Cherchaient-ils à s'y soustraire; on les ruinait par des amendes exorbitantes ou la prison [1].

Le même sort leur fut réservé, sous la féodalité mitigée, comme sous la féodalité pure.

Les tentatives des rois pour ramener à l'unité d'action les forces éparses des seigneurs n'aboutirent qu'à centraliser les causes actives de la misère.

Faibles et misérables étaient les ressources des rois d'alors pour suffire à leurs dépenses, surtout à celles nécessitées par la guerre. Pour pouvoir y subvenir, ils recoururent à l'altération des monnaies et à l'impôt universel de la maltôte.

Les seigneurs pillaient moins, mais les agents du roi les avaient remplacés. La main royale couvrait tout, mais on ne la sentait guère que par la griffe du fisc. Si l'ordre venait, c'était par saisie universelle : le sel, l'eau, l'air, les rivières, les forêts, les gués, les défilés, rien n'échappait à l'ubiquité fiscale [2].

En 1343, Philippe de Valois prélevait un droit de quatre deniers par livre sur les marchandises, lequel

[1] Baluzii *Capitul.*, lib. I, col. 485 et 486.
[2] Voy. Michelet, *Hist. de France*, III, p. 49, 273, 363 et 366.

était perçu à chaque vente. Le percepteur campait sur le marché, espionnait marchands et acheteurs, mettait la main à toutes les poches, et demandait sa part sur un sou d'herbe [1].

En 1355, les États votèrent une taxe sur le revenu : cinq pour cent sur les plus pauvres; quatre pour cent sur les biens médiocres; deux pour cent sur les riches. Moins l'on avait, plus on payait [1].

Mais on eut beau presser et tordre, le patient était si sec qu'on n'en pouvait rien exprimer [1].

Tel était l'état de misère, d'oppression et de désespoir où tombaient, au milieu de ces exactions, une multitude d'hommes libres, que plusieurs renonçaient à leur liberté, souvent plus onéreuse pour eux que la servitude. Cette démission d'hommes libres s'appelait *obnoxiatio*, et des millions de malheureux s'y résignaient pour jouir de la protection que certains seigneurs et certains couvents assuraient à leurs vassaux inféodés [2].

Des milliers d'autres malheureux, sachant tout ce que cette protection avait de peu tutélaire, aimaient mieux tendre la main à la charité que de tendre le cou à son joug. « De là, dit Loyseau, tant de mendiants valides dont notre France est actuellement toute remplie, à cause de l'excès des tailles, qui contraint les gens de besogne d'aimer mieux tout quitter et se rendre vagabonds et gueux, pour vivre en oisiveté et sans souci aux dépens d'autrui, que de travailler continuellement, sans rien profiter et amasser que pour payer leurs tailles. A quoi, si on ne donne ordre en bref,

[1] *Ibid.*
[2] Voy. Introd. à l'*Hist. de Charles-Quint*, t. II, note IX.

il arrivera deux inconvénients par la multiplication énorme qui se fait journellement de cette racaille, à sçavoir : que les besognes des champs demeureront faute d'hommes qui s'y veuillent employer; l'autre, que les voyageurs ne seront plus en assurance par les chemins, ni les gens des champs ni leurs maisons [1]. »

Cette foule de mendiants et vagabonds se grossissait, chaque année, de la foule des pénitents que la fureur des pèlerinages poussait par troupes à Jérusalem, à Rome, à Tours, à Compostelle, et autres lieux de dévotion. Cette fureur était si générale au onzième siècle, que les évêques, les princes, les rois mêmes y attachaient souvent la condition de leur salut. Mais, dès le neuvième siècle, on se plaignait des nombreux abus qui s'y commettaient [1]. Des prêtres et des clercs criminels se prétendaient purgés et réhabilités par ces excursions lointaines. La contagion de l'exemple gagnait les masses. « Les seigneurs, dit Fleury, en prenaient occasion de faire des exactions sur leurs sujets pour fournir aux frais du voyage, et c'était un prétexte aux pauvres pour mendier et vivre vagabonds. Il y en avait, entre autres, qui couraient par le pays, nus et chargés de fers, faisant horreur à tout le monde. Beaucoup, d'ailleurs, avaient reçu pour pénitence de passer leur vie, errants comme Caïn, et portant les marques de la misère. Et comme les pèlerins étaient regardés comme des personnes sacrées, nul n'osait ni rien leur refuser, ni rien leur faire [2]. »

Après les pèlerins vinrent les flagellants, autres fanatiques du quatorzième siècle, vaguant, allant sans

[1] Loyseau, *Traité des Ordres*, ch. VIII, n° 55.
[2] Fleury, *Mœurs des chrét.*, LXIII, et *Disc. sur l'Hist. eccl.*, p. 88.

savoir où, comme poussés par le vent de la colère divine. Demi-nus sur les places publiques, ils se frappaient avec des fouets armés de pointes de fer, chantant des cantiques qu'on n'avait jamais entendus, et vivant d'aumônes ou de gueuseries. A Noël 1349, on n'en comptait pas moins de huit cent mille, en France seulement [1].

Avant eux étaient venus les moines mendiants, constitués, pour la première fois, en ordre religieux, au commencement du treizième siècle, ordre de grugeurs et de mangeurs qui ramassaient les miettes de la taille et dévoraient le dernier morceau de pain du pauvre échappé à la voracité du fisc.

Avant eux aussi étaient venues ces bandes de paysans armés qui, sous le nom de *pastoureaux*, avaient désolé la France pendant la captivité de saint Louis, et, sous prétexte de délivrer la terre sainte, massacré les Juifs et ravagé leur propre pays. Les pastoureaux reparurent sous Philippe le Long, de 1316 à 1322.

D'autres pillards dévastèrent le royaume, en l'an 1356 et les années suivantes. Ceux-ci étaient Anglais : la France alors était livrée à l'Angleterre.

D'autres pillards leur succédèrent après la captivité du roi Jean; ceux-ci étaient Français; c'étaient de nobles seigneurs, les vaincus de Poitiers qui, revenant sur leurs terres pour y recueillir le prix de leur rançon, ne pouvaient y parvenir qu'en ruinant le paysan. Pardessus arrivaient les soldats licenciés, volant, violant, tuant; ils torturaient celui qui n'avait rien pour le forcer à donner encore.

[1] Michelet, *ub. sup.*, p. 345.

La plus grande misère de la France, à cette époque, était le brigandage des campagnes,

La première victime était toujours le paysan.

« Les souffrances du paysan avaient passé la mesure; tous avaient frappé dessus comme sur une bête tombée sous la charge : la bête se releva enragée, et elle mordit[1]. »

De là, la Jacquerie.

Les Jacques payèrent à leurs seigneurs un arriéré de plusieurs siècles; ce fut une vengeance de désespérés, de damnés. Il ne restait plus rien que dans les châteaux; ils forcèrent les châteaux et égorgèrent les nobles[1].

Mais les nobles ne tardèrent pas à prendre leur revanche. Le roi Jean étant rentré en France, il se fit comme une croisade des nobles contre le peuple; les nobles firent partout main basse sur les paysans, sans s'informer de la part qu'ils avaient prise à la jacquerie; ils se mirent à tuer et à brûler tout dans les campagnes, à tort ou à droit. « Ils firent tant de mal au pays, dit un contemporain, qu'il n'y avait pas besoin que les Anglais vinssent pour la destruction du royaume : ils n'auraient jamais pu faire ce que firent les nobles de France[2]. »

La France était devenue un désert; on ne cultivait plus, on ne taillait plus les vignes. Le setier de blé, qui se donnait ordinairement pour douze sous, se vendait maintenant trente livres et plus. La cherté des vivres amena la mauvaise nourriture, et celle-ci l'effroyable mortalité des années 1361 à 1363. Cette fois, le mal

[1] Michelet, *ub. sup.*, 401 et 406.
[2] *Ibid.*, p. 408, 410, 436.

atteignit les hommes et les enfants, plutôt que les vieillards et les femmes, frappant de préférence la force et l'espoir des générations [1].

A ces fréquentes épidémies venait se joindre l'épidémie du crime. Le quatorzième siècle, cette ère nationale de la France, comme on l'appelle, fut celui des accusations d'empoisonnement, d'adultères, de faux, de sorcellerie, — de sorcellerie surtout, — en même temps que celui des supplices atroces, obscènes, lesquels, étant eux-mêmes des crimes, punissaient les crimes et les provoquaient. Plus on brûlait, plus il en venait [1].

Ce temps était comme le règne du diable [2].

Le quinzième siècle ne fut pas moins fertile en crimes et en misères. Les Armagnacs et les Bourguignons, les bouchers de Paris et les cabochiens, Jeanne d'Arc et le bûcher de Rouen, la praguerie et les écorcheurs, etc., etc., sont autant de jalons qui marquent les divers degrés de souffrance par lesquels la France a passé pendant cette triste période de son histoire.

Toutes ces misères, dont nous venons d'esquisser le tableau, ont imprimé au moyen âge un caractère particulier de tristesse poignante et profonde, — tristesse telle que l'impression en est arrivée jusqu'à nous, à travers six siècles; — telle, qu'il est encore impossible de prononcer le nom du moyen âge sans réveiller des sentiments de terreur et de mélancolie, ce dont on ne peut trouver l'explication que dans les calamités sans pareilles que les dominations de cette époque firent peser sur le monde.

[1] *Ibid.*, p. 425, 428, 435.
[2] *Ibid.*, p. 209 et 210.

CHAPITRE II.

Remèdes au mal.

Abolition de l'esclavage. — Affranchissement des communes. — Organisation du travail. — Institutions répressives. — Institutions de bienfaisance. — Monastères. — Croisades. — Résultats obtenus.

A tant de maux, le moyen âge chercha-t-il, trouva-t-il quelques tempéraments, quelques adoucissements, quelques remèdes? Il en essaya plusieurs qui, s'ils n'atteignirent pas le but, en indiquèrent du moins la voie. Étudions-les dans leur origine, dans leurs développements, dans leurs effets.

§ I.

Abolition de l'Esclavage.

Mission sociale du clergé. — Charité tempérée par la prudence. — Affranchissements graduels. — Serfs de corps, serfs de la glèbe. — Leur condition en droit. — *Id.* en fait. — Le servage substitué à l'esclavage. — Différences de ces deux états. — Ordonnances célèbres de Philippe le Bel et de Louis le Hutin. — Les serfs refusent la liberté qui leur est offerte. — Pourquoi.

Lorsque les Francs s'établirent dans les Gaules, l'an 420, ce pays pouvait contenir de dix-sept à dix-huit millions d'hommes, sur lesquels cinq cent mille chefs de famille tout au plus étaient de condition à payer la capitation romaine [1]. Cela veut dire que les deux tiers au moins des habitants étaient de condition servile; cela veut dire que les Francs prirent ces deux

[1] Châteaubriand, *Etudes historiques*, t. III.

tiers comme esclaves d'origine, et asservirent l'autre tiers comme esclaves par droit du plus fort; c'était le droit des gens de ce temps-là; droit affreux! et qui pourtant marque le premier pas des barbares vers la civilisation; car l'homme entièrement sauvage tue et mange ses prisonniers : ce n'est qu'en prenant une idée de l'ordre social qu'il leur laisse la vie, afin de les employer à ses travaux [1].

Le christianisme déclara tous les hommes égaux. Dès lors, la grande mission sociale du clergé fut l'émancipation des classes esclaves. Mais, provoquer prématurément des affranchissements par masse, au sein d'une société si peu imbue encore des vertus du christianisme, c'eût été appeler sur cette société naissante un mal plus grand que l'esclavage même [2]. Seul dispensateur de l'action civilisatrice, à cette époque, le clergé sut unir la charité à la prudence. Acceptant la part qui lui fut attribuée dans la grande licitation qui fut faite par la conquête des terres et des esclaves du monde romain, il se réserva d'améliorer graduellement le sort de ces hommes qui, sous la domination plus douce et enviée de l'Église, se considéraient comme appartenant à Jésus-Christ. Il s'étudia surtout à leur préparer une carrière d'utilité et de bien-être par le défrichement des forêts qui couvraient les plus belles contrées de l'Europe. Lorsque ces défrichements étaient opérés, les abbayes de moines remettaient aux esclaves agriculteurs une portion de terre suffisante pour les nourrir avec leur famille et payer une redevance annuelle. C'est ce qu'on appelait une *manse*.

[1] *Ibid.*, Voy. ci-dessus, t. I, p. 240.
[2] Voy. ci-dessus, p. 144 et suiv.

Cette espèce de bail, fait du maître à l'esclave, se prolongeait plus ou moins selon l'activité et la probité du nouveau colon. Lorsque le colon avait ramassé un pécule suffisant, et si déjà il n'avait été affranchi complétement, il pouvait se racheter ainsi que sa famille. Il est facile d'apercevoir combien ce système tendait à constituer, au sein de cette classe jusqu'alors si infortunée, la famille, la propriété, l'intelligence, l'industrie, et, enfin, la liberté[1].

L'émancipation commença par l'esclavage domestique. Déjà, sous les rois de la seconde race, on ne voyait plus de *serfs de corps* dans les maisons, il n'y avait plus que des *serfs de la glèbe* dans les campagnes.

Le caractère particulier des mœurs germaines dut contribuer plus que tout à l'abolition de la servitude domestique. Il paraît qu'une sorte d'orgueil, propre aux dominateurs du moyen âge, et qu'on n'aperçoit point chez ceux de l'antiquité, ne leur permettait pas de se laisser approcher par des hommes de condition servile, et qu'ils ne consentaient à avoir auprès d'eux que des personnes de leur condition. Accepter le service de quelqu'un, l'introduire dans sa maison, dans sa famille, ce n'était pas l'humilier, l'avilir, c'était lui donner une marque de considération et de confiance[2].

« L'effet de cette disposition, observe M. de Montlosier, fut de renvoyer peu à peu à la profession des métiers et à la culture des terres ces misérables que les Gaulois faisaient servir, ainsi que les Romains, dans l'intérieur des maisons. Les Francs, ajoute-t-il plus loin,

[1] De Villeneuve Bargemont, *Hist. de l'écon. polit.*, t. I, ch. VIII.
[2] Ch. Dunoyer, *Liberté du travail*, liv. IV, ch. V.

n'admirent, en s'établissant dans les Gaules, aucun esclave à leur service personnel. A mesure que les Gaulois ingénus devinrent Francs, et adoptèrent les mœurs franques, ils se défirent de même de leurs esclaves, et, à la fin, l'esclavage tomba et s'abolit. Il est constant, dit M. de Montlosier, que, vers le douzième et le treizième siècle, c'est-à-dire au temps où les mœurs franques ont été pleinement établies, on n'a plus vu d'esclaves en France. Il y avait des serfs de la glèbe, il y avait des artisans dans la condition de sujets et taillables à merci; mais la servitude domestique avait complétement disparu. Il est constant encore, poursuit M. de Montlosier, qu'à cette époque aucun gentilhomme, baron, châtelain ou vavasseur, n'a admis ce qu'on appelle un esclave à son service. Il est constant qu'il n'y a eu d'autres serviteurs parmi les nobles que des parents ou des amis, et que, pour approcher, en général, ces gentilshommes, il lui a fallu être gentilhomme comme lui. Le service personnel, le service qui faisait approcher habituellement de la personne du maître, qui mettait avec lui dans un commerce particulier, dans une familiarité intime, un tel service ne pouvait être confié qu'à ce qu'il y avait pour lui de plus noble et de plus cher. Ce fut, de la part d'une femme de qualité, une faveur de permettre à d'autres femmes de partager avec elle les soins domestiques; ce fut également une faveur, de la part d'un haut baron, de permettre à des enfants de ses parents et de ses amis de venir s'adjoindre aux enfants de la maison pour remplir, à leur place, ou conjointement avec ceux-ci, les fonctions dont ils étaient chargés; les seigneurs envoyaient ainsi réciproquement les uns chez les autres leurs enfants, pour soigner les chevaux, servir à table, remplir les offices

de pages et de valets. Ces mœurs, concentrées d'abord dans un petit nombre de familles, se propagent insensiblement, envahissent tous les domaines, et descendent de la demeure des rois, où l'on avait pu les remarquer dès l'origine, jusqu'au château du plus petit seigneur[1]. »

Quant à l'esclavage de la glèbe, le moyen âge lui vit subir une transmutation non moins complète.

Quand on considère, en effet, la condition des classes asservies à l'époque où l'esclavage a existé sur la terre dans sa plus grande plénitude, au fort de la domination romaine, à la fin de la république et dans les premiers temps de l'empire, on trouve qu'alors les esclaves de toutes les classes, ceux notamment qu'on employait à la culture des champs, et ceux par qui l'on faisait exercer les métiers, étaient pleinement possédés, et pouvaient être isolément vendus. Quand, au contraire, on considère les mêmes classes au moyen âge, à l'époque du complet établissement du régime féodal, vers les onzième et douzième siècles, on n'aperçoit plus d'esclaves proprement dits. Les hommes qui exercent les arts et métiers, dans l'intérieur des villes, sont encore sujets à bien des violences, à bien des exactions, mais ils ne sont la propriété de personne. Ceux qu'on voit répandus dans les champs se trouvent comme enchaînés à la terre qu'ils cultivent; ils en font, pour ainsi dire partie; ils peuvent être échangés, donnés, vendus avec elle; mais on ne peut plus les vendre comme individus avec les autres bestiaux, ; s'il ne leur est pas permis de quitter la terre à laquelle ils sont attachés, on

[1] De Montlosier, *De la Monarchie française*, etc., t. I, p. 23 et 141 à 146.

ne peut pas non plus les en distraire, et il y a quelques limites à la domination exercée sur eux. D'un autre côté, l'un des pouvoirs qui gouvernent la société, le pouvoir spirituel, se recrute en grande partie dans la population serve, et, tandis qu'à Rome les esclaves et les prolétaires ne pouvaient faire partie de l'armée, les serfs et les artisans du moyen âge forment la population militaire des seigneurs[1].

C'est donc un fait étrange, mais certain, que la féodalité a puissamment contribué à l'abolition de l'esclavage par l'établissement du servage.

Rien de plus remarquable à ce sujet que les termes de l'ordonnance par laquelle Philippe le Bel confirme l'affranchissement des serfs du Valois : « Attendu que toute créature, qui est formée à l'image de Nostre-Seigneur, doibt généralement estre franche par droit naturel, et en aucuns pays de cette naturelle liberté ou franchise, par le joug de la servitude qui tant est haineuse, soit si effaciée et obscurcie, que les hommes et les fames qui habitent ès lieux et pays susditz, en leur vivant sont réputés ainsi comme morts, et à la fin de leur douloureuse et chétive vie, si estroitement liés et demenés, que des biens que Dieu leur a presté en ce siècle, ils ne peuvent en leur dernière volonté disposer ne ordenner[2]... »

Louis le Hutin fut encore plus libéral dans les lettres patentes qu'il donna, le 3 juillet 1365, pour l'affranchissement des serfs de ses domaines[3]. Mais ces lettres

[1] Ch. Dunoyer, *ub. sup.*

[2] Ord., XII, 387. Ann. 1311.

[3] « Louis, par la grâce de Dieu, etc. : Comme, selon le droit de nature, chacun doit naître *franc*, et par aventure, pour le meffet de leurs prédécesseurs, moult de personnes de notre commun pueple

qui, de notre point de vue d'aujourd'hui, eussent dû soulever dans la population serve des cris de reconnaissance et de liberté, la laissèrent indifférente et froide. C'est que le peuple n'y vit qu'un moyen de finances imaginé par le roi libérateur, dans le but d'obtenir, par le rachat du servage, un argent dont il avait besoin [1]. De sorte que les serfs qui consentirent à se racheter se trouvèrent en si petit nombre, que le roi déclare, dans une seconde ordonnance, que « plusieurs n'ont pas connu la grandeur du bienfait qui leur était accordé, » et ordonne, en conséquence, qu'on les contraigne à payer de grosses sommes, c'est-à-dire qu'on les oblige à devenir libres.

Mais, de cette liberté-là les pauvres serfs s'obstinèrent à ne vouloir point. Qu'était-ce, en effet, que cette liberté, sinon le déplacement au lieu de l'abolition de l'esclavage? L'esclavage avait passé du serf affranchi à l'homme libre asservi, en ce sens que les hommes libres, devenus plus malheureux que les serfs, n'avaient plus à jouir que d'une liberté plus enchaînée que la servitude. Cette liberté-là se subit; elle ne s'achète pas.

soient encheües en lien de servitudes qui moult nous déplaît, Nous, considérant que notre royaume est dit et nommé le royaume des Francs, et voulant que la chose en vérité soit accordante au nom,... par délibération de notre grand conseil, avons ordonné, et ordonnons que, par tout nostre royaume, *telles servitudes soient ramenées à franchises,* et à tous ceux qui de ourine, ou ancienneté, ou de nouvel par mariage, ou par résidence de lieux de serve condition, sont encheüs ou pourraient escheoir en liens de servitudes, *franchise soit donnée à bonnes et convenables conditions* (Ord., I, p. 583).

[1] L'ordonnance précitée se termine par ce mandement aux collecteurs, sergents, etc.: « Vous commettons et mandons pour traitez et accordez avec eus (*serfs*) de certaines compositions par lesquelles suffisante recompensation nous soit faite des émoluments qui des dites servitudes povent venir à nous et à nos successeurs. »

§ II.

Affranchissement des Communes.

Origine et cause de cet affranchissement. — Son caractère. — *Consulatum*, *Sigillum*, *Communitatem*. — Noms divers que prennent les communes affranchies et leurs magistrats. — La royauté s'unit aux bourgeois. — Louis le Gros. — Le clergé est-il favorable ou hostile à l'affranchissement des communes? — *Novum ac pessimum nomen*. — Avantages du *self government* pour les communes. — Ses inconvénients. — Qu'y gagne le peuple?

Les villages devenus bourgs, les bourgs devenus villes, formaient, dans les premiers siècles de la France féodale, autant de communes, autant de communautés d'habitants dont les membres, vassaux d'un même seigneur, étaient unis entre eux par la solidarité des mêmes intérêts, par les liens du même joug.

Plusieurs de ces communes, il est vrai, avaient obtenu de leurs seigneurs diverses franchises, diverses immunités qui devaient rendre ce joug moins lourd; mais, toujours trop chèrement payées, et rachetées souvent par de nouvelles et plus poignantes douleurs, ces immunités, ces franchises, n'étaient presque jamais qu'un mot dépouillé de sa chose, et les communes auxquelles elles avaient été octroyées n'étaient, en définitive, ni plus libres, ni moins surchargées que celles qui avaient gardé leur joug primitif.

Toutefois, quelques communes avaient obtenu de leurs seigneurs, soit par convention [1], soit par insurrection armée [2], le triple privilége sur lequel reposait toute

[1] Voy. exemples de ces concessions, Granier de Cassagnac, *Classes ouvrières*, p. 144 et 147.

[2] Dans le onzième siècle, on vit se former les premières *communautés* qui se levèrent en armes pour se défendre contre les exactions de leurs seigneurs. Le Mans en donna le premier exemple connu, en

commune affranchie : *Consulatum, Sigillum et Communitatem*, c'est-à-dire l'administration, la justice et le trésor public[1]. Mais le plus grand nombre restait soumis, sans garantie, à toutes les capricieuses et tyranniques sujétions du pouvoir féodal.

C'est pourquoi ce cri terrible : *Affranchissement des communes !* retentit, avec tant d'unanimité et tant d'énergie, à la porte des donjons féodaux, au commencement du douzième siècle.

Ce cri, repoussé vigoureusement par les seigneurs, fut vivement accueilli par la royauté, aussi intéressée que les communes à l'abaissement du pouvoir des barons.

La royauté ne pouvait rien toute seule contre cette nuée de seigneurs retranchés dans leurs donjons, et qui exploitaient pour leur compte personnel les ressources de la France. Les communes ne pouvaient pas davantage sans l'appui des rois. Il y eut donc entre elles et eux une véritable alliance offensive et défensive, qui n'a pas peu contribué à fonder l'indépendance et l'unité nationales.

Louis le Gros (de 1108 à 1137) est le premier roi qui ait recouru à l'appui des bourgeois pour résister aux usurpations de la noblesse. C'est aussi le premier roi qui ait, non pas, comme on l'a dit à tort[2], établi les communes en France[3], mais accordé les premières

1070 (Desmichels, *Préc. de l'hist. du moyen âge*, p. 239. Voy. autres exemples, Granier, *ub. sup.*, p. 153).

[1] Voy. à ce sujet Granier, *ub. sup.*, p. 141.

[2] Voy. le préambule de la charte de 1814, et la dissertation de M. A. Thierry à ce sujet dans ses *Lettres sur l'histoire de France*.

[3] « Il y avait des communes libres, et des communes insurgées avant que Louis le Gros leur octroyât des chartes. Mais c'est à partir

chartes d'affranchissement aux communes qui y existaient depuis la formation des bourgs où des villes [1], et cela pour les soustraire à la tyrannie des seigneurs [2].

On compte deux cent trente-six actes de gouvernement relatifs aux communes dans le cours des douzième et treizième siècles [3]. Les rois n'étant pas les seuls qui donnassent des chartes et qui intervinssent dans les affaires communales, il est facile de concevoir l'énergie du mouvement général des esprits, et l'importance du changement qui s'était opéré dans la condition des peuples à cette époque.

Ce mouvement, ce changement ne furent pas propres à la France. Nous voyons, en effet, s'établir presque simultanément les communes dans toute l'Europe, en Italie, en Espagne, en Allemagne, en Angleterre. Gênes, Florence, Venise, Barcelone, Brême, Lubeck, Hambourg, Bruges, Londres, Bristol, Paris, Lyon, Marseille, semblent un moment régies par les mêmes lois [4].

Quels que fussent les noms divers que prissent les

de son règne que les affranchissements se multiplient, tant par la couronne que par les seigneurs » (Châteaub., *Etudes hist.*, III, 292).

[1] Voy. développement à ce sujet dans l'*Hist. des classes ouvrières* de M. Granier de Cassagnac, p. 146 et suiv.

[2] On lit dans le préambule d'une charte communale accordée aux habitants de Dourlens, « que cette charte est concédée à cause des injustices et des vexations exercées par les puissants contre les bourgeois de la dite ville. » Philippe-Auguste disait, en octroyant une charte à la ville de Saint-Jean-d'Angély, qu'il y adhérait de grand cœur afin que les habitants pussent mieux défendre et garder tant leurs droits que les siens.

[3] Guizot, *Cours d'hist. mod.*, t. V, p. 132.

[4] Voy. Blanqui, *Hist. de l'écon. polit.*, t. I, p. 209.

communes affranchies [1] et leurs magistrats [2], la sûreté des personnes et des propriétés, la garantie solidaire de chacun des membres de l'association, l'élection des magistrats municipaux et leur juridiction particulière étaient les bases de toute charte d'incorporation communale [3].

Un économiste moderne a résumé en ces termes les résultats de cette grande innovation : « La richesse mobilière s'établit fièrement, dans les communes affranchies, à côté de la propriété foncière et y revendique ses droits. La terre, incapable désormais de suffire seule aux besoins de la société nouvelle, commence à perdre de son prestige, et voit passer aux mains des artisans une part du pouvoir des propriétaires. La démocratie apparaît, forte de l'esprit d'association et de toutes les ressources du travail organisé et discipliné. Le tiers-état se constitue; la classe moyenne, rêvée jadis par Aristote, devient un corps délibérant, accorde ou refuse des subsides, se juge, se garde, se régit elle-même. La population s'accroît avec les moyens de subsistance; les industries se perfectionnent, le commerce donne le signal du rapprochement général des nations, et les châteaux forts deviennent tributaires des manufactures [4]. »

[1] Ces noms variaient selon les localités : *Communio*, *Communia*, *Communitas*, *Franchisia*, *Consuetudines*, *Libertas*, *Burgesia*, etc. (Voy. textes à ce sujet dans l'*Hist. des classes ouvrières*, p. 143).

[2] Tournai avait trente *Jurats*; Péronne, vingt-deux *Cossors;* Châteauneuf, en Touraine, dix *Bourgeois*. Les officiers de la commune de Verdun s'appelaient *li Communs de la ville;* ceux de Boussac, *Consuls;* ceux d'Issoudun, *Gouverneurs*; ceux de Nancy, *Francs-Bourgeois*; à la tête de ces conseils se trouvait un *maire* électif, appelé aussi *maïeur* et *prévôt* (La Thomassière, *Cout. loc.*, ch. XIX).

[3] Desmichels, *ub. sup.*, p. 239.

[4] Voy. Blanqui, *ub. sup.*, p. 210.

Pourquoi donc le clergé, si favorable à l'émancipation progressive des esclaves, se montra-t-il généralement si opposé à l'affranchissement des communes[1]? C'est que cet affranchissement ouvrait la porte à la révolte en même temps qu'à la liberté, et que, parallèlement à ce fait, s'en produisait un autre non moins inquiétant pour l'Église, savoir : l'affranchissement de la raison, s'insurgeant contre le principe même de l'autorité[2]. Le clergé, cependant, ne fut pas le dernier à comprendre le besoin de cette époque; et si l'on vit plusieurs princes de l'Église résister courageusement aux exigences intempestives, et comprimer une liberté qui dégénérait en violence[3], on en vit d'autres aller au devant des vœux du peuple, présider eux-mêmes à l'organisation des communes, et leur octroyer des chartes et des franchises[4].

Au fond, les avantages du *self-government*, revendiqués et conquis par les communes, n'ont-ils pas été contre-balancés pour elles par les charges et la responsabilité nouvelles qui en ont été la conséquence nécessaire? Ce qu'il y a de certain, c'est que les communes affranchies, obligées de pourvoir aux dépenses municipales, créèrent des taxes, des

[1] « *Novum ac pessimum nomen,* » s'écrie l'abbé Guibert, chroniqueur du douzième siècle; « nouveauté détestable qui réduit les seigneurs à ne pouvoir rien exiger des gens taillables au-delà d'une rente annuelle une fois payée, et qui affranchit les serfs des levées d'argent qu'on avait coutume de faire sur eux » (Voy. Aug. Thierry, *Lettres sur l'hist. de France,* p. 248 à 250).

[2] Voy. l'*Introduction à l'Hist. de saint Bernard,* par M. l'abbé Ratisbonne, t. I, p. 73.

[3] Voy. Dunoyer, *Liberté du travail,* liv. IV, ch. V.

[4] Voy. l'abbé Ratisbonne, *ub. sup.*

priviléges, des monopoles, des barrières, des douanes, comme l'avaient fait les rois et les seigneurs; — ce qui fit qu'il n'y eut guère de changé, pour le peuple, que le nom du maître.

§ III.

Organisation du Travail.

Corporations de métiers ou jurandes. — Républiques ouvrières.

La terre étant le patrimoine exclusif des nobles et des anoblis, le travail des mains et l'industrie devinrent le patrimoine exclusif des serfs affranchis et des bourgeois. Et comme ce patrimoine, laissé sans défense, pouvait devenir la proie des seigneurs féodaux, les classes laborieuses du plus grand nombre des villes et des bourgs mirent en faisceau leurs intérêts individuels, et s'associèrent en corporations ou jurandes, pour les garantir, sous la loi d'une solidarité commune. D'autres, absorbant la terre dans le travail, établirent la propriété sur le seul pivot de l'industrie, et convertirent les gouvernements de leurs États en républiques ouvrières. C'est sous ces deux aspects que nous allons envisager la question de l'organisation du travail au moyen âge.

1. *Corporations de métiers ou jurandes.*

Origine des jurandes du moyen âge. — Ont un triple caractère : religieux, civil, militaire. — Diffèrent des jurandes romaines. — On est toujours libre d'en sortir. — Mais, maîtres du sol le sont aussi des métiers. — Glèbe pour l'atelier, comme glèbe pour la culture des champs. — Hiérarchie féodale appliquée à l'exercice des métiers. — Despotisme de la boutique. — Philippe

Auguste et saint Louis. — Livre des métiers d'Étienne Boileau. — Ordonnance prévôtale de 1258. — Ses résultats. — Trois classes de professions. — Maîtres et apprentis. — Le chef-d'œuvre. — Avantages et inconvénients du système des jurandes. — Leur police. — Leurs priviléges. — Leur administration.

De même que les communes romaines ne périrent pas d'une manière absolue, dans la Gaule conquise, par suite de l'invasion des barbares du Nord, et que plus d'une cité envahie continua à se gouverner selon ses anciennes institutions municipales [1], — de même les jurandes romaines ne furent pas toutes détruites absolument dans ce grand bouleversement social, et plus d'une corporation de métiers continua à fonctionner selon ses anciens statuts industriels, sous la haute main et par la tolérance du barbare victorieux [2].

Ce qui disparut complétement, ce furent les priviléges, les patrimoines et dotations, les services administratifs et officiels des corporations et jurandes. Quant à la répartition même des arts et métiers en communautés et confréries, elle ne s'est jamais effacée en entier, même après l'invasion des peuples du Nord, même alors que le régime féodal eut envahi et

[1] Voy. les travaux historiques de MM. de Savigny, Aug. Thierry, et Renouard.

[2] Plusieurs documents constatent l'existence des corporations industrielles à une époque postérieure à la conquête, et de beaucoup antérieure à l'origine officielle des premières jurandes françaises pendant les onzième et douzième siècles ; tels que : un capitulaire de Dagobert, de l'an 630, concernant l'organisation des boulangers ; un autre capitulaire de Charlemagne, de l'an 802, relatif à la même organisation dans les provinces ; des lettres patentes, délivrées au Louvre en 1061, concernant les regrattiers et les huiliers, etc. (Voy. ce que rapporte Ducange de l'institution du roi des merciers, du roi des arbalétriers, du roi des jongleurs, etc. Voy. aussi Lafarelle, *Du progrès social*, liv. VI, ch. II, et *Plan d'une réorganisation disciplinaire industrielle*, p. 37 et 209.)

se fut assimilé peu à peu tous les autres éléments sociaux [1].

Seulement, ces anciennes associations, dépouillées de tout caractère politique, fonctionnèrent industriellement, confondues avec les associations nouvelles, sous le patronnage et la complète domination des maîtres du sol, lesquels l'étaient aussi des métiers, car terre et bras relevaient également du seigneur féodal.

C'est pourquoi, pour avoir le droit d'exercer un métier sur la terre qui relevait d'un seigneur, ou pour obtenir de lui la consécration officielle des règlements protecteurs que chaque corporation de métiers s'était donnés, ou qu'un long usage avait établis, il fallait lui payer une somme d'argent ou s'engager à lui servir une redevance annuelle; il fallait lui acheter le métier, comme l'on disait alors. Le roi exerçait le même droit sur les terres dont il était le seigneur direct, ou déléguait ce droit, à titre de don, à tel ou tel de ses grands officiers [1].

La liberté ne peut aller plus vite que le temps. Nul alors ne concevait le travail libre; nul artisan ne concevait qu'il pût travailler autrement que pour un maître, comme le paysan pour un seigneur.

Donc, il y avait des maîtres et des apprentis, comme il y avait des seigneurs et des vassaux, et une glèbe pour l'atelier comme une glèbe pour l'agriculture.

C'était la hiérarchie féodale appliquée à l'exercice des métiers. Cette hiérarchie ne fut pas moins sévèrement maintenue que dans les rangs supérieurs de la société. Aussi, les seigneurs des donjons n'étaient-ils pas plus respectés de leurs vassaux que les maîtres

[1] Lafarelle, *ub. sup.*

l'étaient de leurs apprentis. Malheureusement, les habitudes de domination passèrent, en même temps, des châteaux aux ateliers, et l'on vit bientôt s'élever, à côté du despotisme des manoirs, le despotisme de la boutique [1].

L'organisation des jurandes du moyen âge présentait un triple caractère,— religieux, civil, militaire. Comme association religieuse, la jurande s'appelait confrérie, se choisissait un patron dans le ciel, et le plaçait sur sa bannière. Comme association civile, elle avait nom corps, état ou métier; elle se votait un règlement, se dotait d'une caisse de secours, faisait administrer ses affaires communes par des chefs électifs, et entrait en rapport, par leur intermédiaire, avec tous les autres corps ou pouvoirs étrangers. Comme association militaire, enfin, elle se transformait en compagnie, se donnait souvent un capitaine, et combattait au besoin pour ses devoirs et pour ses droits [2].

C'est sous Philippe-Auguste que naquirent, ou plutôt que se développèrent, les jurandes françaises du moyen âge; c'est à partir de saint Louis qu'elles s'organisèrent.

Le premier titre écrit et officiel sur les jurandes date de l'année 1258, sous le règne de saint Louis. C'est l'ordonnance d'Étienne Boileau, garde de la prévôté de Paris, connue sous le nom de *Registre* ou *Livre des métiers et marchandises.*

Dans ce registre, ouvert au Châtelet par ordre du roi, Étienne Boileau fit inscrire avec soin et en grand détail les statuts de plus de cent communautés indus-

[1] Voy. Blanqui, *Hist. de l'écon. polit.*, I, ch. XIX.
[2] Lafarelle, *ub. sup.*

trielles [1]. Ses successeurs à la prévôté de Paris continuèrent de même d'enregistrer les règlements et statuts particuliers des associations ouvrières préexistantes ou constituées nouvellement. Mais trois siècles s'écoulèrent sans qu'il fût fait d'autre ordonnance générale sur la matière que l'ordonnance prévôtale de 1258, dont tout le système peut se résumer dans ces deux mots : « Chacun fera son métier et rien que son métier, afin de le bien faire et de ne tromper personne. »

Il n'est pas inutile de remarquer que c'est au prévôt de Paris, et non au prévôt des marchands, que Louis IX confia le soin de mettre à exécution la grande pensée qu'il avait conçue de donner à l'industrie et au commerce des règlements protecteurs et une discipline capable d'en assurer la prospérité. Le prévôt des marchands était un magistrat municipal; c'était le maire [2]. Le prévôt de Paris était un officier du roi [3]. C'est donc du pouvoir royal que les jurandes françaises reçurent

[1] Voyez-en la nomenclature complète dans Blanqui, *Hist. de l'écon. polit.*, I, ch. XIX, et dans Granier de Cassagnac, *Hist. des classes ouvrières*, ch. XIX.

[2] La corporation de la marchandise de l'eau, qui fut la première origine de la commune de Paris, était la continuation pure et simple de l'ancienne corporation des *nautæ parisiaci* (Depping, *Introd. au registre des métiers*, d'Ét. Boileau). La commune de Paris eut donc cela de spécial, dès son origine, qu'elle fut une association, une commune de marchands, ce qui fit donner à son premier magistrat le nom de *prévôt des marchands*, au lieu du nom de *maire*, qui était plus habituel (Granier de Cassagnac, *Hist. des classes ouvrières*, ch. XIX).

[3] La ville de Paris ne renfermait pas seulement la seigneurie de la commune, elle renfermait encore la seigneurie du roi. La seigneurie du roi était du titre de vicomté, et elle était sous la garde d'un lieutenant du roi qui portait le nom de *prévôt de Paris* (*Ibid.*).

leur institution, à l'imitation des jurandes romaines à partir du règne de Trajan [1].

Sous l'empire de l'ordonnance prévôtale de 1258, les professions exercées par les diverses corporations étaient divisées en trois classes. — La première classe comprenait les professions qui ne pouvaient être exercées qu'autant que l'on *avoit acheté le métier du roi*; c'étaient les professions closes; — la seconde, celles qui pouvaient être pratiquées par quiconque *savoit le métier et avoit de coi*, à la seule condition de se soumettre fidèlement aux statuts et coutumes de la corporation; c'étaient les professions libres; — la troisième enfin, celles qui étaient soumises à une concession ou autorisation préalable de la prévôté des marchands; c'étaient les professions qui conféraient une sorte de caractère municipal, telles que les professions de jurés-crieurs, de mesureurs-jaugeurs, etc., etc. [2].

Aux termes de la même ordonnance, les prescriptions les plus minutieuses obligeaient les ouvriers de se conformer, sous peine d'amende, à une foule de pratiques tracées à l'avance dans le *Livre des métiers*. Par exemple, il était défendu aux *filandiers* de mêler le fil de chanvre à du fil de lin. Le boulanger, privilégié du roi, pouvait vendre du poisson de mer, de la chair cuite, des dattes, des raisins, et le coutelier n'avait pas le droit de faire les manches de ses couteaux. Les écuelliers et faiseurs d'auges n'auraient pas pu se permettre de tourner une cuiller de bois. La seule profession de chapelier comptait cinq métiers différents [3].

[1] Granier de Cassagnac, *ub. sup.*
[2] De Lafarelle, *ub. sup.*
[3] Blanqui, *ub. sup.*

Assurément, c'était là entraver plutôt que favoriser la liberté de l'industrie. Mais, avant tout, il fallait ramener l'ordre par la discipline dans l'immense armée ouvrière; il fallait faire gagner à l'industrie en puissance et en vitalité ce qu'elle paraissait perdre en indépendance; il fallait assurer son perfectionnement et garantir son progrès par la division du travail; il fallait accoutumer les travailleurs à la patience, à l'exactitude, à la persévérance; il fallait faire naître la sécurité dans le commerce, en garantissant aux acheteurs des marchandises loyales; il fallait faire que les consommateurs, certains de n'être plus trompés sur la qualité et sur la quantité des produits, fissent des demandes plus considérables et procurassent par là des moyens de subsistance plus étendus aux classes laborieuses. Or, c'est la révolution industrielle qu'ont opérée, en France, ces règlements disciplinaires qui seraient, pour la plupart, insupportables de nos jours[1].

Comme, d'ailleurs, ces règlements avaient soigneusement prévu tous les cas de fraude, et indiqué les meilleurs procédés de travail, il se trouva que le *Livre des métiers* devint un traité de fabrication et le modèle d'après lequel chacun devait diriger ses efforts; — de là l'émulation qui s'établit entre les artisans. Réunis dans les mêmes quartiers, placés sous les yeux les uns des autres, et comme en regard des consommateurs libres de choisir parmi eux les plus honnêtes et les plus habiles, ils acquirent bientôt des qualités qui donnèrent à leurs ouvrages une perfection qu'ils n'avaient point auparavant[1].

[1] Voy. Blanqui, *ub. sup.*

L'apprentissage était un autre élément de perfection qui manquait aux jurandes antiques.

L'apprentissage était l'école des maîtres. Pour passer maître, il fallait avoir été apprenti pendant un temps fixé; — quatre ans, six ans, huit ans, dix ans, selon la nature du métier à apprendre. Il fallait de plus, une fois l'apprentissage fini, faire *chef-d'œuvre* devant les gardes du métier [1].

Plusieurs autres avantages résultaient de cette organisation des jurandes; d'abord, c'en était un très grand que cette hiérarchie sévère qui faisait du *maître* en industrie comme le chef de famille de ses ouvriers, avec des pouvoirs presque aussi étendus que ceux du père sur ses enfants. En second lieu, la limite fixée au nombre des métiers maintenait la concurrence dans des bornes, un peu étroites sans doute, et par conséquent entachées de monopole, mais elle s'opposait à ces entreprises inconsidérées qui trop souvent donnent aux luttes industrielles de notre temps le caractère d'une guerre à mort où le vaincu fait faillite, sans que le vainqueur fasse fortune. Enfin, en retardant le mariage des ouvriers sans capital et sans état, la règle des corporations pouvait passer pour un bienfait, à une époque où la paternité ne semblait que le don de créer des malheureux [2].

A la différence des jurandes romaines, qui enchaînaient fatalement, héréditairement et pour toujours, le travailleur à son métier, les jurandes du moyen âge laissaient à chacun de leurs membres la liberté d'en sortir à leur volonté, et quoique chaque profession pos-

[1] Voy. Granier de Cassagnac, *ub. sup.*
[2] Blanqui, *ub. sup.*

sédât un fonds commun et une caisse générale, le patrimoine des associés demeurait complétement libre et invariablement distinct ; il n'y avait d'exception que pour les bouchers.

Toutefois, l'amour du privilége, qui paraît inhérent à l'esprit de corps, semble avoir poussé les jurandes du moyen âge à ressusciter, sous ce rapport, le système de transmission héréditaire et forcée des jurandes romaines. Nous voyons, en effet, que chacune des corporations du moyen âge prétendait constituer la branche de commerce ou d'industrie qu'elle exerçait en un monopole local, au profit exclusif de ses membres, voire même de ses descendants. Mais ceci tenait moins à l'esprit de corps qu'à l'esprit de l'époque. Tout, dans l'ordre social qui environnait les artisans et les bourgeois du moyen âge, et où ils s'efforçaient de se faire faire place, n'était-il pas privilége et monopole ? Toutes les autres fonctions admises par le corps politique n'avaient-elles pas pour premières lois le principe de l'hérédité et celui de l'exclusion ? En s'organisant sur les mêmes bases, la classe industrielle faisait donc comme tout le monde ; elle se mettait tout simplement à l'unisson des autres éléments sociaux qui subsistaient au-dessus et à côté d'elle. D'ailleurs, ce droit exclusif de travailler et de produire dans un cercle donné, comment chaque corporation ne s'en serait-elle pas crue bien légitimement propriétaire, lorsque ses membres l'avaient presque toujours acheté du seigneur de la terre ou du roi [1] !

C'est pourquoi ces *confréries*, ces *universités* d'ouvriers défendirent si énergiquement, dans la suite, ces privi-

[1] De Lafarelle, *ub. sup.*

léges qu'on voulait leur ravir, et qu'on leur avait vendu si cher. Elles se mirent sous la protection des saints, adoptèrent des bannières sacrées, véritables étendards de leur indépendance, et elles vengèrent avec persévérance la moindre offense faite à l'un de leurs membres. Elles eurent leurs syndics, leurs chambres de discipline, leurs conseils, leurs défenseurs. L'honneur des diverses corporations, ainsi placé sous la sauvegarde de tous ceux qui en faisaient partie, éleva les classes laborieuses au rang des puissances sociales, telles que le clergé, la noblesse et la magistrature[1].

C'était le roi, par ses officiers, qui exerçait la police des principales jurandes. C'était pour eux une source de revenus annuels obtenus du monarque à titre d'octroi. C'est ainsi que le grand chambrier avait la maîtrise suprême des tailleurs, le grand panetier celle des talmeliers ou boulangers, le grand échanson celle des marchands de vin, le grand écuyer celle des forgerons et maréchaux ferrants. La police des autres jurandes était exercée, soit par des officiers particuliers, comme le roi des merciers, dont l'origine remonte jusqu'à Charlemagne, soit par de simples artisans attachés au service du palais, comme le charpentier du roi, lesquels étaient *maîtres* de leurs métiers. Sous leur direction et suprême autorité, des prud'hommes, des *jurés* (ainsi dénommés à cause du serment qu'ils étaient tenus de prêter *sur saincts*), et choisis par les communautés, pourvoyaient à la stricte observation des statuts, faisaient des visites pour s'assurer de la bonne qualité des matières premières et de celle de la main d'œuvre, veillaient à la conservation des priviléges du corps, et à ce que les di-

[1] Blanqui, *ub. sup.*

vers droits de tonlieu, de maîtrise ou autres, fussent exactement et fidèlement acquittés[1].

Bien que toutes ces règles fussent spéciales aux jurandes de Paris,— comme toutes les jurandes étaient pour ainsi dire coulées dans le même moule, on peut dire que ce qui s'appliquait aux jurandes de Paris était pareillement applicable à toutes les autres jurandes du royaume.

On en peut dire autant des jurandes étrangères. Le régime industriel, comme le régime communal, comme le régime féodal lui-même, s'étant développé, dans toute l'étendue de l'Europe gothico-romaine, sur un patron que l'on pourrait appeler commun, nous pensons avoir suffisamment fait connaître l'organisation des jurandes du moyen âge, à l'étranger, par les développements dans lesquels nous sommes entrés sur leur organisation en France. C'est pourquoi nous ne nous occuperons ici de l'organisation du travail dans les autres États de l'Europe, à cette époque, qu'en ce qui touche l'Italie, où cette organisation a revêtu des formes et pris une extension inconnue ailleurs.

2. *Républiques ouvrières.*

Républiques industrielles de Flandre. — Républiques agricoles de Suisse. — Républiques commerciales anséatiques. — Républiques ouvrières de l'Italie. — Le sceptre c'est l'outil. — Aristocratie de la blouse. — Domination des vilains et des manants. — La souveraineté aux mains des marchands. — Noblesse de laine. — Théories commerciales appliquées à la pratique du gouvernement. — Magistrats pris dans les comptoirs et les échoppes. — *Quid indè ?*

« Qu'est-ce que le producteur? Rien. Que doit-il

[1] Lafarelle, *ub. sup.*

être? Tout. » Cet axiome paradoxal du plus fameux de nos socialistes modernes a trouvé, il y a cinq cents ans, sa plus complète réalisation dans les républiques italiennes du moyen âge.

Tandis, en effet, que les communes de Flandre préparaient, dans leurs plaines, les républiques industrielles des Artevelle; — tandis que la république agricole et guerrière de Guillaume Tell se formait, en 1308, dans les montagnes de la Suisse; — tandis que Brême, Hambourg, Lubeck, et quatre-vingts autres villes libres de l'Allemagne se constituaient, en l'an 1341, en confédération anséatique, dans l'intérêt de leur commerce, — les républiques aristocratiques de l'Italie se convertissaient en républiques ouvrières, où l'outil de l'artisan tenait lieu de sceptre, où l'industrie commerciale et manufacturière exerçait le monopole des emplois publics et de la souveraineté nationale.

Dès l'année 1282, l'industrie était si puissante, à Florence, que les citoyens de cette république s'étaient donné une magistrature exclusivement composée de marchands, sous le nom de *Prieurs des arts*. Ces délégués du peuple, réunis en un collége suprême de six membres, étaient investis du pouvoir exécutif et logés dans le palais de la nation. Leurs fonctions ne duraient que deux mois, mais ils pouvaient être réélus au bout de deux années [1].

A Sienne, on fit de même; et les quinze seigneurs qui gouvernaient cette petite république furent remplacés par neuf bourgeois, exclusivement désignés par les marchands [1].

[1] Blanqui, *Hist. de l'écon. polit.*, t. I, ch. XX.

A Gênes, les fortunes commerciales se substituèrent à l'aristocratie territoriale, et créèrent un pouvoir plus absolu que celui des barons féodaux [1].

Il en fut de même à Venise, république sans territoire dont la capitale était une flotte de navires amarrés sur leurs ancres, et qui était obligée de demander au commerce non pas la fortune, mais la vie [2].

Dans aucune des républiques italiennes, l'aristocratie ne prévalait, au commencement du quatorzième siècle, sur les bourgeois de l'industrie et du commerce.

Dans la plupart d'entre elles, il fallait, pour rester citoyen et pour pouvoir aspirer au gouvernement de l'État, exercer un art ou un métier [1], ou, comme nous dirions aujourd'hui, porter la blouse.

Et comme, en général, les républicains aiment d'autant plus passer pour nobles qu'ils affectent le plus de se montrer indifférents de ne l'être pas, les marchands souverains des républiques italiennes se prétendirent anoblis par leur profession même, et placèrent, à côté de la *noblesse de soie*, la *noblesse de laine*, laquelle, comme de raison, se crut bientôt en droit de mépriser l'autre [2].

Les républiques italiennes nous montrent le premier exemple d'une large application des théories du commerce à la pratique du gouvernement. Ces républiques, en effet, peuvent être considérées comme de grandes maisons de commerce administrées avec habileté et économie [3].

On prenait les magistrats dans les comptoirs, dans

[1] Blanqui, *ub. sup.*
[2] Voy. Daru, *Hist. de Venise*, t. I. p. 505.
[3] Blanqui, *ub. sup.*, p. 248 et 251.

les échoppes; on tenait les nobles à distance et en respect. Les fonctionnaires publics ne recevaient aucun salaire[2].

Dans le principe, tous les jeunes patriciens étaient obligés de passer par les plus rudes épreuves de la carrière commerciale. On les envoyait souvent, en qualité de novices, à bord des vaisseaux de l'État, tenter la fortune avec une légère pacotille, tant il entrait dans les vues de l'administration de diriger tous les citoyens vers les professions laborieuses!

Il ne faut pas croire pourtant que ces gouvernements de marchands fussent exclusivement occupés du commerce; ils faisaient aussi de la politique, et cette politique, souvent, se montrait plus libérale que celle des seigneurs, dont ils avaient pris la place. C'est ainsi qu'ils accordaient aux beaux-arts des encouragements de toute espèce, et qu'ils multiplièrent les établissements de bienfaisance, d'instruction et d'utilité publique[1]. C'est ainsi que, tandis que le reste de l'Europe se couvrait de donjons et de chaumières, l'Italie bâtissait des temples de marbre, et logeait ses marchands dans des palais, dont leurs successeurs actuels ne peuvent pas même entretenir le mobilier. L'Italie armait des navires chargés des produits de ses manufactures; elle organisait le travail et appelait tous les citoyens, sans distinction de caste, aux honneurs et à la fortune, quand ils en étaient dignes par leur savoir et leur capacité[2].

De quelque côté que l'on tourne ses regards, on est frappé de l'activité dévorante qui règne dans toutes

[1] De Sismondi, *Hist. des républ. ital. du moyen âge*, t. IV, p. 166.
[2] Blanqui, *ub. sup.*

ces républiques, et de la sagacité avec laquelle chacune d'elles a su approprier ses institutions aux besoins de l'industrie et du commerce. Nous leur devons la création des premiers établissements de crédit public, soit qu'elles inventent les banques, soit qu'elles imaginent les emprunts; elles avaient déjà mis de l'ordre dans l'industrie avant que saint Louis y ait fondé les corporations. La puissance de leurs gouvernements ne semblait pas avoir d'autre mission que de protéger les intérêts du travail; et, tandis que partout ailleurs on rançonnait les manants et les vilains, — à Venise, à Gênes, à Florence, à Pise, à Milan, ces mêmes vilains, enrichis par le commerce et par l'industrie, disposaient en maîtres de la souveraineté [1].

Heureuses ces républiques, si la rivalité des noblesses nouvelles, et trop souvent l'oppression du peuple par les patriciens sortis de son sein, n'eussent ouvert la voie aux discordes civiles et les frontières à l'étranger [1] !

§ IV.

Institutions répressives.

Lois pénales des barbares. — Vengeance et composition. — Le *fredum*. — L'instruction judiciaire. — La prison. — Le gibet. — Le bourreau. — Lois pénales de la féodalité. — Peines arbitraires. — Haute, basse et moyenne justice. — Signes visibles des justices. — Différence entre gibet et pilori. — Squelettes cliquetants. — Mendiants et vagabonds pendus.

La répression des offenses commises consistait, chez les peuples barbares, dans le droit de vengeance ac-

[1] Blanqui, *ub. sup.*

cordé par la loi [1] à l'offensé, et dans le droit de composition accordé à l'offenseur.

La liberté, chez ces peuples, consistait à ce que tout homme libre pût et osât faire tout ce qu'il avait la volonté et la force d'accomplir, sans autre chance contraire que d'être vaincu par un plus fort que lui, et sans avoir à craindre la répression immédiate de l'autorité [2].

Tuer ou être tué était regardé par les Francs comme un droit naturel. Aussi ne connaissaient-ils que deux crimes capitaux, la trahison et la lâcheté : ils pendaient les traîtres et noyaient les poltrons [3]. Pour les autres crimes, ils ne concevaient pas qu'un être abstrait, qu'une *loi*, pût les contraindre à verser leur sang autrement que les armes à la main [4].

Le meurtre même d'un roi, le vol et toutes les autres *offenses*, soit contre les propriétés, soit contre les personnes, ne donnaient lieu contre le coupable qu'à une indemnité au profit de l'offensé ou de sa famille [5]. « Qui a des poings peut frapper, qui a bien et argent peut payer, » dit le proverbe frison. L'indemnité s'appelait *composition*.

[1] Le Code des lois barbares se compose : 1° de la *loi salique*, rédigée au-delà du Rhin avant la conquête, et dont on attribue à Clovis une seconde publication en langue latine. Les textes que nous avons sont ceux de Dagobert et de Charlemagne; 2° de la *loi des Ripuaires*, semblable à celle des Francs saliens; 3° de la *loi des Bourguignons*, appelée aussi *loi gombette*, du nom du roi Gondebaud, son premier auteur; 4° de la *loi des Visigoths*; 5° de la *loi des Ostrogoths*; 6° de la *loi des Lombards*, de l'an 648; 7° enfin de la *loi saxonne*, rédigée dans le neuvième siècle par Alfred le Grand.

[2] Lherminier, *Introd. à l'hist. du Droit*, ch. II.

[3] Tacit., *De moribus Germ.*, XII. — Montesquieu, *Esprit des Lois.*, ch. XIX.

[4] Châteaubriand, *Etudes hist.*, t. III, p. 148 et suiv.

[5] Sismondi, *Hist. des Français*, t. I, p. 203,

Cet autre proverbe : *Il vaut son pesant d'or*, fait allusion à la forme primitive de la composition. Le meurtrier devait payer aux parents un poids égal à celui du cadavre, en or, en argent, en grain, selon la qualité du mort, ou bien encore ce poids était donné en cire à l'église pour être brûlé sur l'autel [1].

« Si quelqu'un tue un évêque, qu'on fasse une tunique de plomb à sa taille, qu'il donne ensuite autant d'or qu'elle pèsera. S'il n'a pas d'or, qu'il donne toute autre espèce de monnaie, des esclaves, des terres, des fermes; en un mot, tout ce qu'il aura jusqu'à ce qu'il ait acquitté la dette. Et si enfin il n'a pas assez, qu'il se donne, lui, son épouse et ses enfants, en servitude à l'Église, jusqu'à ce qu'il puisse se racheter [1]. »

« Le journalier aura pour composition une paire de gants de laine et une fourche à fumier. Les enfants de prêtres et les bâtards auront une charrette de foin que deux bœufs d'un an puissent tirer. Les baladins et toutes gens qui se font serfs n'auront que l'ombre d'un homme. Les duellistes à gage n'auront, eux et leurs enfants, pour toute composition que le reflet d'un bouclier au soleil. Deux balais, une paire de ciseaux seront la composition de ceux qui s'adonnent au vol [1]. »

Outre la composition qu'on devait payer à l'offensé ou à ses parents, il fallait encore payer au juge [2] un certain droit pécuniaire, qui consistait ordinairement

[1] Voy. M. Michelet, *Origines du droit français*, p. 365.

[2] Ce juge, appelé *graffion* chez les Germains, *duc*, *comte*, *sigibaron* après la conquête des Francs, était assisté d'assesseurs élus, appelés *rachimbourgs* ou *scabins*, responsables de leur mal jugé sur appel devant le roi (Voy. Leber, *Hist. crit. du pouv. municipal*, et le *Glossaire* de Ducange).

dans le tiers en sus de ce qu'on donnait pour la composition [1]. Ce droit, appelé *fredum* dans les monuments de la première race et *bannum* dans ceux de la seconde race, n'était autre chose que la récompense de la protection accordée contre le droit de vengeance; car, dit Montesquieu, « chez ces nations violentes, rendre la justice n'était autre chose qu'accorder à celui qui avait fait une offense sa protection contre la vengeance de celui qui l'avait reçue, et obliger ce dernier à recevoir la satisfaction qui lui était due ; de sorte que, chez les Germains, à la différence de tous les autres peuples, la justice se rendait pour protéger le criminel contre celui qu'il avait offensé [2]. »

La preuve par le fer, par le feu, par le combat judiciaire était la plus fréquemment admise, chez les Francs, même après leur conversion au christianisme. Dans l'ordre des idées de ces peuplades guerrières, Dieu devait prendre nécessairement parti contre le soldat poltron qui se rendait coupable, par cela seul qu'il ne savait pas combattre, et contre le soldat dégénéré, dont les mains de femme n'avaient point appris à se rire de l'eau bouillante, à résister au fer brûlant.

Avec de pareilles lois, avec de pareilles mœurs, la prison fut et dut être, entre les mains des premiers rois francs, un instrument de pénalité tout à fait inutile. Aussi n'en est-il fait nulle mention dans leurs codes. Ce n'est que dans les lois et dans les usages de la seconde race que la prison commence à poindre et à s'établir. On lit, en effet, dans les Ca-

[1] Lex Ripu., cap. LXXXIX.
[2] Montesquieu, *ub. sup.*, ch. XX.

pitulaires, que ceux qui refusent d'acquiescer au jugement des scabins doivent être enfermés dans une prison, suivant l'ancien usage (des Romains) : *Antiqua consuetudo servetur, id est* IN CUSTODIA RECLUDANTUR *qui non judicio scabinorum adquiescere nolunt*, etc.[1].

Du reste, l'avénement au trône des rois de la seconde race ne révolutionna pas plus les mœurs et le gouvernement des Francs, que ne l'avait fait leur conversion au christianisme. Ce fut toujours la société gauloise-romaine asservie par quelques brigands vainqueurs, courbée sous le poids de coutumes féroces, de lois inhumaines, où le crime se rachète aussi à prix d'argent, lorsqu'il n'est pas expié par des châtiments atroces[2].

Dès lors, la peine de mort s'introduisit dans notre législation[3]. Mais, dans la simplicité des mœurs antiques, il n'y a pas de bourreau. La société elle-même exécute ses arrêts, comme on le voit, plus tard encore, dans le supplice du soldat passé par les armes.

[1] *Capitul.*, an 805, ap. D. Bouquet.

[2] Voy. exemples de ces atrocités dans les *Origines du droit français*, par Michelet.

[3] Voy. l'abbé Dubos, *Hist. critique*, liv. VI, ch. IV, et Peyré, traduct. de la *Loi salique*, note sur l'art. I. — Le gibet était l'instrument de mort le plus ordinaire. Les synonymes du mot *pendre* sont fort nombreux : pendre jusqu'à mort ; ravir à la terre ; confier à l'air assez haut pour qu'un cavalier, le casque en tête, puisse dessous passer à cheval. On trouve encore : chevaucher en l'air ; travailler le gibet ; chevaucher l'arbre sec. — Si quelqu'un est condamné à être pendu, qu'on le mène à un arbre vert, qu'on l'attache par le meilleur de son cou, de sorte que le vent batte dessus et dessous, que, trois jours durant, le soleil et le jour l'y voient ; qu'alors enfin on le détache et l'enterre. — Le roi ordonna que le voleur fût conduit au gibet, et qu'on attachât à ses côtés un loup vivant pour qu'il le déchirât de mille manières. (Michelet, *ub. sup.*, p. 267).

Souvent ce sont les coupables qui exécutent la sentence l'un sur l'autre. « Qu'ils se coupent le nez, qu'ils se tondent l'un l'autre, » disent les Capitulaires. Quelquefois, le bourreau c'est l'un des juges, le plus jeune des jurés, le plus jeune des hommes mariés de l'endroit[1].

N'oublions pas de faire observer que les peines en usage parmi les barbares ne furent appliquées, après l'invasion, qu'à ceux que les lois de leur pays rendaient passibles de ces peines; car les lois des Francs n'avaient rien de territorial; elles étaient toutes personnelles et n'engageaient que les Francs; et de même qu'après l'établissement des barbares, les Francs demeurèrent seuls soumis aux lois salique et ripuaire qu'ils avaient apportées de la Germanie; de même que les Bourguignons continuèrent à être jugés selon leur loi *gombette;* de même enfin que les Goths et les Visigoths restèrent soumis aux lois d'Alaric; de même aussi les Gaulois et les peuples d'origine romaine conservèrent le droit de se faire juger suivant le Code théodosien, qui seul était en vigueur parmi eux depuis le milieu du cinquième siècle[2]. C'est dire que les lois pénales des Romains, tempérées par l'esprit de charité du christianisme, finirent par devenir le seul droit écrit de la plupart des provinces conquises.

Toutefois, le caractère des lois salique et ripuaire se retrouve dans les pénalités féodales. Le vol équipollait l'assassinat; la maison du coupable était rasée, ses blés étaient ravagés, ses foins incendiés, ses vi-

[1] Michelet, *ub. sup.*, p. 376.

[2] Voy. Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXVIII, ch. II et XII; et Meyer, *Esprit, orig. et progr. des institut. judiciaires*, t. I, p. 285.

gnes arrachées; on ne coupait pas ses arbres, on les dépouillait de leur écorce. Tuer un homme, ravir une femme, trahir son seigneur et son pays, ne constituait pas un plus grand crime, aux yeux de la loi, que de voler un cheval ou une jument. On arrachait les yeux aux voleurs d'église et aux faux monnayeurs. Le vice qui fit la honte de l'antiquité requérait la mutilation en première offense, la perte d'un membre en récidive, le feu au troisième délit. La femme, convaincue du même vice en même progression, perdait successivement les deux lèvres, et arrivait au bûcher. En *menues choses*, le vol postulait le retranchement d'une oreille ou d'un pied. Le premier infanticide d'une mère impétrait au renvoi de cette malheureuse devant le tribunal de pénitence; si elle le commettait une seconde fois, on la brûlait morte. L'enfant coupable de meurtre subissait la peine capitale comme l'homme en âge de raison; on lui accordait dispense d'âge pour mourir [1].

Outre que les peines étaient arbitraires, tout seigneur qui possédait des propres avait droit de justice pour les appliquer. L'axiome de l'ancien droit était : « La justice est patrimoniale. » C'est qu'alors le patrimoine était la propriété [2].

Il y avait trois sortes de justices seigneuriales : la haute, la basse, la moyenne; chacune d'elles ayant son signe visible distinct.

Loyseau décrit ainsi qu'il suit les signes visibles des justices ou seigneuries :

« Or, il y a deux marques et signes visibles de la

[1] Châteaubriand, *Etudes histor.*, III, 393.
[2] *Ibid.*, p. 388.

possession publique des justices, à savoir le *pilori*, soit tournant ou en simple pilier, auquel y a un carcan attaché, ou bien une échelle, le tout selon la mode des lieux; signe qui est commun et uniforme à tous les seigneurs subalternes quels qu'ils soient, jusques aux hauts justiciers; car les moyens et bas n'ont pas droit d'avoir *pilori* ni échelle, qui est le signe de la haute justice, et de la seigneurie publique du territoire, lequel n'appartient ni aux moyens ni aux bas justiciers.

« Mais l'autre, qui est le *gibet*, est différent, selon la qualité de chacune seigneurie. Car ordinairement celui du haut justicier est à deux piliers, celui du châtelain à trois, du baron à quatre, du comte à six, et du duc à huit...

« Tant y a que le *pilori* sert pour les punitions corporelles non capitales qui, de tout temps, ont pu être faites dans les villes; c'est pourquoi il est toujours mis au principal carrefour ou endroit de la ville, bourg ou village de la seigneurie. Mais le *gibet* ne sert que pour les supplices capitaux, dont autrefois les exécutions n'étaient faites, sinon hors les villes; c'est pourquoi le *gibet* est toujours planté dans les champs[1]. »

Après Loyseau, Châteaubriand a dit :

« A la porte de chaque chef-lieu des seigneuries, s'élevait un gibet composé de quatre piliers d'où pendaient des squelettes cliquetants[2]. »

Ces squelettes n'étaient pas que ceux des malfaiteurs. C'étaient ceux aussi des vagabonds et des mendiants qu'une ordonnance du roi Jean de l'an 1350 condamnait au fouet et au pilori, et, en cas de troi-

[1] Loyseau, *Des Seigneuries*, ch. IV, p. 36.
[2] Châteaubriand, *ub. su* ., p. 395.

sième récidive, à être marqués au front d'un fer rouge, et bannis.

En fait de mendicité, la législation du moyen âge s'occupa surtout de punir. Nous verrons, dans le paragraphe suivant, si elle s'est pareillement occupée de prévenir.

§ V.

Institutions de Bienfaisance.

Lois barbares sur les pauvres. — Humanité de ces lois. — Système nouveau de solidarité et de garantie mutuelle. — Le droit à l'assistance passe des canons dans les Capitulaires. — L'Église est toujours la dépositaire et la dispensatrice du bien des pauvres. — Mais, quand devient féodale, cesse de remplir sa mission. — Alors les pauvres se font prêtres. — Les deux tiers de la fortune du clergé appartiennent à sa partie plébéienne. — Conséquences. — L'hopital est la formule exclusive de la charité. — Cinq espèces d'établissements publics de bienfaisance. — Grand nombre d'hôpitaux. — Ladreries et maladreries. — Ordres hospitaliers. — Abolition du droit d'asile. — *Maximum.* — Lois somptuaires. — L'usure et les *monts-de-piété.*

L'hospitalité, au dire de Tacite et de César[1], était une vertu particulièrement en honneur chez les nations germaniques : c'est pourquoi elles n'eurent point de lois contre les vagabonds et les mendiants.

Cependant, dans l'état barbare, dans la défiance mutuelle des tribus guerrières, l'étranger est un ennemi. L'ancien mot latin *hostis* signifiait d'abord *étranger*. Le sort de l'étranger, de l'homme qui erre *sans feu ni lieu*, ne vaut guère mieux que celui du proscrit. Son nom, dans les lois germaniques, est *wergangus*, errant. Les Anglais l'appellent *wretch*, le misérable[2].

[1] Tacit., *De moribus Germ.*, cap. XXI. — Cæs., *De bell. gall.*; liv. VI, cap. XXIII.

[2] Michelet, *Origines du droit*, p. 406.

Mais, quel que soit l'esprit de défiance des lois et coutumes barbares à l'égard de l'homme errant, de l'étranger, on trouve, dans ces lois, plusieurs dispositions hospitalières, particulièrement dans les coutumes allemandes du moyen âge.

Loi des Burgundes : « Si quelqu'un a refusé le couvert ou le foyer à un voyageur, qu'il soit frappé d'une amende de trois *solidi*. Notre volonté est que, dans toute l'étendue de notre royaume, ni riche ni pauvre ne se permette de refuser l'hospitalité aux étrangers... Que personne ne refuse le toit, le foyer et l'eau[1]. »

La loi des Wisigoths permet au voyageur d'allumer du feu, de faire paître son cheval et d'abattre des branches.

Les usages de la Marche[2] permettent au voyageur éloigné de toute habitation de prendre de quoi se nourrir, lui et son cheval. — Le voyageur peut cueillir trois pommes à l'arbre, se couper dans la main trois ou quatre grappes de raisin, prendre des noix plein le gant. — On est d'avis encore que, s'il arrivait un étranger d'une distance de cent milles, et qu'il voulût pêcher, il aurait la faculté d'emprunter un hameçon à un homme de la Marche, puis d'aller pêcher au ruisseau : il pourra faire du feu sur le bord, faire cuire sa pêche et la manger. — Avienne le cas qu'un homme traverse la forêt avec son chariot, il pourra regarder autour, et, s'il aperçoit un tronc d'arbre qui puisse venir en aide à son chariot, il pourra l'abattre et réparer son chariot; il mettra le vieux bois sur le

[1] *Capitul.*, ann. 802 et 803.

[2] Le nom de *marche* signifie *marque* (*marca, signum, terminus, limes*); c'était l'*ager* du droit allemand, c'est-à-dire la terre indivise appartenant à la commune (Voy. Michelet, *ub. sub.*, p. 86).



tronc qu'il a abattu. S'il tenait pourtant à garder ce vieux bois et qu'il l'emportât avec lui, il devra placer sur la terre trois *pfennings*. — Si un homme chevauche par un chemin qui traverse au large la prairie, et qu'il ait besoin de faire paître son cheval, il faut qu'il ait une corde de cinq aunes et une perche de six pieds et demi; il plantera dans son chemin ce bois, auquel tiendra la corde, moyennant quoi il pourra impunément faire paître son cheval dans la prairie[1].

Loi des Lombards. Si quelqu'un enlève plus de trois grappes de raisin dans la vigne d'autrui, qu'il paye une composition de six sous; s'il en prend jusqu'à trois seulement, cela ne lui sera pas imputé[1].

En Allemagne, un passant pouvait impunément arracher trois raves dans le champ d'autrui. — Un homme qui se trouve en route, et qui vient à chevaucher dans la plaine, peut ramasser autant de gerbes qu'il pourra en saisir au grand galop avec sa lance, mais pas autrement[1].

Avec ces mœurs si naïves, et qui contrastent si étrangement avec les faits atroces de la conquête, les *barbares* durent avoir peu de pauvres chez eux, et ceux qu'ils firent chez les autres, après l'invasion, ne purent qu'être entourés de toute la sollicitude de leurs législateurs.

« Que personne n'ose dépouiller le pauvre du peu qui lui reste, ni le priver de sa liberté, » porte un capitulaire de l'an 809.

« Les comtes prendront soin des pauvres, » dit un autre capitulaire[2].

[1] Michelet, *Origines*, p. 411 et 412.
[2] *Recueil des Capitulaires*, liv. II, ch. VI; et liv. VI, ch. CCXLVII.



« La veuve, l'orphelin, le faible sont placés sous *la protection du prince* comme ils sont sous celle de Dieu même ; ils doivent jouir de *la paix légale*, et les causes dans lesquelles ils sont intéressés doivent être jugées avec une équité et une diligence toutes particulières [1]. »

« De plus, des avocats doivent être donnés aux pauvres pour empêcher qu'ils ne soient trompés et opprimés par les riches [2]. »

Rien d'étonnant, d'après cela, que les premiers monuments de la charité chrétienne aient survécu à l'invasion des barbares, et se soient même multipliés au milieu des calamités qu'elle entraîna.

On voit même, à côté des institutions recueillies par la nouvelle société qui se forme, comme un héritage des siècles antérieurs, se produire, dans la législation séculière de l'Europe du moyen âge, un nouvel ordre d'institutions apportées par les peuples conquérants, et qui prête un caractère nouveau à la bienfaisance publique : c'est celui de la solidarité, de la garantie mutuelle.

Le droit de l'indigent à être assisté, la prohibition de la mendicité oisive et vagabonde, l'obligation imposée à la communauté, aux *leudes*, de secourir le pauvre, sont formellement établis par les lois des Francs : « Que chaque cité nourrisse ses pauvres ; qu'il ne soit point permis aux mendiants d'errer dans le pays ; que personne ne donne l'aumône au pauvre qui refuse de travailler de ses mains [3].

De même, les capitulaires prescrivaient aux *fidèles*

[1] *Ibid.*
[2] *Capitul.* de 805. Baluze, p. 427 et suiv. 1 vol. in-fol. Paris, 1677.
[3] Voy. De Gérando, *De la Bienfaisance publique*, t. IV, p. 480.

de réprimer le vagabondage et de prévenir la mendicité par une assistance suffisante. Le pauvre doit être recueilli et entretenu dans les xénodochies; il doit trouver partout un refuge assuré. Chacun doit nourrir son pauvre. C'est une obligation attachée, pour le *fidèle*, à la jouissance du bénéfice et du domaine [1].

Ainsi, le *Quæque civitas suos pauperes alito* des conciles [2] devient l'axiome légal des Capitulaires. Ainsi, le droit à l'assistance passe des prescriptions de l'Église dans celles de la loi. Ainsi, la taxe des pauvres se fait légalement obligatoire de consciencieusement volontaire qu'elle était.

Mais les malheurs du temps ne permirent pas à la charité légale de fonctionner avec la rigueur fiscale de son principe, et la charité chrétienne n'eut, comme par le passé, pour soulager ses pauvres, que les secours de la bienfaisance privée, et les inépuisables trésors de l'aumône.

L'Église était toujours le grand réservoir et la grande dispensatrice des aumônes. Les Capitulaires confient au clergé la mission de veiller à la gestion du patrimoine des pauvres. Ils confondent même ce patrimoine et n'en font qu'un avec l'Église. L'Église est tenue de nourrir les pauvres. Les prêtres sont obligés de tenir des tables auxquelles les pauvres sont admis. Les évêques doivent subvenir à leurs besoins, etc. [3].

Nous trouvons dans un concile tenu en Angleterre, au commencement du neuvième siècle, un canon qui porte qu'à la mort d'un évêque on donnera aux pau-

[1] *Recueil des Capitul.*, liv. II, ch. X, XIV, XIX, XXX.
[2] Voy. ci-dessus, p. 295.
[3] Voy. les *Capitul.* de Baluze.

vres la dixième partie de son bien, soit en bétail, soit en espèces [1].

Parmi les règlements du concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816, sous Louis le Débonnaire, il y en a un qui ordonne aux évêques d'établir un hôpital près de leur église cathédrale pour recevoir les pauvres, et de lui assigner un revenu suffisant aux dépens de l'église. Les chanoines y donneront la dîme de leurs revenus, même des oblations [1].

En quelques endroits des Capitulaires, il est ordonné que, dans les églises les plus riches, les *deux tiers* des revenus appartiendront aux pauvres, et, dans les églises moins riches, la *moitié* seulement.

Ces prescriptions furent suivies aussi longtemps que l'Église du moyen âge suivit les traditions et les vertus de l'Église primitive. Mais, du moment où l'évêque cessa d'être évêque pour devenir grand seigneur; du moment où ses richesses ne furent pour lui qu'un moyen d'accumuler d'autres richesses ou de les dépenser en vaines superfluités ou en débauches, l'Église, loin d'être un soulagement, devint un fardeau de plus pour le pauvre.

Heureusement qu'à cette époque l'Église avait un autre moyen de nourrir les pauvres, c'était de les appeler dans son sein, c'était de les faire prêtres.

Nous avons vu que l'Église possédait à elle seule la moitié des propriétés de la France. Eh bien ! les deux tiers au moins de ces immenses richesses étaient entre les mains de la partie plébéienne du clergé [2].

Le suprême pontife était très souvent un homme

[1] Fleury, *Hist. eccl.*, liv. XLVI, n[os] 23 et 25.

[2] Châteaubriand, *Etudes histor.*, t. III, p. 284.

sorti de la dernière classe sociale : « Tribun dictateur que le peuple envoyait pour mettre le pied sur le cou de ces rois et de ces nobles oppresseurs de sa liberté [1]. »

C'est ce qui explique, remarquons-le en passant, « comment les papes, monarques sans sujets, rois sans armées, fugitifs même et persécutés lorsqu'ils lançaient leurs foudres, comment ces souverains, trop souvent sans mœurs, quelques-uns couverts de crimes, quelques autres ne croyant pas au Dieu qu'ils servaient, pouvaient alors détrôner les rois avec un mot, un signe, une idée [1]. »

C'est ce qui explique encore la grande popularité dont jouissaient les Ordres mendiants :

Les Ordres mendiants avaient des relations de sympathie, de famille, avec les classes inférieures; vous les trouvez partout à la tête des insurrections populaires.... « La milice de Saint-François se multiplia, parce que le peuple s'y enrôla en foule; il troqua sa chaîne contre une corde, et reçut de celle-ci l'indépendance que celle-là lui ôtait. Le capuchon affranchissait encore plus vite que le heaume. Le peuple-moine put ainsi braver les puissants de la terre, aller avec un bâton, une barbe sale, des pieds crottés et nus, faire à ces terribles châtelains d'outrageantes leçons [2]. »

L'hôpital continua, avant comme depuis Charlemagne, à être la forme sous laquelle la charité administra ses secours aux malheureux [3]. Les mœurs du

[1] *Ibid.*, p. 287.
[2] *Ibid.*, p. 283.
[3] Le premier hôpital dont l'histoire signale l'érection, en France,

clergé d'alors ne lui permettaient pas de songer à raviver l'institution éteinte des diaconies [1]. Le pape Adrien, que Charlemagne estimait si fort, est le seul qui l'ait tenté [2], et Charlemagne lui-même, qui n'a fondé aucun hôpital et qui abolit le droit d'asile [3], paraît avoir donné ses préférences au mode de secours à domicile [4]. Mais le mode de secours en commun, dans un établissement public spécial, prévalut, et, sous Charlemagne et ses successeurs, on trouve cinq espèces différentes d'établissements de charité, quelquefois séparés, quelquefois réunis, pour les pauvres valides, pour les malades, pour les orphelins, pour les vieillards, pour les enfants [5].

après l'invasion des barbares, est celui de Lyon, fondé par Childebert. Les hopitaux d'Autun et de Reims le suivirent de près. — En 800, saint Landry, évêque de Paris, érigea, à ses frais, l'Hôtel-Dieu près de la cathédrale, à l'endroit même, dit-on, où nous le voyons encore aujourd'hui (Voyez pour les autres hopitaux érigés au moyen âge dans les autres États de l'Europe, Fleury, *Hist. eccl.*).

[1] Voy. ci-dessus, p. 211 et suiv.

[2] Fleury, *Hist. eccl.*, liv. XLV, n° 4.

[3] Le droit d'asile, ce mystère des temps antiques, s'est perpétué sous le christianisme, avec des abus nouveaux. Les églises, les couvents, les cimetières, les maisons des évêques étaient autant de lieux sacrés qui soustrayaient les coupables à la vindicte publique. Charlemagne, le premier, a remédié aux effets désastreux de ce privilége institué dans l'intérêt du crime. En défendant, sous les peines les plus rigoureuses, de porter des aliments aux condamnés réfugiés dans les églises, etc, il a pris l'abus par la famine, et l'abus s'est rendu faute de vivres (Voy. Gautier de Sibert, *Variations de la monarchie franç.*, t. II, p. 55).

[4] On lit dans un des Capitulaires de Charlemagne : « Nous voulons que chacun de nos fidèles nourrisse ses pauvres soit sur son bénéfice, soit dans l'intérieur de sa maison. »

[5] Voy. De Gérando, *De la Bienfaisance publique*, t. IV, p. 282. — C'est à Milan que fut fondé, vers la fin du huitième siècle, par les soins d'un vertueux prêtre, Datheus, le premier asile ouvert à l'enfance délaissée. Dans le onzième siècle, Montpellier vit s'élever un hospice

Les deux cruelles maladies qui ravagèrent la chrétienté, à la fin du dixième et au commencement du onzième siècle, — le *feu Saint-Antoine*, et la *lèpre* importée d'Orient par les croisés, — augmentèrent considérablement le nombre des hôpitaux. On ne les appela plus, dès lors, que *léproseries* ou *maladreries*[1]. Leur nombre s'accrut à un tel point qu'il dépassa bientôt dix-neuf mille dans toute la chrétienté, et qu'il y en eut plus de deux mille dans le royaume de France seulement[2].

Pour soulager de tels maux, la charité chrétienne dut se multiplier et donner à l'exercice de son zèle une forme et une extension qu'elle n'avait pas encore prises jusque-là. C'est de cette époque, en effet, que datent les Ordres hospitaliers que les onzième, douzième et treizième siècles virent se répandre dans toute l'Europe[3].

Tous les secours donnés, tous les hôpitaux ouverts étant impuissants à pourvoir à toutes les nécessités de la misère, les gouvernements songèrent à y ajouter d'autres moyens. C'est dans ce but et pour remédier aux maux provenant de l'usure, du haut prix des grains, et de l'envahissement du luxe, que Charlemagne, et, après lui, les rois de la troisième race, rendirent plusieurs ordonnances pour la fixation du taux de l'inté-

pour les enfants abandonnés. Marseille, en 1188, fondait un hospice semblable. Bordeaux, Aix, Toulon, imitèrent bientôt Marseille. Plus tard, en 1523, Lyon ouvrait son Hôtel-Dieu aux enfants abandonnés. Ce fut le dernier asile qui leur fut consacré pendant le moyen âge.

[1] Les *lépreux* étaient appelés *ladres*, du nom de saint Lazare, patron des pauvres et des malades, que le vulgaire appelait saint Ladre.

[2] Voy. Daniel, *Hist. de France*, t. IV, p. 274.

[3] L'ordre de *Saint-Jean-de Jérusalem*, l'ordre des *Chevaliers Teutoniques*, l'ordre de *La Trinité*, l'ordre de *La Merci* (Voy. l'*Abrégé histor. des hôpitaux*, par l'abbé Recalde).

rêt de l'argent, pour la détermination d'un maximum de prix dans les ventes des denrées nécessaires à la subsistance des pauvres [1], enfin pour la réglementation, par voie de lois somptuaires, des dépenses de table et d'habillement [2].

Mais ces deux dernières mesures furent sans résultat, et presque aussitôt rapportées que prises [3].

Quant à la première, on ne put la rendre un moment efficace qu'en faisant concurrence aux juifs usuriers, au moyen de banques de prêt sur nantissement, dont la première fut établie à Pérouse, en Italie, l'an 1450, sous le nom de *monte di pieta*, par les soins d'un obscur et pauvre moine, Barnabé de Terni [4].

En moins d'un siècle la contagion de l'exemple gagna les principales villes d'Italie, et des monts-de-piété s'établirent de toutes parts, à Orviete, à Viterbe, à Bologne, à Mantoue, etc., etc. [5].

[1] Voyez notamment ordonn. de Philippe le Bel, de mars 1304.

[2] Une ordonnance de 1294 porte : « Nous voulons que toute manière de gens qui n'ont six mille livres de rente tournois n'usent et ne puissent user de vaissellement d'or et d'argent, ni pour boire ni pour manger, ni pour autre usage, et que nul, sous peine de corps et de biens, n'y fasse faute. » — Une autre ordonnance de la même année porte : « Nul bourgeois ni bourgeoise ne portera vert, ni gris, ni hermines, ni or, ni pierres précieuses, ni couronnes d'or ou d'argent. Les ducs, les comtes, les barons de six mille livres de terres ou plus pourront faire quatre robes par an, et non plus, et les femmes autant. Nul ne donnera au grand manger que deux mets et un potage au lard, sans fraude ; et s'il est *jeûne*, il pourra donner deux potages aux harengs et deux mets. Il est ordonné que nul prélat ou baron ne puisse avoir robe pour son corps de plus de vingt-cinq sous tournois l'aune de Paris. »

[3] Voy. détails intéressants à ce sujet dans l'*Hist. de l'écon. polit.* de M. Blanqui, t. I, p. 219 et suiv.

[4] Voy. la notice que M. de Watteville a insérée sur les *monts-de-piété* dans l'*Annuaire de l'économie politique pour* 1848, p. 192.

[5] A Orviete en 1463 ; Viterbe, 1471 ; Bologne, 1473 ; Savone, 1479 ;

Dans le principe, tout était gratuit dans les monts-de-piété; les sommes prêtées l'étaient sans intérêt, tandis que les juifs prélevaient quelquefois de trente à quarante pour cent. De là leur succès prodigieux. « Mais les chrétiens chargés de les diriger ne tardèrent pas à surpasser les exactions usuraires les plus audacieuses de leurs rivaux, et, après moins de dix ans d'existence, les monts-de-piété étaient devenus, ce qu'ils sont aujourd'hui, des abîmes ouverts sous les pas du malheur plutôt que des asiles pour y échapper[1]. »

§ VI.

Monastères.

Désordres dans les monastères du moyen âge. — La charité n'y est plus que la marâtre des pauvres. — Réformes. — A quoi aboutissent. — *Méthode d'or* pour corriger les réguliers. — Prison *pénitentiaire* de saint Jean Climaque. — *Domus semota.* — *Vade in pace.*

L'alliance monstrueuse du beau et du hideux, qui se produit sur le fronton de nos vieilles cathédrales où l'on voit, dans un même groupe, des monstres grotesques et les anges du ciel, des vierges gracieuses et des figures infernales ou obscènes, nous offre l'emblème des monastères du moyen âge.

Les ordres monastiques, qui civilisèrent le monde moderne, offraient alors, en effet, dans les éléments qui les composaient, « le mélange de tout ce que la société renfermait de plus brillant et de plus hideux,

Mantoue et Parme, 1488; Cesène, 1489; Padoue, 1491; Florence, 1492; Milan, 1496; Turin, 1519; Rome, 1539; Vicence et Naples, 1534 (*Ibid.*).

[1] Blanqui, *ub. sup.*, p. 184 et 185.

de plus pur et de plus ignoble. Les couvents étaient les asiles sacrés, les cités de refuge où se retiraient ceux que le monde repoussait, aussi bien que ceux qui repoussaient le monde. En outre, les ordres monastiques offraient le contraste choquant des passions les plus opposées à leur vocation, professant la pauvreté et accumulant des trésors, renonçant au monde et suivant le train du siècle, faisant vœu d'obéissance et secouant toute espèce de joug [1]. »

Malgré ces déviations funestes aux règles primitives de leurs saints instituteurs, les monastères n'en étaient pas moins encore, au milieu de la société fractionnée de cette époque, un centre commun et fécond de ressources morales et matérielles, tant pour les défrichements et pour l'agriculture dont leurs métairies furent les premières fermes-modèles, que pour les arts utiles, les sciences, les inventions et découvertes, et tous les genres de travaux dont l'esprit civilisateur se répandait sur les populations qui s'aggloméraient successivement autour d'eux comme autour de foyers d'où jaillissaient la lumière et l'abondance.

Nous avons vu quelles richesses immenses possédaient les monastères du moyen âge [2]. Longtemps ces richesses servirent à alimenter les classes pauvres. L'abbé du monastère de Saint-Ricquier, dont nous avons parlé [3], partageait, chaque jour, aux mendiants, cinq sols d'or, et nourrissait trois cents pauvres, cent cinquante veuves et soixante clercs [3]. L'ordre de Cluny, fondé au commencement du dixième siècle, exerçait,

[1] L'abbé Ratisbonne, *Vie de saint Bernard*, t. I, p. 249. — *Id.*, *Introd.*, p. 68.
[2] Voy. ci-dessus, p. 271.
[3] Châteaubriand, *Etudes histor.*, III, p. 271.

tous les jours, des œuvres de miséricorde en faveur des pauvres. Outre les aumônes ordinaires qui étaient de la charge de l'aumônier, le chambrier faisait celle de l'entrée du carême, qui était accompagnée d'une distribution de lard ou d'autre viande. On voyait parfois à cette distribution jusqu'à dix-sept mille pauvres [1]. Saint Bernard, abbé de Clairvaux, avait fait de son couvent comme le grenier d'abondance de toute la Bourgogne. Pendant une disette, il adopta jusqu'à trois mille pauvres qu'il marqua d'un signe particulier, et qu'il nourrit aussi longtemps que dura la famine [2].

Ces traits de bienfaisance étaient fréquents dans tous les monastères; — ce qui fait dire à un écrivain religieux de notre temps : « La religion administrait la fortune publique durant la minorité des peuples; elle rendait en usufruit ce qu'elle stabilisait en capitaux; elle recevait le superflu du riche pour satisfaire aux besoins du pauvre; et ainsi, grâce aux institutions monastiques, la plaie de la mendicité n'était pas, dans les temps de foi et de ferveur, ce qu'elle est devenue de nos jours [3]. »

Mais, dans les temps où la foi fut étouffée sous le tas de désordres de toute nature que les vices du moyen âge amoncelèrent dans l'Église [4], la charité monastique cessa d'être la mère des pauvres pour en devenir la marâtre; et les mendiants qu'elle continua à recevoir à sa porte ne furent plus pour elle qu'un

[1] Fleury, *Hist. eccl.*, liv. LXIII, n° 60.
[2] Voy. *Vie de saint Bernard*, par l'abbé Ratisbonne, t. I, p. 246.
[3] L'abbé Ratisbonne, *ub. sup.*, p. 247.
[4] Voy. ci-dessus, p. 374, et dans la *Vie de saint Bernard*, ci-dessus citée, les p. 269, 271 et suiv.

moyen de dissimuler, par d'hypocrites aumônes, sa fastueuse cupidité.

Alors, la misère en haillons devint le cortége obligé de l'opulence monacale, et la pauvreté perdit sa dignité chrétienne.

Toutefois, les réformes introduites par saint Bernard dans les règles des couvents, au douzième siècle, redonnèrent aux institutions monastiques un peu de leur lustre des premiers temps. Mais ce ne fut qu'un lustre, et tout ce qui reluit n'est pas or!

Toutes les réformes des novateurs aboutirent à instituer, dans les monastères, un système de pénalité assez énergique pour réprimer, par des châtiments sévères, des écarts que la foi religieuse n'était plus de force à empêcher, tout en faisant de ces châtiments un instrument de moralisation et de repentance.

Les ordres religieux eurent donc aussi leur code des délits et des peines; code que plusieurs de leurs canonistes ont entrepris de généraliser, après en avoir formé un tout complet et méthodique. L'un d'eux, le père Octavien Spatharius, ancien provincial des minimes, s'est livré, dans ce but, à un travail minutieux, et sa *Méthode d'Or pour corriger les Réguliers* n'est pas qu'un livre curieux à consulter.

Après avoir commencé par établir que les religieux sont exempts, par le droit divin, de la juridiction séculière, quels que soient leurs crimes, Spatharius établit qu'on doit, en toute cause, 1° appeler des témoins, nonobstant toute coutume contraire; 2° donner un défenseur à l'accusé; 3° ne jamais le condamner sans l'avoir entendu.

Quant aux peines, leur infliction est basée sur ce

principe, « qu'on châtie le corps uniquement dans la vue de sauver l'âme. »

Partant de là, la prison temporaire ou perpétuelle est la peine introduite, à divers degrés, pour le châtiment de l'offense, selon la gravité des cas.

Il ne paraît pas que saint Benoît ait enfermé dans une prison les religieux qui étaient un objet de scandale pour leurs frères : du moins, il ne parle nullement de prison dans sa règle, quoique, dans le chapitre XXVIII, il fasse un dénombrement exact de toutes les précautions et de tous les degrés de pénitence qu'il veut que l'on garde avant de chasser les incorrigibles hors des monastères.

La peine principale décernée par saint Benoît contre les religieux qui sont tombés dans de *graves fautes*, est qu'ils soient exclus et retranchés de la communauté, à l'église, à la table et au travail (chapitre XXV). Il parle, au chapitre XXVII, du soin que les supérieurs doivent avoir de ces religieux qu'il appelle *excommuniés*, et ordonne qu'on leur envoie sous main, de temps en temps, quelques religieux sages et vertueux pour les consoler, et rendre leur pénitence fructueuse.

Mais on ne demeura pas longtemps dans un si juste tempérament, et la dureté de quelques abbés alla jusqu'à mutiler les membres et crever quelquefois les yeux de ceux des religieux qui s'étaient rendus coupables de quelque lourde faute [1].

C'est pour mettre un terme à ces rigueurs et aux plaintes nombreuses qui en résultaient, que saint Jean Climaque, à la fin du sixième siècle [2], proposa et fit

[1] Voy. *Capitul.* de Charlemagne de l'an 780.
[2] Voy. *Scala Paradisi*; Trad. lat. 5e édit. in-fol., 1633.

adopter, en quelques lieux, une *prison pénitentiaire*, la première qui ait été bâtie dans le monde chrétien. Cette prison *tant vantée*, comme l'appelle le Père Mabillon, était construite d'après le système cellulaire des chartreux. Deux pénitents pouvaient, selon que le jugeaient les supérieurs, être enfermés dans une même cellule. Les cellules étaient saines et claires. Les reclus y étaient occupés à divers travaux manuels et recevaient de fréquentes visites du supérieur spécial préposé à leur garde et à leur instruction. Du reste, on y était condamné pour toujours, et on n'y recevait, pour toute nourriture, que du pain et des légumes crus, avec de l'eau simple pour boisson [1].

A défaut de la prison pénitentiaire de saint Jean Climaque, tous les abbés de l'ordre de saint Benoît, réunis à Aix-la-Chapelle, en 817, avaient ordonné l'érection, dans chaque monastère, d'un quartier séparé, *Domus semota*, pour y enfermer les coupables, chacun dans une chambre à feu avec une antichambre pour le travail [1].

Mais bientôt, et sous le prétexte du salut des âmes, dit Loysel, on inventa une *prison nouvelle* où l'on ne voyait point le jour, et dont un capitulaire fait la description en ces termes : *Horribilem rigorem monachi exercebant adversùs monachos graviter peccantes, eos conjiciendo in carcerem perpetuum, tenebrosum et obscurum quem* VADE IN PACE *vocitant* [2].

Malgré les ordonnances de plusieurs de nos rois et un arrêt du parlement de 1350, le *Vade in pace* continua à dévorer silencieusement ses victimes, dans tous les

[1] Voy. *Œuvres posthumes* du P. Mabillon, t. II, p. 323.
[2] Voy. *Institutes* de Loysel, t. II, p. 361.

monastères du moyen âge, sans qu'aucune voix, assez forte pour être entendue, s'élevât pour faire crouler les voûtes de ses cachots.

§ VII.

Croisades.

Avantages des croisades pour le commerce, l'industrie, l'extinction de la mendicité et le bien-être des populations.

Peut-être paraîtra-t-il étrange de nous voir classer, parmi les divers moyens que le moyen âge organisa pour remédier à la misère, les croisades, ces excentriques et aventureuses expéditions qui, pour conquérir un tombeau, creusèrent tant de milliers de tombes et valurent aux croisés la lèpre, la peste et l'indigence.

Cependant, ce n'est pas sans raison que, malgré tout ce qu'elles ont entraîné de désastres après elles, nous mentionnons ici la guerre sainte des croisades comme une guerre féconde en éléments de civilisation, de soulagement et de prospérité pour les classes souffrantes.

Le premier avantage que le peuple retira de cette fièvre de guerre étrangère qui s'empara tout à coup des seigneurs féodaux, à la fin du onzième siècle [1], ce fut d'être délivré, pour des années entières, pour toujours souvent, du joug tyrannique de ses oppresseurs. Pendant tout le temps que les tyrans des châ-

[1] La première croisade eut lieu de 1096 à 1100; la seconde, de 1147 à 1149; la troisième de 1189 à 1193; la quatrième, de 1202 à 1204; la cinquième, de 1217 à 1221; la sixième, de 1228 à 1229; la septième, de 1248 à 1254; la huitième et dernière, en 1270.

teaux guerroyaient en terre sainte, la paix régnait dans les campagnes. C'était alors seulement que s'accomplissait en réalité la *Trève de Dieu.*

Le second avantage que le peuple retira des guerres saintes fut de se trouver affranchi d'une autre tyrannie, non moins harcelante pour lui que celle du donjon, — la tyrannie du haillon, des mendiants, des pillards, des vagabonds, des oisifs, des gens sans aveu, de la racaille enfin, pour me servir de l'expression de Loyseau, dont les manants des villes et les paysans des campagnes, paisibles et laborieux, étaient obsédés, cernés, écrasés; — car, tout ce monde-là, hommes, femmes, enfants, s'enrôla dans les croisades [1], et ce fut une haute pensée politique des rois et de l'Église de les y encourager par l'appât de l'or [2] et des indulgences [3], auquel vint s'ajouter l'attrait de la banqueroute et des exemptions d'impôts [4].

Il est vrai que cette tourbe compromit, plus d'une

[1] Voy. Michaud, *Hist. des Croisades*, t. VI, p. 43.

[2] A tous les gueux, à tous les affamés, à tous les *sans le sou*, on représentait l'Orient comme un Eldorado, comme une Californie, où il n'y avait qu'à se baisser pour ramasser l'or en barre. Du moins, ce fut moins l'amour du saint sépulcre que l'amour de l'or et de l'argent, *amor auri et argenti* qui, au dire des chroniqueurs du temps, arma le bras de plus d'un croisé; et non-seulement l'amour de l'or, mais l'espoir de posséder les plus belles femmes du monde, *et pulcherrimarum fœminarum voluptas* (Voy. *Ibid.*).

[3] Indulgence plénière, c'est-à-dire rémission générale de toutes les peines canoniques, était accordée à quiconque ferait le voyage et le service de Dieu, ainsi se nommait cette guerre. C'est de là que date le relâchement de la pénitence. (Fleury, *Mœurs des chrét.*, LXIV).

[4] Les premiers croisés étaient exempts de la taille, et furent dispensés de payer leurs dettes. — La troisième croisade donna lieu à la dîme saladine, c'est-à-dire à la dîme de tous les biens meubles et de tous les revenus dont les non croisés furent exclusivement chargés (Voy. *Ibid.*, et Blanqui, *Hist. de l'écon. polit.*, I, p. 162 et 164, et notes).

fois, le salut de l'armée par ses désordres et par la misère qu'elle semait sur ses pas. Mais, du point de vue exclusif de l'exonération de la mère patrie auquel nous nous plaçons, le résultat était le même, que ce fût la famine ou le fer qui la déchargeât de son fardeau.

Un autre avantage des croisades fut celui-ci : les barons et les seigneurs étant forcés de se débarrasser de leurs domaines, la bourgeoisie sédentaire s'enrichit peu à peu des domaines vendus à bas prix par la noblesse vagabonde, et le pouvoir passa ainsi avec les terres aux mains de nouveaux possesseurs [1].

D'autres avantages encore, et de plus grands [2], furent le résultat des croisades. Nous n'en rappellerons plus qu'un : celui-ci concerne l'industrie. On sait que les croisés enrôlaient de préférence les hommes qui avaient un métier ou qui exerçaient une profession mécanique. Or, ces industrieux pèlerins ne faisaient pas toujours un voyage inutile pour leur pays : ils apprenaient, dans Damas, à travailler avec succès les métaux et les tissus; ils trouvaient en Orient des manufactures de camelot, dont les échantillons excitèrent l'admiration de la reine Marguerite; beaucoup de villes

[1] Blanqui, *ub. sup.*, p. 163.

[2] L'agriculture reçut des croisés le mûrier, le maïs, la canne à sucre et diverses espèces de fruits et de légumes précieux. Le commerce s'enrichit de perfectionnements apportés dans la navigation, de l'usage plus méthodique et plus étendu de la boussole, des relations plus multipliées des peuples chrétiens entre eux, sous les auspices de la religion, du droit des gens et des intérêts réciproques; la servitude y trouva de nouveaux éléments de liberté, la commune de nouvelles franchises, la royauté des coudées plus franches, la France l'espoir prochain de l'unité centrale dans son gouvernement, etc., etc. (Voy. sur tout cela *Hist. des Croisades* de M. Michaud.)

grecques entretenaient des métiers de soie qui donnèrent naissance à la culture du mûrier en Italie et en France, et, par la suite, une extension immense à ses gracieux produits; les verreries de Tyr aidèrent au perfectionnement des belles fabriques de Venise, si justement renommées au moyen âge; il n'est pas jusqu'aux moulins à vent dont l'introduction en Europe ne soit due aux voyages des croisés[1].

Ainsi, tandis que leurs compagnons marchaient à la conquête des lieux saints, les gens de métier et de profession marchaient à la croisade de l'industrie, et dérobaient aux Sarrasins et aux Grecs des procédés et des secrets plus précieux que des victoires[2].

§ VIII.

Résultats obtenus.

Chaos économique du moyen âge. — Population. — Inventions et découvertes. — Monuments. — Vices de la féodalité enfantent ses vertus. — Résultat final du christianisme. — Le mysticisme envahit la charité. — Infidélité de ses ministres. — *Beghards* et *Franciscains*. — Pauvreté absolue, misère absolue. — Solution du problème de la misère reste cachée dans le mystère de la croix.

Dans les diverses phases, politiques et économiques, qu'eut à traverser le moyen âge, les divers principes constitutifs des États et des sociétés, faisant effort de tous côtés pour se développer librement, rencontrèrent nécessairement de vives résistances, et ne purent se faire jour qu'au travers des décombres et des ruines. Les rois, les grands et les peuples d'alors

[1] Blanqui, *ub. sup.*, p. 169.
[2] Michaud, *ub. sup.*, p. 346.

étaient en guerres incessantes pour s'emparer chacun de la place et du rang que l'intérêt de la chrétienté et de la civilisation était qu'ils occupassent, et qu'ils gardassent dans le gouvernement du monde. Aucun plan régulier d'améliorations sociales ne pouvait donc se former au milieu de ces luttes intestines. Le système des impôts publics, celui qui touche toujours de plus près au bien-être des peuples, ne fut qu'une imitation bizarre et informe des taxes diverses en usage chez les Grecs et chez les Romains. Des droits multipliés et arbitraires sur les personnes et sur les choses; des traitants et des collecteurs avides; des abus et des exactions de toute espèce, que favorisait l'absence de tout contrôle et de toute comptabilité régulière; la fréquente altération des monnaies; la confiscation; le monopole; des priviléges sans nombre; le régime des substitutions et de la mainmorte; des douanes; des péages à l'entrée de chaque province, de chaque ville, et par conséquent des entraves de toute espèce apportées au commerce intérieur, etc., etc.; tel est, en abrégé, le système économique qui fut pratiqué dans la plus grande partie du moyen âge [1].

Cependant, nous avons vu que d'immenses progrès se manifestèrent au sein de la société humaine à cette époque. C'est que le résultat final du christianisme fut de réunir et de couler, pour ainsi dire, en un seul bloc les qualités dernières des Romains dépravés et les forces brutes des barbares; c'est que, réparateur des vices que la vieillesse des sociétés amène, éducateur des hordes nouvelles sorties des antres du Caucase et

[1] Voy. de Villeneuve-Bargemont, *Hist. de l'écon. polit.*, t. I, ch. VIII.

des bois de la Germanie, le christianisme couvrit l'Europe ensanglantée d'un voile de bienfaisance protectrice [1]. Aux plaisirs sensuels des uns, le christianisme opposait le spiritualisme; aux rapines sanguinaires des autres, le dogme de la fraternité universelle. Que si le sacerdoce ne démentit que trop souvent, par le scandale de ses exemples, ces sublimes leçons, ce scandale ne fit que manifester plus clairement leur céleste origine, puisque l'Église en triompha.

Ainsi, de même que d'un caillou brut jaillissent des étincelles, et d'un bois pourri des lueurs qui percent l'obscurité, de même des ténèbres du moyen âge se dégagèrent de brillantes clartés, et, de son chaos, de puissants éléments d'ordre et de population [2].

On peut dire même que des vices organiques du moyen âge sont sorties ses plus virtuelles productions.

Ainsi, chaque seigneurie, laïque ou ecclésiastique, était un petit État qui gravitait dans son orbite. A dix lieues de distance, les coutumes ne se ressemblaient plus. Eh bien! cet ordre de choses, si nuisible à la civilisation générale, imprima à l'esprit particulier un mouvement si extraordinaire, que toutes les grandes découvertes qui constituent la supériorité de la civilisation moderne appartiennent à cette époque : les glaces, la boussole, les cheminées, le papier, le café, le verre, la soie, le télescope, les lunettes, les postes, les cartes marines, la poudre à canon, l'eau-forte, la

[1] Phil. Chasles, *Etudes sur le moyen âge*, p. 121.

[2] La population du moyen âge n'était guère au-dessous du chiffre de la population d'aujourd'hui. La surface du sol français, tel qu'il existe maintenant, pouvait être couverte par vingt-cinq millions d'hommes (Châteaubriand, *Etudes histor.*, III, p. 441).

gravure, les tapis, les orgues, les lettres de change, les liqueurs spiritueuses, la peinture à l'huile, la fresque, la détrempe, la connaissance des antipodes, l'alambic, l'imprimerie, etc., etc. [1].

Ainsi, les jurandes du moyen âge enserraient l'industrie et les arts dans un cercle étroit de privilèges et de formalités gênantes. Eh bien, c'est cette compression qui servit précisément à leur imprimer plus de puissance et plus d'essor; et c'est aux corporations de métiers le plus sévèrement soumises à ces entraves que sont dues les productions les plus merveilleuses et les plus utiles. Pour ne parler que des confréries de tailleurs de pierre, à la vue des innombrables et gigantesques monuments sortis de leurs mains, et dont la plupart, encore debout, vous saisissent le cœur d'admiration et d'effroi comme « l'infini rendu palpable, » qui de nous peut espérer de voir jamais nos temps de liberté stérile laisser de leur passage des témoins aussi multipliés, aussi prodigieux, que les temps de servitude féconde de nos pères [2]?

[1] Voy. Phil. Chasles, *Etudes sur le moyen âge*, p. 220.

[2] Veut-on savoir à quel point la France féodale était couverte de monuments? Quinze cents abbayes ou fondations monastiques; trente mille quatre cent dix-neuf cures; dix-huit mille cinq cent trente-sept chapelles; quatre cent vingt chapitres ayant églises; deux mille huit cent soixante-douze prieurés; neuf cent trente et une maladreries, voilà ce qui se trouve dans les treize volumes de la *Gallia christiana*, et l'ouvrage est incomplet. — Jacques Cœur comptait dix-sept cent mille clochers en France. Ce n'est pas trop de donner un château, chastel ou chastillon par douze clochers. Tout seigneur qui possédait trois châtellenies et une ville close avait droit de justice. Or, on comptait en France soixante-dix mille fiefs ou arrière-fiefs, dont trois mille étaient titrés. Une moyenne proportionnelle fournit, sur ces soixante-dix mille fiefs, sept mille justices, hautes ou basses, et suppose par conséquent sept mille villes closes ou fortifiées. — Somme totale approximative des monuments, tant églises que chapelles, villes, châ-

Le problème de la misère eût pu recevoir, de ce grand mouvement intellectuel et industriel du moyen âge, une solution plus favorable aux classes souffrantes, si, indépendamment des autres causes qui en paralysèrent l'action, la charité eût eu ses confréries aussi fortement, aussi universellement organisées que l'étaient les jurandes. Mais, outre qu'elle fut trahie dans ses œuvres par ses propres ministres[1], la charité du moyen âge, qui avait commencé par se pétrifier dans un hôpital[2], finit, au quatorzième siècle, par s'idéaliser dans le mysticisme au point de n'avoir plus rien à donner à la réalité.

Il est vrai que, dans la *Légende dorée*, l'ouvrage le plus populaire de ce temps, il est dit qu'un saint ayant donné tout ce qu'il possédait, sa chemise même, et n'ayant gardé que son Évangile, un autre pauvre étant survenu, le saint donna l'Évangile...; ce qui prouve que la religion devait être immolée aux œuvres, la foi à la charité[3].

Et, de fait, l'ordre mystique des *Beghards* et des *Franciscains spirituels*, admettait qu'une œuvre de miséricorde plaisait plus à Dieu que le sacrifice de l'autel, et

teaux, etc., un million huit cent soixante-douze mille neuf cent vingt-six, — sans parler des basiliques, des monastères renfermés dans les cités, des palais royaux et épiscopaux, des hôtels de ville, des halles publiques, des ponts, des fontaines, des amphithéâtres, aqueducs et temples romains encore existant dans le midi de la France. (Châteaubriand, *ub. sup.*, 439 et 440).

[1] En 1312, les *clercs* auxquels était confiée la gestion des revenus des hôpitaux, en ayant abusé au point d'employer ces revenus à leur profit, le concile de Vienne défendit de conférer les hôpitaux à titre de bénéfice à des clercs séculiers, et ordonna de n'en confier la gestion qu'à des laïques, sous l'inspection des ordinaires.

[2] Voy. ci dessus, p. 236.

[3] Voy. Michelet, *Hist. de France*, t. III, p. 194 et suiv.

que la passion du Christ était plus représentée dans l'aumône que dans le sacrifice du Christ; et leur vie était conforme à leur doctrine, la pauvreté absolue constituant pour ces mystiques la divine perfection.

Mais, faire de la pauvreté absolue la loi de l'homme sur la terre, n'était-ce pas condamner la terre à une misère absolue, contrairement à la loi du Christ? N'était-ce pas, d'ailleurs, condamner la propriété, précisément comme, à la même époque, les doctrines de fraternité idéale et d'amour sans borne annulaient le mariage, cette autre base de la société civile?

C'est pour cela que l'Église, protectrice de la société et aussi du sens commun, condamna la théorie pratique de la charité, de la pauvreté absolues.

Et, depuis lors, comme avant, la solution du problème de la misère resta cachée dans le mystère de la Croix.



FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

PRIMITIVE ÉGLISE.

DEUXIÈME PARTIE.

MOYEN AGE.

FIN DE LA TABLE DU TOME DEUXIÈME

IMPRIMERIE DE GUSTAVE GRATIOT, 11, RUE DE LA MONNAIE.

AUTRES OUVRAGES

SUR LA POPULATION, LE PAUPÉRISME, LA CHARITÉ, LA BIENFAISANCE

Qui se trouvent à la même Librairie.

DU PAUPÉRISME EN FRANCE ET DES MOYENS D'Y REMÉDIER*, ou Principes d'économie charitable, par M. MARBEAU 1 vol. in-18. 1 fr. 50 c.

DE LA CONDITION DES CLASSES PAUVRES A LA CAMPAGNE; des moyens les plus efficaces pour l'améliorer, par M. le docteur DUTOUQUET. Brochure in-8°. Prix. . . . . 2 fr. 75 c.

TABLEAU DE L'ÉTAT PHYSIQUE ET MORAL DES OUVRIERS EMPLOYÉS DANS LES MANUFACTURES DE COTON, DE LAINE ET DE SOIE, par M. VILLERMÉ, membre de l'Institut, Paris, 1840. 2 vol. in-8°. Prix. 10 fr.

DES LOIS DU TRAVAIL ET DES CLASSES OUVRIÈRES, par M. GUST. DU PUYNODE. 1 vol. in 8°. Prix. . . . . 4 fr. 50 c.

LETTRE A UNE DAME SUR LA CHARITÉ, présentant le tableau complet des œuv[illegible] [illegible]tions [illegible]tablissements destinés au soulagement des classes pauvres, [illegible] [illegible]au, [illegible]teur de l'Institut national des Jeunes-Aveugles. 2e édition, r[illegible] [illegible]orrigée 1 beau vol. grand in-18, format anglais. 2 fr. 50 c.

Cette 2e [illegible] est augmentée d'un *Appendice* contenant une *Liste indicative des œuvres* [illegible] *blissements charitables, et des secours publics consacrés aux classes pauvres de Paris*; elle est terminée par une *Bibliographie d'économie charitable.*

ESSAI STATISTIQUE SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE, par M. DE WATTEVILLE, inspecteur général des établissements de bienfaisance de la ville de Paris, 2e édition, beaucoup augmentée. Brochure in-8°, avec un grand nombre de Tableaux synoptiques. Prix. . . . . 2 fr. 50 c.

RECHERCHES HISTORIQUES ET STATISTIQUES SUR L'INTEMPÉRANCE DES CLASSES LABORIEUSES ET SUR LES ENFANTS TROUVÉS, par M. LA-BOURT 2e [illegible] [illegible]gmenté. 1 fort vol. in 8°. 7 fr. 50 c.

RAPPORT [illegible] **L'INTÉRIEUR**, sur la situation administra[illegible] [illegible]nts tr[illegible], par M. A. DE WATTEVILLE, inspec[illegible] [illegible]issements de bienfaisance. Paris, Imprimerie nationale. 1 vol. in-4°. Prix. . . . . 6 fr. 50 c.

SITUATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DES MONTS-DE-PIÉTÉ EN FRANCE, par le même. 2e édition, augmentée d'une Bibliographie. Brochure in-8° de 64 pages. Prix. . . . . 1 fr. 50 c.

LE DROIT AU TRAVAIL A L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Recueil complet des Discours prononcés dans cette mémorable discussion par MM. Fresneau, Hubert Del[illegible], [illegible], Gauthier de Rumilly, Pelletier, Levet, d[illegible] [illegible]r de Hauranne, Crémieux, M. Barthe, [illegible], Thiers, Considérant, Bouhier de [illegible], [illegible] Ber[illegible], Dufaure, Glais-Bizoin, Goudchaux, Lagrange, Félix Pyat e[illegible] (textes revus par les orateurs); suivis de l'opinion de MM. [illegible]hon, L. BLANC, E. LABOULAYE, CORMENIN; avec des Obser[illegible] MM. LÉON FAUCHER, WOLOWSKI, FR. BASTIAT, de PARIE[illegible] [illegible]duction et des notes par M. JOSEPH GARNIER. 1 vol. in-8°. Pr[illegible] . . . . 6 fr.

NOUVELLES ÉTUDES SUR LA LÉGISLATION CHARITABLE et sur les moyens de pourvoir à l'article XIII de la Constitution française, suivies d'une Bibliographie charitable et de 3 plans d'hôpitaux, par M. LAMOTHE. 1 vol. in-8°. Prix. . . . . 7 fr. 50 c.

Cet ouvrage, annoncé aussi sous presse dans notre précédent Bulletin, est en vente depuis le mois de février. La *Bibliographie charitable* qui complète l'ouvrage de M. Lamothe n'occupe pas moins de 46 pages. Elle est classée par ordre de matières et se termine par une table ou répertoire des noms d'auteurs. C'est assurément la bibliographie la plus complète qui ait été publiée sur ces matières. Elle sera fort utile aux personnes qui s'occupent des questions suivantes : Paupérisme, mendicité, hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, hygiène, enfants trouvés, orphelins, aliénés, sourds-muets, aveugles, Caisses d'épargne, de retraite et de secours mutuels, monts-de-piété, usure, etc.

Les trois plans d'hôpitaux sont : celui du nouvel hôpital, à Paris, dans le clos Saint-Lazare, l'hôpital de Bordeaux et celui de Ribérac.

Imprimerie de Gustave GRATIOT, rue de la Monnaie 11.





